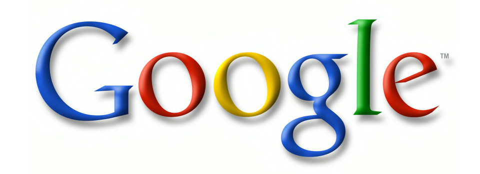






HISTOIRE

DE

LIBOURNE

et des autres

VILLES ET BOURGS DE SON ARRONDISSEMENT,

accompagnée

DE CELLE DES MONUMENTS RELIGIEUX, CIVILS ET MILITAIRES; DE CELLE DES ORDRES MONASTIQUES; DE CELLE DES DUCS, COMTES, MARQUIS, VICOMTES, CHEVALIERS, ETC.;

par

RAYMOND GUINODIE FILS AINÉ.



BORDEAUX,

CHEZ HENRY FAYE, IMPRIMEUR ET LITHOGRAPHE,

rue Sainte-Catherine, 139.

1845

quentes, on s'y occupait de choses de peu d'intérêt parce qu'on ne gouvernait plus par soi-même, mais par la volonté impérieuse du monarque; et, si on se rendait à la maison commune, c'était pour se faire reconnaître pour magistrat et en exercer les fonctions d'une manière fort relâchée. Aussi les voleurs exerçaient presque impu- 1783.
nément leur profession dans la ville et la banlieue, ils poussèrent l'audace à enlever les vases sacrés renfermés dans le tabernacle du maître-autel de l'église Saint-Jean. Ce sacrilége fut commis dans la nuit du 19 au 20 février 1783. Les croisées de l'église n'avaient point encore été garnies de barres de fer, elles le furent cette année[1]; autre preuve de la différence de la police de ce temps d'avec celle du passé[2].

Le curé Hooghstoel prévint la jurade du délit qui l'avait mis hors d'état de dire sa messe; les portes de ville n'avaient point encore été ouvertes, elles restèrent fermées. On fit des perquisitions scrupuleuses et il y eut bien des malheureux d'inculpés. Cependant l'auteur du vol promena longtemps sur la place publique et dans les rues portant sur lui les vases sacrés, réduits à de plus étroites dimensions, afin de mieux les voiler; mais il n'avait pas tout prévu : sa mine inquiète donna lieu à son arrestation. Condamné, le bourreau lui coupa les deux poignets, et il fut brûlé vif sur la place publique par jugement des jurats.

Cet acte de haute justice ne ranima pas la considération pour les 1787.
magistrats municipaux; ils étaient au pouvoir par lettres de cachet; ces lettres inspiraient au peuple du mépris. Alexandre Favereau, maire (2 janvier), et J.-B.-Alex. Souffrain, jurat, annoncèrent à l'hôtel de ville que, dans la nuit précédente, les portes de leurs maisons, après avoir été enduites d'excréments, avaient été encombrées de pierres et de bois; sur les avis des voisins, ils avaient fait passer leurs domestiques par les fenêtres pour dégager ces portes et ne pas être exposés à être écrasés en les ouvrant; ils réclamèrent des perquisitions pour découvrir les auteurs de l'attentat. Même plainte fut portée par le commandant de la milice bourgeoise, de Chazal : la guérite placée devant sa porte avait été renversée et endommagée; l'entrée de sa maison, masquée par un tombereau, avait été souillée de la même façon que celle du maire et du jurat[3].

[1] *Archives, etc.*, registre d'août 1781 à août 1784, f° 20, verso.

[2] Dix ans plus tôt, c'est-à-dire le 12 décembre 1772, trois juifs, Louis Monteuil, Jacob Mathieu, et Abraham Lopès, enlevèrent les vases sacrés de la même église et ceux de celle des Cordeliers. On les arrêta quelques jours après. Nous ignorons ce qu'ils sont devenus; mais cela nous apprend que déjà la décadence était grande dans le corps municipal pour que des individus se crussent assez peu surveillés pour tenter de pareilles entreprises.

[3] *Archives, etc.*, registre de septembre 1784 à mai 1787, f° 42, verso, f° 43.

1787. Ces manifestations dénonçaient un peuple irrité par les vexations; le fardeau des impôts n'était plus pour lui supportable. Punir les coupables, c'était allumer un incendie. La municipalité n'étendit pas ses prévisions si loin; elle rechercha scrupuleusement les criminels, et aurait instrumenté sévèrement si la fortune, protégeant le repos public, n'avait pas rendu ses perquisitions infructueuses.

Dans ce moment arriva (20 août) le parlement de Bordeaux; il venait subir un exil pour avoir refusé d'enregistrer l'édit du 22 juin portant création des assemblées provinciales [1], et rendu un arrêt (8 août) interdisant la formation de l'assemblée du Limousin. Ses présidents, informés des insultes faites aux magistrats municipaux, en rougirent comme les offensés; ils ne pouvaient faire mieux, songeant plutôt à rétablir la cour dans son crédit qu'à rendre la justice. Les gens composant le parlement se saisirent des salles basses de l'hôtel de ville, dont ils défendirent l'accès aux jurats qui allèrent tenir leurs réunions ailleurs [2], et ils adressèrent de très-humbles remontrances au roi (31 octobre) pour démontrer combien ils auraient trahi leurs devoirs en enregistrant des ordonnances de création d'assemblées dont ils ignoraient les principes et compromis le bonheur des peuples confiés à leur vigilance.

D'après les anciennes institutions, ce corps avait agi légalement; son exil fut le sujet de vives réclamations de la part du parlement du Dauphiné [3]; s'il était coupable, il devait être jugé selon les lois; mais il ne l'était pas, on devait solliciter sa réintégration. Les magistrats du Dauphiné, en argumentant ainsi, ignoraient que leurs confrères de Bordeaux s'étaient rendus coupables envers le roi en partageant l'opinion du parlement de Paris qui avait refusé d'enregistrer deux édits bursaux.

En réponse à sa remontrance, le parlement de Bordeaux reçut une verte réprimande de Louis XVI, par l'organe du ministre de Sa Majesté, pour avoir osé dépeindre la situation des finances du royaume, discuter sur les assemblées provinciales, et négligé de rendre la justice par le seul motif de sa translation dans une ville de son ressort [4]; le ministre terminait en promettant au parlement le retour des bontés du monarque s'il se soumettait à ses volontés.

Les officiers de cette cour continuèrent une guerre de remon-

[1] *Introduction au Moniteur universel*, p. 77, in-f°.

[2] Le présidial occupait les salles hautes. Les jurats rentrèrent à l'hôtel de ville au mois de juillet de l'année suivante; dans diverses requêtes à l'intendant Camus de Neville, ils montrèrent l'état de délabrement dans lequel la cour avait laissé leur hôtel.

[3] *Introduction au Moniteur universel*, p. 121.

[4] *Id.* *id.* p. 126, 127.

trance, d'accord avec ceux des autres cours souveraines du royaume, au sujet des édits relatifs à l'établissement des cours plénières et autres, les actes du ministère étant tyranniques. Les parlements gagnèrent l'estime des communes, et cela encore en réclamant, conjointement avec elles, la convocation des états généraux pour régler les impôts. La cour demeura à Libourne jusqu'au mois de juin; les jurats furent remplis d'attention pour elle; ils en reçurent une lettre de remercîment et la transcrivirent sur les registres de l'hôtel de ville comme un monument durable de sa reconnaissance [1]. 1788.

[1] « Bordeaux, le 15 décembre 1788 :
» Messieurs les jurats, le parlement n'oublie pas, Messieurs, les témoignages » d'intérêt que vous et vos concitoyens avez donnés, pendant son séjour à Libourne, à tous les officiers qui le composent. Sensible, comme il le doit, à votre empressement à leur être utile, à la part que vous avez prise à leur exil et à la joie » que vous avez montrée à leur retour à leurs fonctions, il me charge de vous en » marquer sa reconnaissance, et il désire que ma lettre soit transcrite sur vos registres pour servir à jamais de monument à ses sentiments à votre égard et de vôtre attachement à la constitution et aux vrais principes. J'ai l'honneur d'être, » Messieurs, avec les sentiments les plus distingués, votre très-humble et très- » obéissant serviteur. *Signé* de Pichard, président à mortier. »
(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de juin 1787 à avril 1789, f° 39, verso.)

La réception faite au premier président Leberthon, et à son fils le comte de Virlade, président à mortier, lors de leur rentrée à Bordeaux (10 juin), est une preuve de l'estime dont ils jouissaient. Ces magistrats auraient voulu l'éviter, et pour cela ils fixèrent leur départ de Libourne à la nuit du 9 au 10 juin, ne firent aucuns préparatifs, et partirent clandestinement, pensant ne pas être attendus ce jour-là à Bordeaux; mais déjà les autres présidents, les conseillers, etc., s'étaient rendus les uns après les autres dans cette ville; on s'attendait à voir arriver le premier président et son fils d'un moment à l'autre. Les Bordelais se portaient donc journellement en foule à la Bastide pour les recevoir et avaient disposé une maison navale pour les transporter de ce port à celui de Bordeaux. Il était huit heures du matin lorsque ceux-ci se présentèrent au passage, et pour tenir leur entrée plus secrète, n'y ayant à cette heure, sur les quais, que les personnes attirées par les affaires, les deux présidents traversèrent le Garonne dans le bateau ordinaire. Mais quoi que fît Leberthon, la nouvelle de son arrivée s'ébruita, et son hôtel ne tarda pas à être envahi par une multitude; malgré ses efforts, il ne put se soustraire aux témoignages d'affection des Bordelais, des larmes coulèrent le long de ses joues vénérables, et ces mots entrecoupés sortirent de sa bouche : « Mes enfants!..... » mes amis!..... non...., je ne puis refuser votre hommage....; il est cher à mon » cœur...., il paie avec usure soixante années d'infortune.... Ce jour sera un des » plus beaux de ma vie. »

L'hommage fait ce jour au respectable vieillard Leberthon, au nom des citoyens de Bordeaux, consistait en une couronne civique, ornée de roses et d'immortelles, et accompagnée de ces vers inédits :

1788. La commune, pour répondre à l'invitation du conseil d'état (5 juillet) de fournir son opinion sur l'organisation des états généraux

« O toi ! qui réunis à la candeur du sage
» L'âme sublime d'un Romain,
» Leberthon, de ce peuple inquiet, incertain,
» Daigne agréer le simple hommage!
» Ils sont arrosés de nos pleurs
» Ces lauriers dont nos mains viennent parer ta tête :
» L'Aquitaine gémit...; de noirs avant-coureurs
» Ont trop annoncé la tempête;
» Ton cœur n'en est point affecté;
» Sur ton front vénérable on voit régner le calme,
» Et soixante ans d'adversité
» Ont appris à ta mâle et noble intégrité,
» Que la foudre jamais ne noircira la palme
» Que te doivent ton siècle et la postérité.
» Si l'erreur a parfois ses hérauts, ses ministres,
» L'œil puissant de Thémis doit briller à son tour :
» On verra devant lui s'éclipser sans retour
» Tous ces météores sinistres,
» Dont le funeste éclat n'aura lieu qu'un seul jour.
» Vois comme en ce moment les soucis, la tristesse,
» Sont remplacés par le plus doux transport.
» Entends-tu ces cris d'allégresse ?
» De ton nom qu'on bénit, des vœux que l'on t'adresse,
» Généreux Leberthon, c'est l'unanime accord.
» Mais quoi !... de ta bonté quelles preuves nouvelles !...
» Ah ! laisse-les couler ces larmes paternelles,
» Nous les recueillons dans nos cœurs !
» Non, de la Grèce ni de Rome,
» Qu'on ne nous vante point les antiques vertus,
» Nous avons nos Catons et nos Fabricius;
» L'Aquitaine à la gloire offre plus d'un grand homme,
» Son burin a déjà gravé leurs noms chéris :
» Eh !... surtout envers toi pourrait-elle être ingrate,
» Lorsqu'en ton noble cœur elle voit réunis
» Les malheurs d'Aristide à l'âme de Socrate ? »

La dédicace de la couronne était :

Optimo, clarissimo, colendissimoque
Supremi Aquit. Senat.
Proto-Præsidi . Patri-Patriæ
Unanimiter
Dicant . vovent . consecrant
IV idus junii
M. DCC. LXXXVIII.
Devotissimi
Cives Burdigalenses.

et la manière de les convoquer, fit des recherches dans les archives 1788.
de l'hôtel de ville; mais on n'y put trouver aucuns renseignements relatifs à ces états [1]. Les délégués des corporations, ceux des ecclésiastiques et de la noblesse, pressaient les jurats de les réunir, afin de les entendre sur les instructions à donner au roi [2]. L'assemblée fut convoquée pour le 17 décembre; le maire Alexandre Favereau, officier du présidial, et Joseph Desbarat, procureur-syndic, approuvèrent hautement les vœux des corporations de voir les députés du tiers état égaux en nombre à celui du clergé et de la noblesse [3].

Les réjouissances durèrent jusqu'au 13; il y eut des feux de joie, d'artifice, et des illuminations. Les appartements du président servirent, dans les premiers jours, de salles de danse.

[1] *Archives, etc.*, registre de juin 1787 à avril 1789, f° 26. — On chercha mal, car nous avons cité un procès-verbal de l'élection de députés à ces états. (Voyez tome Ier, p. 155, et *Pièces justificatives* de ce tome, n° CIII.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 26 à 31.

[3] Le procureur-syndic ayant pris la parole a dit :

« Messieurs, Sa Majesté ayant résolu dans sa sagesse de convoquer les états-généraux de son royaume, elle a bien voulu inviter ses sujets, par l'arrêt de son conseil du mois de juillet dernier, à lui faire connaître leur vœu sur cet objet important.

» Que cette invitation caractérise bien la bonté paternelle de notre roi! qu'il est doux pour des peuples de pouvoir se flatter qu'ils ont mérité la confiance de leur souverain, lorsque cette opinion est fondée sur le témoignage qu'il leur en donne lui-même!

» Formés sur l'exemple de vos pères, dont l'obéissance à la volonté de leurs maîtres ne se démentit jamais, vous avez pensé, Messieurs, qu'il ne vous était pas permis de vous taire lorsque Sa Majesté vous encourageait à parler.

» Vous vous êtes empressés de répondre à ses vues bienfaisantes, vous avez énoncé dans vos délibérations particulières, qui sont consignées sur nos registres, le vœu que vous avez formé sur la composition des états.

» Vous avez demandé que Sa Majesté fût suppliée d'admettre les députés du tiers état à l'assemblée de la nation en nombre égal à celui des représentants du clergé et de la noblesse.

» Cette égalité vous a paru nécessaire pour établir une juste proportion entre les trois ordres, et il n'est pas possible d'en méconnaître la nécessité, soit qu'on l'envisage dans son rapport avec la justice, ou dans celui qu'elle peut avoir avec l'intérêt de l'État.

» En l'examinant sous le premier rapport, on voit que si les questions qui seront agitées par les représentants de la nation doivent se décider à la pluralité des suffrages, ou que cette pluralité doive influer sur la décision que Sa Majesté s'en sera réservée, il est juste que le tiers, dont les intérêts peuvent être opposés à ceux du clergé et de la noblesse, ait autant de défenseurs pour les soutenir que les deux ordres pourront en avoir eux-mêmes pour veiller à la conservation des leurs.

» Dans ce moment où il s'agit d'acquitter une dette énorme et d'en faire la répartition entre les contribuables, serait-il juste que le tiers, qui supporte déjà tant de charges, ne pût opposer qu'une résistance vaine au vœu qu'auraient formé le

1788 Dans cette assemblée solennelle, les officiers du présidial renoncèrent à leurs priviléges, ne voulant plus différer de leurs concitoyens dans la répartition des charges publiques; désormais aucune dis-

clergé et la noblesse de verser sur sa tête le poids des engagements contractés pour le besoin de l'État? Un vœu qui tendrait à lui imposer une obligation si onéreuse ne serait-il pas évidemment contraire à la loi de l'équité naturelle?

» En effet, Messieurs, si les dettes de l'Etat sont celles de la nation, si la nation est essentiellement formée du clergé, de la noblesse, et du tiers, il est indubitable que les dettes de l'Etat doivent être acquittées par les trois ordres qui la composent, en proportion de leurs facultés respectives, parce qu'elles ont été contractées pour l'utilité publique ou pour la défense commune.

» La vérité de ce principe est incontestable, elle est fondée sur la constitution même de l'Etat où il ne peut y avoir qu'un roi qui commande et une nation qui obéit. L'Etat forme un corps dont chaque sujet est membre, ceux qui le composent, jouissant des avantages qu'il procure, doivent contribuer à tout ce qui est nécessaire pour le faire subsister dans toute sa force, et pour y maintenir l'ordre qui en affermit l'existence.

» Il est donc juste que le tiers, dont l'intérêt peut se trouver en opposition avec celui du clergé et de la noblesse, soit représenté aux états par un nombre de députés égal à celui des représentants des deux ordres, et cette égalité n'est pas seulement fondée sur la justice, mais elle l'est encore d'une nécessité absolue pour l'intérêt de l'Etat.

» Si l'obligation d'acquitter la dette commune ne devait regarder que le tiers, si aux impôts dont il est chargé on en ajoutait d'autres encore qui le priveraient des ressources que lui laissent les premiers pour sa subsistance, n'est-il pas vrai que les individus qui le composent, affaiblis par cette surcharge, tomberaient dans le découragement, et que l'affaiblissement de cette partie de la nation serait d'autant plus préjudiciable à l'intérêt de l'Etat que c'est elle qui pourvoit aux besoins de tous les ordres et qui leur procure, par ses travaux, par son activité et son industrie, l'abondance si nécessaire au bonheur dont ils jouissent?

» Ralentissez son activité, ôtez-lui les moyens de développer ses talents et de cultiver les arts qu'il exerce, vous verrez bientôt l'Etat dans une immobilité plus funeste à son intérêt que ne le serait la perte de tous les biens qu'il possède.

» Oui, Messieurs, les finances de l'Etat pourront s'épuiser par des besoins auxquels il sera obligé de satisfaire, mais ce ne sera qu'une perte passagère qui sera bientôt réparée tant que le tiers conservera son existence sociale et qu'il sera maintenu dans ses droits.

» Mais ne nous enorgueillissons pas des services que nous rendons à la patrie, le clergé et la noblesse lui en rendent chaque jour d'aussi essentiels que les nôtres; chaque ordre contribue, par les différentes fonctions qu'il exerce, à la gloire du souverain et à la prospérité de l'Etat.

» Tandis que le clergé lève ses mains pures vers le Ciel pour faire descendre ses bénédictions sur nos têtes, tandis que la noblesse expose généreusement ses jours pour la conservation des nôtres, nous nous occupons à faire fleurir dans l'Etat l'agriculture, la marine, le commerce, les sciences, et les arts. L'harmonie qui règne entre les trois ordres de la nation est la source de la félicité publique; qu'ils restent à jamais unis, que cette union, formée par les sentiments qu'inspirent la

tinction ne devait exister entre eux et les magistrais municipaux; des contestations ne devaient plus surgir au sujet de la préséance dans les cérémonies publiques. Ces officiers prévoyaient un grand changement dans les institutions. La noblesse de la sénéchaussée et le clergé, en grande majorité, partagèrent l'opinion du tiers état. L'assemblée, composée de soixante-quinze membres, délibéra donc d'une voix unanime de supplier Sa Majesté: 1788.

» 1° De vouloir bien effectuer incessamment la détermination » qu'elle a prise de convoquer les états généraux;

» 2° D'ordonner que le nombre des députés pour le tiers état soit » au moins égal à celui du clergé et de la noblesse réunis;

» 3° Que les suffrages dans les délibérations de l'assemblée géné- » rale ou des comités particuliers soient comptés par tête et non » par ordre, afin qu'aucune vue d'intérêt particulier ne puisse faire » pencher la balance, et que le tiers état puisse donner à Sa Ma- » jesté des preuves de zèle qui l'animera toujours pour le soutien de » son autorité;

» 4° D'ordonner que la bonne et fidèle ville de Libourne, en qua- » lité de seconde ville de la province de Guienne, enverra des dé- » putés aux états généraux [1];

» 5° Que le clergé inférieur soit représenté aux états par des dé- » putés en nombre égal à ceux du haut clergé et du choix du clergé » inférieur, sans que cependant ils puissent augmenter le nombre » des députés du clergé en général;

» 6° Que les députés du tiers état ne pourront être pris ni élus

religion et l'amour de la patrie, s'affermisse encore par ceux qui doivent exciter en nous le respect et la fidélité que nous devons à nos rois.

» Non, Messieurs, cette union ne sera point troublée par des motifs d'intérêt particulier; le clergé et la noblesse n'opposeront aucune résistance à votre réclamation, parce qu'ils en connaissent la justice; et ces deux ordres, aussi distingués par la pureté de leurs sentiments que par le rang qu'ils tiennent de leur caractère ou de leur naissance, ne chercheront point à verser sur vous le poids des obligations qu'ils doivent remplir eux-mêmes.

» Le vœu qu'ils formeront pour l'organisation des états ne sera point différent du vôtre, et l'unanimité des sentiments fera disparaître tous les obstacles qui auraient pu retarder les opérations dont l'assemblée nationale devra s'occuper. Exécutez donc la résolution que vous avez prise de faire parvenir aux pieds de Sa Majesté votre vœu sur l'objet qui vous intéresse; suppliez le meilleur des rois d'admettre les députés du tiers à l'assemblée des états, en nombre égal à celui des représentants du clergé et de la noblesse réunis; tel est le vœu, Messieurs, que je forme moi-même. » (*Archives de Libourne*, registre de juin 1787 à avril 1789, f° 32 à 35.)

[1] Libourne acquit la députation directe en 1614. Voyez règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation des états généraux du 24 janvier 1789. Elle devait envoyer un député aux nouveaux états. — *Introduction au Moniteur universel* citée.

1788. » parmi les nobles, parmi les anoblis, ni parmi les privilégiés quel-
» conques, qui ne supportent pas toutes les charges et impositions
» auxquelles le tiers état est assujetti, ni enfin parmi les agents
» fermiers, juges, et autres officiers de justice des seigneurs ou pri-
» vilégiés. »

Cette délibération fut envoyée au garde des sceaux et on la fit suivre d'une adresse au roi ainsi conçue :

« SIRE,

» Le meilleur des rois, celui dont Votre Majesté retrace l'image, » celui dont les Français ne profèrent encore le nom qu'avec atten- » drissement, Henri IV, rassemblait autour de lui, dans des temps » difficiles, une partie de ses sujets et se livrait à leurs conseils. Le » bonheur des peuples suivait de près la confiance du monarque. » Vous avez hérité de sa couronne, de ses vertus, et de nos cœurs. » Formé sur cet auguste modèle, vous avez souhaité, Sire, de con- » naître le vœu de la nation sur l'organisation des états généraux » que votre sagesse a résolu de convoquer; vous l'invitez à le por- » ter aux pieds du trône. Sire, que cette tendre sollicitude serait » bien propre à exciter notre reconnaissance et notre amour, si ces » sentiments n'étaient déjà la portion la plus précieuse de l'héritage » que les Français tiennent de leurs pères!

» C'est d'après les vues bienfaisantes de Votre Majesté, Sire, que » les habitants de votre bonne ville de Libourne ont l'honneur de » vous présenter le vœu qu'ils ont formé sur cet objet important; » ils osent encore solliciter de votre bonté paternelle la grâce d'avoir » des députés particuliers à l'assemblée de la nation.

» Libourne est la seconde ville de la province de Guienne; sa po- » pulation, son commerce, les ressources qu'elle procure à l'État et » les impôts qu'elle supporte, seraient les titres qu'elle invoquerait » pour obtenir cette grâce, si elle n'en avait un plus puissant dans » son inviolable fidélité pour ses rois.

» Nous sommes, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, » Sire, les très-humbles, etc. Signé Favereau, maire; Simon Du- » rand, Alexis Moreau, Pierre Arnaud de Tillac, J.-B.-A. Souf- » frain, jurats. A Libourne, le 18 décembre 1788 [1]. »

Les avis fournis par les communes du royaume furent le sujet d'un rapport au roi par Necker, ministre des finances (27 décembre). Sur ce rapport, le conseil d'état fixa le nombre des députés des trois ordres au moins à mille, réparti entre les grands bailliages en raison combinée de leur population et de leur contribution,

[1] *Archives, etc.*, registre de juin 1788 à avril 1789, f° 37.

décida que le nombre des députés du tiers état serait égal à celui des deux ordres réunis, que le tiers état serait libre de choisir ses députés dans quel ordre que ce fût. Quant à la question de la délibération par ordres ou par têtes, et par conséquent de la division ou de la réunion des chambres, le conseil ne prit aucune conclusion ; il ne le devait, car, d'après la disposition des esprits dans quelques provinces, la scission se serait opérée entre les ordres avant les états généraux, ceux-ci devaient être chargés de résoudre la difficulté. Le roi les convoqua par des lettres du 24 janvier, pour le 27 1789.
avril suivant, à Versailles. En vertu des règlements publiés le même jour pour l'exécution de ces lettres [1], les bourgs, paroisses, et communautés, devaient s'assembler dans les lieux accoutumés et devant les officiers ordinaires pour rédiger leur cahier de doléances. Ces doléances devaient être portées par des délégués de ces paroisses, bourgs, etc., au lieu de la réunion générale des états de la sénéchaussée ou du bailliage pour être fondues en un seul cahier. Ceci avait trait seulement au tiers état; la noblesse et le clergé devaient se réunir en corps dans le chef-lieu de la sénéchaussée; l'époque de cette réunion fut fixée au 11 mars à Libourne.

On élut quatre députés : Touret, curé de Sainte-Terre, Dupuch de Montbreton, pour le clergé et la noblesse; Dumas Gontier de Libourne, propriétaire, Mestre de Sainte-Foy, propriétaire, pour le tiers état [2]. Les pouvoirs conférés à ces derniers furent illimités et ceux des députés du clergé et de la noblesse restreints. On lisait dans le cahier de doléances de la noblesse de Guienne : « S'il était » proposé quelque objet de délibération important, non prévu dans » le présent cahier, il est enjoint à nos députés de prendre nos ins» tructions ultérieures à cet égard. » Cet article et un autre aussi absolu tendaient à rendre nulle la présence des représentants de la noblesse aux états généraux. Des nobles, mieux instruits et plus sensés que la majorité de leur ordre, protestèrent contre la rédaction de ce cahier et déclarèrent: « que leurs vœux les plus chers » étaient que leurs députés se conciliassent avec ceux de toutes les » sénéchaussées du royaume; qu'ils arrêtassent avec eux et avant » tout les objets relatifs à la constitution, et qu'après l'avoir assise » sur des bases inébranlables, ils remédiassent aux abus de toutes » les parties de l'administration, aux désordres publics, et aux be» soins de l'État. » Cette protestation, faite le 7 avril, portait trente-

[1] *Introduction au Moniteur universel*, p. 190, 191, 213.

[2] L'arrondissement de Libourne fournit d'autres députés aux états : Molartic, curé de Saint-Denis de Pile, nommé par le clergé de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret; Deluze-Létang de Coutras, notaire; le vicomte de Ségur, de Sèze, médecin, originaire de Saint-Emilion, nommés par la sénéchaussée de Bordeaux.

1789. huit signatures [1]. Du Perier de Larsan, chevalier honoraire de Malte, représentant le vicomte de Brons [2], était un des signataires, et il crut de son devoir, lui protestant, de le faire aussi au nom du vicomte; mais celui-ci, chatouillé par ses titres, craignit de les perdre s'il se séparait de la majorité. Pour la rassurer sur ses véritables sentiments, il lui écrivit, et sa lettre, imprimée pour lui donner une plus grande publicité, contenait : « Je me fais un devoir, Messieurs, » de désavouer et d'annuler la protestation qui a été faite en mon » nom, et de vous déclarer formellement que j'adhère en tout point » aux articles que l'esprit de sagesse et de lumière qui vous guide » vous aura fait adopter. Signé J.-A. de Brons. — Libourne, le 10 » avril. »

Ces idées obtuses et les folles prétentions de ceux dont elles émanaient devaient prendre fin avec le siècle; la raison aurait dû les leur faire rejeter; elle pouvait être inspirée, cette raison, par la fermentation d'où naquirent ces deux choses : *égalité et liberté*, et dont les noms, déjà mots de ralliement des Français, amenèrent cette journée à jamais mémorable du 17 juin, où les députés des communes se constituèrent en assemblée nationale. La noblesse et le clergé en frémirent; il était trop tard : leurs députés furent forcés de se laisser entraîner et de s'unir au tiers état (27 juin). De maîtres ou de supérieurs dont ils souhaitaient conserver les droits, il fallut passer par une même porte avec les roturiers et céder à leur puissance.

Les communes félicitèrent leurs députés de la détermination hardie de se constituer en assemblée nationale; les électeurs de la sénéchaussée de Libourne ne ménagèrent pas les expressions d'enthousiasme, et, le 12 juillet, le curé Dusaussoir les satisfit en chantant un *Te Deum* en action de grâces de la réunion des trois ordres [3]. Le vicomte de Brons se mêla aux magistrats de la ville, car lui, comme les autres nobles de la Guienne, avaient rétracté ou donné de nouveaux pouvoirs à leurs députés.

La milice bourgeoise ou plutôt la garde patriotique fut réorganisée (23 juillet); ses rangs se grossirent bientôt par l'épouvante

[1] Entre lesquelles nous avons lu celles du duc de Duras, du maréchal de Duras, d'Aulède de Pardaillan, le comte de Calvimont Saint-Martial, Bodet de Lavalade, Barbot de Bellegarde, le baron de Ségur-Laroquette, le chevalier Paty Mayneviel, Jean et Louis Du Perier, chevaliers.

[2] Jean-Baptiste-Antoine, vicomte de Brons, chevalier, seigneur de Vérac, Pommiers, et Litterie, colonel au corps de l'état-major général des armées du roi, commandant pour Sa Majesté des villes et pays de Libourne, chevalier de Saint-Louis, avait épousé Henriette-Charlotte de Fronsac. (Voyez article *Vérac*, tome III de cette histoire.)

[3] *Archives, etc.*, registre d'avril 1789 à novembre même année, f° 4, verso.

semée (30 juillet) à la nouvelle de l'arrivée, sur tous les points, de milliers de brigands venant envahir la ville et la mettre au pillage[1]. 1789.
La garde prit la cocarde tricolore, et, avec cet emblème d'un nouvel ordre de choses, elle prêta (27 août) serment de fidélité à la nation, au roi, à la loi. Le vicomte de Brons et le régiment royal-Pologne suivirent cet exemple en présence des officiers municipaux. Mais le calme ne régnait pas dans Libourne : un hiver rigoureux et long avait porté atteinte aux récoltes; elles furent complétement détruites dans les palus par une grande inondation survenue après la fonte des neiges. La disette existait, elle ne pouvait qu'augmenter jusqu'à la moisson de l'année suivante; les magistrats municipaux entrevirent, dans cette pénurie de subsistances, un prétexte pour les malveillants de fomenter des troubles; ils firent publier dans toute la sénéchaussée le décret de l'assemblée nationale relatif à l'exécution des lois du royaume; et, redoublant de vigilance, ils proclamèrent la liberté de la circulation des grains, prirent des arrêtés, en ordonnèrent l'observation rigoureuse dans toute l'étendue de la juridiction sénéchale. Des recherches furent faites chez les accapareurs de blé, et, par l'intermédiaire de ces magistrats, le sac de farine pesant cent vingt-huit livres valait 25 fr. (octobre). Aussi, sur la motion de Chaperon, conseiller au présidial, des remercîments furent adressés à la municipalité par l'assemblée des notables. Largeteau, syndic des marchands, en reçut également pour avoir mis toute sa sollicitude à procurer, pendant trois mois, aux habitants de la ville et de la campagne, les aliments de première nécessité[2].

Les ressources de la commune et de la sénéchaussée ne pouvaient pas se maintenir; la municipalité avisa au moyen d'acheter des blés dans les provinces qui n'avaient pas souffert du froid, et dont les récoltes avaient été abondantes pour leur permettre d'approvisionner d'autres contrées moins favorisées; elle appela auprès d'elle les délégués des corporations, et comme le motif de la convocation était connu, ces délégués se présentèrent à l'hôtel de ville (8 novembre) et déposèrent sur le bureau 33,692 fr., produit d'une première souscription de leurs sociétés[3]. Quatorze jours après, ils donnèrent encore 143,664 fr., soit en argent comptant ou en effets[4]. Aussitôt l'assemblée nomma un comité de subsistance[5] pour administrer ces

[1] Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

[2] *Archives, etc.*, registre d'avril à novembre 1789, f° 13 à 21.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 18, verso, f° 26.

[4] *Archives, etc.*, registre de novembre 1789 à février 1790, f° 5 et suivants. — Dans la liste des souscripteurs se trouvent les divers ordres religieux de la ville.

[5] Jean Fontémoing, Lequien de Saint-Remy, Largeteau aîné, Coriton, Gil-

1789. fonds et pourvoir à l'approvisionnement de la ville. Ce n'était plus ces temps où les capitalistes, profitant de la détresse publique, prêtaient aux jurats à de gros intérêts pour donner du pain aux citoyens.

C'en était donc fait de l'ancien régime; on se rappela seulement des institutions municipales; il avait cela de bon, on les remit en vigueur : le maire et les jurats furent réélus [1], la philanthropie dont ils avaient donné des marques leur valut ce témoignage de reconnaissance de la part des électeurs; mais, pour se conformer au décret de l'assemblée nationale du 10 août, on leur adjoignit trente-six conseillers. Le choix [1] des citoyens dénote leur peu d'antipathie pour la noblesse.

Les électeurs ou délégués des corporations, les conseillers et les magistrats réunis à l'hôtel de ville, agréèrent cette adresse à l'assemblée nationale, rédigée par Joseph Desbarat (27 novembre) :

« Nosseigneurs,

» Les orages qui se sont formés sur vos têtes et les dangers qui » vous ont menacés de toutes parts ne vous ont point fait oublier » ce que vous deviez à la patrie, au souverain, et à vous-mêmes.

» Tranquilles au milieu de la tempête, vous vous êtes occupés

bert Fourcaud, Etienne Giraud, greffier de l'amirauté; Félix Chaperon jeune, notaire royal; Dumas Saint-George, conseiller référendaire à la chancellerie du parlement de Bordeaux; Boyer de Canon, chevalier de Saint-Louis. — Même registre, f° 12.

[1] Alexandre Favereau, maire; Simon Durand, Alexis Moreau, Pierre Arnaud de Tillac, J.-Baptiste-Alexandre Souffrain, jurats; Joseph Desbarat, procureur-syndic.

[1] Boyer Canon, chevalier de Saint-Louis; Lemoine de Nantillac, chevalier de Saint-Louis; Jean Fontémoing cadet, négociant; Bonalgue, médecin; Lacaze aîné, père, négociant; Jean Champion, négociant; Gilbert Fourcaud, négociant; Jean-Baptiste Limousin, lieutenant général au présidial, sénéchal; Chaperon, conseiller au présidial; Malartic aîné, teinturier; Mouchebeuf, sellier; Léglise, avocat; Vacher, assesseur à la maréchaussée; Allard, maître de barque; Matthieu Musset de Granmaison, procureur; Saint-Jean Bodet, marchand drapier; Baptiste Déleze, négociant; de Lanxade, lieutenant particulier au présidial; Cadichon Durand, bourgeois; Félix Chaperon jeune, notaire royal; Nicolas Fourcaud, négociant; Bourges Saint-Genis, marchand drapier; Raimond Fontémoing, fils aîné; Joseph Fourcaud, bourgeois; Lequien de Saint-Remy, négociant; Conseillan aîné, marchand de fer; Desaigues de Salle, écuyer; Decaze aîné, avocat; Durand de Lagrangère, avocat; Dumas Gontier, chevalier de Saint-Louis; Chollet fils, maître potier d'étain; Chauvin père, bourgeois; Barthélemy Fontémoing, bourgeois; Etienne Giraud Nounet, greffier de l'amirauté; César de Rabar, marquis, lieutenant de MM. les maréchaux de France; Jacques Saint-Jean Toulouse aîné, maître tourneur. (*Archives, etc.*, registre d'avril à novembre 1789, f° 11.)

» sans relâche du salut de vos concitoyens, tandis qu'ils déses- 1789.
» péraient du vôtre, et lors même que les troubles de l'État sem-
» blaient en préparer la ruine, vous jetiez les fondements d'une
» constitution nouvelle.

» Vous avez appris à la nation, par votre exemple, que la fer-
» meté dans les épreuves triomphe de tous les obstacles qu'on
» oppose à la vertu, et la sagesse de vos décrets l'a convaincue
» que le choix qu'elle a fait de vous était le seul qui fût digne
» d'elle.

» Continuez, achevez l'ouvrage qu'elle a confié à vos soins.

» Déjà l'innocence timide n'a plus rien à craindre des noirs com-
» plots de la calomnie et l'abolition des priviléges rend les impôts
» moins onéreux.

» Bientôt une forme simple et facile dans l'instruction des procé-
» dures fera disparaître à jamais le monstre de la chicane du sanc-
» tuaire de la justice.

» Les mœurs, ramenées à leur simplicité naturelle, proscriront
» elles-mêmes le luxe qui les corrompait et l'égoïsme qui dégrade
» l'homme.

» La religion sera vengée des outrages de l'impiété qui abuse de
» la liberté de la presse pour la détruire.

» Et nous, qui sommes nés dans cette religion sainte, nous allons
» accomplir le vœu que nous avons fait d'implorer l'assistance de
» l'Être Suprême pour la conservation de cet empire. Nous allons
» conjurer ce Dieu puissant, qui dirige à son gré les actions et les
» pensées des hommes, de vous protéger, de présider à toutes vos
» entreprises, et de continuer à vous inspirer des sentiments qui
» tendent tous à la gloire de celle de notre auguste monarque et au
» bonheur de tous ses sujets.

» Nous sommes, etc. » *(Suivent les signatures des maire, jurats et conseillers municipaux*[1].*)*

Cette adresse parvint à l'assemblée nationale le 4 décembre[2]; trois jours avant, cette assemblée avait reçu un arrêté des officiers du sénéchal et présidial de rendre désormais la justice gratuitement; ils l'avaient pris en témoignage de leur profond respect et de leur entière résolution à observer les décrets[3]. Les représentants s'occupaient alors à diviser la France en départements. Dumas Gontier en informa la municipalité; celle-ci s'empressa de demander que Libourne fût chef-lieu d'un de ces départements, dont les limi-

[1] *Archives, etc.*, registre de novembre 1789 à février 1790, f° 13, verso.

[2] Voyez *Procès-verbaux de l'assemblée nationale*, année 1789, n° 142, p. 2, in-8°.

[3] *Id. id.*, n° 139, p. 4, in-8°.

1789. tes renfermeraient : Bourg, Blaye, Montlieu, Chalais, Aubeterre, Monpont, Sainte-Foy, Duras, Castelmoron, Sauveterre, et Créon, jusqu'au Bec-d'Ambès; elle fixa les limites de celui de Bordeaux, et essaya de démontrer que si Libourne restait unie à son département, elle ne sortirait jamais de son obscurité : Bordeaux, devenue puissante par ses grands priviléges, étouffait Libourne, l'éclipsait de son ombre, et la dévorait; enfin, Libourne, jouissant d'une position avantageuse, était appelée à être un centre de communications [1]. Pour être plus certains du succès, les jurats députèrent vers les villes et bourgs appelés à faire partie du département pour les inviter à entrer dans leurs vues. L'assemblée nationale n'eut pas égard aux prières bien légitimes de Libourne, Saint-Émilion [2], Coutras,

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 17 à 21.

[2] Le 11 décembre, une assemblée générale à l'hôtel de ville de Saint-Emilion délibéra : « Qu'il serait de la plus grande importance pour la ville de Saint-Emilion qu'il y eût un département ou assemblée provinciale dans celle de Libourne, qui est la seconde ville de la province de Guienne, et dont la position géographique et politique présente tous les avantages qu'on peut désirer dans un pareil établissement; que l'immense population de tous les pays qui l'avoisinent, le grand nombre de villes et bourgs dont elle est environnée, et la facilité, sans exemple, de ses communications avec toutes les provinces du royaume, soit du nord, soit du midi, même avec les autres empires de l'Europe, sollicitent à l'envi cet établissement dans la ville de Libourne, sans parler des agréments de son assiette et de la pureté de l'air qu'on y respire. Au surplus, il doit leur être permis de réclamer de la justice de l'assemblée nationale, l'établissement d'un chef-lieu de district de la ville de Saint-Emilion, ville ancienne, trop longtemps négligée par l'administration générale, quoique par la qualité de ses denrées et surtout des vins précieux qu'elle recueille, et par sa population et par celle des paroisses, au nombre de neuf, qui composent sa juridiction, a le droit d'espérer cet avantage. En conséquence, l'assemblée a délibéré, d'une voix unanime, d'envoyer copie de la présente délibération à l'assemblée nationale, avec l'humble prière de la prendre en considération et d'y avoir tous les égards que la sagesse et la profondeur de ses vues lui permettront. » (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre d'août 1789 à mai 1790, f° 45.)

La ville de Sainte-Foy et sa juridiction refusèrent de joindre leurs vœux à ceux de Libourne. — Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

L'assemblée nationale divisa la France en quatre-vingt-trois départements par les décrets des 15, 16, 26, 27 février 1790; des députés de ces départements projetés s'étaient rendus à Paris pour donner des avis sur l'étendue à donner à chacun. On laissa dans le décret définitif l'option aux paroisses du Fronsadais de s'unir au district de Libourne ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye; elles préférèrent le district de Libourne. — Voyez *Procès-verbaux de l'assemblée nationale*, n° 194, p. 3.

Le conseil général de la commune de Saint-Emilion signa (22 avril 1790) une adresse à l'assemblée nationale pour avoir un tribunal de district et la réunion à la ville de la paroisse de Saint-Martin de Mazerat. (*Archives de Saint-Émilion*, re-

Fronsac, Castillon, etc. La sénéchaussée de Bordeaux, plus populeuse et plus influente, devait l'emporter; deux cents électeurs de cette sénéchaussée, dans une adresse à l'assemblée nationale, mais sans s'occuper des limites du département dont Bordeaux serait le chef-lieu, firent éclater les sentiments énergiques d'admiration, de reconnaissance, et de dévouement, dont ils étaient pénétrés pour elle; ils vouaient à l'exécration et vindicte publique tous ceux qui porteraient la moindre atteinte à l'inviolabilité des représentants; ils votaient l'institution d'une fête civique pour consacrer et éterniser le jour de la liberté française, et pour que l'année 1789 fût la première d'une ère nouvelle, l'ère de la liberté; ils suppliaient l'assemblée de ne pas désemparer d'une année encore, d'achever la constitution des pouvoirs législatif et exécutif, de la fixer irrévocablement, de lui donner une marche régulière, constante, et d'un ensemble propre à assurer les Français du maintien de leurs droits et de leur liberté. Ils annonçaient que les communes dont ils étaient les organes faisaient le don patriotique d'une partie de leur argenterie, le prêt gratuit de tout le reste pour six mois, et le quart de leur revenu d'une année, sans aucun espoir de remboursement. Plusieurs de ces communes consentaient à payer les impôts de 1790, moitié dans le courant de janvier et moitié dans le mois de juillet suivant [1]. 1789.

Cette adresse, datée du 14 novembre, remise à l'assemblée en janvier de l'année suivante, y causa une vive sensation, et un décret créa l'ère de la liberté dont l'existence fut courte. Les communes de la sénéchaussée de Libourne étaient trop pauvres pour faire des avances semblables à celles de la sénéchaussée de Bordeaux; cependant le marquis César de Rabar, membre du conseil municipal de Libourne, avait déposé (24 novembre 1789), comme don patriotique, 3,000 fr. entre les mains du trésorier de l'assemblée nationale [2]. 1790.

Mais si la commune de Libourne n'avait pas d'argenterie à donner à la nation, elle ne mérita pas moins d'elle en maintenant les citoyens dans le respect et l'amour des lois : aucun crime ne fut

gistre cité, f° 91). Berthomieu-Barry et Bouquey se rendirent (août) à Paris pour solliciter ces faveurs (*Archives de Saint-Emilion*, registre de mai 1790 à avril 1791, délibération du 13 août 1790, f° 28); mais la commune de Libourne avait déjà fait des démarches pour obtenir ce tribunal; informée de celles de la commune de Saint-Emilion, elle écrivit au député Dumas pour lui en donner avis et l'engager à s'y opposer. (*Archives de Libourne*, registre de correspondance de mars 1790 à vendémiaire an III de la république, lettre du 23 août 1790.)

1 Voyez *Procès-verbaux de l'assemblée nationale*, n° 167, p. 9, p. 16.

2 *Archives de Libourne*, registre de novembre 1789 à février 1790, f°s 38, 39.

1790. commis et le repos ne fut pas interrompu. Aussi les officiers municipaux éprouvèrent-ils un vif déplaisir en apprenant (17 février) que des citoyens de la garde patriotique avaient remis à Geoffroy-Boudy-Geoffre de Lanxade, lieutenant particulier du présidial, une médaille en or en reconnaissance de tous ses soins pour rétablir la tranquillité dans la ville. Lanxade s'était uniquement occupé de former la garde patriotique; cette garde était allée en grande pompe, précédée de la musique du régiment royal-Pologne (1er septembre 1789), lui rendre les honneurs comme président de l'assemblée générale du conseil patriote. On ignorait l'issue de cette visite, dont les motifs furent constatés par un acte passé devant Neau, notaire royal, pour en éterniser la mémoire. Cet acte, gardé dans le secret, fut enfin dévoilé, et le conseil général de la commune ayant donné mission à Desbarat, procureur-syndic, de le faire annuler comme injurieux pour des citoyens dont la conduite était irréprochable, Lanxade alla au-devant des poursuites du procureur en donnant satisfaction complète aux magistrats [1].

Ces magistrats nouvellement élus (14 février) [2], en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, payèrent à celle-ci un tribut d'admiration et peignirent avec feu les sentiments de joie et de reconnaissance des citoyens pour la mémorable journée du 4 février [3].

L'union et la concorde régnaient, disons-nous, entre les habitants de la ville et ceux de la banlieue; un banquet patriotique donné par la garde nationale (9 mai), sous les arcades de la place publique,

[1] *Archives, etc.*, registre de novembre 1789 à février 1790, f[os] 38, 39.

[2] Voyez *Administration municipale de Libourne*, liste des maires, *infrà*.

[3] Voyez *Procès-verbaux de l'assemblée nationale*, n° 219, p. 9. — Le 4 février, le roi s'était rendu à l'assemblée nationale et avait contracté avec la nation l'engagement solennel d'aimer, de maintenir, et de défendre la constitution. — Les députés prononcèrent le serment civique.

Vers ce temps, la commune de Castillon annonça à l'assemblée nationale que la contribution patriotique des habitants excédait 31,000 fr, ce qui triplait les impôts; elle se plaignait des communautés voisines qui gênaient la circulation des grains. L'assemblée reçut cet avis le 18 mars. — *Procès-verbaux, etc.*, n° 233, p. 13.

Le 30 du même mois, une adresse de la commune de Coutras lui parvint, cette commune lui manifestait sa satisfaction des décrets concernant l'organisation des municipalités; aussi avait-elle fait chanter solennellement un *Te Deum*, et tous les citoyens offraient leur fortune et leur vie pour le maintien de la constitution et des décrets; elle demandait un siége de justice. — Voyez *Procès-verbaux, etc.*, n° 245, p. 18.

Nous ne devons pas passer sous silence une autre adresse des négociants du Bordelais dont les historiens de ce pays n'ont rien dit. L'assemblée nationale, à laquelle elle fut remise, le 3 avril, par des députés extraordinaires du commerce de Bordeaux, décréta qu'elle serait insérée dans le procès-verbal de la séance; la voici :

au régiment de cavalerie royal-Pologne et aux compagnies d'infanterie de la garnison, les cimenta. Parmi les dix-huit cents convives on comptait les officiers municipaux et le clergé; les gardes nationaux apportèrent de chez eux les mets, le pain, et le vin. Le repas commença à deux heures de l'après-midi, dura plusieurs heures; la joie fut grande et se soutint bien avant dans la nuit par des danses publiques [1]. 1790.

La multitude d'abus dont toutes les parties du gouvernement étaient embarrassées mit l'assemblée nationale dans l'impossibilité de créer sans détruire, aussi elle souleva contre elle des ennemis innombrables. L'influence de ces ennemis fut nulle à Libourne [2], cependant les nobles, les prêtres, religieux, et religieuses, étaient en nom-

« Grâce vous soit rendue, dignes représentants du peuple français; c'est à votre courage et à vos lumières que nous sommes redevables de la plus mémorable et de la plus heureuse révolution. Vous avez passé nos espérances; vous n'avez pas craint d'anéantir l'édifice gothique de notre gouvernement; vous n'avez pas été effrayés des travaux immenses qu'exige une reconstruction entière. Aussi sages législateurs que profonds philosophes, vous avez su lire dans le cœur des Français et y discerner le germe de la liberté, n'attendant qu'une étincelle pour s'enflammer et jeter le plus grand éclat. Vous n'avez pas été retenus par le reproche de frivolité trop longtemps imputé à notre nation; vous avez senti que si nous avons eu toujours le bon esprit de cacher nos chaînes sous des fleurs, c'est que le seul aspect des fers est insupportable aux descendants de la France. Commencez à recueillir les fruits de vos soins paternels. L'esprit public vient de faire plus de progrès en moins d'un an qu'il n'en avait fait dans plusieurs siècles; votre exemple a électrisé toutes les âmes. Le commerce, jusqu'ici méconnu et humilié, n'ayant pas même dans notre ville la permission de s'assembler librement, ne pouvait que garder un silence passif; mais à peine l'avez-vous délivré de ses entraves, qu'il relève son front patriotique et vole au secours de la nation. Profondément affecté de ne pouvoir seul la sauver du péril qui la menace, il s'y dévoue tout entier; il ne redoute plus, comme sous le régime du pouvoir arbitraire, d'enchaîner son sort à celui de l'Etat.

» Nous nous sommes assemblés pour concourir à dissiper les terreurs chimériques qui ébranlent le crédit national; justement indignés, sans être effrayés des manœuvres perfides des ennemis de la révolution, nous avons voté un acte d'abandon et de dévouement absolu à tout ce qui émanera de votre sénat auguste.

» Notre assemblée a pris unanimement la délibération que nous avons l'honneur de vous envoyer; chacun s'est levé avec transport pour proférer à l'envi le serment qui la termine, et a promis de la signer de son nom, et au besoin de la sceller de son sang. » *(Suivent environ cinq cents signatures.)*

Voyez *Procès-verbaux, etc.*, nº 249, p. 10.

[1] *Archives, etc*, registre de mars à août 1790, fº 15.

[2] Partout ailleurs les privilégiés froissés profitèrent de la formation des nouvelles municipalités pour y introduire de leurs partisans et détruire, s'il était possible, par ce moyen, la constitution. A Libourne on déjoua leur cabale (*Archives, etc.*, registre de novembre 1789 à février 1790, fºs 26, 27), et la nouvelle municipalité exista sans reproches.

1790 bre[1]. Beaucoup des dernières, préférant le nouveau système à l'ancien, profitèrent du décret relatif à la suppression des vœux des ordres monastiques[2], abandonnèrent leur couvent, et rentrèrent dans la vie civile[3], promettant fidélité au nouvel ordre de choses et haine au despotisme religieux sous lequel elles avaient gémi. Les cordeliers, réduits à six[4], se présentèrent le 31 mai à l'hôtel de ville et dirent par l'organe de leur gardien :

« Au moment où nous venons faire une profession solennelle de » nos sentiments, je crois devoir ajouter, au nom d'une commu- » nauté que la municipalité de Libourne a toujours honorée de sa » protection, que, pénétrés du plus profond respect pour l'auguste » assemblée nationale, nous adhérons de cœur et d'esprit à tous ses » décrets, et que non-seulement nous renonçons à tous les moyens » que les ennemis du bien public pourraient mettre en œuvre pour » opérer une contre-révolution, mais que nous détestons souverai- » nement ceux qui ont déjà été ou qui pourraient être employés à » cette fin, et que, par notre exemple et nos discours, nous por- » terons toujours les peuples à être fidèles à la nation, à la loi, au roi.

» Animés par ces sentiments, nous avons juré devant vous d'être » fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout no- » tre pouvoir la constitution du royaume sanctionnée par Sa Ma- » jesté[5]. »

Si ces religieux protestaient contre les agitateurs du désordre, alors ils ne consentirent pas à entrer dans la lice avec le clergé irrité d'être réduit à un salaire et de voir ses biens aliénés[6]; ils ne voulurent pas, comme lui, mettre en œuvre les moyens dont le succès eût été certain sans la suppression de la dîme[7], et qui furent d'accuser l'assemblée nationale de travailler à détruire la religion[8].

1 En 1788, il y avait huit cordeliers, seize récollets, dix prêtres ou bénéficiers, quarante-neuf ursulines, quinze religieuses de la foi, six sœurs hospitalières.

2 Du 13 février 1790.

3 *Archives, etc.*, registre de mars à août 1790, f[os] 2, 20, 42. — Registre de décembre 1790 à juin 1791, f[o] 47 à 59.

4 RR. PP. Récatau, Goudillon, Marchapt, Lemoine, Bayle, Forgunolle.

5 *Archives, etc.*, registre de mars à août 1790, f[o] 17.

6 Décret du 2 novembre 1789, promulgué le 3 et accepté le 4 par le roi.

7 Arrêté du 13 août 1789.

8 L'assemblée nationale rendit, le 12 avril 1790, un décret sur la liberté des cultes ; des députés, tant nobles que prêtres, eurent l'imprudence de répandre par toute la France une protestation imprimée dont les conséquences furent fâcheuses notamment à Libourne. Dupuch de Monbreton, député de la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, signa cette protestation ; le club des volontaires patriotes, assemblé le 15 mai dans l'église des Cordeliers, prit l'arrêté suivant qui fut immédiatement exécuté :

Les chanoines de Saint-Émilion le proclamèrent un peu trop hautement; ils se coalisèrent même en particulier avec les gens de leur ordre semés sur le territoire français et étranger; d'un autre côté les nobles, perdant leurs priviléges [1] et voyant abolir les distinctions honorifiques [2], se déclarèrent les ennemis irréconciliables de la constitution; les brochures diffamantes, distribuées par eux dans les provinces, d'accord avec les évêques, produisirent à Libourne un effet contraire à celui attendu. La municipalité prêta serment à la loi, se déclara contre le parlement dont les arrêts séditieux firent traduire à la barre de l'assemblée nationale le président de la chambre des vacations [3], et se lia avec les patriotes de Bordeaux, Toulouse, etc. [4]. 1790.

Dans ce temps où tous les citoyens de la France s'unissaient ainsi, l'assemblée nationale décréta [5] une fédération générale à Paris, formée par des députés de tous les citoyens soldats et des troupes de ligne; elle en fixa le jour au 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille. Le Champ de Mars, à jamais fameux par ce rassem-

« Aujourd'hui, 15 mai 1790, les volontaires du régiment patriotique de la ville de Libourne, extraordinairement assemblés pour délibérer sur la protestation faite par plusieurs ennemis de l'ordre et du repos public contre le décret de l'assemblée nationale rendu le 12 avril dernier sur la liberté du culte religieux; considérant que cette protestation est attentatoire à la loi constitutionnelle de l'Etat, qu'elle tend à soulever une partie de la nation contre l'autre, et qu'entre autres effets dangereux, elle pourrait entraîner, par l'exemple, la dissolution de l'assemblée nationale, et priver la France de l'avantage inappréciable d'une législation parfaite; considérant que le sieur Dupuch de Monbreton, député de la noblesse de la sénéchaussée de Libourne, est du nombre des députés malintentionnés qui ont osé faire cette protestation, lesdits volontaires ont arrêté, d'une voix unanime, 1° qu'il sera fait un mannequin formant l'effigie dudit Dupuch de Monbreton, ayant l'épée au côté, une croix de Saint-Louis figurée sur sa poitrine, avec deux inscriptions, l'une devant, l'autre derrière, portant ces mots : *Dupuch de Monbreton, député de la noblesse, traître à la nation;* 2° que ledit Dupuch, ainsi représenté, sera préalablement dégradé, qu'à cet effet l'épée et la croix de Saint-Louis lui seront arrachées; 3° qu'il sera suspendu à un poteau planté sur la place publique, ensuite jeté au feu avec copie de la protestation qu'il a souscrite contre ledit décret de l'assemblée nationale. Et comme le crime dudit Dupuch ne peut point rejaillir sur sa famille, il a été arrêté qu'il serait envoyé des députés vers la garde nationale des paroisses de Gensac et Pessac, où les biens dudit Dupuch sont situés, pour l'inviter à prendre, si besoin est, lesdits biens et sa famille sous sa protection spéciale. De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, etc. »

[1] Par un décret du 4 août 1789.

[2] Décret des 24 février et 20 juin 1790.

[3] Voyez *Procès-verbaux, etc.*, n° 219, p. 26, n° 253, p. 16, n° 269, p. 32.

[4] *Archives, etc.*, registre de mars à août 1790, f° 21, verso.

[5] Décret du 8 juin 1790.

1790 blement de troupes dont la capitale fut menacée l'année précédente, on le choisit pour y tenir l'assemblée, afin de le purifier, par l'encens brûlé à l'honneur de la liberté, des souillures du despotisme. Les magistrats de Libourne s'empressèrent d'obéir au décret. Le directoire du district n'étant pas encore en activité [1], ils invitèrent (20 juin) toutes les municipalités du district à requérir les commandants des gardes nationales d'assembler ces gardes, chacun dans leur ressort, de choisir six hommes sur cent, et les envoyer, le 27 du même mois, à Libourne pour procéder à la nomination de députés pour assister à la fédération générale [2].

Le jour assigné arrivèrent les délégués des gardes nationales des communes du district; ils entendirent, dans l'église des Cordeliers, une messe du Saint-Esprit célébrée par le R. P. Forgunol. A neuf heures, ils remirent leurs pouvoirs sur le bureau et les rôles des gardes de leurs communes; on en fit le recensement, et on trouva le nombre de ces gardes être de vingt-cinq mille cent cinquante-cinq. L'assemblée, présidée par Lequien de Saint-Remy, officier municipal, décida, dans l'intérêt du district, de désigner quarante-neuf députés et d'allouer à chacun d'eux, pour le voyage et retour, 240 liv. La séance levée, les délégués se réunirent de nouveau, à trois heures de l'après-midi, dans l'église des Cordeliers, et élurent ces quarante-neuf citoyens soldats [3]. A ces députés se joignirent d'autres gardes nationaux de la ville et des campagnes [4]; on ne promettait à ces derniers aucune indemnité de route. Arrivés à Paris, tous prirent place sous les bannières du département et dans le plus immense théâtre qu'ait préparé la main de l'homme. Ce théâtre contenait au moins quatre cent mille spectateurs; on les vit répéter le serment du roi et de l'assemblée nationale de maintenir la constitution.

Le même jour (14 juillet) les officiers municipaux, la garde nationale de Libourne, commandée par Boyer Canon, chevalier de Saint-Louis; les cavaliers de la maréchaussée, sous les ordres de leur lieutenant Lacrompe; le régiment royal-Pologne, commandé par de Menou, chevalier de Saint-Louis, major; le corps de l'artillerie et de la marine, ayant pour chef de Mallet, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, inspecteur des classes de la marine; après avoir entendu la messe chantée, sur un autel érigé

[1] L'étendue du district était la même que celle de l'arrondissement actuel, et Garreau de Sainte-Foy était président du directoire.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 23.

[3] On trouve leurs noms, *Archives, etc.*, registre cité, f°s 26, 28.

[4] *Archives, etc.*, registre cité, f° 29, verso, f° 30, verso.

à l'extrémité des allées Tourny [1], par Tournié, aumônier de la garde nationale, ex-curé de Saillans, prononcèrent, individuellement et par corps, le serment fédératif en ces termes : « Je jure d'être à » jamais fidèle à la nation, à la loi, et au roi; de maintenir de tout » mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et » acceptée par le roi; de protéger, conformément aux lois, la sûreté » des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et » subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des » contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent; de » demeurer uni à tous les Français par les liens indissolubles de la » fraternité [2]. » 1790.

Toute la population assista à cette cérémonie dont la magnificence fut égale à l'enthousiasme. Ce spectacle déconcerta un moment certains scélérats dont les projets étaient d'entrer à main armée dans la ville pour piller les maisons des riches; mais bientôt ils agissent, d'abord dans l'ombre et convoquent partout des gens de leur caractère, et ensuite ils affichent des placards, assignant pour lieu de rendez-vous la plaine de Cluzeau, des raisons patriotiques les dirigeaient, disaient-ils. Le mystère fut dévoilé à la municipalité; elle se transporta (22 août) sur les lieux avec la force armée; mais les factieux, au nombre de deux cents, prévenus de son arrivée, se dispersèrent [3].

Il n'y avait pas encore de tribunal établi pour juger, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, les méfaits des citoyens. Peu de jours après cette tentative ridicule, les électeurs choisirent les juges du tribunal du district [4]. Ces juges furent installés par les magistrats municipaux (22 novembre); ils devaient exercer leurs fonctions six années durant. Le maire Geoffroy de Lanxade, perdant son office de lieutenant particulier, ne montra pas de rancune; il déploya toute la pompe possible dans cette installation et dit aux électeurs réunis à ce sujet : « Citoyens, nous sommes rassemblés » pour la cérémonie la plus auguste qu'aient encore offerte les fastes » de la nation : c'est pour installer les juges que vous avez nommés » et pour recevoir leur serment; en un mot, citoyens, c'est aujour» d'hui le triomphe de la justice [5]. »

Lanxade tenta de servir la religion : les citoyens réclamaient une

[1] Elles portent aujourd'hui le nom d'Orléans.

[2] *Archives, etc.*, registre *id.*, f°s 35, 36.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 45.

[4] Durand de Lagrangère, président; J.-Baptiste-Alexandre Souffrain, Couhonneau de Barrière, Barri Berthomieu, Deval, juges.

[5] *Archives, etc.*, registre de septembre à décembre 1790, f° 34.

1790. seconde paroisse dans la ville; l'article 16 du décret [1], relatif à la constitution civile du clergé, semblait les favoriser; il accordait aux villes d'une population de plus de dix mille âmes autant de paroisses que le besoin des peuples de la localité en exigerait. Lanxade avait jeté ses vues sur l'église des Cordeliers pour la convertir en deuxième paroisse, le conseil général de la commune l'autorisa à la demander à la nation [2]. Le curé Versey Dusaussoir perdait, en acceptant cette nouveauté, la moitié de son pouvoir et de son casuel; il fit néanmoins acte de patriotisme en jurant (30 novembre) fidélité à la loi [3]; s'il s'y était refusé, il n'aurait pas touché son traitement [4], ainsi le portait le décret sanctionné par Louis XVI. Dans ce cas, les prêtres et les religieux se hâtèrent de se rendre à l'église Saint-Jean, et là, en présence des magistrats, ils suivirent (23
1791. janvier) l'exemple du curé [5]; on en remit le procès-verbal à l'assemblée nationale.

Depuis quelques mois les citoyens actifs, révolutionnaires, se réunissaient journellement dans le local affecté à leurs sections [6] et formaient des clubs connus sous le nom d'*amis de la constitution*. La société dite *des cordeliers*, composée d'hommes instruits et éloquents, pénétrés de l'esprit national et patriotique, mettait un zèle distingué à propager l'amour de l'ordre et du bien public; les ecclésiastiques, après avoir prêté le serment, lui adressèrent leur profession de foi: « Sous quel point de vue, disait le vicaire Paillou, la loi du

[1] Décret du 12 juillet 1790, accepté par le roi le 26 décembre.

[2] *Archives, etc.*, même registre, f° 38. — Il écrivit à l'archevêque et au directoire du district, s'étaya de la suppression prochaine des églises, des couvents, suppression qui rendait insuffisante l'église Saint-Jean. (*Archives, etc.*, registre de correspondance de mars 1790 à vendémiaire an III, lettre du 3 et du 31 décembre 1790.)

[3] *Archives, etc.*, registre de septembre à décembre 1790, f° 41.

[4] Décret du 27 novembre 1790.

[5] Paillou, vicaire, ci-devant bénéficier; Fontaine, vicaire; Fontémoing, prêtre; Voizin, prêtre; Bodard, ci-devant curé; Gaborias, ci-devant vicaire; Marchapt, Goudillon, Lemoine, Recateau, cordeliers; Bazile, Albert Duten, Valérien, Romuald d'Hallot, Joachim Rousset, Bénigne Hautefon, et Charles, récollets. (*Archives, etc.*, registre de décembre 1790 à juin 1791, f° 3.)

[6] Il y avait trois sections : 1re section, de Saint-Thomas ou municipale, qui se réunissait dans l'église de ce nom; 2e section, des cordeliers ou du district; 3e section, des récollets ou de la loi, qui avaient pour elles les églises de ces religieux. Le premier objet de ces réunions, qu'on nomma d'abord assemblées primaires, fut d'élire les officiers municipaux, les administrateurs du district, les juges du tribunal, etc. Les électeurs ou citoyens actifs de ces sections déclarèrent leurs assemblées nationales et prirent le titre d'amis de la constitution. La 3e section se fondit dans les deux premières, et celles-ci n'en firent qu'une le 25 juin 1791. — Voyez les notes de cette année *infrà*.

» serment peut-elle imprimer quelque crainte? est-ce sur la cons- 1791.
» titution du clergé? Qu'on écarte toute prévention, tout esprit de
» parti. Qu'on prenne le code des décrets qui lui sont relatifs, qu'à
» son côté l'on place celui des principes de la doctrine chrétien-
» ne, la méditation de ces deux codes n'offrira d'une part qu'un
» ensemble de vérités saintes, dont la croyance et la profession
» opèrent le salut, et de l'autre qu'un assemblage d'opérations hu-
» maines, dont le but est le maintien de l'ordre social. Je regrette
» que les bornes d'une lettre m'interdisent ici la réfutation des diffi-
» cultés que l'on suscite; on y verrait une solution, d'après laquelle
» je me suis décidé à la prestation du serment, non-seulement
» sans inquiétude, mais avec une ardeur également civique et reli-
» gieuse. . . . .

» Eh! pouvais-je me décider autrement, quand, dans la médita-
» tion de ces deux codes, le respect et l'admiration se disputaient
» mon âme; quand, dans les rapports que j'y saisissais entre l'un
» et l'autre, je voyais partout un hommage rendu à la religion sainte
» que je professe!

» Aussi, Messieurs, dans la démarche réfléchie que j'ai faite en
» obéissant à la loi du serment, ai-je cru devoir rendre un hom-
» mage public à la constitution, en avouant qu'elle m'a paru confor-
» me à la profession de foi et de doctrine transmise par les apôtres,
» propre à rappeler parmi nous l'esprit si désirable de la primitive
» église, et que les sentiments d'admiration qu'elle m'inspire et qui
» m'attachent à elle sont bien plus impérieux pour moi que la loi
» qui m'oblige à la maintenir. »

Cette lettre résume celles des autres prêtres et religieux résidants dans la ville, tous se signalaient dévoués à la cause publique. Ceux du dehors distribuaient, par eux-mêmes ou des agents, des libelles incendiaires et affichaient des placards pendant la nuit. La municipalité excita les citoyens à les découvrir ou à les surprendre en délit. César de Rabar, officier municipal, fut inculpé par la section des cordeliers d'avoir avisé secrètement Sicard, curé de Néac, et un chanoine de Saint-Émilion, des recherches provoquées par ses confrères contre les fauteurs des libelles. On ne put produire de preuves, et le corps municipal, pour se conserver sans tâche, publia la fausseté de l'accusation. Toutefois, Bouquey de Saint-Léger, prêtre, ci-devant prébendé de Saint-Émilion, et Carié, curé de Montagne, furent traduits à l'hôtel de ville; on avait trouvé sur eux des paquets adressés au curé de Néac et au curé Maucor; le prêtre Saint-Léger prêta, pour montrer son innocence, serment de fidélité [1]. Cependant le clergé manifestait du mécontentement d'être

[1] *Archives*, *etc.*, registre de décembre 1790 à juin 1791, f° 21 à 28.

1791 forcé d'approuver la constitution civile de son ordre [1], et le curé Versay Dusaussoir parla un peu librement en chaire; on l'appela à l'hôtel de ville pour expliquer sa conduite [2]. Peu de jours après (9 avril) il faisait un service funèbre à l'honneur de Mirabeau, décédé le 2 du même mois. Dans l'église Saint-Jean s'étaient réunis et vêtus de noir, pour assister à ce service, les membres des sections, les corps administratifs et judiciaires, la garde nationale, et tout le conseil général de la commune. Dans un discours, Lanxade, maire, retraça les services rendus par Mirabeau à la patrie et loua ses talents [3].

L'assemblée nationale avait versé des larmes de regret sur la tombe de ce grand homme et touchait au terme de sa législature; dans les départements, les communes allaient nommer des électeurs pour élire de nouveaux députés [4]; la municipalité de Libourne, dans une proclamation [5], avait signalé la nécessité de choisir ces électeurs

1 Décret du 17 mars 1791.

2 *Archives, etc.*, registre cité, f° 22.

3 *Id.* *id.* f° 30.

4 Ces électeurs furent nommés, le 15 juin, par les trois sections, c'étaient : Jean Roy fils, fondeur; Lacaze aîné, fils de l'aîné; Coriton. Rabion Rativeau, Debezi cadet, Gilbert Fourcaud, Jean Fontémoing, Pitre Giraud Nounet, Baptiste Moriac. Le 21 juin ils se présentèrent à la barre de la société des amis de la constitution, et par l'organe de Jean Fontémoing ils remercièrent cette société de les avoir élus, et s'engagèrent à remplir avec zèle leur mandat. Le vice-président, Gaston Lacaze, répondit dans des termes dictés par le plus pur patriotisme, loua les électeurs et les élus. (*Archives, etc.*, registre des amis de la constitution de juin 1791 à février 1792, f° 9 à 15.)

5 Proclamation de MM. les maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Libourne, 9 juin 1791 :

« Citoyens! vous avez une constitution, cet ouvrage sublime qui doit servir de modèle à tous les peuples qui connaîtront le prix de la liberté, ce code de raison et de sagesse où l'homme peut enfin retrouver ses droits, va passer bientôt en d'autres mains; de nouveaux représentants de la nation vont recevoir ce dépôt précieux; déjà le jour où vous devez les choisir vous est indiqué par la loi, et déjà peut-être avez-vous été les témoins des manœuvres que commencent à employer les ennemis de la patrie pour capter les suffrages, pour élever aux fonctions législatives de sacriléges usurpateurs, et pour vous replonger bientôt dans cette servitude dont vous avez si glorieusement brisé les chaînes.

» Ces vils partisans d'un régime, qu'avaient infecté tous les abus, vont prendre toutes les formes pour tâcher de vous séduire; parmi les moyens qu'ils emploieront pour affaiblir votre attachement à la constitution, ils feront plus particulièrement usage de ceux qu'ils croiront devoir alarmer vos consciences; se couvrant du voile de la religion, ils vous parleront des intérêts du ciel, ils feront tenir à la Divinité elle-même un langage que sa profonde sagesse désavoue, et lorsqu'ils vous diront qu'ils ne veulent que votre salut et celui de la patrie, ils méditeront froidement votre perte, ils calculeront les moyens de l'opérer et se berceront du criminel espoir

parmi les citoyens les plus patriotes et de se méfier des manœuvres des partisans de l'ancien régime. Jamais proclamation ne fut plus opportune : on tramait à Paris des complots pour enlever le roi et le conduire en pays étranger. Louis XVI, pour vouloir satisfaire tous les partis, complut trop aux désirs de la cour, désirs dont il fut la victime sans procurer un meilleur sort aux aristocrates; il s'enfuit dans la nuit du 20 juin, précisément la plus courte de l'année : l'imprévoyance et l'étourderie gouvernaient ses conseillers. 1791.

Quand dans les pays étrangers on apprit l'évasion du monarque, on ne douta pas de voir la France livrée à toutes les horreurs de

de renverser l'édifice de votre bonheur et de vous écraser sous ses propres ruines.

» Ah! citoyens, combien il vous importe de combattre le fanatisme, de déjouer ses manéges, et de confondre les intrigues qu'on prépare pour vous surprendre! Prenez-garde que des mains perfides ne viennent toucher à l'arche de la liberté! prenez-garde que les esclaves du despotisme ne viennent souiller le sanctuaire de votre législation nouvelle! Tout vous invite, tout vous presse à vous rendre exactement aux assemblées pour vous rallier plus fortement que jamais autour de la constitution; vous avez juré de lui servir de rempart jusqu'à votre dernier soupir, vous lui devez donc jusqu'au sacrifice de votre sang, s'il en était besoin, parce que si le Français ne vit plus libre il doit mourir.

» Le plus sûr moyen de la maintenir, cette constitution sainte dont les fastes de la raison doivent s'enorgueillir, c'est de choisir des législateurs dignes d'elle. Et ne vous y trompez pas, le choix de vos représentants dépendra du choix de vos électeurs; que ceux-là donc, que vous chargerez de nommer vos députés au corps législatif, soient les véritables amis de la révolution. Méfiez-vous de ces déclamateurs qui vous parlent sans cesse de leur patriotisme sans en donner jamais aucune marque; ils veulent vous séduire. Percez cette écorce mensongère, faites tomber ce masque imposteur et jugez des hommes par leur conduite et leurs actions.

» Ceux-là sont de véritables patriotes qui ont fait généreusement des sacrifices à la chose publique, qui ont concouru à guérir la plaie profonde de l'Etat; ceux-là sont de véritables patriotes qui n'ont donné aucun signe de regret à un régime si justement proscrit; ceux-là sont de véritables patriotes qui ont volé sous les drapeaux de la liberté, qui ont éteint les torches du fanatisme et émoussé ses poignards, et qui, sentinelles vigilantes de la constitution, consacrent leurs veilles à sa défense; ceux-là sont de véritables patriotes qui acquittent exactement les contributions et ne disputent pas de légers secours à la patrie, notre mère commune; ceux-là enfin, ceux-là, sont de véritables patriotes qui font profession de respect pour la loi et qui sont prêts à affronter tous les dangers pour en empêcher la violation.

» Voilà, citoyens! voilà les hommes qui doivent commander vos suffrages, chargez-les du choix de vos législateurs, et nous vous répondons de l'éternelle proscription du despotisme, de l'affermissement de votre liberté et de la prospérité générale de l'empire. Signé Geoffre Lanxade, maire; Jean Champion, négociant; Séverinien Fourcaud, Bertrand Saint-Jean, Bodet Melchior, César de Rabar, Léglise, Coriton Despujol, procureur-syndic. » (*Archives, etc.*, regitre de la municipalité, de décembre 1790 à juin 1791, f° 60.)

1791. l'anarchie et de la guerre civile. Ce fut tout le contraire, et s'il y eut un beau et magnifique spectacle dans le monde, c'est celui présenté par les Français de Calais aux Pyrénées : jamais la majesté d'une nation n'a été et ne sera plus imposante ; toutes les communes se rallièrent à l'assemblée nationale, unique et puissante ressource d'un grand peuple.

A Libourne la municipalité, conjointement avec le directoire [1] et la société des amis de la constitution, enleva de toutes les salles publiques les portraits du roi [2], et pour la sûreté de l'ordre elle nomma un comité de surveillance [3]. Le même jour (26 juin) tous les citoyens de la ville, la magistrature, le directoire, la garde nationale, les troupes réglées, le clergé, jurèrent d'être fidèles à la nation, à tous les décrets émanés de l'assemblée nationale, de vivre libres ou de mourir. Louis XVI, arrêté à Varennes, est ramené à Paris le 25 juin ; la nouvelle en arrive à Libourne le 29, et le 1er juillet parut cette proclamation de la municipalité : « Citoyens, l'é-
» vasion du roi, ce perfide projet que le patriotisme a déjoué pres-
» que aussitôt qu'il a été conçu, devait être suivi de plus grands
» attentats. Les ennemis de la patrie comptaient sur les puissances
» étrangères. Déjà les Espagnols s'étaient portés sur votre territoire ;
» mais au premier aspect de soldats prêts à défendre leur liberté,
» ils se sont retirés. Cependant ces criminelles tentatives pourraient
» être renouvelées, c'est le moment d'accomplir le serment que vous
» avez fait de vivre libres ou de mourir. Presque tous nos concitoyens
» se sont présentés pour voler à l'ennemi et pour contribuer à l'en-
» tretien de ceux qui doivent affronter le danger. Hâtez-vous de
» venir à nous, soldats et amis de la constitution, les drapeaux de
» la liberté vous attendent, la patrie compte sur vos secours, et
» vous apprendrez aux nations de l'univers qu'un peuple qui com-
» bat pour rester libre est toujours invincible. Signé Lanxade, maire ;
» J. Campion, Malartic aîné, Gilly, César de Rabar, B. Saint-Jean,
» Bodet Melkior, Largeteau, officiers municipaux ; Despujol, procu-
» reur-syndic de la commune [4]. »

Fidèles à la voix de leurs magistrats, les Libournais s'enrôlèrent

[1] Journu, président ; Barbot, vice-président ; Drivet, l'abbé Brochart, Chaperon jeune, Lacombe Puyguireaux, adm. ; Paul-Romain Chaperon, procureur.

[2] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. de juin 1791 à février 1792, f° 18.

[3] Comité de surveillance : Drivet, membre du directoire du district ; César de Rabar et Léglise, officiers municipaux ; Badailh et Fontaine, membres du conseil de la commune ; Gaston Lacaze, Badin, Piffon aîné, Berthoneau, Mogard aîné, amis de la constitution. (*Archives, etc.*, registre de la municipalité, de décembre 1790 à juin 1791, f° 63, verso.)

[4] *Archives, etc.*, registre de juin à décembre 1791, f° 1 à 3.

(3 juillet) et formèrent trois compagnies de cinquante hommes chacune dont ils nommèrent les officiers. Au mois de septembre, les compagnies de Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, Pujols, Coutras, les volontaires des paroisses de l'Entre-deux-Mers et de Fronsac, composèrent, avec ceux de Libourne, neuf compagnies dont l'effectif était de huit cents hommes environ, officiers compris : c'était un bataillon, et ce fut le premier de la Gironde, commandé par Loiseau et Barbaron. On ouvrit des listes de souscription pour subvenir à ses besoins. En en attendant le résultat, et pour se rendre à Bordeaux, on fit à ce bataillon des avances sur les revenus du district; il eut pour caserne le château Trompette (20 octobre)[1]. 1791.

Dans ces entrefaites les électeurs des districts, réunis à Bordeaux, nommèrent Barennes, président de l'assemblée du département, et Ducos fils, secrétaire. Cette nomination fut de bon augure; on espéra triompher des cabales des aristocrates; ils semaient des pamphlets incendiaires[2]. Les députés furent élus dans les premiers jours de septembre[3] et dans les instants où l'assemblée nationale,

1 *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de juin à décembre 1791, f[os] 22, 41.

Ce bataillon était composé de gens fort jeunes et d'autres mariés; tous avaient un zèle ardent, mais ils étaient dénués de tout. Les premières souscriptions en leur faveur furent bientôt épuisées; les magistrats municipaux peignirent dans une proclamation la détresse de ces volontaires, il était pressant de leur fournir des secours en argent. (*Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 41.) Les amis de la constitution faisaient tous les efforts à cet égard (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. de juin 1791 à février 1792, f° 68, f° 91, verso), et les dames s'engagèrent à confectionner gratuitement des bas, des chemises, des pantalons, etc. Les communes du district contribuèrent aussi à l'entretien et à la solde du premier bataillon pendant plusieurs années. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. de février 1792 à mai 1793, f° 136, f° 40.—Registre des sans-culottes de germinal à fructidor an II, f° 40, verso, f° 41.)

Comme le premier formé dans la Gironde (le troisième bataillon formé à Bordeaux demeura en garnison à Libourne neuf mois, il y arriva en septembre 1791), il entra aussi le premier en campagne. Il repassa à Libourne le 26 mai 1792, les amis de la constitution le reçurent pompeusement (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 41), le fêtèrent, et il prit la route de Périgueux, se dirigea sur la Flandre, assista à l'affaire d'Orchi le 14 juillet 1792, fit partie de l'expédition d'Angleterre, etc.

La Gironde a fourni, jusqu'en 1794, douze bataillons de volontaires, sans compter les soldats des classes. Le premier et le quatrième bataillon se sont le plus distingués.

2 *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 58.

3 Barennes, procureur général syndic du département; Ducos père, négociant; Gensonné, Grangeneuve père, Guadet de Saint-Emilion, avocat; Jay de Sainte-Foy, ministre protestant; Journu Auber, négociant; Lacombe, curé; Lafon-La-

1791. après avoir revisé ses décrets, rédigeait un acte constitutionnel pour le présenter au roi, à ce roi dont elle oublia la faute pour ne pas le croire auteur de l'idée ridicule qui l'avait porté à s'évader. Louis XVI se rendit, le 14 septembre, à l'assemblée nationale et signa l'acte au bruit des fanfares et des canons. Cette acceptation solennelle de la constitution par le monarque décida la révolution; elle fut proclamée dans tout l'empire [1].

L'assemblée nationale termina sa mission le 30 septembre et le 1er octobre les nouveaux législateurs entrèrent en séance; le club des amis de la constitution de Libourne se hâta de rédiger une adresse pour les solliciter d'élever sur les ruines de la Bastille une colonne et d'y graver les noms des premiers députés, en mémoire et en reconnaissance de leurs longs travaux [2]. On soumit cette adresse à toutes les sociétés affiliées [3]; elle fut appuyée par les sociétés de Bordeaux, Poitiers, Montpellier, etc.

debat père; Sers père, négociant; Servière et Vergniaud, avocat; Garreau de Sainte-Foy, député suppléant.

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de juin à décembre 1791, f° 24.

[2] Paul-Romain Chaperon, président; Pierre Serres, Belleuvre Manseau, Déjardin, secrétaires. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. de juin 1791 à février 1792, f°s 72, 73.)

[3] La société des amis de la constitution de Libourne était affiliée aux jacobins de Paris, aux amis de la constitution de Strasbourg, Grenoble, Bordeaux, Compiègne, Marseille, Tour, Saint-Brieux, etc., avec lesquels elle était journellement en correspondance. Par son intermédiaire, les amis de la constitution de Guitres furent affiliés aux jacobins de Paris. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 83.) Des sociétés se formèrent dans les petites villes du district et du département, elles supplièrent avec empressement celle de Libourne de leur correspondre; cette faveur insigne leur était accordée après s'être bien assuré par des témoignages authentiques de leur patriotisme. Celle de Monpont, pour être bien accueillie, envoya le discours prononcé à l'ouverture de sa première séance (13 avril 1791) par son président Jean de Tamarelle-Lagrave, curé de Saint-Laurent et Bénévent. Ce discours, brûlant de patriotisme, renfermait des expressions sévères contre les préjugés religieux et ceux de la noblesse; on accorda l'affiliation.

Les amis de la constitution de Libourne refusèrent constamment de s'associer ces clubs clandestins formés dans la ville et la campagne et où on ne respirait que pillage et destruction; ils les faisaient surveiller, et ensuite la municipalité les dispersait. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. de février 1792 à mai 1793, f° 28, verso.)

L'église des Cordeliers étant une propriété nationale, la société l'abandonna pour tenir ses séances dans celle des jésuites; elle en obtint la concession de la municipalité à condition d'en payer le loyer à l'hôpital. Elle en fit, à ses frais, une salle qui réunissait toutes les commodités : des galeries et des gradins régnaient tout le tour; à une des extrémités, on plaça le siége du président et ceux des secrétaires sur une estrade; au milieu, la tribune des orateurs. (*Archives, etc.*, registre de

Le club libournais ne songeait pas uniquement à louer les représentants ou à les encourager, il secondait avec ardeur la municipalité contre les complots des ennemis de la révolution. Marchant sur ses traces, la municipalité forma, elle aussi, un comité de surveillance composé de six membres pris dans son sein [1]; mais elle leur fit jurer sur l'honneur de taire scrupuleusement les noms des dénonciateurs [2]. Des nouvelles venaient de toute part des trames ourdies par les émigrés, dans les cours étrangères, pour les exciter à la guerre contre la France; le comité en eut beaucoup de souci; on se méfiait des gentilshommes de la ville et des environs; on ne 1791.

juin 1791 à février 1792, f°s 57 et suiv.) Le 6 novembre 1791 eut lieu la première séance dans ce temple de la Raison. (*Archives, etc.*, id., f° 85.)

Dans le principe, cette société fut composée d'hommes ayant foi dans la révolution; mais lorsqu'on suspecta les opinions, la société se recruta d'une foule de personnes riches qui auraient été signalées comme aristocrates à cause de leur fortune, si elles n'avaient cherché un refuge dans le club. On reçut donc, sans beaucoup de difficulté, des dames et des gens timides, et on les protégea; mais on s'aperçut bientôt qu'une contrainte dissimulée les amenait; les règlements devinrent plus sévères. Pour être admis, il fallut être appuyé par trois membres, produire les quittances de ses contributions, et quiconque de la société négligeait de payer les impôts était banni du temple de la Raison. (*Archives, etc.*, registre, etc. de février 1792 à mai 1793, f° 19.) Le nouveau sociétaire recevait, en entrant, une carte ou un certificat de son admission; cette carte était un diplôme de civisme. Voilà pourquoi les familles distinguées occupaient les premières places au club des sans-culottes, et pourquoi on ne négligeait guère, surtout en 1793, d'assister aux assemblées.

A l'ouverture de la séance on lisait le procès-verbal de la séance précédente, les correspondances, les décrets; en 1792 on lisait encore un chapitre des droits de l'homme; ensuite on écoutait les motions; les orateurs captivaient l'auditoire soit au sujet de ces motions, soit à celui de pièces littéraires, tournant en ridicule les prétentions de la noblesse et des prêtres réfractaires.

Entre ces orateurs, successivement présidents, se distinguèrent : Gaston Lacaze, patriote sincère, qui fut accusé de fédéralisme, et condamné (novembre 1793) par le tribunal révolutionnaire à la détention et à 90,000 fr. d'amende; acquitté après le 27 juillet 1794 (9 thermidor), il revint au club en septembre, fut reçu avec enthousiasme et fut plusieurs fois président jusqu'à la dissolution des sociétés populaires; Barbot fils, qui défendit son père devant le tribunal révolutionnaire et lui sauva la vie; Lacrompe fils, Déjardin, Désalon fils, Roujol, receveur des douanes; Petit Claville, Piffon aîné, Durocher, Chauvin fils, Debezy, Deval, avocat, juge du tribunal du district; Ardouin Tranchère, Doucet, instituteur; l'abbé Tramezaygues de Tournay, professeur de latin et de réthorique; Bousquet, professeur au collège; Lacombe Puyguiraux, Jean Fontémoing, Auguste Caze, Auguste Duffau, Jay et Moutaudon.

[1] Déjardin, Cadillac, perruquier; Machereau, Debezy cadet, J.-Baptiste Largeteau, et Budet aîné.

[2] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. de juin 1791 à février 1792, f° 103, verso, f° 107.

comptait point sur leurs serments et on surveillait ceux du conseil de ville. Plusieurs motions avaient été portées au club d'écrire au roi et à la législative pour déclarer la guerre aux émigrants; elles avaient été repoussées ou ajournées jusqu'à de plus amples avis sur la conduite des ennemis. Plus hardis, les citoyens libres de Sainte-Foy prirent l'initiative, et, le 20 décembre, leur délégué lut à la tribune du temple de la Raison de Libourne une adresse [1]; elle fut vivement approuvée.

1791. On n'applaudit pas moins à l'idée suggérée par un membre de placer le buste de J.-J. Rousseau à côté de celui de Mirabeau; on le fit venir à grands frais de la capitale; le jour de son inauguration dans la salle fut celui d'une grande fête. Pendant la cérémonie tous les assistants étaient debout, la tête découverte, et observant le plus profond silence; Lacaze aîné, fils de l'aîné, prononça ces paroles : « Citoyens ! pénétrez-vous des sentiments de respect et d'admira- » tion!!... Et toi, ô Jean-Jacques! dont les œuvres seront immor- » telles comme le génie, sois le Dieu de ce temple; il est consacré à » la liberté que tes leçons ont préparée aux humains; ils te doivent » le tribut de leur amour et de leur reconnaissance puisqu'ils te » devront le bonheur [2].

La philosophie de Rousseau était en effet, dans ce temps, l'évangile des patriotes qui s'appliquaient à procurer aux pauvres les choses nécessaires à la vie. La municipalité institua un bureau de charité; au mois de janvier il était en activité. Le pain était d'une cherté excessive, la classe des citoyens non assistée par le bureau murmu-

[1] « Législateurs ! oui, ils l'endureront le supplice de l'égalité ces factieux entreprenants, ou la patrie, s'écroulant sur nous, nous ensevelira sous ses ruines. Le combat qu'il nous faut est un combat à mort; point de quartier, nous n'en demandons ni ne voulons en faire.

» Le trône trop faible, trop indulgent, trop familiarisé peut-être avec l'abus de sa puissance, a pu se mettre entre la loi et le coupable; mais notre indignation ne les perd pas de vue, et nos bras sauront les atteindre. Qu'importe d'ailleurs le sacrifice de nos fortunes? Nous sommes accoutumés à ne plus compter avec la patrie; qu'ils sachent donc, les traîtres, que s'ils s'obstinent à attaquer notre liberté, nous aussi nous nous obstinerons à la défendre.

» Il est temps que la volonté du peuple se fasse, l'indécision est un poison lent qui tue son énergie. La paix ou la guerre! voilà le cri général; vaincre ou mourir, voilà notre serment

» Et vous, qui dans ces jours d'orage dirigez le vaisseau de l'Etat, Législateurs, soyez les dépositaires de ce serment qu'accompagne notre reconnaissance. Ce vaisseau vogue déjà, vous venez de le dégager des écueils terribles du fanatisme et de la superstition. Encore un coup de gouvernail, il est au port et la patrie est sauvée. » (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. de juin 1791 à février 1792, f° 113.)

[2] *Archives, etc.*, id. de février 1792 à mai 1793, f° 21, verso.

rait, mais on ne pouvait contraindre les boulangers à baisser leurs 1792.
prix; le comité de subsistance délivra des cartes aux personnes les moins aisées, et elles eurent du pain à 5 centimes en dessous du cours. Pour indemniser les boulangers, la commune emprunta 10,000 fr. [1].

Pour la défense de la liberté et son honneur, les champs étaient incultes, le peuple croupissait dans la misère; les riches, pour le contenir, ne négligeaient aucuns sacrifices et avaient, eux aussi, le mot de liberté dans la bouche; mais ils le prononçaient pour s'en faire un rempart contre les hommes de sang qui se montraient au loin, à l'horizon nébuleux de la révolution. On planta l'arbre de la liberté (6 avril) sur la place publique et on déploya une pompe et un appareil militaire inaccoutumé; les citoyens de toutes les classes se mêlèrent comme s'ils eussent toujours été amis; ils se serraient la main en véritables frères, et dansaient pêle-mêle autour de cet arbre avec une allégresse sans bornes. Les républicains ou plutôt les anarchistes poussèrent les amis de la constitution à envoyer un placet à la législative pour demander la déportation des prêtres non assermentés. Saint-Blancard aîné, huissier au tribunal du district, crut commettre un acte recommandable en donnant 60 fr. pour faciliter l'achat d'un ponton pour transporter ces prêtres, et 60 fr. pour contribuer aux frais de la guerre [2]. Lorsqu'on est en compagnie d'hommes de cette trempe, on ne peut se refuser à sanctionner ces décrets fulminants de la législative contre les prêtres réfractaires.

La religion néanmoins, à Libourne, n'avait encore rien perdu de ses droits; les processions n'avaient pas cessé; mais la municipalité, pour ne pas être accusée de fanatisme, renonça à l'usage antique de porter le dais à la procession de la Fête-Dieu [3]. Cet honneur, ambitionné naguère des jurats, passa entre les mains d'hommes

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc., de juin 1791 à février 1792, f° 109. — Registre de la municipalité, de décembre 1791 à juin 1792, f° 8, 44.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 46. — Registre des amis, etc. de février 1792 à mai 1793, f° 32, 35.

[3] Elle ne renonça pas à celui de désigner un prédicateur pour le carême, etc. Ce prédicateur, avant de monter en chaire, devait avoir l'assentiment de l'archevêque qui ne le refusait jamais. Cependant, en 1792, le prélat étant à Paris et n'ayant pas adhéré à l'organisation civile du clergé, ses vicaires refusèrent d'autoriser Goudillon, ci-devant cordelier, à prêcher, comme étant un prêtre assermenté; ils reçurent à cet égard une lettre des officiers municipaux (26 février), dans laquelle on trouve ce passage :

« Serait-il possible, Messieurs, que vous eussiez formé le projet de sacrifier l'intérêt de la religion à votre opinion personnelle, à vos intérêts particuliers, et que les ministres d'un Dieu de paix feront un crime à un ecclésiastique de son dévoue-

1792. désignés par la commune et soudoyés par elle. Cet arrêté, rendu le 4 juin, fut suivi d'un autre du 21 du même mois, dispensant la garde nationale d'assister aux processions [1]; son unique devoir consistait à faire exécuter les lois et protéger la sûreté publique. On eut bientôt occasion de se servir d'elle : le 14 juillet, anniversaire de la fédération, des individus l'avaient célébré, et le cerveau échauffé par des libations multipliées à Bacchus, ils se ruèrent sur le couvent des dames de la Foi, en brisèrent les portes, pénétrèrent à l'intérieur, arrachèrent les religieuses à leurs cellules, les portèrent sur la rue, les forcèrent à danser, et se livrèrent envers elles à des excès; le maire et six officiers municipaux accoururent [2], délivrèrent les religieuses qui rentrèrent dans leur couvent dans un état bien différent de celui dans lequel elles en étaient sorties, et le rassemblement fut dissipé. On craignait pour la nuit suivante d'autres tentatives à la pudeur des religieuses; on requit la force publique et la ville jouit du calme le plus profond. Le couvent profané, les dames de la Foi demandèrent à l'évacuer; la municipalité délégua Malescot, Pailhas, Queroy, Jacques Saint-Jean, officiers municipaux, et Brun, substitut du procureur de la commune, pour recevoir leur déclaration et constater les dégâts. Huit jours après, c'est-à-dire le 24 juillet, les vases sacrés de leur chapelle et ceux des ursulines furent déposés à l'hôtel de ville [3]. Ces dernières religieuses, et il en restait peu dans le couvent, instruites des dangers courus par les dames de la Foi, redoutèrent de subir le même sort, et préférèrent évacuer librement leur monastère; elles en donnèrent les clefs à la commune.

Les prêtres réfractaires n'étaient point persécutés dans la ville, malgré la motion portée au club : le roi avait apposé son *veto* aux

ment à la loi, de son zèle pour le salut de la patrie, et de son ralliement à une constitution qui doit rendre à l'église sa pureté primitive?

» Non, Messieurs, nous ne saurions nous persuader que vous puissiez abaisser à ce point des redoutables fonctions dont vous êtes dépositaires; que vous consentiez à priver le peuple des instructions qu'il doit attendre des ministres de l'Évangile, et que vous vous rendiez coupables d'une prévarication d'autant plus criminelle qu'elle n'aurait d'autre motif que l'intérêt personnel, d'autre but que la violation de la loi, et d'autre fin peut-être que la perte de la religion. » Signé Piffon, maire; J.-B. Rabion Rativeau, Bodet Melkior, Largeteau, Pierre Fourcaud, Jacques Saint-Jean, Gilbert Fourcaud, Queroy, officiers municipaux. » (*Archives, etc*, registre de correspondance de mars 1790 à vendémiaire an III de la république.)

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 52. — Registre, etc. de juin à octobre 1792, f° 3.

[2] Piffon, maire, Malescot, Jacques Saint-Jean, César de Rabar, Queroy, Pailhas, Pierre Fourcaud, officiers municipaux.

[3] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de juin à octobre 1792, f°s 7, 11.

décrets, lesquels n'étaient pas exécutables à la rigueur par les municipalités; mais les jacobins de Paris se livraient à tous les actes de barbarie, déclaraient la patrie en danger par la répugnance du roi à sanctionner ces décrets. L'assemblée législative, subissant l'influence de ces gens, fit la même déclaration (le 12 juillet). On vit alors plus que jamais des conspirateurs là où il n'y en avait pas; les comités de surveillance se multiplièrent; le comité central de Bordeaux enjoignit au club de Libourne d'en former un secret de douze membres; on le désigna sous le nom de *comité des douze*. Sa première œuvre, dans cette année, fut de porter les administrateurs du département à sommer quatre ou cinq récollets de vider au plus tôt leur couvent [1]. 1792.

La patrie déclarée en danger, les amis de la constitution se rendirent en masse sur la place publique (16, 17 juillet) [2], suivis de nombreux citoyens, et renouvelèrent, en présence de la municipalité, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi; de défendre la constitution, de vivre libres ou de mourir; de soutenir de toute leur force les autorités constituées et d'obéir sans réserve aux ordres émanés d'elles. L'assemblée législative fut informée de ce mouvement spontané par les officiers municipaux [3].

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 55.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f°s 9, 10.

[3] « Législateurs! depuis longtemps l'opinion publique nous disait la patrie en danger; elle avait devancé l'acte émané de votre prudence et de votre sagesse qui justifie les craintes qu'éprouvaient les vrais amis de la chose publique; mais ils ont une redoutable égide à opposer aux efforts de leurs ennemis; c'est ce courage mâle et ferme qui sied si bien à des hommes libres; c'est la persévérance dans l'amour de la patrie et l'exécution de la loi, du 8 de ce mois, qui prescrit la surveillance, et ce calme imposant, qui leur feront toujours surmonter les obstacles sans nombre suscités de toutes parts; c'est encore leur ralliement, leur union, l'accomplissement de leurs serments de défendre, au péril de leur vie, la constitution que leur ont donnée leurs sages représentants. Les citoyens de cette commune sont si pénétrés de l'importance de ces vérités, qu'à peine l'acte du corps législatif, qui déclare la patrie en danger, est parvenu ici officiellement, que tous, d'un mouvement spontané, se sont présentés sur la place publique de cette ville et ont voulu, en présence du corps municipal, renouveler le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, et au roi; d'exécuter et faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; de respecter les propriétés, de protéger la sûreté des personnes, et de vivre libres ou de mourir. Cet acte de civisme de leur part est trop digne d'éloge pour n'être pas consigné dans les registres de la municipalité et offert à l'assemblée législative comme un garant de leur attachement à la constitution. Le corps municipal remplit un devoir qui lui est bien cher en envoyant aux représentants de la nation le verbal dans lequel est consignée une nouvelle preuve de civisme et de la soumission aux lois des habitants de cette commune, et saisit l'occasion de leur offrir un témoignage de son attachement et sa profonde vénération. »

Signés les officiers municipaux. Voyez leurs noms, p. 35, note 3, 17 juillet 1792.

1792. Ils étaient en effet des patriotes dévoués, exaspérés, ces amis de la constitution : Pétion, maire de Paris, était à leurs yeux un homme très-vertueux; ils professaient pour lui une vénération exemplaire [1]. Pétion, ou la faction dont il était chef, tendait à renverser le trône; la journée du 20 juin n'eut pas le succès attendu; il fut plus heureux le 10 août, et Louis XVI, ayant cherché un refuge au sein de la législative, n'y fut point accueilli comme un roi : lui et sa famille furent renfermés dans le Temple. La république s'approchait à pas de géant, et la législative expirant en présence de crimes horribles commis dans la capitale fut remplacée par la Convention nationale, composée d'hommes choisis parmi les plus décidés républicains désignés aux électeurs des départements par les jacobins de Paris [2]. A la première séance (21 septembre), Pétion eut le fauteuil de président; les secrétaires étaient des auxiliaires dignes de lui; la royauté fut abolie et la république décrétée par acclamation; les lis, antique symbole des rois de France, ne résistèrent pas à cette commotion terrible; ils furent impitoyablement enlevés de tous les lieux, et on mit à leurs places les emblèmes de la liberté et de l'égalité [3].

La confusion régna bientôt dans la Convention : envahie par ces jacobins, avides du sang des riches, aucune sorte de gouvernement n'était possible et l'anarchie menaçait la France. Les représentants résistaient faiblement; un cri d'indignation se fit entendre dans la Gironde. Bordeaux, Libourne, Saint-Émilion, fournirent des volontaires à dessein de former une garde aux législateurs et protéger la révolution. Durocher, président du club de Libourne, dénonce les complots et les crimes de Marat et de ses complices et porte la motion de cesser de correspondre avec les jacobins. On ne put ni on ne devait adopter; il y avait dans la société des hommes dangereux, il fallait les ménager. Ainsi (27 janvier) les habitués du club, marchant avec le siècle, se donnèrent le titre de *sans-culottes* et approuvèrent la peine de mort prononcée contre le roi par la Convention [4].

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 56, verso.

[2] Députés nommés au commencement de septembre : Bergoing, chirurgien; Boyer-Fonfrède père, négociant; Deleyre, homme de lettres; Ducos, Duplantier, Gensonné, Grangeneuve, Guadet de Saint-Emilion, Jay de Sainte-Foy, Garreau de Sainte-Foy, Joseph Lacaze fils aîné, de Libourne, avocat; Vergniaud.

On reconnaît dans ce nombre des députés de la législative; Boyer-Fonfrède et Lacaze assurèrent les Libournais, leurs compatriotes, de les aider de tout leur pouvoir. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f°s 91, 97.)

[3] *Archives, etc.*, même registre, f° 90, verso, f° 93, verso, f° 101, verso.

[4] *Archives, etc.*, f° 99 à 103, 134.

Alors le cri : *Aux armes, citoyens!* retentissait dans toute la France. Les Anglais, devenus nos ennemis, s'étaient ligués avec les Prussiens, les Autrichiens, et autres puissances; des colonnes d'émigrés appuyées par eux occupaient les frontières. On mit un embargo sur les navires de ces peuples. L'ordre donné à ce sujet fut ponctuellement exécuté à Libourne (2 février) [1], puis les sans-culottes recueillirent des souscriptions pour armer deux corsaires : tous les citoyens du district furent appelés à participer à l'armement [2]. 1793.

[1] *Archives, etc.*, registre de la municip. de janvier à juillet 1793, f° 3, verso.

[2] « Citoyens, frères et amis, de nouveaux dangers menacent la patrie; ces fiers Anglais, que des liens communs d'indépendance et de liberté semblaient devoir unir à jamais aux Français régénérés, trompés aujourd'hui par un ministère ami des rois et de la royauté, viennent de se joindre aux tyrans de la Russie et d'Autriche pour ensanglanter le sol de la France libre : l'Espagne et la Hollande vont aussi se hâter de renforcer cette ligue impie de despotes. Depuis l'immortelle journée du 10 août, tous les trônes se sont ébranlés sur leurs fragiles bases, et, pour les raffermir, tous les rois de l'Europe vont nous déclarer la guerre. Eh bien, la guerre! qu'importent aux Français républicains les efforts réunis de tous les tyrans du globe?

» Mais que prétendent donc ces vils esclaves de la royauté? Veulent-ils relever, sur le sol aplani des Français, les débris épars du trône que leur courage a renversé? veulent-ils nous donner un roi? un roi!... un maître!... frères et amis! A ce nom, si justement odieux, ne sentez-vous pas votre sang bouillonner dans vos veines? n'en verserez-vous pas jusques à la dernière goutte pour maintenir la république? Oui, oui, approchez donc, lâches défenseurs de la tyrannie, déployez contre nous toutes vos forces meurtrières, tous les Français ont fait le serment des soldats de Fabius : ils ont juré de vaincre, ils vaincront.

» Déjà les plaines d'Argone et de Jemmapes vous ont attesté leur fidélité à ce serment; de nouvelles plaines, un nouvel élément, vont devenir le théâtre de la guerre. Eh bien, ils vont courir à de nouveaux succès. Mais, frères et amis, il se présente un moyen de les préparer ces succès, et nous venons avec confiance l'offrir à votre civisme tant de fois éprouvé.

» La Convention nationale a décrété que les villes maritimes, qui armeraient un ou plusieurs vaisseaux en course, seraient déclarées avoir bien mérité de la patrie. Le district de Libourne a déjà bien mérité d'elle en lui donnant un nombre considérable d'intrépides défenseurs. Qu'il serait beau, qu'il serait glorieux pour lui, de donner sur les mers le spectacle de son dévouement pour la patrie, comme il l'a déjà donné sur la terre! Un ou deux vaisseaux armés en course aux frais de tous nos concitoyens, et montés par eux, figureraient avec éclat dans les nouveaux champs de la victoire ouverts aux Français, comme dans les annales du patriotisme. Parmi les motifs sans nombre qui doivent encourager cette noble entreprise, distinguerons-nous, frères et amis, les profits immenses que pourra recueillir chacun des actionnaires en proportion des mises qu'il aura faites? Non, nous rendons trop de justice aux sentiments généreux qui vous animent, et, sans doute, vous regretterez, dans cette occasion, de n'avoir pas de nouveaux sacrifices à ajouter à ceux que vous avez déjà faits.

1793. Sur un registre ouvert pour recevoir les souscriptions, les premiers inscrits furent Saint-Blancard, 300 fr.; Chauvin, 300 fr.; Tranchère, 300 fr.; Auguste Decaze, 1,000 fr.; Lacombe Puiguireaux, 300 fr. [1]. Le registre aurait infailliblement été couvert, si la disette n'eût obligé la commune à un emprunt forcé de 55,448 fr. pour acheter des grains [2]; les cent quarante-sept prêteurs ne purent souscrire pour l'armement des corsaires; les sommes réalisées pour cela on les envoya à Bordeaux. Le pavillon anglais, pavillon d'une nation libre, flottait encore sur la place et les monuments publics à côté de celui des Français; on ne voulut pas le déchirer, on le plia, et le club mit dessus cette inscription : « Anglais, par » respect pour les droits de l'homme, votre pavillon reste encore » ployé dans notre enceinte jusqu'au moment que votre énergie le » fasse flotter fraternellement près du nôtre. Si vous êtes esclaves » de la royauté, nous le livrerons aux flammes [3]. »

» Réunissez-vous donc, généreux défenseurs de la patrie, que chacun de vous apporte à l'exécution de ce projet le tribut des moyens qu'il a reçus de la nature et de la fortune; il faut des talents et des lumières pour former le plan d'une opération aussi importante, il faut des trésors pour en assurer le succès, il faut enfin des bras intrépides pour fixer la victoire; le district de Libourne peut allier sans peine tous ces avantages; réunissez-vous donc, frères et amis, le temps presse, ruinons le commerce de nos ennemis et notre liberté triomphera.

» Et vous riches, vous que jusqu'à présent on a accusés, et peut-être avec justice, de donner d'une main trop avare le peu que vous déposez sur l'autel de la patrie, qu'un seul sentiment domine tout entier vos âmes, que ce ne soit plus l'amour exclusif des richesses, mais bien celui de la liberté; oubliez pour quelque temps les spéculations que vous formez pour vos fortunes particulières; le moment est venu de spéculer aussi pour la fortune publique, sur laquelle reposent toutes les autres. Et remarquez que dans ce projet que nous vous proposons, l'amour de la patrie, loin de vous imposer des sacrifices, centuplera au contraire les fonds que vous aurez avancés pour elle. Ouvrez donc vos coffres-forts : la patrie est en danger, nous vous rappelons que les trésors que vous possédez ne sont qu'un dépôt que le ciel vous a confié pour la secourir; les bienfaits envers la patrie, voilà ce qui peut seul absoudre vos richesses.

» Et vous négociants, nous ne vous rappellerons que ce mot si profond du digne Brissot : il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur. Vos frères et amis, les membres composant la société des amis de la liberté et de l'égalité de Libourne : Barbot fils, président; Petit Claville, Lamery, Roujol, Bousquet, secrétaire. » (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 138.)

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 151.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de janvier à juillet 1793, f° 12. Les noms des cent quarante-sept prêteurs sont inscrits sur ce registre. Alors le comité de subsistance se composait de Granseau, Jacinthe Chaperon, Gaston Lacaze, négociant; Jacques Saint-Jean, Bourges Saint-Genis, notables; Jamet, officier municipal.

[3] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 146.

Ainsi haine et mort aux rois; ces mots volaient de bouche en bouche, et malheur à quiconque aurait proféré des paroles contraires. Pierre Paganel et Garreau, commissaires de la Convention dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne, invitèrent les municipalités à arrêter les personnes justement suspectes. Le conseil général de la commune assemblé (25 mars), le maire, Étienne-Michel Barbot père, rapporte que les administrateurs [1] du district verraient avec plaisir la municipalité se prêter aux volontés des commissaires; les membres du conseil, toutes informations prises, trouvèrent en tout dix-neuf suspects. Sur le requis du procureur de la commune, ils sont aussitôt arrêtés, renfermés dans le couvent des Ursulines, et les scellés apposés sur leurs meubles [2]: Ces suspects, remarquons-le, étaient la plupart des femmes. Deux jours après, les magistrats annonçaient aux commissaires le résultat de leurs opérations; mais ils affirmaient n'avoir rien trouvé chez les détenus de susceptible de les rendre criminels; puis ils dépeignaient l'état de ces détenus comme très-pitoyable. Paganel et Garreau n'étaient pas altérés de sang; les suspects prétendus furent rendus à la liberté le 7 avril suivant [3]. Quelques maratistes se plaignirent au club de cette générosité; on ne tint pas compte de leurs paroles : on se laissait entraîner par la majorité des représentants. Toutefois les amis de la liberté entrevoyaient cette majorité chancelante, et les girondins [4] leur paraissaient dangereusement placés à côté de la montagne [5]; ces amis formulèrent un projet d'adresse à la Convention, et, sans l'entretenir des partis qui la déchiraient et de la faction qui l'opprimait, ils la conviaient d'ordonner aux assemblées primaires de renouveler les corps électoraux, et à ceux-ci d'élire un nombre de députés égal à celui dont se composait la Convention, lesquels se réuniraient à eux sans délai. Deux délégués devaient être désignés pour porter cette adresse [6]. On était au 16 1793.

[1] Lacombe Puiguireau, l'abbé Brochard, Dublaix, notaire dans le Fronsadais; Deluze-Létang, notaire de Coutras, ci-devant député à l'assemblée nationale; Berthomieu-Barry.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de janvier à juillet 1793, f° 18, verso.

[3] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, etc., f° 27. — Registre de correspondance de la municipalité, de mars 1790 à vendémiaire an III de la république. Lettre du 27 mars 1793.

[4] Girondin, fédéraliste, parti dont les principaux chefs étaient des députés de la Gironde.

[5] Montagnard : on donna ce nom aux membres les plus exaspérés du parti révolutionnaire dans la Convention, parce qu'ils avaient coutume de siéger sur les gradins les plus élevés de la salle, appelés *la montagne*.

[6] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 186, verso.

1793. mai, et le 18 Guadet tonna dans l'assemblée conventionnelle contre les agitateurs, et proposa des mesures tendantes à faire tomber l'autorité dans les mains des suppléants, si la majorité venait à être détruite[1]. Il y avait donc parité d'idée, pour ainsi dire, entre les sans-culottes de Libourne et la majorité de la Convention, dont Guadet était l'organe. Les dangers de celle-ci croissaient, le club libournais en était régulièrement prévenu par le député Lacaze aîné; ce club, d'accord avec ceux de Bordeaux, revint (26 mai) sur le projet antérieur de diriger sur Paris une force armée pour protéger les travaux de l'assemblée, lui servir d'égide contre les ennemis de la chose publique dont elle était assez dominée pour dicter des lois contraires à la république[2]. Mais il était trop tard, les girondins et fédéralistes furent mis hors la loi (8 juin). Les sections populaires de Bordeaux jurèrent de venger l'arrestation illégale et arbitraire de leurs représentants, et les corps administratifs délibérèrent d'entretenir une correspondance active avec les départements pour les animer à concourir à sauver la liberté. Les sans-culottes de Libourne ne crurent pas devoir suivre cet élan; ils ne voulurent plus se déclarer contre la Convention, persuadés des immenses dangers qui en seraient les suites[3].

Les magistrats agirent autrement, ils députèrent[4] vers la commission populaire du salut public de la Gironde, à Bordeaux, formée sous les auspices de l'administration départementale. Hardouin Tranchère, de Libourne, membre de celle-ci, fut envoyé à Lyon pour soulever cette ville; beaucoup d'autres cités marchaient sur les brisées de Bordeaux; des avis en venaient à la société des sans-culottes de Libourne, elle se déclara donc fédéraliste, nomma des commissaires[5] et les chargea d'engager les cantons du district à applaudir à la formation de la commission populaire et à adopter ses principes (18 juin).

Profitant de ce moment favorable, quelques girondins quittèrent clandestinement Paris, s'enfuirent dans la Bretagne pour régulariser l'impulsion donnée par les Bordelais, mais, trompés dans leur attente, les uns s'embarquèrent à Quimper et se rendirent aux environs de Bordeaux. B.-F. Lidon et Ant.-Bén. Chambon passèrent

[1] *Moniteur universel*, 20 mai 1793, n° 140, p. 609.

[2] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 189, verso.

[3] *Archives, etc.*, registre des amis, etc., de mai 1793 à germinal an II de la république, f°s 3, 4.

[4] Berthomieu-Barry de Saint-Emilion, Lacombe Puigniraau, administrateurs du district; Paul-Romain Chaperon, juge; Chaperon Bousquet aîné, négociant.

[5] Brun, Chauvin fils, Badin, Roujol, et Chaperon Rouffiac. — Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

à Libourne dans les derniers jours de juin; E.-M. Barbot, maire, leur délivra des passe-ports pour le Limousin [1]. Salles se retira à Saint-Émilion chez Robert Bouquey dont il passait pour le cousin. Dans ce temps Teillard, porteur d'une lettre de Bujac, commissaire civil pour le recrutement, réclamait des hommes pour achever de composer la force départementale devant marcher sur Paris, et il obtenait du maire les chevaux en dépôt au quartier militaire. 1793.

D'autres girondins : Guadet, Barbaroux, Pétion, Louvet, Buzot, Valady, et un de ses amis, trouvent un navire en rade de Brest, ils en profitent et descendent sur les bords de la Garonne [2], où un refroidissement insensible commençait à s'opérer : Treillard (J.-B.) et J.-B.-C. Matthieu Mirandal, conventionnels, s'étaient présentés (24 juin) à la commission populaire de Bordeaux pour lui reprocher sa révolte; leurs remontrances ne produisirent aucun effet, il en fut de même dans le département de la Dordogne. Ces commissaires étaient trop modérés, la Convention les rappela; cependant leur passage à Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, avait refroidi les esprits, on ne s'empressa pas de concourir à l'organisation de la force départementale, et la garde nationale de Bordeaux ne vit pas diminuer ses rangs pour grossir ceux de cette force. Ainsi le système d'intimidation adopté par la commission populaire avorta bientôt, et le décret du 6 août déclarant ses membres et ses partisans traîtres à la patrie fut un signal pour les sans-culottes de Libourne de se raviser promptement : ils firent serment de fidélité au parti vainqueur des girondins. A Bordeaux on n'agit pas avec tant de promptitude, ce fut la source de bien grands malheurs. Isabeau et Baudot, commissaires de la Convention, arrivés dans cette ville le 18 août, mal accueillis, se retirèrent à La Réole. Deux autres commissaires, Tallien et Chaudron-Rousseau, les rejoignirent et furent chargés avec eux de faire exécuter strictement le décret du 6 août. Ces représentants étudiaient la marche qu'ils devaient suivre, lorsque Guadet retira ses compagnons à Ambès, dans une maison de son beau-père, et alla à Saint-Émilion, sa ville natale, pour leur chercher un asile et les mettre à l'abri du danger [3]; mais là, de fédéraliste on était devenu terroriste et on avait proclamé ne vouloir reconnaître d'autre autorité que celle de la Convention [4]; les sans-

[1] Ils étaient députés du département de la Corrèze à la Convention depuis septembre 1792; ils se donnèrent la mort (8 novembre) dans une grange à Lubersac, après s'être défendus contre des gendarmes.

[2] Louvet, *Mémoires*, p. 191, édition in-8°, 1823.

[3] Louvet, *suprà*, p. 194 et suiv.

[4] *Archives de Saint-Émilion*, registre de police et d'ordre, délibération des 18, 22, 23 juin, 17 juillet 1793.

1793 culottes de Libourne renouaient leur commerce avec les jacobins de Paris[1], et dans des missives chaleureuses ils imputèrent la cause de leur rupture à une erreur d'interprétation et déclaraient avoir brisé le joug du royalisme et du fédéralisme[2]; ils firent suivre une

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre des amis, etc. de mai 1793 à germinal an II. f° 15, verso.

[2] Les membres composant la société républicaine de Libourne à leurs frères les jacobins de Paris.

« Citoyens, frères, et amis,

» Les républicains de Libourne, depuis longtemps opprimés par les agents du royalisme et du fédéralisme, viennent enfin de secouer leur joug et d'écraser leurs oppresseurs; fiers de la victoire que nous venons de remporter sur les ennemis du peuple qui étouffaient notre patriotisme et enchaînaient jusqu'à nos opinions, notre premier élan est de nous précipiter dans votre sein pour vous jurer que nos principes et les vôtres ont toujours été les mêmes et qu'aucun de nous n'a adhéré à la lettre qui vous fut écrite, le 27 décembre 1792, vous demandant la suspension de votre correspondance jusqu'à ce que vous eussiez banni de votre société ce qu'ils appelaient les anarchistes, les scélérats. Citoyens, cette opération vient de se faire chez nous : les vrais anarchistes et les faux républicains ne font plus partie de cette société, et ce qu'il en reste aujourd'hui ne respire que le plus pur patriotisme et sollicite la continuation de votre correspondance. Faites-nous part de vos lumières, rendez-nous votre estime et votre amitié, reconnaissez en nous des frères opprimés, mais non pas égarés; si la tyrannie a tout employé pour nous désunir et nous vaincre, employons tout à notre tour pour nous unir plus fortement et vaincre la tyrannie; le jour n'est pas bien loin où elle expirera de rage sous le fer de la justice nationale ou sous le poids de nos vertus. Soyez sûrs de trouver en nous, dans toutes les circonstances, de fidèles amis de la république, de vrais sans-culottes révolutionnaires. Signé Desalons fils, président; Barreau Clavigny, Fleury, Moulinet, Vacherie, secrétaire. — Libourne, le 24 septembre 1793, an II de la république française une et indivisible. »

Les républicains de Libourne à la Convention nationale.

« Législateurs,

» Depuis trop longtemps nous gémissons sous le joug des ennemis de la république, des agents soudoyés de Pitt et de Cobourg. Depuis longtemps le peuple, partout opprimé par les manœuvres perfides des royalistes et des intrigants, manque de pain et est prêt à succomber sous le poids des factieux, à être la victime des sangsues de l'Etat, des barbares accapareurs dont la seule passion est de ramper sous un maître pour mieux dominer eux-mêmes le reste des hommes et s'abreuver, à longs traits, de la substance du malheureux artiste. Depuis longtemps des administrations parjures et traîtres entravent la marche de la révolution et semblent vouloir, par l'inexécution des lois, protéger le crime, opprimer la vertu, et préparer, par un déluge de maux, l'anéantissement de cette république naissante. Depuis trop longtemps, enfin, le peuple est le jouet et la victime des mauvais riches, de ces âmes de boue, de ces êtres vils et insensibles, pour qui la patrie n'est rien, la république une chimère, la sainte égalité un outrage, et qui, pour assouvir leur soif

de ces missives d'une adresse aux législateurs et y étalèrent les sentiments de francs républicains : la montagne n'était plus anarchiste, 1793.

insatiable de l'or, vendraient aux despotes ce qu'ils ont de plus cher : leurs enfants, leur liberté.

» Législateurs, vous avez juré notre bonheur, vous venez de l'effectuer en nous donnant une constitution purement populaire, une constitution qui, en écrasant la tyrannie, nous assure pour toujours le règne des lois, le triomphe de la liberté, la prospérité de la république, le bonheur de nos descendants. Cette constitution, l'essence de toutes les vertus, sera bientôt, n'en doutez pas, celle du monde entier; le genre humain y reconnaîtra ses droits et l'adoptera. Ah! qu'il est beau, qu'il est glorieux, pour vous, citoyens législateurs, d'avoir posé d'une main ferme et courageuse, au milieu des foudres que le royalisme au désespoir lançoit de toute part contre vous, les fondements de la félicité nationale et universelle! Vos noms seront inscrits dans le livre de l'immortalité, et recevront, d'âge en âge, jusques aux siècles les plus reculés, les bénédictions d'un peuple vertueux et libre.

» Mais ne croyez pas avoir encore rempli votre mission, Législateurs; que les fédéralistes demandent votre remplacement, cela ne nous étonne pas, c'est leur dernier effort pour étouffer la république dans son berceau; soyez sourds à leurs voix perfides, n'écoutez que celle du peuple qui vous conjure, au nom de la patrie et de l'humanité, de la sauver. Ne quittez pas, vous dit-il, le gouvernail au moment de la plus violente tempête; ne cédez à d'autres représentants les rênes de l'Etat que lorsque tous mes ennemis intérieurs et extérieurs seront anéantis; affermissez la république et mon bonheur; achevez le code civil; organisez au plus tôt les secours publics et l'instruction nationale dont un trop grand retard peut faire évanouir tout le fruit que le siècle de lumière nous a donné; faites remplacer de suite, dans toute la république, les administrateurs gangrénés par des sans-culottes qui feront exécuter vos lois; poursuivez jusque dans ses antres les plus ténébreux le despotisme qui a osé encore une fois souiller le sol de la liberté; continuez avec vigueur votre marche révolutionnaire; consommez la demi-révolution des 31 mai et 2 juin, car, Législateurs, n'en doutez pas, le fou couronné d'Angleterre et les brigands de la Vendée stipendient encore au milieu de vous des monstres partisans du fédéralisme que la massue du 10 août aurait dû écraser. Eh quoi! vous feriez renfermer jusqu'à la paix, dans toute la république, les partisans du fédéralisme, et vous en garderiez les auteurs dans votre sein? Non, faites tomber d'un seul coup les sept têtes de cette hydre monstrueuse, purifiez entièrement le temple des lois, qu'aucun de vos collègues ne siége à la Convention si son patriotisme n'est à la hauteur de la montagne sainte; que l'armée révolutionnaire s'organise et vole sur toute la surface de la république extirper les racines du royalisme et du fédéralisme; prononcez l'arrêt de mort des assassins du peuple et de la patrie; frappez du glaive de la loi toutes les têtes coupables; frappez, n'hésitez pas, le peuple est là, il est partout le même qu'à Paris, partout pauvre, partout souffrant; mais partout juste, partout digne de la liberté, partout ardent ami des lois et de la république, partout attaché à la Convention comme à son unique espoir, comme au centre de son bonheur, partout enfin disposé à cimenter de la dernière goutte de son sang la liberté, l'égalité, la stabilité de la république, et à mourir plutôt mille fois que de vivre un seul instant sous un nouveau tyran. » *(Suivent les signatures de la lettre précédente.)* — *Archives de Libourne*, registre des amis, etc. cité, f[os] 21, 22.

1793. il ne fallait pas lui imputer le projet de ruiner la république; la Convention était sainte, et les fédéralistes des monstres à anéantir.

Mais il ne suffisait pas de se justifier auprès de ces vandales impitoyables tonnant sur la montagne; les sans-culottes, pour se mettre bien dans l'esprit de la nation des loups cerviers, délibérèrent de remettre leur profession de foi à toutes les sociétés républicaines de France [1]; puis, pour la couronner d'une œuvre pie, ils

[1] *Profession de foi des membres composant la société républicaine de Libourne.*

« Égalité! vertu!

» La société républicaine de Libourne, toujours invariable dans ses principes et réunie dans le temple de la liberté, considérant que tous les vrais amis de la liberté doivent aujourd'hui se déclarer ouvertement et se réunir autour de l'autel de la patrie pour assurer à jamais, par une sainte union, la stabilité de la république, le règne des lois, le triomphe de la liberté et de l'égalité;

» Considérant qu'il appartient surtout aux sociétés populaires, aux sentinelles toujours vigilantes du peuple, de surveiller plus que jamais, dans ce moment de crise, le crime et la perfidie; considérant que l'inexécution des lois est aujourd'hui la cause de tous les maux qui nous accablent, et qu'elle seule peut nous conduire à l'anarchie ou au despotisme, les deux plus redoutables ennemis de l'homme vivant en société; considérant, enfin, que sans les lois il n'est point de sûreté, que sans sûreté il n'est point de liberté, et que sans liberté il n'est point de bonheur : déclarons, par serment, en présence de l'Etre Suprême et sur l'autel de la patrie :

» 1° Que nous ne nous sommes jamais souillés du crime de fédéralisme, et qu'ainsi nous voulons vivre et mourir libres, et persévérer jusqu'à la mort, avec nos frères les jacobins de Paris et de la république entière, dans des principes qui ont mérité tant d'éloges à la société;

» 2° Que la république étant le seul gouvernement qui convienne à des hommes libres, le seul qui leur assure leurs droits naturels, civils, et politiques, nous n'en reconnaîtrons jamais d'autres que la république une et indivisible;

» 3° Que nous défendrons de toutes nos forces la liberté et l'égalité, les droits de l'homme et la constitution acceptée le 10 août par le peuple français, et que nous périrons plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte;

» 4° Que nous vouons à l'exécration publique les mandataires et magistrats parjures et infidèles qui n'ont employé ou n'emploieroient la confiance et les pouvoirs dont le peuple les aurait investis, que pour le tromper ou le trahir, et généralement tous ceux qui voudraient usurper une autorité quelconque;

» 5° Que jusqu'au dernier nous ferons tous la guerre aux monstres couronnés de l'Europe ligués contre notre liberté; aux royalistes de l'intérieur; aux fédéralistes; aux modérés; aux anarchistes; aux accapareurs; aux agioteurs; aux provocateurs au meurtre et au pillage, et à tous ceux qui auraient l'audace de prêcher la désobéissance aux lois ou d'attenter à la liberté, à l'unité, et à l'indivisibilité de la république;

» Que nous regardons la Convention comme la seule représentation du peuple français, le seul centre de l'autorité nationale, le seul point de ralliement de tous les vrais républicains, et que nous emploierons tous nos moyens pour faire exécu-

achetèrent à Bordeaux les bustes de Lepeletier et de Marat, dont les places furent assignées dans le temple de la Raison [1], et nommèrent un comité de surveillance composé d'hommes dévoués au parti de ces deux représentants [2]. 1793.

Les députés proscrits, demeurés à Ambès, étaient dans des angoisses mortelles occasionnées par la surveillance active exercée autour de leur logis. Guadet éprouvait, lui aussi, des tourments inouïs : une seule personne dans Saint-Émilion consentait à recueillir deux de ses collègues, et quelques jours s'étaient écoulés depuis sa séparation d'avec eux; il dépêcha un exprès dans un bateau pour leur annoncer cette triste nouvelle; cet exprès arriva à l'entrée de la nuit; le péril pour les proscrits atteignait son dernier période; il n'y avait pas à délibérer sur la gêne à éprouver dans une chambre destinée pour deux d'entre eux, tous suivirent le guide, s'embarquèrent, et bientôt après la maison d'où ils sortaient fut investie par des gardes nationaux, des gendarmes, et autres satellites de la commission révolutionnaire.

Barbaroux, Pétion, Louvet, Buzot, Valady, et son ami, voyagèrent toute la nuit et se rendirent dans la maison de Guadet père où ils trouvèrent Salles [3]. Le lendemain ils reçurent des informations alarmantes : le chef de l'expédition d'Ambès était sur leurs traces à la tête de cinquante cavaliers et se dirigeait de leur côté, puis celui chargé de chercher des retraites assurées n'avait découvert personne d'assez hardi pour les recueillir; ils se résolurent à se séparer : Pétion et Buzot allèrent d'un côté, Salles et Guadet d'un autre, Barbaroux, Louvet, Valady, et son ami, prirent une route différente.

Les cavaliers ne vinrent pas à Saint-Émilion; mais les girondins ne se réunirent pas : Guadet et Salles restèrent dans cette ville, leurs compagnons n'en étaient pas bien éloignés.

Tallien était toujours à La Réole; Bordeaux ne s'était pas encore suffisamment tournée du côté de la montagne pour s'exposer à s'y montrer. L'opinion du club de Libourne était connue : Cadillac,

ter ses lois. — Libourne, le 22 septembre 1793, l'an II de la république. » Mêmes signatures que dans la note précédente. (*Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 21.)

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 26, verso.

[2] Saint-Blancard jeune; Desalons père, ex-musicien des chanoines de Saint-Émilion; Loustonneau, Barreau Clavigny, professeur au collége; Rabion Rativeau, Bouigues fils, cordonnier; Desagues, serrurier; Lafosse, marchand de gresserie; Lafon Delteil, marchand. (*Archives, etc.*, même registre, f° 23, verso.)

[3] Cette maison est située hors la ville de Saint-Emilion, à une petite distance de la porte Bouqueyre.

1793. membre du comité républicain de cette ville, et ses confrères, faisaient de fréquents voyages auprès du commissaire et l'informaient amplement de la situation des esprits. Ainsi se comportèrent les comités de Castillon, Sainte-Foy, Saint-Émilion; mais aucun ne dénonça les girondins. Cette mission était réservée à un lâche, étranger heureusement, et ex-cuisinier du chapitre de Saint-Émilion [1]. Tallien ne balança plus à parcourir nos contrées, escorté de trente cavaliers ayant longues moustaches et une apparence sinistre et repoussante; il s'arrêta à Saint-Émilion (6 octobre). Le comité de cette ville intimidé désigna au représentant, pour montrer sa vigilance, sept ou huit aristocrates; il les fit arrêter et conduire à Libourne; on les renferma dans le couvent des Ursulines. Tallien plaça Guadet père sous la surveillance de deux hommes de garde dont la consigne fut de ne quitter son logis ni jour ni nuit, mit les biens de Guadet fils, représentant, en vente au profit de la nation, remplaça les officiers municipaux [2], et se dirigea vers Libourne. La nouvelle municipalité de Saint-Émilion, pour donner une preuve de son inimitié pour les girondins, les traita de scélérats, d'hommes avides, et taxa, dans une adresse à la Convention, la conduite de Bordeaux de criminelle, d'attentat affreux [3]; puis les sans-culottes changèrent le nom de leur ville en celui d'Émilion la Montagne.

[1] Cet homme avait fait plusieurs opérations commerciales sur les vins avec Bouquey, beau-frère de Guadet; et comme il y avait une espèce d'intimité entre eux, Bouquey lui confia, après un bon dîné, le secret de l'arrivée des girondins, c'était une imprudence qu'il voulut racheter en abandonnant à son confident une bonne partie des bénéfices de leur commerce. Ce cuisinier avait monté en 1789 un hôtel à Saint-Emilion; ne pouvant plus habiter dans cette ville où on connaissait ses antécédents, il la quitta après l'arrestation des girondins pour monter un hôtel à Libourne.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre d'ordre et de police du 6 février 1793 au 2 frimaire an II.

[3] « Le conseil général de la commune de Saint-Emilion vient de recevoir dans son sein le représentant du peuple Tallien, votre commissaire.

» Ce bonheur inattendu pour une antique cité déserte, sans commerce ni établissement, et presque à l'indigence, nous a procuré la jouissance de transmettre à la Convention nos vœux les plus purs et les plus sacrés.

» Législateurs, nous devons sincèrement vous exposer que depuis 1789, la très-grande majorité des habitants de la cité de Saint-Emilion a professé le patriotisme le plus pur et a toujours été invariable dans ses principes et son obéissance aux lois.

» Une trame s'est ourdie dans la capitale de notre département par une conspiration criminelle, cet attentat a-t-il pu un instant atténuer notre civisme? Non, Législateurs, nous en réclamons la justification de votre justice.

» Si des députés pervers, si des scélérats ont propagé des principes désorganisateurs, si enfin ces hommes avides ont voulu allumer la guerre civile en prêchant

A Libourne, la commune, informée de la venue du représentant, resta en permanence toute la journée (6 octobre). A neuf heures du soir, elle apprend qu'il approche; la garde nationale, le club, la municipalité, se portent hors la ville : l'accueil le plus flatteur lui est fait aux acclamations réitérées à la mode du temps; il est conduit à l'hôtel de ville, il y entre salué par l'artillerie établie sur la place, et promet au peuple de le venger des aristocrates et des riches. 1793.

Tallien ne déroge pas à ses promesses : une longue liste de proscrits lui est remise (7 octobre) par les administrateurs du district; un bien petit nombre eurent le bonheur d'être rayés, tous les autres furent écroués aux Ursulines. Dans peu de jours le nombre des détenus s'accrut, le couvent ne pouvait plus les contenir; ils étaient par cinq dans chaque cellule [1]. Le commissaire se rendit au club, et après s'être enquis de la présence des corps constitués, il démontra la perfidie des girondins dont les correspondances mensongères avaient soulevé le département et provoqué le fédéralisme et la guerre civile; il blâma le peuple d'avoir souffert un vote en faveur de la commission populaire et pour la formation d'une force départementale; puis, par une sorte d'amendement adroitement amené, il dé-

au peuple le patriotisme, ils ne sont jamais parvenus à corrompre ses intentions.

» Ce même peuple voulait la liberté et a reconnu à temps la témérité de ces complots affreux et contre-révolutionnaires, il les a déjoués, et nul bon citoyen n'a balancé d'avouer que les journées des 31 mai, 1 et 2 juin, ont sauvé la république.

» Dès les journées mémorables de cette exclusion nécessaire au besoin de tous, une constitution depuis longtemps désirée consolida les Français dans le régime républicain et assura leur bonheur.

» Oui, Législateurs, demeurez convaincus que la commune de Saint-Émilion n'a jamais méconnu la représentation nationale; demeurez convaincus que, sans artifice, elle a voulu et veut toujours la république, une et indivisible.

» Recevez, Législateurs, le juste tribut de notre admiration; que les conspirateurs coupables soient punis, mais que le citoyen paisible et non corrompu triomphe par son innocence.

» Législateurs, vous êtes investis de nos pouvoirs et de notre confiance, travaillez sans relâche à notre bonheur, poursuivez cette carrière honorable, et ne la terminez que par la paix ou après la destruction de tous les tyrans et de leurs satellites.

» En conséquence, Législateurs, demeurez convaincus que la volonté nationale sera toujours notre guide, que nous serons fermes à notre poste, et que nous saurons mourir pour l'exécution des lois, l'unité et l'indivisibilité de la république. » Suivent les signatures. (*Archives de Saint-Émilion*, registre cité, f° 126.)

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de la municipalité, d'octobre 1793 au 15 frimaire an II, f° 2, verso.

1793. plora la faiblesse de ce peuple, son erreur et son ignorance, et trouva, dans ces considérations, des motifs d'excuse et de pardon.

Le comité de surveillance, composé d'hommes à sa guise, reçut de lui, en public, la mission d'arrêter tous les suspects; il lui conféra un pouvoir illimité, pouvoir que la force armée eut ordre de protéger. Séance tenante, Tallien fit écrouer Barbot, maire, coupable de fédéralisme pour avoir livré les chevaux du dépôt [1], mit hors la loi Lacombe Puiguireau, Berthomieu-Barry, et Paul-Romain Chaperon, membres de la commission populaire, et destitua plusieurs fonctionnaires.

Ces actes de sévérité n'avantageaient en rien le peuple, le droit donné à la commune d'acquérir trois mille quintaux de grains dans le département de la Charente et de la Bretagne lui convint mieux [2]. Tallien se retira à La Réole et entra avec les autres commissaires à Bordeaux (16 octobre). Entourés de bons citoyens, ennemis du fédéralisme, et ne voulant pas être confondus sous la dénomination de *girondins*, les représentants prirent un arrêté pour changer le nom de Gironde en celui de Bec-d'Ambès; la Convention nationale l'approuva [3].

A Libourne on brisait les cloches des églises et celles des chapelles de Condat et de l'Épinette pour les convertir en canons ou en monnaie; les sans-culottes brûlaient l'effigie du traître Pétion, naguère surnommé *le vertueux* [4], et les titres de reconnaissance féodale et autres trouvés à l'hôtel de ville ou chez les notaires [5]; cela à l'occasion d'une fête célébrée (20 octobre) à l'honneur de Lepeletier et Marat, les soi-disant martyrs de la république. La raconter ce sera donner une idée de ce que fait faire le désir de la conservation, et combien ce désir conduit les hommes à des extravagances. A deux heures de l'après-midi les corps constitués s'étaient réunis à l'hôtel de ville; sur la place publique on voyait la garde nationale, l'artillerie, les vétérans, le douzième bataillon de la Gironde; on attendait que les sans-culottes eussent achevé leurs préparatifs pour la solennité de la fête. Tout étant disposé, une députation de la société se présenta à la maison commune et invita les autorités à la

1 Il fut remplacé par Raynaud.

2 *Archives, etc.*, registre cité, f° 2.

3 *Moniteur universel*, 28 octobre an II, n° 37, p. 131, n° 44, p. 176.

4 *Archives, etc.*, registre cité, f° 4, 7, f° 28.

5 *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 11, 13. — La même chose fut faite à Saint-Emilion le même jour et à Sainte-Foy le 20 nivôse an II, toujours pour venger Marat. — *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1790 à l'an II, f° 204.

suivre dans la salle de ses séances [1]. On partit, une musique guerrière précédait le cortége; à son arrivée, une des cinquante citoyennes qui entouraient un lit de mort supportant le buste de Marat, vêtue de blanc et ceinte de guirlandes de buis, prononça un discours *ad hoc* à son rôle; puis, prenant des mains de Desalon fils, président du club, une bannière sur laquelle on avait figuré des cercueils, elle sortit de la salle suivie de ses compagnes; quatre sans-culottes portaient le tombeau de Marat. En avant des cinquante citoyennes marchaient les sans-culottes en titre, après eux les corps constitués; le douzième bataillon de la Gironde fermait la marche, et la garde nationale formait la haie de chaque côté de ce cortége funèbre qui de la rue Saint-Eutrope entra dans celle de Saint-Émilion, suivit la grande rue, la rue de Guitres, et arriva sur les allées des Sans-Culottes [2]. Là, le buste de Marat fut déposé avec le plus profond respect sur l'autel de la patrie, les citoyennes placèrent une couronne de chêne sur sa tête; on entonnait l'hymne des Marseillais. Le président du club prononça l'oraison funèbre de Marat, et le cortége rentra en ville par la porte Périgueux, s'achemina sur la place et mit le feu à un bûcher qui consuma les titres féodaux dont nous avons parlé et les écrits publiés contre la victime de Charlotte Corday, la montagne, et la révolution du 31 mai; les sans-culottes dansèrent autour. La cérémonie se termina en replaçant le buste de Marat sur son piédestal dans le temple de la Raison. Il y eut un bal le soir; les cinquante jeunes citoyennes y assistèrent avec les députés du club national de Bordeaux, des sans-culottes de Guitres, Pujols [3], Castillon, Moulon, et Gensac [4]. 1793.

Les Libournais n'étaient pas encore entièrement lavés de l'accusation de fédéralisme, il y avait des prévenus, il fallait décidément les juger : le tribunal révolutionnaire de Bordeaux, présidé par Lacombe [5], se transporta à Libourne (3 novembre) avec ses instruments de supplice; il siégea dans cette ville pendant onze jours et rendit soixante jugements : six portant peine capitale [6]; les autres

1 L'église des jésuites, temple de la Raison et de la Liberté, comme nous l'avons dit plus haut.

2 Allées Tourny ou d'Orléans.

3 Dans cette commune on fit. peu de jours après, une fête toute semblable; les sans-cnlottes de Libourne y envoyèrent des députés.

4 *Archives, etc.*, registre de la municipalité, etc. cité, f° 15. — Registre des amis, etc. cité, f° 30.

5 J.-B. Lacombe, maître d'école, était de Toulouse; il sut se rendre agréable aux représentants qui le firent président de la commission militaire révolutionnaire de Bordeaux, composée de gens mal famés.

6 Hardouin Tranchère, Paul-Romain Chaperon, Roujeol, Jean-Alien-Brudieu Beaugirard, maire de Vérac; Martial Binet, de Coutras; Barbot père, ex-maire

1793. détention et amendes considérables au profit de la république et des sans-culottes. Sur les représentations de Lacombe, dix membres

de Libourne; les cinq premiers furent exécutés sur la place publique : le dernier, habilement défendu par son fils, obtint sa grâce. (Voyez *suprà*, p. 32, note 3.)

Lacombe Puiguireau, natif des environs de Castillon, et dont il a été parlé souvent, avait aussi été mis hors la loi; il parvint à s'évader et à se retirer à Paris; arrêté dans cette ville, il y fut exécuté (4 novembre 1793). Avant de monter à l'échafaud, il écrivit aux sans-culottes de Libourne pour leur fournir les moyens de retirer 800 fr. qu'il avait reçus des communes du district pour les distribuer aux volontaires, chose dont il n'avait pas eu le temps de s'occuper. (Voyez *Archives, etc.*, registre des sans-culottes, de germinal à fructidor an II, f° 22.)

Berthomieu-Barry de Saint-Emilion, ex-membre du directoire du district, comme le précédent, fut aussi mis hors la loi, ayant, ainsi que Puiguireau, fait partie de la commission populaire de Bordeaux; il gémit quelques mois sous la surveillance des comités, le sang avait cessé de couler, et Tallien s'était rendu à Paris pour se justifier de l'accusation dressée contre lui et Isabeau par le comité de surveillance de Bordeaux. Avant de partir (février 1794) il avait fait écrouer ce comité : un seul de ses membres, Saint-Blancard, resta en liberté; il avait dénoncé le manége de ses confrères; il composa avec Coste jeune, notaire de Saint-Emilion, et un autre, un comité de trois sous le patronage d'Isabeau qui demeura à Bordeaux.

Ce comité, voulant en terminer avec Barry, écrivit à la société des sans-culottes et à la municipalité de Libourne, à celle de Saint-Emilion, pour avoir des avis sur sa conduite (15 floréal). Le même jour les sans-culottes tinrent une séance extraordinaire, le représentant Garreau y assistait, les tribunes et la salle étaient bien garnies de républicains : tous d'une voix unanime déclarèrent Barry excellent citoyen; il en avait rempli les devoirs avec la plus scrupuleuse exactitude, s'était montré dans tous les temps plein de vertu et de probité, compatissant envers les malheureux, généreux, et populaire; depuis la révolution, les sacrifices pécuniaires ne lui avaient pas coûté en faveur de la chose publique; dans les collectes il était toujours le plus donnant. Enfin, dans les temps où le blé valait 50 et 60 fr. le boisseau (de 128 liv.), il en livra à 30 fr. et même à moins de la moitié du prix courant; s'il s'attacha à la commission populaire ce ne fut pas dans des vues perfides, mais par égarement de patriotisme; aussitôt qu'il eut reconnu sa faute, il se sépara de cette commission et ne participa à aucun de ses méfaits. (*Archives, etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 33.)

On tint un même langage à l'hôtel de ville; les procès-verbaux de ces délibérations furent adressés au comité des trois, et sur le rapport de Saint-Blancard, républicain pas aussi sanguinaire qu'on s'est plu à le dire et à le croire, Isabeau arrêta (17 floréal) la mise en liberté de Barry et la levée du séquestre mis sur ses biens. (*Archives, etc.*, registre de la municipalité, de ventôse à floréal an II, f° 40 à 43, f° 47.) Le 19 floréal 1794, l'acquitté déposa sur l'autel de la patrie 3,000 fr. pour être distribués aux pères et mères des défenseurs de la patrie. Chauvin fils, président du club, lui adressa une allocution qui mérite d'être reproduite :

« Citoyen, si les républicains doivent poursuivre sans relâche les conspirateurs, les intrigants, et les fripons; s'ils doivent provoquer contre eux la vengeance nationale, il est aussi un devoir sacré pour eux de protéger le patriote malheureux, d'aimer la probité et la vertu.

du conseil municipal furent destitués et remplacés par des ouvriers [1]. 1793.
Pour fêter cet homme, le comité de surveillance lui donna des soupers à l'hôtel de ville; dans ces soupers la décence n'y régna pas toujours, et la sainteté des vases sacrés provenants des églises fut maintes fois compromise. On n'a pas de plus grand crime à reprocher à ce comité, car il n'inspira pas une terreur semblable à celle dont Bordeaux fut le théâtre [2]. L'effroi assiégeait néanmoins les Libournais; ils préjugeaient des dangers s'ils ne se nantissaient d'un certificat de civisme; ils obsédèrent la municipalité pour en obtenir. La meilleure preuve de civisme était de déposer sur l'autel de la patrie ses bijoux [3], des bas, des chemises, etc.; ces derniers objets

» Les citoyens de Libourne t'ont rendu justice; ils furent les témoins de ta vie publique et privée, ta conduite révolutionnaire fut sans reproche jusqu'à l'époque funeste du 31 mai, alors tu te laissas circonvenir par des hommes perfides, par des ambitieux qui, sous le voile trompeur du patriotisme, avaient conjuré la dissolution de la représentation nationale et par conséquent l'anéantissement de la liberté des droits du peuple. Les scélérats! ils te plongèrent dans une erreur fatale et avec des intentions pures tu fus conduit sur le bord du précipice.

» Mais celui qui veille sur les destinées de la France, celui qui punit le vice et protége la vertu, ne permit pas que les factieux consommassent leur projet liberti cide; il ne voulut pas non plus que les patriotes fussent immolés sur la tombe des traîtres.

» Te voilà, Citoyen, rendu à la patrie, sers-la de toutes tes facultés; que la leçon terrible que tu viens de recevoir te prémunisse contre les piéges que nous tendent sans cesse nos ennemis; restons unis et ne nous séparons jamais du centre commun de la Convention nationale, qu'elle seule soit notre point de ralliement; aimons la patrie par-dessus tout, chérissons nos semblables, honorons la vertu, et nous serons dignes d'être républicains.

» Citoyen, le vif intérêt que tu inspires aux bons sans-culottes de Libourne te prouve que tu possèdes toujours leur estime et leur amitié; ils se félicitent d'avoir contribué en quelque sorte à rendre à la république un citoyen honnête et vertueux, du malheur duquel ils gémiront longtemps.

» La société applaudit à l'offre que tu fais à la patrie; il en sera fait mention civique au procès-verbal. » (*Archives, etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 36.)

J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc.*, tome II, chap. LXIII, LXIV, p. 470 et suivantes, donne les noms et les qualités de certains condamnés : on avait le droit d'attendre de lui des détails plus circonstanciés sur la révolution, pendant laquelle il joua un rôle; mais non-seulement il est inexact et se montre haineux envers des personnes qui ne le méritaient pas, encore n'écrit-il pas l'histoire de ce qui s'est passé dans Libourne.

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 30.

[2] Saint-Blancard et Cadillac étaient de ce comité; ils furent appelés à Bordeaux par Tallien pour faire partie du comité de surveillance du département. (Voyez *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 47, verso, recto.) Ils furent remplacés par Coste, notaire de Saint-Emilion, et Vautier, perruquier de Libourne.

[3] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f°s 32, 34, 38, 40, et les registres suivants. — Registre des sans-culottes cité, f°s 44 et suiv.

1794. on les distribuait aux volontaires du douzième bataillon de la Gironde en garnison dans la ville. Quiconque possédait plus d'une chemise devait se démunir, sinon du reste, mais au moins d'une[1].

Pour les sans-culottes, ils remirent une pétition (6 décembre) à la Convention pour la prier de laisser dans le département Isabeau et Tallien jusqu'à ce que les aristocrates, les modérés, les agitateurs et les accapareurs fussent totalement écrasés; puis, ayant appris (6 janvier) qu'Isabeau devait assister à la fête de la décade à Sainte-Foy, ils députèrent à Tallien pour l'inviter à se trouver à la leur. Tallien ne vint point; mais Isabeau, passant le lendemain pour se rendre à Sainte-Foy, se montra au club, prit place dans le fauteuil du président, et dans une allocution énergique il exhorta ses auditeurs à vivre tous en frères et amis, à mettre de côté toute espèce de passion pour songer au bien public et au salut de la patrie[2].

On n'avait point encore considéré les murs de ville comme des signes de féodalité; J. Chaperon, Dublaix, et Pironneau, se succédant à la tribune (8 janvier) du club, font et appuient la motion de couper ces murs pour faciliter l'entrée et la sortie des marchandises; la discussion fut très-vive; enfin, mise aux voix, la motion fut adoptée. Les sans-culottes se portèrent donc par pelotons (10 janvier) sur divers points des murs de ville et y firent des ouvertures. Durand Dépourcaud compta 600 fr. pour encourager à continuer les démolitions. Le même jour de la délibération du club, les habitants du quartier de la petite et grande rue Fond-Neuve, dans une adresse à la municipalité, la sollicitaient d'ouvrir une porte vis-à-vis la rue du Porccoëffé pour laisser circuler l'air; les magistrats déférèrent à cette demande; puis, voyant les murs de ville ouverts sur plusieurs points, ils ordonnèrent d'enlever les ferrures des portes de ville devenues inutiles[3].

Isabeau, revenant de Sainte-Foy, s'arrêta à Libourne et y passa la journée du 13 janvier (24 nivôse), il assista à la réception du patriote Roy pour franc-maçon; celui-ci, pendant la cérémonie, quitta son nom pour prendre celui de la Montagne. On était sous l'empire du maximum; le dîné, donné au représentant, coûta beaucoup et réduisit au néant la ration déjà bien petite de quelques familles.

[1] *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 42.

[2] *Id.* *id.* f° 60, verso, f°s 82, 86, verso, 87.

[3] Les débris des démolitions devaient être employés à ériger une colonne sur la place projetée dans le jardin des Cordeliers, sur cette colonne devait être placée la statue de la Liberté. — *Archives, etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 88. — Registre de la municipalité, de frimaire à pluviôse an II, f° 27 à 29, f° 33.

Au club on attendait Isabeau avec impatience; la séance fut ouverte par le chant d'un couplet de l'hymne chéri de la liberté. Le représentant occupait le fauteuil; un sourd et muet lui remit un placet tendant à obtenir des secours, le commissaire l'avait déjà assisté de sa bourse et l'avait renvoyé au directoire, aussi montra-t-il de la surprise de ce que les administrateurs n'avaient pas satisfait ce malheureux, et entra dans de longs détails sur les devoirs de ces magistrats envers le peuple. 1794.

Ces explications terminées, Isabeau disserta sur les vrais principes de la souveraineté du peuple, sur les inconvénients d'abandonner les assemblées de sections ou primaires aux intrigants habiles à égarer les meilleurs citoyens par un langage astucieux. « Poursuivons, dit-il, ces intrigants pour les déjouer, et la patrie sera sauvée avec nous ou nous périrons avec elle! Tenons-nous en garde contre le fanatisme! la confession est à la tribune et l'absolution est dans la volonté du peuple! la vraie morale et le code des sans-culottes sont l'évangile du Christ; la religion du prêtre le code des tyrans! » L'orateur fit éclater son mécontentement sur le peu de progrès de la raison dans la ville et recommanda aux sans-culottes d'éclairer les citoyens sur les principes de la vraie religion qui n'était pas celle des prêtres [1].

Ces paroles enflammèrent le zèle de certains patriotes : l'un propose de fermer les églises le dimanche pour laisser les ouvriers libres de travailler ce jour-là; l'autre veut rayer la fête des rois ou de l'Épiphanie du calendrier; celui-ci déclare la dernière cloche de l'église Saint-Jean inutile, il désire la voir convertir en canon. Isabeau modéra cette fougue en exhortant à ne jamais user de la violence pour ramener le peuple à la vérité; qu'il ne fallait, du reste, attacher aucune idée superstitieuse au dimanche, il pouvait être célébré le décadi comme le nonodi, ensuite la loi [2] accordait une cloche dans chaque paroisse pour appeler les citoyens à leurs devoirs, comme pour les avertir des dangers. Cependant, ajouta le représentant, si la cloche de Saint-Jean est trop grosse, on est libre de la remplacer par une moindre [3]. Peu de jours après cette séance solennelle, le club députa quatre de ses membres vers la municipalité pour lui communiquer l'avis du représentant et en demander l'accomplissement. Cette démarche était contraire à la loi du 9 octobre 1791, laquelle prohibait aux sociétés populaires de former sous un nom collectif des députations et de rédiger des placets. Le conseil général de la commune, subissant l'influence du moment,

[1] *Archives*, *etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 90, verso.
[2] Du 23 juillet 1793.
[3] *Archives*, *etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 91.

1794. reçut les députés et condamna, à la pluralité des voix, la cloche à être descendue et remplacée par une de celles des communes circonvoisines, déposées dans un magasin [1].

Ce succès obtenu, les sans-culottes somment les prêtres de déposer leurs lettres de prêtrise s'ils veulent continuer à être admis au club; dans le cas contraire, ils les menacent de fermer les églises le dimanche et les autres jours de fête; moyen bien efficace d'enseigner aux citoyens à devenir plus promptement raisonnables! Ces préceptes n'étaient pas ceux du représentant Isabeau, aussi lui et Tallien, accusés de modérantisme par le comité de surveillance de Bordeaux, étaient sur le point d'être mis en état d'arrestation. Tallien partit à la hâte (22 février) pour Paris afin de se justifier; quatre républicains du club national de Bordeaux le suivirent pour témoigner en faveur de sa conduite [2].

Les sans-culottes de Libourne, pour ne pas se montrer complices du même délit, délibérèrent (20 mars) de célébrer le décadi prochain dans l'église paroissiale de la commune dont on ferait un temple; ils chargèrent des commissaires de signifier, sur-le-champ, à la municipalité d'y détruire tous les signes de fanatisme et de superstition, d'interdire de sonner les cloches et de le permettre seulement pour les assemblées d'utilité publique; de remplacer, sans délai, la croix de devant l'hôtel de ville par le bonnet de la liberté, enfin de ramasser l'argenterie et autres métaux dans les églises et les expédier à la monnaie.

Pour extirper la superstition dans les communes, terrasser les préjugés et élever les esprits à la hauteur de la véritable, de la saine raison, le club mit en campagne des missionnaires, sans-culottes avérés, pour créer des sociétés populaires où il n'y en avait pas [3].

Tout cela était amplement contraire aux lois de la république; mais les montagnards agissaient de la sorte. Les commissaires du club se présentèrent donc à l'hôtel de ville. J.-Noël Janeau, agent national, exposa au conseil les motifs qui les amenaient et démontra la nécessité de les peser; le conseil passa à l'ordre du jour motivé sur l'existence des lois, sur la liberté des cultes, etc., etc., et laissa à la sagesse et à la prudence de la société populaire d'agir conformément à l'esprit public [4]. Pour le curé, il déclara aux délégués [5] avoir fait sa profession de foi et être fidèle observateur des

[1] Registre de la municipalité, de frimaire à pluviôse an II, f° 33, verso.

[2] Registre des amis, etc. cité, f°s 93, verso, 94, 120.

[3] *Archives*, *etc.*, registre des amis, etc. cité, f° 146.

[4] *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité, de ventôse à floréal an II, f° 15.

[5] Il y avait parmi eux un nommé Darech, prêtre défroqué, étranger.

décrets; en conséquence, il adhérerait aux vœux de la société lors- 1794.
qu'une loi lui en imposerait l'obligation [1].

L'église Saint-Jean fut fermée; la municipalité ne se sentant pas assez de force pour résister et redoutant par-dessus tout d'être taxée de fanatique, enleva les décorations de cette église et la destina, conformément aux vœux des sans-culottes, au culte de la Raison; les marguilliers des chapelles et la fabrique rendirent leurs comptes; ils se trouvèrent avoir en caisse 5,000 fr., la nation en profita [2]. La croix de l'hôtel de ville fut renversée par un marchand de chapelets, chose digne de remarque; celle de la chapelle de Condat subit le même sort : trois soldats de la garnison, auteurs de ce trait d'héroïsme, transportèrent dans la salle des sans-culottes les ferrures de cette croix pour les convertir en piques [3]. La fête de la Raison inspirait ces merveilles; on la célébra le 9 avril (20 germinal) dans les formes usitées : la déesse de la Liberté ne manqua pas. Isabeau, invité à y assister, se fit représenter par un brave montagnard, et félicita par une missive les sans-culottes des progrès de l'esprit public à Libourne [4].

Ces progrès étaient admirables en effet, car on n'avait pas de pain ou fort peu; on mangeait celui de la ration, et cette ration se composait (avril) : pour les hommes, de trois quarts de livre, et pour les femmes et enfants, de demi-livre par jour. Pour suppléer au pain, on rétablit les pêcheries détruites depuis le commencement de la révolution [5] et on nomma des commissaires pour distribuer le poisson.

Quelques mois s'écoulèrent et la guillotine ne trancha pas de têtes. Le régime de la terreur s'était calmé, Isabeau le voulut ainsi, puis

[1] *Archives*, *etc.*, registre des amis, etc. cité, *id.*, f° 147. — Le curé Dusaussoir était un bon patriote, il assistait souvent aux séances du club, mais jamais on ne l'avait contraint à déposer ses lettres de prêtrise. Ne se croyant plus en sûreté dans la ville, il la quitta clandestinement; les sans-culottes voulurent vendre ses meubles au profit de la nation. — *Archives*, *etc*, registre des amis, etc. ou sans-culottes, de germinal à fructidor an II, f° 11.

[2] *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité, cité, f° 17. — Registre de correspondance de la municipalité, de mars 1790 à vendémiaire an III; lettre à Isabeau du 28 germinal.

[3] *Archives*, *etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 4. — Les sans-culottes de Vayres et de Lussac se firent un mérite d'imiter leurs frères de Libourne. Ceux de Lussac écrivirent (12 avril, 21 germinal) qu'ils avaient débarrassé leur église des hochets d'idolâtrie et de fanatisme, l'avaient transformée en un temple de la Raison, et avaient congédié leur curé. — *Archives*, *etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 16.

[4] *Archives*, *etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 11, verso.

[5] *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité cité, f° 28. — Registre des amis de la liberté, de mai 1793 à germinal an II, f° 133, verso.

1794. il s'attacha à pourvoir l'armée d'artillerie et de poudre; on établit une salpêtrière dans le couvent des Ursulines à Libourne, une à Saint-Émilion, à Castillon, à Sainte-Foy; et, par un arrêt du 11 floréal, le représentant enjoignit aux communes de transporter à Bordeaux les vieux canons, boulets, ferraille, les débris de marmites en fer ou en cuivre, propres à être fondus pour couler des canons. La municipalité de Libourne expédia 16,564 liv. de divers métaux, des cloches, un canon de 18 liv. de balles, et trois petits [1]. Isabeau dut être satisfait; mais, depuis les derniers jours de germinal, ce commissaire était sous la surveillance du jeune Julien, commissionné par le comité de salut public de Paris pour examiner la conduite des proconsuls dans les départements [2]. Isabeau, très-aimé des Bordelais, passait pour leur sauveur [3]; c'était, au sens de Julien, la mort de la liberté; il en informa le comité qui, par un arrêt du 25 floréal [4], rappela le représentant qui quitta Bordeaux le 15 prairial [5]. Pour obtenir cette expulsion, Julien débita des éloges en faveur d'Isabeau et les accompagna de graves accusations de modérantisme; or, au dénonciateur, acolyte dévoué de Robespierre, il ne fallait pas de sage mesure; il voulait révolutionner Bordeaux [6]; la terreur reprit bientôt son empire, la commission révolutionnaire, toujours présidée par Lacombe, multiplia les peines capitales. La rage de Julien réveilla la haine pour les aristocrates, les fédéralistes, les girondins, etc.; on les traqua comme des bêtes fauves; la profession de négociant tendait fort à rendre suspect, quiconque l'exerçait était un égoïste au jugement de Julien.

Tallien, Isabeau, et consorts, contribuèrent beaucoup en 1793 à extirper de la Gironde les suspects; mais ils n'excitèrent pas assez l'émulation pour amener la découverte de Pétion, Valady, Louvet, Barbaroux, Buzot, Salles, et Guadet. La plupart de ces proscrits n'avaient pas quitté les voisinages de Saint-Émilion; mais, depuis la visite de Tallien dans cette ville, ils coururent de graves dangers. Mme Bouquey en fut informée; elle accourut de Paris (octobre 1793) pour donner un asile, dans sa maison à Saint-Émilion, à Guadet

[1] *Archives, etc.*, registre de correspondance de la municipalité cité; lettre du 3 prairial.

[2] Julien avait dix-neuf ans et était fils de Julien (Marc-Antoine), député de la Drôme à la Convention; ses talents, c'est-à-dire sa férocité et son civisme le firent employer par le comité de salut public.

[3] Courtois, *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, p. 334, in-8°. — *Lettre de Julien à Robespierre.* De Bordeaux, 1er floréal 1794.

[4] Courtois, *suprà*, p. 352. *Lettre de Julien à Robespierre*, du 11 prairial 1794.

[5] *Id.* p. 351. *Id.* du 15 prairial 1794.

[6] *Id.* p. 337. *Id.* du 12 prairial 1794.

son beau-frère [1]; elle reçut aussi Salles et peu de temps après leurs amis, excepté celui de Valady qui s'était séparé d'eux [2]. Un mois environ s'écoula; mais le tribunal révolutionnaire faisait tomber des têtes à Libourne, et on entendait à chaque instant publier dans Saint-Émilion la menace de livrer aux flammes les proscrits et les gens intéressés à leur sort et les protégeant. Mme Bouquey, effrayée et pressée par les prières de ses parents, laissa à son beau-frère et à ses compagnons la liberté de sortir de chez elle. Le 12 novembre 1793 donc les girondins dirent adieu à leur bienfaitrice : Buzot, Barbaroux, et Pétion, se dirigèrent du côté des landes de Saint-Émilion; Valady alla à Périgueux où il trouva la mort [3], croyant avoir une retraite dans le logis d'un de ses parents. Salles, Louvet, et Guadet, passèrent la journée suivante dans les carrières : un ami de celui-ci devait, à l'entrée de la nuit, les prendre et les conduire du côté de Monpont vers la demeure d'une femme dévouée à Guadet et dont il avait reçu des offres de service. Cet ami ne vint pas, les trois députés se mirent en route, ils s'égarèrent : la nuit était profonde. A quatre heures du matin, épuisés de fatigue, chargés de boue et de pluie, ils atteignirent la porte tant désirée; mais cette porte resta obstinément fermée. Louvet, ne pouvant résister à la lassitude, perdit l'usage de ses sens. Revenu à lui par les soins de ses amis, il les pressa sur son cœur, partagea quelques assignats avec Salles, l'embrassa encore une fois ainsi que Guadet, et prit la route de Paris [4]. 1794.

La maison de Guadet père avait cessé d'être soumise à une surveillance permanente et la garde en avait été retirée [5]. Salles et Guadet, revenus à Saint-Émilion pendant la nuit suivante, se retirèrent dans cette maison, et Mme Bouquey redonna une retraite à Buzot, Barbaroux, et Pétion; ils en trouvèrent après une chez le curé et la dernière chez Troquart, perruquier. Depuis plusieurs mois ils étaient sous la protection de ce citoyen, lorsque Julien parut à Bordeaux, et il y en avait neuf qu'ils étaient à Saint-Émilion. Le secret de leur résidence bien gardé fut néanmoins confié à deux hommes : l'un d'eux le divulgua à Tallien [6]; mais ce représentant

[1] La maison du père de Guadet avait été mise, avons-nous dit, par Tallien sous la surveillance de deux hommes de garde.

[2] Louvet, *Mémoires*, p. 211, in-8°, *suprà*.

[3] Il fut arrêté à Périgueux, condamné à mort par le tribunal criminel de la Dordogne, et exécuté le 5 décembre 1793.

[4] Louvet, *Mémoires*, p. 221, 222.

[5] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre du 28 brumaire an II (7 novembre 1793).

[6] Voyez *suprà*, p. 48 et note 1.

1794. ne mit pas de vigilance dans ses perquisitions, et peut-être vint-il dans la ville de Guadet pour engager les fugitifs à se mieux cacher, car on ne parla plus d'eux. Ce même dénonciateur et son confrère[1] soutirèrent beaucoup d'or et d'argent de la maison Guadet pour garder le silence; cela ne leur coûta pas beaucoup sous Tallien et Isabeau, protecteurs secrets des girondins, mais acharnés, ce semblait, contre leurs partisans. Le comité de surveillance de Libourne, dont nous avons connu des membres, n'ignorait pas l'asile de Guadet et de ses compagnons; mais il n'en disait rien, il avait reçu le mot d'ordre et n'était pas pervers. Cependant Julien, cet homme cruel, soufflait la terreur dans le département et teignait le pavé de Bordeaux du sang des innocents. Soit crainte, soit désir de gagner son estime, les deux confidents le visitèrent. Sur leurs renseignements, il concerta de suite les mesures nécessaires pour cerner au même instant toutes les ouvertures des nombreuses grottes de Saint-Émilion pendant qu'on les fouillerait avec des chiens. Laye de Sainte-Foy et Oré de Bordeaux furent commis pour recueillir des informations sur les lieux. Lagarde, agent national du district de Libourne, eut ordre de les seconder, et tous les ménagements possibles devaient être pris; il suffisait en effet de la plus légère indiscrétion, la famille et les parents de Guadet étant dans le pays, pour faire manquer l'entreprise. En passant à Libourne, les agents de Julien s'entretinrent avec Lagarde et partirent pour Sainte-Foy : là, ils prirent dix patriotes décidés et à toute épreuve, les emmenèrent avec eux sans leur communiquer leur projet. Marcou était du nombre avec ses chiens. De retour à Libourne, ils s'adjoignirent un fort détachement du 10e bataillon du Bec-d'Ambès (de la Gironde), arrivé récemment de la Vendée, et s'acheminèrent, dans la nuit, pour Saint-Émilion avec quelques hommes de la localité procurés par Lagarde pour servir de guides. Au point du jour toutes les carrières, la ville, et les maisons de Guadet et de sa famille, furent investies. Personne ne s'aperçut de l'arrivée des troupes.

C'était le 19 juin, les soldats, couverts de sueur, parcoururent néanmoins les froides carrières dans tous les sens, se livrèrent aux recherches les plus longues et les plus exactes, et ne trouvèrent rien; ils procédèrent de la même manière dans les maisons suspectes, sans obtenir un meilleur résultat. Tout espoir de succès paraissait perdu, lorsque Favereau et Marcou, après avoir visité plusieurs fois la maison de Guadet père, reconnurent enfin que le grenier n'avait pas une longueur égale à celle du rez-de-chaussée; ils

[1] Qui avait fait partie du comité des trois, institué par Tallien; nous le verrons, lui et l'hôtelier, faire partie du comité de surveillance institué à Libourne par Julien.

les mesurèrent, se convainquirent de la vérité, et découvrirent une 1794. loge pratiquée à l'extrémité du grenier, mais sans aucune ouverture apparente; ils montèrent sur le toit pour le lever, en travaillant ils entendirent rater un pistolet, aussitôt ils annoncent avoir trouvé les criminels. Guadet et Salles déclarèrent en même temps vouloir se rendre et le firent. On s'empara des gens de la maison, on les conduisit tous à Bordeaux. Guadet et Salles furent exécutés dans cette ville le lendemain (20 juin)[1]; les parents et alliés du premier subirent la peine capitale peu de jours après[2].

Restaient encore Barbaroux, Buzot, et Pétion : par la capture de leurs compagnons, on les soupçonna cachés dans la ville; on ordonna donc une visite domiciliaire. Troquart, prévenu à temps, facilita à ces députés les moyens de se soustraire aux poursuites des satellites de Laye et Oré; il leur donna des provisions et ils s'éloignèrent à la faveur de la nuit. Le lendemain matin ils étaient à une demi-lieue de Castillon; mais à l'aspect de quelques volontaires qui passèrent à une petite distance près d'une pièce de blé, ils s'effrayèrent : l'un d'eux se tira un coup de pistolet, et les deux autres s'enfuirent dans un bois de pins très-fourré. Les volontaires accoururent à la détonation et trouvèrent un homme baigné dans son sang; ils le prirent et le portèrent à Castillon. L'agent national La-

[1] Lettre d'un membre du district de Bordeaux à Jay de Sainte-Foy, conventionnel. Cette lettre doit être du 23 juin; elle fut lue à la Convention le 26 juin ou 8 messidor. (*Moniteur universel*, décadi 10 messidor, l'an II de la république, 28 juin 1794, n° 281, p. 1143.)

[2] Jean Guadet père, âgé de soixante-dix ans, courtier de vins, natif et domicilié à Saint-Emilion.

Jean-Baptiste Guadet-Saint-Bris, âgé de trente ans, ci-devant adjudant général de l'armée de la Moselle, frère du conventionnel.

Marie Guadet, âgée de soixante-cinq ans, sœur de Guadet père, native de Saint-Emilion.

François Bouquey, dit Robert, âgé de quarante-neuf ans, ci-devant procureur, natif et domicilié à Saint-Emilion.

Il resta de la famille Guadet un frère du représentant; il était à Saint-Domingue, lieutenant colonel dans un régiment; la veuve du représentant, un fils, et une fille; ces deux derniers vivent encore. A l'époque de l'exécution de leur père, ils étaient à Paris avec leur mère dont une maladie grave fit suspendre l'arrêt prononcé contre elle. Le 9 thermidor arriva bientôt après et elle fut sauvée.

Le manége des émissaires de Julien fut conduit, comme on l'a vu, pour ne pas donner à connaître que les girondins étaient dénoncés; il est bien probable que les dénonciateurs ignoraient la retraite de Barbaroux, Pétion, et Buzot, mais ils savaient où étaient les deux autres; ils avaient même dévoilé la cache : Favereau n'aurait jamais eu l'intelligence de la découvrir sans cela, car elle était difficile à reconnaître d'après l'aveu même d'un témoin qui assista à l'arrestation des deux députés.

1794. garde se rendit immédiatement dans cette ville; le linge du blessé étant marqué R. B., il demanda à celui-ci s'il était Buzot; il fit de la tête un signe négatif, ne pouvant parler : le coup de pistolet avait porté dans la mâchoire. Interrogé s'il était Barbaroux, il en convint par un signe. Un exprès partit pour instruire Julien de la nouvelle capture et des recherches auxquelles on procédait des deux fuyards. Selon les apparences, ils ne pouvaient échapper : on avait soulevé les paysans, puis encore Julien mit en campagne Battut et un autre tout aussi décidé; Laye et Oré ne tardèrent pas à les suivre. Pour Borbaroux, transféré à Bordeaux, il eut la tête tranchée [1].

Quelques jours après, les sans-culottes de Castillon écrivirent à la Convention avoir trouvé les cadavres de Pétion et Buzot à demi rongés par les vers et les membres déchirés par les bêtes féroces [2].

Comme s'il n'était pas assez désaltéré du sang de ses victimes innombrables, Julien eut intention de faire raser les maisons de Saint-Émilion où les fugitifs avaient trouvé retraite et assistance, et demandait au comité de salut public, séant à Paris, de transférer la commission révolutionnaire à Saint-Émilion pour donner la mort aux complices du recèlement des conspirateurs [3]; il obtint seulement de destituer et arrêter les comités de surveillance de cette ville et de Libourne pour les punir d'avoir protégé par négligence le refuge des contre-révolutionnaires mis hors la loi [4].

Les Libournais étaient pourtant de francs républicains et de braves sans-culottes : le représentant Romme leur prodigua des éloges (22 juin, 4 messidor) et les exhorta à maintenir la réputation dont ils jouissaient; mais, pour donner de nouvelles preuves de zèle, ils ne devaient pas laisser subsister plus longtemps les restes des tours et des murs de ville : ces restes offensaient la vue des républicains [5].

[1] Lettre citée. *Moniteur universel.*

[2] *Moniteur universel*, décadi 20 messidor, l'an II, 8 juillet 1794, n° 290, p. 1187. — Ces deux représentants s'étaient suicidés dans un champ de blé situé dans la paroisse de Saint-Magne, près de Fompeyre; on nomma cette pièce celle des émigrés.

[3] Courtois, *Rapport, etc.*, suprà, p. 336. *Lettre à Robespierre*, 12 messidor an II.

[4] Courtois, *Rapport, etc.*, suprà, p. 337. *Lettre à Robespierre*, 12 messidor an II. — Le nouveau comité de Libourne fut composé de B. Roi, président; Rabuteau, Lafaye, Nadal, Allard aîné, Belville Silvin, Barthès, Coste jeune, notaire de Saint-Emilion.

[5] *Archives, etc.*, registre des sans-culottes cité, f[os] 98, 99.

Romme, natif de Riom, député à l'assemblée législative et à la Convention nationale, vint dans le district de Libourne à la fin de l'année 1793; il se fixa au château d'Abzac où il voulut établir une fonderie de canons; il baptisa ce château

On se remit à l'œuvre, et si tout ne fut pas détruit, c'est grâce à 1794
l'impuissance des démolisseurs; les difficultés les rebutèrent [1].

La journée du 9 thermidor (27 juillet) venait de délivrer la France de Robespierre et de ses complices; Romme se présenta au club (16 messidor) pour interroger les esprits sur cet événement, l'assemblée ne se montra pas incertaine : elle penchait constamment du côté du plus fort. Le secrétaire lut une lettre de félicitation à la Convention nationale [2]; puis le club délibéra de cesser définitivement toute correspondance avec les jacobins de Paris.

du nom de Gardorisle, et à Libourne, où le représentant venait souvent pour requérir des ouvriers, du bois, et autres matériaux, on se plaisait à prononcer en sa présence le nom nouveau du château.

[1] Le 5 germinal (25 mars 1795) an III, le conseil général de la ville rendit une ordonnance par laquelle il fut expressément défendu de démolir ou de dégrader les murs de ville, n'y ayant aucune loi qui autorisât semblable chose. (*Archives, etc.*, registre de la municipalité, de nivôse à germinal an III, f° 41, verso.)

[2] *Archives, etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 110, verso.

La société populaire des sans-culottes de Libourne à la Convention nationale.

« Citoyens Représentants,

» La nouvelle conjuration formée contre la liberté nous a saisis d'indignation : les périls imminents de notre patrie nous ont fait frémir d'épouvante et le juste châtiment des conspirateurs nous a fait pousser des cris de triomphe. Si dans les crises de la révolution vous avez su prendre une attitude imposante et fière; si vous avez jamais démontré cette énergie mâle et vigoureuse d'hommes qui veulent mourir à leur poste en défendant la patrie et la liberté, c'est surtout dans ces grands événements que vous avez su déployer un grand caractère. Plus les coupables étaient puissants, plus la liberté était en danger, plus leur punition terrible devait épouvanter leurs complices. Non, le cadavre hideux de l'aristocratie ne sortira point du tombeau ! non, la tyrannie ne renaîtra point de ses cendres ni le trône de ses débris ! non, la France n'aura plus de maîtres ni la liberté d'assassins ! Puisse la tête du nouveau tyran, roulant de dessus l'échafaud, semblable à celle de Méduse, renverser tous nos ennemis dans la poussière ! Que les Français apprennent enfin à ne s'appuyer que sur les principes qui sont éternels et non sur quelques individus esclaves de leur passion, et que la Convention seule devienne le centre de ralliement !

» La république ne veut pas de ces réputations colossales qui finissent par enivrer celui qui en est l'objet. Aimer la patrie pour la patrie, la liberté pour elle-même, et que ce ne soit pas le désir de nous faire un nom, mais celui de faire le bien qui soit le mobile de nos actions. Qu'ils furent insensés ces hommes qui voulaient dominer le peuple dont ils ont brisé les fers ! Avaient-ils donc oublié qu'ils nous ont fourni des armes que nous saurions diriger contre leur propre sein ? Ignoraient-ils donc qu'avant d'anéantir la république ils devaient commencer par exterminer tous les républicains ? Robespierre, Couthon, Saint-Just, votre gloire fut grande, votre honte sera éternelle ! Vos noms passeront à la postérité ; ils y passeront pour être l'horreur des hommes libres et l'effroi des conspirateurs ; ils vérifieront cette maxime célèbre qui devrait être gravée dans le sanctuaire des lois : *Il n'y a qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne.*

1794. Isabeau, revenu à Bordeaux, avait une vengeance à exercer vis-à-vis de Julien dont il fut victime; il défit tout ce que celui-ci avait fait comme œuvres d'une autorité illégale. Par un arrêté (27 thermidor) la liberté fut rendue à huit membres de l'ex-comité de Libourne; mais il les plaça, eux[1] et leurs confrères, sous la surveillance des autorités constituées, avec la charge par eux de se justifier par des attestations de la commune et de la société populaire[2]. Celle-ci refusa d'en fournir[3] et raya de sa liste la majeure partie de ces ex-surveillants. En novembre 1793 ils avaient fait incarcérer quantité de gens par le tribunal révolutionnaire. Ces gens, reconnus pour de vrais patriotes par la société populaire, on leur donna la liberté dans le courant des mois de septembre, octobre, et novembre de l'année dans laquelle nous sommes. Le représentant Garreau, assistant (29 fructidor) à une séance de cette société, dans laquelle on examinait la conduite des détenus, « s'applaudit de se » retrouver dans le sein d'une société[4] qui s'était toujours montrée » dans les meilleurs principes, l'invita à continuer de marcher d'un

» Lorsqu'un traître voudra conspirer, on lui parlera de Robespierre et il frémira; lorsque le peuple se laissera séduire par des dehors brillants, on lui rappellera Robespierre et il se tiendra sur ses gardes en s'écriant : Plus d'enthousiasme, point d'idoles pour des hommes libres. Ainsi les crimes de ces scélérats affermiront le triomphe de la liberté. Pour éviter que l'intrigue se déchaîne pour rompre les fils odieux de ces trames criminelles, nous envoyons dans toutes les communes de notre district des hommes éclairés chargés de rallier tous les citoyens autour de la représentation nationale. Honneur aux courageux défenseurs de la patrie ! honneur aux hommes intègres et purs ! honneur aux braves Parisiens et aux vrais patriotes ! anathème sur tous les conspirateurs, que la foudre nationale extermine cette race impure ! Frappez, mais frappez tous les coupables ; sauvez, ah ! sauvez tous les innocents dont ces scélérats voulaient faire autant de victimes Citoyens représentants, encore une fois, vous venez de sauver la patrie et tout notre espoir est en vous ; vous serez toujours fermes, courageux, et justes, et nous marcherons sur vos traces. » Les membres composant la société populaire des sans-culottes de Libourne, 17 thermidor. Signé Montaudon, président; Jay, Dufau, Ichon, Durand-Grangère, Lamégie, Trimoulet, secrétaire. (*Archives, etc.*, registre des sans-culottes cité, f° 114.)

[1] Beylot, Desages, Desalons, Loustonneau, Bouygues, Mouquet, Deltheil, et Lafosse.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de floréal à fructidor an II, f° 36. — Cette société, après le 9 thermidor, ne porta plus le nom de sans-culottes.

[3] *Archives, etc.*, registre de la société populaire, de fructidor an II à fructidor an III, les trente premiers feuillets. — Registre de la municipalité, de fructidor à nivôse an III, f°s 22 et suivants. — Cadillac était un homme atroce, il était affidé du tribunal révolutionnaire. — Registre des sans-culottes, de germinal à fructidor an II, f° 82.

[4] Tant que Garreau fut en mission à l'armée des Pyrénées, il venait souvent à Libourne.

» pas ferme dans la carrière de la révolution. La tyrannie et le ty- 1794.
» ran ayant été abattus, les patriotes respirent, dit-il, mais il faut
» bien prendre garde à tomber dans un excès contraire. Loin de
» nous le modérantisme, poison mortel de la liberté; poursuivez
» sans relâche les aristocrates de toutes les couleurs, mais protégez
» les patriotes opprimés [1]. » La société s'acquitta de ce devoir avec intégrité, et le comité révolutionnaire de surveillance prit à tâche d'instruire les citoyens des campagnes sur leurs véritables devoirs, sur les principes de la révolution actuelle, et sur la conduite à tenir par un véritable républicain [2].

[1] Registre de la société populaire cité, f° 19.

[2] Liberté, égalité, vertu! Le comité révolutionnaire de surveillance du district de Libourne à ses concitoyens :

« Frères, les comités de surveillance ne doivent pas seulement porter leur attention sur les ennemis prononcés du regime républicain, ils doivent étendre leur sollicitude sur tout ce qui tient à l'avantage du corps social, ils doivent faire la guerre aux abus, éclairer le peuple, le rappeler aux principes de la nature, raviver l'esprit public, fortifier le tempérament national, en découvrant des vérités utiles, en luttant avec énergie contre tout ce qui s'oppose aux progrès de la révolution.

» Les sociétés patriotiques surtout, rappelées par la Convention nationale au véritable but de leur institution et à la pureté de leurs principes, n'oublieront point que l'instruction doit anéantir tout ce qui est contraire aux droits des citoyens. L'instruction est un aliment nécessaire à l'esprit de nos frères des campagnes, parce que naturellement bons et crédules, on les voit trop souvent accorder leur confiance à des hommes hypocrites dont l'art est de les tromper habilement sous des manières apprêtées, tandis qu'ils ne savent assez apprécier ceux dont l'austérité républicaine et le langage sévère sont presque toujours une preuve de leur attachement à la cause commune.

» L'instruction, d'ailleurs, proscrite par la tyrannie, doit être la compagne de la liberté, c'est elle qui doit achever la régénération du peuple français.

» Sous le gouvernement des rois, des ministres insolents détournaient l'attention du peuple de la connaissance de ses droits en excitant son émulation pour des arts méprisables ou en le frappant de l'appareil fastueux d'un pouvoir tyrannique.

» On prenait toutes les précautions nécessaires pour fortifier ses imbéciles préjugés; des écrivains éphémères, prostituant honteusement leur plume et leur conscience, flagornaient bassement des hommes corrompus pour en obtenir des faveurs dont ils se trouvaient excessivement flattés; les uns préparaient l'encens le plus servile, les autres le recevaient avec une orgueilleuse complaisance; tous disputaient de honte et d'infamie.

» Aujourd'hui l'homme, fier de sa dignité naturelle, pénétré du sentiment de sa liberté, doit rejeter avec dédain tout ce qui tend à avilir son caractère : l'amour de la patrie, le désir de connaître la vérité, sont deux passions qui doivent tour à tour disposer de son cœur. Grand comme la cause qu'il défend, il doit repousser les adulations perfides et accueillir les discours de la franchise.

» Après avoir détruit les monuments de la tyrannie et des préjugés, le Français ne souffrira pas non plus qu'on insulte à son ouvrage.

» Pourquoi faut-il cependant que nous ayons aujourd'hui tant de plaintes à écou-

1795. Mais le peuple, pour écouter patiemment les leçons de républicanisme, demandait du pain; les commissaires de la municipalité e

ter de la part des bons citoyens? pourquoi faut-il que nous soyons forcés nous-mêmes de faire éclater notre douleur? quel est ce sentiment qui presse nos cœur indignés?... Républicains, vous le partagez! vous dites avec nous : Quoi! c'est a moment où les armées françaises accumulent les succès et les lauriers, où les bandes autrichiennes, britanniques, et prussiennes, frémissent et s'échappent devan les phalanges républicaines; c'est au moment où la race impure des tyrans ne n plus former qu'un horrible monceau de poussière et de cadavres, où la France retentit des sons de la victoire; c'est au moment où l'allégresse doit s'emparer de cœurs vertueux que la raison est attristée par le spectacle qu'offre à nos yeux le fanatisme ressuscité !

» En effet, voyez les partisans de ce fanatisme odieux! leur front rayonnant de joie indique assez quel est leur espoir, leurs discours mêmes ne sont point équivoques; moins soumis à la voix de la raison que vaincus par une sorte de crainte, il ont abandonné un instant leurs pieuses chimères, ils les embrassent aujourd'hu avec une nouvelle fureur.

» Le décadi, jour consacré au repos, aux instructions populaires, serait pou eux un jour trop pénible, trop ennuyeux, sans le secours de leurs futiles occupations; mais avec quelle impatience ils attendent le ci-devant dimanche! Quel plaisir ils éprouvent de passer cette illustre journée dans des extases spirituelles! qu'i est doux pour eux de conserver les préjugés de leurs pères! Rien ne manquerai sans doute à leur bonheur s'il se trouvait encore des prêtres qui, par des cérémonies bizarres ou des farces sacrées, voulussent seconder leur ardeur insensée quelques-uns d'entre eux sont même d'autant plus condamnables, qu'ils ne son pas dépourvus de certaines connaissances. Cependant, semblables à ces animau fangeux qui, du fond de leur bourbier, coassent contre le soleil, c'est contre le patriotes énergiques qu'on les entend vociférer avec fureur et se livrer à des injures dont l'extravagance égale la grossièreté.

» O nos concitoyens! les croyez-vous amis de la république ceux qui cherchen à persuader à une multitude ignorante que le culte religieux va reprendre un nouvel empire sur la terre de la liberté? non, ce sont des hommes jaloux de notr bonheur, qui ont calculé les effets des erreurs superstitieuses et qui voudraient sanctifier leurs ravages en les propageant avec perfidie. Parmi ces hommes, il y en a sans doute que la terreur a précipités dernièrement dans les sociétés populaires ou bien qui n'y sont entrés que pour y trouver un rempart contre l'œil de la surveillance, de même qu'on voit le voyageur, effrayé par l'orage qui gronde sur sa tête se réfugier quelquefois sous le toit de son ennemi; mais c'est en vain que leur voi sacrilége invoque sans pudeur les lois et la patrie; c'est en vain que, par des prédications sourdes, ils voudraient façonner encore au joug de la superstition une portion du peuple français. Les traîtres! ils seront punis; les bons citoyens sauron prévenir leurs coupables efforts.

» Il est encore, dit-on, dans les campagnes, quelques fonctionnaires public dont le patriotisme glacé révolte l'indifférence même, cependant telle est leur influence sur l'esprit public, qu'elle devient très-dangereuse si elle n'est constamment dirigée vers un but utile. Quelques citoyens, non encore assez éclairés, pourraient leur tenir ce langage : Eh quoi! on nous dit de marcher dans cette route

de la société populaire s'occupaient à recenser les grains de toute 1795.
nature dans le district. Les négociants de la ville, Jean Fontémoing,

et vous vous en écartez vous-mêmes ! Pourquoi violez-vous encore les préceptes que la raison nous dit d'observer ? Nous attendons de vous des instructions, mais depuis quand êtes-vous dispensés de nous donner de bons exemples ? Si nous sommes répréhensibles, vous devez être coupables. Parlez-nous de la Convention nationale, faites-nous connaître ses intentions, sachez vous y conformer les premiers, et nous nous empresserons d'imiter votre conduite.

» En effet, comment les excuser ? Ils dorment et les abus se propagent ; leur paresseuse mollesse enfante des maux affreux, et ils veulent qu'on applaudisse à leur grand amour pour la tranquillité !.... Vivez tranquilles, Citoyens, mais craignez l'inquiétude qui suit la négligence ; craignez la honte que produit l'oubli des devoirs ; craignez les reproches de vos concitoyens. Oh ! qu'ils sont terribles lorsqu'ils sont justes !

» Soutiens intrépides des droits sacrés de l'homme, ennemis courageux des ennemis du peuple, vous qui, dès l'instant où la liberté fit entendre sa voix, vous ralliâtes sous ses étendards, vieux amis de la révolution, colonnes inébranlables de la constitution républicaine, c'est à vous que nous nous adressons.

» Allez dans les campagnes, allez-y propager la flamme sacrée du patriotisme, allez-y répandre les saines maximes, les bons principes ; ne laissons point notre énergie s'engourdir dans une sécurité trompeuse ; ne souffrons point qu'on nous accuse de répondre aux triomphes des soldats de la patrie que par des applaudissements stériles ; convenons que le salut de la république ne dépend pas seulement de l'anéantissement de nos ennemis extérieurs.

» Loin de nous, sans doute, ce système de terreur qui naguère, sous le règne du tyran Robespierre, enchaînait les pensées et comprimait l'opinion des hommes. Eh ! quel est celui de nous qui puisse regretter ce temps horrible où le feu de la persécution pesait sur la tête de l'innocence ?... S'il en est un, ce n'est qu'un monstre qu'il faut s'empresser d'étouffer. Gagnons les cœurs et ne les révoltons jamais.

» Frères et amis, faites donc sentir à nos frères des campagnes que la raison réprouve cette idolâtrie, ce respect superstitieux qu'ils conservent encore pour des institutions sacerdotales ; il est inutile de leur parler des prêtres, leurs ruses ont été découvertes, dites-leur seulement que quelques-uns d'entre eux, très-convaincus qu'ils avaient exercé un ministère fondé sur l'imposture, et revenus à l'état d'hommes, ont donné eux-mêmes le démenti le plus formel au fanatisme, en oubliant, dans l'ivresse d'un amour légitime, les misérables préceptes de la superstition ; dites-leur que la religion n'est autre chose que la loi de la nature qui nous commande de révérer, de chérir l'Être Suprême, de soutenir la timide innocence, d'essuyer les larmes des malheureux, de porter des secours, des consolations, dans le sein de l'indigence, de suivre les lois, d'aimer la liberté.

» Dites-leur que ceux qui rempliront ces devoirs vraiment sacrés n'ont point à redouter le jugement du maître de nos destinées ; une âme pure est un rayon de la Divinité, rien ne doit troubler ses espérances, pour elle la mort n'est point à craindre.

» Un jour pur est suivi par une nuit tranquille.

» Qu'ils sachent surtout, les bons citoyens des campagnes, qu'ils doivent s'imposer la loi de célébrer les fêtes décadaires parce qu'elles sont consacrées à l'ins-

1795 Chaperon aîné, Chaperon Jacinthe, Lanore, Beylot, Charpentier, Fontémoing Jacinthe, Porge, Lemonier, Délande, Jean Durand fils, Lequin de Saint-Remy, Montouroy Guadet, Jacques Lacaze, Gaston Lacaze, Tallemon, Bégaud, Ichon, etc., agissaient de leur côté pour retirer des blés des pays neutres; mais, malgré leurs soins, le prix du pain, d'assez mauvaise qualité, était de 15 sous la livre, encore ne pouvait-on en avoir plus d'une demi-livre par jour. Ceci se passait au commencement de 1795, et il y avait dans la ville quatre cent quatorze familles indigentes, hors d'état de gagner le morceau de pain si nécessaire, sans être indemnisées. La municipalité fit faire des collectes chez les personnes riches, et délibéra une remise de 4 s. 3 d. par livre de pain pour ces familles[1]. Les escaves étaient en activité, mais un froid rude ne permettait pas de porter de poisson au marché, et le vin valait, terme moyen, 1,150 fr.

truction publique, et que celui-là ne peut être regardé comme un patriote qui, au mépris des institutions nouvelles, suit son vieux penchant pour les ci-devant dimanches, lorsqu'on ne cesse de lui dire que le décadi est la fête des amis de la république.

» Enfin, frères et amis, ne cessez d'éclairer le peuple sur tout ce qui lui importe de connaître; faites-lui comprendre la nécessité du gouvernement révolutionnaire; il a craint un instant pour ses subsistances; ses plaintes ont retenti au fond des cœurs sensibles; mais apprennent, tous les citoyens de ce district, qu'ils ont des administrateurs qui, ne cessant de veiller pour eux, ont pris toutes les mesures que le zèle et l'humanité ont pu leur suggérer pour venir au-devant de leurs besoins.

» Instruire le peuple et lui procurer des subsistances n'est-ce pas prouver invinciblement qu'on lui est fortement attaché ?

» O nos concitoyens! nous comptons que vous ferez tous vos efforts pour répondre aux désirs de ceux qui n'ont pu voir sans peine l'esprit public tomber dans une sorte de relâchement, et nous attendons aussi de votre patriotisme que vous nous dénoncerez tous ceux qui oseraient repousser la sagesse de vos leçons.

» Il faut enfin que les vrais amis de la liberté restent indivisiblement unis en reprenant une nouvelle énergie. Le fanatisme, la superstition, ont osé se remontrer : Républicains, levez-vous, et bientôt ils ne seront plus!

» Oui, le néant les réclame; que les principes n'aient plus d'odieux adversaires. La Convention nationale doit nous guider dans le sentier révolutionnaire; écoutons sa voix, marchons sur ses traces, et nos ennemis, vaincus au dedans, terrassés au dehors, termineront par leur chute les dissensions qu'on voit encore régner dans quelques parties de la France, et les patriotes, ne formant plus qu'une heureuse et immense famille, commenceront dès lors à sentir toutes les douceurs, tous les avantages du gouvernement républicain. — 22 Vendémiaire an III. Signé B. Roy, président; Rabuteau, Lafaye, Nadal, Allard aîné, Belville, Barthés, Morel (qui remplaçait depuis quelques mois Coste jeune), Deluze fils, Bodier, Tabuteau, Macon aîné, secrétaire. » (*Archives, etc.*, registre de la société populaire cité, f° 38.)

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de nivôse à germinal an III, f°s 3, 4.

le tonneau[1]; il fallait effectivement être républicain résolu pour ne 1795.
pas, dans un pareil état de misère, se laisser entraîner par les promesses flatteuses des aristocrates et des antirépublicains. On persévérait donc, et la société populaire, d'accord avec la municipalité, abolissait les montagnes élevées naguère dans la salle de la société et dans le temple de l'Être Suprême (l'église Saint-Jean)[2]; mais on brisa le buste de Marat. Cependant le prix du pain croissait toujours, la livre coûtait (mars) 43 s. 9 d.; la remise aux nécessiteux, et à ceux dont les facultés étaient médiocres, fut de 15 s. 9 d.[3]. Les revenus de la commune étaient nuls, les sacrifices des riches étaient considérables; pour conserver leur patrimoine, ils affichaient du patriotisme. Durand Dépourcaud prêta (27 avril) 0,000 fr. à la commune pour l'aider à acheter des grains pour fabriquer de la méture[4]; on employa encore à cet usage les sommes provenant des amendes payées, avant le 9 thermidor, par les personnes condamnées par le tribunal révolutionnaire[5], néanmoins on ne pouvait se procurer de pain (juin) à moins de 4 fr. 15 s. la livre, et après la récolte (août) le quintal de blé se vendait 900 fr., papier monnaie[6]. Ceci démontre combien peu on s'occupait de la culture des terres ou que la circulation des grains était bien restreinte; en décembre on paya le quintal de farine 2,750 fr., papier monnaie[7].

Les collectes ne suffisaient plus; les officiers municipaux réclamèrent maintes fois des secours de la Convention nationale, celle- 1796.
ci répondit par des emprunts forcés et épuisa le numéraire des riches; les assignats n'avaient plus de valeur. On chercha à distraire le peuple par des fêtes nouvellement inventées; ce fut d'abord la fête de la jeunesse[8], on distribua, au pied de l'arbre de la liberté

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 19.

[2] *Archives, etc.*, registre de la société populaire, de fructidor an II à fructidor an III, f° 63.

[3] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 24, verso, f° 26. — Ces 15 s. 9 d., la municipalité les remboursait aux boulangers sur le montant des collectes.

[4] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de germinal à fructidor an III, f° 11, verso.

[5] Il restait encore en ventôse an III, dans la caisse de la société populaire, 24,123 fr. provenants de ces amendes. — *Archives, etc.*, registre de la société populaire cité, f° 64, verso. — Cette société cessa de se réunir le 16 ventôse an III.

[6] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f°s 28, 37.

[7] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de vendémiaire à germinal an IV, f° 19, v°. — Ce papier, il est vrai, avait commencé à tomber dans le discrédit.

[8] Créé par la loi du 3 brumaire an IV.

1796. sur la place publique, des récompenses aux jeunes gens les plus studieux; ensuite la fête des époux : les jeunes mariés venaient devant l'arbre de la liberté contracter de nouveau l'obligation de s'occuper de leur bonheur mutuel et de donner à la république des enfants dignes d'elle; les époux unis depuis cinquante ans renouvelaient l'engagement sacré qui leur promettait encore les jouissances de l'amitié[1]; enfin les fêtes de la liberté célébrées aussi sur la place le 9 et le 10 thermidor (27 et 28 juillet). D'un côté on voyait un autel de la patrie chargé d'armes diverses, et de l'autre un trône avec les emblèmes de la royauté : un sceptre, une couronne, un écusson armoirié, et un livre ouvert portant *Constitution de 1791*. Ce trône fut renversé la deuxième journée de la fête, et de ses débris on en érigea un nouveau recouvert d'un manteau aux trois couleurs, surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale : un masque, un bandeau, des poignards, une torche, et sur un livre ouvert on lisait : *Constitution de 1793*. Pour la célébration de ces fêtes, on se conforma le plus possible à l'arrêté (17 messidor, 5 juillet) du directoire exécutif. D'autres fêtes étourdissaient les Français sur leurs malheurs : il est inutile de les énumérer; elles dataient du commencement de la révolution. En décembre, on fit disparaître tout ce qui pouvait rappeler le titre de sans-culottes; on effaça les noms donnés aux rues par les terroristes, et cette inscription : *La Constitution ou la mort*, gravée sur les murailles dans divers lieux de la ville, fut enlevée[2].

Tout cela se faisait sans tumulte, on était calme comme on l'avait été dans les premières secousses données par la révolution. Ces changements paraissaient naturels et amenés par la force des choses; on en subissait les conséquences sans contrainte : on changeait d'opinion comme de maître. Cependant il y avait dans les campagnes des voleurs; ils s'introduisaient pendant la nuit dans la ville et occasionnaient des inquiétudes. La garde nationale et les troupes de la garnison fournissaient des patrouilles; elles parcouraient les rues dans tous les sens, mais ces rues n'étant pas éclairées, les voleurs se soustrayaient facilement aux poursuites : la ville était ouverte de tous côtés. Pour aider la surveillance, la municipalité mit des réverbères; ils avaient été achetés par ordre d'Isabeau et de Tallien[3].

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de germinal an IV à brumaire an V, f°s 2, 9.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 24, verso.

[3] 4 Pluviôse an II (23 janvier 1794) avec 40,000 fr. qui étaient dans la caisse du comité de surveillance. — Registre de frimaire à pluviôse an II, f° 37. — Tant que la ville fut fermée on ne songea point à éclairer les rues; si un vol était com-

La nouvelle d'une victoire remportée sur les ennemis faisait oublier aux citoyens toutes leurs souffrances, ils ne se refroidissaient pas pour fournir des défenseurs à la patrie; les emprunts forcés ne portaient pas le découragement parmi eux; les contribuables s'empressaient au contraire de souscrire pour des dons volontaires à la nation : un concert donné (février) par la municipalité au profit 1798. d'une seconde expédition en Irlande, projetée par le directoire, produisit 624 fr. Les souscriptions étaient tellement de mode que les magistrats voulurent en user pour planter des allées d'ormeaux sur le port [1]; les travaux commencèrent dans le courant de l'année. Ils ne furent pas aussi bien favorisés, ces magistrats, pour exécuter leur dessein (octobre) de prolonger la rue Saint-Émilion depuis la rue la Mothe en ligne directe jusqu'au mur de ville [2]; cela fut fait en 1811.

A côté de ces innovations vient encore se grouper celle de la transformation en un temple décadaire de l'église des Récollets, ce temple fut inauguré le jour de la fête de l'agriculture (10 messidor, 28 juin). Y célébrant l'anniversaire (2 pluviôse an VII) de la soi-disant 1799. juste punition du dernier roi des Français, tous les fonctionnaires publics salariés de la république, les autorités municipales, et les notaires des cantons de l'arrondissement, jurèrent haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an III [3]; ce serment était à l'ordre du jour, reculer de le faire eût été une témérité. Ce qui n'accommodait pas autant les administrateurs municipaux, c'était la difficulté de couvrir les charges de la commune; le nouveau régime avait enlevé à celle-ci tous ses revenus et ses priviléges et lui avait donné en dédommagement les centimes additionnels des contributions et le dixième des patentes; tout cela, avec le produit de la ferme de la place, équivalait à un peu plus de la moitié des charges. Comment combler ce déficit? Une loi (11 frimaire an VII) indiquait la création, dans les communes d'une population supérieure à cinq mille âmes, d'un octroi municipal; mais les administrateurs de Libourne n'envisagèrent pas cette

mis, on tenait les portes de ville fermées jusqu'à ce que des visites domiciliaires eussent fait découvrir l'auteur du délit.

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, *id.*, f° 104. — Elles devaient porter le nom d'allées de la Réunion, mais on préféra leur donner celui du capitaine de port Souchet, ex-capitaine au long cours, qui fit des sacrifices au sujet de ces allées, et qui encore avait rendu d'importants services à la ville.

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 136, verso. — Le plan de ce prolongement avait été dressé par les ordres de l'intendant Camus de Neville en 1788.

[3] Registre de la municipalité cité, f° 124, verso. — Registre *id.*, f° 155.

création sous un point de vue avantageux, et dans une pétition au conseil des cinq cents ils sollicitèrent l'assimilation de la commune aux communes rurales pour participer aux fonds de supplément du département.

1800. Le conseil ne répondit pas, puis survint un changement de gouvernement; le corps législatif n'écouta pas mieux leurs demandes. Un octroi répugnait infiniment, mais il n'y avait pas à choisir, la municipalité s'entoura donc de renseignements divers, et le résultat de son travail lui montra les frais de perception absorbant la majeure partie du produit; ainsi ce serait grever les citoyens d'un nouvel impôt, sans résultat profitable pour la commune, si on ne modifiait le mode de perception adopté dans d'autres villes. En conséquence elle rédigea des règlements et fixa des taxes sur les viandes de boucherie, les vins, et eau-de-vie; le ministère les rejeta comme contraires à la loi du 5 ventôse an VIII (30 février 1800),
1801. en demanda de nouveau, et fournit des instructions à cet égard; on s'y conforma, et par son arrêté du 18 messidor (8 juillet) un octroi municipal et de bienfaisance fut établi à Libourne.

La commune s'était créé des dettes; il lui fallait, pendant plusieurs années, trouver un boni dans le produit de l'octroi, les cen-
1803. times additionnels, et le dixième des patentes, elle n'était donc pas disposée à des libéralités, elle accueillit mal un arrêté (mai 1803) du préfet relatif à l'ameublement des presbytères et à l'entretien des édifices destinés au culte; le conseil municipal, considérant que les lois nouvelles assignaient au curé un revenu de 1,500 fr. et que son casuel serait assez élevé, délibéra qu'il n'y avait pas lieu à payer 500 fr. pour le loyer d'une maison pour lui ni à contribuer pour son ameublement.

Il ne faut pas voir dans cette décision un esprit irréligieux, si on conservait un souvenir de 1794, c'était un souvenir d'horreur : les temps étaient bien changés. La réception la plus flatteuse fut faite au curé Caudrés par la municipalité et les habitants; des missionnaires l'avaient suivi, on écouta leurs sermons avec recueillement, et le 17 juin le maire, Gaston Lacaze, écrivait au préfet que l'union entre les prêtres comme entre les citoyens était rétablie[1]. Par zèle pieux on voulut rendre l'église des Récollets succursale, on était même disposé à louer une maison pour le desservant, mais le délabrement complet de cette église réclamant de trop grands sacrifices de la part de la commune, et les fidèles ayant une préférence marquée pour l'église Saint-Jean, comme le fit remarquer le maire, qui n'avait point été consulté par les auteurs du projet, l'archevê-

[1] *Archives, etc.*, registre de correspondance, de floréal an V à l'an XI. Lettre du 28 prairial an XI.

que Charles-François d'Aviau du Bois de Sanzay et le préfet rendirent cette église annexe de celle de Saint-Jean.

La pénurie de fonds retardait donc la marche des magistrats mu- 1804.
nicipaux; qu'aurait-ce donc été si on les avait contraints à acquitter les dettes contractées par les jurats pour construire les casernes de la Terrière [1]? On les leur réclama, mais ils remontrèrent que les créances consenties par l'ancienne mairie en faveur des prêteurs devaient être soldées sur les revenus des biens présents et à venir de la commune, on les hypothéqua sur eux. Ces biens consistaient en jardins, maisons, collége, fossés et murs de ville, les octrois, et un droit sur les sels; la nation s'en étant emparée, c'était à elle à faire droit aux réclamations des créanciers de la commune.

Ces créanciers se présentèrent successivement, à chacun d'eux 1805.
même réponse [2], toutefois le maire essaya d'obtenir l'abrogation de l'arrêté des consuls [3], déclarant propriété de l'État les fossés et murs de ville, arrêté rendu sur de faux rapports de l'inspecteur des domaines. La commune, selon celui-ci, n'avait pas fourni, en conformité de la loi du 24 août 1793, les comptes de son actif et de son passif, et cependant elle les avait déposés au comité des finances du conseil des cinq cents [4]; les meilleurs arguments du maire furent impuissants : l'État avait vendu, depuis longtemps, pour 150,000 fr. en assignats, de terrain des fossés de ville et du chemin de ronde, le reste était sous le séquestre et le gouvernement en retirait le revenu, on ne pouvait donc espérer de voir la commune rentrer en jouissance de son ancien domaine.

Peu s'en fallut que l'église Saint-Thomas ne fût aussi déclarée 1806.
propriété nationale. Reprenons les choses de plus haut. La construction de la fontaine sur la place publique, dont il a été parlé, exigeait qu'on abolît de grandes halles situées sur cette place [5], sous ces halles les bouchers étalaient les viandes, et les marchands des marchandises de toute espèce. Pour les remplacer, les jurats portèrent leurs regards sur l'église Saint-Thomas; cette église antique et humide, peu fréquentée, servait au culte trois fois dans l'année [6]; elle pouvait être autrement utilisée au profit du public en y

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 343.

[2] Registre de correspondance, de vendémiaire an XII à mars 1810. Lettre du 25 floréal an XII. Lettre du 24 messidor an XIII.

[3] Du 9 pluviôse an VIII (28 janvier 1800).

[4] *Archives*, *etc.*, registre *id.* Lettre du 1er brumaire an XIII. — Registre de la municipalité de l'an VIII à 1814, fos 28, 44.

[5] Elles étaient au nord-ouest de cette place et furent démolies en 1790. — *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité, de mars à août 1790, fo 12.

[6] Pour les fêtes de saint Clair, de l'Assomption, et de la sainte épine.

1806. établissant un magasin aux farines et les étaux des bouchers. Ces magistrats s'attachèrent, dès lors, à la faire interdire; ils eurent recours à la protection de l'intendant Esmangart (1771) pour être favorablement écoutés par l'archevêque de Bordeaux [1].

Ce prélat consentit à prononcer l'interdiction si la commune s'engageait à servir une rente au curé de la paroisse, rente dont on fixerait le taux sur le capital de la valeur des matériaux de l'église et de son emplacement. Touffaire, architecte, dont nous avons eu occasion de parler, les estima 10,878 fr., les jurats offrirent 10,000 fr. et de payer l'intérêt de cette somme au curé [2]. Alors, par un décret du 14 août 1773, l'archevêque supprima l'église Saint-Thomas [3]. La commune resta maîtresse de disposer de cet édifice comme elle l'entendrait, mais les choses demeurèrent dans leur état primitif : les jurats regrettaient d'avoir accepté des conditions illégales; était-on en droit de les obliger à acheter un monument dont la ville était propriétaire [4]? De plus, le curé pouvait-il prétendre à une indemnité, lorsque les confréries de l'église supprimée devaient se transporter dans celle de Saint-Jean? évidemment non.

La révolution survint, les propriétés des communautés religieuses échurent à la nation. Après la publication du décret de l'assemblée nationale qui le déclarait, les magistrats réclamèrent au directoire du département [5] la liberté de disposer de l'église Saint-Thomas; cette église, disaient-ils, n'avait dépendu d'aucune communauté religieuse. Le directoire en douta, et il fut confirmé dans ses soupçons par cette vente de matériaux faite par l'archevêque, et dont on lui donna connaissance en lui communiquant le décret d'interdiction; mais il ne fut pas difficile de lui démontrer que cette église avait toujours été entretenue par la commune et n'avait jamais eu de titulaire bénéficier. Sur des preuves péremptoires, le directoire ôta [6] Saint-Thomas de la classe des biens nationaux, autorisa le maire à la changer provisoirement en un magasin aux farines, sauf à en

1 *Archives, etc.*, registre de janvier à août 1771, f° 14.

2 *Archives, etc.*, registre de mars 1772 à mai 1773, f° 3.

3 Voyez *Pièces justificatives* n° I.

4 Ce qui explique la faiblesse des maire et jurats d'alors, c'est qu'ils étaient des créatures de l'intendant, que celui-ci était lié d'affection avec l'archevêque, lequel devait 10,000 fr. au curé Hooghstoel. (*Archives, etc.*, voyez registre de correspondance, de mars 1790 à vendémiaire an III. Lettre du 2 septembre 1790.) Tous se conduisirent de manière à être agréables au prélat aux dépens des revenus de la commune; mais heureusement les jurats nommés par le roi en 1773 refusèrent de remplir les conditions du décret, n'ayant pas trouvé d'argent dans la caisse municipale.

5 *Archives, etc.*, registre de la municipalité de 1790, f° 46.

6 Par un arrêté du 3 septembre 1790.

obtenir préalablement l'interdiction de l'archevêque de Bordeaux; 1806.
pour la question de propriété, il appartenait à l'assemblée nationale de la résoudre.

La municipalité se hâta d'adresser (6 septembre 1790) un placet au comité de constitution près l'assemblée nationale et un à l'archevêque; elle eut satisfaction des deux côtés; le droit de propriété lui fut confirmé par le comité et l'interdiction prononcée par un décret (30 octobre 1790) de l'archevêque [1]; mais les malintentionnés, profitant des moindres prétextes pour agiter les esprits, publièrent que la religion serait offensée, compromise, en supprimant l'église Saint-Thomas; on devait s'y opposer. Dans d'autres temps de pareilles insinuations auraient causé du trouble; elles donnèrent seulement lieu à une proclamation de la municipalité; la perfidie des ennemis de l'ordre fut dévoilée. « Et nous, disaient les magistrats, » qui sommes chargés de veiller à votre approvisionnement; nous, » vos représentants, nous, vos premiers défenseurs, nous négligerions les moyens de prévenir une semblable calamité (la disette) [2]! » nous nous rendrions coupables de ce délit civil! nous serions retenus par les graves appréhensions de quelques âmes faibles qui » n'ont pas même le courage de vouloir le bien! Non, non, ne craignez pas, nous n'oublierons ni le serment que nous avons prononcé » ni les devoirs qu'il nous impose, et nous saurons, s'il le faut, » encourir un moment vos reproches pour mériter à jamais votre » estime [3]. »

Immédiatement après la publication du décret de l'archevêque (novembre 1790), l'église fut transformée en un magasin aux farines; elle remplit cet office jusqu'en 1806; en cette année on en fit une salle de spectacle et le magasin fut transféré dans l'écurie du roi. L'ouverture de la salle eut lieu en novembre, à l'occasion des victoires remportées par l'armée française dans la Saxe. Le préfet du département, Fauchet, y assista; des comédiens, résidant dans la ville depuis plusieurs années, jouèrent avec des acteurs du théâtre lyrique de Bordeaux [4].

1 Voyez *Pièces justificatives* n° II.

2 Les habitants de la campagne se refusaient à porter de la farine à Libourne n'ayant pas de lieu pour la déposer; ils voulaient un magasin.

3 *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de septembre à décembre 1790, f° 16.

4 En 1785, des comédiens firent à leurs frais dans la maison de Dénabre, rue Sainte-Catherine, une salle de spectacle (elle existe encore); depuis cette époque il y avait des comédiens à Libourne, ils vivaient assez bien : le goût des Libournais pour le théâtre était alors plus prononcé que de nos jours, et c'est parce qu'ils fréquentaient régulièrement la salle Dénabre, trop petite et pas assez solidement

1808. Le nom de l'empereur Napoléon fut inscrit en grandes lettres d'or dans la salle de spectacle et les Libournais le prononçaient avec enthousiasme [1]. Cet empereur arriva à Bordeaux (4 avril) où il séjourna. Les magistrats de Libourne lui députèrent pour lui jurer un dévouement absolu et le décider à venir à Libourne; mais les grandes fêtes dont on l'honora à Bordeaux ne lui laissèrent pas le loisir d'accomplir les vœux de ces magistrats. Du reste, une affaire pressante l'appelait à Bayonne; il s'agissait de mettre un terme à des différends entre Ferdinand VII, roi d'Espagne, et son père. Comme médiateur, Napoléon conduisit la marche des conférences de manière à amener le roi d'Espagne à renoncer à sa couronne et à faire proclamer Joseph Bonaparte roi de ce royaume et des Indes (5 juin).

L'empereur, par un décret (24 avril), concéda à la ville de Bordeaux plusieurs édifices nationaux : Libourne se crut en droit d'espérer quelques faveurs de Sa Majesté; la commune donc (mai) le conjura de lui allouer 30,000 fr. pour acheter le local des récollets pour en faire un hospice : l'ancien était insuffisant par son exiguïté et mal aéré [2]. La pétition n'eut pas de suite et la municipalité, dans sa phi-

construite, que la commune convertit l'église Saint-Thomas en un théâtre. Elle songea aussi, par ce moyen, à se créer un revenu de plus.

Les murs extérieurs ne furent point reconstruits; il y avait à l'intérieur une nef et deux bas côtés, on prit la nef pour la salle, on divisa les bas côtés en échoppes et on les afferma.

En 1815, le péristyle existant a été bâti par M. Gautier, architecte de Libourne, sous la surveillance de M. Béleuvre, conseiller municipal, et d'après un plan dressé par Roux, architecte de Bordeaux. Ce plan comprenait les quatre façades du théâtre qu'on avait l'intention de construire. La première pierre du péristyle fut posée le 16 septembre 1814; Claude Lagrèze étant sous-préfet, Gaston Lacaze, maire, et Lemonier et Jules Malescot, adjoints.

Les bâtiments à droite et à gauche, contigus au péristyle, furent bâtis aux frais de Besson aîné, limonadier; on lui en concéda la jouissance pendant vingt ans.

En 1817, on éleva d'un mètre le plafon et la charpente du théâtre; en 1834 le maire, David, conçut le projet d'achever l'exécution du plan de Roux, mais il n'a pas été effectué. (Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p 73.)

[1] L'auteur des *Essais, Variétés, etc., sur Libourne*, tome I[er], chap. III, p. 60, imbu des principes de ce temps, élève en idée une colonne d'airain sur le tertre de Fronsac et y grave avec respect ces mots :

A BONAPARTE,
QUI A SURPASSÉ TOUS LES HÉROS
ET FAIT REVIVRE EN LUI
LES PLUS GRANDS HOMMES D'ÉTAT
ET TOUS LES SAGES.

[2] Voici un extrait de la pétition :

« Sire, tous les vœux seraient comblés si Votre Majesté impériale daignait honorer de sa présence une ville qui, par son amour et son admiration pour Votre Ma-

lanthropie, en éprouva une vive contrariété; néanmoins elle ne s'ex- 1808.
hala pas en plaintes contre Napoléon et redoubla ses prévenances pour les malheureux entassés dans l'hospice. Ce zèle passa par de rudes épreuves : le succès de nos armes en Espagne n'avait pas été brillant (juillet, août), et nos troupes accablées de fatigue comptaient bon nombre de malades et de blessés; neuf cents, dirigés sur Libourne, suscitèrent (septembre) des embarras et des inquiétudes inimaginables aux autorités; elles se procurèrent à grand'peine des lits, les placèrent dans les casernes; les soldats de la garnison et les chevaux furent logés en ville chez les habitants. Le commissaire des guerres Thory, résidant à Bordeaux, n'envoya pas les 16,000 fr. de secours promis; la supérieure des filles de charité ne se pressa pas de donner de ces filles pour aider celles de l'hospice; cependant deux avaient succombé; des médecins, des officiers de santé, et des infirmiers, subirent le même sort [1].

Par des réclamations réitérées, la commune acquit des secours 1809.
en argent et des malades furent envoyés à Périgueux et autres villes voisines; mais bientôt treize cents Espagnols prisonniers prirent leur place (janvier), d'autres les suivirent, et leur nombre s'éleva à deux mille sept cents, entassés dans les casernes; beaucoup couchaient sur la paille, d'autres avaient un abri chez les citoyens, c'étaient des officiers. Il serait difficile de décrire la position affreuse de ces malheureux. Partis de leur pays sur des barques, couverts de haillons ou presque nus, ils arrivaient à Bordeaux; on les jetait sans pitié à bord des gabares; ils débarquaient à Libourne à demi morts. Une fièvre épidémique s'empara d'eux; on les inhumait par dix, vingt, et trente même à la fois, avec de la chaux vive, dans des excavations profondes. Plusieurs quartiers furent attaqués de la maladie, la désolation planait sur la ville; le maire Gaston Lacaze, dont la vigilance était extrême, sollicitait vivement des secours; mais le tableau affligeant des misères des Libournais n'apitoyait ni

jesté, par son inviolable fidélité à votre personne sacrée, le dispute à toutes celles de votre vaste empire.

« Ces sentiments, Sire, qui animent le conseil municipal, comme tous les habitants de Libourne, leur donnent la confiance que Votre Majesté impériale daignera accueillir, avec cette bonté paternelle dont elle vient de donner des preuves si touchantes à la ville de Bordeaux, la demande qu'ils osent adresser à Votre Majesté.

» L'hospice de Libourne, fondé pour recevoir les malades de la ville, est devenu, par la suppression des hospices de Fronsac, Saint-Emilion, et Castillon, l'asile de presque tous les malades de l'arrondissement; il est devenu ensuite un hôpital mixte par l'établissement des casernes, etc. » (*Archives*, *etc.*, registre de la municipalité cité, de l'an VIII à 1814.)

[1] *Archives*, *etc.*, registre de correspondance, de l'an XII à mars 1810. Lettres de septembre, octobre, novembre, 1808.

les ministres de l'empire, ni préfet, ni commissaire de guerre : on traitait Libourne en ville conquise, on lui refusa même de la paille pour les prisonniers [1].

1810. Pareil état de choses se renouvela l'année d'après [2]. Pourquoi changeait-on Libourne en un vaste hôpital et pourquoi ne distribuait-on pas les Espagnols également dans les villes de la Gironde? nous l'ignorons. Toutefois, le maire ne négligea pas de publier cette grave injustice et de réclamer la suppression de l'hospice temporaire établi dans les casernes ; il signala la barbarie et l'inhumanité de ceux qui avaient été chargés de conduire les prisonniers [3]. Rien n'ébranla l'inflexibilité des autorités supérieures. On voyait encore à Libourne
1813. (1813) quelques centaines d'Espagnols échappés à l'épidémie et à la misère par les soins charitables des citoyens [4].

Libourne était en droit de murmurer contre un souverain dont le gouvernement la ménageait si peu ; mais les sentiments de patriotisme n'étaient pas encore éteints. A la nouvelle des désastres de l'armée de Russie, la commune se réunit à celle de Bordeaux et autres pour offrir à Napoléon des hommes montés et équipés. Trois chasseurs furent l'offrande de la commune de Libourne [5] ; ils partirent et allèrent avec ceux des autres villes associées cueillir des lauriers en Allemagne ; mais quelle que fût leur bravoure, la fortune commençait à abandonner le héros de la France, et sur la fin de 1813 l'empereur se vit resserré de toutes parts dans les limites alors assignées à son empire. Les Anglais et les Espagnols étaient aux

[1] *Archives*, *etc.*, registre de correspondance, de l'an XII à mars 1810. Lettres de 1809.

[2] Entre autres victimes de l'épidémie on compte le curé de la ville Moulinié et son vicaire Darrades ; ils moururent le même jour.

[3] *Archives*, *etc.*, même registre. Lettre du 1[er] février 1810.

[4] Pour se faire une juste idée de ces misères, il faut se rappeler qu'au commencement de 1812 la livre de pain cô coûtait 40 cent. Le 3 mai, des femmes pillèrent le pain que des boulangers des environs portaient à la ville, les plus consciencieuses le payèrent 35 c. la livre. Les plus audacieuses, chefs de complot, se le gardèrent et ne donnèrent rien ; elles furent arrêtées et conduites à la prison de ville. Le lendemain, pour protéger la vente de la farine (elle valait 32 fr. 44 c. les 50 kil.), le maire se rendit au magasin avec un détachement du 21[e] régiment de chasseurs. La sévérité dont usa ce magistrat dans ces occasions mit fin aux troubles ; ils s'étaient renouvelés plusieurs fois.

Dans cette année, M. Gaston Lacaze, maire, fit venir des blés de la Bretagne, il pouvait recueillir de gros bénéfices, mais il les livra à prix coûtant ; le prix du blé diminua par suite de cet acte de générosité et de philanthropie, et en septembre les 50 kil. coûtaient de 21 à 22 fr. M. Gaston Lacaze fut décoré de la croix de la Légion d'honneur.

[5] *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité, de fructidor an VIII à mars 1814, f° 110.

pieds des Pyrénées : ces mêmes Anglais, les peuples du Nord, tous 1814.
les Germains, menaçaient la France depuis la Hollande jusqu'à la Suisse. Le prince Eugène résistait encore avec succès en Italie ; mais bientôt l'étrange défection de Murat, qui s'unit à la coalition de l'Europe, ôta à Napoléon les moyens d'opérer de ce côté une diversion décisive.

Dans les villes du département de la Gironde, les gardes nationales furent réorganisées pour résister aux ennemis entrés en France par les Pyrénées ; on donna à ces gardes le nom de *cohortes urbaines ;* mais ces cohortes protégèrent plus les Anglais qu'elles ne les combattirent. A Libourne, une poignée de gens courant la menace à la bouche et l'arme au poing, pour annoncer ces Anglais, intimida la cohorte ; elle ne se réunit pas. Entrons dans des détails sur cet événement :

Louis de Brons [1] réunit de jeunes nobles revenus comme lui de l'émigration à la suite des Anglais, des officiers de l'armée française prévaricateurs, et des bandits sans aveu, dont il composa une troupe ; il les nomma partisans de la Gironde ou chevau-légers de Brons. La plupart de ces partisans étaient déguenillés et disposés à commettre le meurtre et le pillage, il ne se présentait pas de procédés plus délicats pour les nipper. De Brons les conduisit à la picorée et arriva à une heure du matin (13 mars) devant Libourne. Le maire, alarmé, courut au-devant de ce commandant improvisé ; il en apprit l'entrée des Anglais à Bordeaux la veille. Brons lui fit à son tour des objections et s'informa, avant tout, si le trésor de l'armée était encore dans la ville ; il n'en fallut pas davantage pour rendre sa démarche suspecte ; néanmoins, par prudence, le maire le logea ainsi que sa troupe chez les habitants.

Le matin du même jour, le chef des partisans se présenta à l'hôtel de ville, somma impérieusement les magistrats de lui fournir des chevaux, des vivres, des munitions et des habits, et montra l'ordre qu'il avait reçu du général Lhuillier de se rendre à Agen. Toutes les administrations avaient [2] évacué la ville, le maire se trouva dans l'impossibilité de le satisfaire. Brons alla à Bordeaux, en rapporta une invitation du commissaire de guerre, de Bessé, et une du baron de Valsuzenay, préfet, de requérir des chevaux ; on s'engageait à les remettre quelques jours après aux propriétaires. Six furent pris de vive force ; il en fut de même pour bien d'autres objets chez les

[1] Il était fils du vicomte de Brons dont nous avons parlé (voyez *suprà*, p. 14 et note 2) : ce vicomte vivait encore et était à Paris à l'époque où nous en sommes et ne partageait pas les sentiments outrés de son fils ; il vint à Libourne en décembre 1814 et fut nommé conservateur de la bibliothèque publique.

[2] Le sous-préfet Claude Lagrèze, le commissaire de marine, etc.

1814 citoyens. Les partisans avaient été poussés à ces voies de fait par leur commandant; il leur avait dit en leur distribuant des cartouches : « Avec cela on a de l'or. » Ce propos répandit la terreur, on craignit des violences.

Brons, cédant aux instances multipliées du maire, partit vers quatre heures de l'après-midi, se dirigeant vers Castillon pour aller, disait-il, à Agen. Mais lorsqu'il fut à une demi-lieue, une petite partie de ses gens, commandée par le marquis de Redon, marcha du côté de La Réole, et lui et le reste de ses partisans prirent la route du bois de Figeac, le traversèrent, et se portèrent sur le chemin de Périgueux; ils exercèrent dans les communes rurales un brigandage atroce. Plusieurs des chevaux requis furent perdus.

Le 19 mars on arrêta de Brons, Redon le fut le 21 à Monségur. Conduits à Bordeaux, ils furent traduits devant un conseil de guerre et ne subirent d'autre peine que celle de la peur; leur conduite fut vigoureusement critiquée dans un journal de Bordeaux [1]. On a peine à s'expliquer l'étourderie de de Brons de se rendre odieux dans son pays natal [2].

Le dépôt du 21e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Libourne, s'était transporté du côté de Branne pour observer les mouvements des Anglais (12 mars). De Brons en avait été informé par des hommes de sac et de corde, libournais, entrés dans ses rangs; il se prévalut de cette absence. Mouly, major, chef du dépôt, informé de son échauffourée, revint trop tard. Ce major, vigilant et actif, sut maintenir la bonne discipline entre ses soldats et aurait voulu éviter une surprise de la part des Anglais, gens qu'on ne considérait pas comme des conquérants, mais comme des voleurs. La municipalité, reconnaissante, lui vota des remercîments (15 mars) [3]. Ne pouvant rien dans une ville ouverte de toutes parts contre des ennemis bien reçus à Bordeaux, puis les royalistes, dont la cohorte

[1] *Mémorial bordelais* du 19 mars 1814. (*Archives*, *etc.*, registre de correspondance cité. Lettre du 7 mai 1814.)

[2] Par une lettre du 24 juin, signée Laloubie, chef d'escadron, le corps des officiers des partisans demanda au maire, Gaston Lacaze, un certificat de bonne conduite dans la ville : le 13 mars, ce magistrat leur répondit de consulter son rapport adressé au général Desbarraux, à Bordeaux, et au commandant de la place de Libourne, Mallet de Roquefort, qu'ils y trouveraient la vérité des faits. (*Archives*, *etc.*, registre de correspondance, de mars 1810 à septembre 1814. Lettre du 27 juin 1814.)

[3] *Archives*, *etc.*, registre de la municipalité, de l'an VIII à 1814, f° 127. — Un grand nombre de Bordelais riches s'étaient réfugiés à Libourne avec leurs trésors quelques jours avant l'arrivée des Anglais dans leur ville ; les négociants armateurs firent aussi venir au port de Libourne leurs navires, craignant qu'ils fussent séquestrés par les Anglais.

urbaine était bien fournie, ne cessant de publier que les chasseurs 1814.
se préparaient à une sortie de la caserne pour foncer sur la ville et exterminer les habitants, Mouly, pour calmer des craintes imaginaires, évacua Libourne (29 mars), traversa l'Isle, coula les bateaux de passage, et s'achemina du côté de Blaye [1]. Le lendemain, à neuf heures du soir, Libourne fut occupée par quinze cents Anglais traînant à leur suite trois pièces de canon et un obus; ils étaient venus par Branne.

Un moment avant leur arrivée, un de leurs colonels, précédé d'un trompette, s'était rendu à la maison commune; le conseil municipal, le maire, et ses adjoints, étaient en permanence; le sous-préfet n'était pas revenu à ses fonctions depuis le 12 mars. Le colonel demanda le passage par la ville, le logement pour le chef de la colonne et les officiers, le reste de la troupe s'établirait dans les casernes; il promit de respecter les personnes et les propriétés, d'observer la plus exacte discipline, et de payer les vivres et le fourrage.

Le maire Gaston Lacaze montra de la confiance dans les paroles du parlementaire, s'engagea à recevoir la colonne, et lui, ses adjoints, et le conseil municipal, escortés par un détachement de la cohorte urbaine, suivirent le colonel à la porte Saint-Émilion où stationnaient les Anglais; il y eut échange de politesse entre le général et les magistrats; le maire implora sa générosité pour une ville sans défense et ouverte de toutes parts; l'Anglais renouvela les promesses du parlementaire, logea ses troupes dans les casernes, vint rejoindre la municipalité à l'hôtel de ville, et se retira à son logis à onze heures du soir [2].

La colonne passa la journée du 31 mars dans la ville. Trois cents hommes environ en furent détachés, traversèrent l'Isle à l'aide d'une gabare, et marchèrent à la poursuite des chasseurs; la rencontre eut lieu à Saint-Germain; les positions des Français avaient été dévoilées par des paysans soudoyés par des royalistes; les Anglais en furent quittes pour un léger échec lorsqu'ils couraient risque d'être tous ensevelis. Ils revinrent à Libourne avec des blessés des deux partis.

Le général, resté dans la ville, rechercha chez les munitionnaires et dans les casernes les munitions de guerre et les effets militaires, puis il ordonna (1er avril) au maire de lui fournir sur-le-champ des bateaux pour les transporter [3]; mais les gabariers avaient poussé

[1] Les bateaux du port du Noyer, sur la Dordogne, furent également coulés.

[2] A l'hôtel de France, tenu par mon père. Ce général, non content de ne pas solder sa dépense qu'il laissa à la charge de l'Etat, enleva avec violence une charretée de foin et de paille, et nous n'avons été payés ni par l'Anglais ni par l'Etat.

[3] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 130.

1814. leurs bateaux au large et se refusèrent impérieusement d'obéir. Ce jour-là la curiosité avait attiré à Libourne plus de quatre mille citoyens de la campagne et des villes voisines, parmi se trouvaient quantité d'anciens soldats de la république et de l'empire, ils ne voyaient pas d'un bon œil des ennemis qu'ils avaient terrassés maintes fois, et ne pouvaient se croire obligés d'en recevoir la loi. User de la force pour avoir des embarcations n'eût pas été prudent de la part du général anglais; il chargea des effets sur deux chariots et les expédia clandestinement. Outre le mouvement dont la ville était agitée, on annonça l'approche d'une colonne française, forte de six à huit mille hommes, venant de Périgueux; le chef anglais donna aussitôt le signal du départ, et, à midi, ses soldats, les armes en faisceaux sur le quai du grand port, attendaient avec anxiété un bateau pour traverser l'Isle ; les bacs n'avaient pas été relevés, le temps pressait. Un matelot fit grassement payer ses services, le passage s'effectua enfin dans deux heures. Ce fut un bonheur indicible que, dans ce grand nombre de curieux, il ne s'en trouva pas un pour ébranler la masse, pas un Anglais ne se serait sauvé. Lorsqu'ils furent de l'autre côté de la rivière, à l'abri du danger, ils prodiguèrent des menaces : on eut pitié de leurs impertinences et de leur faiblesse.

Leur général avait promis de solder toutes les fournitures; il se borna à délivrer des bons, on n'en a jamais reçu le montant; la plus exacte discipline devait être observée, mais des soldats, quoique pourvus abondamment du nécessaire, coururent les campagnes, mirent à la rançon les paysans, les vexèrent, et on ne les égorgea pas; ils laissèrent pour plus de 800 fr. de dommages dans les casernes en brisant ou brûlant les lits et les garnitures. On sut tout cela après leur départ, ainsi on avait subi le joug du vainqueur sans s'en douter [1].

Le sénatus-consulte, déclarant la déchéance de l'empereur Napoléon, délivrant le peuple français et l'armée du serment de fidélité, et proclamant Louis XVIII roi de France, fut publié à Paris (3 avril). La commune de Libourne en eut connaissance le 10, et le 11 elle adopta une adresse au duc d'Angoulême [2]. Une députation la lui

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité cité, f° 131.

[2] *A Son Altesse Royale monseigneur le duc d'Angoulême.*

« MONSEIGNEUR,

» Les maire, adjoints, et membres du conseil municipal de la ville de Libourne, pénétrés de la plus vive allégresse, viennent supplier Votre Altesse Royale de vouloir bien agréer l'hommage de leur dévouement et de leur fidélité à Sa Majesté Louis XVIII et à son auguste famille.

remit le même jour à Bordeaux [1]. On députa aussi le même jour à Decaen, général de la colonne française, qui était à Monpont, pour l'instruire du sénatus-consulte et l'inviter à apprendre à ses soldats la cessation de tout acte d'hostilité; des amis et des alliés les recevraient dans le département de la Gironde. Les députés prièrent encore le général de diviser ses troupes de manière à ne pas trop surcharger Libourne, ville mise dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, les Anglais ayant vidé les magasins militaires [2]. La colonne tout entière arriva à Libourne comme pour se venger de la terrible nouvelle d'un nouveau gouvernement : la physionomie des soldats était sinistre, et on redouta un instant de voir la ville livrée au pillage. Le drapeau blanc flottait à l'hôtel de ville et sur la fontaine de la place publique, les militaires l'enlevèrent, le foulèrent aux pieds, et le remplacèrent par leur drapeau aux trois couleurs : cela fut fait par un mouvement spontané. Decaen ne put le maintenir; mais on n'eut aucun malheur à déplorer, la colonne évacua la ville le lendemain et prit la route de La Rochelle. 1814.

La municipalité avait reconnu l'autorité de Louis XVIII; c'était aussi un vœu secret des Libournais et surtout des négociants de voir ce prince sur le trône : le commerce languissait depuis vingt-trois ans et on désirait la paix, mais elle ne pouvait être sérieusement établie sans la rentrée des Bourbons en France; elle s'opéra à la grande satisfaction du département de la Gironde; l'empressement à y arborer le drapeau blanc fut une manifestation bien claire de l'opinion des Bordelais. Pencrose, commandant de l'escadre anglaise, entrée dans la Gironde sur la fin de mars, avait mis en état de blo-

» Plus qu'aucune autre partie du département de la Gironde, la ville de Libourne a souffert de toutes les mesures qui ont marqué ces deux dernières années

» Mais la ville de Libourne, se trouvant par sa position plus exposée que toute autre du département, a été forcée de concentrer ses affections particulières et n'a pu seconder plus tôt le généreux dévouement de la ville de Bordeaux.

» Aujourd'hui que tous les corps de l'Etat se sont réunis pour proclamer la déchéance de Napoléon Bonaparte et pour délier les Français de leur serment de fidélité envers lui, que nous pouvons enfin manifester, avec liberté, les sentiments qui nous animent depuis longtemps, nous nous empressons d'envoyer une députation vers Votre Altesse Royale pour lui jurer obéissance et fidélité et l'assurer que Sa Majesté Louis XVIII ne peut avoir de sujets plus fidèles que les citoyens de Libourne.

» Nous supplions Votre Altesse Royale d'accueillir avec bonté l'expression de nos sentiments et de vouloir bien les déposer aux pieds du trône. Vive Louis XVIII! Vive monseigneur le duc d'Angoulême!... (*Archives, etc.,* registre de la municipalité cité, f° 128.)

[1] Gaston Lacaze, maire; Desaygues de Salles, C. Ichon, conseillers municipaux; Decazes jeune, président du tribunal civil.

[2] *Archives, etc.,* registre de la municipalité cité, f° 128.

1814. cus les ports maritimes du département et du golfe de Gascogne; il leva ce blocus (22 avril) pour la ville de Libourne [1]. Le lendemain le duc d'Angoulême arriva dans cette ville; on lui fit une réception analogue à celle usitée antérieurement pour les rois et les princes du sang. Le maire offrit, dans un plat d'argent, à Son Altesse, les clefs des portes de ville; ces portes n'existaient plus depuis vingt ans au moins, mais c'était un témoignage de soumission. Le duc repartit le soir et retourna à Bordeaux en passant par Saint-Pardon; il avait suivi cette route le matin. Les généraux comte Decaen, Burmann, leur état-major, en résidence à Libourne, le sous-préfet Lagrèze, une compagnie de jeunes gens, accompagnèrent Son Altesse à Izon où ils étaient allé l'accueillir. Il y eut grande illumination et un bal donné par les autorités à des gardes royaux restés pour être témoins des réjouissances du reste de la journée. Ces réjouissances avaient été provoquées encore par les promesses des Bourbons de supprimer la conscription et les droits réunis : il ne devait plus y avoir d'impôts vexatoires, plus de ces employés de la régie tant honnis, tant détestés.

1815. Onze mois après (8 mars) les Libournais fêtèrent de nouveau le duc et son épouse. LL. AA. RR. couchèrent dans l'hôtel où loge actuellement le directeur des haras. Les frais supportés par la commune, au sujet de cette réception, s'élevèrent à 3,895 fr., somme énorme dans laquelle elle rentra avec bien des difficultés [2], Napoléon ayant remis le pied sur le sol de la France dans les premiers jours du même mois. La sensation que cette rentrée produisit à Libourne fut vive, mais elle n'influença en rien sur la tranquillité publique.

Cependant l'administration du département fut changée, les soldats des régiments en garnison dans les villes quittèrent leurs drapeaux, et il y avait eu des procédés hostiles envers l'empereur. Il fallait agir avec sévérité pour faire rentrer les choses dans leur état antérieur, et surtout pour arrêter les intrigues des partisans des Bourbons. Sous prétexte de ramener les déserteurs dans les rangs de l'armée, le préfet Fauchet organisa une colonne mobile et la di-

[1] Bordeaux, le 22 avril 1814 :

« La ville de Libourne ayant reconnu l'autorité de son légitime souverain et arboré le pavillon blanc, le gouvernement anglais a levé le blocus.

» Le soussigné, commandant les forces navales de Sa Majesté Britannique dans la Gironde, a l'honneur de communiquer cet événement aux autorités constituées de Libourne et de déclarer que le blocus gardé par les vaisseaux anglais est terminé. Signé Penerose, contre-amiral. »

[2] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de 1814 à novembre 1835, f

8

rigea vers Libourne; elle y était le 24 juin. Duchatel, colonel du 5e régiment de chasseurs, tenait cette ville en état de siége depuis le 17 du même mois. En mettant des garnisaires chez les parents des déserteurs, les chefs de la colonne mobile profitaient des moindres motifs pour maltraiter les royalistes. Le maire Gaston Lacaze avait donné sa démission depuis le 3 avril, et Min.-Auguste Dufau l'avait remplacé (22 avril); le sous-préfet Lagrèze eut pour successeur (1814) M. Alexandre de la Salle, et fut réintégré en mars (1815). La colonne mobile se comporta mal à Libourne et dans les environs, et fit regretter aux Libournais d'être retombés sous le régime de l'empire; mais leur ville devait, conformément à l'usage établi pour elle, être victime des commotions politiques. 1815.

Vaincu à Waterloo par Wellington et Blücher, assiégé dans Paris, Napoléon se livra aux Anglais, et Louis XVIII, dit *le Désiré,* rentra dans la capitale de la France le 8 juillet. Cette nouvelle, apportée à Libourne le 12, ranima l'enthousiasme et attira sur la place publique une bonne partie des citoyens, dont les acclamations répétées de *Vive le roi!* indignèrent les chasseurs du 5e régiment de cette arme en garnison; quatre sortirent du quartier, montés sur leurs chevaux, le sabre à la main, foncèrent au galop sur l'attroupement et le dissipèrent: plusieurs personnes furent foulées aux pieds des chevaux, d'autres grièvement blessées [1]. Le drapeau tricolore flotta à l'hôtel de ville huit jours encore; en le remplaçant par le blanc, le maire dit à ses administrés : « Habitants de Libourne! le drapeau » blanc que nous avons arboré avec tant d'allégresse doit être pour » tous le signal de l'oubli du passé.

» Ralliez-vous donc à la bannière des lis; étouffez tout germe de » dissension; que l'union, la paix, et la concorde, règnent entre les » citoyens de toutes les classes et les militaires; travaillez de concert » au maintien de la tranquillité publique; gardez-vous surtout d'in- » sulter à une décoration [2] conservée par le roi et acquise au prix » du sang et du courage de ceux qui la portent.

» Vos magistrats sont décidés à sévir contre toute provocation, » contre tous propos séditieux; évitez-leur le désagrément et la » douleur de punir. Signé Dufau. »

Une adresse au roi fut votée (22 juillet) par le conseil municipal [3]; ce conseil y développe les sentiments d'un attachement sin-

[1] *Archives, etc.,* registre cité, f° 17.

[2] De la Légion d'honneur, créée par Napoléon.

[3] « Sire, les habitants de la ville de Libourne, toujours immuables dans leurs principes, ont gémi longtemps de votre absence; soumis forcément à l'autorité du tyran qui s'était placé une seconde fois sur le trône, ils ont toujours conservé dans leurs âmes les sentiments de respect et de fidélité qu'ils avaient voués à Votre Ma-

1815. cère à Sa Majesté. Le retour de la paix était désormais assuré autorités le célébrèrent dans un banquet public (26 juillet). exemple fut suivi, et, pendant plus de quinze jours, les habi des divers quartiers de la ville rivalisèrent de luxe dans des fe servis dans les rues mêmes; chaque individu portait le plat de vi assigné par des commissaires. A cette époque, disons-le, les bournais se livrèrent à bien des extravagances!.... Mais la séc régna peu dans les esprits : une surveillance, égale à celle exi en 1793 et 1794 par les ennemis de l'aristocratie, devint l'apa d'hommes perfides qui, épiant les actions et les discours de amis, les dénonçaient comme buonapartistes et usaient de tou moyens pour leur porter les torts les plus graves. Heureuse l'échafaud de la république ne devait pas servir les passion royalistes. Louis XVIII avait manifesté cette opinion; mais o partout des conspirateurs. Pouvait-il y en avoir à Libourne c désirs les plus ardents des citoyens étaient de s'occuper d'indu et de commerce? L'autorité eut la faiblesse de ne pas croire à vérité et les agents de police troublaient le repos des familles trouvaient des légionnaires : c'était un crime d'avoir des simul de l'empereur. Libourne, ville peuplée d'hommes peu turbul fut donnée pour prison au général Lamarque; il y arriva à la 1 novembre pour y habiter jusqu'à ce que la chambre des dé eût prononcé sur son sort. Durant ce temps les autorit général ne se comportèrent pas d'une manière fort loyale à égard.

1816. Dans l'intervalle le duc d'Angoulême vint à Libourne (3 jan partit le lendemain pour Bordeaux d'où il venait; les fêtes do l'honora coûtèrent 2,400 fr. Si S. A. R. eût aimé son peuple n'aurait pas induit la commune dans des dépenses fort onér pour elle.

La récolte en grain fut fort médiocre : le prix du pain s'éle beaucoup à la fin de l'année. Le maire Dufau ouvrit des list souscription pour acheter des blés et former ainsi un grenie

jesté et à sa dynastie, sentiments dont ils n'ont pas craint de donner des p dans les circonstances même les plus périlleuses.

» Depuis deux jours seulement il a été permis aux Libournais de se livrer enthousiasme; depuis deux jours ils ont rétabli ce drapeau sans tache, la vrai nière des Français, et ils l'ont arboré dans les transports d'une joie unanime

» Les Français ont dû à Votre Majesté les seuls instants de bonheur qu avait été permis de goûter après vingt-cinq ans de secousses politiques, l'int de Votre Majesté a pu seule les délivrer des maux qui commençaient de nou les accabler, et votre bonté paternelle saura mettre fin aux dissensions qui a les vrais amis du trône. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 18, verso.)

bondance; ces listes produisirent 29,860 fr., cette somme fut remboursée l'année suivante [1].

L'administration municipale, environnée de moins de sollicitudes 1818.
par la venue du sous-préfet Meynardie de Roussille, successeur de M. Alex. de la Salle, s'occupa d'établir une école gratuite d'enseignement mutuel, sous les auspices du ministre de la police générale Decazes. La première ouverture en fut faite le 19 janvier 1818 [2]. Ce ministre, enfant de Libourne, avait pour confrère M. Lainé de Bordeaux, ministre de l'intérieur; on conçut dans la Gironde les plus grandes espérances sur les services d'intérêt public qu'on retirerait de ces ministres; elles se réalisèrent en partie.

Les ingénieurs des ponts et chaussées de Bordeaux laissèrent transpirer leur dessein de demander au gouvernement l'exécution du décret du 30 janvier 1812, ordonnant la construction d'un pont à Cubzac [3]. On les accueillit mal à Bordeaux et à Libourne. Lors de l'apparition du décret, la commune de cette dernière ville indiqua à l'empereur les graves inconvénients dont le commerce de la Dordogne aurait à souffrir, et lui proposa d'effectuer les projets dont fut chargé l'intendant Camus de Neville, avant la révolution, d'édifier un pont sur la Dordogne devant Libourne et de faire passer la route de Paris à Bordeaux par Guitres et Libourne [4]. Le pont décrété fut remplacé par des bateaux à manége : c'était une assez belle faveur accordée aux Libournais.

Cet ancien projet de jeter un pont sur la Dordogne devant Libourne fut repris (1818). M. Balguerie Stuttemberg, négociant de Bordeaux, se mit à la tête d'une compagnie et offrit de concourir

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 31, verso, f° 34, verso, f° 41, verso.

[2] Voyez article *Instruction publique*, infrà.

[3] La construction d'un pont à Cubzac fut aussi vivement combattue par les Bordelais que par les Libournais. Les premiers ne remarquaient alors aucun désavantage pour leur ville dans l'établissement d'un pont sur la Dordogne devant Libourne ni dans la nouvelle direction à donner à la route de Paris par Guitres et Libourne. Il n'y en avait effectivement pas; les Bordelais demeurèrent dans cette conviction onze années durant. Mais, animés par les ingénieurs et par la crainte des habitants de Cubzac de voir leur port abandonné, ils sollicitèrent l'exécution du décret de 1812, non pas pour complaire aux Cubzagais, mais pour ruiner le commerce de Libourne en barrant la rivière par un pont. La commune de cette ville, les négociants, et les communes de son arrondissement, protestèrent. (Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 113 à 141.) Bordeaux eut le dessus. Commencé en 1835, le pont de Cubzac fut livré au public le 30 avril 1840; ce jour, l'archevêque de Bordeaux, Donnet, le bénit. Depuis, le bourg de Cubzac et celui de Saint-André ont perdu considérablement, et cependant leurs habitants croyaient trouver dans le pont tant désiré la poule aux œufs d'or.

[4] *Archives, etc.*, registre de fructidor an VIII à mars 1814, f° 111.

1818. pour 1,500,000 fr. à la construction de ce pont. Le ministre de la police générale amena aisément son collègue, le ministre de l'intérieur, à présenter une loi à cet effet; les chambres la sanctionnèrent et elle fut promulguée le 18 avril 1818[1]. Les magistrats municipaux en ressentirent une indicible satisfaction; ils la firent éclater dans deux adresses aux deux ministres[2].

Cette loi ne fixait pas le lieu où devait être construit le pont, c'était aux ingénieurs à statuer. Ces messieurs en choisirent un à cent mètres au moins en amont de la ville; ils ne voulaient pas, disaient-ils, nuire à la rade. La commune et les citoyens conçurent de vives alarmes; on rédigea des pétitions pour solliciter l'établissement du pont sur la ligne de la petite rue Périgueux, rue traversant la ville dans son centre[3]. Une foule de difficultés, toutes plus

[1] La même loi permettait la construction d'un pont sur l'Isle, mais on ne trouva pas d'actionnaires. En 1828, MM. le duc Decazes et Saint-Aulaire, son beau-père, réveillèrent l'attention du gouvernement sur la loi du 18 avril 1818 dont l'exécution était devenue plus facile par l'invention des ponts suspendus. Le directeur général des ponts et chaussées invita alors (29 septembre) le conseil municipal de Libourne à examiner un tarif de droits de péage et à donner son avis sur le lieu où devait être jeté le pont; le conseil revint sur la motion faite en 1818 de l'établir vis-à-vis la rue J.-J. Rousseau, elle fut légèrement appuyée comme tendant trop à rétrécir la rade; la majorité adopta celle de placer le pont au Fourat. (*Archives, etc.*, registre de mars 1814 à novembre 1835, f° 139.) Le gouvernement acquiesça, mais il fallait trouver des actionnaires : MM. le duc Decazes et son beau-père soumissionnèrent d'abord pour ne pas laisser le projet se refroidir, puis ils engagèrent la commune à se rendre adjudicataire pour 100,000 fr., promettant de lui procurer ce capital à 5 p. °/₀ d'intérêt et de lui faire obtenir un délai de quinze ou vingt ans pour le rembourser; ce serait une source de revenu pour elle. Le conseil, appelé à délibérer, débuta par payer son tribut de reconnaissance à M. le duc, et la commission chargée d'examiner la proposition développa clairement les difficultés qui militaient contre une semblable entreprise. (*Archives, etc.*, registre *id.*, f° 145.) Un autre adjudicataire se présenta; le pont fut construit en 1831 et livré au public au mois d'août.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 47. (Voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 168.)

[3] Cette rue devait être prolongée jusqu'au pont, immédiatement après la construction de celui-ci, soit aux frais de la commune, soit à ceux du gouvernement, dans le cas où elle serait déclarée grande voirie. Cette question, agitée bien des fois, est restée sans solution définitive jusqu'en 1834; tout penchait en faveur de la petite rue Périgueux pour en faire une grande voirie : elle se dirigeait en droite ligne vers le pont; mais des intérêts particuliers l'emportèrent sur les généraux, et le conseil municipal vota pour le prolongement de la rue de Guitres, prolongement effectué en 1838. Le 14 novembre de cette année, l'Etat céda à la commune le terrain contigu à la rampe du pont du côté de la ville, sous la condition de prolonger la petite rue Périgueux. (Voyez mon *Mémoire pour servir, etc.*, p. 61 à 67.) Les magistrats concédèrent ce terrain aux propriétaires riverains, à la charge par

ridicules les unes que les autres, furent imaginées par les ingénieurs. 1818.
Les conseils municipaux d'arrondissement, puis les négociants, les refutèrent victorieusement dans des mémoires [1] dont le mérite, justement apprécié par les ministres de l'intérieur et de la police, les décida à fixer pour le pont la place qu'il occupe. La première pierre en fut posée le 24 août 1820 [2], c'était le jour de la fête du roi. M. le comte de Tournon, préfet, vint de Bordeaux pour assister à cette cérémonie, tout avait été disposé par les soins de M. Deschamps, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, chargé de la direction des travaux, et Bonnetat, ingénieur ordinaire. Des invitations avaient été faites aux autorités civiles et militaires de la ville et de l'arrondissement; elles se réunirent sous une tente préparée sur la rive : le coup d'œil était magnifique. M. Deschamps prononça un discours et célébra éloquemment l'auteur [3] du monument dont on allait jeter les fondations. Le préfet prit la parole et attribua avec justice à Louis XVIII la gloire d'avoir achevé les édifices utiles laissés en ébauches imparfaites par l'empire; ses ministres n'en reçurent pas moins un tribut de reconnaissance et d'amour. MM. Balguerie junior, Paul Portal, Sarget, et J. Balguerie, représentant la compagnie des ponts de Bordeaux et de Libourne, acceptèrent les témoignages de gratitude publique pour leur honorable spéculation [4].

eux d'acheter une maison se trouvant à l'extrémité du prolongement, en face du pont, et de la faire démolir, ce qui a été exécuté en 1843. Ces propriétaires (Constant aîné, Constant Désiré son fils, Burc, etc.) ont aussi commencé cette année à remplir l'obligation par eux contractée de bâtir sur les emplacements à eux concédés, et ont pratiqué trois viaducs sous la rampe du pont.

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f[os] 55, 56 *bis*.

[2] Par le comte de Tournon, préfet de la Gironde, assisté de MM. Dufau, maire; J.-L. Fontémoing et Douhet fils, adjoints; Roussille, sous-préfet; Déchamps, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées; Bonnetat, ingénieur ordinaire.

[3] Le ministre de la police générale, depuis duc Decazes.

[4] « J'aime à me souvenir, Messieurs, dit ensuite le préfet, qu'appelé par le roi à lui soumettre mes vues sur la situation la plus favorable à la construction du pont, je combattis devant Sa Majesté le projet de le placer à Cubzac, par le motif qu'interposé entre Libourne et la mer, il priverait cette ville des communications sur lesquelles repose sa prospérité. *Vous avez raison,* me dit le roi, avec cet accent de bonté qui n'appartient qu'à lui, *je ne veux priver ma bonne ville de Libourne d'aucun de ses avantages, je veux les accroître tous.*

» C'est à ces sentiments dignes d'un roi, c'est aux soins de ministres amis éclairés de leur pays, que nous devons, Messieurs, le monument dont, suivant l'usage de nos pères, nous solennisons la fondation. Fête touchante qui ne rappelle que de doux souvenirs, qui ne promet que de pures jouissances! fête vraiment populaire qui se confond si bien avec la fête du vénérable chef des Bourbons! »

S'adressant alors à M. Déchamps, à l'habile et modeste directeur des travaux : « Vous, Monsieur, qui, par la construction du pont de Bordeaux, avez acquis une

1818. M. de Tournon félicita enfin M. l'inspecteur divisionnaire et encouragea son nombreux auditoire à être fidèle à la dynastie des Bourbons.

La cérémonie de la pose de la première pierre achevée, M. le préfet se rendit à la société d'agriculture [1] et remit au comte de Vignonet une médaille d'encouragement décernée par le roi à ce cultivateur. Un banquet, auquel le préfet convia les principales autorités civiles, judiciaires et militaires, et les ingénieurs des ponts et chaussées, termina cette journée à jamais mémorable [2]. Quatre ans après et encore le jour de la Saint-Louis (25 août 1824), le pont fut livré au public, ayant été béni par le curé Rouquet. Cette cérémonie eut aussi une grande solennité; on entendit le bruit du canon et les cris mille fois répétés de *Vive le roi* [3]!

Ces détails, nécessaires, nous ont fait intervertir l'ordre des temps:

illustration à laquelle, aux yeux d'une saine philosophie, peu d'illustrations sont comparables, vous méritez d'obtenir la direction des travaux du pont de Libourne. Votre gloire s'accroîtra par de nouveaux triomphes que vous obtiendrez; mais vous verrez grossir le nombre des hommes qui devront à vos talents de nouvelles sources de fortune ou de nouvelles jouissances, et la reconnaissance publique est un prix digne de vous. » (M. Déchamps est décédé depuis quelques années; on a élevé des statues à des hommes qui en méritaient moins que lui. Les Bordelais et les Libournais n'ont pas su reconnaître le mérite de cet ingénieur.)

« Quant à nous (a dit M. le préfet, en s'adressant aux magistrats, aux fonctionnaires, aux militaires, à l'immense population qui l'entourait), quant à nous, Messieurs, qui jouirons plus directement que les autres Français de ce grand bienfait, c'est vers son auteur que nos regards doivent s'élever. Assemblés autour des bases d'un monument consacré par un bon roi à l'utilité générale, admirons dans ses effets les avantages d'un gouvernement cimenté par l'union entre une race auguste et le peuple qu'elle régit depuis huit siècles; d'un gouvernement qui, s'appuyant sur le dogme de la légitimité, garantie de tous les intérêts, peut faire jouir sans danger les peuples de toute la liberté compatible avec l'ordre public. Que la France voie les habitants de l'une de ses plus belles contrées, unis dans les sentiments de dévouement au trône qui ont toujours distingué les Libournais! qu'elle entende nos cris de reconnaissance et d'amour! qu'ils nous entendent surtout ces factieux qui, foulant aux pieds tout ce qui est sacré parmi les hommes, osent essayer d'ébranler la couronne de Saint-Louis! qu'ils nous entendent et qu'ils frémissent! et que pour premier supplice parviennent jusqu'à eux, comme l'expression de notre horreur de leurs complots, de notre dévouement à la monarchie légitime et constitutionnelle, les cris de ralliement des Français. *Vive le roi! vivent les Bourbons!* » (*Moniteur universel* du 3 septembre 1820, n° 247, p. 1219.)

[1] Fondée par M. le duc Decazes en 1818.

[2] *Moniteur universel*, id., p. 1219.

[3] *Archives, etc.*, registre de mars 1814 à novembre 1835, f° 105.

Par décision ministérielle, obtenue par l'intercession de MM. le duc Decazes, grand référendaire de la chambre des pairs, et Aug. Martell, député de l'arrondissement de Libourne, le péage sur ce pont a été supprimé le 1er juillet 1842.

reportons-nous en 1818 et nous trouverons que, dans la nuit du 1er au 2 septembre, à la faveur d'une pluie abondante et de l'orage violent qui suspendit les patrouilles, des voleurs s'introduisirent dans l'église Saint-Jean. Munis d'une échelle, ils franchirent le mur de clôture qui environnait alors cette église, s'attaquèrent à une fenêtre dont le grillage en fer était le plus faible; après avoir démoli les pierres molles qui scellaient les barres, ils replièrent ces barres et se laissèrent glisser à l'aide d'une latte de saule dont ils avaient attaché l'extrémité au grillage par un lien d'osier; ils forcèrent d'abord le tabernacle où ils prirent une custode ou ciboire. La porte de la sacristie leur parut trop forte pour être brisée, ils démolirent donc le mur contre la boiserie et appelèrent à eux la barre qui recevait la gâche de la serrure. Entrés dans la sacristie, ils forcèrent toutes les armoires et emportèrent quatre calices, dont un de vermeil, et une seconde custode; ils laissèrent tout ce qui n'était que plaqué. Leur capture s'élevait de 20 à 22 marcs d'argent [1]. 1818.

Les administrateurs de la fabrique firent connaître ce vol; les citoyens s'empressèrent de contribuer, suivant leurs moyens, à la réparation de cette perte : le roi daigna accorder 1,000 fr. pour cette destination; puis son excellence le ministre de la police générale, duc Decazes, son épouse, et Mme sa sœur [2], donnèrent un calice en vermeil [3].

Ce crime était un complément à tous ceux dont la France s'était souillée dans la révolution. Louis XVIII, dans sa sollicitude paternelle, songea à l'en purger : des missionnaires se transportèrent sur tous les points; bien accueillis dans certaines villes, fort mal dans d'autres. Bordeaux et Libourne les reçurent avec empressement et les virent partir sans regret. A Libourne, ils commencèrent leurs prédications dans les premiers jours des avents de Noël et les continuèrent jusqu'au mois d'avril 1819; leurs talents étaient 1819. supérieurs, celui de gagner un grand ascendant sur les fidèles ne leur manquait pas; les autorités souplaient elles-mêmes et Libourne avait l'aspect d'une ville de pénitents.

Des dévots crurent commettre une œuvre pie en livrant aux flammes les écrits de Voltaire, J.-J. Rousseau, Diderot, d'Alembert, et de tous les prétendus promoteurs de la révolution; ce n'est certainement pas la raison qui égara ces gens-là. Le terme des expiations arriva enfin, il fallut planter une croix en commémoration des victoires remportées par les missionnaires à la gloire du Christ; la cérémonie fut la plus belle, sans contredit, dont on ait été témoin.

[1] *Moniteur universel* du 28 septembre 1818, no 271, p. 1146.
[2] Mme Princeteau.
[3] *Moniteur universel* du 16 octobre 1818, no 289, p. 1222.

1819. Le vendredi, après le 13 avril, cinq ou six cents jeunes gens et hommes de divers âges, mariés ou célibataires, divisés en sections, se réunirent sous autant de bannières; ils avaient des scapulaires de la même couleur, signes de conversion et de ralliement. Leur devoir était de porter la croix; on l'avait couchée, cette croix, sur un immense tréteau, sous lequel cinquante ou soixante d'entre eux pouvaient placer l'épaule. A deux heures de l'après-midi, les autorités civiles, judiciaires, et militaires, de la ville et du canton, les fonctionnaires, etc., invités par le chef de la mission Maurel et le maire Dufau, s'étaient rendus à l'église Saint-Jean pour assister à la procession. Cette procession, escortée par le régiment de dragons en quartier dans la ville, suivit la petite rue Périgueux, monta à la place, descendit la grande rue, prit la rue de Guitres, la suivit jusque sur les allées de Tourny, parcourut ces allées, rentra en ville par la rue Périgueux, revint sur la place, et de là dans le cimetière de l'église Saint-Jean, au chevet de laquelle on adossa la croix surchargée de cœurs, en divers métaux dorés, offrandes des dévots et des dévotes.

Pendant ce trajet, et les porteurs ne le trouvèrent pas long tant ils étaient remplis de zèle, la croix fut entourée d'un grand nombre de jeunes filles entonnant des cantiques, puis une longue file de prêtres, venus des paroisses de l'arrondissement, chantaient des hymnes à la gloire de l'Éternel. Une belle journée protégea cette cérémonie et donna occasion aux gens des campagnes d'y assister. La croix de mission demeura à la place indiquée jusqu'en 1830; à la révolution de juillet, les autorités intimèrent l'ordre au curé Rouquet de la serrer dans l'église.

Le long séjour des missionnaires leur facilita les moyens d'instituer des congrégations d'hommes et de femmes. Ces congrégations eurent des salles particulières dans l'ancien couvent des Récollets[1] pour se réunir. L'église de ce couvent leur fut affectée; elles assistaient là aux offices les dimanches et jours de fêtes, se sont maintenues assez longtemps et étaient en commerce d'intimité avec celles de Bordeaux. Le zèle de M. Charriez, leur chef, curé actuel de la ville[2], n'a pu empêcher le nombre des congréganistes de diminuer insensiblement.

[1] Remplacé par l'hôpital.

[2] M. P.-H. Charriez est curé de Libourne depuis 1834. Nous avons montré ailleurs (voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*) que c'était par son concours que divers établissements pieux avaient été fondés dans la ville; nous avons dit encore que par ses soins l'église Saint-Jean avait été agrandie. L'œuvre eût été complète si le style du frontispice eût été moins mauvais et plus en harmonie avec celui du temple, aussi ce frontispice est-il resté inachevé. Au mo-

Dans cette même année 1819 parurent à Libourne des dames de
la Réunion de Bordeaux; elles venaient pour fonder une institution
pour de jeunes demoiselles. Elles se logèrent dans la maison des
dames Moreau, voisine du cimetière de l'église Saint-Jean, dont el-
les devinrent propriétaires; elles avaient un jardin, mais le local ne
convenait pas à leur dessein; elles demandèrent à la commune le
don gratuit d'une partie du cimetière [1], offrant de recevoir dans leur
établissement soixante élèves de la classe indigente, sans indemni- 1820.
té, et de leur donner une éducation convenable. La commune con-
sentit à leur concéder sept cent soixante-cinq mètres carrés du ter-
rain désigné; une ordonnance royale (22 juillet 1820) approuva
cette concession. Ces dames firent construire les bâtiments qu'elles
occupent aujourd'hui. Leur pensionnat a pris faveur quoique seule-
ment autorisé par la mairie. Celle-ci, à la prière du chanoine Vin-
cent, constata son utilité et pria le roi de l'approuver; Charles X
rendit une ordonnance (16 septembre 1826) satisfaisante [2]. On
avait droit de s'y attendre : la duchesse d'Angoulême, en visitant
Libourne (11 août 1823), avait accueilli les dames de la Réunion
de la manière la plus flatteuse et la plus encourageante; au reste,
le monarque pouvait-il consciencieusement refuser une faveur à une
commune qui, à son avénement à la couronne, lui avait dit : « Sire, 1824.
» les maire et membres du conseil municipal, organes de vos fidè-
» les sujets de Libourne, sentent bien vivement la perte que la
» France vient de faire. Leur douleur est profonde; mais ils trou-
» vent une douce consolation dans la certitude qu'ils ont que le suc-
» cesseur de Louis XVIII promet et assure à son peuple un règne
» paternel et glorieux.

» Notre amour pour le roi et notre dévouement aux Bourbons
» n'ont pas de bornes; oui, Sire, nous vous aimerons comme nous

ment où nous écrivions ces lignes, M. Charriez s'occupait de rechercher les moyens de le faire reconstruire et de lui joindre un clocher. Nous osons croire qu'il réussira. En attendant, ce digne pasteur s'est occupé d'embellir l'intérieur de l'église. Le rond-point contre lequel était plaqué un autel massif en pierre et marbre rouge, dont le genre contrastait mal avec l'architecture de l'édifice, a été enlevé et un nouvel à la romaine lui a été substitué. Le tombeau de celui-ci, percé à jour de petites ouvertures imitant des fenêtres ogivales, géminées, et trilobées, produit un effet délicieux; il a été béni, le 27 mars 1845, par M. Donnet, archevêque de Bordeaux. Les trois croisées du rond-point, voilées par l'ancien autel et son retable, ont été réouvertes et on y a mis des vitraux exécutés et composés par M. de Nozan, auteur de ceux de Saint-Germain l'Auxerrois. Ces vitraux, rappelant les principaux épisodes de la vie de saint Jean-Baptiste, étaient en place le jour de Pâques 1845.

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f[os] 70, verso, 72.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f[os] 74, verso, 77, verso, 119, verso.

» aimions Louis le Désiré. Puissiez-vous, pour le bonheur des Fran-» çais, conserver longtemps le trône auquel la légitimité et tant de » vertus vous appellent [1] ! »

Cette effusion du cœur était bien naïve, mais elle était aussi sincère : on était, on paraissait dévoué à la dynastie régnante; la municipalité en fournit une preuve en votant (28 novembre) 8 cent. additionnels aux contributions foncière, personnelle, et mobiliaire, pour concourir à l'érection d'une statue à Louis XVI dans Bordeaux. Convenons qu'elle y fut amenée par une presque injonction du préfet, mais elle pouvait se refuser à voter un impôt illégal [2].

1826. L'intolérance, prêchée par les missionnaires en 1818, avait dans ce temps perdu de son crédit et les autorités s'étaient amendées sur cette matière; le jubilé prêché par M. Donnet avait formé de véritables chrétiens et non des fanatiques [3]. Enhardis par ce changement, les protestants de la commune, qui étaient obligés d'aller à

[1] Cette adresse, qui est du 22 septembre 1824, portait ces signatures : Baurez (Pierre-Amand-Augustin), receveur particulier; Alexis Chaperon, Joseph Fontémoing, Saint-Genis Bourges, Claude Lagrèze (ex-sous-préfet); Jules Malescot, Piffon aîné, Banizette fils, Coriton, Belliquet, Deval, Fourcaud Jean-Louis, Gourreau, Brisson, Jay Laussac, Pagua, Lemonnier, Béleuvre, Leperche, membres du conseil municipal; Roussille, sous-préfet; Dufau, maire. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 104, verso.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 105.

[3] C'est pendant l'été de 1826 que M. Donnet fit entendre aux Libournais sa parole puissante et persuasive; on l'écouta avec assiduité : il y avait à recueillir une morale sainte; les citoyens s'aimèrent comme frères : les croyances religieuses et les opinions politiques ne furent plus des motifs d'éloignement. On voua donc une affection sincère au prédicateur habile qui avait rétabli la concorde et appelé dans le sein de l'église ses ennemis les plus déclarés. M. Donnet, en quittant Libourne, eut le plaisir de se voir regretter : il avait fait le bien. Nommé archevêque de Bordeaux, il prêcha à Libourne le carême de 1840. Le souvenir des impressions agréables qu'il avait faites n'était point effacé : on se pressa autour de la chaire, trois fois dans le jour, et le recueillement le plus profond indiquait au prélat l'heureux effet de ses discours. Il était aussi le premier prince de l'église qui eût honoré les Libournais de ses enseignements. Dans les premiers jours d'avril il administra le sacrement de la Confirmation et visita les communes de Pomérol, Lalande, et Néac, pour le même objet. M. Donnet est à notre connaissance le seul archevêque qui se soit transporté dans toutes les communes de son diocèse; il a inspiré partout de l'attachement pour la religion.

Un autre prédicateur, dont on doive conserver la mémoire, est l'abbé Guyon; on l'entendit pendant les avents de Noël (1840) : il donnait trois instructions par jour; la plus brillante était celle du soir. Orateur distingué et fécond, ses expressions avaient de la noblesse; elles étaient suggérées par une sensibilité et une foi vive et profonde, moyens d'entraînement dont l'efficacité fut si grande que l'église ne pouvait contenir son auditoire. Ses discours, nettement exprimés par un bel organe, étaient enrichis d'anecdotes religieuses dont l'intérêt ranimait l'attention; il

Gensac, Castillon, ou Sainte-Foy, pour assister aux cérémonies de leur culte, déclarèrent (23 octobre) aux magistrats municipaux avoir préparé un temple pour les pratiques de la religion réformée. Cette déclaration fut faite en conformité de l'article 294 du Code pénal. Six jours après, les autorités constituées assistèrent à l'ouverture de ce temple [1]. La liberté des cultes, dans une ville comme Libourne, ville essentiellement catholique, est un progrès éminent que nous nous complaisons à publier. Un autre progrès non moins 1827.
patent c'est la sollicitude des magistrats pour les prisonniers. Le duc d'Angoulême, répondant à leurs vœux, leur donna 6,000 fr. pour améliorer les prisons de ville; ils le remercièrent en ces termes : « Monseigneur, le don de six mille francs que V. A. R. a fait » adresser au maire de Libourne pour l'amélioration des prisons de » cette ville, nous fait connaître davantage que le cœur des Bour- » bons est une source inépuisable de bienfaisance et de bonté. Ce » secours donnera les moyens de remédier aux maux dont nous gé- » missons et qui avaient excité aussi les vives doléances du conseil » d'arrondissement. Ainsi ne seront plus confondus ensemble les » hommes que le malheur ou des fautes légères retiennent dans les » prisons et ceux que le crime y précipite et dont le contact est » dangereux.

fit des prosélytes. A la messe de minuit on compta trois mille communiants dont un tiers d'hommes. Le jour de Noël, ce nombre fut surpassé.

Pour éterniser de si heureux succès, l'abbé Guyon fonda dans l'église Saint-Jean une chapelle à Notre-Dame de Libourne. En inaugurant la statue de cette vierge, l'abbé lui consacra (1er janvier 1841) les enfants de la ville et des environs. Chacun de ces enfants portait une oriflamme d'une étoffe plus ou moins belle, suivant la fortune des parents; sur cette étoffe était imprimée l'image de la Vierge et cette inscription : *Les enfants de Libourne consacrés à Marie*. La cérémonie de cette consécration fut magnifique. Le dimanche suivant (3 janvier), Notre-Dame de Libourne fut promenée en procession dans la ville, et quoique le temps fût pluvieux, un nombre considérable d'enfants y assistèrent avec leurs oriflammes. En tête de la procession marchaient les tambours de la garde nationale et la musique du 5e hussards, régiment en garnison dans la ville.

[1] *Moniteur universel* du 6 octobre 1826, n° 310, p. 1512.

Le nombre des religionnaires n'étant pas assez considérable dans la ville pour avoir un pasteur salarié du gouvernement, une ordonnance royale (28 janvier 1829) plaça Libourne dans la circonscription de l'église réformée de Gensac. Restait aux protestants à indemniser un ministre de cette Église pour entendre ses prêches; cela devenant onéreux pour eux, le préfet de la Gironde, par un arrêté du 26 avril 1836, taxa la commune de Libourne à 207 fr., mais elle ne consentit à n'en payer que 100 fr. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 187.)

Puisque nous parlons de culte, disons ici que le 1er janvier 1828 les juifs ouvrirent une synagogue, la première qui ait été vue à Libourne. Elle fut autorisée par un arrêté du préfet (avril), lequel la mit sous la surveillance du consistoire israélite de Bordeaux.

» Daignez, Monseigneur, recevoir nos humbles actions de grâ
» d'un aussi grand bienfait. Nous sommes heureux d'être les pr
» miers à les offrir à V. A. R. en la priant d'agréer avec bonté l'hom
» mage du profond respect, etc. [1].

Cette somme, la commune l'avait bien méritée, elle était tout plus l'équivalent de celles déboursées pour recevoir ce prince et s épouse à quatre fois différentes; ainsi le duc d'Angoulême s'acqui tait envers elle d'une dette, mais pas avec usure. Cela n'empêc pas la municipalité d'être extrêmement satisfaite; elle eût sacrif
1828. les 6,000 fr. pour recevoir encore une fois les princes. La duches de Berry devait venir à Bordeaux dans le courant du mois de jui let; on prit à Libourne tous les renseignements pour être fixé s le jour de son arrivée. Une députation [2] de l'hôtel de ville se pr senta devant elle (14 juillet), immédiatement après son entrée palais, et déposa à ses pieds des témoignages de contentement ce qu'elle avait donné le jour à un prince qui, par une insigne f veur pour le département, portait le nom de la ville de Bordeaux Le compliment était tardif, mais l'occasion ne s'était pas présent plus tôt de le faire de vive voix.

1829. L'État songeait alors à procurer aux étalons du dépôt de Libourn un logement convenable, celui occupé par eux réclamait une r forme urgente. Disons comment ce dépôt fut créé et nous signal rons un bienfait de plus de M. le duc Decazes. Étant ministre de l police générale, M. le duc, dont l'influence auprès du roi était émi nente, obtint l'établissement d'un dépôt d'étalons dans le départe ment de la Gironde. Il paraissait tout naturel de le fixer à Bordeaux mais le ministre, autant préoccupé de l'intérêt de sa ville natale qu de celui du département, sut obtenir la préférence pour Libourn Les étalons y arrivèrent (1819) au nombre de dix-neuf : plusieur étaient donnés par M. le duc, dont un arabe, le Mahruk, venu d'un hommage à lui fait par le pacha d'Alep. On les logea dans le écuries des casernes, ces écuries étaient inoccupées. Une garniso de cavalerie fut annoncée, puis les Bordelais souhaitaient voir le étalons dans leurs murs; mais il leur manquait des haras, ils étaien impuissants pour réussir. Le ministre fit acheter pour son compt un hôtel sur les allées d'Orléans, et on construisit à ses frais de écuries; les étalons y furent transférés. Ce furent pour ainsi dir des haras improvisés, haras dont M. le duc demeura propriétaire

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 121.

[2] Pierre Douchet, adjoint, représentant le maire Dufau, retenu par maladie Jean David, Raimond Fontémoing, Joseph Fontémoing, Baurez et Beleuvre membres du conseil municipal.

[3] Henri Dieudonné, duc de Bordeaux, né en 1820.

sans retirer aucun revenu, jusqu'en 1824 que le département les acquit le 12 juin. Les anciennes écuries subsistèrent encore plusieurs années; en 1829 on bâtit les nouvelles, et les étalons ont commencé à les habiter en juillet 1830. La question de supprimer cet établissement a été agitée quelquefois : M. le duc a toujours eu le pouvoir de la faire résoudre au profit de son pays. 1830.

LIVRE CINQUIÈME.

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE LIBOURNE.

§ Ier.

Étendue de la juridiction.

Le territoire de la commune de Libourne eut, dès les premiers temps, pour limites celui de la commune de Saint-Émilion, duquel il était séparé par le ruisseau de Carré et Taillas, celui de la paroisse de Pomérol, celui de la paroisse des Billaux et l'Isle et la Dordogne. Plus d'un quart de ce territoire était couvert de bois.

Il y a apparence que la paroisse de Pomérol faisait partie aussi de la juridiction de Libourne; un différend s'éleva entre les jurats de cette ville et Guillaume de Chanono, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomérol, au sujet de la justice haute, moyenne, et basse de cette paroisse. Ce différend, porté à la connaissance d'Edward II, roi d'Angleterre, duc de Guienne, deux arbitres furent nommés : Raimond Durand et Amanieu du Fossat, sénéchal d'Aquitaine par intérim en 1318 [1], ils prononcèrent en faveur des jurats. Ceux-ci avaient donc des droits établis de longue date sur la juridiction de Pomérol par des titres dont la connaissance ne nous est pas parvenue. Le roi d'Angleterre approuva la décision des arbitres par des lettres patentes du 5 août 1320 [2]. Les jurats restèrent en propriété de décerner la peine capitale aux habitants de Pomérol comme à ceux de la commune, mais il ne leur fut pas permis de lever aucune taille sur ces habitants; cette liberté demeura au commandeur du tem-

[1] *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 53, in-f°, 1743.
[2] Voyez *Pièces justificatives* n° III.

ple. Élion de Villeneuve [1], grand maître de l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, confirma les lettres patentes d'Edward par une bulle du 2 août 1327 [2].

Dans Pomérol se trouvait un hôpital géré par le commandeur et dont la destination était de donner l'hospitalité aux pèlerins, aux voyageurs, et de sécourir les pauvres. Cet hôpital était situé à l'extrémité du village de Catusseau près la croix de Montagne, limite de la commune de Saint-Émilion. Une charte de 1289 fait mention de cet hôpital [3] dont nous n'avons retrouvé aucun reste.

A la formation des communes rurales (1790), Pomérol fut ôté à la juridiction de Libourne, devint une commune, et celle de Libourne rentra dans ses limites.

Dans le quatorzième siècle, la banlieue de Libourne était fort peu peuplée; on voyait çà et là des cabanes isolées, domiciles des serfs ou colons. Dans le quinzième et après l'expulsion des Anglais de la Guienne, des bourgades et des villages se sont formés insensiblement. Les plus considérables étaient les Daguey, Carré, les Charrueaux, l'Houstaud-Neuf, Fond de Moreau, Doumayne, Taille-Fer, les Raux, et Condat. Pour les faubourgs des Fontaines, du chemin neuf de Mandée de la Bellotte, de la Sablière, leur origine n'est pas si ancienne.

La plus antique habitation du faubourg des Fontaines serait, d'après la tradition, Magne; elle se distingue par un pavillon recouvert en dôme et est séparée de la route de Guitres, à la gauche de laquelle elle se trouve, en partant de Libourne, par un grand jardin. Elle aurait succédé à un autre qu'habita Charlemagne lorsqu'il fit construire le château de Fronsac. Le nom de Magne, nous n'en doutons pas, tire son origine de là. Quant à la maison de Magne, nous ne la croyons pas plus ancienne que les édifices de la verrerie et de la faïencerie [4]; ce sont eux qui ont donné lieu à l'agrandissement du faubourg des Fontaines [5]. C'est parce que ce lieu était peu habité que les protestants furent autorisés (1576) à y bâtir un temple.

1 Grand prieur de Saint-Gilles, qui fut élu grand maître, à Avignon, en l'an 1323, et mourut en 1346, grandement regretté des frères de l'ordre. (F.-A. de Naberat, *Histoire des chevaliers de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem*, liv. II, p. 55 et p. 57, 58, du sommaire des priviléges de l'ordre, in-f°, 1659.) On trouve dans Rymer, *Acta publica*, tome II, 3e partie, p. 23. 4e partie, p. 41, in-f°, 1739, deux lettres d'Edward III à ce grand maître.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° IV.

3 Voyez article *Saint-Émilion* et *Pièces justificatives* n° XLVIII.

4 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 323, 334.

5 Le nom de ce faubourg lui vient des fontaines ou lavoirs qui y sont situés; la plus ancienne de ces fontaines est celle de Roudeyre, propriété de la commune.

Le terrain sur lequel ont été édifiés les établissements dont nous venons de parler dépendait du Fourat, vaste champ, dont le nom en langue celtique signifie *trou*. L'extrémité ouest de ce champ et proche les murs de ville servait de dépôt au lest des navires; les fossés de ville de ce côté furent comblés après 1738. Les jurats acquirent (1734)[1] de Souchet, teinturier, la partie du Fourat dont ils n'étaient pas maîtres pour y établir le marché du bétail[2]; la verrerie et la faïencerie repoussèrent, contre le gré des jurats, ce marché à la porte de Guitres, il s'étendit sur les allées Tourny et les grandes allées. De là la place de la porte de Guitres a pris le nom de *Biguerie*, plus particulièrement encore de ce que les jours de foire on y exposait en vente des chevaux, chose pratiquée encore de nos jours.

Plus de cent cinquante ans avant l'entrée de la jurade en possession entière du Fourat on éprouvait, sur ce champ, les canons; cet usage inexplicable de transporter du Périgord et de la Saintonge au Fourat des canons pour les éprouver se conserva encore longtemps. Aussi nomma-t-on alternativement ce champ celui des épreuves, ou des preuves, et Fourat; ce nom ancien a toujours prévalu.

Le faubourg dont l'origine remonte le plus haut est le Prioulat, Priourat ou Priorat; ce nom vient d'un prieuré établi dans ce lieu, nous ne savons à quelle époque, mais il existait au quatorzième siècle, et en 1364 il fut uni à la chapelle de l'Épinette par la princesse de Galles. Le Prioulat avait pour limite les fossés de ville; à l'embouchure de ceux-ci, dans la rivière de Dordogne, se trouvait un moulin qui dépendait sans doute du domaine du roi; car Edward II en donna en 1315[3] la jouissance à Albert Médici. Il était encore en activité en 1600 et appartenait à la commune[4]; détruit par suite du comblement des fossés en 1688, qu'on lui donnait le nom de Lelourd[5], il resta de lui une échoppe recouvrant une espèce de lavoir dont les restes ont disparu après la construction du pont; ses entourages portent aujourd'hui le nom de la Jeunesse, terrain démembré du Prioulat.

A la Jeunesse et au Prioulat, dès la fin du dix-huitième siècle, on

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de septembre 1734 à juillet 1735, f° 1 à 3.

[2] *Archives, etc.*, registre de mars 1734 à août même année, f° 44.

[3] Pro magistro Alberto Medici habendo quædam molendinaria extra muros Sancti Emiliani et in fossatis villæ de Leybourne. Teste rege apud Dytton, 1° die octobris 1315. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 48, in-f°, 1743.)

[4] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de 1600 à 1602, f° 63, verso.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 314, note II, et *infrà* § 18, jardin de ville.

bâtit des celliers bordant la Dordogne, ils en ont été éloignés par des transports considérables de terre; le nombre s'en est accru successivement. Ces celliers et la maison de Plaisance [1] étaient les seules bâtisses qu'on y vit en 1820 ainsi qu'à la Sablière [2].

[1] On lui donna ce nom parce que les dimanches et jours de fête les artisans des deux sexes s'y réunissaient dans une salle de danse; depuis quinze ou vingt ans ces réunions ont cessé.

[2] Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 107.

Pour donner une idée de ce que furent Libourne et sa banlieue en différents temps, nous relaterons les documents que nous avons pu recueillir sur leur population.

De 1573 à 1584 il n'y eut dans la ville et la banlieue, non compris Pomérol, que 750 feux taillables. Il faut ajouter à cela les nobles et les manants qui ne payaient point la taille. Nous en ignorons le nombre.

En 1606 nous avons compté 787 feux taillables; en 1620 il y en avait dans la banlieue 183; en 1740 dans la ville seulement 815; en 1767 dans la banlieue 392 feux et 70 paires de bœufs; en 1770 dans la ville 850; en 1789 population de la commune 8,335 âmes; en 1794 population de la commune 9,100 âmes : beaucoup d'étrangers étaient venus s'établir dans la ville, comme étant moins tumultueuse que Bordeaux et autres grandes villes voisines, dans les temps de la terreur.

En 1796 population de la ville 7,567 âmes.

Recensement fait en 1801 dans la commune. (*Archives, etc.*, registre de fructidor an VIII à mars 1814, f° 16 à 18.)

Dans la ville, section du sud, comprenant les maisons et jardins situés au midi de la rue Saint-Emilion, de la Grande rue, depuis la porte du grand port jusqu'à celle de Saint-Emilion........ 1,491 âmes.

Section du centre, comprenant la partie située entre la rue J.-J. Rousseau et le nord de la Grande rue et rue Saint-Emilion........ 2,268 âmes.

Section du nord, comprenant toute la partie placée au nord de la rue J.-J. Rousseau et bordée par l'Isle et les allées........ 1,634 âmes.

Sections rurales : Section de la Dordogne, comprenant les fonds situés entre les allées Flamandes, la rivière de Dordogne, et la droite du chemin de Condat........ 589 âmes.

Section des Raux, comprenant tous les terrains à gauche du chemin de Condat jusqu'à la route de Castillon et à l'extrémité de la commune........ 491 âmes.

Section de Cruzeau, comprenant l'espace entre le chemin de Saint-Emilion, la route de Castillon, les grandes allées, et le ruisseau de Taillas........ 366 âmes.

Section des Moulins, comprenant les fonds placés entre le chemin de Saint-Emilion et la grande route de Périgueux jusqu'aux limites de la commune de ce côté........ 532 âmes.

Section de Salles, comprenant l'espace renfermé entre la grande route de Périgueux et chemin de Daquey jusqu'à l'extrémité de la commune........ 595 âmes.

Section de l'Isle, comprenant les fonds situés entre la précédente section et la rivière de l'Isle jusqu'à l'extrémité de la commune........ 333 âmes.

Population de la ville, non compris les faubourgs........ 5,393 »

Id. de la banlieue........ 2,906 »

En 1804, de la commune........ 8,300 »

En 1807, sur la même population, il y avait dans la commune 55 négociants,

Il y avait dans la commune plusieurs chapelles et églises; deux églises seulement ont survécu aux tourmentes de la révolution : celle de Saint-Jean et celle des Récollets. On a fait de l'église Saint-Thomas un théâtre [1]; elle était annexe de celle de Saint-Jean et pour le moins aussi ancienne. Charlemagne y déposa une épine de la couronne de Jésus-Christ dont nous parlerons dans un instant.

Les maire et jurats étaient reconnus pour patrons et fondateurs de ces deux dernières églises quoiqu'elles fussent antérieures à l'institution de la commune, et cela par le bien qu'ils leur faisaient en veillant avec sollicitude à leur entretien. Ils eurent à cet égard bien des procès à soutenir contre le chapitre de Saint-Émilion, seul gros décimateur de la paroisse Saint-Jean. C'était leur droit de prendre des délibérations concernant les fournitures, l'ornement de l'autel [2], et les réparations de l'église Saint-Jean [3]; mais comme ils ne pouvaient s'adonner à remplir les fonctions de grand ouvrier, ils les donnaient chaque année à un ex-jurat et lui adjoignaient cinq marguilliers [4].

L'église dont les jurats pouvaient être considérés comme fondateurs, c'est celle des Frères mineurs ou Cordeliers. Cette église, située dans la rue J.-J. Rousseau, commencée dans la dernière moitié du treizième siècle et agrandie dans le siècle suivant, comme l'indique un reste de croisée de son chevet, ne fut point voûtée; les citoyens, par leurs aumônes, contribuèrent à son érection, et les magistrats, étant seigneurs fonciers et directs des places de la ville, concédèrent aux frères le terrain convenable. Edward Ier confirma la donation et protégea l'établissement du couvent par égard pour le frère Brun, aumônier de la chapelle du château de Condat. Ce frère Brun desservait une chapelle consacrée à sainte Catherine,

96 marchands, 6 officiers de santé et médecins, 10 huissiers, 289 artistes et artisans, 388 propriétaires et rentiers, 5 fermiers, 290 locataires, 38 manouvriers, 408 domestiques, 301 marins, 250 indigents et mendiants, 2 protestants; 4,000 personnes ne savaient ni lire ni écrire.

1812.	Population de la ville	5,300 âmes.
1820.	Population de la commune	8,787 »
1831.	*Id.* *id.*	9,838 »

[1] Voyez *suprà*, p. 73 à 75 de ce volume.

[2] C'est-à-dire du maître autel. Ceux des autres chapelles, dont le nombre égalait celui des travées des bas côtés, étaient à la charge des confréries.

[3] Il y avait dans celle de Saint-Thomas la confrérie du Saint-Esprit chargée du gouvernement spécial de cette église; la municipalité lui laissait toute latitude à ce sujet, mais elle nommait les marguilliers.

[4] Un mande et quatre escausiers, ainsi les nommait-on alors, tous étaient sous la dépendance directe des magistrats, leurs pouvoirs n'étaient pas si étendus que ceux des fabriciens d'aujourd'hui.

située dans la rue de ce nom [1], et habitait avec quelques religieux de son ordre une maison contiguë à la chapelle.

Faisons-le remarquer : l'entrée de cette chapelle était à l'est et son abside à l'ouest; le portail de la nouvelle église des Cordeliers ouvrait sur la rue de Guitres [2] et au nord, et son chevet carré regardait le sud; ainsi la disposition de ces monuments était commandée par la direction des rues et les quartiers où on les construisit, suffisamment habités, pour ne pas être autorisé à déranger les alignements adoptés et être contraint de négliger l'usage consacré par les doctrines et le temps, de mettre le chevet des églises à l'est.

Par divers actes, les cordeliers qualifièrent les magistrats municipaux de patrons et fondateurs de leur couvent [3]; ils renouvelèrent ces actes le 12 septembre 1673, un chapitre général les homologua [4]. On trouve une semblable déclaration, du 5 mars 1700 [5], au sujet d'un secours dont les frères avaient besoin, secours dont la commune les avait privés; nous devons en dire les motifs : en 1696, ces religieux, à l'aide des charités des Libournais et de la jurade, parvinrent à avoir un orgue dans leur église; mais ils cédèrent im-

1 En 1843 on voyait encore la porte d'entrée de cette chapelle, elle était au sud de la rue de Guitres, de laquelle elle n'était séparée que par une maison. Aux places de cette maison et de la chapelle on a édifié d'autres maisons.

2 Ce portail était séparé de la rue de Guitres par une petite cour et un porche. La nef avait 55 mètres de longueur, à partir de la rue de l'Union.

3 Les maire et jurats ont toujours été inhumés dans l'église des Cordeliers, nul autre qu'eux et les moines ne pouvaient y recevoir la sépulture.

4 *Archives de l'hôtel de ville*, registre de février à juillet 1740, f° 18.

5 « A Messieurs les maire et jurats, gouverneurs, juges criminels et de police, de la ville de Libourne, banlieue, et juridiction d'icelle, patrons et restaurateurs du couvent des Frères mineurs de ladite ville.

» Supplie humblement, frère Cyrille Lavaux, prestre lecteur en théologie, gardien du couvent des Frères mineurs de cette ville, disant qu'animé d'un esprit pour la gloire de Dieu et édification du publicq, il auroit fait dorer le tabernacle du grand autel de l'église où le très-saint sacrement repose, ensemble le cadre du tableau dudit autel; et comme ledit couvent, dont vous êtes les patrons et restaurateurs, a reçu toujours de vous, Messieurs, du secours dans ses besoins, le suppliant, qui es dans l'impuissance de subvenir aux frais et dépances de cette entreprise, aussi édifiante qu'elle est glorieuse au Seigneur, sans donner atteinte aux nécessités des religieux qui composent sa communauté, qui sont au nombre de vingt, sans compter que pour la conservation de cet ouvrage il est nécessaire de rideaux, dont la dépance ne peut être que considérable, a recours à vous, Messieurs, pour que, ce considéré, il vous plaise de vos grâces luy accorder de charité quelque somme pour qu'il puisse satisfaire au payement de l'un et de l'autre, et ce faisant, ledit suppliant et toute sa communauté prieront Dieu pour votre prospérité et santé. Signé frère Cyrille Lavaux, gardien susdit, suppliant. » (*Archives, etc.*, registre du 21 juillet 1699 à octobre 1700, f° 46.)

prudemment aux volontés de leur chapitre en laissant transporter cet instrument à Toulouse. Personne, il semble, n'avait le droit de s'enquérir des raisons de ce transport, cependant les magistrats voulurent être renseignés et exigèrent le retour de l'orgue à sa place; ce fut en vain : ils punirent les frères en les privant de la rente annuelle de 300 liv. d'argent, d'un tonneau de vin, des honoraires pour les messes des élections municipales et des autres cérémonies religieuses faites par eux dans la chapelle du Saint-Esprit, à l'hôtel de ville, ou dans celle de Recouvrance de leur église, uniquement affectée aux officiers municipaux. Plus de trois années s'écoulèrent, pour les cordeliers, sans être rentrés en grâce; enfin, ils se présentèrent (1700) au nombre de vingt à la maison commune et annoncèrent un envoi d'un grand et magnifique tableau par les frères de Toulouse à la place de l'orgue; les jurats leur comptèrent 350 liv. en deux fois.

En vertu de ce patronage, les cordeliers étaient dans l'obligation de donner un repas aux maire et jurats le jour de Pâques, à l'issue du dernier office du soir. Les frères et ces magistrats convinrent de remettre ce repas au lundi matin de la quatrième semaine après Pâques [1]. Il fallut donc plus de trois siècles pour éclairer les esprits sur l'inconvenance d'un festin d'apparat dans un couvent après les pratiques d'une austère piété.

De même que la rue Sainte-Catherine a reçu son nom de la chapelle primitive des Cordeliers, celui de la rue Sainte-Cécile [2] lui vient de l'église du couvent de ces religieux. Ceci nous conduit à faire remarquer que les rues, dont les noms sont ceux de saints, étaient celles où il y avait des chapelles ou des églises : telles sont celles de Saint-Julien [3], Saint-Thomas, Saint-Jean, Saint-Eutrope. Pour celle de Saint-Émilion, son nom lui vient de sa direction du côté de la ville ainsi nommée. Dans les actes publics du dix-septième siècle on la connaissait pour grande rue; ce nom est resté à la rue qui va de la place à la porte du grand port.

Les cordeliers vivaient d'aumônes, des rétributions fort minimes de leurs écoliers, et de quelques rentes directes par usurpation et déclarées secondes en 1685 [4]. Ils desservirent jusqu'en 1609 la chapelle de l'Épinette; à cette époque, elle entra dans le gouvernement des prébendiers de l'église Saint-Jean par un décret de François d'Escoubleau de Sourdis, cardinal-archevêque de Bordeaux. Le casuel de cette chapelle était presque nul; le prélat favorisa les frè-

[1] *Archives, etc.*, registre de septembre 1784 à mai 1787, f° 25.
[2] Aujourd'hui J.-J. Rousseau depuis 1792.
[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 213, note 4.
[4] Voyez article *Revenus et charges de la commune*, infrà.

res en unissant, en compensation, à leur église divers oratoires, entre autres celui de Sainte-Catherine. Saint-Eutrope fut réuni à l'hôpital dans le même temps.

Venons à la chapelle de l'Épinette : on la croit fondée par Éléonore, duchesse de Guienne, épouse de Louis le Jeune, roi de France [1], avant son voyage à la terre sainte; elle y déposa l'épine de Charlemagne conservée jusqu'alors dans l'église Saint-Thomas. C'est là l'origine du nom donné à cette chapelle. Mais Éléonore, répudiée par Louis, épousa Henri de Plantagenet, duc de Normandie, puis roi d'Angleterre; la guerre affligea la Guienne et mit obstacle à la fréquentation de la chapelle; on rapporta la sainte épine dans l'église Saint-Thomas par les ordres des jurats. Alors Edward II régnait en Angleterre.

La princesse de Galles habita plusieurs années la Guienne avec son époux; elle rebâtit (1364) la chapelle de l'Épinette qui était tombée en ruine [2]. Hélie de Brémont, archevêque de Bordeaux, la consacra et la sainte épine y fut portée en procession : la princesse suivit le cortége sous un poêle de velours noir, étant précédée des officiers de sa maison. Pour maintenir la nouvelle chapelle, elle lui attacha des rentes et lui réunit le prieuré du Prioulat, comme nous l'avons dit. Le gardien des cordeliers qui la desservait prit le titre de prieur de l'Épinette. Pendant le séjour du prince de Galles dans la Guienne, les habitants de Libourne allaient une fois l'an visiter la sainte relique qu'on y transportait de l'église Saint-Thomas [3]. Louis XI et Charles, son frère, assistèrent à une de ces processions [4]. Louis donna, pour renfermer l'épine, une petite châsse en argent *bien élaborée*. Cette châsse fut déposée dans les archives de l'hôtel de ville en 1559, et, par délibération de la jurade (15 décembre 1605), le curé Minard en devint gardien [5]. Pour la sainte épine, elle resta à sa place accoutumée dans l'église Saint-Thomas; mais son culte s'affaiblit un peu durant les guerres de religion [6], sa

[1] J.-B.-A. Souffrain, *Essais sur Libourne, etc.*, tome Ier, p. 84.

[2] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, la fait consacrer par Amanieu de Lamothe, archevêque de Bordeaux; mais cet archevêque était décédé en 1360 (Hier. Lopès, *L'église métropolitaine et primatiale de Saint-André de Bordeaux*, 2e partie, ch. IV, p. 251), avant que le prince de Galles ne fût marié. (R. Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, tome III, liv. X, p. 224, in-4°, 1724.)

[3] Les dissensions politiques entre la France et l'Angleterre ne permirent pas de laisser la sainte épine dans une chapelle isolée exposée à être pillée à chaque instant par les Français.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 85, 88.

[5] *Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 83.

[6] On ne sait où Souffrain, tome Ier, chap. XXI, p. 311, a trouvé que la sainte épine fut enfouie dans un des murs de la sacristie de l'église Saint-Thomas et qu'on

chapelle rurale ayant été profanée et dévastée en 1563 par les hérétiques [1]. En 1609, il fut rétabli dans sa splendeur antique par la translation de la relique de l'église Saint-Thomas dans celle de Saint-Jean. On ignore les motifs de la translation, mais le procès-verbal mérite d'être rapporté. Le voici :

†

Sit nomen Domini benedictum.

« L'an mil six cent et neuf, le 5 apruil, a esté faict une procession générallle et transporté de Saint-Thomas une sainte épine, i estant de longtemps possédée et tenue par les confrères Saint-Clair, en l'église Saint-Jehan, paroisse de la dicte ville, assistant à la dicte procession, et portant la dicte sainte espine, monseigneur l'illustrissime et révérandissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaulx et primat d'Aquitaine, où estoient mandées toutes les paroisses circonvoisines de son diocèse. En laquelle église Saint-Jehan, estant à célébrer pontificalement la messe, mesmes faict prêcher en mesme instant deux prédicateurs en la hale publique de la dicte ville, sçavoir : l'ung, révérant père capucin, en une chaire posée au devant les hoirs feu sire Ramond Bayard, proche la maison commune, et l'autre posée au canton de l'église Saint-Thomas, regardant en la dicte place publique, i preschant misire Hurault, curé de Vayres, docteur en théologie, preschant la mesme année l'advant et le caresme en la dicte ville, et le père capucin en la ville de Saint-Esmilion; et en la grande messe a prêché de rechef monsieur Barbot, chanoine et ausmonier de l'église colégialle Saint-Esmilion; et à la fin de la dicte messe monseigneur le cardinal bailha à douze ou quinze cents personnes à communier; et après disner, heure de deux heures, fit prescher un père feuilhen, nommé don Jehan Jacques; et après le dict sermon bailha le sacrement de confirmation. Et le jour précédent, 4 apruil, le dict seigneur baillet les ordres ecclésiastiques. L'assemblée fut telle en ceste ville, que on faict estat qu'il y avoit en la dicte ville et procession huit à dix mille personnes. La dicte espine, portée par le dict seigneur cardinal, soubs un poyle porté

la découvrit par hasard en 1609, ainsi les Libournais seraient restés quarante-cinq ans sans songer à elle et sans s'enquérir du sort qu'elle aurait subi; s'ils avaient pu la croire soustraite par les religionnaires, comme le donne à entendre Souffrain, il n'eût plus été possible de les convaincre que l'épine retrouvée fût celle donnée par Charlemagne. Au reste, un procès-verbal que nous citerons ne fait nullement mention d'une épine perdue et retrouvée.

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 120.

» par quatre jurats de la dicte ville avec leurs livrées de robes et » chaperons.

» Estant en charge, honorables François de Sauvanelle, maire; » Arnault Augereau, Riddet, Jehan Dumas le jeune, et Jacques » Conte, jurats; Jehan le Rond, clerc, et Élie Ferrand, procureur-» sindic [1]. »

La même année, jour de la Saint-Clair, comme on donnait la sainte épine à baiser dans l'église Saint-Jean, les frères de la confrérie Saint-Clair, de Saint-Thomas, intentèrent un procès au grand ouvrier de l'église Saint-Jean pour la restitution de cette relique. Les jurats s'étant opposés à cette restitution, l'affaire fut portée au parlement; il décida « que chaque année la sainte épine serait transférée de l'église » Saint-Jean dans celle de Saint-Thomas, le jour de la fête de saint » Clair, et qu'après l'y avoir donnée à baiser aux fidèles, pendant » trois jours, on la rapporterait à l'église paroissiale. »

La sainte épine fut placée, dans cette église, dans une niche pratiquée dans le mur du sanctuaire, près de l'autel du côté de l'évangile, et fut fermée sous trois clefs: le maire en eut une, le curé une autre, et le syndic de la confrérie de Saint-Clair la troisième [2]. Les maire et jurats instituèrent, en mémoire de la translation de la relique, une procession annuelle pour le premier dimanche de la Passion; le cardinal de Sourdis l'approuva [3]. Cette procession partait de l'église Saint-Jean, montait la petite rue Périgueux, passait sous le porche de l'hôtel de ville, suivait la grande rue, entrait dans la rue de Guitres, tournait dans la rue Saint-Thomas, s'arrêtait un moment devant l'église Saint-Thomas, continuait sa marche sous les couverts, rentrait dans la petite rue Périgueux, et ensuite dans l'église Saint-Jean; elle avait lieu le matin [4].

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1738 à juin 1739, f° 39. — L'original en parchemin du procès-verbal est annexé au livre velu.

La tradition raconte que la sainte épine revint d'elle-même dans l'église Saint-Thomas; le clergé vint la chercher en procession pour la reporter à Saint-Jean. Ces cérémonies eurent lieu trois fois; enfin la sainte épine se décida à rester dans son nouveau domicile.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1705, f° 39, verso. — Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 264, note 2.

[3] *Archives, etc.*, registre de février à juillet 1728, f° 14.

[4] *Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1729, f° 5, verso. — Il y eut des personnes pieuses qui fondèrent des obits dans l'église Saint-Jean à l'honneur de la sainte épine; une d'elles est Fortis Videau, sieur de la Valade, père de celui dont nous avons déjà parlé (voyez tome I[er] de cette histoire, p. 199, note 1); il donna par acte du 12 octobre 1609, retenu par Ferrand, notaire à Libourne, 30 sous de rente annuelle aux prébendiers, à condition d'une grand'messe avec diacre et sous-diacre, le premier vendredi de l'année, au grand autel de l'église;

La sainte épine ne retourna plus à la chapelle de l'Épinette, néanmoins celle-ci ne fut pas abandonnée : les prébendiers de l'église Saint-Jean la desservaient depuis 1609. Jean Bon, par son testament du 3 décembre 1625, légua aux prébendiers 5 liv. 8 s. de rente annuelle, à la condition d'une messe basse dite dans cette chapelle le premier jour de tous les mois. Cette rente fut régulièrement payée; elle était assise sur une pièce de terre à Taille-Fer, banlieue de Libourne, possédée en 1804 par les Jean Roi frères, bouchers [1]. Les messes cessèrent à la révolution, et la chapelle fort pauvre [2] fut vendue, après 1793, comme bien national.

A cette époque l'église Saint-Jean devint le temple de la Raison [3]. L'agent national Janeau Noël, en compagnie d'officiers municipaux, fit transporter les vases sacrés à l'hôtel de ville et garda par devers lui la sainte épine pour la sauver d'une profanation; il la restitua dix ans après.

« Aujourd'hui, cinq frimaire an douzième de la république fran- » çaise, sous le consulat de Napoléon Bonaparte, l'administration » de l'église paroissiale de Saint-Jean, instruite que le 4 germinal » an deuxième, lorsque le métallique de cette église fut attribué à » la nation, le citoyen Janeau Noël, notaire public à cette époque, » agent national de la commune, avait recueilli et depuis religieuse- » ment conservé une ancienne relique, connue sous le nom de *sainte* » *épine*, et les administrateurs de la fabrique désirant la retirer des » mains dudit citoyen Janeau, celui-ci, averti, l'a portée et remise » respectueusement en sacristie, sur le bureau, en présence des ci-

un *Exaudiat* pour la santé du roi et un *Libera* devant la chaire, lieu où il était enseveli. (*Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre de l'an X à 1806, f° 22.)

[1] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre cité, f° 22, verso.

[2] « Aujourd'hui, 21 septembre 1793, l'an second de la république françoise, nous, Claude Lagreze fils, officier municipal, et Durocher, substitut du procureur de la commune, nous sommes transportés, accompagnés d'un secrétaire, dans la chapelle de l'Epinette, banlieue de Libourne, appartenant à la nation, et en présence de la citoyenne, veuve Peychès, gardienne de ladite chapelle, avons procédé à l'inventaire des effets meublants appartenant à ladite chapelle. Étant entrés dans la sacristie, avons trouvé une petite armoire en bois de pin à une porte, l'ayant ouverte, il s'est trouvé deux devants d'autel, deux aubes, deux chasubles, deux étoles, un missel et son pupitre, six chandeliers d'étain, trois nappes usées, huit chandelles de cire à moitié usées, un petit vestiaire. Etant entrés dans l'église, avons trouvé une lampe en cuivre, deux rideaux d'indienne usés, un tapis d'indienne usé, et une cloche; lesquels effets, pour plus grande sûreté, ont été transportés dans le dépôt, aux ci-devant Ursulines, pour y être vendus avec les autres effets. Fait à Libourne, lesdits jour, mois, et an que dessus. Signés Lagreze fils, Durocher. »

[3] Voyez *suprà*, p. 69 de ce volume.

» toyens Jean-Baptiste-Alexandre Souffrain [1], avocat, ancien jurat, » membre du tribunal d'arrondissement, marguillier d'honneur, Jean » Cauderés, chanoine honoraire, curé de la ville et paroisse de Li» bourne; Jean Ichon, négociant, syndic, receveur; Voisin et Des» pujol, avoués près le tribunal; Matthieu Giraud, ancien lieutenant » de vaisseau, et Izambert, courtier de commerce, administrateurs. » De laquelle remise lesdits administrateurs ont donné acte au ci» toyen Janeau qui a signé avec eux, après que ladite relique a été » déposée dans les mains du marguillier d'honneur pour être réta» blie, en temps et lieu, parmi les objets de la vénération des fi» dèles. Ainsi signé Souffrain, Cauderés, Janeau Noël, Jean Ichon, » Voisin, Louis Despujol, Matthieu Giraud, et Izambert. Par avenant » cette épine s'étant trouvée cassée vers la pointe, ledit citoyen » Janeau, notaire, a déclaré qu'à l'époque par lui ci-dessus indiquée, » elle fut ainsi brisée par un curieux irrévérent qui la croyait fac» tice, des mains duquel il se hâta de la retirer, pour s'en rendre » dépositaire et la reproduire au besoin. Et tant ledit Janeau Noël » que les administrateurs ont signé encore. A Libourne, les jour, » mois et an susdits, etc. »

Copie de ce procès-verbal fut envoyée à l'archevêque de Bordeaux, d'Aviau du Bois de Sanzay; il remit à un autre temps le soin de prononcer sur la relique. En attendant, les administrateurs logèrent la sainte épine dans une belle châsse ou ostensoir en argent; ils avaient fait joindre ses deux parties par un anneau en or. L'archevêque vint au mois d'avril 1804 pour l'ouverture du jubilé de grâce accordé par le pape Pie VII, à l'occasion du rétablissement du culte chrétien en France, et pour y administrer les sacrements de l'Eucharistie et de la Confirmation. Ce vertueux prélat profita de la circonstance pour ordonner une enquête, afin de constater l'authenticité de l'épine remise par Janeau; les rapports des personnes appelées à déposer furent favorables, dès lors l'archevêque apposa son sceau sur l'ouverture et les charnières de l'ostensoir; puis, par un mandement, il rétablit l'ancien usage de porter la sainte épine processionnellement en ville, chaque année, le dimanche de la Passion, et de la donner à baiser aux fidèles les jours de l'Invention et de l'Exaltation de la croix et de la fête de saint Clair.

CONDAT ET SA CHAPELLE [2].

La seigneurie de Condat englobait non-seulement les campagnes environnant le village de ce nom, mais encore partie de celles comprises entre Libourne et la Barbane dans le territoire de la com-

[1] Auteur des *Essais et Variétés sur Libourne*, qui, quoique témoin, n'a pas su être exact.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire. *Introduction*, p. v, note 3.

mune. Les rois d'Angleterre en donnèrent successivement les revenus et ceux de la terre de Barbane, en Périgord, à divers seigneurs anglais ou gascons [1]; les rois de France les vendirent aux maire et jurats de Libourne : Henri IV fut le premier en 1595 [2]. Cependant les officiers municipaux, pour alléger les charges dont ils étaient accablés par la possession de la seigneurie de Condat et Barbane, cédèrent, le dernier juillet 1627, au duc d'Épernon, par acte passé devant Justian, notaire royal, et pour 8,704 liv. 19 s. 6 d. [3], le fief de Barbane et se réservèrent celui de Condat. Les héritiers du duc furent contraints (1667) à payer au roi les taxes faites sur les détenteurs de ses domaines [4], ou leurs fermiers, comme l'était le sieur

[1] De terris assignandis Guillelmo Amanevi in recompensatione terræ de Condaco. Teste rege apud Turrim London, 30 junii 1351. *(Edward III.)*
(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 126.)

Pro Bernardo Ezii, domino de Lebreto *(d'Albret)*, habendo 100 libras annuatim quousque manierum de Condaco. Teste ut suprà, 20 septembris 1351.
(*Catalogue, etc.*, p. 127.)

De terris de Condac et de Barbane in ducatu Aquitaniæ, concessis Thomæ Swynburne, militi, capitano castri de Fronsack. Teste rege apud Lenne, primo aprilis 1411. (*Catalogue, etc.*, p. 194.) *(Henri IV.)*

Pro executoribus Thomæ Swynburne, chivaler, de possessione terram de Condac et de Barbane habenda. Teste rege *(Henri V)* apud Westminster, 20 januarii 1415. (*Catalogue, etc.*, p. 199.)

De justitia facienda pro Bernardo, domino de la Barde de terris de Condac et de Barbano habendis. Teste rege *(Henri V)* apud Southampton, 11 die julii 1418.
(*Catalogue, etc.*, p. 202.)

Pro Nicholao Bowet, chivaler, nuper archiepiscopi Eboracensis (de York en Angleterre), hærede habendo gaugettum vinorum in civitate Burdegaliæ, ac tres partes mercati Burdegaliæ, nec non hospitium Johannis de Fumel et dominia et terras de Destaux, de Condak, de Barbane, ac etiam præposituram apud Barsac, cum castro et villa de Lengon. Teste rege *(Henri VI)* apud Westminster, 20 die julii 1426. (*Catalogue, etc.*, p. 208.)

Pro Nicholao Bowet protegendo in possessione dominii terrarumque Destaux, de Condac, et de Barbane. Teste rege *(Henri VI)* ut suprà, 20 die novembris 1441. (*Catalogue, etc.*, p. 223.)

Rex concessit Hugoni Borat terras de Condac et de Barbane in senescaleiis de Bourdeloys et de Perigort. Teste rege *(Henri V)* ut suprà, 17 julii 1414.
(*Catalogue, etc.*, p. 198.)

De inquirendo super terris vocatis Inter duo Maria et Condak concedendis Arnaldo Dosa, vicecomiti Caramanii, loco pensionum Petro Dosa, Petro de Via, et Arnaldo de Trian, concessarum. Teste rege *(Edward III)* apud Eltham, 28 die martii 1331. (*Catalogue, etc.*, p. 78.)

Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire, d'autres titres cités.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 159, et *infrà* article *Revenus et charges de la commune de Libourne*.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 80, verso.

[4] *Id.* de 1653 à 1672, f° 165.

de Calvimont, baron de Cros, seigneur des Tours de Montagne, depuis 1665, et longtemps après. Alors Henri-Charles de Foix et de Candale, connu sous le nom de *duc de Foix*, jouissait du fief de Barbane [1]; il le réafferma au sieur Montramblan de Saint-Émilion par acte passé par-devant Boyer, notaire royal à Bordeaux, en 1711.

Dans la seigneurie de Condat il y avait une chapelle ou plutôt une église dédiée à Notre-Dame; nous disons une église, car, dans la deuxième moitié du quinzième siècle, elle fut agrandie [2]. Sa partie

[1] *Archives, etc.*, registre de janvier 1711 à juillet 1712, f° 8.

[2] Probablement, pendant que Charles, frère de Louis XI, fut duc de Guienne (voyez tome Ier de cette histoire, p. 87), la chapelle, qui n'a qu'une nef, eut, dès lors, 31 m. 75 c. de long sur 7 m. 30 c. de large. On la voûta tout entière. La voûte est divisée en cinq travées par des arcades à ogives. Chacune des travées est consolidée par d'autres rameaux d'arcs; ces rameaux se multiplient beaucoup aux extrémités de la nef. Aux points de jonction des nervures on remarque des écussons et des fleurons; sur les arcs, des figures d'anges accouplées et autres figures. Le plus beau des fleurons est celui de la travée du sanctuaire; la clef principale des arcs doubleaux de cette travée porte un écusson, dans lequel il y a trois fleurs de lis dorées à fond d'azur, ce sont les armes de France; un autre écusson, plus petit, du côté de l'évangile, montre un bâton en barre ciselé, un croissant en chef, et une étoile en pointe. L'arcade ogivale du sanctuaire est ornée de festons suspendus, chargés d'animaux fantastiques. La seconde travée, voisine de la précédente, a, à sa clef, un écusson à trois fleurs de lis, semblables à celles dont nous avons parlé, couronne ducale, support deux léopards ou lions coloriés; on retrouve encore le même nombre de fleurs de lis sur la clef de l'arcade de la travée dont nous nous occupons; l'écusson est appliqué sur la poitrine d'un buste et supporté par les bras de celui-ci. Cette profusion de fleurs de lis que l'on retrouve encore peintes en rouge sur les parois des murs, nous confirme dans l'opinion que la chapelle de Condat ayant été ruinée par les soldats de Charles VII après la bataille de Castillon (1452), elle a été restaurée et voûtée dans la deuxième moitié du quinzième siècle: si cela eût été fait antérieurement, on y verrait les armes des rois d'Angleterre. La clef de la voûte de la troisième travée, qui est celle du milieu, montre la Vierge et l'enfant Jésus; sur une banderole on croit distinguer les caractères d'une inscription. Un archevêque est sculpté sur la clef de la quatrième travée. Diverses clefs joignent les nombreuses nervures de la dernière travée voisine de la porte; trois de ces clefs sont dignes d'attention : sur l'une on remarque l'agneau portant la croix, sur les deux autres des inscriptions non sculptées, en écriture cursive, que leur élévation et l'obscurité du lieu nous ont empêché de pouvoir lire.

La porte, murée depuis que la chapelle a été vendue comme bien national, a été bien dégradée en 1793; néanmoins il en reste quelques ornements qui ne sont pas sans intérêt : l'arcade de cette porte est à talon ou accolade flanquée de colonnettes à crochets et à bouquets frisés. Dans le tympan existent encore les restes d'une niche dont les accessoires étaient d'une grande beauté.

L'intérieur de la chapelle de Condat est très-bien conservé; les MM. Piffon qui l'ont acquise, s'ils en ont fait un cellier, ont respecté tous les ornements; et, en cela, leur conduite est digne d'éloge. Il eût été à souhaiter que M. le curé Charriez qui, en bâtissant une nouvelle chapelle (sur un commun concédé par la com-

la plus ancienne, celle de l'est, à ne considérer que les murs extérieurs, paraît appartenir au onzième siècle; ses contre-forts peu saillants et ses croisées cintrées et étroites sont de cette époque. Dans son origine, la chapelle primitive de Condat dut dépendre du château, mais elle ne lui était pas contiguë et ne pouvait l'être : les édifices militaires d'alors, construits sur un monticule entouré de fossés profonds, ne supportaient sur leurs flancs rien d'étranger à leur destination; ils avaient la forme d'une tour carrée; on en voit un exemple dans le château de Saint-Émilion et dans un repaire noble, en ruine, situé dans la commune de Mouillac, canton de Fronsac [1]. Ce sont incontestablement les ducs d'Aquitaine qui jetèrent les fondements du château et de la chapelle, mais on ignore lequel ce fut : peut-être pourrait-on les attribuer à Guillaume VIII, fondateur d'un grand nombre de couvents et d'oratoires [2]; celui dont nous parlons est de son temps, c'est-à-dire sa partie la plus ancienne.

Quoi qu'il en soit, le château de Condat avait sans doute bien des agréments : les rois d'Angleterre négligeaient rarement d'y passer quelques jours lorsqu'ils venaient dans la Guienne. Henri III y était en 1243, Edward Ier y vint plusieurs fois, le sénéchal de Guienne y tenait quelquefois ses assises [3]; le prince et la princesse de Galles y reçurent les rois de Castille et de Majorque en 1367; Du Guesclin, pour s'y être vu prisonnier de ce prince, le dégrada en 1377; Richard II le fit réparer en 1394; enfin les soldats de Charles VII le détruisirent en 1453 [4]. Sa chapelle lui survécut, et si on l'agrandit c'est parce qu'elle fut l'objet d'une grande vénération.

On voyait, dans cette chapelle, un hôtel magnifique de la renais-

mune, cette chapelle a été inaugurée le 10 mai 1844 et confiée aux soins des marins), avait l'intention pieuse de rétablir l'ancien culte pour Notre-Dame de Condat, eût tenté de racheter la chapelle primitive ; il aurait alors plus facilement atteint son but. Quoi qu'il en soit, cet ecclésiastique a rendu à l'adoration des fidèles la statuette de Notre-Dame ; cette statuette, sauvée en 1793 par Anne Saint-Gaudin, épouse de François Marchand, qui la conserva cachée pendant les tourmentes de la révolution et encore longtemps après, passa dans d'autres mains et tomba dans celles de M. Jules-Pierre Beylot, qui l'avait recherchée, et il lui érigea une chapelle dans sa maison à Condat. C'est ce monsieur qui l'a remise à M. Charries.

[1] Voyez la description de ce monument à l'article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[2] Jean Besly, *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guienne*, etc., in-f°, 1647.

[3] *Coutumes du ressort de parlement de Guienne*, tome Ier, p. 138, in 8°, 1768.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 9, 20, 51, 56, 62, 80.

sance, offrande sans doute de quelque seigneur puissant et œuvre d'un artiste distingué. Nous l'avons retrouvé à Saint-Étienne de Lisse, canton de Castillon. Le curé Guiraudau l'acheta 150 fr., en 1820, à M. Piffon, propriétaire de la chapelle de Condat. Deux colonnes torses, ornées de guirlandes de fleurs et de fruits, encadrent cet autel; sur leur chapiteau, d'ordre composite, repose un médaillon en forme de gable. Dans son milieu l'artiste a représenté en relief le buste du Père éternel, de la main gauche il tient la boule du monde. Au centre du retable régnait une niche pour Notre-Dame de Condat; sa voussure était chargée de fleurs et de fruits en relief et d'un travail achevé. Cette niche est bouchée, et ses sculptures sont en dépôt chez le curé avec d'autres guirlandes composées et exécutées dans le même goût.

Au-dessous de la base de la niche deux médaillons montrent deux anges en demi-relief, aux visages candides, les ailes déployées, et un genou en terre; leur pose est d'une grâce admirable; on regrette qu'un peintre grossier les ait coloriés.

Deux autres médaillons plus grands captivent l'attention : l'un est à gauche et l'autre à droite de l'autel. Dans celui-là on reconnaît l'ange de l'Annonciation : tout est d'une grande beauté chez lui, son visage, ses formes; ses membres sont arrondis et souples, et, comme s'il n'avait pas assez de ses ailes pour l'approcher de la Vierge, le sculpteur l'a placé mollement sur des nuées.

Dans celui-ci c'est la Vierge agenouillée sur un prie-dieu : son maintien est modeste; elle élève les yeux vers le ciel et semble écouter, dans le silence de la prière, l'avertissement de l'ange que d'elle naîtra le Sauveur du monde. Ces sculptures sont en demi-relief et en bois de noyer comme tout l'autel.

Le lundi de Pâques, jour de Condat, un grand concours de peuple, venu de toutes les parties de l'arrondissement, de Bordeaux, etc., se pressait dans la chapelle; les chapelains disaient les évangiles et mettaient tour à tour l'étole sur la tête de qui le voulait; en récompense ils recevaient l'offrande habituelle, offrande très-revenable; la cérémonie se prolongeait bien avant dans la journée. Lorsqu'elle était terminée on se livrait à la danse, au son du tambour et du fifre, seuls instruments en usage dans les bals champêtres longtemps encore après 1789. Le jour de l'Annonciation, la chapelle ne désemplissait pas.

On avait une foi ardente dans Notre-Dame de Condat, et il dut s'opérer dans sa chapelle des prodiges, car, dans le sanctuaire, étaient exposés des bras, des jambes, des mains, et des pieds, en argent ou en métal argenté, *ex voto* de personnes guéries de certaines infirmités par un pèlerinage à la chapelle. L'autel, dont nous

avons parlé, ne peut avoir été aussi qu'un *ex voto*. Ajoutons qu'à côté du chevet de la chapelle il y avait une petite fontaine dont l'eau avait des vertus prodigieuses. Les femmes et les filles jetaient des épingles dans cette fontaine.

Lors de la peste de 1604 les Libournais firent de riches offrandes à Notre-Dame [1].

Les marins de Libourne et des ports de la Dordogne, échappés au naufrage, exécutaient dans la chapelle les vœux qu'ils avaient projetés. On voyait dans sa nef quantité de petits navires de toutes les formes suspendus aux lambris, c'étaient leurs *ex voto*. Il y avait aussi des tableaux représentant les dangers auxquels ils avaient échappés. Entre ces vœux, nous rapporterons celui fait en 1735 par des matelots libournais : « Ils étaient au nombre de dix-sept, ayant » leurs patrons ou capitaines à leur teste; ils partirent de l'église du » couvent des Récollets, le 15 février, vestus d'une simple chemise » et d'un caleçon, nuds pieds, nues testes, la corde au col, tenant » un cierge à la main, précédés de la croix et d'un prestre, chan- » tant les litanies de la saincte Vierge. Rendus à la chapelle de Con- » dat, ils y entendirent la saincte messe, y communièrent, et re- » vinrent dans le mesme ordre. Puis, dès le jour mesme, vestus » comme à l'ordinaire, mais ne vivant que de pain et d'eau, ils par- » tirent pour Verdelays où ils consommèrent leur vœu, et revinrent » à Libourne avec la mesme dévotion et abstinence. A leur retour, » tout le peuple leur achetoit des chapelets, touchoit leurs habits, » et les regardoit comme des saincts; mais deux d'entre eux estoient » morts à Verdelays, c'est à savoir : Jean Bonalgue et Pierre Fey- » tit. »

Ces sortes de vœux profitaient au chapelain : ce chapelain fut un cordelier depuis le treizième siècle jusqu'à l'expulsion des Anglais de la Guienne; ensuite, par l'intervention du chapitre de Saint-Émilion, le curé de Libourne desservit la chapelle et y dit la messe deux fois par semaine, selon l'usage. En 1649 et années suivantes, des troubles agitèrent le Bordelais; il était difficile de sortir de la ville ou d'y entrer pendant la nuit; le curé Minard, pour être plus à portée de secourir les agonisants de Condat, bâtit, avec le concours des fidèles de ce lieu, un presbytère dans le voisinage de la chapelle : des malfaiteurs le détruisirent. En 1653, le curé intercéda auprès des officiers municipaux pour le rebâtir et déclara être dans l'intention de le laisser en jouissance à ses successeurs [2]. A peine le

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 162.

[2] « Je, prestre, curé de la ville et paroisse Saint-Jean de Libourne, soubs signé, déclaire qu'ayant veu par expériance ne pouvoir exercer mes fonctions curialles envers mes paroissiens de la campagne d'aultant qu'ils sont en très-grand

presbytère fut-il achevé que, par la volonté de Louis XIV, les récollets, dont la pauvreté était extrême, prirent possession de la chapelle; la maison du curé Minard fut vendue, moyennant une rente annuelle payable à l'autel de la Nativité dans l'église Saint-Jean.

On le croit aisément, le curé ne fut pas satisfait du démembrement et la municipalité non plus. Les uns et les autres attendirent avec patience l'occasion de s'en venger et de déposséder les récollets; elle se présenta : les capucins cherchaient à former des établissements dans la province, le curé Minard en fit venir à Libourne, et, avec l'assistance des magistrats, il les installa dans le presbytère de Condat avec autorisation de dire leurs offices dans la chapelle (1660); ils y étaient depuis huit ou dix mois, lorsque les récollets vinrent leur présenter des arrêts du conseil d'état des 12 mars, 9 mai, 24 juillet 1661, leur enjoignant de vider et portant interdiction de former aucun établissement dans la commune de

nombre, que la paroisse est de grande estendue et que je suis enfermé dans la dite ville la nuit, lorsque bien souvent ils ont besoing de secours spirituels, j'aurois eu recours à des personnes de piété pour m'aider à bastir ung logement joignant la chapelle de Nostre-Dame de Condat, située en la dite paroisse, annexe de mon église paroissiale, pour servir de retraite à moi ou à ceux que je commetray à faire le service divin en la dite chapelle, catéchiser et administrer les saints sacrements à mes dits paroissiens. Et après avoir communiqué ce dessein à messieurs les magistrats de la dite ville et autres intéressés, et eux l'ayant tenu pieux et utile, j'aurois commencé le dit bâtiment l'année 1649, lequel auroit esté rompu de nuit par certains personnages ennemis de la religion et du dit bien public. A présent que le désordre aulmante la nécessité de secourir le pauvre peuple, et que mesme de our, je n'ai pas la liberté de sortir de la dite ville pour les visiter, leur administrer es saints sacrements, et que les sépultures au cimetière, qui est autour de la dite hapelle, où la pluspart dudit peuple ont leurs tombes, je perciste dans le mesme essein, et de rechef le communique par ce présent escript à mes dits sieurs les magistrats et à tous autres qu'ils verront appartenir, leur déclairant, comme autre ois, que je ne prétends en aucune façon préjudicier au public ny au particulier, ny s'attribuer aucung droit au fonds de la dite chapelle, ny des appartenances d'icelle conséquence du dit bastiment; ains je veux que le dit bastiment appartienne seulement et à perpétuité à la dite chapelle comme un don faict à icelle pour serde demeure à moy et à mes successeurs et non à d'autres, afin de faire le ser- divin en la dite chapelle et secourir spirituellement mes dits paroissiens de la mpagne et non pour autres usages; n'entendant ny ne voulant que moy ny mon cesseur, ny autres commis par moy ny par eux, puissions prétendre jamais aulg droict en vertu de ceste habitation, sur chose quelconque qui puisse apparte- soit à confrérie, communaulté, seigneur tenancier, ou public, ou particulier, ernant la dite chapelle; ains, comme dit est, aulmenter la dévotion en icelle rvir le peuple moyennant la grâce de Dieu. Ce que je déclaire cejourd'hui, eptiesme janvier 1653. Ainsi signé Minard, curé de Libourne. » (*Archives*, registre de 1634 à 1653, f° 341.)

Libourne. Trois ans s'écoulèrent et on n'entendit pas parler des capucins; mais, toujours appuyés par le curé, ils reparurent au mois de juin 1664, au nombre de six, ayant pour chef le père Anselme d'Oleron; ils se logèrent dans une maison de la rue Sainte-Catherine, sous la protection d'Arnaud Chaperon, maire, de Jean Lasaphe, jurat, et de lettres patentes d'octobre 1663, confirmant leurs priviléges et leur laissant la liberté de s'établir et édifier des couvents dans tous les lieux où ils seraient appelés.

Les récollets s'imaginèrent bien que les capucins étaient revenus avec l'intention de s'emparer de la chapelle de Condat. Pour leur en ôter les moyens, ils montrèrent au parlement les arrêts du conseil d'état dont il a été parlé, et cette cour, par un arrêt du 1er juillet 1664, défendit aux capucins de s'introduire dans la ville et aux maire et jurats de les recevoir. Personne n'obéit; d'autres arrêts du parlement et un du conseil d'état du 13 octobre ordonnaient l'exécution des précédents, puis Chaperon et Lasaphe n'ayant pas comparu en personne au conseil d'état du roi pour y rendre compte de leur opiniâtreté à protéger les capucins, un mandat d'arrêt fut lancé contre eux et ils devaient être conduits prisonniers au fort l'Évêque à Paris.

Poursuivis chaudement, ils implorèrent la protection de Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux, et présentèrent des mémoires où respirait la soumission la plus grande aux volontés du roi. Ils obtinrent leur pardon par un nouvel arrêt du conseil d'état du mois de novembre [1], qui renouvela la défense aux capucins de s'établir dans Libourne et aux maire et jurats de les appeler [2].

Plusieurs familles nobles avaient des fiefs dans Condat: une seule y possédait une maison forte, celle du Cadet, dont François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, plusieurs fois maire de Libourne, était maître en 1653. Montusson, maréchal de camp, venu

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° V.

[2] Ce n'est pas la peine de réfuter les mensonges débités par J.-B.-A. Souffrain (*Essais, etc.*, tome II, chap. XLII, p. 170, note 1, et p. 172) contre Chaperon, maire. Nous ferons remarquer seulement que Chaperon ne fit point saisir les deux barriques de vin, et non tierçons, comme le dit Souffrain, que les récollets faisaient entrer en fraude; elles furent reportées hors la ville et on signifia aux religieux de venir se purger, par serment, en la chambre du conseil à l'hôtel de ville, et déclarer que le vin qu'ils voulaient faire entrer leur avait été donné par aumône et destiné pour la provision de leur couvent; dans ce cas, les maire et jurats seraient disposés à leur accorder l'entrée gratuite. (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1673, f° 119, verso.) Ceci montre combien on doit ajouter foi à la peinture faite par Souffrain de la conduite de certaines personnes.

Chaperon avait le droit de saisir le vin des récollets; les règlements à cet égard lui en imposaient l'obligation. Il ne le fit pas.

avec le duc de Vendôme pour assiéger Libourne, logea dans cette maison [1].

Amanieu du Fossat [2] fut autorisé (1355) par Edward III, roi d'Angleterre, à bâtir une maison, de l'espèce de celle dont nous venons de parler, à Condat [3]; la maison du Cadet doit être celle d'Amanieu; elle avait une tour ronde, laquelle a été exhaussée, de nos jours, par M. de Coutard, dernier propriétaire. Condat se trouvant dans la juridiction de Libourne, il est surprenant que du Fossat ait pu y avoir un château; car, par un privilége accordé par le même roi aux jurats de cette ville (1343), nul ne pouvait en édifier sur le territoire de la commune [4]. Mais Amanieu avait été grand sénéchal d'Aquitaine et avait sans doute servi ces magistrats dans leur différend avec le commandeur du Temple de Lalande, au sujet de la justice de la paroisse de Pomérol; ils ne le contrarièrent pas dans l'exécution de la volonté du roi.

La famille des de Voysin ou Voisin, famille considérable dont on trouvait des membres dans toutes les villes de l'arrondissement et à Bordeaux, avait des terres situées au lieu de Dinan ou des Raulx, seigneurie de Condat. Jean Guy de Voisin, conseiller au parlement de Bordeaux, s'en constitua seigneur; il était influent à la cour par ses talents et son audace, conséquemment il se crut en droit de placer un balustre dans la chapelle de Condat et de figurer ses armoiries sur les murs intérieurs de cette chapelle. Tout étant préparé d'avance ce fut fait dans un instant : le syndic de la confrérie Notre-Dame prévint les maire et jurats, qui décidèrent (29 novembre 1640) de demander justice au parlement, la chapelle étant dans le domaine du roi et la juridiction de la commune.

Le conseiller, loin d'être intimidé, se fit reconnaître pour seigneur direct et foncier des terres des Raulx; les magistrats produisirent (avril 1641) des quittances de Pierre Mourand et Guillaume Boneau, détenteurs de quelques-unes de ces terres; ils avaient toujours payé les droits seigneuriaux à la commune, néanmoins le parlement prononça en faveur de son conseiller, et pourtant, au mois de juin, les jurats avaient liquidé les finances pour l'engagement du domaine du roi.

Ces magistrats connaissaient approximativement les revenus de ce domaine, mais ils n'étaient pas fixés d'une manière bien précise

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 264, note 2.
[2] Voyez *suprà*, p. 98.
[3] Pro Amanevo de Fossato faciendo domum fortem in loco de Condaco. Teste rege apud Westminster, 10 februarii 1355.
(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 133.)
[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 37.

sur le nombre des tenanciers de la seigneurie de Condat ni sur la véritable étendue des terres du domaine royal. Dans cette même année, ils les firent arpenter et sommèrent les possesseurs de produire les titres en vertu desquels ils étaient propriétaires ou tenanciers [1]. De Voisin se trouva devoir une rente. Pour ne pas paraître feudataire du roi, il eut l'adresse d'amener la jurade à accepter (25 mai 1642), en compensation, les revenus de quelques maisons à lui dans la ville. Les querelles s'assoupirent quatre ans, et, en 1647, de Voisin mit de la violence à contraindre les propriétaires des Raulx à lui compter les redevances seigneuriales; le conseil communal (novembre 1647) autorisa Jean de Mourlane, procureur-syndic, à prendre fait et cause contre de Voisin devant le parlement [2]. Cette cour n'avait encore rien décidé en 1654; les troubles survenus dans la Guienne l'avaient agitée, elle n'eut pas le loisir de se prononcer. Du reste, de Voisin, député plusieurs fois à Paris vers le parlement de cette ville et le roi pour proposer la paix [3], acquit une plus grande prépondérance; il revint avec plus de chaleur sur les assignations données aux tenanciers des Raulx, et même d'Ibon ou Ivon, pour le reconnaître seigneur. De leur côté, les jurats renouvelèrent leurs instances auprès du parlement pour obtenir l'abolition des armes de de Voisin de la chapelle de Condat et substituer à leur place celles du roi. Le moment n'était pas opportun : le parlement avait de la rancune pour Louis XIV qui le tenait exilé à La Réole; il rendit donc un arrêt (juin) favorable à son conseiller. Les magistrats municipaux réclamèrent la surséance de cet arrêt; puis, au mois de juillet, ils députèrent Étienne Belliquet, avocat, auprès du roi et de son conseil pour demander justice [4]. Le conseil annula (8 juillet 1655) l'acte d'échange de 1642.

Le cadastre commencé en 1641 ne produisit pas les résultats attendus : d'autres recherches conduisirent à la découverte (1659) d'un terrier du domaine du roi dressé, en 1515, par un Guy de Voisin, commissaire délégué. Dès lors de Voisin fut dans l'impuissance d'établir sa prétendue directité sur les terres des Raulx et Ibon; mais, s'étayant des arrêts du parlement, il se dit toujours seigneur de Condat, et son litre ne fut pas détruit dans la chapelle.

Ces arrêts de nulle valeur en présence des règlements du 18 décembre 1670, les maisons des de Voisin, sises en ville, furent unies au domaine du roi et la seigneurie des Raulx et Ibon déchue.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f[os] 124, verso, 133, 147, verso.
[2] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f° 213.
[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 249 et suiv.
[4] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f[os] 9, 10, 14, 17, verso.

Le conseiller, pour étendre davantage ses possessions seigneuriales dans la banlieue de Libourne, se rendit adjudicataire (1633) de la maison noble de Beau-Séjour; le sieur de Rougier en avait été détenteur et fut déclaré (1624), sur la présentation d'exporles des 17 juin 1514, 6 mai 1536, et 22 octobre 1544, seigneur foncier et direct des terres de son domaine. De Voisin, en l'acquérant, fit décréter Beau-Séjour maison noble avec les rentes agrières en dépendant. Ses héritiers se gardèrent de montrer ces titres non valables; cependant il n'y eut pas de réunion au domaine du roi d'opérée; mais les seigneurs de Beau-Séjour n'ébruitèrent pas leurs qualités nobiliaires et encore moins les rentes illégales dont ils jouissaient.

Fort de l'impunité, Louis de Voisin, écuyer, trancha du grand seigneur; les jurats le sommèrent de produire ses parchemins; de là un procès devant le bureau des finances de Guienne, lequel donna (1er mai 1750) gain de cause à l'écuyer, et les magistrats furent condamnés aux frais et dépens. L'intendant de Tourny les poussa à interjeter appel de ce jugement au conseil d'état [1]. Séraffon, avocat et jurat, et Trigant, aussi avocat et prud'homme, rédigèrent à cet effet un mémoire qui leur coûta beaucoup de travail et de recherches. Quatre avocats de Paris furent choisis pour fournir des avis sur ce mémoire et sur celui de de Voisin; ils condamnèrent ce dernier [2]. Cependant l'affaire n'avait pas encore été portée au conseil d'état: l'intendant de Boutin protégeait la noblesse et mettait toutes les entraves imaginables aux démarches de la municipalité. Aussi de Voisin se mit-il en devoir de la poursuivre pour les frais du procès précédent.

D'autres maisons nobles de la banlieue de Libourne ne furent pas sujettes à de semblables contestations, c'étaient Le Pintey, Plince, Salles, et Cluzeau.

Salles est une fort jolie habitation ancienne, entourée d'un parc coupé en divers sens par des nappes d'eau, ce qui en fait un séjour très-agréable. Jean de Sauvanelle, maire de Libourne, se qualifiait sieur de Salles (1620): des seigneurs de Laubardemont prirent le même titre.

Cluzeau est un petit château flanqué, du côté du nord, de deux tours circulaires surmontées d'un toit conique avec girouettes. On pénétrait dans la cour intérieure, formée en partie par des bâtiments attenants au château et une claire-voie, par une seule porte cintrée, couronnée par une guérite ou donjon à mâchecoulis. Les abords de ce château étaient protégés par un large fossé qui régnait tout autour. Au septentrion, on avait formé une motte avec les terres

[1] *Archives, etc.*, registre de mai à septembre 1750, f[os] 1, 3.
[2] *Archives, etc.*, registre de juillet à décembre 1764, f° 3.

extraites de ces fossés; elle pouvait encore servir à la défense du château et était plantée de bois taillis et de haute futaie. Ces bois et la motte ont été détruits (1840), et il subsiste peu de chose des fossés, le château lui-même a subi diverses modifications.

Il fut bâti dans le seizième siècle par un sieur de Cluzeau : Henri de Bourbon était gouverneur de la Guienne. La famille de Cluzeau, puissamment riche, avait un régiment à la bataille de Coutras et possédait encore le château de son nom en 1653; elle y reçut le duc de Vendôme qui assiégea Libourne; mais à cette époque son château portait le nom de *Tirapeau*.

Celui de Cluzeau lui a été donné lorsqu'il passa, avant la fin du dix-septième siècle, dans la famille de Lacropte de Chantérac qui habitait le Périgord [1], et de laquelle descendait par sa mère l'illustre Fénelon. L'évêque d'Alet, de Chantérac, maître du château de Cluzeau en 1778, a écrit la vie de l'archevêque et a montré combien ce prélat retira de consolation et de preuve de dévouement de l'abbé de Chantérac, son cousin, lorsqu'il fut persécuté par Bossuet. L'abbé de Chantérac avait été archidiacre et confident de Fénelon.

Cluzeau et ses dépendances furent séquestrés après 1789 : l'administration municipale de Libourne en eut le gouvernement et fit du château tantôt un hôpital, tantôt une caserne [2]; mais, par arrêt du préfet de la Gironde du 3 brumaire an XI de la république (25 octobre 1808), main-levée fut donnée à MM. Louis-Charles-Hippolyte-Édouard et Jean-Antoine Lacropte de Chantérac du séquestre. Ces messieurs ont vendu tout ce qu'ils possédaient dans l'arrondissement en 1837-38.

Quoique le château de Cluzeau eût une apparence guerrière, il n'eut jamais d'agresseurs à repousser; mais il donna asile à de grands seigneurs : à Condé et Conti, gouverneurs de Guienne; le marquis de Chambaret y avait établi son quartier général [3]; le maréchal de la Meilleraye, lorsque la cour de Louis XIV était à Libourne, y séjourna (1650).

§ II.

Origine de la commune de Libourne.

A Condat, situé au confluent de l'Isle et de la Dordogne, succéda le port de Fozera, et ce changement de nom s'opéra par la fondation

[1] Voyez sa généalogie dans le *Nobiliaire universel de France*, tome XI, p. 84 et suiv., in-8°, 1817.

[2] En l'an III il servit de prison à des Espagnols.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 220.

de l'église Saint-Jean, on ne sait à quelle époque, mais Saint-Jean de Fozera existait en 1110 [1] et n'était pas nouveau; ses revenus avaient de la valeur, l'abbaye de Saint-Émilion les convoitait et les obtint. Ceux du port faisaient partie du domaine des ducs de Guienne; mais lorsque cette province devint un apanage de la couronne d'Angleterre, les Anglais lâchèrent la bride aux abus pour s'attirer la bienveillance des Gascons, et les péages et coutumes du port de Fozera tombèrent par usurpation entre les mains de divers seigneurs: Guillaume Amanieu de Lansac, chevalier de Bourg, Nempeira, sa femme, Ayquart Audoni, etc., qui désignaient un prévôt pour les recueillir. Une déclaration faite par leurs héritiers, le 24 août 1275, en énumère la nature et nous apprend aussi que le roi s'en saisit probablement avant 1270 [2], qu'Edward, son fils aîné, ayant uni le port de Fozera à la ville de Libourne, les mit sous sa main de façon à ne pas en être ôtés [3]. Cependant Amanieu Andonilh, chevalier de Bourg; Pons de Lansac, damoisel, fils de G. Amanieu, chevalier de Bourg, et Guillaume, fils d'Amanieu de Lansac et neveu de Pons, avaient, disaient-ils, des droits légitimes sur le territoire de Libourne et dans le péage du port de cette ville; mais ils les abandonnèrent (2 janvier 1274) au roi d'Angleterre, en considération des grands services et des grands biens qu'ils avaient reçus et espéraient recevoir de ce roi [4], c'est-à-dire qu'Henri III les leur acheta par l'intermédiaire d'Edward, son fils.

Les revenus, produits par le péage et la coutume, levés au port de Fozera devenu celui de Libourne, étaient considérables, parce qu'il s'y faisait un commerce actif, lequel retenait la population dans le lieu; mais un peuple commerçant est libre; il lui est facultatif de transporter ailleurs le champ de ses spéculations s'il est traversé dans ses intérêts; il veut être gouverné par lui-même. De là l'institution de la commune de Libourne, ce fut un devoir pour les seigneurs du port de Fozera de l'approuver; ils affermissaient les transactions commerciales et maintenaient leurs rentes. La charte de confirmation de la commune, octroyée par Edward, fils aîné de Henri III, aux bourgeois de Libourne (1270), atteste l'existence antérieure de cette commune. Le prince étendit les libertés de ses citoyens en les exemptant de certains droits dus à la couronne d'An-

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Introduction*, et article *Saint-Émilion*.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° VI.

[3] Voyez tome I[er], *Pièces justificatives* n° I.

[4] *Notice et Extraits des manuscrits de la bibliothèque du roi*, tome XIV, 2[e] [par]tie, p. 376. — *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, in-[ti]tulé *Recognitiones feodorum*, par MM. Martial et Jules Delpit, p. 81, in-4°, [184]1.

gleterre, dont les seigneurs dénommés s'étaient rendus maîtres, et de toutes nouvelles coutumes [1].

Des statuts régissaient déjà la ville; ils acquirent de l'extension par de nouveaux priviléges favorisant le commerce [2] et d'une nécessité absolue. Le territoire de la commune était infertile : le blé, le vin, et autres fruits, ne pouvaient y croître [3]. Cet état de choses s'améliora : une enquête de 1486 nous informe que ce territoire produisait au plus vingt tonneaux de vin, et du blé à peine de quoi suffire à la provision des habitants pour deux mois [4], et néanmoins, de l'aveu des déposants, Libourne était une très-belle ville de grand circuit [5], dont les édifices étaient les plus beaux de la Guienne, chose rapportée encore par une lettre patente de Charles VII antérieure [6]. Le commerce seul soutenait donc Libourne et lui procurait les moyens de se peupler.

Edward, en confirmant la commune, voulut que la ville fût entourée de murailles; il promit à ses citoyens de les aider, et eux s'engagèrent à contribuer de toutes leurs facultés à l'accomplissement de l'œuvre. Mais des fortifications d'une si longue étendue [7] ne

1 Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos I, II.
2 Voyez *Pièces justificatives* no VII de ce volume.
3 Voyez tome Ier, *Pièces justificatives* no XXX.
4 Voyez tome Ier, p. 90, et *Pièces justificatives* no LXXIX.
5 On lui donnait un quart de lieue de Gascogne de tour.
6 Voyez tome Ier, *Pièces justificatives* no LIX.
7 Le circuit de la ville était ce qu'il est aujourd'hui si on en distrait les maisons bâties contre les fortifications et en dehors d'elles. Ces fortifications, dont on voit des restes considérables sur les allées Flamandes, les grandes allées, la rue des Murs, de Tourny, les quais, etc., avaient 2,500 mètres environ de longueur sur 1 mètre 50 centimètres à 2 mètres d'épaisseur, et de 13 à 15 mètres de hauteur. Au quatorzième siècle on ajouta des mâchecoulis et des parapets à toute la partie comprise entre la porte Saint-Emilion, celle de Guitres, et de là à la porte Bédignon. Le prince de Galles était alors dans la Guienne. (Voyez tome Ier de cette histoire, p. 50.) On pénétrait dans la ville par sept portes nommées : de Guitres, Périgueux, Saint-Emilion, Bédignon, du Grand Port, Saint-Thomas, Salinière. Chacune était flanquée de deux tours qui dominaient les murailles; elles étaient de la dimension et de la forme de celles du Grand Port dont une subsiste dans son entier. Une des tours de la porte Saint-Emilion contint, en 1714, cinquante prisonniers de guerre. Outre ces tours, les portes Saint-Thomas et de Salinière étaient protégées par un fort placé entre elles et qui se liait à un bastion construit sur les bords de l'Isle et baigné par ses eaux; tout cela a été démoli en 1719. On acheva, en 1728, de démolir ce qui restait d'une tour de la porte Saint-Emilion; son sommet s'était écroulé en 1708. La construction des casernes de la Terrière porta une rude atteinte aux fortifications; la révolution y a posé sa main destructive, et l'embellissement de la ville a nécessité la démolition de toutes les portes, excepté de celle de Saint-Thomas la moins ancienne de toutes; en 1710 on ajouta à cette porte un contre-arceau pour l'étayer, aussi la nomma-t-on après *Porte neuve*.

pouvaient s'achever promptement : Edward I[er], roi d'Angleterre, donna des ordres pour accélérer les travaux [1]; les jurats représentèrent les difficultés et la négligence des officiers de Sa Majesté à leur fournir les choses promises; le roi manda au sénéchal de Gascogne (26 mai 1281) de tenir la main à l'exécution des conventions [2]. Les rois anglais continuèrent à faire des concessions de péages à la commune pour l'entretien des murs de ville; les rois de France se comportèrent de la même manière [3]. Ces derniers approuvèrent aussi le don des murs et des fossés de ville fait aux magistrats municipaux par Edward III, par des lettres patentes du 22 juin 1341,

La tour de l'horloge du Grand Port est celle de Richard. (Voyez tome I[er], p. 51.) On voyait à l'angle des murailles, au Fourat, et sur les bords de l'Isle, une tour qui avait l'aspect d'une citadelle; elle était carrée et vaste et aurait pu servir de caserne à une garnison. Entre elle et la porte de Guitres était la tour d'Edward ou Grenouillère. A Souchet se montrent encore les restes de la tour Gringalette. On n'en trouve plus aucune trace de la tour Guillaume, construite sur le bord de la Dordogne, vis-à-vis l'église Saint-Jean. La ville était donc bien défendue du côté de l'Isle; elle l'était égalemeut bien du côté des grandes allées : la muraille était appuyée par six tours dont trois 3 quarts circulaires et trois quadrilatères; une seule a été rasée fort bas, celle de la Terrière. Du côté des allées Flamandes les murs, plus anciennement construits, supportaient dans leurs flancs, de distance en distance et en saillie à l'extérieur, des guérites; et c'est parce que cette partie était faible que le duc d'Epernon voulut y construire une citadelle. (Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 212.) Dans toute leur longueur les murs de ville étaient percés, à des intervalles égaux, de meurtrières à une petite élévation au-dessus du sol intérieur; trois ou quatre hommes et même davantage pouvaient se placer dans un réduit (on peut se faire une idée de ces réduits par celui placé près le jardin de l'hôpital Saint-Philippe. Deux mendiants y ont passé leurs derniers jours : Tinthou et Chaumette) pratiqué dans l'épaisseur des murs et faire jouer leurs arbalètes, et plus tard des mousquets ou des fauconneaux, par ces meurtrières.

Une chose digne de remarque c'est que les fortifications dont nous venons de parler, revêtues de pierres de taille de moyen appareil, ont été construites avec des cailloux de lest apportés par des navires de la Bretagne, de la Normandie, et de l'Angleterre. Il devait y en avoir d'immenses dépôts dans les environs de la ville, dépôts formés depuis des siècles (nous avons retrouvé de ces cailloux dans le clocher et les murs primitifs de l'église Saint-Jean) et qui font remonter bien haut la fréquentation du port de Libourne par des étrangers. Si on fait entrer en ligne de compte le lest en sable et galets enfoui sous les murailles pour les asseoir sur les bords de l'Isle et de la Dordogne, les cailloux employés pour clore des jardins et bâtir des échoppes, le nombre des navires venus à Libourne jusqu'au quatorzième siècle devient incalculable. Depuis, le lest porté par les navires ne put être employé pour la réparation des murailles ou autres usages sans l'autorisation du roi d'Angleterre; il l'accorda toujours.

1 Le 13 mai 1280. *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 12.

2 Bréquigny, tome XIII. *Bibliothèque royale*. Paris.

3 Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives*.

lettres confirmées par Richard II, le 17 mars 1387, et par Henri VI, le 2 mai 1424 [1]; ils étaient donc propriété communale et furent reconnus comme tels par l'acte de vente du domaine du roi, consentie en faveur des maire et jurats, le 20 juin 1595 [2], n'y étant pas mentionnés ni dans l'arrêt du conseil d'état du 22 décembre 1693. Un siècle après cette dernière date, les officiers municipaux demandèrent à les vendre au profit de la commune et fournirent des preuves de leurs droits [3]; mais les consuls les déclarèrent propriété nationale par un décret du 9 pluviôse an VIII de la république : c'était enfreindre la loi du 14 ventôse an VII, portant, article 1er : « Les » aliénations du domaine de l'État, consommées dans l'ancien ter- » ritoire de France, avant la publication de l'édit de février 1566, » sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confir- » mées. »

Edward Ier, que nous surnommerons à juste titre le père de Libourne par son attention à affermir la commune, avait passé un pacte avec ses citoyens, par lequel ceux-ci, en reconnaissance de ses bienfaits, s'engagèrent à bâtir des maisons. Mais l'éloignement du prince fit oublier les promesses, et encore il s'était saisi de la mairie pour quelques griefs dont s'étaient rendus coupables les magistrats [4] : il la restitua en 1289; puis il invita le sénéchal de Gascogne à obliger les Libournais à être plus exacts à remplir leurs engagements [5]. On pourrait peut-être conclure de là qu'Edward donna des ordres pour bâtir Libourne, mais on se tromperait comme certains historiens [6]. Seulement ce roi entendait contraindre les étrangers qui viendraient à Libourne pour y exercer une profession, à former des établissements durables, et ne voulait pas tolérer leur départ de la ville dans les moments de dangers après y avoir fait des bénéfices. Les jurats se plaignirent plusieurs fois de cet abus et en avaient demandé le remède; celui fourni par Edward Ier ne fut bientôt plus efficace, Edward III autorisa les magistrats à n'accorder un domicile dans la ville qu'à ceux qui consentiraient à remplir les obligations imposées aux citoyens [7]; cet expédient offrait plus de garanties et réussit mieux.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos XIII, XLIV, LVII, et p. 36.

[2] Voyez même tome, *Pièces justificatives* no CV.

[3] Voyez *suprà*, p. 73.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 21.

[5] Voyez même tome, *Pièces justificatives* no VIII.

[6] Voyez même tome, *Introduction*.

[7] Voyez même tome, *Pièces justificatives* no XXVI.

Les jurats conservèrent toujours la prérogative de permettre ou de refuser l'établissement des étrangers dans la ville. Celui qui voulait l'habiter leur présentait une

§ III.

Organisation municipale.

Les fonctions de maire et de jurats étaient électives; d'abord les jurats, au nombre de douze, étaient élus par les bourgeois, le jour

requête, énumérait ses qualités personnelles et sa profession; s'il était agréé, on lui délivrait une autorisation en ces termes :

« Sur la requeste présentée par Etienne Dubois, natif du diocèze de Xaintes, marchand quinquiller, tandant à estre receu habitant, ouvrir et tenir boutique, vendre et négotier en ceste ville; nous, maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, juges criminels et de police, du consentement du procureur sindic, avons permis et permettons, au suppliant et à sa famille, d'habiter en la présante ville, y tenir boutique, traffiquer, vendre, et négotier ainsi que font les autres habitants, et cela seulement pour tout aultant de temps qu'il nous plaira, et en y supportant sa cothise des charges ordinaires et extraordinaires. Faict à Libourne en jurade, le 6 novembre 1653. Ainsi signé de Belliquet, maire; Brun, jurat; Ferrand; Demons, jurat; Barbier, procureur sindic; Lasaphe, clerc. » (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 5, verso. — Voyez les Statuts, *Pièces justificatives* n° VII de ce volume, § 43.)

La réserve faite par les jurats de tolérer la résidence pendant tout le temps qui leur plairait, avait pour but d'étudier le caractère et la conduite du nouvel habitant; s'il se comportait bien, il était naturalisé Libournais et pouvait aspirer à la bourgeoisie; mais pour en obtenir des lettres, il fallait prouver avoir eu des ancêtres dans la ville depuis cent ans ou être allié à une famille bourgeoise, fournir des preuves de bonnes vie et mœurs, et être de la religion catholique, apostolique, romaine : un israélite était rangé dans la catégorie des manants; les protestants ne furent pas mieux favorisés. Le postulant bourgeois déclarait encore, par écrit, devoir résider toujours dans la ville avec sa famille et être soumis aux magistrats. Toutes informations prises sur la réalité des assertions du pétitionnaire, celui-ci recevait des lettres de cette forme, après avoir versé deux écus dans la caisse du trésorier de la ville et donné à la commune des armes si on était en temps de guerre :

« Les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, juges criminels et de police, à tous ceux à qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que duhement certiorés et atestés des prudomie, qualité, et fidélité de M° Eymond Meynard, advocat en la cour de parlement de Bordeaux, et qu'il est de la religion catholique, apostolique, et romayne. A ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvants, avons receu le dict Meynard bourgeois de la dicte ville, pour de la dicte bourgeoisie et ses hoirs et successeurs advenir, droits et privilléges, auctorités, libertés, exemptions, franchises, prééminances et prérogatives y dues et appartenantes, jouyr à l'advenir et uzer par le dict Meynard ses dicts hoirs et successeurs à jamais et perpétuellement, tout ainsin, et en la même façon, que les autres bourgeois de la dicte ville ont accoustumé et doibvent jouyr, à la charge et condition expresse, qu'il sera fidèle à Sa Majesté, obéissant aux magistrats, habitera avecq sa famille continuellement la dicte ville; et où il discontinuera pendant deux ans n'y pourra estre receu et jouyr des privilléges des bourgeois, sans sa

de la vigile de sainte Marie Madelaine. Le même jour, les jurats nommés élisaient deux prud'hommes pour l'un d'eux être désigné

préalable nous recognoistre ou nos successeurs maire et jurats et avoir leur consantement; qu'il nous sera obéissant, qu'il gardera et observera les statuts et privilléges de la dicte ville, qu'il ne fera conduire aucuns personnages pardevant autres juges que pardevant nous et nos successeurs, es causes dont la connoissance nous appartient; et sur ce, nous a, le dict Meynard, presté le serment sur la Passion, figures de nostre Seigneur. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, et sugets, que le dict Meynard, ses hoirs et successeurs, à jamais, pour l'advenir, perpétuellement, observant les choses sus dictes, ils laissent, souffrent et permettent, plainement et paisiblement, jouir et user de la dicte bourgeoisie, droits, prééminances, et prérogatives susdictes, sans luy faire ou souffrir estre faict aucuns troubles ne empeschement au contraire. En tesmoing de ce, luy avons expédié ces présantes lettres et scellées d'un sceau et armes de la dicte ville. Faict au dict Libourne, le seiziesme décembre mille six cents trente six. Signé Bernard Cassaigne, maire; Arnaud de Rouxguilhem, jurat; Martial Dupuy, jurat; Jehan de Mourlane, jurat; Jehan de Belliquet, jurat; Bernard David, clerc assesseur. » (*Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f° 61.)

Les familles nobles non originaires de Libourne, n'y faisant pas leur résidence et ne contribuant en rien aux charges communes, n'étaient point reçues bourgeoises. Cette pratique fut toujours observée avec une grande rigueur. Un exemple suffira pour attester cette vérité. En 1718, le seigneur de Lescours et autres demandèrent des lettres de bourgeoisie, on les leur refusa; mais comme ils étaient influents et avaient de la prépondérance, les jurats, craignant d'encourir le blâme de l'intendant, l'informèrent de leurs procédés envers ces seigneurs, il répondit le 23 mars 1718 :

« J'ai leu, Messieurs, le mémoire que vous avez fourni à mon subdélégué, des » raisons qui vous empêchent d'accorder des lettres de bourgeoisie à M. de Les» cours et aux autres gentilshommes de votre sénéchaussée, je les ai trouvées bon» nes et je vous exhorte à persister dans les mêmes sentiments. Votre ville seroit » entièrement ruinée sy vous donniez de pareilles lettres. Je suis, Messieurs, votre » très-humble et très-affectionné serviteur. Ainsi signé Lamoignon de Courson. » (*Archives, etc.*, registre de janvier 1718 à février 1719, f° 22.)

Même refus de lettres de bourgeoisie au sieur de Carles, écuyer, le 17 juillet 1721; l'intendant de Boucher l'approuva. (*Archives, etc.*, registre de décembre 1720 à juillet 1721, f° 43.)

La jurade se relâcha de ses exigences afin d'augmenter la population; la taille, la capitation, et surtout le logement des gens de guerre, rendaient la ville inhabitable pour ceux qui ne jouissaient pas de ses priviléges; ainsi, après un an de domicile, elle recevait les artisans, les marchands, et les négociants, bourgeois; mais elle ne dérogea pas à la coutume pour les gens titrés, exempts des charges des citoyens, et jaloux de leurs priviléges. Aussi les nobles se coalisèrent-ils (1763) et mirent à leur tête les sieurs d'Abzac de Mayac, de Carles Figeac, et Jeanne Limousin, veuve de Claude-Louis de Gombaut, écuyer, lesquels présentèrent un placet à la municipalité avec injonction de leur donner des lettres de bourgeoisie (*Archives, etc.*, registre de décembre 1762 à juillet 1763, f° 32, verso), attendu que d'autres gentilshommes étaient bourgeois. Mais ces gentilshommes avaient été anoblis étant bourgeois ou descendaient de bourgeois et prenaient part aux

maire par le grand sénéchal de Gascogne, le comptable, ou leurs lieutenants, le lendemain 22 juillet. Si ces officiers se refusaient à faire le choix désiré, ou qu'ils fussent absents, les jurats les suppléaient en prenant pour maire celui des deux candidats le plus à leur gré[1].

Les jurats élus se présentaient devant le maire sortant pour prêter le serment d'usage[2]; celui-ci créait l'un d'eux sous-maire[3], lui remettait le sceau de la commune, et il remplissait les fonctions de maire jusqu'à ce que ce magistrat eût été confirmé dans sa charge[4].

Les bourgeois, avons-nous dit, avaient le droit de participer aux élections des jurats; la charte organique de la commune le leur conférait, mais les statuts nous montrent une modification déjà introduite peut-être pas cinquante ans après la promulgation de cette charte; car on y lit que les jurats doivent élire douze bourgeois pour leur succéder l'an suivant[5].

Le maire et les douze jurés ne devaient être en charge que pendant un an et ne pouvaient y rentrer qu'après deux ans écoulés. Pour être maire il fallait être bourgeois de la ville; nul noble, s'il n'avait cette qualité, ne pouvait prétendre à remplir aucune charge municipale[6]. Les bourgeois, marchands de blé, ne pouvaient non plus faire partie de l'administration. Pour ces derniers, un arrêt du parlement (7 décembre 1709), modifiant la coutume, leur permit d'être jurats, mais à condition de cesser le commerce tout le temps

charges communes, choses auxquelles ne voulaient pas être assujettis les prétendants. Ils se roidirent donc et réclamèrent la protection de l'intendant; les jurats consultèrent des avocats distingués de Bordeaux, tous furent d'avis de rejeter la demande des nobles. (*Archives, etc.*, id., fº 45, fº 50.)

Le parlement, instigué par l'intendant de Boutin qui avait refusé à la jurade l'autorisation de plaider, rendit (29 août 1763) un arrêt portant ordre aux maire et jurats de recevoir d'Abzac de Mayac et consorts, bourgeois; ils cédèrent, et dès lors tous les gentilshommes de la ville et des environs eurent les lettres de bourgeoisie.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos I, LIX, LXXXVI, et les Statuts, *Pièces justificatives* de ce volume no VII, § 6, 7. — Le sénéchal avait le droit de confirmer les maires élus dans les villes de Libourne, Blaye, Bourg, et Saint-Emilion. En raison de quoi il percevait une rétribution de 17 écus d'or pour Libourne, autant pour Blaye, de 10 pour Bourg, et de pareille somme pour Saint-Emilion.

[2] Voyez les Statuts cités, paragraphe dernier.

[3] C'était ordinairement le premier jurat, c'est-à-dire celui qui avait obtenu le plus de voix.

[4] Voyez Statuts *id.*, § 4.

[5] Voyez Statuts, *Pièces justificatives* no VII, § 2. — Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* no LXXIX, § 11.

[6] Voyez *Pièces justificatives*, tome Ier, no I. — Statuts cités, § 12, 13.

de la durée de leur charge. On exigea la même chose pour les conseillers municipaux : Blaise Merlet, ayant été nommé prud'homme (1738), déclara, par écrit, renoncer au commerce des grains[1]. Les nobles parvinrent à la mairie, lorsque les charges municipales furent vénales ou lorsqu'ils furent nommés par le roi.

Trésorier. Les lettres de confirmation de la commune ne parlent point du trésorier, du clerc ou secrétaire, du procureur-syndic; mais les statuts nous apprennent que le trésorier était nommé par le maire, les jurats, et les bourgeois assemblés au conseil de ville. La durée de sa charge égalait celle des autres officiers municipaux; il rendait ses comptes à la fin de l'année en présence du maire, des jurats, et des bourgeois[2]. Si ces derniers n'avaient pas de raisons légitimes pour se dispenser d'assister à la vérification, ils payaient une amende de 15 liv., couraient risque de voir les portes de leurs maisons brûlées et ne jouissaient pas des priviléges pendant un an, à moins que le nouveau maire ne leur fît grâce[3].

Aucune autre autorité n'avait l'initiative d'examiner et de vérifier la gestion des revenus de la commune. Il y avait de ces revenus octroyés par les rois d'Angleterre et les rois de France pour l'entretien des fortifications. Les rois anglais ne poussèrent pas le scrupule à s'enquérir si la municipalité utilisait ses revenus dans les formes prescrites; les rois de France agirent autrement : Jean de Castelnau, écuyer, fut nommé par Louis XI pour examiner les comptes du trésorier. Les jurats, surpris de cette innovation et n'étant pas en mesure pour justifier leur manière d'administrer les deniers de la commune, prétextèrent les grandes occupations dont ils avaient été accablés pour mettre obstacle à la descente des Anglais sur leur territoire et supplièrent Sa Majesté de leur accorder une surséance. Louis XI, par des lettres patentes du 28 mai 1464, déclara que dans un an, à compter du jour de la date de ses lettres, les officiers municipaux et le trésorier feraient la clôture de leur gestion et des comptes par-devant Castelnau[4].

Cette surveillance, exercée par les commissaires du roi sur l'administration des deniers d'octrois, gêna beaucoup les jurats dans l'emploi qu'ils avaient besoin d'en faire dans d'autres cas que ceux prescrits par les lettres patentes de Charles VII et de Louis XI[5]. Il n'y avait pas constamment des réparations à exécuter aux murail-

1 *Archives, etc.*, registre de juillet à novembre 1738, f° 1.

2 Voyez les Statuts cités, § 1, 9. — Voyez tome Ier, *Pièces justificatives* n° LXXIX, § 21, n° LXXXVI.

3 Voyez les Statuts cités, § 5.

4 Voyez *Pièces justificatives* de ce volume, n° VIII.

5 Voyez tome Ier. *Pièces justificatives* n° LXIII.

les, surtout après 1461. La paix régnant dans la Guienne, d'autres objets importants exigeaient de détourner les fonds d'octroi. Pour mettre un terme aux inquiétudes suscitées à cet égard par les agents du roi, les magistrats municipaux sollicitèrent Louis XI de les dispenser de justifier, par-devant qui que ce fût, de l'usage des revenus du grenier à sel; des lettres patentes leur furent octroyées à ce sujet [1], et Charles VIII déclara, en octobre 1483, le trésorier exempt de rendre « compte ne reliqua, tant des deniers par nous à eulx » donnés, que autres deniers communs de la dicte ville, fors seulement, aux susdicts maire et jurats d'icelle ville, ainsi que par » don et octroy de nostre feu seigneur et père, ils ont par cy devant faict, joy et usé paisiblement [2]. »

C'était une faveur insigne; mais il pouvait se rencontrer des administrateurs peu consciencieux et les fonds communaux couraient le danger d'être dilapidés et les affaires publiques de tomber en souffrance. Aussi la cour des comptes de Paris ordonna (10 juillet 1499) que le comptable de Bordeaux, le procureur du roi, leurs substituts ou commis, seraient appelés, tous les ans, pour assister à la reddition des comptes du trésorier, lesquels comptes seraient envoyés de trois ans en trois ans à la cour [3].

Cependant le comptable veilla seulement sur les revenus d'octroi et ne s'occupa pas des patrimoniaux; les jurats demeurèrent libres d'en disposer comme ils l'entendraient. Une charte (avril 1539) de François Ier le montre [4]. Mais des abus s'introduisirent dans toutes les communes de France et l'administration de ces revenus devint fort mauvaise; les magistrats, il paraît, détournaient même des sommes à leur profit. François Ier crut y obvier en créant des offices de receveurs des deniers communs, dons, et octrois des villes de son royaume : Jean Gontier eut des provisions pour Libourne, il les présenta (6 avril 1543) à l'hôtel de ville; les jurats s'opposèrent à leur enregistrement. Mais François Ier, considérant cette opposition comme préjudiciable à la chose publique, « parce que les dits » maire et jurats voudroient faire et disposer des dits deniers com» muns à leur plaisir et volonté, et les employer à autres affaires » que là où ils ont esté édiez ou ordonnés, » manda au grand sénéchal de Guienne ou à son lieutenant d'installer Jean Gontier [5]. Il jouit de sa charge toute sa vie, et la commune rentra ensuite dans ses priviléges d'élire un trésorier.

[1] Le 27 janvier 1477. — Voyez *Pièces justificatives* de ce volume, n° IX.
[2] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justif.* nos LXXIII, LXXIX, § 21.
[3] Voyez même tome, *Pièces justificatives* n° LXXXII.
[4] Voyez même tome, *Pièces justificatives* n° LXXXVI.
[5] Voyez *Pièces justificatives* de ce volume, n° X.

Mais vinrent les intendants [1], et les maire et jurats ne furent plus maîtres de disposer des revenus en général sans avoir leur avis. Les intendants réglaient par des ordonnances les dépenses de chaque année; le budget étant arrêté par eux, le trésorier ne rendit plus ses comptes qu'en présence du maire, des jurats, et de quelques auditeurs pris dans le sein du conseil municipal.

Clerc ou secrétaire. Les jurats nouvellement élus et les bourgeois assemblés à la maison commune, un sergent de ville demandait à la porte, trois fois et à haute et intelligible voix, qui voulait exercer la charge de secrétaire ou clerc assesseur et celle de procureur-syndic; les prétendants introduits dans le conseil, les plus aptes à remplir ces fonctions étaient acceptés. Cet usage dura jusqu'à la fin du dix-septième siècle.

Le clerc-assesseur devait être gradué, il n'était pas spécialement chargé de transcrire les actes et les délibérations de la jurade, il devait plutôt en donner des expéditions collationnées; sa signature était une caution aussi valable que celle du maire. Son office ressemblait beaucoup à celui des greffiers près des tribunaux actuels. Comme il était assez difficile anciennement de trouver des gens lettrés, disposés à accepter l'emploi de clerc, les magistrats municipaux obtinrent un arrêt du parlement (24 juillet 1572) qui les rendit libres de nommer clercs des personnes non graduées, mais plus tard cet arrêt fut enfreint et la jurade ne consentit plus à recevoir pour secrétaire quiconque n'était pas lettré.

Procureur-syndic. Cet officier devait, de toute nécessité, être un avocat; il jouait à l'hôtel de ville le même rôle que les procureurs du roi près les tribunaux civils; il participait à peu près à tous les actes municipaux : c'était presque toujours à sa diligence qu'étaient pris les arrêtés de police et toutes les mesures d'administration; c'était enfin sur son réquisitoire qu'étaient rendus les jugements.

Sergents de ville. Il n'y eut d'abord que quatre sergents, et ils furent six au commencement du dix-huitième siècle; leur fonction principale était de servir [2] le maire dans ses attributions administratives et de monter la garde à sa porte avec hallebarde et en costume pendant le jour.

[1] Il y en eut un à Bordeaux dès l'an 1618; ses pouvoirs ne furent pas très-étendus. En 1633 ils eurent l'intendance des finances, mais les parlements se déclarèrent contre eux, on les rappela en 1648; ils reparurent en 1653 et eurent l'intendance de la justice, de la police, et des finances.

[2] Voyez les Statuts, *Pièces justificatives* nº VII, § 44.

§ IV.

Modification dans l'administration municipale, réduction du nombre des jurats.

L'administration municipale se maintint près de trois siècles, à peu près, telle que nous venons de la décrire; il n'y avait pas trop de douze jurats, mais voici que dans les moments d'un gouvernement difficile, épineux [1], ces jurats, sacrifiant l'amour-propre à la cause publique, adressèrent au roi un placet où nous lisons que pour « le bien, proffit, et utilité, de son service et des affaires de la » ditte ville, il plût à Sa Majesté ordonner et establir que doresna- » vant, par chacun an, n'y ait eslection que de quatre jurats, un » maire seulement, qui serviront de deux ans en deux ans, et que » les dits maire et deux nouveaux jurats, qui entreront en service, » pourront être advertis par les autres qui continueront de servir » la seconde année, en quel état les affaires seront demeurées, et » ce qui restera à faire pour le service de Sa Majesté et pour le rè- » glement de la ditte ville; et pareillement advertiront les dits pro- » cureurs et clercs pour mieux entendre les dittes affaires, qui est » selon les us et coutumes des dittes villes de Paris, Bordeaux, et » autres bonnes villes du royaume. »

Les mœurs étaient changées et on se laissait impressionner par l'exemple, exemple dont on ne pouvait se dispenser de subir le joug pour ne pas se montrer avide de palper les deniers communs dont la commune avait tant de besoin pour lutter contre les fermiers du domaine royal, gens sans foi ni loi, et bien d'autres ennemis des institutions municipales. Les bourgeois virent donc d'un bon œil cette modification qui tendait non-seulement à consolider la commune, mais encore à éteindre les brouilleries continuelles dont était envenimée la jurade par la difficulté de rencontrer toujours douze bourgeois propres à l'administration, et que par cette raison les mêmes familles occupaient constamment les charges [2].

Leurs souhaits furent accomplis par lettres patentes de Henri II, du mois de février 1555 [3], mais le roi ordonna que des douze jurats et du maire actuellement en charge « le dit maire et les deux pre- » miers jurats, eslus et substitués en ordre, demeurent et exercent » les dits estats l'année prochaine avec les deux jurats nouveaux » qui seront nommés par les dits maire et les douze jurats de cette » présente année; auquel temps et au jour accoustumé sera dores-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 110.
[2] Voyez *infrà*, § VI.
[3] Voyez *Pièces justificatives* nº XI de ce volume.

» navant procédé par les dits maire et quatre jurats à l'eslection des » deux autres nouveaux jurats et deux maires, l'un des quels sera » confirmé, pour deux années, par nostre dit séneschal, ou son lieu-» tenant ou comptable du dit Bordeaux, tout ainsi qu'on a accous-» tumé faire cy devant quant à l'eslection et confirmation du dit » maire, fors seulement que nous voulons et entendons, que là où » le dit maire n'avait pas accoustumé d'assister et opiner à faire et » eslire les dits maire et jurats, que doresnavant il assistera et opi-» nera de la façon et manière qu'il est accoustumé faire en nostre » ville de Bordeaux. »

Ainsi, jusqu'à ce moment, le maire ne participa point à l'élection de son successeur; les jurats seuls avaient ce droit, et il n'avait pas souffert d'altération depuis 1270. Nous devons dire maintenant comment on élisait les jurats et le maire, et donner une idée des cérémonies usitées pour les installer. Le 21 juillet, le maire et les jurats entendaient la messe du Saint-Esprit dans la chapelle Sainte-Marie-Madelaine de l'hôtel de ville et se retiraient ensuite dans la chambre du secret et procédaient à la nomination de deux jurats [1]. Après, les officiers municipaux se rendaient dans le réfectoire du couvent des Cordeliers et s'occupaient du choix de deux candidats, mais préalablement ils juraient, sur la croix et passion de Jésus-Christ, d'agir en conscience. Le procès-verbal de leur opération était ainsi conçu :

« Aujourd'hui, vingt-deuxiesme juillet, etc., nous (noms du » maire et des jurats), maire et jurats, gouverneurs de la ville de » Libourne, juges criminels et de police, estant assemblés au réfec-» toire du couvent des religieux de l'ordre Saint-François d'icelle, » suivant l'ancienne coustume, et, après avoir fait le serment, l'un » après l'autre, sur la croix, de bien et deument procéder en nos » consciences à la nomination de deux notables bourgeois de la dit-» te ville pour la charge de maire, avons, d'un même consentement, » nommé (suivent les noms et qualités des deux candidats) bour-» geois de la ditte ville de la religion catholique, apostolique, ro-» mayne, pour l'un d'iceux estre créé et confirmé par M. le grand » séneschal de Guyenne, son lieutenant ou comptable de Bordeaux, » en la ditte charge de maire, pour deux années prochaines et con-» sécutives, jouxte et conformément aux priviléges, constitution » et ordonnance d'icelle. En foi de quoy avons signé le présent pro-» cès-verbal et icelluy clos et scellé du scel et armes de la ditte » ville. Faict audit réfectoire, les jour et an sus dits [2]. »

[1] Voyez un procès-verbal *infrà*, § V.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f° 175.

Nous pourrions citer des procès-verbaux postérieurs à celui-ci, dans lesquels, après avoir donné les noms des deux candidats, les électeurs désignaient au sénéchal celui des deux dont ils désiraient la confirmation; cette nouveauté s'introduisit après le rachat de l'office de maire perpétuel créé par le roi. Alors un notaire ne rédigea plus, comme il l'avait fait dès les temps les plus reculés, ces procès-verbaux; toutefois, et comme à l'ordinaire, ils étaient scellés et cachetés et portés au grand sénéchal par deux jurats, soit à Bordeaux ou dans une autre ville de la province où il était dans le moment; mais lorsqu'il y eut une sénéchaussée à Libourne (1640), le lieutenant du sénéchal résidant dans cette ville suppléa à ce magistrat: l'un et l'autre délivraient cet acte de confirmation.

« Nous, Jean Martin, conseiller du roy en son conseil d'estat et » privé, et lieutenant général en la séneschaussée de Guyenne, à » tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons » qu'après avoir veu le procès-verbal d'élection et nomination faicte » et à nous envoyé par les dits maire et jurats de la ville de Libour- » ne, concernant la charge de maire de la ditte ville, des personnes » des sieurs Bernard Cassaigne l'aisné et Jacques Dumas, bourgeois » et habitans de la ditte ville de Libourne, au lieu et place de Mre Hé- » lies Dupuy Lapaillette, advocat en la cour, datté, le dit procès- » verbal, du 22 du présent mois. Nous, à plain confians de la prud'- » hommie et intégrité de la personne du dit Cassaigne, avons » confirmé et confirmons le dit Cassaigne en l'estat et office de » maire de la ditte ville de Libourne, et pour en jouir, pendant le » temps de deux années, aux mesmes honneurs et dignités, droicts, » prérogatives, que souloient faire les dits autres prédécesseurs » maires [1]. Mandons et commandons à tous les habitans de la ditte

[1] Le maire de Libourne avait rang de comte, il était exempt de la taille et de logement militaire pendant toute la durée de sa charge. Les jurats jouissaient des mêmes avantages. Pour distinguer le domicile du maire de celui des autres habitants, on plaçait au-dessus de sa porte une couronne municipale dans laquelle entraient les armes de la ville. Cette couronne fut supprimée vers la fin de l'année 1791, sur la demande du maire Piffon, afin de n'avoir aucun signe de l'ancien régime. (*Archives, etc.*, registre de juin 1791 à décembre même année, f° 35, verso.)

Puisque nous avons parlé des armes de la ville, nous devons dire en quoi elles consistaient. Dans la pointe d'un écu étaient figurées les ondulations de la mer et un croissant. La mer supportait un vaisseau, percé de six sabords, et à trois mâts, ayant chacun une vergue hissée à leur tête; la coque du vaisseau occupait toute la largeur de l'écu. Louis XI permit (1462) aux jurats de surmonter les mâts du vaisseau d'une fleur de lis. (Voyez tome Ier de cette histoire, p. 85.) Ces armoiries abolies en 1791, le maire, Gaston Lacaze, fut autorisé (29 août 1809) par le conseil de ville à solliciter de l'empereur Napoléon des lettres patentes pour les armes de comte, auxquelles la commune avait droit. (*Archives, etc.*, registre de

» ville de Libourne et juridiction d'icelle luy obéir et entendre. Donné » à Bordeaux, en nostre hostel, soubs nostre seing et sceau de nos » armes, le vingt cinquiesme jour de juillet mil six cents trente. » Signé DE MARTIN, et plus bas DE LAFITE [1]. »

Remis entre les mains du procureur-syndic, celui-ci assemblait à la maison commune le maire sortant, les jurats, et le clerc assesseur, tous s'affublaient de leur costume et chaperon de livrée. La cloche de l'hôtel de ville, mise au grand branle, annonçait leur sortie de cet hôtel pour se rendre dans l'église des Cordeliers; ils y arrivaient précédés des quatre sergents de ville, ayant la hallebarde, et d'une compagnie de la garde bourgeoise [2]. Les actes d'élection et de confirmation étaient ouverts et lus publiquement par le secrétaire dans la chapelle Notre-Dame de Recouvrance, ensuite deux jurats, députés vers le nouveau maire pour le prévenir de sa nomination, le conduisaient dans l'église [3]; là, en présence du peuple, toujours nombreux dans ces occasions, il prêtait serment, sur la croix et passion de Jésus-Christ placées sur l'autel de la chapelle, de servir fidèlement le roi et le public, garder et faire garder et observer les priviléges et les statuts de la ville, conserver et maintenir la justice.

La cérémonie achevée, le cortége conduisait le maire à l'hôtel de ville et on dressait, en sa présence, le procès-verbal de son installation; ensuite avait lieu un repas auquel assistaient les bourgeois présents aux élections du clerc et du procureur-syndic [4], le maire et les deux jurats sortants si leurs successeurs avaient été nommés le même jour, le clerc, le procureur-syndic, le père gardien des cordeliers, et un cordelier. Ce repas coûtait annuellement 100 fr. On en donnait un semblable si deux jurats seulement étaient élus [5].

fructidor an VIII à mars 1814, f° 73.) Le même maire réitéra sa demande (février 1815) auprès de Louis XVIII, et il paya, sur les fonds de la commune, 132 fr., somme fixée par l'ordonnance du 26 décembre 1814, relative au renouvellement des anciennes armoiries. (*Archives, etc.*, registre d'avril 1814 à novembre 1835, f° 7, verso.) Depuis cette époque jusqu'en 1830, le sceau de la commune fut, à peu de chose près, le même qu'antérieurement à 1791.

1 *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f° 31, verso.

2 *Archives, etc.*, registre de janvier 1718 à février 1719, f° 48.

3 La même chose avait lieu pour les jurats nouvellement élus. Voyez *infrà*, § V.

4 Lorsque le conseil de ville fut composé d'une manière définitive, tous les membres de ce conseil ou prud'hommes prenaient part au repas. Si les cordeliers ne s'y présentaient pas, on leur donnait 30 livres.

5 Cent francs ne fut pas toujours le prix du festin, il fut fixé à 250 fr. par l'arrêt du conseil d'état du 22 juin 1757; mais dans la suite il dépassa cette somme de plus de 100 fr.

A chaque nouvelle élection de maire, on distribuait, aux frais de la commune, un certain nombre de bouteilles de vin de Saint-Émilion, vin honorifique, au maire nouveau, au maire sortant, aux anciens maires, aux jurats, aux ci-devant jurats, au clerc, au procureur-syndic, et aux cordeliers. Lorsqu'il y eut des récollets, des jésuites, ils reçurent le vin honorifique; il en fut de même pour les officiers du présidial après l'établissement d'une cour sénéchale [1]. La création de charges municipales vénales anéantit pour un temps cet usage; il fut rétabli par délibération du 16 juin 1728, et on l'étendit à l'élection des jurats, du trésorier, et même des prud'hommes.

§ V.

Nul ne pouvait se dispenser d'accepter les offices municipaux.

Quiconque était appelé par les élections à être maire ou jurat ne pouvait se refuser à remplir ces charges sans se mettre dans le cas d'encourir de graves peines. Une preuve est fournie par le procès-verbal suivant :

« Le 21 juillet 1601, sur les sept heures du matin, les maire et » jurats, ayant leurs robbes de livrées, ont ouy la messe du Saint-» Esprit en la chapelle de la maison commune, et ce faict, se sont » retirés en la chambre du secret de la dicte maison où ils ont pro-» cédé à la nomination et élection de deux jurats.

» Et advenant, le 22 juillet dicte année, jour de la feste de saincte » Marie Magdelaine, les maire et jurats, ayant ouy la messe dans la » chapelle, sont montés au secret pour résoudre l'élection de deux » jurats, d'où estant descendus, ont mis entre les mains de M. Jac-» ques Émery, clerc, la dicte élection scellée et cachetée, et d'illec » se sont acheminés au couvent des pères cordeliers de la dicte » ville; et, estant au réfectoire d'icelluy, ont faict fermer les portes » pour procéder à l'élection et nomination de deux prud'hommes » pour la charge de maire.

» Ce faict, a esté ouvert l'élection des deux jurats qui a esté par » le dict clerc leue à haute voix, en présence des dicts sieurs jurats » et de grand nombre de peuple, et s'est trouvé en icelle, M. Jehan » de Sauvanelle et M. François Gay, qui ont esté envoyé quérir pour » prester le serment en tel cas requis; ce que le dict Gay a faict, » non le dict Sauvanelle, pour lequel a comparu M. Bertrand Videau » l'aisné, qui a dit que le dict sieur de Sauvanelle ne pouvait exer-» cer la charge de premier jurat pour plusieurs raisons.

[1] Alors le nombre des bouteilles s'éleva à 656; tantôt plus, tantôt moins. (*Archives, etc.*, registre de janvier à juillet 1727, f° 23. — J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc.*, tome II, chap. LVI, p. 359.)

» Sur quoy, nonobstant le refus, il a esté ordonné que le sieur de » Sauvanelle viendra prester serment par tout le jour, à peine de » cent escus, nonobstant appel.

» Ce faict, les dicts maire et jurats retirés à l'hôtel de ville, Guil- » laume Coustaule, jurat, et Jacques Émery, clerc, sont députés » pour porter la nomination des deux prud'hommes à M. le grand » sénéchal, à M. son lieutenant, pour, l'un d'eux, estre confirmé » maire. Pour ce moyen fut nommé maire, M. Thomas d'Augereau, » juge royal de ceste ville, à la place de M. Émeric David.

» Et, le 23 du dict moys, le dict sieur d'Augereau a presté le ser- » ment de maire, environ une heure après-midy, assisté de grand » nombre d'honorables personnages et menu peuple, dans la cha- » pelle de Nostre-Dame, qui est dans le cloître du couvent, et lui » ont esté délivrées les clefs et sceaux de la dicte ville par ho- » norable Émeric David, lors sortant de charge de maire, et en » même temps a fait prester serment au peuple en tel cas accous- » tumé [1].

» Et advenant, le 24 du dict mois, honorable maistre Thomas » d'Augereau, maire; François Brondeau, Guillaume Coustaule, et » François Gay, jurats, estant assemblés en la dicte maison com- » mune pour les affaires dictes, ont envoyé chercher, par deux ser- » gents, le sieur de Sauvanelle pour prester le serment comme jurat » nommé et eslu, lesquels ont rapporté que le dict de Sauvanelle » estoit appelant de la dicte élection.

» Sur quoy a esté appoincté que le dict de Sauvanelle obeyra, à » peine de prison, et qu'à ces fins, M. François Gay et maistre » David de l'Espau, procureur d'office, se transporteront pour ame- » ner le dict de Sauvanelle en la dicte maison commune pour pres- » ter le serment de jurat; ce qui, incontinent, a esté faict, et ont » amesné le dict de Sauvanelle, auquel ayant esté remonstré l'élec- » tion qui avait esté faicte de lui pour l'office de premier jurat, a » déclaré persister dans son appel.

» Sur quoy a esté appoincté que, nonobstant icelluy, le dict de » Sauvanelle prestera le serment en tel cas requis et accoustumé, » à peine de prison : ce que le dict de Sauvanelle a faict comme » contrainct et pour éviter la peine [2]. »

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 7, 8.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 17 à 20.

Voyez dans le paragraphe suivant un autre Jean de Sauvanelle contraint d'accepter la charge de maire (1518).

§ VI.

Discussions qui se sont soulevées lors des élections municipales. Influence des autorités supérieures sur ces élections.

Il était fort rare cependant que les bourgeois refusassent d'être maires ou jurats, tous en étaient ambitieux : des tracasseries surgirent dans l'administration municipale, certains s'y étant introduits n'ayant pas été élus dans les formes légales. Le parlement, les gouverneurs de la Guienne, et les intendants, intervinrent maintes fois pour rétablir les priviléges et les statuts, et, le plus souvent, pour les violer, soit en expulsant de la jurade ceux qui, à raison ou à tort, y avaient été admis, soit en faisant agréer des gens à leur convenance. Ces tracasseries donnèrent naissance à des innovations préjudiciables aux institutions municipales.

Selon la coutume, le premier des douze jurats devait être sous-maire; mais, en 1504, ces magistrats se divisèrent en deux partis: l'un, et c'était le plus faible, voulait maintenir cette coutume dans son intégrité; l'autre soutint que l'un des deux candidats nommés pour être maire devait être sous-maire et confirmé comme le maire même. Le grand sénéchal commit son lieutenant, Pierre Geneste, pour vider le différend; les priviléges furent soumis à son examen, mais un conflit s'éleva en sa présence entre les jurats : les promoteurs de la coutume [1] furent maltraités et injuriés par leurs adversaires [2], mais la raison était de leur côté; le commissaire approuva la nomination de Raimond Raffin pour maire et d'Amanion de Cazelis, premier jurat, pour sous-maire.

D'autres abus existaient depuis longtemps et on tentait de faire adopter ce nouveau. Un des anciens était de laisser les jurats en charge plusieurs années successives; il tirait probablement son origine de ce que ces officiers n'avaient pas d'appointements comme le maire; ils devaient avoir de la fortune et aider de leur bourse ce magistrat dans les temps difficiles [3]; ainsi les honneurs de la jurade furent réservés aux plus riches bourgeois, et, comme ils n'étaient pas assez nombreux pour en trouver douze tous les ans, on les maintenait en fonction par nécessité. Cet abus dégénéra en coutume, et lorsque les jurats furent salariés et que tous les bourgeois

[1] Amanion de Cazelis, Symonnet Bérault, Arnault Guilhem de Feilhades, Jean David.

[2] Jehan Dupuy, Pierre Sudre, Pierre du Tillia, Mayet Hoslier, Iteyron Tymberlay, Jehan de Sauvanelle, Guillon de Combes, André Gandret.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 45.

indistinctement pouvaient prétendre à faire partie de l'administration, les riches restèrent maîtres de gouverner la ville.

Ce ne fut pourtant pas impunément, car les bourgeois artisans se soulevèrent et semblèrent vouloir reprendre (1519) les prérogatives consignées dans les lettres de 1270; ils auraient triomphé s'il y avait eu de l'union entre tous les citoyens; mais les bourgeois rentiers ou négociants se liguèrent pour leur tenir tête, et chaque parti nomma douze jurats. Cet empressement extraordinaire des bourgeois des deux classes à reprendre des droits détruits par la force des choses annonçait une révolution prochaine. Le parlement, appelé à décider, n'accepta aucun des candidats. Ce procédé était équitable; il ne donnait droit à personne pour ne pas augmenter les dissensions; mais aussi le parlement détruisait les coutumes et les priviléges pour se mettre à leur place. Ses délégués choisirent trente bourgeois pour élire les jurats : c'était un outrage pour la bourgeoisie, mais elle l'avait provoqué. Les douze jurats nommés prêtèrent serment dans la chapelle de l'église des Cordeliers; leur devoir était de désigner deux prud'hommes pour, l'un d'eux, être confirmé dans l'office de maire; les commissaires leur interdirent cette faculté et se la réservèrent. Vexés de cette étrange injonction, les jurats ne condescendirent pas à manifester une préférence publique pour aucun bourgeois, leur avis fut que tous étaient aptes à gouverner la commune : c'était un peu tard pour en convenir; puis ils se prononcèrent, sans réfléchir qu'ils donnaient une plus ample latitude aux délégués du parlement de violer des prérogatives pour lesquelles les citoyens s'étaient déclaré la guerre. Soit délicatesse, soit incertitude de faire un bon choix, ces délégués les amenèrent enfin à leur signaler Jean de Sauvanelle, homme éprouvé par deux années de magistrature (1516-1517), et dont personne ne pouvait être jaloux. Appelé à prêter serment, il s'y refusa formellement; il n'eut pas raison, et, pour lui, la coutume eut force de loi : il jura d'être bon et loyal serviteur du roi et de veiller aux intérêts de la commune.

Ce fut donc la faute des bourgeois et des jurats si le parlement porta de graves atteintes aux priviléges; ce fut encore à cause de ces dissentiments, de ces cabales, dont la ville était agitée de longue date, que des jurats consciencieux, selon les apparences, demandèrent la réduction de leur nombre. Cette réforme ne rétablit pas la concorde entre les citoyens, puis les guerres de religion, celles de la Fronde, entraînèrent la jurade sous la puissance directe des gouverneurs de la Guienne.

Le maréchal d'Ornano, recommandé aux jurats par Henri IV [1],

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 161.

leur écrivit : « Messieurs, j'ay sceu que vous étiez sur le point de » procéder à l'élection du maire de vostre ville, le quel je m'assure » que vous choisirés à l'accoustumée, fort affranchy au service du » roy et amateur du bien et repos public. Je vous prie et convie de » toute mon affection, et de vouloir, en ma considération, nommer » pour maire M. le juge de vostre ville, qui est fort capable de ceste » charge et a de la qualité pour l'exercer diligemment et au contente- » ment d'un chascun [1]. Je m'ose bien promettre de ne pas être es- » conduit de la prière que je vous en fais, puisqu'elle ne regarde » que l'intérest de vostre repos que j'affectionneray toujours de tout » mon pouvoir. Je fais estat de vous aller voir bientôt et vous con- » firmer verballement que je suis, Messieurs, votre affectionné à » vous faire service. D'ORNANO. A Bordeaux, ce 15 juillet 1601 [2]. »

Les jurats cédèrent aux prières ou plutôt aux injonctions du maréchal, pensant trouver en lui aide et protection pour empêcher l'exercice public de la religion réformée dans la ville.

Le duc d'Épernon, homme ambitieux d'autorité, ayant été secondé dans une entreprise téméraire par Élie Gontier, maire de Libourne (1622), voulut le faire réélire, et pour cela il prescrivit une surséance d'assemblée électorale; le parlement s'y opposa et la coutume fut observée. Dans ce cas, la cour appuyait les priviléges pour ravaler le duc [3]. Elle ne devait pas toujours triompher : le maréchal de Vendôme, entrant dans Libourne (1653), ne fut pas satisfait de l'accueil de la jurade; il ordonna à Saint-Romain, commandant de la place, de la renouveler sans élections [4]. Les institutions municipales étaient donc bien dégradées pour que de son autorité privée un chef de troupes osât les violer impunément; mais dans ces temps les lois et les priviléges n'avaient aucun empire : sous un gouvernement militaire tout pâlit et plie sous le joug du caprice du plus fort. Les Libournais vaincus pouvaient-ils résister à la puissance du vainqueur? Dès lors les magistrats pensèrent ne plus avoir la liberté de désigner leurs successeurs sans en avoir préalablement obtenu la permission du gouverneur de la province ou des intendants [5]. Ces fausses démarches augmentaient le pouvoir de ces of-

1 Ce juge royal était d'Augereau. Voyez *suprà* § V.

2 *Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 16.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 192 et suiv.

4 Voyez même tome, p. 264, note 2.

5 « Aujourd'hui, treziesme de juillet 1667, nous, Estienne de Belliquet, advocat en parlement; Jean Couvrat, Louis Croizier, François Decazes, aussy advocat en parlement, et Pierre Soulignac, maire, jurats, gouverneurs de la ditte ville de Libourne, et Jean Lassime et Martial Richon, clerc assesseur et procureur sindicq d'icelle, estant assemblés en l'hôtel de ville pour les affaires du roy et de la com-

ficiers, ils en profitaient pour désigner ceux sur qui devaient se porter les voix, ou pour suspendre les élections et maintenir en charge les jurats. Cela c'était déjà vu en 1652, pour des raisons politiques, de la part du prince de Conti, lieutenant général en Guienne : les magistrats étaient affectionnés à sa cause, aussi le duc de Vendôme les remplaça-t-il.

Ce que les gouverneurs avaient fait de leur propre mouvement et dans des cas forcés, ils se trouvèrent engagés, par les jurats mêmes, à le pratiquer. Étienne Belliquet, désirant être porté à la mairie (1705), parvint à amener la jurade à délibérer que le commandant de la province serait consulté sur le choix des sujets. Le maréchal de Montrevel, qui avait logé chez lui à Libourne, et auprès duquel il se rendit avec Alexandre Feuilhade et Charles Dumas, avocats, fit la nomination par une lettre du 25 juillet :

« Comme je n'ai de désir, Messieurs, que de contribuer à faire » cesser les divisions particulières qui sont dans votre ville, pour y » rétablir une union qui est toujours nécessaire au bien du service » du roy, j'ai creu qu'il falloit jeter les yeux sur des gens sages et » de probité, sans avoir égard à aucune recommandation, pour rem- » plir les charges de maire et les autres qui vaquent cette année » dans votre jurade. C'est pourquoy je croys que vous devez nom- » mer M. Étienne Belliquet pour maire, Alexandre Feuilhade pour » premier jurat, et Charles Dumas pour l'autre jurat. Au moyen de » quoy, j'espère que votre maison de ville et vos sujets seront sa- » gement gouvernés ; je le souhaite de tout mon cœur, et vous

munauté, sur ce quy a esté représenté par le dit Richon, procureur sindicq, qu'il est adverty que despuis peu de jours monseigneur de Saint-Luc, lieutenant pour le roy en cette province, et M. Pellot, intendant en icelle, sont arrivés en la ville de Bordeaux, ausquels il serait bien à propos d'aller faire la révérance et leur faire offre de nos services ; et pour cest effet députer deux magistrats pour se porter en diligence en la dite ville de Bordeaux, tant pour leur rendre ce devoir que pour faire entandre, au dit seigneur de Saint-Luc, qu'on a de coustume de créer de nouveaux officiers aux festes prochaines de la Madellaine, la nomination des quels ils defféreront à sa prudence, pour y estre pourveu suivant la volonté du dit seigneur ; et en outre que les dits députés estant à Bordeaux verront MM. de Nord et de Guérin, commissaires subdélégués par mon dit seigneur intendant, au sujet des affaires que la communauté a devant eux, et les prier de nous randre justice. A esté délibéré que le dit sieur Belliquet, maire, et les dits sieurs Couvrat et Croisier, jurats, se transporteront en diligence en la dite ville de Bordeaux pour saluer les dits seigneurs de Saint-Luc et intendant de la part de la dite communauté et les assurer de nos très-humbles respects et obéissance au service du roy et à eux, et faire entendre au dit seigneur de Saint-Luc comme la nomination des nouveaux officiers de la dite ville se doit faire aux festes prochaines de la Madellaine, aux fins qu'il ayt à y pourvoir sy ainsin il lui plaist, etc. Signé Belliquet, maire. » (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 156.)

» pouvez compter que vous me trouverez toujours disposé à vous » obliger dans les occasions. Le maréchal DE MONTREVEL. Bordeaux, » 25 juillet 1705 [1]. »

L'asservissement des magistrats était parvenu à son comble; ils n'avaient plus la liberté, de laquelle ils avaient tant usé, de conserver les emplois à qui ils le voulaient sans en demander la permission : le procès-verbal suivant montre combien ils étaient soumis aux volontés des autorités supérieures : « Advenant, le lendemain » 22 du moys de juillet 1669 [2], jour et feste de sainte Marye Magdelaine, nous, maire et jurats, clercq et procureur-sindicq, estans » vestus de nos robes et chaperons de livrées, en la manière accoustumée, nous sommes acheminés au couvent des révérands pères » cordelliers de la présente ville, où estans, après avoir fait le serment, l'un après l'autre, de bien et fidellement procéder en nos » consciances à l'eslection et nommination d'un maire pour faire la » dite charge pendant les deux années prochaines, a esté représenté » par M. Jean Cattusseau, procureur-sindicq, qu'à raison de l'islustre naissance et le mérite du dit sieur de Laubardemon, et des » grands et importans services qu'il a randus au publiq et aux particuliers dans la dite charge de maire les deux dernières années, » et pour la nécessité qu'il y a d'avoir une personne de cette importance dans la charge de maire, à cause des grandes affaires quy » surviennent journellement à la communauté, le procureur-sindicq a requis que, soubs le bon plaisir du roy, sans tirer à conséquence ny sans donner aucune attainte aux privilèges de la présente ville, le dit sieur de Laubardemon soit continué dans la dite » charge de maire pour les deux années suivantes. Après laquelle » réquisition le dit sieur maire s'estant retiré, nous, jurats susdits, » ayant mûrement considéré les raisons esnoncées au requis du procureur-sindicq, avons délibéré que le dit sieur de Laubardemon, » soubs le bon plaisir du roy, soit continué dans la dite charge de » maire les deux années suivantes; et, à ces fins, que M. le grand » sénéchal, M. le lieutenant général ou connettable, sera prié de » vouloir confirmer le dit sieur de Laubardemon dans la dite charge, » sans tirer à conséquence, ny que la dite continuation puisse faire » aucun préjudice ny donner aucune attainte aux statuts de la dite » ville; de quoy nous avons dressé nostre présent procès-verbal que » nous avons clos et cachetté du sceau et armes de la présente ville. ».

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet à septembre 1705, f° 34 à 37. — La nomination du maire fut confirmée par Léon de Montferrand, grand sénéchal de Guienne et de Libourne. — Même registre, f° 40.

[2] C'était le jour que le maire devait être élu, les jurats ayant été nommés la veille.

Arnault Dumas, lieutenant général en la sénéchaussée de Libourne, confirma la continuation de M. Laubardemon dans la charge de maire [1]. Deux ans après, les jurats n'eurent pas la peine de se réunir au couvent des Cordeliers pour procéder à l'élection du maire, une lettre de cachet les en dispensa :

« DE PAR LE ROI.

» Chers et bien amés, ayant esté informé non-seulement de la » fidellité et affection à nostre service du sieur de Laubardemon, » maire de nostre ville de Libourne, mais aussi de la bonne con- » duite qu'il a tenue pour le bien et avantage des habitans depuis « qu'il est entré dans cette charge, et comme elle ne peut estre » remplie d'une personne quy nous soit plus agréable, nous vous » faisons cette lettre pour vous mander et ordonner de le continuer » dans la dite charge pour le temps que vous jugerez à propos, sans » toutefois tirer à conséquence ny préjudicier à vos statuts et pri- » villéges, dans lesquels nostre intention est de vous maintenir et » confirmer, car tel est nostre plaisir. Donné à Dunkerque, le 17me » jour de mai 1671. Signé Louis, et plus bas Phélypeaux. Et au- » dessus est escript : A nos chers et bien amés les jurats et habitans » de nostre ville de Libourne [2]. »

Le mérite personnel du baron de Laubardemon, son rang, et l'estime de ses compatriotes dont il jouissait au plus haut point, le soutinrent à la tête de l'administration municipale pendant quatorze années consécutives; il avait été nommé maire, pour la première fois, en 1667, et fut remplacé en 1680 par Alexandre Péronin.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1658 à 1672, fos 197, 198.

[2] *Archives, etc.*, registre *id.*, fo 228, verso. — Cette lettre était accompagnée d'une ordonnance ainsi conçue :

« Le maréchal d'Albret, chevalier des ordres du roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Guyenne.

» Le roy ayant ordonné, par sa lettre de cachet du 17 mai 1671, aux jurats et habitants de la ville de Libourne, de continuer le sieur de Laubardemon, maire d'icelle, dans la dite charge pour tels temps qu'ils jugeroient à propos, et l'intention de Sa Majesté estant que le dit sieur de Laubardemon, en considération de sa fidélité et bonne conduite, soit continué non-seullement pour deux années, suivant les statuts de la dite ville, mais encore pour plus longtemps sy les dits jurats et habitans le jugent à propos, sans néantmoings tirer à conséquence ny préjudicier à leurs dits statuts et priviléges. Nous ordonnons que le dit ordre de Sa Majesté sera exécuté selon sa forme et teneur, et ce faisant que le dit sieur de Laubardemon sera continué dans la dite charge de maire de Libourne par les dits jurats et habitans de la dite ville, mesme pour plus de deux années, s'ils le jugent à propos, sans préjudice de leurs statuts et priviléges. Faict à Bordeaux, le seiziesme jour de juin mil six cents soixante-unze. Signé le maréchal d'Albret, et plus bas : Par Monseigneur, de Coustaule. » (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, fo 217.)

§ VII.

Visites aux puissances.

Quelques jours après leur installation, les maire et jurats nouvellement élus étaient tenus d'aller visiter les puissances, c'est-à-dire le gouverneur de la province, le grand sénéchal, son lieutenant, l'archevêque, les officiers du parlement, l'intendant, etc. [1]. Les visiteurs, arrivés à Bordeaux, revêtaient leur costume et chaperon de livrée, et se faisaient porter en litière ou en carrosse, lorsqu'il y en eut, chez ces autorités. Le cérémonial de ces visites n'exigea pas de bassesses, tant que les principes démocratiques n'eurent pas reçu les graves atteintes dont nous avons donné une idée, et bien d'autres encore dont nous parlerons.

Les puissances vendirent leurs faveurs comme des prostituées et les jurats s'agenouillèrent à leurs pieds et leur baisèrent les mains, tout cela, disait-on, dans les intérêts de la commune; mais la caisse municipale s'en trouvait fort mal. Ces puissances avaient des valets, et des valets mendiants comme le sont les valets de grands seigneurs; les visiteurs ne se retiraient jamais sans leur remplir les mains [2]. Ajoutez à cela les frais de voyage et ceux de nourriture, on aura une idée des sommes énormes prodiguées sans profit pour les

[1] « Ce jour, seiziesme du mois d'aoust 1735, nous, maire et jurats, seigneurs, gouverneurs, juges criminels et de police, de la ville et banlieue et juridiction de Libourne, étant entrés dans l'hôtel de ville avec le procureur sindic et le secrétaire, où étant aussy messieurs les prud'hommes du conseil politique convoqués par billets et au son de la cloche en la manière accoutumée, sur ce qui a esté représenté par le procureur sindic, qu'il est d'usage, après l'élection du maire et des jurats, de députer les dits sieurs maire et jurats, nouvellement élus, pour aller à Bordeaux randre les devoirs de la communauté à nosseigneurs les commandants, intandant, archevesque, prézidants et chefs de cours de parlement et des aides, a esté délibéré que M. Fuilhade, maire, et messieurs Bulle et Chaperon, jurats, se transporteront dans la ville de Bordeaux pour randre les devoirs de la communauté aux grandeurs suivant l'uzage et de la manière accoutumée, et que les fraix que les dits sieurs maire et jurats feront dans le dit voyage et séjour leur seront remboursés par le trésorier de la communauté en rapportant un extrait de la présente délibération, copie de leur raport et quittances. Fait à Libourne dans l'hôtel de ville, le dit jour seiziesme aoust 1735. Ainsy signé Fuilhade, maire; Belliquet, Dupuy, Bulle, Chaperon, jurats; Trigant, procureur sindic; Malescot, secrétaire; Demons, Balestard, Coustaule, Baltar, Piget, Duperrieu, Trigant. Badailh, Delezé, Bousquet, Barbotteau, de Souchard, prud'hommes. » (*Archives, etc.*)

[2] Au suisse du gouverneur de Guienne, 12 fr.; *id.* du premier président au parlement, 12 fr.; *id.* du procureur général, 6 fr.; *id.* de l'archevêque, 6 fr.; *id.* de l'intendant, 12 fr., etc. (*Archives, etc.*, registre de juillet 1774 à mars 1776, f° 22. — Registre de mai 1773 à juillet 1774, f° 30, et autres registres.)

citoyens. Si encore les maire et jurats n'avaient pas été tenus à d'autres présentations pendant l'année! Mais avaient-ils la moindre petite affaire pendante à la cour du parlement ou à celle des aides, ou bien encore à celle du grand sénéchal, le procureur-syndic devait de droit les suppléer; s'il comparaissait seul, la cause courait le danger d'être perdue; ainsi l'un des jurats allait implorer la protection des autorités compétentes, mais il ne partait pas sans avoir puisé dans la caisse municipale. Des édits parurent pour mettre un terme à ces députations ruineuses pour la municipalité [1]. Les puissances avaient trop à y gagner pour les limiter; elles s'en faisaient expliquer les motifs et démontrer l'urgence, seulement lorsque les députés devaient se rendre auprès du conseil d'état à Paris ou autres villes.

L'intendant recevait la plus forte part des présents, car il avait l'administration des fonds publics, réglait chaque année les impôts, les répartissait ou approuvait la répartition entre chaque ville de la province; il pouvait en charger une plus que l'autre. Libourne se trouvait souvent dans ce cas; ses magistrats dépeignaient à cet intendant les misères des citoyens pour l'amener à diminuer la taxe; il palpait les présents, faisait une réduction ou s'en abstenait : il fallait des cas extrêmement critiques pour le fléchir.

Ces présents consistaient encore en saumons, grandement estimés et recherchés par les riches Bordelais, lamproies, aloses, etc., et autres poissons communs, à certaines époques de l'année, dans l'Isle et la Dordogne, et rares dans la Garonne; en ortolans engraissés dans des volières établies dans les casernes des sergents de ville et autre gibier d'un prix excessif dans les marchés de Bordeaux. Ces choses étaient offertes à la primeur; mais si les jurats étaient informés que l'une des puissances dût donner un festin somptueux, ils s'empressaient de rechercher les mets les plus délicats et de les lui envoyer.

Un usage bien antique était de distribuer le vin de ville aux puissances lorsqu'elles venaient à Libourne, et ce vin était toujours du Saint-Émilion : le nombre des bouteilles n'était pas limité. On l'offrait aussi aux grands seigneurs passant par la ville, les uns et les autres étaient presque toujours hébergés et logés aux dépens de la commune. Cette coutume n'avait rien de ruineux; on doit chercher son origine dans les mœurs hospitalières de la commune primitive, laquelle croyait fêter les rois anglais en leur donnant à boire le premier vin de la province; mais les 200 liv. de gage allouées par les jurats au secrétaire de l'intendant signalent une faiblesse sans nom;

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 283, et *Pièces justificatives* de ce volume, n° XII.

s'ils manquaient de s'acquitter envers lui, ils encouraient des reproches amers.

« Monsieur, écrivait le secrétaire Dupin à Trigant, procureur-
» syndic, il y a déjà longtemps que je n'ai ouy parler de messieurs
» de Libourne; c'est fort peu édifiant que la seule ville de la pro-
» vince qui a du revenu soit la seule qu'il faille solliciter pour une
» chose de si petite conséquence et établie depuis longtemps. Je vous
» prie de vouloir en parler à MM. les jurats. Je sais ce qu'elle fait
» pour d'autres, je n'en suis pas jaloux, mais je ne sais pas de pire
» condition. Faites-leur voir, s'il vous plaît, ma lettre, afin qu'ils
» ne puissent pas croire que je me cache de pareille chose qu'ils ne
» tirent pas de leur poche. J'attendrais sur cela votre réponse. Je
» suis, Monsieur, très-parfaitement votre très-humble et très-obéis-
» sant serviteur. Dupin. Bordeaux, ce 3 décembre 1721. »

Plus d'un siècle s'était écoulé depuis que la municipalité payait cet impôt pour encourager les secrétaires des intendants à expédier promptement les affaires de la commune, lorsqu'en 1768 elle reçut cette missive:

« Messieurs, je suis très-reconnaissant des vœux que vous avez
» la bonté de faire en ma faveur; ceux que je forme pour vous,
» Messieurs, n'ont pas moins de sincérité; ils s'étendent à tout ce
» qui peut faire votre satisfaction. Depuis quelques années j'ai re-
» noncé aux étrennes que plusieurs villes étaient dans l'usage de
» faire à ma place, et j'ai obtenu en conséquence un dédommage-
» ment par un supplément d'appointemens du roi. C'est pourquoi
» j'ay prié celui que vous aviez chargé de me payer deux cents li-
» vres de les remettre à votre trésorier; recevez-en néantmoins mes
» remercîmens et soyez persuadés de mon zèle à servir en toutes
» occasions votre communauté. Je suis, etc. Duchesne. Bordeaux,
» le 9 janvier 1768. »

Duchesne était probe et désintéressé, chose rare dans ce temps.

§ VIII.

Gages. — Costumes.

Les charges municipales, il faut le dire, étaient environnées de bien de sollicitudes; on les recherchait néanmoins, parce qu'on trouvait un dédommagement dans les prérogatives dont elles étaient dotées. Aussi, dans le principe, les jurats n'eurent pas d'appointements; le maire touchait 100 écus vieux ou leur valeur, le secrétaire 40 liv., et chaque sergent de ville 12 liv. et la moitié des amendes de défaut, l'autre moitié restait au clerc [1]. Alors la commune

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 44, 48, 49.

n'avait pas de revenus et les citoyens contribuaient chacun, selon leurs facultés, pour couvrir ses dépenses. Edward concéda aux magistrats le droit de les taxer (1270)[1]; mais lorsque ces magistrats eurent établi (avant 1330) des impôts sur les denrées[2], que ces droits furent bien assis par l'usage et des lettres patentes, et étendus sur d'autres objets (1346) par l'autorisation des sénéchaux[3] et d'Edward III par lettres de 1355 et 1356[4], alors les jurats eurent des gages; le muid de sel donnait 4 fr. bordelais à la commune, et c'est plus particulièrement sur ce revenu qu'ils le prélevaient. Charles VII, Louis XI, Charles VIII, etc., leur permirent de continuer la perception de ce droit[5]. Nous avons signalé les mesures prescrites par l'État pour empêcher qu'il lui fût assigné d'autres emplois[6].

Les gages des officiers municipaux furent variables selon les temps et la valeur de l'argent[7]; ils étaient minimes, mais les honneurs

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* no I.
[2] Voyez même tome, p. 38, et *Pièces justificatives* no IX.
[3] Voyez même tome, *Pièces justificatives* no XIX.
[4] Voyez même tome, p. 52, et *Pièces justificatives* nos XXX, XXXI.
[5] Voyez même tome, *Pièces justificatives* nos LXIII, LXXIII.
[6] Voyez *suprà*, § II.
[7] Seizième siècle et partie du dix-septième.

Le maire recevait	30 écus,	pour robe 40 écus,	chaperon 8 écus 20 sous.
Chaque jurat......	4	*id.* 16	*id.* 6 » 40 »
Le procur. syndic	6	*id.* 5	*id.* *id.*
Le clerc........	9	*id.* 5	*id.* *id.*
Le trésorier......	12 écus 30 s.	*id.* 5	*id.* *id.*

En 1700, le maire recevait 250 liv., pour honorifiques 60 liv., *id.* en sel....... 28 », *id.* en gâteaux. 6 » — Total 334 liv.

Chaque jurat......... 92 liv., pour honorifiques 30 fr., *id.* en sel....... 14 liv., *id.* en gâteaux. 3 » — Total 556 liv.

Le procureur-syndic 68 liv., pour honorifiques 30 liv., *id.* en sel....... 14 », *id.* en gâteaux. 3 » — Total 115 liv.

Le secrétaire......... 79 liv., pour honorifiques 30 liv., *id.* en sel....... 14 », *id.* en gâteaux. 3 » — Total 126 liv.

Le trésorier......... 97 liv., pour honorifiques 30 liv., *id.* en sel. ..... 14 », *id.* en gâteaux. 3 » — Total 144 liv.

On distribuait encore aux officiers municipaux des cierges en cire blanche le jour de la Saint-Jean et des grandes fêtes pour lesquelles on faisait des processions. La dépense, à cet égard, ne s'élevait jamais au-dessus de 250 liv.

Les gages des sergents étaient de 39 liv.; pour quatre, 156 liv.

dont jouissaient les maire et jurats, les présents de leurs administrés, et les pots de vin des adjudicataires des travaux publics et des fermes des revenus de la ville [1], les indemnisaient. De grandes faveurs devaient effectivement accompagner les charges municipales, autrement on ne saurait expliquer toutes les machinations dont les bourgeois se rendirent coupables pour les conserver dans leurs mains. Après qu'une réforme urgente eut été portée dans les abus, la municipalité, dans une requête à l'intendant (décembre 1751), exposa la modicité des gages de ses officiers, à peine s'ils pouvaient suffire à payer les honorifiques dus à leur réception et aux dépenses nécessitées par leur emploi, puis ils négligeaient leurs affaires pour servir le roi et une communauté dont les revenus étaient considérables. Ainsi, pour encourager les bourgeois à accepter les offices municipaux, les honoraires du maire devaient être de 600 liv., ceux du jurat 400 liv., du procureur-syndic 400 liv., du secrétaire 300 liv., du trésorier 250 liv.

L'intendant différa de donner son adhésion; mais, le 22 juin 1758, le roi, par une ordonnance, fixa à 400 liv. les gages du maire, ceux de chaque jurat et du procureur-syndic à 250 liv., ceux du trésorier et du secrétaire demeurèrent les mêmes [2], et tous continuèrent à recevoir les honorifiques d'usage.

Les statuts ne nous apprennent point de quelle couleur devait être le costume des officiers municipaux [3]. D'après ces statuts, le maire devait prendre une demi-pièce de drap et la fourrure nécessaire pour une robe; pour son chaperon, la fourrure devait avoir demi-aune marchande de longueur. Pour le sous-maire, le costume était le même. Les jurats devaient acheter quatre aunes marchandes de drap pour leur robe dont la fourrure devait être de peau d'agneau. Le clerc et le trésorier avaient le même costume que les jurats [4]. Aucuns renseignements ne nous sont parvenus sur la forme des robes dans ces temps reculés; mais nous sommes informés, par une lettre patente de Henri IV, que le drap employé était moitié blanc et moitié rouge, tant pour les robes que pour les chaperons. Ces mêmes lettres (décembre 1597), faisant droit à une requête des

Ces sergents étaient logés et habillés par la commune : deux étaient nourris chaque semaine par le maire; ils exerçaient d'autres professions que celle de valet; plus tard, ils furent considérablement augmentés et ne s'occupèrent de rien autre chose que du service de l'hôtel de ville.

[1] Cela leur fut expressément défendu par arrêt du conseil d'état du 9 juillet 1679 dont il sera parlé, mais les jurats n'en tinrent aucun compte.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XII, § 3.

[3] Souffrain, *suprà*, tome Ier, p. 104, fait dire à ces Statuts ce qu'on n'y trouve pas.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 44 à 50.

maire et jurats, leur accordent, à l'instar de ceux de Bordeaux, savoir : au maire, de remplacer le drap de sa robe et chaperon par du damas blanc et rouge, et les jurats, clerc, et procureur, par du taffetas [1]. La fourrure fut soustraite; mais, sous le règne de Henri IV, le maire et les jurats portèrent la fraise; ils le firent encore le règne suivant, ensuite ils la remplacèrent par le rabat qu'ils ne quittèrent plus. Tantôt leur coiffure fut un chapeau à la française, tantôt il fut rond et à petits bords.

Les sergents de ville eurent pour livrée l'habit d'écarlate, doublure et culotte bleues, parement de velours bleu bordé d'un large galon d'argent, chapeau à la française bordé de même galon, et pour arme toujours la hallebarde.

On croira peut-être que lorsque le maire, les jurats, etc., entraient en fonctions, ils faisaient emplette du costume de livrée; il n'en était pas ainsi, quoiqu'ils reçussent des honorifiques pour cela. Les robes et les chaperons étaient achetés des deniers communs [2], ainsi le vou-

[1] Voyez tome Ier, *Pièces justificatives* no CVII.

[2] « Ce jour, trantiesme du mois de juillet mil sept cent trante huit, MM. les maire et jurats, procureur-sindic, et le secrétaire, s'estant randus dans l'hôtel de ville avec MM. les prud'hommes du conseil politique, convoqués par bilhets et au son de la cloche, en la manière accoutumée; sur ce qui a esté dit par M. le maire que sa robe et chaperon de livrée et celles des sieurs jurats, procureur-sindic, et secrétaire, sont très-uzées, même quelques-unes rapiécées et rompues; et que, comme les dites robes appartiennent à la communauté, il conviendrait d'en faire faire de neuves. Ouy le procureur-sindic et de son consentement, a esté délibéré qu'il sera achepté des étoffes de damas et gros de tour, rouge et blanc, pour en être fait des robes et chaperons de livrée pour les dits officiers de la magistrature, et ce, aux frais et dépans de la communauté et des deniers d'icelle.... Et que lorsque les dites robes seront faites, les anciennes seront distribuées, savoir : celles du maire et lieutenant de maire à la fabrique de l'église paroissiale Saint-Jean de cette ville, trois de celles des jurats à la confrairie du Saint-Esprit, et les autres trois à l'hôpital Saint-James, pour en faire des ornemens ou en tirer le meilleur party quy se pourra pour l'avantage des dites églises. Fait à Libourne, etc., ainsi signé : Lemoyne, maire; Lafaye, Merlet, Lavau, Philip Gireaud, jurats; Trigant, procureur-sindic; Malescot, secrétaire; Demons, Mathieu, Feuilhade, Balestard, Belliquet, Battard, Piget, Dupérieu, Trigant, Badailh, Deleze, de Souchard, Dérioux, Lafon, prud'hommes.

» Achat d'étoffe pour costume des magistrats, 12 décembre 1738.

» Pour robe du maire :

7 aunes 1/2 damas de Lyon cramoisy fin, à 16 liv. 12 s. l'aune........	124l 10s
Id. 7 aunes 1/2 blanc, à 12 liv. l'aune........	90 »
» Pour MM. les jurats, procureur-sindic, et secrétaire :	
51 aunes pou de soye cramoisy fin, à 10 liv. l'aune........	510 »
51 aunes pou blanc, à 9 liv. l'aune........	459 »
A reporter........	1,183l 10s

laient du reste les patentes citées, et lorsque le nouveau maire avait prêté serment, son prédécesseur se dépouillait en public du costume et le lui remettait. La même chose était pratiquée par les jurats, le clerc, le procureur-syndic, et le trésorier. Les robes et les chaperons usés, on les distribuait à l'église Saint-Jean, à l'hôpital Saint-James, à la confrérie du Saint-Esprit, etc. Cela s'observait encore dans les derniers temps de la jurade [1].

Les officiers municipaux, dans les moindres exercices de leurs fonctions, devaient être revêtus sinon de leurs robes, mais au moins de leur chaperon; ils le portaient sur le poing habituellement, excepté dans les grandes cérémonies qu'ils l'avaient sur l'épaule. Dans les assemblées à l'hôtel de ville, ils devaient avoir leurs robes et par-dessous l'habit noir.

§ IX.

Justice haute, moyenne, et basse.

Dans les audiences de justice criminelle et de police, le maire et les jurats n'omettaient rien de leur costume : là on apprenait à connaître leurs pouvoirs. Nous en dirons quelque chose.

Ces magistrats avaient la justice haute, moyenne, et basse, dans la ville, la banlieue, et la paroisse de Pomérol [2]. Les statuts le confirment [3], et limitent beaucoup les pouvoirs du prévôt ou juge royal [4] pour la justice civile, bien plus encore pour la criminelle. Si les jurats prononçaient la peine de mort, ce prévôt devait faire exécuter le jugement sans appel [5]. Toutefois les criminels ne pouvaient être exécutés sans l'assentiment de ce prévôt. Mais la guerre ayant privé plusieurs fois Libourne d'un juge royal, les jurats s'instituèrent insensiblement juges suprêmes; et, sans donner connaissance de leurs jugements à ce prévôt, les criminels subissaient la peine capitale. Les jurats se crurent autorisés à se conduire de la sorte

Report	1,183ˡ	10ˢ
36 aunes ruban de Paris cramoisy, à 24 s. l'aune	43	4
36 aunes ruban blanc, à 17 s. l'aune	30	12
4 onces 1/8 soye grenade cramoisy, à 3 liv. 6 s. l'once	13	12
1 once 1/4 soye blauche	2	5
Autres fournitures	15	12
TOTAL	1,288ˡ	15ˢ
Façon	60	»

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet à décembre 1763, f° 5.

[2] Voyez *suprà*, p. 98, et *Pièces justificatives* n° III.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 18 à 25.

[4] *Id.* *id.* § 36, 37.

[5] *Id.* *id.* § 18, 19, 66.

par la charte d'Edward, fils d'Edward III (1356), portant injonction aux barons, baillis, prévôts, et autres officiers royaux, de ne faire aucune fausse clameur dans la juridiction de la commune de Libourne [1]. Charles VII maintint cette ordonnance [2], et une enquête de 1486 constata que les maire et jurats étaient seuls juges des citoyens de la ville et de la banlieue [3]. La cour des comptes de Paris (1499) ne voulut entériner les lettres patentes de Louis XII, relatives aux priviléges de la commune, que tout autant « que les » mayre et juraz d'icelle ville de Libourne ne feront faire aucuns » exploix de justice ne exécuter aucuns criminels, soient de la ditte » ville et banlieue ou estrangiers et forins dont ils se sont efforciez » depuis aucuns temps ença congnoistre sur la justice du roy, ains » en congnoistra le prévost royal du dit lieu de Libourne, ainsi que » faire le doit [4]. »

La cour demandait trop de réformes : celle-là n'eut pas lieu. Une lettre patente de François Ier confirme (1539) que les jurats avaient encore la justice haute, moyenne, et basse [5]; mais, par édit donné à Moulins (1566), la justice civile leur fut ôtée. D'Augereau, nommé pour l'exercer [6], était encore juge en 1601; il fut élu maire cette année. Dans leurs délibérations et leurs jugements, les officiers municipaux prirent dès lors seulement les titres de gouverneurs, juges criminels, et de police, de la ville et banlieue. Le lieutenant criminel du présidial tenta d'anticiper sur la justice criminelle de ces officiers et même de la leur enlever; il fut débouté de ses prétentions par arrêt du conseil d'état du 7 novembre 1645 [7].

Les peines criminelles étaient de diverses natures : le pilori [8], l'emprisonnement, le fouet, le bannissement [9]; les plus fréquentes étaient les amendes, elles entraient dans la caisse municipale. Les peines capitales étaient la corde [10], le feu, ou bris de membres, jusqu'à ce

1 Voyez tome Ier de cet ouvrage, *Pièces justificatives* no XXXI.
2 *Id.* *id.* no LIX.
3 *Id.* *id.* no LXXIX, § 20.
4 Voyez même tome, p. 93, et *id.* no LXXXII.
5 *Id.* *id.* no LXXXVI.
6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 122.
7 *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, fo 117.
8 Voyez *Pièces justificatives* no VII. Statuts, § 21 et autres.
9 Voyez *id.* no III.
10 « Arrêt de la cour de parlement, qui condamne le nommé Jean P*** à faire amende honorable et à être pendu pour crime de vol nocturne avec effraction, du 21 mars 1768.

» Entre Jean et Guillaume P***, frères, accusés de crime de vol nocturne avec effraction, commis dans la maison de dame Dumay, prisonniers détenus dans la conciergerie de la cour, appelants d'une sentence rendue par les sieurs maire et

que mort s'ensuive. Le dernier exemple de justice que nous connaissions est le supplice du feu infligé à un individu qui avait volé les vases sacrés de l'église Saint-Jean en 1783 [1].

Le jour d'audience devait être le lundi de chaque semaine [2]. Après la réduction de la Guienne les audiences furent plus fréquentes. Le maire [3] présidait, assisté des jurats seulement, dans les délits de petite conséquence ou de simple police; mais dans ceux de vol, adultère, etc., les bourgeois étaient convoqués, et lorsque le conseil politique de la commune fut organisé, les prud'hommes composèrent une espèce de jury. Le procureur-syndic exposait l'état de l'affaire et soutenait

jurats de la ville de Libourne, le 3 décembre dernier, qui condamne ledit Jean P*** à faire amende honorable et à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, à une potence qui sera plantée dans la place publique de ladite ville; ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Guillaume P***, et met hors de cour sur l'accusation intentée contre Jean R*** et Joseph B***, ci après nommés, d'une part;

» Et les sieurs maire et jurats de ladite ville de Libourne, prenant le fait et cause pour le procureur-syndic de ladite ville, demandeur en réparation dudit crime, intimés sur l'appel desdits P***, d'autre;

» Jean R***, portier à la porte de Périgueux, et Joseph B***, surnommé *Marteau*, cabaretier, coaccusés, mis hors de cour par ladite sentence; ledit B*** condamné à trente livres d'amende, à raison de la contravention par lui commise aux ordonnances de police, encore d'autre;

» Vu la sentence dont est appel dudit jour, 3 décembre dernier, avec la procédure mentionnée au vu d'icelle en vingt-un cahiers; ouï ledit Jean P*** sur la sellette, et ledit Guillaume derrière le bureau; et le rapport du sieur de Labat de Monclairon, conseiller du roy en icelle,

» Dit a été que la cour a mis et met l'appel interjeté par ledit Jean P***, de la sentence rendue par les maire et jurats de la ville de Libourne, le 3 décembre dernier, au néant; ordonne que ladite sentence le concernant, de même que lesdits R*** et B***, sortira son plein et entier effet, et sera exécutée un jour de marché; condamne ledit Jean P*** en douze livres d'amende envers le roi, à raison de son appel, et aux dépens le concernant envers ceux qui les ont faits; ordonne, en outre, que ledit Jean P*** sera transféré, sous bonne et sûre garde, des prisons de la conciergerie de la cour dans celles de ladite ville de Libourne; et faisant droit de l'appel interjeté par ledit Guillaume P***, de la susdite sentence, a mis et met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, sur l'accusation contre lui intentée, a mis et met hors de cour, les dépens le concernant demeurant compensés; fait main-levée de l'amende à raison de son appel, à la remise de laquelle le receveur sera contraint par corps; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié, et affiché, tant en cette ville que dans celle de Libourne et partout où besoin sera. Dit aux parties à Bordeaux, en parlement, le 21 mars 1768. — MM. de Gourgues, président; de Labat Monclairon, rapporteur. »

[1] Voyez *suprà*, p. 5.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 14.

[3] Ou, à son défaut, le sous-maire, quand il y eut douze jurats; mais lorsque leur nombre fut réduit, le premier jurat suppléa le maire.

la procédure contre les accusés qui se présentaient en personne ou par procureur; il requérait l'application d'une peine, les maire et jurats prononçaient.

Le lieu où les maire et jurats faisaient anciennement exécuter les criminels était sur un terrain connu encore sous le nom de *terrain des justices;* il borde au couchant une partie du chemin de traverse qui conduit de la route de Montagne à celle de Saint-Émilion. Sur ce terrain existaient deux monticules assez élevés sur lesquels se montraient encore, en 1766, des ruines d'édifices qui composaient avec les monticules les fourches patibulaires de la haute justice. La municipalité conservait religieusement ces monuments, témoins antiques de ses pouvoirs. Dans le terrain des justices on inhumait les restes des criminels exécutés.

En 1767, les ursulines s'attribuèrent ce terrain et détruisirent en partie les fourches patibulaires. Decaze, maire, et Largeteau, procureur-syndic, s'enquirent auprès de ces religieuses en vertu de quels droits elles avaient opéré; elles montrèrent un acte, retenu par Sené, notaire à Libourne, d'une vente à elles faite, le 21 mars 1688, par Ginon, écuyer, de la métairie de la petite grange de laquelle dépendait une prairie contiguë à la terre des justices; la contenance de cette prairie n'était pas mentionnée; mais elles mirent sous les yeux du maire une déclaration faite par elles au papier terrier de 1693, et la prairie se trouva avoir trois journaux d'étendue, le terrain des justices devait y être compris. Cette déclaration n'était pas authentique, les religieuses le savaient, aussi discontinuèrent-elles leurs entreprises sur les fourches patibulaires, et le conseil de ville fut d'avis d'inviter la supérieure, par toutes les voies de la politesse, à rétablir les choses dans leur état primitif [1]. La supérieure feignit d'être disposée à obéir, on compta sur sa parole, puis elle agit tout contrairement. Sur de nouvelles injonctions du procureur-syndic, elle proposa de donner en échange d'autres terres [2]. Nous ne savons si la commune accepta, mais longtemps avant la révolution on ne voyait aucuns restes des fourches patibulaires.

§ X.

Prévôt royal et municipal.

Le prévôt ou juge royal devait avoir, avons-nous dit, connaissance des crimes commis dans la juridiction; nous avons montré l'anticipation des maire et jurats sur ses pouvoirs, puis nous trouvons dans

[1] *Archives, etc.,* registre de mai à septembre 1767, f° 15.

[2] *Archives, etc.,* registre de septembre 1767 à mars 1768, f° 18.

les statuts qu'il était de son devoir de faire exécuter les sentences de mort ou autres peines infamantes prononcées par la jurade. Le ministère du prévôt était donc d'approuver les jugements, d'en autoriser l'accomplissement, ou de s'y opposer en interjetant appel. Cependant ce dernier cas ne lui était pas toujours facultatif, puisque les jurats posaient parfois la condition d'infliger la punition au coupable sans appel [1].

Le prévôt royal pouvait agir directement envers les étrangers à la juridiction, pourvu toutefois que les maire et jurats n'eussent pas commencé à instruire contre eux avant lui; ses émoluments étaient fixés, pour chaque sentence, par les statuts [2]; il ne lui était pas permis de juger un bourgeois si ce bourgeois n'avait comparu au tribunal de la jurade [3], c'est-à-dire qu'il avait uniquement le droit de recevoir son appel dans certaines occasions.

Il y a apparence que Libourne fut privée, pendant les premières années du règne des Français sur la Guienne, de prévôts royaux, ce qui se prolongea ensuite jusqu'à 1566. Nous connaissons quelques-uns de ceux nommés par les rois d'Angleterre [4] et de ceux

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 18, 22, 66.

[2] Voyez *id.* *id.* § 66.

[3] En 1666, les maire et jurats avaient commencé l'instruction du procès intenté contre deux citoyens qui avaient assassiné un soldat. Le prévôt voulut aussi de son côté juger les coupables; l'intendant, informé de cette tentative, rendit l'ordonnance suivante :

« Claude Pellot, seigneur du port David en Saudrat, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires en son hostel, intendant de la justice, police et finances, ez générallittés de Guienne. Sur l'avis à nous donné qu'il s'est commis un meurtre d'un soldat de la compagnie de Lagiraudière, du régiment de Vandosme, dans la ville de Libourne, par deux habitans d'icelle, dont les maire et jurats en auroient informé ou instruit le procès aux coupables, et que, par une entreprise, le prévost auroit enlepvé le cadavre d'un soldat pour s'en attribuer la connoissance, quoique le meurtre ayt esté fait dans l'enclos de la ville. Nous ordonnons que, par les dits maire et jurats de Libourne, le procès sera continué aux coupables du dit meurtre et fait et parfait. Et à cest effect que les procédures faittes par le dit prévost leur seront incessamment remises; faisons défances au dit prévost de les troubler. Fait à Montauban, ce dix neufviesme novembre mil six cens soixante six, ainsi signé Pellot. Par mon dit seigneur Dreu. » (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 142. — Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 23.)

[4] De villis et præposituris Leyburne et Villæ Francæ (Villefranche) juxta podium Normanii (Puynormand) commissis Arnaldo de La Case. Teste rege (*Edward Ier*) apud Westminster, 20 junii 1289.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 28, in-f°, 1743.)

Guillaume de la Porte, prévôt en 1294. Voyez tome Ier de cette histoire, p. 23.

Théobalde de Breton, prévôt en 1330. Voyez tome Ier de cette histoire, p. 33, note 4.

nommés par les rois de France [1] : les uns et les autres ne se firent pas toujours bien venir des officiers municipaux ; ils se disputaient mutuellement leurs prérogatives, car rien n'était bien fixé sur les attributions de chacun d'eux.

Pour être prévôt de la banlieue, il suffisait d'affermer cette prévôté. Ce prévôt était chargé de l'exécution des ordonnances de police dirigées contre le bétail sujet à endommager les propriétés des bourgeois et habitants [2] ; il pouvait tenir ses audiences dans tous les

[1] Pro Adomaro de Beaumer, relinquendo præposituram de Leyburne, et de ea concessa Guillelmo Grissaco. Teste rege *(Edward III)* apud Westminster, 26 martii 1354. (*Catalogue, etc.*, p. 130.)

Rex concessit Willelmo Clifford, chivaler, constabulario Burdegalæ, et capitaneo de Fronsak, præposituram et scribaniam villæ de Leyburne, cum decima vinorum per ripariam de Dordogne. Teste rege *(Henri V)*, 24 die martii 1419. (*Catalogue, etc.*, p. 202.)

De officia præposituræ villæ de Leyburne in ducatu Aquitaniæ concesso Willelmo de Lunes. Teste rege *(Henri VI)* apud Westminster, 6 die martii 1423. (*Catalogue, etc.*, p. 204.)

Rex concessit Guillelmo de Lunes officium præposituræ villæ de Leybourne, et passagia villæ ibidem, nec non officium contrarotulatoris Sancti Eligii Burdegalæ. Teste rege apud castrum de Windsore, 15 die julii 1437. (*Catalogue, etc.*, p. 219.)

Rex concessit Petro Durant officium contrarotulatoris Sancti Eligii Burdegale, et passagia villæ de Leyburne, nec non officium præposituræ ibidem. Teste rege *(Henri VI)* apud Westminster, 12 die augusti 1444. (*Catalogue, etc.*, p. 227.)

Rex concessit Johanni Blakeney officium bailliagii de Pouillion in ducatu Aquitaniæ, et officium præposituræ villæ de Leyburne, ac passagia dictæ villæ, nec non officium contrarotulatoris Sancti Eligii in civitate Burdegalæ. Teste rege ut suprà, 20 die octobris 1444. (*Catalogue, etc.*, p. 228.)

[1] D'Augereau, Certain, Curtil, David, Gombaud ; c'est contre ce dernier que l'intendant prononça une sentence. Voyez *suprà*, p. 126, note.

[2] Une de ces ordonnances mérite attention.

« Aujourd'huy VI[e] jour du moy d'apurilh, l'an de grâce mil CCCC LX et sept, la court de la maiorie de ceste présente ville de Libourne tenent, en laquelle estoient assemblés honnorables homes et sages Bernard Raffin, maior de la dicte vila ; Johan Boymle, soubs mage ; mestre Jehan Georges, licentié en loix, clerc de la dicte ville ; mestre Bertrand Lepiochel, bachelier en chescun droit ; Bernon Bayard, Jehan Dupuy, Jean Vanzella, Arnaud Berthe, Pey Arnaud, Arnaud de Cazelis, Pey Decoralet, Perinot de la Veruha, Jehan Mathieu, juratz ; Bernard Jehan Marcon, de la Reyra ; Penot de Cazelis, bourgeois, et Aruaud Guanhart, prévost, fermier de la ballegua de la deyte ville. A esté appoincté, que doresnavant nul estrangier ne tiendra, ne pasturera aucun bestailh, de quelque espèce ou manière que ce soit, en la balegue de ceste deyte ville, si non qu'il soit valet ou demeurant avecques ung bourgeois d'icelle sans fraude ; lesquels deytz valets et serviteurs, sans fraude, comme dist est, pourront avoir et tenir en la deyte ballegue six chiefs de bestailh gros, assaver est : troys vaches et troys veaux et vingt chiefs de ouail-

lieux de sa juridiction; il prononçait en dernier ressort. L'appel de ses jugements, s'il y avait lieu, ne pouvait être interjeté que devant la jurade, et pour chacune de ses sentences il devait percevoir des honoraires fixés par les statuts [1].

§ XI.

Police.

Les délits les plus communs étaient les infractions aux ordonnances de police; ces ordonnances étaient fort nombreuses; elles devaient l'être, car la jurade avait la surveillance sur la qualité des marchandises entrant et sortant de la ville, sur les marchands de blé, les revendeurs et recardières, qui ne pouvaient acheter de grains, de volaille, de gibier, de poisson, etc., hors du marché; sur les places que devaient occuper, dans les foires et marchés, les marchands étrangers; sur les marchands de vin [2]; sur les poids et mesures des matières sèches et liquides dont ils avaient la vérification [3], excepté des monnaies; cependant les doreurs et étameurs ou bijoutiers ne pouvaient débiter les objets de leur commerce sans avoir préalablement fait apposer dessus la marque de la ville [4]; sur les pêcheurs; sur la propreté des rues où l'on voyait vaguer des pourceaux et de la volaille [5]; sur l'observation des jours de fête et de dimanche, pendant lesquels il était expressément défendu de travailler sous peine d'amende ou d'emprisonnement; la police de la rade, etc. Mais ce qui donna le plus de tribulation à la commune ce fut le débit du vin dans la ville et banlieue. Nous entrerons dans quelques détails sur cette matière ailleurs [6].

les que grans, que petits, tant seulement pour icelles pasturer et herberger, aussi que bon leur semblera. A esté mandé au premier sergent de la court de séant, que aya à notiffier cestuy appoinctement et ordonnance aus deyts pastours tant estrangés que aultres, et faire commandement aus deitz estrangiers de vuyder et metre hors de la deyte ballegua tout leur bestailh, et aus deytz valets et serviteurs le bestailh qui surmonteroit le nombre de dessus deyt, et ce dedans huyt jours prochainement veneutz à peine de soixante et sincq soutz de gage applicables à la réparation des murs de la dyte ville. Fayt et donné les jour et an que dessus. Ainsi signé Loys Ar. Arnaud, commis du greffier, par commandement de mes dys seigneurs.» (*Archives de l'hôtel de ville*, livre velu, f° 138, verso.)

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 67.

[2] Voyez *id.* Statuts, § 55, 68, 69.

[3] Voyez *id.* Statuts, § 53. — Tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos XXXI, LXXIX, § 15.

[4] Voyez *id.* Statuts, § 72.

[5] Cet usage a été complétement aboli dans les premières années de notre siècle.

[6] Voyez article *Commerce.*

Pour assurer l'observation des règlements de police, chaque jurat avait son quartier assigné, et il ne pouvait s'absenter de la ville s'il ne mettait à sa place un bourgeois probe, agréé par le maire [1]. Ces sages mesures furent négligées après la réduction du nombre des jurats, et cependant la ville devenue plus populeuse demandait une surveillance plus active. Les premiers magistrats, quoique diligents, pour prévenir les infractions, défendirent à toute sorte de gens d'aller par les rues, après la fin du jour et que la cloche de l'hôtel de ville aurait sonné, sans avoir une lumière [2]. Des tentatives d'assassinat ayant eu lieu (1659) durant la nuit contre le commis à la recette des tailles, cet article des statuts fut renouvelé et le port d'armes interdit [3].

En matière de police, les magistrats municipaux ne manquaient donc pas de besogne; mais ils ne s'en effrayaient pas, elle prouvait l'étendue de leur autorité, aussi l'édit d'octobre 1699 les contraria-t-il vivement : il créait dans les villes du royaume un lieutenant général de police. Cependant cet office ni d'autres encore créés par l'édit de novembre, même année, ne furent pas remplis à Libourne : personne ne s'était présenté pour les acquérir. Un an se passa, et d'un moment à l'autre ils pouvaient l'être; on avait à craindre de voir des étrangers entrer dans l'administration des affaires de la commune. Le conseil municipal, appelé à donner son avis, délibéra (21 mars 1701) de demander au roi la liberté d'emprunter 24,200 liv. pour réunir à la commune les offices de police, offrant de rembourser cette somme sur les revenus patrimoniaux et d'abandonner les gages attribués à ces offices. Des propositions si avantageuses pour l'État furent acceptées par un arrêt du conseil d'état (mai 1701) [4].

Les jurats croyaient n'avoir plus rien à désirer; mais un édit de janvier 1709 créa d'autres offices de police devant alterner avec ceux de la commune. Arnaud Brondeau, seigneur de Sauzet et Vérac, était alors maire alternatif [5]; les provisions de lieutenant général de police lui furent octroyées (30 janvier 1709), moyennant 17,600 liv.; ses gages de 1,000 liv. demeurèrent à la charge de la commune. Il fut installé en jurade le 27 août de la même année. Brondeau devait alterner avec les jurats, mais il prétendit devoir exercer constamment la police; il perdit son procès [6].

1 Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 17.
2 Voyez *id.* Statuts, § 71. On ne connaissait pas les réverbères.
3 *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 54.
4 *Archives, etc.*, registre de janvier 1706 à juillet 1707, f° 18.
5 Nous parlerons de cet office créé par le roi.
6 *Archives, etc.*, registre de 1709 à 1711. Délibération du 12 décembre 1709.

Le maire alternatif acquit aussi la charge de gouverneur particulier de Libourne, créée au mois d'août 1696, et rétablie par édit du mois de décembre 1708; il fut installé en jurade le 22 décembre 1709, après avoir payé 8,800 liv. à l'État [1]. Il attacha plus d'importance à cet office qu'au précédent et laissa les maire et jurats exercer librement la police; il les troubla seulement, lorsqu'il voulut agir en qualité de gouverneur [2]; mais la commune ne fléchit pas, et Brondeau eut pour tout honneur celui de jouir des revenus affectés à son office. Il vendit (28 mai 1722) à Martial Dumas la lieutenance de police; la charge de gouverneur fut rachetée la même année par la jurade.

Dumas reçut ses provisions datées du 31 décembre et fut installé, le 11 mars 1723, entre le maire et le premier jurat [3]. Autant son prédécesseur avait été tolérant, autant il fut turbulent; il voulut user pleinement des droits conférés à son office par les édits et ne pas partager avec les maire et jurats l'exercice de ses fonctions; il poussa l'outrecuidance à se mêler de l'administration municipale, et pendant dix-neuf années [4], lui et la municipalité furent dans un état continuel de dissension.

Après son décès, la commune jouit d'un repos dont elle avait besoin, et la police en fut beaucoup mieux faite. Les héritiers du lieutenant vendirent sa charge à J.-B. Roger; mais celui-ci ne retira pas les provisions pour l'exercer; il la revendit donc à Pierre Vacher (1753). On connaissait l'ambition démesurée de cet homme : la commune se hâta de supplier le conseil du roi de ne pas l'admettre pour lieutenant de police [5]. Cette opposition le déconcerta; il céda son office aux jurats (4 janvier 1754) qui lui comptèrent 11,650 liv. [6]. Un arrêt du conseil d'état approuva (16 juillet) la réunion de la lieutenance de police à la commune, un autre dispensa les magistrats d'en retirer les provisions [7]; mais ils furent dupes de cette faveur, car le payeur de la généralité de Bordeaux, prétextant l'absence de ces provisions, leur refusa les gages destinés à l'office réuni. Les représentations n'eurent aucun poids auprès de l'intendant. Lassés de les renouveler sans succès, les jurats se déterminèrent enfin à demander au roi de faire exécuter les arrêts préci-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1709 à 1711, f° 27.
[2] *Id.* *id.* *id.* f° 86, verso.
[3] *Id.* *id.* registre de février à décemb. 1723, f° 12.
[4] Il décéda en 1742.
[5] *Archives, etc.*, registre de juillet 1752 à mars 1753, f° 45.
[6] *Archives, etc.*, registre de mars 1753 à novembre 1754, f° 15.
[7] Voyez *Pièces justificatives* n° XIII.

tés. Satisfaction leur fut donnée par lettres patentes (13 juin 1770), mais on ne leur tint pas compte de l'arriéré [1].

§ XII.

Gouverneurs de la ville.

Nous avons dit que les maire et jurats prenaient le titre de gouverneurs de la ville et juridiction, et ce titre ils l'avaient toujours eu, et il leur appartenait par l'esprit des institutions démocratiques. Cet esprit, quoiqu'il se fût affaibli, n'avait pas détruit les prérogatives des magistrats, et ils livrèrent une guerre à outrance aux gouverneurs institués par les rois de France. Nous avons signalé les excès auxquels se livra un certain Salezar, seigneur de Saint-Just, dont la commune ne put se défaire (1463), et de son successeur, Louis de Baumont [2]. La qualité de gouverneur ne leur avait point été donnée par le roi, Sa Majesté les avait nommés capitaines de Libourne et leur avait concédé les revenus de son domaine à titre de récompense; ils s'arrogèrent des droits arbitraires et surtout celui de garder les clefs des portes de la ville. Cet abus fut réprimé par le monarque sur les plaintes des jurats.

Un capitaine de Libourne ne pouvait avoir aucune autorité, si ce n'est de commander à une garnison; mais il n'y en avait pas continuellement, puis les jurats étaient chefs de la garde bourgeoise. Cette place de capitaine, honoraire tout au plus, fut donc supprimée. Henri II la rétablit, en 1548, en faveur d'Assinat de Chanteloube, gentilhomme de son hôtel, qui l'avait réclamée ayant des propriétés dans le Fronsadais, et lui assigna sur les revenus de la commune une rente de 240 liv. Le nouveau capitaine se comporta comme ses prédécesseurs, et, comme il était bien en cour, il réussit à obtenir la survivance de sa charge pour son fils par lettres patentes du 12 décembre 1554. Charles IX, montant sur le trône, annula (mars 1560) ces lettres par égard aux prières des magistrats municipaux et supprima l'office de capitaine après le décès d'Assinat. Celui-ci, de son vivant, usurpa des deniers à la commune, et vendit, par subterfuge, la capitainerie de Libourne à François de Pons, seigneur de Mirambeau, lequel, par intermédiaire du sieur de Lansac, eut des provisions. Les jurats représentèrent au roi les procédés astucieux de Chanteloube et les voleries dont il s'était rendu coupable [3]. Pons fut destitué et la charge de capitaine mis au néant

[1] Voyez *Pièces justificatives*, n° XIV.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 86.

[3] « Au roy.

« Sire, les maire, jurats, et habitans de vostre ville de Libourne, vous remons-

(5 décembre 1561), considérant que le maire étant lui-même capitaine de la ville, lui seul devait avoir le droit d'y commander. Cette ordonnance fut sans force : des troubles survinrent dans la Guienne, et la Bellue, chef d'une garnison (1584), s'empara des clefs de la ville et s'érigea en gouverneur; les jurats se récrièrent amèrement; il fallait les ménager dans un moment où l'État avait des ennemis innombrables : le maréchal de Matignon assigna une

trent que au moys de mars dernier, passé, il plust à Vostre Majesté supprimer l'office de capitaine de lad. ville que feu Assinat de Chanteloube avoit faict ériger nouvelement et ordonner qu'il rendroit les clefs des portes de lad. ville et tout ce qu'il avoit prins à cause dud. estat de capitaine, ce qu'il n'auroit voulu faire ne pareillement rendre plusieurs sommes de deniers qu'il avoit receu, soubz umbre d'une commission par luy succitée du receveur général de Guyenne qui auroit faict saisir et arrester tous les deniers communs de lad. ville pour certaine somme que sesd. habitans devoient de reste à cause de sa solde; lesquels deniers le roy Henry, vostre feu seigneur et père, par ses lettres patentes du 16[e] jour de janvier mil cinq cent cinquante-cinq, auroit ordonné que le dit de Chanteloube rendroit ausd. habitans. Aussy avoit prins grand nombre de pierres que la tempeste et vent avoient faict tomber des murs de lad. ville, de laquelle il auroit faict bastir une belle maison et deux moulins à vent près lesd. murs (ces moulins étaient situés sur le chemin de Montagne, un a été détruit, l'autre tombe en ruine), ayant le tout approprié à soy à cause dud. estat de capitaine; lequel, Sire, puis le décès dud. feu capitaine, à la succitation du sieur de Lansac, quy vous auroit taisé lad. suppression, vous auriez donné à François de Pons, baron de Mirambeau, led. office de capitaine et sur ce faict expédier le brévet, lequel led. de Pons auroit envoyé ausd. habitans et escript s'ils le vouloyent recevoir aud. estat de capitaine de lad. ville en laquelle n'y en avoit jamais eu que led. feu de Chanteloube, à cause qu'il n'y a château ne forteresse, ains estoit le maire qui avoit nom et tiltre de maire et capitaine comme en beaucoup d'aultres villes de vostre pais de Guyenne. A ceste cause, Sire, et qu'il appert de tout ce que dict est par les pièces cy attachées, et mesmes desd. lettres de vostre d. feu seigneur et père, sentence de condempnation suyvant lesd. lettres contre led. feu de Chanteloube, conte arresté entre luy et lesd. jurats des deniers par luy receus, montant à la somme de 2,464 liv. 17 sous tournois. Lesquels maire, jurats, et habitans supplient très-humblement Vostre Majesté, qu'il luy plaise ordonner les clefs des portes de lad. ville, lesquelles sont entre les mains des héritiers dud. feu de Chanteloube, ensemble ladite somme 2,464 liv. 17 sous tournois, estre rendues ausd. supplians. Déclarant de nouveau, en tant que besoing seroit, led. office de capitaine supprimé, esteinct et aboly suyvant vos premières ordonnances, nonobstant le don faict au sieur baron de Pons, avec permission d'informer sur la prise de la dicte pierre et aultres faicts contre led. Chanteloube; et lesd. supplians prieront Dieu pour vostre bonne prospérité et santé. Ainsin signé Gontier, maire de Libourne.

» Il est ordonné, suyvant les premières ordonnances, que la dite capitainerie est supprimée, nonobstant le don faict par le roy aud. François de Pons, et seront contraincts les héritiers dud. feu Chanteloube rendre ausd. maire et jurats les clefs des portes de lad. ville. Faict au conseil privé du roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 5[e] décembre 1561. »

tour au capitaine pour y loger et lui défendit de prendre un autre titre que celui de chef de troupes. La Bellue garda néanmoins les clefs des portes et ne les restitua qu'en 1612 [1].

Depuis, les maire et jurats ne furent inquiétés dans le gouvernement de la ville que par Arnaud Brondeau, dont ils rachetèrent l'office en 1722. Le dernier gouverneur de Libourne fut Matthieu Sentey, capitaine d'infanterie; il acquit cette charge le 8 décembre 1766; elle avait été rétablie par édit de mai de la même année. Sentey était de Libourne, la jurade eut de légers différends avec lui, mais tout s'arrangea à l'amiable [2].

Nous venons de voir les jurats inquiétés pour la justice haute et moyenne, la police, enfin comme gouverneurs; ils ne furent pas plus heureux dans l'exercice de leurs autres attributions, telles que la gestion des revenus communs, l'instruction publique, les hôpitaux, les logements militaires, et la répartition de la taille et des autres impôts. Nous traiterons chacun de ces articles en particulier.

§ XIII.

Taille, taillon, etc.

La charte confirmative de la mairie, citée plusieurs fois, oblige les citoyens à contribuer aux charges de la commune suivant leurs facultés [3]; mais l'impôt ne pouvait être établi sans leur adhésion; on les réunissait en assemblée générale pour délibérer et faire la cotisation [4]. Ils ne devaient au roi que les droits sur les marchandises et des redevances pour les terres de son domaine dont ils jouissaient : tout cela était exigible, rien de plus. S'ils accordaient des subsides au souverain, ce n'était point par contrainte, mais volontairement et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Pareille chose se passait dans toute la Guienne; nous pourrions en fournir bien des preuves [5]. En voici une importante : En 1420, on indiqua une assemblée des états à Dax pour délibérer sur la demande faite par

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 145, note 8, p. 168.

[2] J.-B.-A. Souffrain, tome II, chap. LXII, p. 456, débite des choses erronées sur le compte de ce Sentey.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° I.

[4] Voyez de ce volume *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 51.

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 18, 29, et *Pièces justificatives* n° IV.

Ad gentes Aquitaniæ (Edward II), 18 février 1322. — T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 2[e] partie, p. 38, in-f°, 1739. — *De impositione per ducem Clarentiæ et tres status Vasconiæ ordinata* (Henri IV). — T. Rymer, *Acta publica*, tome IV, 2[e] partie, p. 39. — Nous avons montré ailleurs (tome I[er], p. 52) ce qu'il en coûta au prince de Galles pour avoir voulu établir un droit de fouage.

le roi d'Angleterre de quelques subsides. Bordeaux devait y envoyer des députés, le conseil ordinaire de ville fut convoqué, il jugea nécessaire de réunir le peuple à l'hôtel commun pour lui donner lecture des lettres de Sa Majesté (27 avril). La réunion eut lieu le lendemain, divers avis furent ouverts, celui de Jean Ferradre prévalut : ce citoyen ne voulait pas qu'on accordât ni taille ni imposition par feu. Cependant le roi avait besoin d'argent, et on ne proposait aucun moyen de le satisfaire en dehors d'un impôt et d'une taille momentanée. Quelques jours après, dans une seconde assemblée, il fut résolu d'un commun accord de permettre aux députés aux états d'approuver les intentions du roi, mais sans préjudicier aux franchises, libertés, usages, et anciens statuts du pays et de la ville, d'être exempts de la taille et d'impôts arbitraires [1].

L'acte de la capitulation de Bordeaux (1451) porte : « Que les » habitans du Bordelois, du Bazadois, et de l'Agenois, ne seront » contraints doresnavant de payer aucunes tailles, impositions, ga- » belles, fuages, cartages, équivalent ne autres subsides quelcon- » ques, et ne seront tenus de payer doresnavant que les droits an- » ciens deubs et accoutumez en la dite ville de Bordeaux et pays » dessus dit [2]. »

Depuis, si la province fournit des subsides aux rois de France, ce fut librement; si les ministres de Henri II s'efforcèrent d'établir la gabelle (1548), l'insurrection du peuple fut générale, le sang coula de toutes parts [3]. Bordeaux perdit une partie de ses privilèges, on exigea des peuples des sommes immenses, mais il n'y eut pas d'impôt de créé. Henri II, mieux instruit des faits, rendit justice aux Bordelais, les rétablit dans toutes leurs prérogatives en 1550, et se réserva les droits de comptablie, de grande et petite coutume.

Enfin le procès-verbal des états tenus à Agen le 19 novembre 1561 prouve clairement qu'à cette époque encore la province était imposée par son consentement; elle accorda au roi un subside de 600,000 liv. et se refusa à tout impôt perpétuel ou qui pouvait le devenir.

Lorsqu'un subside était voté par les états de la province, il était réparti sur chaque généralité; les députés des villes filleules de Bordeaux se rendaient dans cette ville, assistaient à la répartition sur chaque commune [4]. Les jurats de Libourne cotisaient ensuite cha-

[1] L'abbé Baurein, *Mémoire historique sur l'esprit et la forme du gouvernement de la ville de Bordeaux*, dans le bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux, année 1812, p. 359.

[2] D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome I[er], p. 516

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 104 et suiv.

[4] Bordeaux en soldait la moitié, Libourne un tiers du reste, et les deux autres tiers étaient payés par les autres villes closes.

que bourgeois selon sa fortune. Lorsqu'un impôt perpétuel fut établi, comme la taille, ces magistrats conservèrent le même droit; la cour des aides le leur confirma par arrêt du 10 mai 1632, mais un édit de 1634 réforma cet usage.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle la taille fut établie dans le Bordelais; elle le fut toujours après 1561 et d'une manière presque clandestine; il est hors de notre sujet d'exposer toutes les manœuvres mises en pratique pour l'y introduire; cependant nous devons faire connaître les impôts qui avaient quelques rapports avec la taille : ce fut d'abord l'impôt permanent de la solde de cinquante mille hommes de gens de pied institué par François I[er], puis le taillon créé par Henri II, en 1549, pour augmenter les gages des gens d'armes. Ce dernier fut introduit dans le Bordelais, vers le commencement de 1562, par le maréchal de Saint-André : l'un et l'autre ne devaient point être perpétuels; on les toléra, puis la guerre civile continuant, on ne cessa pas de les percevoir. Les communes se récrièrent; on calma les plaintes de celle de Libourne en lui permettant de lever un droit sur les bêtes à pieds fourchés (1579–1583)[1]. Son produit devait servir à solder le taillon.

Mais les jurats n'étaient pas satisfaits de la répartition de ces impôts[2]. Bordeaux s'en était déchargée presque en entier sur toutes les villes closes de la sénéchaussée; elles en trouvèrent le fardeau lourd et se plaignirent amèrement; on ne leur rendit pas justice. Leurs instances portées aux pieds du trône, lorsqu'on voulut les contraindre à contribuer aux appointements d'un vice-sénéchal, etc., le roi y répondit par des lettres patentes (1584) qui nous apprennent que les villes du Bordelais n'étaient point assujetties à la taille proprement dite[3]. D'où vient donc que les jurats des villes

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 141 et suiv.

[2] Voyez même tome, p. 101 et suiv.

[3] « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et feaulx conseillers, les trésoriers généraulx de France à Bordeaux, salut. Nos chers et bien amez les maire, juratz, officiers, manans, et habitans des villes et jurisdictions de nostre pays de Bourdalloys et sénéchaussée de Guyenne, nous ont faict dire et remonstrer comme, suyvant nos lettres patentes données à Paris, le vingt quatriesme de janvier mil cinq cens quatre vingt deulx, ils se seroyent présentés en vostre bureau lors estably aud. Bourdalloys affin d'avoir l'enthérinement de nos vouloir et intention, déclairé et contenus par nosd. lettres portans que s'il vous apparoissoyt lesd. exposans n'estre contribuables aux tailles et aussy qu'ils n'eussent acoustumé de contribuer aulx gaiges du prévost des mareschaulx, au vysénéchal, ses lieutenant, greffier, et archers, en ce cas eussiez à les rayer des rolles, et descharger de la cothisation des gaiges dud. vysénéschal, sesd. lieutenant, greffier, et archers, sans que ores ny pour l'advenir ils y feussent aulcunement comprins ne cothisez. Sur lesquelles nosd. lettres, et après deuhe vérification du contenu

filleules, députés pour assister (décembre 1584) à la répartition d'un impôt extraordinaire par les élus de Guienne, ouïrent cette proposition de leurs collègues de Bordeaux : « Qu'il étoit expédient d'en» voyer par devers la majesté du roy, et le supplier d'abolir et su» primer toutes les tailles ordinaires et extraordinaires imposées sur » la dicte séneschaucée, et nommément la court de huict mil tant » d'escus à présent, de nouveau imposée pour l'année 1585, à cause » qu'elle pourroyt venir en mauvaise conséquence, joinct que nous » sommes en pays de conqueste, et que les dévanciers roys de » France ont contracté et promis de tenir en toute franchise et li» berté lad. séneschaucée sans aulcunes charges ne corbées, lequel » contract, qui est en forme de chartre [1] et privilége, a esté con» firmé jusques à présent, duquel l'on a jouy dès et puys la dacte » d'icelluy jusqu'en l'an 1548 que les troubles survinrent en lad. » Guienne à cause de la gabelle, et successivement d'autres trou» bles pour le faict de la religion prétandue réformée [2]. » Les jurats de Bordeaux espérèrent par ce moyen calmer l'irritation des villes filleules qui supportaient, avons-nous dit, tout le fardeau des impositions. Les députés, rentrés au sein du conseil de leurs communes, rendirent compte de la motion qui avait été portée; les officiers municipaux de Libourne l'agréèrent avec empressement, rédigèrent un mémoire pour démontrer l'arbitraire de la taille, et le remirent à la

d'icelles, avez ordonnez, attendu que les deniers de lad. année estoient jya imposez et partie levez, qu'ilz seroyent parachevez de lever et payez aud. vysénéchal, sesd. lieutenant, greffier, et archers, en faysant par luy le debvoyr de son estat; et pour le reguard de l'advenir, attendu que lesd. exposans ne sont contribuables aux tailles, et qu'ilz n'avoyent acoustumé d'estre cothisés ne rien payer pour led. vysénéschal, sesd. lieutenant, greffier ny archers, qu'ilz n'y seroyent plus cothiser ains en estoient deschargez. Au moyen de quoy, lesd. exposans se sont de rechief retirez vers nous pour en avoyr sur ce nostre déclaration. Nous, à ces causes, et après que les pièces cy attachées soubs le contre-scel de nostre chancellerie, ont esté veues en nostre conseil d'estat, par advis et délibération d'icelluy, avons dit et déclairé, disons et déclairons, voulons et ordonnons, par ces présentes, que en suyvant nosd. lettres du vingt quatriesme janvier, et vostre ordonnance faicte sur icelles, que lesd. exposans, pour les causes et raisons cy dessus contenues et spécifiées, seront et demeureront deschargez, comme nous les en déchargeons par cesd. présentes, du payement et contribution des gaiges du dit vysénéschal, sesd. lieutenant, greffier, et archiers, sans que ores, ne pour l'advenir, ils y puissent estre cothisez en aulcune forme ny manière quelconque, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt quatre, et de nostre règne le treiziesme. Ainsin signé par le roy en son conseil, Desourier. » (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.)

[1] Acte de la capitulation de Bordeaux cité plus haut.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre de 1574 à 1621, f° 214.

municipalité de Bordeaux si disposée, selon les apparences, à servir la sénéchaussée. Nous n'avons pu retrouver ce mémoire; celui de la commune de Saint-Émilion a été conservé; nous y lisons : « Que les » maire et jurats du dict Bordeaulx seroient, en tant que à eulx tou- » che, priés d'envoyer par devers lad. Majesté, le plus promptement » qu'ils adviseront, pour faire jouir la dicte sénéchaucée, en tout ou » en partie, de l'effect du dict contract et privilége accordé par ses » dévanciers roys de France, à laquelle il sera remonstré, oultre ce » que dessus, que la dicte séneschaucée elle a esté totallement ruynée » pendant les dictes guerres civiles, et que, elle seule, s'est opposée » pour la manutention de sa couronne contre ses adversaires des » susdictes séneschaucées de Bazadois, Périgord, Agenois, et au- » tres, qui se sont desbandées pour faire la guerre et ruyner la dicte » séneschaucée de Guyenne, laquelle, a tant est du tout ruynée et » le sera perpétuellement, s'il ne plaict à la dicte Majesté la grati- » fier et la descharger des dictes tailhes, et nommément de la dicte » somme de huict mil. tant d'escus sol; et, en oultre, sera bon de » remonstrer à la dicte Majesté que le feu sieur maréchal de Sainct- » André [1] a esté l'autheur de l'imposition du tailhon, duquel il fict » charger la dicte Guyenne et en fict décharger la dicte séneschau- » cée d'Auvergne, d'où il estoit natif, pour gratiffier sa nation; tel- » lement que, pour raison de ce, il y a procès pendant au privé » conseil, lequel il a esté impossible de faire vuyder obstant les dic- » tes guerres civiles [2]. »

D'un autre côté, les jurats de Saint-Émilion, ne se fiant pas à la promesse de la commune de Bordeaux de réclamer auprès du roi la suppression d'une taille dont les citoyens de cette ville n'étaient pas grevés, chargèrent leur collègue Lauret de remettre une supplique aux élus de Guienne [3] pour que Bordeaux fût cotisée proportionnel-

[1] Jacques d'Albon, marquis de Fronsac, mort en 1562. — Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre cité, f° 215 (27 décembre 1584.)

[3] « Par devant vous, Messieurs, les esleus de l'élection de Guienne, les maire et jurats, bourgeois et habitans de la ville et jurisdiction de Sainct Milion, remonstrent, très-humblement, que de tout temps qu'il a pleu aulx roys de France imposer des tailles, subventions, corvées, et tous aultres imposts tant sur les villes clauses que plact pays de la dicte Guienne, ceulx ausquels le despartement estoyt comme ils imposoyent sur la présante ville de Bourdeaulx la moytié de tous les dicts subsides, comme il vous apperra par les anciens esgallements des dictes impositions, ce qu'a esté observé inviolablement jusques au temps des troubles advenus à cause de la gabelle, que les commissaires depputés au dict despartement ont imposé sur la dicte ville du dict Bourdeaulx, une tierce partie, laquelle a esté continuée par certaines années; et voyant les dicts commissaires que aulcun ne se plei-

lement à ses richesses. Cette supplique remarquable montre comment la capitale du Bordelais fut insensiblement déchargée des im-

gnoyt et que l'imposition estoyt préjudiciable à leurs successeurs, ils y ont peu à peu deschargé la présante ville de manière que à présant il se trouve, toutes choses calculées, que au lieu d'estre contribuables pour la dicte moytié, ou à tout le moingts pour une tierce partie, qu'elle n'est cothisée pour un quatriesme de ce qu'ils reqcuillent sur le pied fourcheu, lequel les dits supplians et aultres payent sur l'entrée et sortie des marchandises ad ce destinées, et atant les habitans du dict Bourdeaulx demeurent deschargés de toutes thailles ordinaires et extraordinaires, ce que revient au très grand intérest du roy, ruyne et la totale force et la diminution de ses subjects, restans dans les villes et plact pays de la dicte ellection.

» Car il est à tous notoire que la dicte ville de Bourdeaulx, à tout temps et à présant, est la plus oppullante en tous moyens comme d'or, argent, bleds, vins, et richesses, plus qu'il ne s'en trouveroyt en toute la dicte sénéschaucée, sans en ce comprandre les souveraines courts de parlement, présidialle, gennérallité, ellection à port de la mer, et aultres inestimables commodités, au moyen desquelles ung chescun se retire dans icelle et taschent d'y apporter tous leurs revenus es molumens, achaptent maisons, conquestent des mestaries et lieulx de leurs domicilles dont ils sont yssus, font porter tous leurs fruicts en icelle ville, et par telles voyes ils diminuent les moyens et forces de leurs origines, ainsy que l'on voyt, par exemple, que messieurs les présidents, conseillers, advocats, procureurs, solliciteurs, marchans, et aultres personnes qui ont moyen de vivre en repos, sans oblier les ecclésiastiques, lesquels, quand ils resideroient en lieulx de leurs origines et ne feroient desplasser leurs fruicts, ils soulageroient et deschargeroient des dictes impositions ordinaires et extraordinaires leurs concitadins, et lesquels atant ont grande occasion de se plaindre et en advertir le roy, de tant que vous, nos dicts sieurs, ny aves esgard combien que le tout vous soyt plus notoire.

» Qu'est la cause que iceulx, qui sont actuels, sont contrainct par exécution de leurs biens, satisfaire à toutes les dictes corvées pour les dicts absents sans en estre deschargés, et ils ont nécessité d'or et d'argent pour payer les dictes tailles, marier leurs enfans et filles et survenir à leurs autres affaires, ils n'ont aultres réfuges que aulx habitans du dict Bourdeaulx, lesquels sont plus prompts d'achapter ou prester à grand intérest ausdicts supplians qu'ils ne sont prests de vendre et emprompter, de manière que si leurs maisons et héritages estoient arpentés, ils ne se trouveroyent que ceux qui se sont retirés dans la présante ville qu'ils possèdent plus de deulx tierses parties de leurs maisons et fertils héritages, sans que toutefois les dicts habitans soient estés par vous défalqués, mais tant s'en fault, qu'ils sont journellement augmentés et surchargés, comme si par la diminution de leurs biens ils augmentoient le revenu d'iceulx, tellement que s'il n'y est aultrement pourvueu, les supplians seront contrainct habandonner leur dicte ville et jurisdiction à cause de leur impossibilité et pauvreté, laquelle procède de ce que dict est.

» Par quoy en procédant au dеppartement et esgallement des dictes thailles, présantes et futures, sur la dicte Guienne, les dicts supplians requièrent les descharger et régler à l'équipollant que la présante ville de Bourdeaulx avoyt acoustumé contribuer, revenant pour le moingt à deulx tierces parties de ce que les ecclésiastiques de la dicte ville Sainct-Milion et jurisdiction d'icelle contribueroient, s'ils résidoient dans icelle à leur manière acoustumée, que reviendroict à une moytié pour leur descharge, et imposer le dict éclipsement sur les habitans de la présante

pôts, que ce fut la cause principale de son agrandissement et de la ruine des autres villes closes de la sénéchaussée : les riches abandonnèrent celles-ci pour l'habiter. Cela est clairement exposé dans la supplique citée.

Ces riches n'étaient donc pas exempts de la taille; il n'y avait que les notables, les ecclésiastiques, les officiers du roi, etc. Ceux-ci pouvaient s'établir en tous lieux et les subsides ordinaires ne les atteignaient pas. Le tiers état était accablé; et les magistrats municipaux, qui généralement appartenaient à cette classe du peuple, n'exemptaient de la taille que ceux de ces nobles dont les titres étaient authentiques et poursuivaient chaudement les roturiers qui, devenus possesseurs de terres seigneuriales, prétendaient ne devoir aucuns subsides. Des arrêts du conseil d'état et de la cour des aides les autorisèrent à cela et leur en fournirent les moyens.

Toutes les réclamations ayant été inutiles pour faire supprimer la taille, les jurats profitèrent de la venue d'Anne d'Autriche, régente du royaume, dans la Guienne (1650) pour la pacifier, pour obtenir d'elle un abonnement pour la solde de cet impôt; ils avaient complu à cette reine en cédant aux ursulines la rue Saint-Julien et crurent avoir acquis son estime : ils se présentèrent devant elle à Bourg, Sa Majesté avait le désir de les gratifier de leur zèle; mais pour expédier les lettres patentes nécessaires à la fixation du taux de l'abonnement, le conseil des finances et le sceau de l'État manquaient. Anne promit de délivrer ces lettres à Paris. Le temps parut long aux jurats [1]; ils députèrent Pierre Ferrand près la cour; la régente fit espérer encore de satisfaire la commune, mais les lettres ne parurent pas. Souffrain s'est trompé en disant le contraire [2].

ville de Bourdeaulx, attendu qu'ils ont dans icelle pour recours actuellement leurs personnes et biens des absentes, et aultrement protestent d'en certiffier le roy en son privé conseil, affin qu'il plaise à Sa Majesté les défalquer et reigler suivant la dicte ancienne forme, à vous, nos dicts sieurs, notoire sy mieulx de vos grâces il ne vous plaist les descharger à la susdicte raison, et en certifier la majesté du roy affin de régler le tout à perpétuelle mémoyre, et que la présente élection, ville et plact pays de la dicte Guyenne soyt plus fréquantée, habitée, populée et maintenue qu'elle n'est pour le présant, pour le service du roy, et atant les pouvoirs sur le tout tropt mieulx vos discrections adviseront. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 207.)

[1] François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenêtre, maire; Bertrand Cassaigne, avocat au parlement; Antoine Limouzin, Pierre Ferrand, avocat au parlement, et Pierre Moyne, jurats; Mathieu de Peguin, clerc assesseur; Arnault Ferrand, procureur-syndic.

[2] J.-B.-A. Souffrain, *Essais, etc.*, tome II, chap. XXXIV, p. 51. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f°s 313, 314, 319.

§ XIV.

Logements militaires.

Là où les officiers municipaux se montrèrent les moins impartiaux, ce fut dans les logements des troupes chez les habitants. Nous avons montré combien ces logements étaient onéreux pour les Libournais [1], et ils le devenaient d'autant plus que les jurats favorisaient leurs amis, parents, ou alliés. Les pauvres éprouvaient les désagréments de recevoir sous leurs toits des soldats mal famés et sans discipline; les intendants furent forcés d'intervenir, les preuves abondent, nous en donnerons une et elle suffira :

« Je suis informé, Messieurs, écrivait l'intendant de Lamoignon » de Courson aux jurats, que le logement des dernières troupes qui » ont passé à Libourne a ésté très à charge au peuple par les exemp- » tions que vous avez accordées à plusieurs habitants qui étoient » sujets au logement, soit de vous-même, soit par les sollicitations » de personnes qui vous ont portés à les accorder. Cela m'oblige à » vous écrire que, si vous en usez de même dans les prochains lo- » gements, je vous assugétiray vous-mêmes à loger. L'intention du » roi est que tout habitant sujet au logement loge effectivement les » troupes, et rien n'est plus contraire au bon ordre que ces exemp- » tions qui tournent toujours à la surcharge du peuple. Vous ne man- » querez pas d'ores en avant de m'envoyer à chaque passage de corps » de troupes une copie du controlle du logement, et comme je sçay » que quelques personnes accréditées dans Libourne se mellent de » solliciter ces sortes d'exemptions, vous ne manquerez pas aussi » de me mander leurs noms, car mon intention est de leur faire » donner au premier logement six soldats à chacun, quand même » ils seroient exempts, pour leur apprendre à se meller de choses » qui ne les regardent point. Je suis, Messieurs, votre très-humble » et très-affectionné serviteur, de Lamoignon de Courson. — Bor- » deaux, le 24 février 1719. »

§ XV.

Droits excessifs que s'arrogèrent quelques maires.

Nous venons de détailler en partie combien les charges de maire et de jurats étaient laborieuses, cela n'empêcha pas quelques maires de vouloir s'attribuer tous les pouvoirs, lorsqu'ils devaient les partager avec les autres officiers de la commune.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 341 et suiv.

Tel fut le maire David; la jurade lui intenta (1610) un procès devant le parlement, parce qu'entre autres méfaits il convoquait le conseil de ville chez lui sans en avoir délibéré avec les jurats et il expédiait des ordonnances de police. David fut condamné par la cour à se conformer aux statuts et aux coutumes introduites dans l'administration municipale de temps immémorial, et lui fit « très-» expresse défense de faire aucune délibération ni assemblée du » conseil ailleurs qu'en la maison commune de la dite ville de Li-» bourne, et par l'advis, notamment et au préalable, des dits jurats » de la dite ville, à peyne de trois mil livres d'amende et aultres » arbitraires si le cas y échoit, le tout jusqu'à ce que aultrement » par la dite cour en soit ordonné. Prononcé à Bordeaulx, en parle-» ment, le 12me jour de mai 1610. Signé DE PONTAC. »

Thomas d'Augereau, maire (1626-1627), viola avec une impudence extrême les règles de la bienséance envers les jurats; il les bafoua avec un mépris révoltant et n'assista jamais aux délibérations de l'hôtel de ville, prenait des décisions contraires à celles du conseil politique et des jurats, et les faisait exécuter de vive force par les satellites dont il s'était entouré. Pipaud, procureur-syndic de la commune, le poursuivit devant le parlement et produisit contre lui trente-un chefs d'accusation [1]. D'Augereau y répondit par des

[1] Une des pièces produites au procès est une délibération dont voici la teneur : « Aujourd'hui, huitiesme may 1627, en la maison commune de la présente ville et en présance et ce requérant, Me Raymond Pipaud, procureur sindic, le conseil de ville ayant esté mendé et convoqué en la forme ordinaire par Me Arnault Ferrand, Jehan de Sauvanelle, sieur de La Motte Channet, et Mathurin Dupuy, jurats et gouverneurs d'icelle pour les affaires du roy et de la ville. A esté représanté aud. conseils, par led. sieur Ferrand, premier jurat, qu'au procès pendant en la cour entre led. sieur mairè de la présante ville d'une part, et lesd. sieurs jurats et procureur, Me Jehan Penicault, advocat en la cour, et cy devant clerc assesseur d'icelle, Jehan Mazeret, trésorier, et Me Gailhard Moussard, greffier, d'autre. Led. sieur maire, entre autres choses, soustient trois choses : la première que l'exercice de la justice appartient à luy seul comme estant de la qualité et qu'il a droit de faire les expéditions dans sa maison; la seconde que les paquets, dont l'adresse est au maire et jurats, estant receus par les dits jurats ou l'un d'eux ou autre du corps de ville, doibvent estre incontinant portés ou envoyés ches luy pour là en estre fait l'ouverture; et pour la troisième que ses gages et livrée luy sont dheus et luy doibvent estre payés sans qu'il soit obligé de nourrir aucun sergent ordinaire. Et nonobstant qu'il n'aye rendu au roy et à la ville le service actuel, et d'autant qu'il importoit aussy ausd. sieurs jurats et procureur de faire voir à la cour de ce qui s'est practiqué de tout temps sur les dites trois choses, led. sieur Ferrand, jurat, a interpellé lesdits sieurs assistants, aud. conseil, de vouloir dire librement ce qu'ils sçavent pour l'avoir veu ou autrement apprins. Sur quoy a esté dit par Me Pierre Dupuy, qu'attendu qu'il se parloit dud. sieur maire, duquel il est parent, il s'abstenoit d'opiner sur lad. proposition, et pour n'estre suspect a requis

sarcasmes outrageants; la jurade ne put en avoir vengeance : il était avocat général, conseiller du roi. Le procès traîna en longueur; on eut besoin d'une enquête pour constater les devoirs respectifs de chacun des magistrats; les deux années de la mairie de d'Augereau s'écoulèrent et rien ne se termina. Ainsi autorisé par les lenteurs du parlement, le maire violait non-seulement les statuts, mais les règlements de 1616 relatifs à la circulation des vins [1] : il délivrait des billets pour le libre mouvement des vins étrangers à la juridiction. La jurade ni le procureur-syndic ne purent rien contre ses ordres et la ville fut pendant deux années dans un trouble affligeant.

Si nous ne craignions de grossir le volume, nous citerions bien d'autres exemples de la mésintelligence qui régna souvent entre le maire et les jurats, ou entre ces derniers seulement; les querelles furent sérieuses dans tous les cas, entravèrent la marche des affaires, et ôtèrent insensiblement à la commnne la considération dont elle jouissait. Puis les autorités supérieures, pour ramener la paix au sein de l'administration et faire jouir les Libournais du repos, fixèrent les attributions des maire et des jurats [2]. Cette dégradation,

luy estre permis de sortir, ce quy lui a esté accordé, et a sorti. Et ce fait et après que les assistants aud. conseil ont opiné l'un après l'autre, et à leur rang, a esté par eux déclairé, tous d'une voix : que l'exercice de la justice n'appartenoit point aud. sieur maire seul ains à luy et ausd. sieurs jurats, conjoinctement et concurrament, et que les expéditions se doibvent et font d'ordinaire et de tout temps dans lad. maison commune où toutes assignations estoient baillées, et non chés led. sieur maire. Et de faict que tous actes des procédures se trouveront avoir esté de tout temps ainsy faicts, non pardevant le maire seul ny en sa maison, mais pardevant les dits maire et jurats, et en la maison commune et non ailheurs; comme aussy que l'ouverture de tous paquets, dont l'adresse estoit ausd. maire et jurats, a esté faicte de tout temps et se faict d'ordinaire dans lad. maison commune, tous ceux du corps de ville appellés, et non dans la maison dud. sieur maire, sauf de quelques paquets de peu de conséquence et de quelques auditions de tesmoins; lesquels pacquets ont esté ouverts et lesd. auditions faictes ches led. sieur maire et aussy ches lesd. sieurs jurats en son absence; mais c'est quand tous l'agréent ainsy et lorsque la maison du maire ne leur est point suspecte et non autrement. Finalement que les maires sont obligés de nourrir ches eux, chaque semaine, deux des sergents ordinaires, et pour ceste nourriture leurs guages leur sont baillés et leur livrée aussy, quand ils servent actuellement et non autrement; et de cella il y en a heu des exemples des maires décédés qui n'ont seulement receu partie de leurs guages et livrées heu esgard au temps qu'ils ont vescu et servi. »

[1] Voyez article *Commerce*, infrà.

[2] « Le marquis de Saint-Luc, comte d'Estelan, etc., chevalier des ordres du roy, lieutenant général de ses armées et lieutenant général de Sa Majesté en Guyenne,

» Ayant esté adverty que les divisions quy sont survenues entre les maire et ju-

dans laquelle était tombée la municipalité de Libourne et la majeure partie des communes de France, donna lieu ou suggéra à un gou-

rats, clerc assesseur, procureur syndiq, de la ville de Libourne, retardoient en beaucoup d'occasions le service du roy et y troubloient le repos publicq, nous aurions ordonné aux deux parties de députter devers nous pour nous esclaircir du subject de leurs différents, lesquels, après avoir ouï et examiné leurs prétentions respectives, nous avons ordonné et ordonnons ce qui s'en suit :

» 1° Que le logement des gens de guerre sera faict et réglé à l'advenir par la pluralité des voix, sans qu'il puisse y estre apporté aucun changement que par délibération des dits maire et jurats, et qu'il y ait aucun particulier habitant exempt que les privilégiés par les ordonnances royaux et en conséquence des nostres;

» 2° Que chaque magistrat, suivant la coustume, pourra recepvoir les plaintes des particuliers et en informer en ce qui est de leur jurisdiction, pour les procès estre jugés ensuitte en jurade par la pluralité des suffrages;

» 3° Que les clefs de la ville seront portées chez le premier jurat qui se trouvera présant en l'absence du maire, sans qu'icelluy maire puisse en estre privé de la garde, à raison de maladie, que par son consentement;

» 4° Que les lettres qui leur seront adressées de la part du roy ou de leurs supérieurs seront ouvertes et leues par le clerc de la ville et par icelluy gardées, suivant l'usage dans l'assemblée des dits maire et jurats pour y délibérer ainsin qu'il appartiendra;

» 5° Que l'uzage, de tout temps observé, pour se trouver à l'hôtel de ville ou chez le maire, à certains jours de l'année, pour assister aux cérémonies publiques, sera suivy à l'advenir. A ces fins, les dits maire et jurats appelleront les six plus anciens maires et les six plus anciens jurats, au premier jour, pour leur attester du dit usage, et coustume dont il sera fait registre en conséquence de la présante;

» 6° Qu'il y aura à l'advenir six sergents, autrement appelés valets de ville, pour servir les dits maire et jurats, sçavoir : deux près dudit maire, ainsi qu'il est accoustumé, et les autres quatre pour le service du roy et du public, ainsin qu'il est pratiqué. A ces fins, il en sera mis deux d'augmentation;

» 7° Que les dits maire et jurats procéderont en consciance et avec honneur dans la jauge des vins au temps des cargaisons ainsin qu'en toutes les autres fonctions de leurs charges et dans les contraventions de la dite jauge par amandes, suivant les arrests et l'usage accoustumé au proffit du roy, de la ville, et des pauvres, sans qu'il en puisse estre faict aucun intérest particulier, soubs quelque prétexte que ce soit;

» 8° Et au regard des procès civils ou criminels, meus entre les dits maire et jurats, clerc et sindic de la ville, soit tant en demandant et deffandant que dénonçant, que nous avons trouvé la cause de leurs contestations; avons jugé à propos qu'ils demeureroient pour non advenus et qu'à ces fins il sera donné de part et d'autre et par tous autres habitans de la dite ville, à qui il appartiendra, tous consentemens nécessaires à la justification des accusés, auxquels nous avons faict entendre leur debvoir et sans qu'il puisse y estre apporté aucun obstacle ny empeschement, directement ny indirectement, et soubs quel prétexte que ce puisse être. Leur enjoignons de vivre en bonne union et correspondance pour le service de Sa Majesté, l'exécution des ordres de leurs supérieurs et pour restablir dans la ville la tranquillité des habitans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présante lue, enregistrée en corps de ville pour y estre exécutée en sa forme et teneur, moyennant quoy tous leurs différants et contestations demeureront finies et

vernement avide l'idée de créer des charges municipales. Alors, à Libourne, le mal devint pire; on en jugera par les détails suivants.

§ XVI.

Conseil de la commune, prud'hommes héréditaires; offices municipaux créés par le roi; modification dans l'administration.

Reportons notre attention en arrière et examinons le conseil de ville et comment il devait se composer. Par les statuts, le maire pouvait, quand il le voulait et à toute heure, convoquer ce conseil, c'est-à-dire les jurats et les prud'hommes choisis par lui entre les bourgeois. Nul des jurats n'avait la liberté de se dispenser de répondre à son invitation, sans s'exposer à une amende de 20 s., monnaie courante, et les bourgeois à la moitié [1]. Lorsque le conseil était assemblé, personne ne se retirait sans avoir obtenu un congé du maire, ou bien il était assujetti à payer 5 s. bordelais [2]. Tous les conseillers étaient convoqués par billets d'abord, et ensuite la cloche de l'hôtel de ville leur rappelait l'heure assignée pour la réunion. Cet usage s'est constamment conservé.

Tant de bourgeois réunis s'entendaient difficilement: un arrêt du parlement (1518) déjà cité [3], fixant à trente le nombre des conseillers pour refaire une élection de jurats, constitua pour ainsi dire le conseil de la commune; mais les magistrats municipaux, pour engager les bourgeois à oublier les droits à eux conférés par les statuts d'assister à toutes les délibérations relatives aux intérêts généraux, les convoquèrent à tour de rôle; et, après la publication des lettres patentes de Henri II (février 1555), qui réduisaient à vingt-quatre les prud'hommes [4], on les prit spécialement parmi les anciens maires, jurats, clercs, procureurs-syndics, et trésoriers; le parlement statua à cet égard par divers arrêts [5]. Ces prud'hommes ne pouvaient être dispensés d'assister aux assemblées de l'hôtel de ville sans des raisons valables, sous peine de 3 liv. d'amende; la même

terminées avec défance de se mesfaire ny mesdire les uns aux autres, soubs quelque prétexte que ce puisse estre, sur peyne d'estre responsable de tout ce qui pourrait arriver au contraire de la présante. Faict à Bordeaux, le 1er avril 1663. Ainsin signé Sainct-Luc, et plus bas : Par Monseigneur, Combabesouze, et scellé du sceau et armes du dit seigneur. » (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1653 à 1672, f° 96.)

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 15.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 16.

[3] Voyez *suprà*, p. 138.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XI.

[5] Des 24 juillet 1618, 22 juin 1626.

peine était infligée aux bourgeois appelés à faire partie du grand conseil [1].

Ce grand conseil, qui ne pouvait être réuni sans l'autorisation du gouverneur de la province ou de l'intendant, se composait du maire, toujours président à moins de maladie, des jurats, des prud'hommes, des bourgeois notables, des gardiens des couvents, et des délégués du présidial; les bouchers n'étaient admis sous aucun prétexte.

Les modifications subies jusqu'ici par le conseil de ville étaient l'œuvre des jurats. A l'époque où nous en sommes, les officiers du présidial convoitaient depuis plus de trente-cinq ans la direction des affaires de la ville; ils se liguèrent enfin avec des bourgeois mécontents de ne plus participer à l'administration, et présentèrent un placet au conseil d'état (1678) qui ordonna (9 juillet) aux maire et jurats, en charge depuis le 1er juillet 1669, de rendre compte de la recette et des dépenses de la communauté par-devant M. de Sève, commissaire départi; l'élection des jurats fut sursise [2].

La vérification des comptes eut lieu et le commissaire reconnut la mauvaise foi des officiers du présidial et de leurs complices; il donna son avis, et le conseil d'état arrêta (28 août 1679) : « Que pour » mettre fin aux troubles qui agitent la communauté de Libourne, » un conseil politique sera composé de seize prud'hommes choisis » dans les anciens maires et jurats, sans l'avis desquels, assemblés » dans la maison commune, du moins au nombre de huit, il ne » pourra être fait aucune dépense excédant dix livres. Que la nomi» nation des maire et jurats serait faite au plus de voix par les maire » et jurats et par lesdits prud'hommes, et que les comptes seraient » rendus tous les ans, dans l'hôtel de ville, devant six auditeurs » qui seraient nommés par le conseil politique, en présence de tous » les bourgeois qui voudraient s'y trouver, lesquels seraient avertis » au son de la cloche, et que les seize prud'hommes qui devaient

[1] *Archives, etc.*, même registre, f° 51. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 198, note 3.

[2] Nous extrayons du placet cité ce qui suit :

« Mémoire justificatif pour faire donner un arrêt du conseil d'état en forme de » règlement pour la communauté de Libourne, pour la conservation des revenus » annuels de cette communauté et pour la bonne administration d'iceux, pour évi» ter que ceux qui en font la distribution ne continuent pas à en faire de mauvais » usage, soit en des dépances extraordinaires, en festins, bonne chère, de même » pour leurs affaires particulières qui regardent ces revenus, comme s'y c'estoit » leur propre patrimoine, aussi y a-t-il des familles quy avoient peine à vivre mes» quinement avant d'entrer dans toutes les charges de la ville et quy ont trouvé le » secret d'accumuler plus de 100,000 liv. de bien, cela est constant. » (*Archives, etc.*, liasse n° 16 *bis*, registre intitulé *Administration municipale*, f° 10, verso)

» être nommés pour composer ledit conseil politique seraient choisis » par les maire et jurats, lors en charge, et tous les bourgeois con- » voqués au conseil général de la maison commune, en présence » d'un officier qui serait nommé par le duc de Roquelaure, gouver- » neur de la province.

» Les maire et jurats ne pourront, sous quel prétexte que ce soit, » exercer plus de deux années ni être renommés une seconde fois, » que cinq ans après leur sortie de charge. Le secrétaire et le pro- » cureur-syndic exerceront leur charge pendant leur vie [1]. Il sera » tenu par le secrétaire un registre dans lequel toutes les délibéra- » tions seront transcrites et signées par ceux qui y auront assisté [2].

[1] Jean Roy fut clerc secrétaire, et Etienne de Belliquet, procureur-syndic; ils remplirent ces charges jusqu'en 1690.

[2] Cet article pourrait donner à penser que, jusqu'alors, les délibérations de la jurade et ses autres actes administratifs ou judiciaires n'étaient pas transcrits sur des registres; mais, depuis les temps les plus reculés, les jurats firent enregistrer leurs décisions, et souvent, pour leur donner plus d'importance, ils en conférèrent la rédaction à un notaire et signèrent avec lui. Nous avons cité un titre de cette nature. (Voyez tome Ier de cette histoire, p. 35, et *Pièces justificatives* n° XI.) Bien plus, des inventaires étaient fréquemment dressés de tous les papiers divers renfermés dans les archives déposées dans une chambre voûtée de la grande tour carrée de l'hôtel de ville dont nous avons parlé. (Voyez *id.*, p. 316, note 6.)

Le plus ancien des registres administratifs qui nous soit parvenu porte les dates de 1600 à 1602, on n'en trouve point de 1603 à 1634; mais depuis cette dernière année jusqu'à nos jours les lacunes sont peu importantes. Diverses causes ont contribué à la destruction des registres postérieurs à 1600 et 1634; d'abord les troubles de 1548 : les antigabeleurs en brûlèrent sur la place publique (voyez *id.*, p. 104 à 112); en 1793, les sans-culottes livrèrent aux flammes les registres des reconnaissances féodales dans lesquels se trouvaient d'autres papiers importants; ajoutons à cela l'indifférence apportée à la conservation des archives de 1789 à 1836, on saura comment des documents précieux pour l'histoire de notre pays ont pu être détruits. Nous ne connaissons point d'autres causes et nous rejetons l'accusation portée par Souffrain contre Jean-Baptiste Decaze, écuyer, garde du corps du roi, d'avoir soustrait des titres et registres (Souffrain, *Essais, etc.*, tome II, ch. LXII, p. 446), voici à quelle occasion : cet écuyer, ayant entrepris d'écrire une histoire de Libourne, pria l'intendant de Boutin d'obliger les jurats à lui remettre les archives pour vérifier ses mémoires. De Boutin enjoignit (15 septembre 1761) à ces magistrats de satisfaire Decaze (*Archives, etc.*, registre d'août 1761 à janvier 1762, f° 31); mais les jurats remontrèrent les inconvénients qui résulteraient de la sortie des titres des archives. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 32.) L'intendant ne persista pas, ainsi l'auteur des *Essais* médit d'un homme distingué.

Les registres perdus avaient leur mérite, mais on les regrette moins lorsqu'on retrouve un recueil des chartes relatives aux priviléges de la commune, chartes octroyées par Edward, fils d'Henri III, et autres rois d'Angleterre, jusqu'à Henri V; la première porte la date de 1270, la dernière 1408. Ce recueil, écrit sur vélin in-folio, est connu sous le nom de *Livre velu*, de ce que ses gardes en bois étaient

» Fait, Sa Majesté, défense, à peine de concussion, de prendre » à l'avenir, sur quelque prétexte que ce puisse être, des pots de » vin, tant pour les fermes qui seront faites des revenus de la ville » que pour tous traités, transactions, et autres affaires concernant

recouvertes d'une peau de veau en poil. Outre les copies des lettres patentes citées, il contient encore des formules en langue romane, des serments des maire, jurats, etc., les statuts de la ville, les coutumes et établissements de Bordeaux, Blaye, les rôles d'Oleron, les tarifs de droits de péage perçus anciennement par les seigneurs de Fronsac, Vayres, Castillon, etc., puis des chartes latines des rois anglais en faveur de Bordeaux; l'histoire fabuleuse de Cénébrun, seigneur de Lesparre, dont M. Jules Delpit a donné une traduction dans le journal *l'Indicateur* de Bordeaux (11 et 25 janvier 1842). Enfin on y trouve des notes historiques écrites dans le seizième, le dix-septième, et le dix-huitième siècle.

Quoique les cent soixante-deux feuillets qui composent le livre velu n'aient pas été écrits par la même main ni dans une seule année, en raison de quoi les mêmes articles ont été transcrits plusieurs fois, on lit sur le verso du premier feuillet : « Asso es lo papey de la comuna de la villa de Liborna, où quau sou totas las maneyras et formas detz sagrementz que nostre soviran senhor lo rey de France et » duc de Guyayna, deu far à la comuna de la deyta vila; et lo sénéscaud quant » ven noevament estre sénéscaud; et los sagrement que la comuna los deu far; et » la maneyra et lo sagrement que lo perbost, qui es per lo deyt senhor lo rey, deu » far à la deyta comuna; et lo sagrement que la deyta comuna lo deu far; et aquet » que los jurats noevament eslegitz, lo jorn de la vespra Sancta Maria Magdalena, » deu far al maior; et lo sagrement que lo maior, quant es noevament créat, deu » far à la comuna; et aquet que la deyta comuna deu far à l'avant deyt maior per » la forma et maneyra que s'enséguen; et totz los privillégis à la deyta vila et comuna per nostre deyt senhor lo rey donatz et autreyatz; et totz los establimentz » et ordenanssas de la deyta vila; lo quau papey fo feyt en la maioria de honorable » home Johan Decazes, dit de Figeat, maior de la deyta vila, en l'an mil quatre » cens seyxante et seze, et extreyt deu veilh papey de la deyta vila, lo quau fo » feyt en la maioria de Guiraud Perbost, le xe jorn de decembre, l'an de la incarnation de nostre Senhor, mil ccc quatre xx et dotze. » (Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. VI, p. 97, cite cette note, mais avec son exactitude habituelle, c'est-à-dire en la tronquant et l'orthographiant à sa fantaisie. Néanmoins l'auteur de la *Guienne monumentale* ou ses collaborateurs ont copié, avec une sorte de complaisance, les mensonges de l'auteur des *Essais*. — *Guienne historique et monumentale*, tome II, 4e partie, p. 25.)

Au recto du vingtième feuillet on lit la même note, et le nom de Bertrand de Sauvanelle a été substitué à la place de celui de Jean Decaze, comme l'année 1479 à 1476. Au bas de la miniature qui est au verso du dix-neuvième feuillet, un autre maire avait mis son nom, mais un ami de Sauvanelle l'a effacé pour y mettre le sien, ainsi deux maires, pour ne pas dire trois, se sont attribué l'honneur d'être les auteurs du livre velu; s'ils ont eu un mérite, ce peut être celui d'avoir réuni aux copies des statuts et des coutumes exécutées par leurs ordres sur le registre de 1392, celles des priviléges de la commune commencées en 1451; car, en cette année, les magistrats municipaux, obligés de rechercher les chartes originales des rois d'Angleterre pour les présenter à Charles VII, les firent transcrire, crainte

» icelle. Il ne sera fait dans la suite, aux dépens de la ville, aucuns » festins et buvettes, à la réserve de celui de l'élection dont la dé- » pense ne pourra excéder cent livres. La dépense des flambeaux » qu'on donne aux maire et jurats, et autres officiers, sera réduite » à 200 liv., sans y comprendre les cierges qui se distribuent aux » églises, dont la coutume sera conservée. Il ne sera donné que » cent sols par jour au maire, et trois livres à chaque jurat, pour » les voyages qu'ils feront pour les affaires de la communauté, » ny fait aucune gratification au maire, pour quelque cause ou » occasion que ce puisse être, sans un ordre exprès de Sa Ma- » jesté [1]. »

Lors de la promulgation de cet arrêt par le roi, Jacques-Martin

de les égarer ou pour s'éviter le soin de les préserver de tous dommages, soin devenu inutile après la publication des lettres de Charles VII, qui les résumaient à toutes. Les feuillets assemblés sans être reliés le furent en 1619. Au recto du deuxième de ces feuillets on lit :

« Au mois de septembre mil six cents dix-neuf, le présent livre contenant nos » statuts et antiens priviléges a esté relié, couvert, et racommodé, à Bordeaux, en » l'estat qu'il est, avec les deux ataches de cuivre qu'il a pour le conserver longue- » ment pour l'honneur et antiquité de ceste maison commune, de la ville de Li- » bourne, par délibération de MM. Jean de Sauvanelle; sieur de Sales, maire; » André Jugla, Jean de Sauvanelle, Mᵉ Bernard Ridet, et Élies Ferrand, jurats » et gouverneurs de la dicte ville. Signé de Sauvanelle, maire. »

L'empressement qu'ont apporté de tous temps les jurats à conserver ce manuscrit l'a sauvé des mains des révolutionnaires ennemis des priviléges, mais il n'était plus dans l'état dans lequel le laissa Jean de Sauvanelle; ses gardes étaient détachées lorsque je l'ai pris pour l'étudier et copier les pièces relatives à l'histoire de Libourne. Je l'ai fait recouvrir d'une nouvelle peau et renfermer dans un étui en fer-blanc.

La fortune n'a pas également servi les chartes originales des rois d'Angleterre : une seule nous est parvenue, mais bien détériorée, c'est celle d'Henri IV, ses capitales étaient en or; il reste encore quelques traces de ce métal. La première de ces capitales est fort remarquable tant par les fleurs dont elle est composée que par la miniature qu'elle renferme, représentant le roi en manteau royal. On croyait cette charte perdue depuis plus de cent cinquante ans; Souffrain n'en a rencontré qu'une copie fort inexacte qu'il a insérée dans ses *Essais* (tome Iᵉʳ, chap. VI, p. 93), et sous la date de 1416, en l'attribuant à Henri V; mais elle est de 1424. Fort peu des lettres patentes des rois de France, depuis Charles VII à Louis XV, se sont égarées. On regrette surtout celle de François Iᵉʳ (janvier 1514) dont les lettres des premières lignes étaient dorées.

Le grand usage que nous avons fait des archives, et les notes placées au bas des pages de cette histoire, indiqueront assez leurs richesses pour nous dispenser d'entrer dans de plus longs détails.

[1] Il est digne de remarque que, quoique de Sèvé eût reconnu l'accusation portée contre les jurats injuste, son avis au conseil d'État fut conforme aux vœux des conjurés qui demandaient une réforme.

de Laubardemon était maire; il resta en charge jusqu'au mois de juillet 1680 et fut remplacé par Alexandre Péronin. Les noms des seize prud'hommes sont ignorés.

La paix régnant dans la commune, il fut pris une délibération (19 janvier 1690) par le conseil ordinaire pour dresser un nouveau rôle des bourgeois, afin d'être fixé sur le nombre de ceux aptes à aspirer aux charges municipales. Les magistrats signifièrent donc aux citoyens de présenter leurs lettres de bourgeoisie [1]; le 1er juillet, le rôle était achevé. Deux mois après, Jean Soulignac, maire, instigua son conseil à délibérer de demander au roi la modification de l'arrêt de 1679 et de permettre à la commune de rentrer dans son droit d'élire, tous les deux ans, le clerc et le procureur-syndic. Des preuves furent aussitôt fournies à l'intendant comme les revenus patrimoniaux suffisaient pour rembourser Jean Roy et Etienne de Belliquet, titulaires. Les choses se passèrent selon les désirs du maire.

Ce fut la première dépense inutile de la municipalité. Louis XIV, les finances de l'État étant épuisées, ne tarda pas à se saisir de quelques charges municipales, à les déclarer héréditaires, au profit du trésor, et à obliger les communes à solder les gages des acquéreurs: c'était forcer pour ainsi dire celles-ci à les racheter. A Libourne, on eut connaissance de la volonté du roi lorsque les offices créés [2] furent remplis: Onézime Trigant de la Rochalais, licencié en droit, eut celui de procureur du roi, et son fils celui de secrétaire-greffier [3]. L'office le plus déplaisant pour la commune fut celui de conseiller du roi, maire, et ceux d'assesseurs [4].

[1] *Archives, etc.*, registre de 1689 à 1690, f[os] 13, 15.

[2] Par édit du mois de juillet 1690.

[3] Par lettres patentes du 28 août 1690, un autre édit de mars 1694, ayant créé l'office de substitut du procureur du roi, il fut réuni à la commune par arrêt du conseil d'état du 22 mars 1695 et elle compta 880 liv. à Sa Majesté.

[4] Créés par édit d'août 1692.

Ces conseillers assesseurs, à titre d'office, étaient au nombre de huit, et comme, d'après l'arrêt de 1679, le conseil de ville devait être composé de seize prud'hommes, le conseil d'état ordonna (17 février 1693) de choisir dans l'ancien conseil de ville huit prud'hommes qui, avec les assesseurs, composeraient le conseil de la commune, et il fut défendu aux huit autres prud'hommes d'exercer aucune des fonctions à eux attribuées par l'arrêt de 1679, à peine de 1.000 liv. et de tous dépens; l'intendant désigna (mai 1693) les huit prud'hommes devant rester en charge (*Archives, etc.*, registre de 1697 à 1699, f° 29), mais les offices d'assesseurs n'ayant pas été levés, le conseil de ville se trouva composé seulement de huit prud'hommes, l'intendant rétablit les huit autres (10 janvier 1699) (*Archives, etc., id.*, f[os] 30, 61), c'étaient : François David, sieur de Nantillac, jurat à cette époque; Bernard Cassaigne, avocat; Martial Richon, Bernard David, Hélies Andrault, Jean Mathieu, Gratien Lafon, Etienne Barbotteau, Jean Soulignac, conseiller du roi

Étienne Croisier, bourgeois et marchand de Bordeaux, fut pourvu de l'office de maire par les lettres patentes du 17 janvier 1693, et installé en jurade le 23 février suivant. Les prérogatives dont il devait jouir ne différaient pas de celles du maire élu; mais il était riche, et, en cette qualité, il s'arrogea une autorité arbitraire et fit subir de mauvais traitements aux Libournais; les jurats et les prud'hommes tentèrent vainement d'adoucir ses manières hautaines et arrogantes; les réprimandes du parlement et de l'intendant furent de nul effet. C'est que les actions de Croisier étaient basées sur ce qu'on ne pouvait ni le suspendre ni le destituer, sans lui rembourser 20,773 liv., valeur de sa charge de maire perpétuel.

Dans cette opportunité, la jurade et ses conseillers avisèrent au moyen d'avoir, dans la mairie, un homme influent, capable d'avoir de l'empire sur le maire. Jean-François Proteau fut choisi; il était conseiller du roi et son avocat au sénéchal et siége présidial de Libourne. Une députation, composée d'Étienne-Jean Limousin, lieutenant criminel du présidial, et de majeure partie des prud'hommes, se rendit auprès de lui pour l'engager à accepter d'être premier jurat; il céda à des souhaits si libéralement manifestés. Les élections eurent lieu (21 juillet 1699); mais la cabale, organisée par Croisier, réussit à faire nommer Bernard Dumas, premier jurat, et François Proteau, deuxième jurat; celui-ci était intègre et disposé à servir son pays; Dumas, satellite du maire, avait une ambition démesurée. Le parlement, informé des intrigues mises en œuvre lors des élections, reconnut Proteau digne d'avoir le pas sur Dumas. Dès lors la désunion fut complète parmi les magistrats : Croisier devint plus acariâtre et insupportable. Ses excès furent si graves qu'enfin l'intendant autorisa les jurats et les prud'hommes à convoquer une assemblée générale à l'hôtel de ville : cent-dix personnes s'y trouvèrent (20 septembre 1699) [1] et délibérèrent de supplier Sa Majesté

et son procureur en la maréchaussée de la ville (créé en 1635), Etienne Mathieu (tous deux anciens maires), Jean David, Charles Eynard, Bernard Dumas, Jean Belliquet, avocat, Joseph Limousin, Pierre Aney, ci-devant jurats.

Cependant, par arrêt du 2 janvier 1700, le roi, en son conseil, réduisit à quatre le nombre des assesseurs, défendit à Etienne Barbotteau, Jean Belliquet, Joseph Limousin, et Pierre Aney, de ne plus assister aux réunions de l'hôtel de ville, sous peine de 1,000 liv. d'amende et de tous dépens. Les douze autres prud'hommes devaient seuls, à l'avenir, composer le conseil de ville avec les assesseurs, si ces charges étaient acquises. (Voyez *Pièces justificatives* n° XV.) Elles le furent par Jean Decaze, François Piffon, Raimond Lassime, et Joseph Limousin, ce dernier prud'homme sortant; ils comptèrent chacun 1,100 fr. Ces charges ridicules réunies à la commune par arrêt du conseil d'état du 6 avril 1700, le roi rembourса les titulaires. (*Archives, etc.*, registre de 1699 à 1700, f°s 68, 69.)

[1] *Archives, etc.*, registre de 1699 à 1700, f°s 7, 8, f° dernier.

de supprimer l'office de maire perpétuel; on rembourserait la valeur de cet office. La décision du conseil d'état pas encore connue, on s'occupa d'élire deux jurats (21 juillet 1700). Croisier agit pour faire tomber les suffrages sur deux de ses amis, espérant empêcher le rachat de sa charge; il n'eut pas de succès [1]. Pierre de Lesval, écuyer, et Jean Lafon, furent nommés. Son dépit étant extrême, il protesta, mais il était destitué; la commune emprunta pour le rembourser [2], et François Proteau, élu maire, fut installé (30 novembre 1700). La joie éclata dans la ville.

La commune se croyait affranchie de charges vénales, mais d'autres furent créées [3]; elle les acquit pour 13,200 liv. [4], et le prêteur de cette somme, Étienne-Jean Limousin, lieutenant criminel au présidial, exerça l'office de lieutenant de maire jusqu'à remboursement.

Le jour de l'élection du maire approchait (la fête de la Madelaine), les jurats et les prud'hommes ne connaissaient personne d'assez désintéressé pour lui confier la mairie; ils voulaient la conserver à François Proteau; il refusa. Pour le fléchir on eut recours à l'intendant.

« Monseigneur, lui dit-on, les réunions que, sous l'honneur de » votre protection, il a plu au roi d'accorder à cette communauté » des offices de maire, lieutenant de maire et d'assesseurs, et même » de tous les offices de police, ont tellement morigéné les esprits » inquiets et procuré un si grand bien dans cette ville, qu'à la ré- » serve de quelques officiers du présidial qui s'efforcent encore, mais » inutilement, à exciter du trouble parmi les bourgeois, tout est » tranquille maintenant, et la plupart de ces turbulents reconnais- » sent les fautes où le présidial les avait engagés.

» Ces officiers, Monseigneur, qui devraient borner leur ambition » à la simple fonction de leurs charges et n'attendre d'autres hon- » neurs que ceux que peut leur attirer leur mérite, voudraient se » rendre à toute force les maîtres des emplois municipaux et gê- » ner, en leur faveur, la liberté des suffrages dans les élections con- » sulaires.

» Dans cette vue, Monseigneur, ils nous ont ci-devant fait divers » procès injustes au conseil et devant nosseigneurs les intendants » qu'ils ont tous perdus; et toutes les fois qu'ils ont manqué leurs » coups, ils se sont efforcés d'anéantir l'autorité de la livrée, non-

1 *Archives*, *etc.*, registre de 1699 à 1700, f° 84 à 93.

2 *Archives*, *etc.*, registre cité, f° 123, verso. — Registre de 1700 à 1701, f° 15, verso.

3 Celles de lieutenant de maire et assesseurs de lieutenant par édit de mai 1702.

4 Voyez *Pièces justificatives* n° XVI.

» obstant les concessions de nos rois, et malgré les remontrances » de trois ou quatre de leurs collègues dont la droiture les a plusieurs » fois confondus.

» Nous sommes bien en peine maintenant de trouver un sujet » véritablement désintéressé pour remplir la charge de maire à la » fête de la Madelaine, jour auquel M. Proteau doit finir son cours. » Nous vous protestons, Monseigneur, que nous ne saurions trouver » son égal : son zèle pour le service du roi, supérieur à celui de tous » les sujets qu'on nous pourrait proposer; sa douceur et ses ména- » gements pour le peuple dans la distribution de la justice et au lo- » gement des gens de guerre; le secours toujours utile qu'il a tou- » jours donné à cette communauté, et sa bonne conduite dans toutes » les affaires, toutes ces considérations, Monseigneur, noûs font » naître un désir universel de demander au roi sa continuation ; » mais, parce que nous ne pouvons l'entreprendre, si plutôt Votre » Grandeur n'a la bonté de nous en accorder la permission, nous » avons recours à elle pour la supplier très-humblement de ne nous » point refuser cette grâce dans le temps présent, non plus que celle » de faire agréer la chose à M. Proteau qui résiste toujours aux pro- » positions que nous lui faisons sur cette matière.

» Nous ne trouvons que lui dont les manières sont capables d'ac- » corder enfin le présidial avec le corps de ville. Avant lui, le corps » de ville était lui-même divisé jusqu'à plaider au parlement les uns » contre les autres, et depuis qu'il est en charge nous sommes tous » unis au regret de ce corps-là qui, pour pouvoir nous opprimer, » voudrait toujours nous voir en guerre.

» Quand nous avons désiré de pareilles continuations, Sa Majesté » nous les a toujours accordées. Ayez, s'il vous plaît, la bonté de » jeter les yeux sur celle de 1671 ci-jointe, qui est la dernière que » nous avons demandée sous la protection de monseigneur d'Agues- » seau, lors intendant.

» Nous espérons que Votre Grandeur nous accordera celle-ci qui » est bien plus nécessaire à la communauté que les précédentes, » attendu les temps fâcheux et difficiles, et la grâce de nous croire » avec un très-profond respect, Monseigneur, vos très-humbles et » très-obéissants serviteurs : Limousin, jurat et prud'homme; Da- » vid, jurat; Sicard, jurat; Trigant, procureur du roi; Trigant, se- » crétaire; Soulignat, ancien maire, prud'homme; Cassaigne, *id.;* » Eynard, *id.;* Dumas, *id.;* Lafon, *id.;* Richon, *id.;* David, *id.;* » Andraud, *id.*, et David Nantillac, *id.* »

L'intendant, sur la requête du sieur Proteau, ne voulut point le contraindre à continuer à être maire; il invita la commune à le remplacer. On obéit (1703), ne pouvant faire mieux; et il fallut, un

an après, gratifier l'État d'avoir réuni à la commune des offices nouvellement créés [1] et ne pas mal accueillir Bernard Bourret et Jean Belliquet qui avaient compté au trésor 8,800 liv. pour être auditeurs des comptes [2]. Restaient encore à remplir les charges héréditaires de la moitié des jurats et celles de concierges, garde-meubles des hôtels de ville [3]; mais il était défendu aux prud'hommes, anciens échevins, et autres, prenant le titre de conseiller de ville, d'assister à l'avenir aux assemblées, et aux maire et officiers de ville de les y recevoir que comme simples habitants dans les assemblées générales, ni souffrir à l'avenir qu'ils jouissent d'aucuns priviléges.

Les prud'hommes furent frappés de stupeur, mais la satisfaction était peinte sur le visage des bourgeois; ils se croyaient délivrés de ces conseillers honorés de toutes les faveurs. Cependant le maire, les jurats, et les prud'hommes, parlant au nom des citoyens [4], supplièrent Sa Majesté de réunir à la commune les deux offices d'auditeurs des comptes [5], ceux de jurats et de garde-meubles; ils offraient de prêter à celle-ci 29,150 liv., mais que les prud'hommes seraient maintenus, chacun d'eux devant prêter 1,100 liv.; Étienne Belliquet comptait 4,950 liv., il serait premier jurat, et François David, sieur de Nantillac, troisième jurat, eu égard à ses 3,850 liv. Le conseil d'état accepta et ordonna [6] « que la commune payerait les » intérêts du capital à raison du denier dix-huit, et que les deux » jurats et les seize prud'hommes [7] jouiraient, leur vie durant, de » leurs offices sans pouvoir être dépossédés; et que, dans le cas de » décès desdits jurats et prud'hommes, ou de renonciation auxdites » places, il en sera pris et nommé en leur lieu et place par le corps » de ville et prud'hommes, à la charge qu'ils seront agréés par le » commissaire départi, et de rembourser à qui il appartiendra les » mêmes sommes qui ont été financées pour lesdites places, et, faute

[1] L'office de greffier des rôles des tailles créé par édit d'octobre 1703, la commune paya 1,760 liv., puis 2,200 liv. pour les offices de contrôleur du greffe de l'hôtel de ville, du greffe de l'écritoire et du commissaire aux revues, créés par édit du mois de janvier 1704.

[2] Près l'hôtel de ville charges créées par édit de janvier 1704.

[3] Créées par édit du mois de janvier 1704.

[4] Qui n'étaient nullement de leur avis. — *Archives, etc.*, registre de février à décembre 1705, f° 31.

[5] Possédés, comme nous l'avons dit, par Bernard Bourret et Jean Belliquet; on remboursa ces messieurs.

[6] Par arrêt du 13 janvier 1705.

[7] Bernard Bourret, Jean Chaperon, Elie Dumas, Jean Belliquet, Alexandre Feuillade, Bernard David, Jean Massip, Léonard Sicard, Ignace Chaperon, Hermé David, Jean Barboteau, ancien jurat, François Dumon, Jacques Lauzun, Jacques Voisin, Jean Barboteau, ancien trésorier, François Balestard.

» par ladite communauté de faire lesdits remboursements, il sera » permis à la veuve et héritiers, ou ayants cause, de faire exercer » lesdites charges de jurats ou prud'hommes par un sujet suffisant » et capable, qui ne pourra être refusé par ledit corps de ville. »

L'indignation fut à son comble dans la ville à la lecture des lettres patentes données sur cet arrêt; on murmura beaucoup, mais il ne fallut pas moins en subir toutes les conséquences : les charges municipales devaient être l'apanage des financiers. Aussi Arnaud Brondeau se fit-il pourvoir [1] de celle de maire alternatif [2]. Ses gages devaient en partie être pris sur les deniers patrimoniaux [3], si bien que ces deniers étant complétement absorbés par des intérêts considérables et les honoraires des magistrats, les bourgeois furent imposés par la commune pour l'aider à se libérer. L'irritation crut; les citoyens comptèrent néanmoins encore 3,179 liv. pour réunion à la jurade de l'office d'avocat du roi près l'hôtel de ville [4].

Le roi avait inventé un maire alternatif; il coulait de source qu'il y eût des jurats de même qualité; un édit les créa donc [5] et défendit encore aux prud'hommes d'assister aux assemblées de l'hôtel de ville. L'intendant Lamoignon de Courson protégeait ces derniers; il comptait sur l'assentiment des magistrats municipaux [6]; il les invita (2 février 1710) à s'expliquer sur le contenu de l'édit [7], mais ils le firent dans des termes contraires à sa pensée; il y avait mésintelligence entre eux et leurs conseillers : « Au moyen, dirent-ils, » du rétablissement des seize prud'hommes perpétuels ou de leur » maintien, contrairement au nouvel édit, les habitants se trouve-

1 Par lettres patentes du 26 novembre 1707. Nous avons parlé de lui plus haut comme lieutenant général de police.

2 Créé par édit du mois de décembre 1706.

3 *Archives*, *etc.*, registre de 1707 à 1709, f° 22.

4 Créé par édit du mois d'octobre 1708 et réuni à la commune par ordonnance de l'intendant du 29 juillet 1712.

5 Au mois de mars 1709. — Ces charges furent exercées par Fortis Roi et Jean Limousin du 21 janvier 1710 (*Archives*, *etc.*, registre de 1709 à 1711, f° 44) jusqu'à 1712 que leurs offices furent réunis à la commune par arrêt du conseil d'état du 29 septembre 1711. Etienne Belliquet et David Nantillac, déjà jurats perpétuels, prêtèrent dans cette occasion chacun 3,300 liv. à la commune et exercèrent encore les offices de jurats alternatifs jusqu'à leur remboursement. (*Archives*, *etc.*, registre de 1711 à 1712, f° 53.)

6 François David de Nantillac, maire; Etienne-Jean Limousin, lieutenant général criminel, lieutenant de maire; Arnaud Brondeau, maire alternatif, gouverneur et lieutenant général de police; Etienne Belliquet, Fortis Roy, Jean Lafon, Jean Limousin, Jean Mathieu, jurats, et François Trigant du petit Fort, procureur du roi et de la communauté.

7 *Archives*, *etc.*, registre de 1709 à 1711, f° 46.

» ront encore tout à la fois privés du privilége commun et non per-
» pétuel et surchargés d'impôts, car les magistrats redevables de
» leurs élections à ces prud'hommes ne leur faisaient supporter
» aucun logement de gens de guerre, et les collecteurs aspirant à
» la jurade ne les comprenaient que pour très-peu de chose au rôle
» des tailles et reversaient le reste sur les habitants.

» Le prêt fait à la commune par ces prud'hommes, ajoutaient-ils,
» ne pouvait être un prétexte pour leur rétablissement; il avait été
» volontaire et la commune leur en payait l'intérêt : elle devait né-
» cessairement jouir de l'effet de la réunion des offices. »

La logique de ce raisonnement ne convainquit pas Lamoignon; il rendit une ordonnance en ces termes :

« Vu les requêtes respectives, l'arrêt du conseil du 13 janvier 1705,
» l'édit du mois de mars 1709, et les pièces y jointes,

» Nous ordonnons que ledit arrêt du conseil, du 13 janvier 1705,
» sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que lesdits maire
» et jurats de Libourne seront tenus d'appeler les prud'hommes dans
» leurs délibérations et assemblées, conformément audit arrêt. Fait
» à Bordeaux, le 8 février 1710. Signé DE LAMOIGNON [1]. »

Les ordonnances des intendants avaient force de loi; les bourgeois subirent encore le joug, d'autant que des lettres patentes du roi (3 février 1710) avaient confirmé l'arrêt dont Lamoignon exigeait l'exécution. A une contrariété succéda un embarras, celui de rembourser immédiatement les titulaires des offices perpétuels [2]; la commune n'avait pas un denier à sa disposition : ses principaux revenus étaient engagés pour les dons gratuits [3], et il lui était interdit d'emprunter pour effectuer les remboursements [4]; elle déclara ne devoir se trouver en mesure qu'en 1717. Les pourvus d'offices demeurèrent donc en charge; mais en cette année, par édit du mois de juin, tous les offices créés depuis 1690 furent supprimés comme ayant causé beaucoup de désordres dans les administrations des communes; puis, à compter du 1er janvier suivant, les élections des maire et jurats devaient être faites conformément aux statuts ou aux coutumes.

Au lieu d'élire quatre jurats, comme cela devait être, on élut le deuxième et le quatrième, et les deux jurats perpétuels demeurèrent en charge : les prud'hommes, forts de la protection de l'intendant, s'étaient imaginé avoir le droit de les maintenir, la même

[1] *Archives, etc.*, registre de 1709 à 1711, f° 52, verso.

[2] De maire et jurats alternatifs, de lieutenant de maire, de procureur du roi, et de clerc secrétaire.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 298.

[4] Les sommes qu'elle avait empruntées pour la réunion des offices depuis 1695 s'élevaient à 96,642 liv.

chose pour le procureur du roi et le secrétaire; mais le conseil d'état, sur la plainte des bourgeois, annula l'élection et en ordonna de nouvelles. Le maire et les deux jurats nommés en juillet furent réélus en décembre, avec eux deux autres jurats, le clerc, et le procureur-syndic, choisis par les électeurs, furent installés le 4 janvier 1718[1].

La commune resta débitrice des titulaires des offices perpétuels, ses ressources étant épuisées elle avait demandé des délais, et quoiqu'elle eût employé les 9,000 liv. dont on l'avait rendue dépositaire pour favoriser l'établissement de quatre sœurs grises dans l'hôpital Saint-James de la ville[2], elle avait beaucoup encore à payer. Raimond Trigant Fontneuve, procureur du roi, et Arnaud Brondeau, maire alternatif, ses créanciers, s'étaient vu ravir avec déplaisir leurs offices; le premier offrit au roi d'abandonner l'augmentation de gages et de renoncer au remboursement de sa charge si Sa Majesté lui permettait d'en continuer l'exercice. Ces propositions, avantageuses pour l'État et la commune, furent acceptées, et Trigant, rétabli dans ses fonctions, fut installé à l'hôtel de ville le 22 février 1719, et Joseph Battard, procureur-syndic élu, fut éliminé.

Brondeau fit aussi des concessions : réintégré dans son office, il entra en charge le 7 mai 1719.

Pour les prud'hommes, ils ne pouvaient plus être admis au conseil de ville; ce privilége était réservé à des conseillers élus par les bourgeois. Ceux-là prétextaient toujours ne pas avoir été remboursés; puis, à leur avis, s'il s'en trouvait parmi eux qui le fussent, il n'était pas légal de les remplacer. L'intendant de Boucher, pour ne déplaire à personne, ordonna de donner des successeurs aux prud'hommes dont la commune n'était plus débitrice (6 décembre 1720)[3]. On opéra, mais les prud'hommes expulsés ne se lassèrent pas de solliciter; ils persuadèrent l'intendant que, d'après l'arrêt

[1] *Archives, etc.*, registre de 1717 à 1718, fo 41.

[2] Voyez *infrà*, article *Hôpital.*

[3] Voici la liste des seize prud'hommes de cette époque (décembre 1720) : Joseph Battard, procureur au présidial, qui succéda (20 juin 1717) à Bernard Bourret en lui remboursant 1,100 liv.; Jean Chaperon (remboursé par la commune); Joseph Couvrat, successeur d'Elie Dumas (24 juin 1720); Jean Belliquet, avocat, fils de Jean Belliquet, décédé en 1711; Alexandre Feuillade, avocat au parlement; Léonard Fontémoing, successeur de Bernard David (7 février 1709); Jean Massip (remboursé); Philippe Coustaut (remboursé), successeur de Léonard Sicard (28 novembre 1712); Ignace Chaperon; Jean Lafon, successeur de Hermé David (30 janvier 1712); Jean Barboteau (remboursé); François Demons; Martial Dumas (remboursé), successeur de Jacques Lauzun (13 janvier 1712); Jacques Voisin; Jean Barboteau aîné, ancien trésorier (remboursé); François Balestard.

de 1679, ils devaient exercer leur vie durant. De Boucher retira son ordonnance; par une nouvelle (11 janvier 1721) il les rétablit et évinça de la maison commune les élus[1].

On commençait à s'habituer à l'arbitraire; l'injustice était devenue une coutume dont on ne savait plus comment se défaire. On ne fut pas surpris de la conduite absurde de l'intendant et on prit la sage résolution de ne plus lutter contre les prud'hommes; les bourgeois feignirent de leur reconnaître une puissance irrévocable. Une concorde apparente régnant au sein de la commune, les citoyens notables répondirent à son invitation (9 juin 1723) et délibérèrent avec les magistrats de racheter les offices municipaux encore subsistants et d'affecter à cela les droits des sels, tous croyaient franchement se délivrer à jamais des charges vénales; on leur avait laissé ignorer l'édit d'août 1722 qui rétablissait tous les offices supprimés par celui de 1717. La mystification fut complète, lorsque Jean Lafon, prud'homme, et Jean Délezé, bourgeois, demandèrent (16 juillet 1723) à être installés comme jurats alternatifs et mi-triennaux[2]. Le projet de rachat fut abandonné pour le moment, car, encore, Jean Decaze, sieur de Garos, s'étant fait pourvoir de la charge de lieutenant de maire[3], forma un parti ou plutôt une coterie avec Lafon, Délezé, Barbot de Gougeon, jurats, Loubère, secrétaire, et quelques officiers du présidial, requit une espèce d'assemblée générale en l'absence du maire et des autres officiers municipaux et fit délibérer de laisser acquérir les charges rétablies par qui en voudrait, au lieu d'en demander la réunion à la commune.

Le maire, Jean de Boussier, informa l'intendant de la conduite inconvenante de Jean Decaze, une autre assemblée générale fut convoquée, et le sieur Dumas, subdélégué, la présida; elle fut orageuse. Decaze, se laissant dominer par la colère, proféra des menaces, et ses emportements ayant influé sur la délibération, l'intendant la cassa et fit craindre au lieutenant de maire une interdiction. Dans une troisième assemblée, dont Dumas fut encore président, on délibéra de racheter les offices rétablis et d'engager, jusqu'à la

[1] Ce furent Pierre Dumas, conseiller au présidial, qui alors était jurat; Jean Macé, avocat au parlement, aussi jurat; Jean Lemoine, avocat au parlement, ci-devant jurat; Jean-Pierre Trigant, avocat au parlement, ex-jurat; François Barbot de Gougeon, licencié ès lois; Michel Duperrieu, jurat. (*Archives, etc.*, registre de 1720 à 1721, f[os] 2, 9. — Souffrain, tome II, chap. LII, p. 307, est fort inexact au sujet de ce que nous venons de dire.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité de février à décembre 1723, f[os] 33, 37.

[3] Moyennant 28,050 liv. il fut installé le 30 juillet 1723. — *Archives, etc.*, registre de février à décembre 1723, f° 44.

consommation du rachat, les droits des sels. De Boucher homologua cette délibération capitulaire par arrêt du 28 août 1723[1].

Dans ces entrefaites, Pierre Trigant, pourvu de l'office de conseiller du roi, premier jurat alternatif[2], fut installé par Decaze Garos le 13 octobre.

Trigant Fontneuve, frère du précédent, après avoir compté au roi 16,500 liv. pour être maintenu à vie dans les fonctions de procureur de Sa Majesté, produisit de nouvelles provisions et fut réinstallé.

Les choses étaient dans cet état lorsque la commune fut autorisée à emprunter pour racheter les charges levées et celles à lever[3]; mais les prêteurs ne pouvaient prétendre à remplir aucun des offices municipaux, les élections devaient être faites conformément aux statuts et priviléges de la commune. Louis Fontémoing et Blaise Merlet prêtèrent d'abord 30,000 liv.; pour rentrer dans leurs fonds on leur donna la jouissance, pour un temps convenable, du droit des trois cents pipes de sel[4]. Les jurats alternatifs n'ayant pas été remboursés, deux autres jurats et le maire furent seulement élus (21 juillet 1724). Ce même jour un édit supprima tous les offices rétablis, et les communes rentrèrent dans leurs droits primitifs. Celle de Libourne paya fort cher cette faveur dont elle ne jouit pas longtemps[5]. Les prud'hommes, toujours turbulents et redoutant d'être expulsés de l'hôtel de ville, imaginèrent, sans consulter les bourgeois, de protester en leur nom contre les élections pour avoir un motif de présenter une requête au conseil d'état; Joseph Battard, leur collègue, et Bertrand Alphonse de Souchard, avocat au parlement, furent les auteurs secrets de la protestation; puis les officiers du présidial, et l'intendant, dont les prud'hommes avaient gagné les faveurs par des présents, appuyèrent les nominations par des arguments dont la force s'accrut de la faiblesse de ceux des prétendus adversaires. Le conseil d'état maintint les élections et les prud'hommes dans le droit d'assister aux assemblées de l'hôtel de ville[6]. Souchard fut, en récompense, nommé jurat quelques années après

1 *Archives, etc.*, registre cité, f° 49 à 68.

2 Au mois de juillet 1723 pour 11,220 liv.

3 Par arrêt du conseil d'état du 15 novembre 1723. — *Archives, etc.*, registre cité, f° 94. — Registre de décembre 1723 à juillet 1724, f° 2. — Ces charges étaient évaluées à 157,800 liv., non comprises celles qui étaient levées.

4 Elles produisaient plus de 10,000 liv. de droit annuellement.

5 Elle s'était endettée, à l'occasion de ces nouveaux offices, de 181,281 liv. — Registre de juillet à novembre 1724, f° 32.

6 Voyez *Pièces justificatives* n° XVIII. — *Archives, etc*, registre de juin à décembre 1725, f° 51.

(1730), et Battard continué dans ses fonctions de marguillier de l'église Saint-Jean et nommé marguillier de celle de Saint-Thomas.

Cependant les bourgeois, indignés de ce qu'on s'était servi de leurs noms, rédigèrent une requête pour être présentée au roi; mais personne n'osa la signer, tant on redoutait la vengeance des prud'hommes.

Louis XV, en se ressaisissant des charges rachetées, avait ouvert une effroyable source de ruine pour les communes; il fallait à celle de Libourne bien des années pour combler les déficit énormes de sa caisse municipale. Malgré cela, les offices municipaux furent encore rétablis [1]. A peine en eut-elle connaissance, que voulant profiter de la préférence qui lui était accordée par l'édit de les acquérir, elle offrit au roi de financer si ses priviléges devaient rester en vigueur [2]. Sa Majesté le lui assura, et un arrêt du conseil d'état lui permit d'emprunter provisoirement 60,000 liv., de donner 9,000 liv. des droits des trois cents pipes de sel par an au prêteur, mais de ne lui pas payer un intérêt plus élevé que le denier 20 [3].

Ce taux n'invita pas les capitalistes à faire des avances à la commune, elle trouvait de l'argent à six pour cent d'intérêt et non à moins; le conseil d'état l'autorisa à en prendre. Mais ses charges pécuniaires se trouvèrent de cette manière considérablement augmentées. Pour les alléger, les magistrats eurent recours à la commune de Bordeaux; celle-ci, en compensation des services importants dont ils l'avaient honorée, prêta 60,000 liv. à trois pour cent d'intérêt. Pour le reste du capital à verser au trésor, les jurats consentirent, au nom de la communauté, une rente annuelle et perpétuelle de 455 liv. en faveur de l'État; elle fut régulièrement soldée jusqu'en 1790.

Restaient encore les prud'hommes [4] : tous les moyens mis en œu-

[1] Par édit du mois de novembre 1733.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1733 à 1734, f[os] 24 et suiv.

[3] Arrêt du 12 octobre 1734. — *Archives, etc.*, registre de 1734 à 1735, f[os] 15 et suiv.

[4] Ils étaient en 1744 : Joseph Battard; Jean-Pierre Trigant, avocat et ancien jurat, nommé le 26 juillet 1724 à la place de Jean Chaperon, âgé de quatre-vingts ans; Jean Piget, ancien jurat, remboursé le 10 mars 1727; il avait succédé, moyennant finance, à Joseph Couvrat, décédé; Jean Belliquet, avocat, remboursé le 17 mai 1734; Antoine Feuillade fils, avocat, succéda à son père Alexandre Feuillade le 3 juin 1731 et fut remboursé le 28 juillet de la même année; Jean Délezé, nommé le 12 août 1727 à la place de Léonard Fontémoing, décédé, et fut remboursé le 13 avril 1741; Jean Mathieu, nommé le 19 novembre 1727 à la place de Jean Massip; Mathurin Dérioux, médecin, nommé le 20 novembre 1735 à la place de Philippe Coustaut; Merlet (Blaise) succéda le 20 juillet 1738 à Mathias Bousquet qui, lui-même, avait remplacé (10 février 1728) Jean Lemoine, succes-

vre par les bourgeois pour les expulser du conseil de ville avaient échoués; les édits mêmes avaient été impuissants, et celui du 30 mai 1744 [1] n'eut pas plus de vertu, et pourtant il établissait « que » toutes les personnes qui de leur autorité privée ou de celle des » gouverneurs ou des magistrats des villes se sont procuré l'entrée » dans les hôtels de ville sous les titres de conseillers de ville, pairs, » prud'hommes, anciens, échevins, suppôts, et autres titres sem- » blables, étaient exclus des hôtels de ville, et il était fait expresse » défense aux maire et jurats de les laisser jouir d'aucuns privilé- » ges. » Mais ceux-ci, d'accord avec leurs conseillers, amenèrent l'intendant de Tourny à rendre cette ordonnance :

« Quant à ce qui concerne l'exécution de l'arrêt du 30 may der- » nier, il paroît d'abord devoir exclure les prud'hommes de Libour- » ne d'assister à la maison de ville autrement que comme habitants » dans les assemblées générales; mais y ayant eu, au sujet de la » jurade de cette ville, des usages particuliers sur lesquels il est » intervenu différents arrêts, les maire et jurats, pour nous mettre » en état de décider en connaissance de cause, feront un mémoire » où ils expliqueront tout ce qui s'est passé et l'accompagneront de » pièces relatives dont sera donné communication aux prud'hom- » mes qui verront ce qu'ils auront à y ajouter ou à opposer, et le » tout sera remis à notre subdélégué pour nous le renvoyer avec » son avis. Signé DE TOURNY. — Bordeaux, le 9 août 1744. »

Le mémoire fut rédigé à huis clos par les jurats; les bourgeois, croyant la cause des prud'hommes perdue et ne connaissant pas l'ordonnance de l'intendant, ne songèrent pas à poursuivre l'exécution de l'édit. Ainsi de Tourny prit cet arrêté :

« Vu les éclaircissements à nous fournis, et les pièces justifica- » tives d'iceux, ensemble l'avis de notre subdélégué, disons que le » conseil politique, composé de seize prud'hommes, étably à Li- » bourne par arrêt du conseil d'état du 28 août 1679, n'a point été » supprimé par celui du 30 mai dernier, et qu'en conséquence ils » doivent continuer leurs fonctions comme avant l'édit du 30 mai.

seur d'Ignace Chaperon (16 juillet 1721). Bousquet fut remboursé en 1733. Gratien Lafon remplaça, le 9 mai 1736, Jean Lafon; Arnaud Barboteau, fils de Jean Barboteau, lui succéda le 11 avril 1729; François Demons; Antoine Badailh, nommé le 27 juillet 1727 à la place de Barbot de Gougeon qui, lui-même, avait été donné (1er mai 1723) pour successeur à Martial Dumas; Pierre Cambarot, nommé le 1er février 1742 à la place d'Alphonse de Souchard qui, lui-même, avait pris la place de Jacques Voysin le 18 novembre 1732; Michel Dupérieux, nommé le 6 juillet 1724 à la place de Jean Barboteau aîné; enfin François Balestard qui fut remboursé le 29 mai 1723.

[1] *Archives, etc.*, registre d'avril à août 1744, f° 39.

» Fait à Bordeaux, le 5 décembre 1744. — Signé Aubert de » Tourny [1]. »

Si l'union était intime entre les administrateurs municipaux et les membres du conseil politique, c'est qu'ils étaient presque tous parents et alliés, personne n'avait protesté contre cette violation des ordonnances royales; mais en 1751, Alphonse de Souchard, aspirant à être maire, ne fut pas élu comme il l'espérait; il demanda au parlement, et au nom des bourgeois, d'annuler l'élection de Jean Lemoine pour maire, et celle de Pierre Astruc pour second jurat : Lemoine, maire, et Jean-Baptiste Lemoine, prud'homme, étaient parents [2]; il soutenait la même chose à l'égard d'Astruc et de Gratien Lafon, etc., concluait au bannissement définitif des prud'hommes de la maison commune et à la rentrée des citoyens dans leurs anciens droits de désigner leurs administrateurs, comme cela se pratiquait à Bordeaux, Périgueux, etc. Le maire et les jurats sollicitèrent un jugement tout contraire; la cour ordonna aux parties de venir plaider et l'installation provisoire de Lemoine et Astruc [3]. Le procès traîna en longueur, le parlement avait de la répugnance à se prononcer contre des liens de parenté tolérés par lui et l'intendant. Les charges du maire et du jurat expirèrent, la continuation de la procédure devint inutile, mais ce fut un grand scandale. La bourgeoisie ne resta pas muette : Souchard était à sa tête et persistait à obtenir vengeance du délit; la coalition entre les bourgeois et les autres habitants devint générale, leurs plaintes furent portées aux pieds du trône; justice devait enfin être rendue [4]. Le conseil d'état prescrivit des règlements (22 juin 1757) d'après lesquels la commune devait être régie, les officiers municipaux et les prud'hommes élus. Ces conseillers réduits à douze, six furent

[1] *Archives, etc.*, registre de 1744 à 1745, f° 12.

[2] Jean-Baptiste Lemoine avait succédé, le 29 août 1750, à Antoine Badailh, décédé.

[3] Par arrêt du 24 juillet 1751. — *Archives, etc.*, registre de juillet à décembre 1751, f° 18.

[4] Alors étaient prud'hommes : Joseph Battard ; Joseph Chaperon, successeur de J.-Pierre Trigant (26 mars 1753); Fortis Roy, successeur de Jean Piget (12 janvier 1756); Jean Belliquet, avocat, successeur de son père Jean (5 mai 1754); Antoine Feuillade ; Raimond Noujarède, ancien jurat, successeur de Jean Délezé (23 juillet 1753); Jean Mathieu; Matthieu Dérioux ; Léonard Piffon, successeur de Blaise Merlet (9 novembre 1745); Gratien Lafon ; Arnaud Barboteau ; Jean Fourcaud, successeur de François Demons (1748); J.-B. Lemoine ; Pierre Cambarot; Léonard Dupérieu, successeur de Michel Dupérieu (26 février 1756); Pierre d'Augereau, successeur de Nicolas Conseillan (1756) qui l'avait été de François Balcstard en 1751.

pris parmi les anciens [1] et six autres parmi les bourgeois [2]; ils devaient demeurer en charge six années sans pouvoir être continués, et tous les trois ans la moitié devait être renouvelée [3].

Cette constitution n'eut pas une longue existence : un édit d'août 1764, portant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume [4], réorganisa le conseil de la commune; les notables qui, depuis 1679, n'avaient pris aucune part aux élections municipales devaient y être appelés. Même privilége était réservé aux officiers des cours et tribunaux quelconques, aux procureurs du roi dans ces cours, et aux juges des seigneurs; ils pouvaient présider les assemblées dans certains cas indiqués par l'édit.

Depuis près d'un siècle les mêmes familles siégeaient à l'hôtel de ville : la municipalité éprouva de l'embarras à désigner, d'entre les citoyens, ceux auxquels elle devait donner la qualité de notables et sur le nombre de ceux à convoquer pour les assemblées générales ou particulières; elle opta, après avoir mûrement réfléchi, pour considérer seulement comme notables les citoyens d'une honnête aisance, descendant d'anciens maires, jurats, et de négociants, puis les nobles. Dans ces catégories, un choix lui parut nécessaire, mais la confusion et la partialité s'y glissèrent : des bourgeois dénoncèrent au parlement et à l'intendant l'injustice dont ils étaient victimes. Leur requête renvoyée aux jurats (1766), Jean Decaze, maire, y répondit par un mémoire et signala l'origine des réclamants, la nature de leur commerce ou leur position sociale; ils ne pouvaient être admis au rang des notables [5].

Dudon, procureur général au parlement, pour mettre un terme à des prétentions erronées et empêcher les cabales aux époques des élections, invita les maire et jurats à convoquer parmi les notables ceux dont l'impartialité était reconnue [6]; mais la clameur augmenta; alors le parlement fixa, par un arrêt du 22 août 1766, à vingt-quatre le nombre des notables conseillers de la commune, sans y comprendre les maire et jurats; ces notables devaient être pris parmi les officiers du présidial, les ecclésiastiques, les gentilshommes, les anciens militaires, les avocats, les procureurs, les notaires, et les bourgeois notables les plus distingués; la convocation devait être

1 Mathieu, Feuillade, et Dérioux, ci-devant maires; Belliquet, Barboteau, et Piffon, marchand drapier.

2 Lavau aîné, Lafaye fils, Rey père, Dupuy, Durand, Grangère, et Largeteau.

3 Voyez *Pièces justificatives* n°s XIX, XII. — *Archives, etc.*, registre de mai à septembre 1757, f° 14 à 23.

4 *Archives, etc.*, registre de juillet à décembre 1764, f° 43 à 50.

5 *Id.* registre de juin 1766 à mai 1767, f° 6.

6 Par une lettre du 19 juillet 1766, registre cité, *id.*

faite le jour même des élections du maire et des jurats [1]. C'était donner libre cours aux abus, car de ce que les mêmes personnes ne pouvaient pas assister, pendant un certain temps, au conseil de ville et que les magistrats avaient l'initiative de convoquer celles les plus à leur convenance, il en résultait que les jurats sortants avaient pour successeurs leurs alliés.

Il était donc important de réformer l'édit et l'arrêt du parlement; une ordonnance royale de décembre 1767 atteignit en partie ce but [2]. On y lit · « Art. 1er. Dans toutes les villes et bourgs dans lesquels » il se trouvera quatre mille cinq cents habitans et plus, les corps » de ville seront, à l'avenir, composés d'un maire, quatre échevins, » de six conseillers de ville, d'un syndic receveur, et d'un secrétaire » greffier, sans toutefois que le syndic receveur et le dit greffier puis- » sent avoir voix délibérative dans les dites assemblées.

» Art. 2. Tous les dits officiers seront élus par la voye du scrutin » et par billets dans les assemblées des notables qui seront convo- » quées et tenues à cet effet, ainsy qu'il sera cy après prescrit.

» Art. 3. Entendons néanmoins nous réserver la nomination du » maire seulement; il sera à cet effet élu dans chaque ville et bourg, » par la voye cy dessus prescrite, trois sujets qui nous seront pré- » sentés, pour être par nous choisy et nommé celui d'entre eux qui » remplira la place de maire, et sera, le procès-verbal de la dite » élection, envoyé sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le dé- » partement de la province, pour faire notre choix sur le compte qui » nous en sera par lui rendu.

» Art. 4. Laisse aux seigneurs et autres officiers qui ont le droit » de confirmer les maires, de le faire, mais ils devront présenter leurs » titres en vertu desquels ils jouissent de ce pouvoir [3]. »

Le maire devait rester en charge pendant trois ans, les échevins deux, les conseillers six, le syndic, le receveur, et le greffier, trois.

En conformité de l'ordonnance, les corporations de la ville se réunirent (1768), chacune en particulier, et nommèrent en tout quatorze notables, lesquels, dans une assemblée présidée par J.-B. Lemoine, lieutenant général du sénéchal au présidial de la ville (9 mars), choisirent trois candidats pour être maire; les quatre jurats en charge furent réélus [4], mais à l'avenir ils devaient être choisis

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XX. — *Archives, etc.*, registre de 1766 à 1767, f° 20.

[2] *Archives, etc.*, registre de mars à juin 1768, f° 2 à 9.

[3] Le grand sénéchal de Bordeaux et son lieutenant furent maintenus dans le droit de confirmer les maires de Libourne et de Saint-Emilion. — Voyez *Pièces justificatives* n° XXI (13 juillet 1771).

[4] Lequien de Saint-Remy; Joseph Alezais; Paul-Romain Chaperon, avocat au

parmi les conseillers [1] ou les ci-devant officiers municipaux [2]. Dans la même séance les conseillers furent aussi élus [3], et, peu de jours après, d'entre les trois candidats destinés à être maire, Louis Dufau, déjà en charge, fut confirmé par le grand sénéchal.

Ces opérations n'eurent pas lieu plusieurs fois : un édit de novembre 1771 rétablit les offices de conseillers, de maire, lieutenants de maire, secrétaire-greffier, etc. Les finances de l'État étaient épuisées, la création des charges municipales vénales les avait rétablies maintes fois, mais les communes étaient obérées et il n'était plus possible d'en rien retirer par ce moyen. Cependant Torray, contrôleur général des finances, proposa (1772), par l'intermédiaire de l'intendant, à celle de Libourne de réunir les offices en versant au trésor la modique somme de 157,230 liv. [4]; cette proposition ne pouvait être acceptée, ainsi les offices n'ayant pas été levés, le roi nomma, par ordonnance du 28 mars 1773, Jean Feuillade fils, avocat, maire; Jean Fontémoing, conseiller au présidial; Vacher Corbiac, avocat; Pierre Largeteau et Chauvin, jurats. Depuis cette époque jusqu'en 1789, les maire et jurats furent constamment nommés par le roi. En 1790 ils furent élus par les citoyens, ainsi que leurs conseillers, ce qui subsista jusqu'en 1800 qu'ils furent nommés par l'État; il fallut la révolution de juillet 1830 pour faire rentrer les citoyens dans le droit d'élire leurs magistrats.

§ XVII.

Revenus et Charges de la commune de Libourne.

Les revenus de la commune étaient de trois espèces : patrimoniaux, d'octroi, et domaniaux. Nous examinerons successivement la nature de ces revenus et comment on les utilisait.

parlement; Savignan Giraud, courtier royal. Ces jurats, pour montrer une entière soumission à l'édit, délibèrent (11 avril 1768) de prendre le titre d'échevins au lieu de celui de jurats; mais ce dernier titre, comme plus ancien, prévalut quelques années après. (*Archives, etc.*, registre de mars à juin 1768, f° 19, verso.)

1 Ceci est formellement contraire à l'article 5 des règlements de 1757.—Voyez *Pièces justificatives* n° XIX.

2 De cette manière les mêmes familles possédaient encore l'avantage de régir la ville.

3 Etienne Belliquet, conseiller du roi, assesseur et lieutenant premier criminel au présidial, pour un an; Jean Feuillade fils, avocat au parlement, pour deux ans; Joseph Laveau, docteur en médecine, pour trois ans; Etienne Giraud, greffier à l'amirauté, pour quatre ans; Jean Fontémoing, fils aîné de Raimond Fontémoing, négociant, pour cinq ans; Nicolas Fourcaud, négociant, fils aîné de Jean Fourcaud, pour six ans.

4 *Archives, etc.*, registre de 1772 à 1773, f°s 16, 23.

Les revenus patrimoniaux provenaient de certains droits perçus sur des marchandises, de la ferme de quelques propriétés de la ville [1]. Les rois de France ne contestèrent pas aux autorités municipales la faculté de prélever ces revenus concédés par les rois d'Angleterre pendant environ cent quarante années, ensuite ils en firent entrer quelques-uns dans leur domaine. Les revenus patrimoniaux avaient diverses dénominations : les greffes criminels et de police; les amendes; les halles; la vérification des poids et mesures; la vinée ou échat; le papeguai; le comptage; l'aunage; la traite foraine; la place marchande, magasin aux farines; la prévôté du sel; la prévôté de la banlieue; les terreaux; jardin de ville, fossés, et maisons; glacières; le lest des navires; les trois cents pipes de sel appartenantes aux bourgeois; le coureau virat; la caverniére ou pilotage.

Les greffes. Il y en avait trois : le civil, le criminel de la juridiction ordinaire, et celui de la police; chacun rapportait un revenu. Lorsque la justice civile fut ôtée aux jurats, le greffe leur resta. Bientôt après il fit partie du domaine du roi et leur fut vendu (1595) avec le prévôtel. Ces greffes unis au présidial (1641), on remboursa à la commune 12,000 liv. [2]. Antérieurement à ce marché, le fermier général des greffes de la justice civile et criminelle, ressortant du juge royal, prétendit que celui de la juridiction ordinaire était un avec celui de la justice royale; mais le parlement le déclara (22 décembre 1619) être du domaine de la commune. Louis XIII fit la même chose en son conseil d'état à Bordeaux [3]. L'arrêt fut favorable aussi à la commune de Saint-Émilion pour son greffe.

Les droits des greffes étaient livrés annuellement à des adjudicataires qui étaient greffiers ou laissaient cette vocation à d'autres personnes et leur donnaient des appointements. Le greffier de la juridiction ordinaire percevait pour tout droit d'expédition 2 s. bordelais par feuille de papier, celui de la justice royale 5 s., et 2 s. 6 d. pour le droit du clerc. Le greffe royal ne devait pas produire un grand revenu, car, lorsque les jurats le rachetèrent pour une deuxième fois en 1620, il leur coûta 1,530 liv. Pour le greffe de la juridiction ordinaire, il n'était pas plus revenable; en 1552, les magistrats, étant poursuivis pour solder une imposition extraordinaire de 1,200 liv., le vendirent à pacte de rachat à Jean Belliquet, moyennant 1,500

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VIII. Statuts, § 10.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 208.

[3] Par décision du 28 septembre 1620. Les officiers municipaux furent encore maintenus dans la jouissance de ce greffe par arrêt du conseil privé du roi du 25 juin 1626. Le présidial voulut s'en emparer, mais des arrêts du conseil d'état de 1641-1646 le déboutèrent de ses prétentions. — *Archives, etc.*, livre velu, p. 3.

liv. En supposant le produit de ces greffes égal à l'intérêt du capital, il devait être d'environ 75 liv., en comptant l'intérêt à 5 p. %.

Amendes. Elles suivirent des gradations diverses, mais cela dépendit du plus ou moins grand nombre de délits et non de l'influence du présidial et des autres cours souveraines qui siégèrent à Libourne. Celles infligées par le présidial aux délinquants dans la ville et la banlieue étaient versées entre les mains du trésorier de la commune.

Poids et mesures. Nous ne dirons rien des droits perçus pour la vérification des poids et mesures; ils étaient arbitraires, aucune loi ne les fixaient, et les jurats taxaient à leur fantaisie, au moins antérieurement à 1700.

La vinée. Elle consistait en ce que sur tout le vin débité en détail, dans la ville et la banlieue, la commune prenait pour chaque barrique quatre pots de vin, c'est-à-dire la valeur, selon le prix du liquide, et 21 d. en argent.

Sur treize barriques, douze étaient sujettes aux droits, la treizième devant être consommée en ouillage.

La vinée établie très-anciennement par les maire et jurats pour subvenir à l'entretien des fortifications de la ville, Jehan de Hanstede, grand sénéchal de Guienne, l'autorisa (7 septembre 1330); Henri de Lancastre fit la même chose, le 14 août 1346; Jean de Chiverston, aussi grand sénéchal de Guienne, le 10 décembre 1350, et Edward III, par lettres patentes du 25 mai 1355. Les commissaires départis (1579) reconnurent la vinée exempte des droits de francs-fiefs, et Henri IV la confirma (20 octobre 1590) être du domaine de la commune; la même chose par des lettres de décembre 1597; ainsi le déclara encore Louis XIV par lettres de décembre 1671[1]. On cessa vers 1708 de percevoir la vinée dans la banlieue.

Le fermier de ce droit devait donner, en déduction du prix du bail, un tonneau[2] de vin aux cordeliers. La barrique était de jauge bordelaise et contenait de cent sept à cent seize pots[3], et comme un

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* n°s IX, XIX, C, CIV, CVI, CXIX.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 2. — Registre de 1634 à 1653, f°s 46, 80.

[3] Avant les arrêts du parlement des 28 août 1772 et 21 avril 1773 qui donnaient les dimensions extérieures des barriques; mais comme l'épaisseur des fonds et des douves n'était pas déterminée par ces arrêts, il en résultait que les barriques contenaient de 102 et 6/10 environ à 110 pots, c'est-à-dire 2,3239 hectolitres ou 2,4915 hect.; le pot bordelais équivalant à 2 litres 265.

Le droit de vinée donna à la commune un revenu toujours croissant : en 1500,

tonneau de vin coûtait 300 liv. [1] et même plus, il est facile de déduire de là la quantité de barriques de vin consommée annuellement dans la ville [2], sans compter celui entré en fraude, chose fort en pratique dans ces temps, et celui bu par les bourgeois qui jouissaient de toutes les franchises.

Papeguai. L'établissement de ce droit remonte à la fin du dix-septième siècle et était un démembrement de la vinée; il ne pouvait être prélevé que dans un ou deux cabarets choisis par le fermier, et dont il faisait la déclaration à l'hôtel de ville. Les cabaretiers assujettis au papeguai ne l'étaient pas à la vinée, autrement ils auraient payé double droit [3].

Nous ignorons l'origine du droit de papeguai; mais nous devons faire remarquer que de toute ancienneté, et cela existait encore au dix-septième siècle, les bourgeois de Libourne et ceux de Saint-Émilion se livraient, le 1er mai, à un jeu dont le nom était le même ou *papegault;* il consistait à abattre à coup de flèches un geai vivant attaché à l'extrémité d'un mât planté sur la place publique; une barrique de vin était donnée ce jour-là aux bourgeois de Saint-Émilion [4], deux et même trois à ceux de Libourne, et ceux qui ne touchaient ni le mât ni le geai étaient passibles d'une amende dont on récompensait le tueur de l'oiseau.

Le comptage, l'aunage, la traite foraine, la maison ou place marchande, la prévôté du sel, celle de la banlieue, le lest des navires, droits aussi anciens que celui de la vinée, furent aussi établis pour entretenir les fortifications et confirmés par les rois d'Angleterre et ceux de France [5].

Comptage. Le comptage consistait à prendre sur le cent de poissons salés, verts ou secs, portés dans le port pour le compte des

il était affermé 900 liv.; en 1550, 950 liv.; en 1600, 1,500 liv. De 1630 à 1700 le prix de la ferme ne s'éleva et ne s'abaissa guère au-dessus ni au-dessous de 2,500 liv.; en 1731, encore 2,500 liv.; en 1741, 3,750 liv.; en 1755, 4,550 liv.; il se maintint, à peu de chose près, à ce taux jusqu'en 1789.

[1] Le fermier retenait cette somme pour la valeur du tonneau de vin qu'il donnait aux cordeliers.

[2] En prenant une barrique jaugeant, terme moyen, 111 pots, si le pot de vin coûtait environ 14 s., le droit acquitté par une barrique était de 2 liv. 17 s. 9 d.; divisant le prix du bail par cette somme, on aura le nombre des barriques débitées.

[3] En 1705, il était affermé 70 liv.; en 1735, 165 liv.; en 1755, 185 liv.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de juin 1544 à juin 1547, délibération du 1er mai 1546. — Registre de juillet 1534 à juin 1535, délibération du 26 avril 1535.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos IX, XIX, XXXII, C, etc.

étrangers, le poisson le plus beau, et 5 s. tournois par millier, soit de morue, moruon, merlus; pour une barrique de harengs ou de sardines même droit [1].

Les bateaux chargés d'huîtres, de moules, pétoncles, etc., donnaient une certaine quantité de ces coquillages à la jurade comme honorifique, afin d'avoir l'autorisation de les débiter.

Aunage. Les toiles portées dans la ville par les étrangers devaient, pour cent aunes, 4 carolus ou 3 s. 4 d.; si la pièce contenait cinq ou vingt aunes, le droit était de 6 d.

L'aunage produisait un revenu très-minime : la ville abondait en tisserands, les bourgeois leur donnaient de l'occupation. Dès que les toiles entrèrent franchement, le nombre des tisserands diminua (1790).

Traite foraine. Elle était perceptible sur toutes les marchandises que les étrangers faisaient sortir de la ville, à raison d'un sous tournois pour une charge de trois quintaux de poisson vert ou sec, résine, poix, toiles, etc. Si ces marchandises passaient devant Libourne et remontaient la rivière de l'Isle, le droit était le même ainsi que pour une barrique ou baril de harengs ou de sardines; un pain de résine devait 4 d. et une balle de toile 6 d. [2].

Maison marchande. Tout boisseau de farine porté au marché par les étrangers payait, le poids fait aux balances de la ville, 4 d.; il devait 2 d. lorsqu'il était porté par les habitants. Le blé étranger soldait 2 d. par boisseau. Les marchands, qui étalaient leurs marchandises sur la place ou autres lieux, donnaient à la commune 5 s. les jours de foire et de marché et 2 d. les autres jours.

En 1742, outre la maison marchande, on établit un magasin aux farines; les forains y déposaient celles invendues, moyennant 6 d. par sac. Ce magasin fut d'abord contigu à l'hôtel de ville, ensuite dans l'église Saint-Thomas, enfin dans l'écurie du roi (1810), rue de l'Ange; on n'y porte plus de farines depuis longtemps. Avant 1800 Libourne établissait un cours pour le prix des blés et des farines [3].

[1] Il fut affermé de 10 à 11 liv. dans le seizième siècle; dans le dix-septième, 16 liv.; il monta à 36 liv. et même 71 liv. dans le dix-huitième.

[2] En 1427, elle était affermée 30 liv.; en 1527, 120 liv.; en 1662, 6 liv.; en 1671, 8 liv. 10 s.; pendant le dix-huitième siècle ce droit fut presque toujours donné à ferme à un seul adjudicataire avec la maison marchande et l'aunage, lesquels produisirent, en 1705, 500 liv.; en 1715, 940 liv.; en 1739, 1,000 liv.; en 1750, 810 liv. Les droits sur les blés et farines donnèrent, pendant ce siècle, de 300 à 450 liv.; ils furent abolis par édit du roi du mois d'avril 1764, qui permettait la circulation libre des grains.

[3] Il ne pouvait y avoir de marché aux farines qu'à Libourne sur la Dordogne, et à Bordeaux sur la Garonne. En conséquence de cela les jurats de Libourne,

Prévôté du sel. Chaque navire chargé de sel, pour le compte des étrangers, qui arrivait dans la rade de Libourne pour y vendre sa cargaison, donnait à la commune ou au fermier une mine ou émine de sel [1].

Prévôté de la banlieue. Elle avait du rapport avec ce que nous nommons aujourd'hui garde champêtre; le fermier de ce droit était prévôt, et le bétail surpris au dommage payait des amendes à son profit [2].

Le lest des navires. Il fut donné aux maire et jurats pour bâtir ou réparer les murs de ville [3]. Mais il y eut un terme à ces réparations; les jurats l'employèrent alors à niveler les rues ou à améliorer le port. Le plus souvent ils le vendaient aux bourgeois soit pour clore des jardins, soit pour bâtir des échoppes [4]. Ce commerce pratiqué de temps immémorial fut continué jusqu'au moment de la révolution de 1789. Lorsque le transport des pierres des carrières de Saint-Émilion, de La Roque, et autres lieux, coûta moins, les bourgeois ne recherchèrent pas autant le lest et les jurats négligèrent de surveiller avec assiduité les capitaines de navire. Un abus naquit, il peut rendre raison aujourd'hui de l'origine de ces bancs de sable mouvant dans la rivière de Dordogne.

Avant d'entrer dans le port de Libourne, ces capitaines jetaient leur lest, s'il était de sable, dans cette rivière; surpris et dénoncés, la municipalité leur enjoignit (octobre 1635) de le déposer dans les lieux assignés par le visiteur du port et des travaux publics de la ville. Mais ce visiteur, peu délicat, se laissa gagner par les maîtres de barques, la rivière reçut encore le lest; c'était le moyen le moins dispendieux de s'en débarrasser. David d'Artiguans fut destitué (27 octobre 1647) [5], les jurats lui désignèrent un successeur et renouvelèrent les règlements de police [6]; néanmoins il ne fut pas

ayant été informés qu'à Caverne et à Asque certaines personnes débitaient des farines et avaient même des balances et des poids, les dénoncèrent (1666) au procureur général du parlement, afin qu'il en fît justice. (*Archives de Libourne*, registre de 1653 à 1672, f° 138.)

1 En 1662, elle était affermée 228 liv.; en 1671, 500 liv. Pendant le dix-huitième siècle le même fermier eut le comptage; ces droits réunis ne produisirent jamais 300 liv.

2 Voyez *suprà*, § X.

3 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 33, 36.

4 Non-seulement dans la ville, mais dans les palus d'Arveyres, de Condat, et de Fronsac.

5 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 38, verso, f° 212.

6 Notamment encore en 1700. — *Archives, etc.*, registre de novembre 1700 à juillet 1701, f° 22, verso.

possible de réprimer le délit. La Garonne en souffrait aussi; les jurats de Bordeaux, pour y apporter remède, se pourvurent au conseil d'état dont un arrêt (29 octobre 1734) infligeait des peines sévères aux infracteurs des règlements. Informés, mais un peu tard, de cette démarche, les magistrats de Libourne écrivirent (février 1737) au comte de Maurepas, secrétaire d'état et de la marine :

« Monseigneur, les maire et jurats de Libourne remontrent très-» humblement à Votre Grandeur qu'un des priviléges de la ville est » que le lest des vaisseaux et barques qui viennent dans son port lui » appartient.

» Quelque attention qu'on ait eue jusqu'à présent pour empêcher » qu'il ne soit jeté dans la rivière, la dispense du délestage a fait » prendre des précautions contraires, de là il s'est formé des bancs » de sable qui ont donné lieu à plusieurs plaintes.

» Un arrêt semblable à celui donné le 29 octobre 1734, pour le » lestage et le délestage des vaisseaux et barques qui sont devant » Bordeaux, seroit à l'avenir un moyen infaillible contre cet incon-» vénient, et le zèle de Votre Grandeur pour le bien public autorise » les suppliants à croire que vous voudrez bien le faire rendre.

» Par ces raisons, Monseigneur, etc. [1]. »

Un arrêt du conseil (26 juillet 1738) vint remplir les souhaits des maire et jurats, et, pour se conformer à l'article 9 qui leur confirmait le droit d'assigner un lieu pour le délestage, ils s'en tinrent, selon l'habitude, au Fourat [2]. Le même arrêt interdisait aux bourgeois de prendre du lest pour exhausser le terrain de leurs maisons de campagne sinon dans le cas où le Fourat serait trop embarrassé [3]; mais les magistrats n'avaient pas réclamé cet ordre, ils l'enfreignirent au profit de leurs amis et alliés.

Les officiers municipaux nommaient, avons-nous dit, le visiteur du port; la réclamation précédente suscita l'idée au duc de Bourbon, grand amiral de France, de constituer Antoine de Monboucher maître du port de Libourne, en conformité de l'ordonnance de la marine de 1681. Monboucher signifia (novembre 1738) sa commission à la commune [4]; on la reçut d'assez mauvaise grâce, et

[1] *Archives, etc.*, registre de 1736 à février 1737, f° 47.
[2] *Id.* registre de juillet à décembre 1738, f° 36.
[3] *Id.* registre de septembre 1739 à février 1740, f° 13.
[4] *Id.* registre de juillet à décembre 1738, f° 37. — En vertu de la loi du 13 août 1791, le conseil général de l'hôtel de ville nomma (14 mars 1792) Souchet, ex-capitaine au long cours, maître du port. (*Archives, etc.*, registre de décembre 1791 à juin 1792, f° 21.) Souchet fut maintenu dans ses fonctions par décret du directoire exécutif et mourut en 1801. Le conseil municipal le remplaça (4 octobre 1801) par Reynier.

la municipalité, pour se conserver un reste d'autorité dans la rade, chargea un jurat d'y exercer la police concurremment avec le maître du port. La surveillance devint donc double; on jeta moins de sable dans la rivière. Une époque de désordre et de licence arriva et on recommença (1793) à vider le lest des navires dans la Dordogne. En 1797, la commune tenta de mettre en vigueur l'arrêt de 1738, et les maîtres de barques furent sommés de déclarer au secrétariat de l'hôtel de ville la quantité de lest dont leurs navires étaient chargés [1]. Malgré cela, on encombrait encore la rivière en 1802 et les années suivantes [2]. Pendant près de deux cents ans, s'il n'y a plus, les maîtres de barques faisaient ce manége; ainsi les bancs de sable mouvant dans la Dordogne ne sauraient avoir d'autre origine : cette rivière est naturellement vaseuse; puis les fragments de coquilles, dont ce sable est mêlé, sont d'animaux marins qui ne l'habitent pas.

Cavernière ou Pilotage. La cavernière était un bateau ou coche d'eau destiné à porter les voyageurs de Libourne à Caverne et retour [3]. Son institution est très-ancienne. Le droit de pilotage pris sur elle ne remonte pas si haut; Henri, comte de Lancastre, l'approuva (14 août 1346). Edward III, roi d'Angleterre, Henri IV, roi de France, et Louis XIV, le confirmèrent [4]. Mais en 1776, Racine, administrateur général des messageries et coches d'eau, essaya de s'en saisir; il ne réussit pas.

Les jurats affermaient la cavernière à des matelots expérimentés pour la conduire alternativement et à chaque marée; les passagers payaient, en conformité des coutumes du Bordelais rédigées en 1520 [5], 2 liards; ce prix haussa beaucoup peu de temps après et fut de 2 s.; les matelots ne pouvaient exiger davantage sans s'exposer à encourir de sévères punitions [6].

La cavernière était de la forme des gabares d'aujourd'hui; elle en

[1] *Archives, etc.*, registre de la municipalité, de brumaire an V à floréal an VIII, f° 34.

[2] *Archives, etc.*, registre de correspondance de la municipalité, de vendémiaire an XII à mars 1810. Lettre du 17 messidor an X.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 327.

[4] Voyez même tome, *Pièces justificatives* nos XIX, CVI, CXIX.

[5] Bernard Automne, *Commentaires de la coutume de Bordeaux*, titre XV, art. CXVI, p. 621.

[6] Ces matelots furent au nombre de huit au commencement du dix-septième siècle et payaient chacun annuellement à la commune 75 liv., ce revenu fut constant jusqu'à la révolution; la nation s'en empara, et le 1er septembre 1800, le sous-préfet et le receveur du domaine adjugèrent la cavernière à Jean Amiot pour trois ans, à raison de 1,600 fr. par an; mais les règlements étaient bien différents : une place dans la cavernière coûtait 50 c., et lorsque le nombre des voyageurs

différait par un pont. Les passagers s'asseyaient au nombre de vingt-cinq ou trente sur des bancs. Les heures de ses départs étaient celles du jusant à Libourne, du flot ou montant à Caverne; elles étaient annoncées par un employé qui parcourait les rues et criait à haute voix : *Caverne*. Après l'avoir ainsi publié trois fois dans l'espace d'une heure et demie, la cavernière démarrait de sa place habituelle à côté du fer à cheval, vis-à-vis la grande rue.

Terreau. Si les boues et terreaux de la ville furent donnés à des fermiers, ce fut par des motifs de salubrité publique. Les maire et jurats, fatigués d'user de rigueur pour faire tenir les rues propres, prirent le parti (1730) d'allouer à celui qui ferait les offres les plus avantageuses le privilége d'enlever les immondices [1], et ils défendirent à toutes personnes de ramasser ni le terreau ni l'herbe des douves de la ville au préjudice du fermier.

Jardin de ville. En 1682, l'intendant Bazin de Bezons remontra aux maire et jurats l'importance, pour la salubrité de la ville, de combler les fossés bordant les murs du côté des allées Flamandes. Toute l'étendue de ces fossés, d'une largeur de 30 à 50 mètres, était un réservoir dont l'eau servait à faire tourner un moulin dont nous avons parlé [2]. Les magistrats goûtèrent les observations de l'intendant, comblèrent les fossés, exhaussèrent le marais impraticable dont il était bordé, plantèrent en 1688 les allées Flamandes [3], et dans les fossés des mûriers [4]. On afferma ces fossés ainsi complantés; les mûriers ne portant pas un grand revenu, on les détruisit et on utilisa le terrain en en formant un jardin [5].

La municipalité acheva petit à petit le desséchement des fossés de ville; elle les céda par portion à diverses personnes contre des rentes annuelles qui s'élevaient, en 1782, à 649 liv. 2 s. 1 d. Ce

était inférieur à dix-huit, ceux-ci ne pouvaient contraindre le bateau à partir s'ils ne comptaient 9 fr. au patron.

Ensuite nul autre propriétaire de bateau ou marin n'avait le droit de prendre des passagers, sous peine d'être poursuivi et condamné à la restitution des sommes reçues, s'il n'était pas prouvé que la cavernière s'était refusée à partir. Son patron exerçait donc une espèce de prépondérance sur la Dordogne; mais ses impertinences eurent un terme, et vingt ans après ce bail la cavernière n'existait plus ou était sur le point d'abandonner le trajet qu'elle parcourait depuis cinq cents ans au moins. (Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 331, note 5.)

1 Le prix du bail, en 1730, fut de 50 liv.; en 1745, de 480 liv.; en 1751, de 812 liv.; en 1757, de 820 liv.; en 1759, de 973 liv.

2 Voyez *suprà*, § I[er], p. 100.

3 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 314, note 2.

4 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 290, note 2.

5 Le prix du bail de ce jardin varia entre 130 et 250 liv.

revenu lui appartenait en vertu de la donation à elle faite par Edward III.

Les trois cents pipes de sel. Avant que les bourgeois eussent le privilége de les palper, ils avaient celui de prendre pour leur consommation quatre cent douze mines ou émines de sel franches de tous droits. Les trois cents pipes leur furent concédées, en 1669, par le fermier de l'impôt sur les sels [1] et aux mêmes conditions. Le sel coûtait donc fort peu aux bourgeois. La commune se trouvant surchargée de dettes, l'idée vint aux magistrats de percevoir sur lui les droits de convoi et de comptablie [2], l'assentiment de l'intendant les servit; mais les bourgeois n'accueillirent pas cette innovation avec plaisir, et cependant elle ne les induisait pas dans des débours considérables et tournait à leur avantage comme à celui de la ville. Les dettes n'étaient pas encore achevées de solder en 1678, néanmoins la jurade employa une portion des droits des trois cents pipes de sel à alléger les citoyens d'une partie de la taille; si elle ne procéda pas toujours de cette manière, elle fut empêchée tantôt par les dons gratuits, tantôt, et le plus souvent, par l'acquisition des charges municipales. Cependant elle se montra résolue (28 avril 1718) à consacrer 9,300 liv. de ces droits à un abonnement pour la taille, le gouvernement refusa; mais après 1734 elle eut la liberté d'en employer une partie à solder un tiers des impôts frappés sur les bourgeois.

Coureau virat. Voyez article *Commerce.*

Halles. Les droits perçus pour le plaçage des marchandises sous les halles et bancs furent établis par les jurats avant 1346 qu'ils furent confirmés [3]. Il y avait quatre halles : une sur la place municipale, elle fut détruite en 1790; une dans la rue Fond-Neuve, elle était la plus grande et la plus ancienne, on y débitait principalement du poisson salé; une dans la grande rue, à la place de la maison seule, près la porte du grand port; enfin une derrière le théâtre, elle fut construite en 1771 et démolie en 1821; elle portait le nom de *Craberie;* on y débitait des viandes de mouton, d'agneau, etc.

Chaque banc fixé à demeure sous ces halles payait 7 s. 6 d. à la commune. Ainsi les halles de la place donnaient 6 liv. 8 s. 9 d.;

[1] Voyez article *Commerce,* infrà.

[2] Les droits furent d'abord de 5 liv. par émine, laquelle pesait environ 240 liv., les trois cents pipes produisirent 9,000 liv.; bientôt ces droits furent augmentés par les jurats de 2 s. par liv. La commune eut donc un revenu de 9,900 liv., revenu fixe jusqu'en 1721; mais le convoi et la comptabilité ayant augmenté par ordre du gouvernement, les trois cents pipes donnèrent, en 1722, 10,950 liv.; en 1734, 15,000 liv.; en 1736, 15,142 liv.; en 1742, 12,891 liv. jusqu'en 1789.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° XIX.

celles de la rue Fond-Neuve, 15 liv.; celles de la grande rue, 1 liv. 17 s. 6 d.; celles de la Craberie, 3 liv. La cour des comptes (10 juillet 1499) prétendit que ces revenus étaient du domaine du roi, mais elle n'eut pas raison [1].

Glacières. Celles des portes Périgueux et Saint-Émilion, établies dans une des tours de ces portes, donnèrent un revenu de 12 à 15 liv. tant qu'elles furent en bon état; négligées par les fermiers comme par les jurats, on en construisit une autre à la porte de Guitres (1767); le fermier payait 48 liv. par an à la commune, fournissait des glaces aux maire et jurats, et à l'hôpital. La révolution de 1789 a fait disparaître cet usage et la glacière [2].

Octrois. Les droits d'octroi étaient au nombre de deux : le pied fourché et le grenier à sel ou grènetage.

Le pied fourché fut établi par lettres patentes de Henri III, afin de décharger les bourgeois et habitants du taillon [3]. Cet octroi ne devait pas surpasser le taux du taillon et être de 1,500 liv.; mais il monta bientôt à 2,002 liv. En 1691, l'augmentation des droits sur les chairs l'éleva à 3,200 liv.; en 1739, il produisait 4,122 liv.; en 1744, 4,910 liv.; la même chose jusqu'en 1789. Ces sommes ne furent pas entièrement absorbées par le taillon, on ne devait y prendre que 2,002 liv., le reste fut employé pour faire honneur à diverses charges de la commune.

Grenier à sel ou Grènetage. Les droits perçus par la commune sur le sel furent établis pour entretenir les fortifications [4]; ils étaient de 4 liv. sur un muid [5], montèrent à 10 liv. sous Charles VII, et furent réduits à 6 liv. par Louis XI, dont un tiers pour les maire et jurats, pour être employé partie à l'entretien des fortifications et partie à solder les gages des officiers municipaux; les deux autres tiers devaient être versés dans le trésor de l'État [6]. Le tiers alloué à la commune n'était point considéré comme octroi proprement dit; les magistrats en avaient l'administration directe et nul ne pouvait s'y immiscer; mais, en 1698, le grènetage fut déclaré, par arrêt du conseil d'état, droit d'octroi; son adjudication et celle du pied fourché furent dès lors faites en présence d'un officier de la cour de l'élection de Bordeaux [7].

1 Voyez même tome, *Pièces justificatives* n° LXXXII.
2 Voyez même tome, p. 345.
3 Voyez même tome, p. 141.
4 Voyez tome Ier, *Pièces justificatives* nos IX, XIX.
5 *Id.* *id.* n° LXXIX, § 22.
6 *Id.* *id.* n° LXIII.
7 En 1621 la ferme du tiers seulement fut de 162 liv. 19 s.; en 1705, 800 liv.; de 1707 à 1713, 1,000 liv.; de 1713 à 1720 il y eut un doublement de droit, et

Hommage. Nous n'avons point trouvé de preuves que les maire et jurats aient rendu hommage au roi pour les biens patrimoniaux avant le 1er août 1667; il se peut qu'ils aient rempli ce devoir envers les ducs de Guienne anglais et cela devait être. S'ils s'en acquittèrent auprès du roi de France, ce fut sur une sommation des trésoriers de Sa Majesté et pour ne pas voir les biens de la commune saisis au profit de l'État.

« Les présidans, trésoriers de France, généraux des finances, » juges du domaine du roy, et grands voyers en la générallitté de » Guienne, à tous ceux à qui ces présentes verront, salut. Savoir » faisons qu'à la requête du procureur du roy et dilligence de Mre » Hellies Benesch, conseiller du roy, controlleur général de son do- » maine en la générallitté de Guienne, commis à faire les poursui- » tes et dilligence pour la liquidation du domaine du roy en Guienne, » s'est présenté par-devant nous, Mre Martial Richon, procureur- » sindicq de la ville de Libourne, au nom et comme ayant charge » de la communauté de la dite ville, par acte de la jurade du 28 du » présent mois (juillet), lequel acte sera cy après inséré; assisté de » Mre Pierre Connilh, son procureur, lequel, en présence du procu- » reur du roy estant, le dit sieur Richon, au dit nom, teste nue, » les deux genoux à terre, sans ceinture, espée ny espérons, tenant » ses mains joinctes en la manière acoustumée, a faict et randeu » au bureau la foy, hommage, et serment de fidellitté qu'il doit et » est tenu faire au roy, nostre sire, Louis XIV, roy de France et de » Navarre, à présent régnant, pour raison du droict de justice, po- » lice, halles, boucheries, biens nobles, et autres droits et devoirs » seigneuriaux appartenant à la ville de Libourne, rellevant de Sa » Majesté, à cause de son duché de Guienne et couronne de France; » a promis et juré, sur les saincts évangiles, qu'il sera bon et fidè- » le, loyal serviteur, et vassal du roy et de ses successeurs; son » bien et honneur pourchassera, son mal esvittera de tout son pou- » voir, servira, gardera, et deffandra Sa Majesté contre toutes per- » sonnes sans aucun excepter, et générallement tiendra et accom- » plira les clauses contenues es chapitres de fidellitté vieux et nou- » veaux. Auquel foy et hommage, le dit sieur Richon, au dit nom, » a esté reçu à la charge des lots et ranthes et plus grands devoirs » quy se trouveront estre deubs à Sa Majesté jusques à présent; et, » en cas que les dits droits de justice, police, halles, boucheries, et » autres biens nobles appartenans à la communauté, eussent esté

le grènetage produisit, en 1715, 1,362 liv. 9 s., et de 1716 à 1720, 2,315 liv. 11 s.

En 1722, 810 liv.; en 1731, 975 liv.; de 1734 à 1737, 950 liv.; de 1738 à 1747, 900 liv.; en 1748, 735 liv.; en 1750, 810 liv. jusqu'en 1789.

» saisis, faute d'hommage non randu, nous en avons faict et oc-
» troyé main-levée au dit sieur Richon, au dit nom, et descharge
» les commissaires establys sur les dits droits et biens nobles en
» payant leurs frais, et préalablement ceux de la saisie, et sera
» tenu, le dit sieur Richon, au dit nom, bailher son adveu et dénom-
» brement des dits droits de justice, police, halles, boucheries et
» biens nobles, et autres droits et devoirs appartenans à la dite
» communauté, dans les quarante jours portés par l'ordonnance, et
» icelluy remettre au greffe pour estre communiqué au dit procu-
» reur du roy pour le blasmer ou dire ce qu'il verra estre à faire;
» pour ce faict estre procédé à la vérification d'icelluy, ou, à faute
» de ce faire, sera procédé sur la réunion des dits droits de justice,
» halles, boucheries, biens nobles, et autres droits appartenans à
» la communauté, en conséquence de la saisie jà faite et autrement
» ainsi et qu'il appartiendra par raison. En tesmoignage de ce nous
» avons fait mettre et apposer le sceau du roy à ces présentes. Faict
» à Bourdeaux, au bureau du domaine du roy et voyerie en la gé-
» nérallitté de Guienne, le premier aoust 1667. Signé de MM. de
» Richon, de Tortaly Chapillas, et de Prugne Bénéch, et plus bas:
» Richon, procureur-sindic, et Conilh, procureur. »

ACTE DE LA JURADE POUR L'HOMMAGE.

« Aujourd'hui, vingt huitiesme du mois de juillet 1667, nous,
» Pierre-Martin de Laubardemon, seigneur, baron du dit lieu Saint-
» Denis de Pille, Saint-George de Guistres, et autres places; Fran-
» çois Decazes, avocat au parlement; Pierre Soulignac, Jean Piffon,
» et Philippe Cazeaux, maire et jurats, gouverneurs de la ville de
» Libourne, juges criminels et de police, et Mre Jean Lassime, clerc
» assesseur, et Martial Richon, procureur-sindic de la dite ville, es-
» tant assemblés en l'hostel de ville pour les affaires du roy et de la
» communauté, avons délibéré que le dit sieur procureur-sindicq
» se transportera dans la ville de Bourdeaux pour, et au nom de la
» communauté, se présenter par-devant MM. les trésoriers de Fran-
» ce généraux, et randre l'hommage que la dite communauté est
» obligée de faire au roy, et ce, conformément aux assignations et
» ordonnances qui ont esté données et signiffiées de la part des dits
» sieurs trésoriers, et faire toutes choses nécessaires concernant le
» dit hommage, promettant avoir le tout pour agréable. Faict à Li-
» bourne, les jour et an susdits. Ainsi signés à l'original, Laubarde-
» mon, Decazes, Soulignac, Piffon, Cazeaux, et Richon, procureur-
» sindicq, et le dit acte a signé Lassime, clerc assesseur [1]. »

[1] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 167.

Les trésoriers de France, séant à Bordeaux, n'attendaient pas l'avénement d'un prince au trône pour exiger l'hommage : plus on le rendait souvent, plus cela fructifiait pour le trésor. Le dernier qui ait été rendu est, le 21 décembre 1750, par Raymond Trigand Fontneuve, procureur-syndic, et dans les mêmes formes; il coûta à la commune 347 liv. 6 s. 6 d. [1].

La révolution ayant détruit les priviléges, la commune de Libourne, de 1792 à 1801, eut pour tous revenus les centimes additionnels et le dixième des patentes. Ces revenus complétement insuffisants, on songea à rétablir les octrois sur les bêtes à pieds fourchés et les boissons; ceci eut lieu au mois d'août 1801[2], mais les droits furent beaucoup augmentés [3], et on les leva dans toute l'étendue de la commune, comme dans les temps anciens. Ces limites ont été considérablement restreintes quelques années après.

Domaine du roi. C'est la première fois en 1595, à notre connaissance, que les maire et jurats de Libourne se rendirent adjudicataires du domaine du roi [4]; ce domaine affermé antérieurement à divers, il en résultait des obsessions continuelles pour la commune, aussi se détermina-t-elle à l'acquérir en totalité [5]; il se composait de choses bien distinctes : la prévôté de la ville, la justice civile de la juridiction, cour et banlieue, les amendes, droits de geôlage, l'ancrage, les cens, rentes et plaçage dus au roi dans la ville et prévôté, le greffe, l'office de clerc, la seigneurie de Condat et Barbane avec ses revenus, cens, rentes, lods et ventes, honneurs, agrières, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux. La commune paya à cet égard 5,027 écus, les conditions étaient celles d'un rachat perpétuel par l'État.

[1] *Archives, etc*, registre de septembre 1750 à juillet 1751, f[os] 15, 16.

[2] Voyez *suprà*, p. 72.

[3] Du mois d'août au mois de décembre 1801 le produit net de l'octroi fut d'environ 9,300 fr.; par tout 1802, 14,065 fr. 5 c.; en 1803, 14,690 fr. 69 c.; de 1804 à 1807, 16,000 fr. par an; de 1808 à 1811, 21,600 fr.; on faisait, dans ces dernières, payer un droit d'entrée aux lies, vinaigre, bière; de 1812 à 1814, 25,195 fr.; en 1815 on mit un droit sur les combustibles : foin et bois de chauffage; enfin sur le savon, et cependant de 1815 à 1817, le produit de l'octroi fut seulement de 24,018 fr. 60 c.; mais de 1818 à 1823, il fut affermé annuellement 27,600 fr.; de 1824 à 1826, 28,000 fr.; de 1827 à 1829, 42,000 fr. Depuis 1830 le prix de la ferme a été au-dessus.

[4] Ils l'acquirent en 1415 (*Archives, etc.*, registre de 1600 à 1602, f° 56), mais nous ignorons de quelle nature était ce domaine; la seigneurie de Condat n'y était pas comprise; Thomas de Swyburn en jouissait. — *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 199, in-f°. Voyez *suprà*, § I[er].

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 159.

'Geôlage. C'était un droit de gîte soldé au roi par les prisonniers.
Ancrage. L'ancrage consistait dans la perception de 5 s. sur chaque bâtiment étranger entrant dans la rade de Libourne. Nous devons observer que ce droit fut, dans le principe, une propriété royale; la commune s'en empara quelques années avant 1450 et il rentra dans le domaine l'année même de l'acquisition de ce domaine par les jurats.

Les cens, rentes, et plaçages, étaient perçus sur les maisons et jardins de la ville et sur les fonds de la banlieue; les maire et jurats l'avouèrent par une reconnaissance en faveur du roi d'Angleterre en 1273 [1]. La ville renfermait seize cent vingt places trois quarts; chaque place était composée de six aunes trois quarts de largeur et de seize aunes de longueur [2]; chaque place devait au roi 1 d. bordelais de rente annuelle, foncière, et directe; quelques-unes donnaient une rente plus forte en raison de leurs positions avantageuses [3] sur la place municipale ou près du port. Les places occupées par l'église Saint-Jean et son cimetière, l'église Saint-Thomas et l'hôtel de ville [4], ne devaient rien; les autres produisaient un revenu fixe de 81 liv. 2 s. 9 d. dont la commune rendait compte aux ducs de Guienne, rois d'Angleterre, le jour de saint Thomas de Cantorbéry [5]; d'autres fois ce revenu fut donné à des seigneurs par les rois [6]; il y avait même des maisons dont Leurs Majestés disposaient en faveur de certaines personnes [7].

1 Voyez même tome, *Pièces justificatives* nº III.

2 En 1782 ces 1,620 3/4 places étaient occupées par 1,145 maisons, chais, ou jardins.

3 Pro Gerardo Dorgoil, mercatore, de solvendo octo solidos annuatim, recepori de Leybourn pro quadam platea ibidem. Teste rege (*Edward II*) apud Westminster, 10 junii 1315. (*Catalogue des rôles gascons*, tome II, p. 41.)

4 *Archives, etc.*, liasse nº 16 *bis*, déclaration, aveu, et dénombrement, fait en 1782 et autres années. Ces monuments tenaient six places.

5 Voyez tome Iᵉʳ de cette histoire, *Pièces justificatives* nº LXXIX, art. 31, nº LXXXII.

6 De platea cum pertinentiis in Leyburne in Vasconia, concessa Villelmo de Monte-Revelli. Teste rege (*Edward Iᵉʳ*), 9 junii 1280, apud Westmonasterium. (*Catalogue, etc.*, tome Iᵉʳ, p. 11.)

Pro Johanne de la Het, armigero, de possessione præpositura de Sancto Emilione et plassagiæ de Leybourn in ducatu Aquitaniæ habenda. Teste rege (*Henri VI*) apud Westminster, 28 die novemb. 1432. (*Catalogue, etc.*, p. 213.)

Rex concessit Guillelmo de Lunes officium præpositura villæ Leybourne et plassagia villæ ibidem, nec non officium contrarotulatoris Sancti Eligii Burdegalæ. Teste rege (*Henri VI*) apud castrum de Windsore, 15 die julii 1437. (*Catalogue, etc.*, p. 219.)

7 De concedendo Waltero de Manny domos et kayas in villa de Leyburne. Tes-

La banlieue de Libourne comprenait deux mille sept cent trente-huit journaux quatre brasses dix carreaux, qui donnaient une rente de 85 liv. 11 s. 1 d. $^1/_2$, à raison de 7 d. $^1/_2$ par journal. Dans cette banlieue était comprise la terre de Condat et non la paroisse de Pomérol, puis il y avait des fiefs nobles : Cluzeau, le Pintey, Selles, Beau-Séjour, Pelince, etc.

D'après la reconnaissance de 1273, autant il y avait de places dans la ville, autant c'étaient de fiefs dont la directe appartenait au roi ou aux maire et jurats, si Sa Majesté leur donnait en jouissance les cens et rentes, c'était de même pour les seigneurs. A la faveur des troubles survenus en Angleterre et dans la Guienne en différents temps, les jurats et les citoyens négligèrent de remplir les obligations dont ils étaient passibles envers le roi, puis ils inféodaient, vendaient, changeaient leurs propriétés, sans solder aucuns lods et ventes. Almaric de Crédonio, grand sénéchal de Guienne, commit Jean Hoquet, comptable de Bordeaux, pour réclamer les droits dus; les magistrats municipaux soutinrent que la coutume générale dispensait les citoyens de toutes redevances pour inféoder, sous-inféoder, vendre leur patrimoine; néanmoins le comptable formula un traité dont les articles tournaient au préjudice de la commune.

La municipalité donna procuration à Hélies de Chanteloube, Gérard Dorgueil [1], et Gérard Peyrolles, pour solliciter le sénéchal de Gascogne de réformer le traité. Le sénéchal, ayant égard au dévouement des Libournais pour le roi, aux grands dommages et aux dangers qu'ils avaient courus dans la dernière guerre de Gascogne, enfin à ce qu'une ville nouvellement bâtie [2], plus elle a de priviléges et de libertés, plus elle est susceptible d'avoir d'habitants et de devenir riche, toutes choses profitables à Sa Majesté, permit, à perpétuité, aux bourgeois et autres propriétaires de maisons ou places et à leurs successeurs de vendre, inféoder, acaser, sous-acaser leur héritage, en payant les lods et ventes, et sans être obligés en rien envers le roi pour les rentes annuelles que ces ventes pourraient leur produire; enfin, il leur laissa la liberté de louer leurs maisons et places pour neuf années, et moins, sans être redevables d'aucuns droits; mais ces droits seraient exigibles si la durée de la location était de plus de neuf années. Il fut convenu que les maire et jurats et habi-

te rege (*Edward III*) apud Westminster, 23 martii 1349. (*Catalogue, etc.*, p. 125.)

De restituendo Waltero de Manny domos et kayas in villa de Leyburne. Teste rege (*Edward III*) apud Westminster, 12 die aprilis 1358.

(*Catalogue, etc.*, p. 141.)

[1] Nous avons parlé de lui *suprà*, p. 205, note 3.

[2] C'est-à-dire reconnue importante.

-ants payeraient, une fois pour toute, à Sa Majesté, 50 liv. bordelaises pour les arrérages. Cet acte, passé le 25 mai 1321, est contenu dans un vidimus de 1331 [1].

Des chapelains prétendirent avoir la directe de certains fiefs dans a ville, comme s'il pouvait y avoir des fiefs aliénables au préjudice du roi; la reconnaissance prouvait le contraire, et une lettre patente du 18 mai 1355 débouta ces chapelains de leurs prétentions [2]. Quoique cela, les frères mineurs ou cordeliers soutinrent, en 1685, avoir la censive de plusieurs maisons et montrèrent, à l'appui, des actes de reconnaissance; elles étaient postérieures à 1273, ils furent condamnés [3] à percevoir uniquement les rentes secondes [4]. Les jacobins de Saint-Émilion avaient subi le même sort (1685), et, par ordonnance de l'intendant Faucon de Ris, leurs rentes prétendues furent réunies au domaine de la couronne; la même chose pour celles des bénéficiers de l'église Saint-Jean, elles avaient été usurpées. Pareille usurpation de rentes, toujours dans la ville, avait été commise par Maniban, président à la cour des aides de Guienne; de Gombaud, conseiller au parlement, et la marquise de Civrac. L'intendant de Bezons les déclara du domaine royal par arrêt du 29 novembre 1690.

Les jacobins revinrent à la charge (1739) et voulurent contraindre les jurats à rembourser les lods et ventes d'une maison dont ils se disaient seigneurs fonciers et directs; pour preuves, ils exhibèrent des titres de 1580, 1607, et 1666; la procédure instruite devant le parlement, les religieux furent condamnés, par arrêt du 15 janvier 1744, aux frais et dépens et à la perte de la directe prétendue [5].

Le domaine du roi s'accrut donc, par des réunions successives, de quantité de biens usurpés, le plus grand nombre à dater de 1580, époque de troubles favorables aux seigneurs et aux couvents. Il ne se trouva pas assez payé de 5,027 écus; ainsi, en 1627, la commune versa au trésor 13,825 liv.; le 25 juin 1641, encore 31,256 liv.; puis en 1693, pour être déchargée de l'exécution de l'édit du mois de mars, portant affranchissement des censives, rentes foncières, etc., elle donna au roi 45,000 liv.; les maire et jurats passèrent une seule reconnaissance de toutes les maisons de la ville et faubourgs, la renouvelèrent de vingt ans en vingt ans, et payèrent chaque fois un louis

[1] Voyez *Pièces justificatives*, n° XXII.
[2] Voyez *id.* n° XXIII.
[3] Par arrêt du conseil d'état du 12 mai 1687.
[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XXIV.
[5] *Archives de l'hôtel de ville*, liasse n° 16 *bis*.

d'or à Sa Majesté pour tous droits et profit de fief [1]. Le fermier général du domaine exigea d'eux 5,500 liv. pour les laisser libres de jouir de celui de Libourne; enfin ils en eurent l'adjudication pour 17 liv. de rente annuelle en faveur de Sa Majesté.

La municipalité avait financé pour plus de 110,000 liv., afin de rester en possession du domaine, lorsque, par arrêt du conseil d'état du 26 mai 1771, elle fut privée des droits de lods et ventes, droits d'un grand secours; elle réclama vainement, et pour combler le déficit elle exposa (1782) la nécessité de rétablir le privilége des bourgeois de débiter, exclusivement aux étrangers, leurs vins dans la ville, privilége abrogé par édit d'avril 1776, permettant la libre circulation des vins du Périgord, de l'Agenais, et du Bazadais, dans la sénéchaussée de Guienne. Si on ne pouvait déroger à cet édit, au moins les vins étrangers à la juridiction devaient-ils être assujettis à 20 s. d'entrée par barrique. La révolution de 1789 arriva, rien n'était décidé sur cette matière.

Charges de la commune sur les revenus patrimoniaux.

Au grand sénéchal ou à son lieutenant, pour confirmation du maire	126[l]	12[s]
Pour repas le jour de l'élection	100	»
Cette somme a quelquefois été plus forte.		
Pour honorifique en flambeaux et cierges distribués aux officiers municipaux, et cierges pascaux distribués aux églises	700	»
Au prédicateur de l'avent et du carême	160	»
Id. de l'octave du saint sacrement	30	»
Au sacriste de l'église Saint-Jean	40	»
Aux cordeliers, pour les messes qu'ils disaient le lundi dans la chapelle de l'hôtel de ville et pour tenir lieu du repas de l'élection	43	»
Au principal du collége	150	»
Au second régent	50	»
Au régent écrivain	50	»

Si on ajoute à cela les gages des maire et jurats, du secrétaire, du procureur, des sergents de ville, les frais de voyages, ceux des procès civils, l'entretien des fortifications, on connaîtra les charges les plus anciennes de la commune.

Viennent ensuite :

L'entretien des édifices publics et des promenades	4,000[l]	»[s]
L'entretien et nourriture des sœurs de la charité établies à l'hôpital	630	»

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXV.

Loyer de casernes, c'est-à-dire de maisons particulières pour loger la garnison...........................	750l »s
Cette somme était variable.	
Vin et honorifiques distribués aux puissances passant par la ville, aux officiers municipaux en charge, aux anciens officiers, etc............................	750 »
Cette somme était encore variable.	
Bois et chandelle pour l'hôtel de ville et corps de garde.	600 »

Sur les octrois.

Au principal du collége.......	300 »
Lorsqu'il y eut deux régents latinistes, à chacun 250 liv.	500 »
Au régent écrivain................................	150 »
A l'horloger pour entretien des horloges.............	100 »
Au sonneur de cloche des églises Saint-Jean et Saint-Thomas...	22 »
Aux cordeliers et récollets pour charités.............	40 »
En déduction du taillon des habitants, somme prise sur le pied fourché d'abord, 1,500 liv., ensuite 2,000 liv., enfin..	2,669 »

Sur le domaine.

Au premier avocat du roi au présidial, pour gages.....	50 »
Au geôlier et gardes des prisons....................	100 »

et les frais des procédures criminelles faits à la requête de la partie civile.

Voici un état comparatif des revenus et des charges de la commune pour l'année 1750 à 1751 :

Revenus	patrimoniaux..........................	8,738l »s
	octrois..............................	4,310 »
	domaine..............................	1,661 10
	droits des trois cents pipes de sel........	12,891 »
	Total........	27,600l 10s
Charges	sur les octrois.......................	4,318l 8s
	ordinaires...........................	9,178 13
	extraordinaires.......................	4,870 »
	rentes et intérêts.....................	952 14
	du domaine..........................	550 »
	pour la taille et autres impositions, somme prise sur les droits des trois cents pipes de sel et le pied fourché.............	8,566 5

Il y eut cette année un déficit de 835 liv. 10 s.

D'après ces détails, il est facile de conclure que les revenus de la commune furent bien inférieurs à 27,600 liv., lorsqu'elle n'avait ni les droits sur les trois cents pipes de sel, ni le pied fourché, ni le domaine du roi. Il y a des années de 1700 à 1789 qui présentent un revenu de 5 à 6,000 liv. en sus de celui dont il vient d'être parlé.

§ XVIII.

Hôpital, dépôt de mendicité.

Dans une ville où l'industrie était négligée, l'agriculture de peu de ressource, le territoire étant de mauvaise qualité et constamment menacé d'être dévasté par les ennemis, le commerce enfin étant l'apanage des riches, les pauvres et les manants pullulaient. Les pauvres étaient à la charge de la commune qui éprouvait des déboires affreux dans les moments où la guerre agitait la Guienne. On pourrait expliquer par là les motifs qui forcèrent les officiers municipaux à ouvrir les portes de la ville aux Français ou à se laisser maîtriser par les seigneurs puissants du voisinage. Il y avait un ennemi dans les murs, il n'était pas facile de le maintenir si on s'opiniâtrait à soutenir un siége; on baissait les armes, on se laissait mettre à contribution pour ne pas voir les pauvres et les manants faire cause commune avec les assaillants. Cet état de perplexité cessa après les fondations de deux hôpitaux [1] par Arnauld de la Barque et Gérard de Boyssano [2] : le premier, sous l'invocation de saint James ou Jacques; le second, sous celle de saint Julien [3], pour y exercer l'hospitalité. Ces établissements tombaient en ruine au commencement du quinzième siècle et les fondateurs étaient eux-mêmes

[1] J.-B.-A. Souffrain, *Essais*, tome Ier, chap. IV, p. 66, fait fonder à Libourne un hôpital de lépreux par Charlemagne, et cite, pour autorité, une notice du couvent des cordeliers; puis il place les restes de cet hôpital vis-à-vis les allées Souchet, en dedans des murs de ville, mais aucune maison de ce quartier, même les plus anciennes, ne remonte au quinzième siècle. Nous avons des motifs de rejeter l'assertion de cet écrivain.

[2] Les noms de ces fondateurs sont estropiés par Souffrain, tome Ier, chap. VI, p. 96, et ses copistes.

[3] Ces deux hôpitaux étaient séparés par l'ancienne extrémité de la rue Saint-Emilion où ils étaient situés et près des murs de ville. L'hôpital Saint-James fut successivement amélioré et agrandi; celui de Saint-Julien fut dans les dernières années du seizième siècle une dépendance du premier; il fut vendu, comme bien national, après 1789. Ainsi M. F. Jouannet a commis une erreur en disant que le sort de cet hôpital était ignoré. — *Statistique de la Gironde*, tome II, 2e partie, p. 45, note 1. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 213.

décédés depuis longtemps. Un jurat représenta à l'archevêque de Bordeaux l'état de souffrance des pauvres et réclama son intervention pour rétablir les hospices.

Par lettres patentes du pénultième jour d'octobre 1406, François II, cardinal et archevêque, en octroya le gouvernement à Étienne-Jean et Fort de Mansa, prêtres, demeurant à Libourne, leur ordonna de les réparer et d'en administrer les biens et revenus, sans être obligés d'en rendre compte si ce n'était à Dieu. De plus, si l'un des deux chapelains venait à décéder, son survivant, conjointement avec les maire et jurats, demeurait chargé de procéder à l'élection d'un autre chapelain, laquelle élection serait soumise à l'agrément de l'archevêque [1]. Ces formalités ont été religieusement observées [2] pendant un temps, puis les deux hôpitaux ayant été réunis sous un seul patronage pendant les guerres de religion, les magistrats nommèrent seuls le chapelain; mais ils présentaient leur candidat à l'approbation de l'archevêque.

Ce chapelain conserva l'administration du spirituel; celle des revenus tomba sous la puissance des jurats qui désignèrent un trésorier et logèrent dans l'hôpital Saint-James un hospitalier laïque et sa famille pour soigner les malades et fournir le nécessaire aux pauvres. Des règlements furent faits à ce sujet [3].

Les pauvres devinrent plus nombreux lorsque les moyens de les secourir furent plus assurés pour eux; ceux de la banlieue se jetèrent dans la ville, on ne put s'en défaire. Une confrérie de la Miséricorde de Dieu ou de la Consolation surgit dans cette année, à jamais exécrable, des massacres de la Saint-Barthélemy (1572); la municipalité s'empressa d'autoriser sa constitution : l'archevêque de Bordeaux, Antoine Prévost de Sansac, la bénit. On lui donna l'hôpital Saint-James pour lieu de ses réunions. Par ses statuts, toutes personnes pouvaient être membres de la confrérie en contractant l'engagement de verser, tous les ans, à la caisse une somme conforme à leurs facultés; la totalité des dons serait employée à procurer la nourriture aux pauvres logés dans les hôpitaux et à ceux de la juridiction; enfin on s'occuperait de marier trois ou quatre pauvres filles tous les ans [4]. Cette association s'est toujours maintenue, mais elle a changé diverses fois de nom; elle quitta l'hôpital en 1672 ou 1673, celui-ci ayant été réuni à l'ordre de Saint-Lazare.

La confrérie de la Miséricorde établit la coutume d'obliger les hôteliers de la ville à avoir chez eux un tronc pour recevoir les deniers

1 Voyez *Pièces justificatives* n° XXVI.
2 Voyez *id.* nos XXVII, XXVIII.
3 Et renouvelés en 1597. Voyez *Pièces justificatives* n° XXIX.
4 *Archives de l'hôpital*, registre de 1543 à 1584, f° 21 à 24.

de charité que les voyageurs étaient dans l'usage, de temps immémorial, de donner pour les pauvres. Ce tronc était fourni par le procureur-syndic de l'hôpital qui, tous les trois mois, accompagné du trésorier, l'ouvrait. Si un hôtelier, nouvellement établi, négligeait de se munir d'un tronc, il était assigné à comparaître devant le maire et les jurats pour rendre raison de son indifférence envers les malheureux; tels le furent Izac Mousnier, Anne Raimond, Anthoine Moulet, Françoise Pagaud, Jehan Gaillard, Jean Blanche, et François Forestier, dit *l'amy* (1616) [1].

Tous les établissements publics avaient aussi des troncs : on en trouvait un au bureau de la comptablie [2], d'autres dans les églises; ceux-ci existent encore, mais ceux des aubergistes sont ouverts pour les domestiques [3].

Les Libournais étaient, dans ces anciens temps, très-charitables; les archives de l'hôpital renferment un grand nombre de leurs testaments en faveur des pauvres et de l'hospice [4]. Louis XIV, au lieu de protéger, de consolider les établissements de charité, priva les indigents des ressources créées même par les communes en réunissant, par édit du mois de décembre 1672, les maladreries et les léproseries du royaume à l'ordre Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. La chambre royale, dévouée aux intérêts de l'ordre, étendit ses droits sur les dépôts de mendicité. L'hôpital Saint-James était pour ainsi dire dans cette catégorie; il fut enveloppé dans la réunion par arrêt de la chambre du 26 mars 1675, malgré les protestations de la jurade; et Bernard Rouxguilhem, procureur-syndic de l'hôpital, fut condamné à en restituer les fruits et revenus depuis vingt-neuf ans, de mettre les bâtiments en bon état, et de déposer au greffe de la chambre tous les titres et papiers divers relatifs à ces revenus. En conséquence de cet arrêt, Silvain d'Hérer, sieur de la Bergerie, avocat au parlement de Paris, agent général de l'ordre de Saint-Lazare, se présenta pour entrer en possession : les officiers municipaux s'y opposèrent, d'où un long procès qui se termina par une transaction passée, le 21 septembre 1683, devant Barthélemy Grégoire, notaire royal à Bordeaux, entre Bernard Bouret, Gratien Lafon, jurats; Jean Soulignac, conseiller et

[1] *Archives de l'hôpital*, registre de 1616 à 1618, f[os] 4, 5.

[2] *Id.* registre de 1700 à 1704, f[o] 12.

[3] Par ordre du roi (1784) les administrateurs n'eurent plus le privilége de mettre des troncs dans les établissements publics. — Voyez *Pièces justificatives*, n° XXXIII.

[4] *Archives de l'hôpital*, registre de 1543 à 1584. — Registre de 1579 à 1595, etc.

procureur du roi en la maréchaussée de Libourne, députés par la commune, et le sieur de la Bergerie [1].

[1] « Il fut convenu, en premier lieu, que l'arrêt du 26 mars 1675 serait exécuté selon sa forme et teneur et aux conditions portées par iceluy, en ce qui concerne la célébration du service divin et l'observation de l'hospitalité dont les dits seigneurs, du dit ordre, seront tenus de s'acquitter, suivant et conformément aux règlements portés par les édits et déclarations de Sa Majesté, données pour le gouvernement et administration des hôpitaux mantionnés au dit arrest. En second lieu, que les dits sieurs députés se sont obligés et s'obligent, par ces présentes, de payer, d'hui en un mois prochain, venant, à compter de la date de ses présantes, randu, conduit en cette ville (Bordeaux) entre les mains du dit sieur de la Bergerie, ou à son ordre, la somme de quarante-quatre livres faisant avec celle de douze livres qu'ils ont payée sur ces présantes, celle de cinquante-six livres, à laquelle les dépens de l'obtention et exécution du dit arrest ont été amiablement liquidés et composés. Et en a, le dit sieur de la Bergerie, quitté et déchargé, quitte et décharge, le dit Rouxguilhem et la dite communauté de Libourne, qu'il a pour cet effect subrogé et subroge en tous les droits, noms, pactions, des dits seigneurs du dit ordre, pour s'en faire rembourser par le procureur-sindic de la dite communauté pour lors en charge. S'obligent, en outre, les dits sieurs députés, aux dits noms, de remettre entre les mains du dit sieur de la Bergerie, en cette ville, tous et chacun les originaux des titres, papiers, et enseignements, concernant le dit hôpital et les biens et revenus d'icelluy qui sont au pouvoir de la communauté, ou de ceux qui ont administré le dit hôpital; et ce dans le quinzième novembre prochain, et que la personne qui sera chargée par la dite communauté de faire la remise des dits titres et papiers, aura pouvoir spécial de jurer et d'affirmer, en présence du dit sieur subdélégué, que par dol, fraude, ny autrement, la dite communauté ny les dits cy devant administrateurs, ny n'en a esté retenu ny recelé aucuns. Moyennant quoy, le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, a déchargé la dite communauté, et le dit sieur Rouxguilhem, de la remise des dits titres et papiers, et du serment qu'il était obligé et condamné à faire au greffe de la dite chambre. A faute par les dits sieurs députés de faire remettre, comme dit est, entre les mains du dit sieur de la Bergerie, les sus dits titres et enseignements dans le sus dit délay, iceluy, sieur de la Bergerie, y pourra faire contraindre tant le dit sieur Rouxguilhem que les dits sieurs députés par les voyes portées par l'édit du mois de décembre 1672, donné en faveur du dit ordre, et en vertu d'iceluy. Et à l'égard de restitution des jouissances des fruits et revenus du dit hôpital depuis vingt-neuf ans, à laquelle le dit sieur Rouxguilhem est condamné par le dit arrest, le dit sieur de la Bergerie en a déchargé et décharge tant le dit sieur Rouxguilhem qu'autres sindicqs et trésoriers du dit hôpital et même de la dite communauté de Libourne; à la charge toutefois que les dits sieurs députés, ez dits noms, comme ils s'obligent dans le dit jour, 15e novembre prochain, remettront entre les mains du dit sieur de la Bergerie, des copies collationnées et en bonne forme des comptes qui ont estés clos et arrestés par MM. les maire et jurats de la ditte ville de Libourne pendant les dites vingt neuf années; et au cas qu'il s'en manquât aucun, ils seront tenus de fournir des copies des délibérations par lesquelles, ceux qui seront en deffaut de fournir les dits comptes, auront estés nommés administrateurs du dit hôpital, pour, par le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, recevoir toutes et chacunes les sommes des deniers dont les dits administrateurs se trouveront redevables et reliquataires pour les clôtures

Cette transaction ne fut pas fidèlement observée par la municipalité : elle ne rendit point les comptes, elle s'en crut dispensée, les pauvres devant continuer à être admis dans l'hospice, et les revenus employés à les nourrir; mais l'ordre de Saint-Lazare ne l'entendait pas ainsi : Jean de Besombes, un de ses chevaliers, capitaine au régiment de Navarre, commandeur de l'hôpital, défendit (janvier 1686) d'y recevoir à l'avenir aucuns pauvres. Cet ordre impérieux irrita les jurats; le procureur-syndic, Étienne Belliquet, s'opposa à la remise des deniers entre les mains du commandeur; celui-ci fit signifier l'acte de prise de possession; on y répondit par une délibération du conseil général de la commune annonçant un pourvoi près le conseil privé pour rétablir les magistrats municipaux dans leurs droits primitifs de diriger l'hôpital; on y joignit la commission accordée (14 mars 1686) à un délégué par l'intendant, Faucon de Ris, pour poursuivre l'affaire. Mais Besombes s'adressa aussi à l'intendant, lequel, agissant contradictoirement, révoqua la commission, ordonna aux débiteurs de l'hôpital de se libérer, et aux jurats de se dessaisir des titres et d'exécuter la transaction.

Appuyé, sans s'y attendre, par l'autorité la plus puissante de la Guienne, le commandeur poursuivit sans relâche la commune; mais

et arrestés des dits comptes, et poursuivre ceux qui seront en demeure de les représenter ou les rendre par devant luy ainsi qu'il avisera bon estre. Et à l'égard des réparations qui se trouveront à faire au dit hôpital, et pour raison desquelles le dit sieur Rouxguilhem avoit esté assigné par-devant le subdélégué, le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, en a pareillement déchargé et décharge, par ces présantes, tant le dit sieur Rouxguilhem que les dits trésoriers et communauté de Libourne, en considération de ce que les dits sieurs députés luy ont indiqué la personne de M. l'Hoste, prestre du diocèze de Bordeaux, résidant ordinairement dans la dite ville de Libourne, auquel il promet faire agréer la procuration que le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, a fait expédier en son nom pour faire et célébrer le service divin et prendre le soin spirituel du dit hôpital, gratuitement et sans frais, suivant la fondation et l'exigence des cas; et en considération encore de ce que le dit sieur de Lafon s'est offert et a promis, comme personne privée, en son nom, de gérer les affaires du dit hôpital, pour et au nom du dit ordre, et en conséquence de la procuration que le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, luy en a cejourd'hui fournie, passée par-devant moy, notaire soubsigné. Et outre ce que dessus, le dit sieur de la Bergerie, au dit nom, a consenty et accordé, suivant la réquisition des dits sieurs députés, que toutes fois et quantes que les dits sieurs maire et jurats de la dite ville de Libourne voudront charitablement aller visiter les pauvres qui seront dans le dit hôpital, leur faire l'aumosne, et les servir à table le jour de la feste de la très-sainte Trinité, et y aller en procession le jour du jeudy sainct, revêtus des livrées de la ville, ou autrement, suivant la louable dévotion et coutume de la dite communauté de Libourne, les portes des lieux où seront les pauvres du dit hôpital et celle de la chapelle leur seront ouvertes par le chapelain d'icelle. Et à l'entretènement de tout ce que dessus les dites parties, etc. » *(Archives de l'hôpital.)*

Rouxguilhem, ex-procureur-syndic, et David, ex-trésorier de l'hôpital, lui prouvèrent avoir remis les titres dont il était si avide aux agents du sieur de la Bergerie; néanmoins ils furent jetés en prison; et, le 10 mai, arriva le marquis de Chevilly, colonel d'un régiment de dragons, porteur d'un ordre du ministre Louvois, de terminer promptement les contestations, il déclara aux jurats être déterminé à appeler ses soldats, à les loger chez les bourgeois, si on ne voulait entrer en accommodement.

On transigea encore, bon gré, mal gré, avec les représentants de l'ordre de Saint-Lazare (14 mai 1686). Etienne Belliquet, procureur-syndic, et Martial Richon, procureur au présidial, commis par la commune, reconnurent que celle-ci devait à l'hôpital 7,000 liv., promirent d'en fournir les intérêts au commandeur à raison du denier dix-huit; les autres articles fixent la manière dont devrait procéder la communauté si elle souhaitait solder le capital [1].

Sept ans après, c'est-à-dire au mois de mars 1693, les maladreries et léproseries furent soustraites à l'ordre de Saint-Lazare et remises à leurs premiers administrateurs. Les jurats prouvèrent, par des titres authentiques, que depuis plus de cent ans avant 1672, ils étaient patrons et administrateurs de l'hôpital Saint-James, ils furent rétablis dans ce privilége, demandèrent la restitution des titres et le rétablissement de l'hospitalité dans l'hôpital; tout leur fut accordé d'abord par arrêt du conseil privé du 18 novembre 1695 et ensuite par lettres patentes du roi, d'avril 1696 [2]. Mais par ces lettres, l'hôpital devait à l'avenir être régi et gouverné par des administrateurs de la qualité portée par les ordonnances et suivant des statuts rédigés en conséquence. Les officiers municipaux s'imaginèrent avoir les qualités requises et soumirent (janvier 1697) des statuts à l'approbation du roi; mais Sa Majesté, par une déclaration (12 décembre 1698), leur fit mieux connaître ses volontés [3].

Cependant, par un privilége insigne, les jurats demeurèrent maî-

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre d'octobre 1685 à juin 1685, f° 23 à 77. — Souffrain, *Essais, etc.*, tome II, chap. XLVI, p. 220, est inexact.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XXX.

[3] « Art. 1er. Il y aura en chacun des dits hôpitaux un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, et en son absence de celuy qui le représente, du procureur pour nous aux siéges, ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls ou autres, ayant pareille fonction, et du curé; et s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu, les curés y entreront, chacun pendant une année et tour à tour, à commencer par le plus ancien.

» Art. 2. Outre ces directeurs nez, il en sera choisi, de trois en trois ans, dans les assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux bourgeois et habitans, pour avoir entrée, séance après les directeurs nez, et voix délibérative dans

tres de Saint-James; puis, en 1700 les titres leur ayant été remis, ils reçurent définitivement les pauvres dans l'hospice, nommèrent un hospitalier, conservèrent deux dames de charité établies dans l'hôpital par les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, et désignèrent un chapelain [1]. Les règlements de 1697 furent, par une délibération de janvier 1701, soumis de nouveau à l'agrément du roi [2].

Quoi que fît la commune, les pauvres n'étaient pas traités convenablement, aussi avisa-t-elle avec Lagrave, prêtre chapelain, et l'abbé de Faise, Montesquieu, au moyen de mettre dans l'hôpital des sœurs grises. L'abbé écrivit immédiatement à la supérieure de ces sœurs à Paris, pour s'informer de la marche à suivre pour faire réussir le projet. Sur sa réponse, Montesquieu offrit 6,000 liv. et Lagrave 3,000 liv.; il fallait encore 1,000 liv. La jurade supplia l'abbé de les donner, mais il confessa ne le pouvoir. Le conseil de ville les vota donc (21 février 1717) [3]; sa délibération fut approuvée par l'intendant Lamoignon de Courson, à la prière de Michel, supérieur du séminaire de Bordeaux. L'archevêque de cette ville, dont on avait recherché la protection, écrivait aux maire et jurats :

« Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 23 du mois dernier, au sujet de l'établissement qu'on propose de faire dans votre ville de trois filles de charité; ce dessein est fort louable, je ne puis que l'approuver beaucoup, connaissant l'avantage qui en reviendra au public. Je vous prie de croire que je serois fort aise de pouvoir vous rendre service dans cette occasion, et que je profiterai toujours avec plaisir de celles où il s'agira de seconder votre zèle pour l'intérêt des pauvres et de vous marquer en particulier la part que je prends à ce qui vous regarde, étant très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-affectionné serviteur, l'archevêque de Bordeaux [4]. »

Michel, pressant de toute son influence l'arrivée des sœurs grises, reçut un mémoire de la supérieure; il le soumit au conseil de ville (11 juillet 1717). D'après le contenu de ce mémoire, les sacrifices exigés étaient trop considérables; la jurade assura se trouver dans l'impossibilité de s'engager dans d'autres frais que ceux annoncés par la délibération du 21 février [5]. L'intendant, instruit

le bureau de direction pendant le dit temps de trois ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer tous ou seulement quelques-uns si bon lui semble. »

[1] *Archives de l'hôpital*, registre de 1701 à 1704, f° 1 à 11.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXI.

[3] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de juillet 1716 à juin 1717, f° 28, verso, à 30, verso.

[4] *Archives, etc.*, f° 36.

[5] *Archives, etc.*, registre de juin 1717 à janvier 17.8, f° 6.

de cette réponse, écrivit à Proteau, son subdélégué à Libourne (22 juillet) : « Il y a quelque temps, Monsieur, que les jurats de Li-
» bourne me demandèrent la permission de donner une somme de
» 1,000 liv. que l'on demandait, pour un établissement de trois
» sœurs grises à Libourne, dont M. l'abbé de Faise, Montesquieu,
» et M. Lagrave, prêtre, voulaient faire les fonds. Ils viennent de
» m'écrire qu'on leur demandoit encore de fournir une maison et
» 500 liv. pour les meubles et ustensiles; qu'on demandait aussi
» que la ville se chargeât du fonds qui est de 9,000 liv. et de payer
» l'intérêt. Je leur mande que l'établissement me paroît si utile que
» j'approuve que la ville accepte ces conditions et que vous leur ex-
» pliquerez l'usage qu'on peut faire de ce capital. Mon avis seroit
» qu'il fût employé à rembourser une partie des officiers munici-
» paux dont les offices ont été supprimés par l'édit du mois de juin
» dernier; de cette manière l'intérêt qu'elle payera aux sœurs gri-
» ses ne sera pas à charge à la ville, parce qu'au moyen du rem-
» boursement les charges qu'elle paye diminueront d'autant. Il est
» question de faire un arrangement pour cela et de voir quels sont
» les officiers dont le remboursement ira à 9,000 liv. en le faisant
» sur le pied que le roy veut faire, quy consiste uniquement au rem-
» boursement des finances. Je ne vois pas qu'aucun de ceux quy
» sont dans le cas puissent faire de difficulté sur cela, parce que le
» remboursement, étant affecté sur la ville de Libourne, leur se-
» ra bien plus assuré que d'avoir à le prendre sur le roy, sans comp-
» ter qu'ils seront par là débarrassés d'aller faire leur liquidation au
» conseil. Voyez à arranger tout cela sur le plan que je vous le mar-
» que, mon intention étant, aussitôt que cela sera fait, de deman-
» der un arrêt du conseil pour l'autorisation. Je suis, Monsieur, en-
» tièrement à vous. Signé LAMOIGNON DE COURSON [1]. »

Le conseil municipal conclut (1er août) de fournir aux trois sœurs un logement convenable entretenu par la commune, de leur compter 1,500 liv. pour frais de voyage, ameublement, drogues, etc.; les magistrats recevaient les 9,000 liv. et s'engageaient à faire une rente de 450 liv. Un arrêt du conseil d'état (2 novembre 1717) homologua la délibération, et (10 janvier 1718) Jean Lemoyne, avocat au parlement, premier jurat, et Joseph Battard, procureur-syndic, furent députés pour recevoir de l'abbé de Faise les 9,000 liv. [2]. On croira tout terminé, mais plus la commune donnait, plus on exigea d'elle; elle était en bon chemin, elle ne recula pas à allouer 10 liv.

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de juin 1717 à janvier 1718, f° 9.

[2] *Id.* registre de janvier 1718 à février 1719, f° 2, verso, f° 59.

de rente de plus à chaque sœur, au total 480 liv. [1]. Ainsi Antoine Lafon, frère de la congrégation de la mission à Paris, fondé de pouvoir de la jurade, traita en son nom avec la supérieure des sœurs (16 mai 1720) [2].

La mission des sœurs hospitalières devant être de donner des soins aux pauvres et aux malades de la ville et de la banlieue, la commune, sans y avoir réfléchi mûrement, s'était engagée à leur fournir un logement particulier; elle loua, pour cinq ans et à raison de 150 liv. par an, une maison qui était habitée par le gentilhomme François-Henri de Fronsac; lorsque les trois sœurs, dont Madelaine Hérard était la supérieure, arrivèrent (9 août 1720), il fallut l'en chasser pour les loger. Cependant le but des jurats n'était pas atteint : l'hôpital restait sous la direction de demoiselle Eynard, laïque, à laquelle on donnait 100 fr. d'honoraires et 36 liv. à l'hospitalier. Trois années s'écoulèrent ainsi. Enfin les magistrats pensèrent qu'avec ces 136 liv., les 150 de loyer de la maison et quelque argent de plus, on pourrait avoir deux autres sœurs et les installer toutes dans l'hôpital. L'abbé de Faise et le prêtre Lagrave adhérèrent à ces propositions, et l'intendant ne les rejeta pas. On les communiqua à la supérieure à Paris, et, en attendant sa réponse, on disposa des appartements dans l'hospice. Les conditions étant acceptées de part et d'autre, Antoine Lafon passa un nouvel acte avec la supérieure (12 janvier 1725) et les cinq sœurs furent installées à l'hôpital le 5 mai suivant [3].

On vit alors d'importantes modifications : les pauvres et les malades eurent chacun leurs places assignées dans les bâtiments dépendants de l'hospice; le nombre des uns et des autres était si grand en 1730, que les sœurs demandèrent à la municipalité de leur adjoindre deux autres filles de leur ordre.

Parmi les pauvres valides il y avait des enfants; pour mettre ceux-ci en état de gagner leur vie, on leur enseignait une profession; Bertrand Dupitrail, récollet, était chargé de leur éducation religieuse, et d'autres récollets prodiguaient les secours spirituels aux malades [4]. Les travaux auxquels on occupait les enfants ne produisaient aucun revenu à l'hôpital. Gratien Lafon, procureur-syndic de cet établissement, fit entrevoir (1730) à la municipalité l'avantage qu'il y aurait de fabriquer à la broche des bas et des bonnets; sa proposition favorablement accueillie, il demeura chargé de tenir

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de février à juillet 1719, f° 38. — Registre de juillet 1719 à avril 1720, f° 38.
[2] *Archives, etc.*, registre d'avril à décembre 1720, f° 15.
[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXII.
[4] *Archives, etc.*, registre de 1728 à 1731, f°s 11 et suiv.

compte de l'achat des matières premières et de la vente des objets manufacturés,

Il faut le dire, le roi, pour faciliter les communes à éteindre la mendicité, avait alloué à chacune des secours. Ils furent bientôt épuisés à Libourne. L'intendant de Boucher engagea les jurats (août 1731) à réduire à vingt-deux les pauvres de l'hôpital; on pourrait les nourrir avec les revenus ordinaires. Dans ce nombre se trouvaient douze enfants au-dessus et au-dessous de sept ans, le reste était composé d'hommes et de femmes presque invalides[1]. Ainsi, dès que le gouvernement du roi s'initia dans l'administration des hôpitaux, les malades et les pauvres furent assistés momentanément; lorsque la municipalité fut dirigée seulement par les sentiments de charité et d'humanité qui l'honorèrent toujours, elle trouva même, dans les moments les plus difficiles, des ressources pour pourvoir aux besoins des nécessiteux[2]. Si la caisse municipale était démunie, chose assez ordinaire dans ce siècle, les citoyens s'imposaient volontairement, et le syndic et l'hospitalier percevaient, une ou deux fois par semaine, les aumônes de chacun. Ces aumônes accumulées constituèrent insensiblement des capitaux dont la commune disposa moyennant rente à l'hôpital; mais les déclarations du roi, des 12 décembre 1698 et 6 août 1713, refusaient l'administration des hôpitaux à leurs débiteurs; les officiers du présidial, le curé, et autres fonctionnaires royaux, le représentèrent aux autorités supérieures et montrèrent la nécessité de constituer un bureau administratif conforme aux volontés du roi; leurs efforts échouèrent maintes fois, Arnaud Bouyer, procureur général du roi près le présidial, réussit mieux à amener le parlement à rendre (18 avril 1731) un arrêt décisif.

Thibeaud Dumas, seigneur de Fomberauge, ex-lieutenant général au présidial de Libourne, conseiller au parlement, fut commis pour vaquer à la formation du bureau; il en nomma les membres, le 5 mai 1731, en présence des maire et jurats, dans une assemblée générale à l'hôtel de ville. Ce furent Jean Decazes, ex-lieute-

[1] *Archives*, etc., registre de 1731 à 1747, f°s 2, 3, 4.

Malgré ce changement, la manufacture rendit un bénéfice de 76 liv. dans un an. (Registre cité, f° 7.) Par édit de 1735, les dépôts de mendicité furent supprimés, la fabrique de bas et bonnets tomba, et les ustensiles, les meubles, etc., furent vendus au profit du roi. (Registre cité, f° 34.) Cependant la municipalité garda dans l'hôpital des pauvres et continua de recevoir 74 liv. 5 s. 6 d. de rente annuelle sur les tailles de la généralité de Guienne. Cette rente avait commencé en 1723. (*Archives*, etc., registre de 1763 à 1771, f° 24.)

[2] Outre cela elle remplissait assidûment, comme engagiste du domaine, l'obligation de nourrir et faire élever les enfants abandonnés.

nant du maire; Fortis Roy, ci-devant jurat; Pierre Trigant, avocat, prud'homme; lesquels, avec Pierre-Ignace Dumas, lieutenant général près le présidial; Bouyer, procureur général; le curé et le maire, membres naturels du bureau, furent installés le même jour, et on procéda à l'inventaire des meubles, titres, et papiers divers de l'hôpital,

La municipalité ne se tint pas pour vaincue; elle protesta, entre les mains du commissaire Dumas, contre l'organisation du bureau: de temps immémorial elle avait gouverné l'hospice, les déclarations du roi ne l'atteignaient pas, elle le pensait ainsi du moins, ne voulut pas rendre de comptes, et adressa suppliques sur suppliques au parlement, aux autorités supérieures, au roi même. Les membres du bureau, d'un autre côté, brodaient les leurs de mensonges; appuyés par Thibeaud Dumas, la cour souveraine, cédant aux prières de son conseiller, condamna (arrêt du 18 mars 1732) les maire et jurats à rendre compte des revenus; ceux-ci, mal servis auprès du conseil d'état, consentirent (1733), dans l'intérêt des pauvres et même de la caisse municipale, à faire ce qu'on exigeait d'eux.

Ce qui les avait rendus opiniâtres à recouvrer leurs priviléges, c'est la décision prise par le bureau [1], le 1[er] juin 1732, de leur interdire la faveur de donner des billets d'hôpital aux malades et aux pauvres. Semblable arrêté fut encore pris (1[er] mars 1733) à l'instigation d'Ignace Dumas, en l'absence du maire, et Fortis Roi fut commis pour délivrer seul de ces billets. Le conseil de la commune opina pour demander à l'intendant de casser ces arrêtés. Ce magistrat permit aux jurats de donner un nombre limité de billets [2].

Les nouveaux administrateurs, pour ne pas encourir le blâme de la jurade, se piquèrent d'humanité et de vigilance, achetèrent des places vides contiguës à la chapelle de l'hôpital Saint-Julien, bâtirent des logements séparés pour les hommes et pour les femmes, et donnèrent le nom de *maison de force* à ce dépôt de mendicité. Le succès de cet établissement ne répondit pas aux attentes; il fallut, peu d'années après, remettre les pauvres en liberté.

La jouissance des biens des jésuites aurait aidé le bureau dans ses entreprises, si cette jouissance eût suivi immédiatement l'expulsion de ces religieux (1762). Ce fut en 1775 que les administrateurs [3] purent réclamer l'exécution des volontés de M[lle] Piffon Bauzelle.

[1] Pierre Ignace Dumas; Arnaud Bouyer; Banlos, curé; Jean Decazes, sieur de Garos; Fortis Roy; Joseph Battard; le maire était absent.

[2] *Archives de l'hôpital*, registre de 1731 à 1747, f[os] 7, 10. — Registre de janvier à avril 1733, f° 32.

[3] J.-B. Lemoyne, lieutenant général au présidial; Hooghstoel, curé; Badail; Dupuch; Alzais, syndic; Largeteau.

Cette demoiselle, en dotant [1] les jésuites (27 septembre 1722), avait dit : « A la charge par eux d'une perpétuelle résidence dans la » ville, et qu'en cas qu'ils y fussent refusants de s'établir et qu'ils » voulussent les abandonner, la donatrice veut et entend que la do- » nation soit nulle, et que les revenus des maisons et leurs dépen- » dances viennent aux sœurs de la charité de l'hôpital de Libourne » pour les distribuer aux pauvres. »

Mais ces démarches connues de Brot, principal du collége de Guienne et directeur de celui de la Madelaine, ci-devant régi par les jésuites, il réunit les créanciers et les détenteurs des biens de ces religieux dans la juridiction de Libourne et protesta avec leur fondé de pouvoir. Bourgade, Desèze, et Castellan, avocats au parlement, consultés par le syndic Alzais, reconnurent les administrateurs bien fondés dans leur demande. L'affaire portée au parlement, cette cour adjugea (27 avril 1778) à l'hôpital les biens de la demoiselle Piffon et ceux du curé Lagrave : le Bordieu, la Cabane, et autres [2]. L'église des jésuites affermée servit à divers usages et produisit à l'hospice un revenu presque constant de 200 liv.; elle a été vendue en avril 1830 [3].

Sans compter le logement des six sœurs grises [4], la pharmacie, la buanderie, et la chambre d'exposition des morts, l'hôpital avait deux salles : l'une haute, l'autre basse; celle-là pour les femmes, celle-ci pour les hommes; ces salles avaient vue sur la chapelle et avaient chacune douze lits. En 1740, l'hôpital devint civil et militaire et recevait les soldats qui ne pouvaient pas se rétablir dans les hôpitaux de Bordeaux et de Blaye : on croyait son air plus salubre. Les malades de la garnison devant y trouver place, les pauvres étaient souvent expulsés si les bâtiments contigus à l'hospice Saint-Julien ne pouvaient les contenir; on leur donnait alors pour couche de la paille ou les lits prêtés par les personnes pieuses. Qu'aurait-on pu faire de mieux avec 4,000 liv. de revenu?

Les anciens statuts modifiés avaient servi jusqu'ici à régir l'hôpital; les administrateurs les revisèrent (24 août 1783) et les soumirent à l'approbation du roi. Louis XVI, par des lettres patentes (janvier 1784), sanctionna plusieurs articles de ces statuts, en modifia quelques-uns, et rejeta les autres [5].

Cinq ans après survint cet événement qui devait changer toutes choses; les sœurs hospitalières (4 vendémiaire an IV), par une

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° CXXII.
[2] *Archives de l'hôpital*, registre de 1771 à 1779, f° 13, suiv. 20 à 25.
[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 303 et suiv.
[4] Elles étaient de ce nombre depuis 1771.
[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIII.

pétition à la municipalité, demandèrent la permission d'exercer le culte catholique dans leur chapelle; on le leur refusa, néanmoins elles appelèrent des prêtres réfractaires. Dénoncées au club des sans-culottes, l'ordre leur fut intimé de se retirer. Des dames charitables, et non de la lie du peuple comme on l'a dit, les remplacèrent, et l'hôpital Saint-James profita du bénéfice des lois des 18 février et 16 octobre 1791, 4 ventôse an IX, etc., lui allouant les rentes secondes ou à titre de gaudence, des corporations religieuses ayant eu des établissements dans la ville et les environs. De ces rentes, versées dans le trésor de l'État, lui furent restituées, et cinq sœurs de l'ordre de Saint-Vincent de Paul furent chargées de son service. La commune, depuis 1801, lui accorde un secours sur l'octroi : dès lors la municipalité eût voulu, de concert avec les administrateurs, agrandir l'hôpital ou le remplacer par un autre construit sur un plan plus convenable; ses tentatives ont été vaines, et seulement, en 1832, la première pierre d'un nouvel hôpital fut posée sur l'emplacement occupé naguère par le couvent des récollets.

A compter de 1778 le sort des pauvres ne s'améliora pas : plusieurs lois furent publiées pour encourager les communes à s'ingénier pour leur procurer du pain; la maison d'asile ou de refuge, créée en 1812 par le maire Gaston Lacaze, celles de Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, Guitres, et Coutras, ne se maintinrent pas. Mais, en 1836, M. David, maire, a su vaincre les difficultés qui avaient arrêté ses prédécesseurs et a fait construire à côté du nouvel hôpital un dépôt de mendicité [1].

§ XIX.

Instruction publique. — Collége.

Si pendant tout le temps que les Anglais possédèrent la Guienne, des institutions pour l'enseignement des belles-lettres se formèrent dans Libourne, elles furent privées et de fort petite importance : les Libournais, de préférence à l'étude, s'adonnaient au commerce dont ils vivaient et à la défense de la ville. Toutefois, la meilleure de ces institutions dut être celle des cordeliers; ces moines ne partageaient guère les soucis des citoyens, veillaient à la prospérité de la religion, ce qui leur attirait des disciples. Les maire, jurats, clercs, procureurs-syndics, sortirent de dessus leurs bancs, excepté les étrangers qui vinrent se fixer dans la ville, et occupèrent des charges honorables après avoir été admis à prendre rang parmi les bourgeois.

[1] Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 49, 142.

Rien ne nous apprend s'il y avait un collége laïque à Libourne ans le quinzième siècle, mais nous penchons pour l'affirmative; ur, dans les premières années du siècle suivant, ce collége était ganisé, avait un régent principal et un maître écrivain; on y iseignait à lire, écrire, et les éléments de la langue latine. La maia où étaient logés ces professeurs appartenait à la commune; elle trouva trop exiguë, les jurats achetèrent (5 novembre 1593) our 6,000 liv. celle d'André Pippault, bourgeois de Saint-Émilion, ui lui était contiguë et faisait l'angle de la rue Saint-Jean du côté l'hôtel de ville [1]; puis, pour indiquer aux élèves l'heure de l'enée dans les classes, on plaça au-dessus de la toiture de cette aison une cloche. Le pignon qui la soutenait existe encore, mais le fut supprimée en 1650 pour complaire aux prébendiers de l'éise Saint-Jean [2].

Le maire et les jurats agréaient le principal, le second régent laniste [3], le régent écrivain et mathématicien, après leur avoir fait ubir un examen devant un comité composé de cordeliers et de préendiers, et présidé par le maire ou le curé. Après 1644 des officiers u présidial firent aussi partie de ce comité, toujours choisi par les agistrats municipaux.

Les régents n'étaient point inamovibles: les jurats les destituaient ils n'étaient pas satisfaits de leur conduite ou de leur manière d'enigner. Entre les principaux du collége [4] se trouvèrent des hommes

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, liasse n° 2. Cette maison subsiste encore avec n toit à tiers point; on y a fait des croisées à la moderne et plusieurs portes.

[2] Souffrain, *Essais*, tome I[er], chap. XVII, p. 252. entasse erreurs sur erreurs u sujet de l'établissement d'un collége à Libourne.

[3] Celui-ci ne fut établi dans le collége qu'après que la commune eût acquis la aison Pippault.

[4] 1590, Richard Lafon; 1594 à 1600, Pierre de Launoy; 1613, René Duter-e; 1615 à 1633, Jacques de Lacoste; 1634, Pompée de Remerville; 1640, erre Dubroca; 1653, Joseph Lemaistre, avocat au parlement, mort au comencement de 1654; 1654, Bernard Bret, avocat, *id.*; 1654, Etienne Daviaud, encié en droit; 1693, Constantin Mauloy ou Molloy, bénéficier de l'église Saintan, décéda en 1706; 1707-1743, Jean Coglan, prêtre docteur en théologie; 144, André Deval, principal par intérim jusqu'en 1749, qu'il fut nommé princil. Il avait rempli les fonctions de second régent depuis le 7 février 1737, époe à laquelle Maniban, archevêque de Bordeaux, l'avait présenté aux officiers unicipaux comme très-capable. (*Archives, etc.*, registre de février à août 1737, 3.) En entrant au collége il enseigna les basses classes jusqu'à la quatrième, et principal, Coglan, la troisième, la seconde et la rhétorique, d'après une décion de la jurade. (Même registre, f° 5.) Deval donna sa démission en 1793 comme ant âgé de soixante-dix-neuf ans, il demanda à la commune une retraite, on lui refusa à cause de la pénurie de fonds. (Registre de floréal à fructidor an de la république, f° 27.) Son fils, Deval, avocat distingué, fut nommé par

recommandables par leur savoir; ils étaient gradués, ne subirent pas d'examen, et, sur une simple requête à la jurade, ils obtinrent les provisions : quelquefois la recommandation d'une autorité supérieure suffisait pour être admis.

« Sur la requeste présantée par Me Bernard Bret, advocat en la » cour de parlement, contenant qu'il a aprins que dans la présante » ville Me Joseph le Maistre, aussi avocat en parlement, est décéddé » puis peu, lequel, de son vivant, estoict principal et instruisoict » dans le collége de la dicte ville les enfans dans la cognoissance » des lettres, et qu'à présent le dict collége demeurait vacquant, le » suppliant dézireroit estre pourveu en la dicte charge; et, à ces » fins, offre des services à la dicte ville; et attant, ayant requis, es» tre pourveu en la dicte charge de précepteur et principal du dict » collége, aux mesmes charges, honneurs, et priviléges que les pré» ceddans. Et ouy, sur ce, le procureur-sindic a esté consantant. » Nous, maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, juges » criminels et de police, faisant droit à la dicte requeste, estant » d'huement sertoriés des bonnes vie, mœurs, capacité, et expé» riance du dict suppliant, et qu'il est de la religion catholique, ap» postolique, romaine, avons, iceluy suppliant, receu en la charge » de régent principal du collége de la présente ville aux mesmes » rangs, honneurs, priviléges, et prérogatives, dont les précédants » ont cy devant jouy, et aux gages de trois cent trante six livres » annuellement payées, par quartier, par le trésorier des deniers » commungs de la présante ville, avec le logement, meuble et us» tancilles, desquels le dict suppliant se chargera par inventaire quy » en sera faict, et à la charge qu'il tiendra un second régent avec » luy et qu'il prendra tous les soings nécessaires pour l'instruction » de la jeunesse, à l'honneur et crainte de Dieu et advancement aux » lettres; et ce, pour tout autant de temps qu'il nous plaira. Faict » à Libourne, en jurade, le 29 avril 1654. Ainsi signé : Jean de » Belliquet, maire; Pierre Brun, Armé Conte, Jean Ferrand, Pierre

Louis XVIII président au tribunal civil, il remplit cette charge avec honneur jusqu'en 1830, que par dévouement à la dynastie déchue, il donna sa démission.

Romain Bousquet, né à Mirande, département du Gers, le 9 août 1764, second régent depuis 1790, monta une école secondaire en 1792 (Registre de la municipalité, de décembre 1791 à juin 1792, f° 12) avec l'abbé Jean-Bertrand Tremesagues, natif de Tournay, département des Hautes-Pyrénées, Liautier, etc. Il fut reconnu chef d'institution secondaire par décret du premier consul (5 décembre 1802), puis principal du collége communal en 1819.

1820, Bras, principal.

1822-1839, Cardonnel.

1840, Orcibal.

Demons, jurats; Jacques Barbier, procureur-sindic; Jean Lasaphe, clerc assesseur [1]. »

Dalon, premier président au parlement, informé du décès de Constantin Molloy, principal, employa un stratagème pour mettre à sa place une de ses créatures : il écrivit à la municipalité en l'accusant de cabaler pour élire un principal, chose peu honorable; il l'invitait à donner ses suffrages au prêtre Coglane :

« Bordeaux, le 19 décembre 1706.

» Messieurs, j'avais cru m'estre parfaittement expliqué à vostre procureur-sindicq, lorsque je lui dis que mon intention estoit que le corps de ville donnât la préférance au sieur Coglane dont la capacité et le mérite m'estoient connus, et que je savois trop les intrigues et les cabales dont on se servoit pour remplir cette place, pour ne pas faire mes efforts afin de les renverser pour rendre les suffrages libres. Voilà ce que je vous repette encore sans vouloir m'expliquer davantage. Je suis seulement surpris que vous pensiez au sujet que vous me nommés dans vostre lettre. J'attands une prempte nomination en faveur du sujet digne que je vous offre. Vous devez être persuadés de ma reconnoissance et que je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir. Signé Dalon. »

Surpris avec raison de cette lettre, les maire et jurats qui, sans cabale aucune, s'occupaient d'examiner le sieur Durieux, répondirent au premier président :

« Monseigneur,

» Nous venons de recevoir par le courrier la lettre que vous nous avez faict l'honneur de nous écrire, dattée du 19 de ce mois. Nous avons appris avec beaucoup de surprise que quelque personne mal intantionnée vous a donné à entendre que les intrigues et les cabales, dont nous nous servions pour faire occuper la place de principal du collége de cette ville, empêchoient la liberté des suffrages. Nous prendrons la liberté de vous dire, Monseigneur, qu'il est faux et supposé, sauf le respect que nous vous devons; et que si quelqu'un de nous est entré dans des engagemens pour M. Durieux, c'étoit sur les assurances que nous avions de ses bonnes vie et mœurs, et sous les conditions que sa capacité nous seroit connue par des examens en tel cas requis. Nous ne croyons pas qu'une telle conduite tienne de la cabale ny contraigne les suffrages.

» Si M. Coglane, que vous voulez pour principal de nostre collége,

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de 1653 à 1672, fº 12.

» avoit esté porteur de vostre lettre ou qu'il l'eût suivie, nous aurions » pourvu à sa nommination; mais comme il est d'usage, dans nostre » hôtel de ville, que tous les aspirans aux charges qui en dépendent » sont obligés de donner requeste et faire leur soumission, nous vous » supplions, Monseigneur, de trouver bon que cet usage soit conti- » nué, sur les assurances que nous vous donnons que vous serez sa- » tisfait et que nous serons toujours avec respect, etc. [1].

Ainsi la lettre du président Dalon fut considérée comme une requête de Coglane; le conseil de ville l'admit à l'unanimité, la municipalité ne voulant pas déplaire au premier président.

Les gages du principal furent d'abord de 300 liv.; mais, par ordonnance de l'intendant Bazin de Bezons (5 janvier 1692), ils furent augmentés de 150 liv., et une partie devait être soldée sur les deniers d'octroi, l'autre sur les patrimoniaux; la même chose pour les honoraires du deuxième régent portés de 150 liv. à 300 liv. Le professeur d'écriture, de tenue des livres, et de mathématiques, recevait 200 liv.

S'il n'y eut pas constamment un second régent latiniste, cela dépendit du principal du collége dont l'ambition était peu honorable: outre ses appointements, les élèves étudiant le latin lui donnaient 3 liv. par mois, ceux qui apprenaient seulement à lire et à écrire 30 s. Ce revenu devait être partagé entre lui et les autres régents; si le second manquait, il avait une plus forte part. Nous pourrions citer plusieurs principaux qui demandèrent la suppression du second régent; la jurade n'eut pas toujours égard à leurs réclamations.

Pour atteindre le but louable d'avoir un collége bien organisé, l'administration municipale passa par bien des traverses : ou elle était empêchée par le manque de fonds, ou elle ne rencontrait pas de professeurs convenables, et fut contrainte d'en employer de médiocres pour les basses classes. Aussi les bourgeois aisés, désireux de voir leurs enfants prendre la robe, les mirent-ils dans les institutions de Périgueux, Bordeaux, et autres villes, et les suivirent même. Pour mettre un terme à ces émigrations, la jurade demanda (1662) un jésuite pour principal, car c'était une opinion reçue parmi les Libournais que les meilleures études étaient celles faites chez ces religieux; on chercha donc à les attirer, mais on ne réussit pas [2]. On craignit dès lors bien plus de voir le collége abandonné totalement si on ne s'occupait à y apporter une prompte amélioration. Le conseil général [3] de l'hôtel de ville assemblé (28 novembre 1663),

[1] *Archives, etc.*, registre de janvier 1706 au 17 juillet 1707, f[os] 57, 58.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 83, verso.

[3] Arnaud Chaperon, capitaine dans le régiment du marquis de Montauzier,

maire exposa l'urgence d'appeler les pères de la doctrine chrétienne pour retenir dans la ville les notables bourgeois, les protestants devenant de jour en jour plus nombreux. On convint de présenter de très-humbles remontrances au roi pour obtenir l'établissement désiré et l'autorisation, pour la jurade, de lever un impôt de quatre pots de vin sur chaque barrique de ce liquide, débitée dans la ville et la paroisse de Pomérol, pour payer les gages de ces pères et subvenir à leur entretien [1]. La jurade échoua encore dans cette tentative [2] et en éprouva un vif regret. Dix-huit années se passèrent et les magistrats municipaux songèrent encore aux jésuites (1681); ils leur députèrent pour leur remettre une délibération prise en leur faveur (7 juin); mais on ne leur offrait pas d'assez gros bénéfices; ils refusèrent de diriger le collége.

La commune renouvela ses instances pour une troisième fois et délibéra [3]: « Ce jour, 29 juin 1721, MM. les maire et jurats, procureur du roy et secrétaire, estant assemblés dans l'hôtel de ville avec MM. les prud'hommes du conseil politique, convoqués par billets et au son de la cloche en la manière accoutumée, a esté dit et représenté, par le dit procureur du roy, que l'éducation de la jeunesse dans la piété, la science, et les bonnes mœurs, estant la principale chose à laquelle les magistrats doivent donner leur attention pour la gloire de Dieu, le bien de l'État et du public; et

maire; Jean Lasaphe, Jean David, Louis Gentier, jurats; Arnaud Rouxguilhem, ...ere assesseur; Hélie Chevalier, procureur-syndic; Pierre Couvrat, François de ...eval, écuyer, sieur de la Fenêtre, et Jean Decazes, anciens maires; Jean Piffon, Pierre Brun, François Decazes, François Piffon, Armé Conte, Jean Goudicheau ...ieux, Pierre Demons, Pierre Ferron, Jacques Voysin, autre Jean Decazes, Bernard Rouxguilhem, Jean David, Jean Piffon, avocat au parlement, Jean Limouzin, Louis Morand, ci-devant jurats; Arnaud Ferrand, Jacques Barbier, Pierre Seneste Nebailhe, ex-procureurs-syndics; Philippe Cazeaux, Jean Reynault, Michel Barbe, Pierre Voysin, et Jean Lafon, anciens trésoriers.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 108.

[2] On ne songea plus à ces pères jusqu'à 1810 que le curé de la ville, se disant appuyé par le maire et le sous-préfet, publia une circulaire dans laquelle il exhortait les citoyens à souscrire pour monter une école de frères de la doctrine chrétienne. Personne ne répondit à son appel. En 1835 M. le curé Charriez, sans recourir à des souscriptions, a doté Libourne de cette école. (Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 42.)

[3] Tout conspirait alors pour étendre le progrès des lumières dans la ville. Depuis quelques années un libraire imprimeur y avait pris un domicile, et la jurade, qui faisait imprimer ses avis et arrêtés à Bordeaux, y trouvait son profit; mais un arrêt du conseil d'état (31 mars 1739), fixant le nombre des imprimeurs dans le royaume, supprima celui de Libourne. Un arrêt subséquent (1750) le rétablit; il y a toujours resté, et en 1835 il y en eut deux qui créèrent chacun un journal. (Voyez *Mémoire cité*, p. 110.)

» rien ne pouvant mieux procurer ces avantages aux habitans de » cette ville que l'établissement d'un collége complet, les maire et » jurats de la dite ville, avec le conseil politique, pénétrés de cette » vérité et persuadés qu'il n'est personne qui s'acquite de ce soin avec » plus de zèle, d'application, et de succès, que les révérands pères » jésuites, prirent plusieurs délibérations pour l'établissement d'un » collége, et notamment une, le 7 du mois de juin 1681, par laquelle » il fut dit que la dite communauté donneroit, comme elle avoit déjà » promis aux dits révérands pères jésuites de la province, la somme » de quatre mille livres annuellement à prendre sur le revenu des » sels appartenans aux dits bourgeois, et dont la communauté jouit, » pour l'establissement d'un collége dans la présante ville, lequel » seroit composé de six classes à commencer par la cinquiesme jus» ques à la philosophie inclusivement, aux clauses et conditions in» sérées dans la dite délibération. Que cependant cette délibération, » tout utile qu'elle était déjà depuis ce temps, reste sans effect par » des raisons inconnues au dit procureur du roy; la communauté » s'est contentée d'avoir un régent que l'on nomme principal du » collége, et auquel on fait une pension annuelle de quatre cents » livres; et comme ce régent seul ne sçauroit tenir lieu d'un collé» ge [1] complet, que la jeunesse ne peut estre que foiblement ins» truite; que mesme la plus part estant rebutés par les frais exces» sifs qu'ils sont obligés de faire pour aller à Bordeaux apprendre » les belles-lettres, dont ils ne peuvent recevoir icy que de légers » principes, laissent leurs enfans dans une honteuse oisiveté. Le dit » procureur du roy, pour l'intérêt public, requiert qu'attendu que » les mêmes raisons qui engagèrent à prendre des mesures pour » l'établissement du dit collége complet subcistent encore, et aug» mentent même chaque jour par le nombre des bourgeois et habitans, » il requiert être sur ce délibéré et pris les expédiants convenables » pour parvenir au dit établissement, et a signé, TRIGANT, procu» reur-sindic.

» Sur quoi a été délibéré que la délibération prise à cest effet, le » 7 juin 1681, le corps de ville assemblé, sera incessamment en» voyée à M. Maignol, avocat au parlement de Bordeaux, pour sa» voir si la dite délibération n'est point prescrite et si les pères jé» suites peuvent en demander l'exécution. Signé Dumas, maire; » Macé, jurat; Dumas, jurat; Battard, jurat; Dupérieu, jurat; Cha» peron, Feuillade, Demons, Voizin, Battard, Fontémoing, Belli» quet, Dumas, Couvrat, prud'hommes. »

La consulte de l'avocat Maignol ne fut pas satisfaisante, alors on

[1] Le principal Coglane ne pouvait supporter un second régent et on ne pouvait pas se débarrasser de lui.

manda à l'intendant de Boucher (25 juillet 1721) la liberté de libérer pour monter une institution sur des bases plus larges, de ettre à sa tête les jésuites, et de consacrer à cet objet une partie s revenus de la commune [1]. L'intendant répondit :

« Bordeaux, le 1er août 1721.

» Je vous renvoy, Messieurs, la délibération que vous m'aviez adressée le 28 du mois dernier. Je ne voy pas que l'établissement d'un collége que vous vous étiez proposé de faire peut être fort utile à vostre ville, tant parce qu'elle n'est pas assez peuplée que parce qu'elle est trop voyzine de Bordeaux. Il seroit plus à propos que vous songeassiez à construire un corps de casernes ou faire abonner la taille de vostre ville ; elle retireroit de plus grands avantages de pareils établissements que celuy d'un collége. Je suis, Messieurs, entièrement à vous. Signé BOUCHER [2]. »

Lorsqu'on agit sous l'influence d'hommes aussi matériels, on ne eut pas s'émanciper ; la municipalité fit semblant d'être émerveillée les dispositions de ce magistrat à favoriser l'érection de casernes et un abonnement à la taille, choses tant souhaitées [3] ; mais de Boucher ne se montra pas plus intelligent dans cette occasion que dans la précédente. Toutefois les jésuites, se sentant appuyés par la jurade, s'introduisirent dans la ville, prêchèrent, et on leur donna des terres et des maisons. Bientôt après des lettres patentes les autorisèrent à former un établissement ; mais leur conduite astucieuse et avide les avait décrédités aux yeux des bourgeois qui se déclarèrent ouvertement contre eux et montrèrent les dangers de les recevoir. On ne les écouta pas et la victoire des officiers municipaux ne fructifia point : les jésuites ne voulurent jamais se mêler de l'instruction de la jeunesse ; ils exigeaient trop et on ne put rien leur donner ; on ne put même pas établir dans le collége quatre régents latinistes de plus, comme on l'avait décidé (26 novembre 1730), les deniers de la commune ayant été absorbés par l'acquisition des charges municipales.

Depuis 1737, qu'André Deval fut nommé second régent, les élèves devinrent plus nombreux : lui et Coglane ne suffisant pas, la jurade voulut leur adjoindre un troisième professeur (1739) aux appointements de 300 liv. Personne ne se présenta, ils demeurèrent chargés de tout le travail. Un jury examina (mai 1740) deux candidats : Claude Gros, maître ès arts, natif du diocèse de Lyon, fut agréé.

Le goût pour les belles-lettres était alors à son apogée : on vit,

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1720 à juillet 1721, fos 31, 42, verso.
[2] *Id.* registre d'août 1721 à juin 1722, fo 2.
[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 343 et suiv.

pour la première fois (1741), les élèves du collége jouer des tragédies dans une des salles de l'hôtel de ville. Ce spectacle se renouvela souvent jusqu'en 1789; mais, en 1750, la commune fit organiser à grands frais un théâtre dans une des salles du présidial.

Si André Deval devint principal, ce ne fut pas sans de graves difficultés; de grandes contestations s'élevèrent entre la jurade, les prud'hommes, et des bourgeois. Ceux-là désiraient lui confier la direction du collége, son mérite était reconnu; ceux-ci, excités par Jean Decazes, avocat, et Decazes, procureur, travaillaient pour les jésuites. Les opinions avaient donc bien changé de face : aussi la question demeura-t-elle indécise pendant huit ou neuf mois, et l'intendant de Tourny, pour ramener les officiers municipaux à leur primitive inclination pour la compagnie de Jésus, leur écrivit :

« Bordeaux, le 24 septembre 1744.

» Depuis, Messieurs, près d'un siècle vostre ville a marqué, par » différentes démarches, même par plusieurs délibérations, souhai- » ter un collége qui, gouverné par les jésuites, pût fournir aux en- » fans de la ville une éducation convenable et attirer ceux du voi- » sinage.

» Ces souhaits, fondés sur de très-bonnes raisons qui vous doi- » vent être assez présentes pour que je n'aie pas besoin de vous les » rappeler, n'ont pas eu le succès qu'ils auroient dû avoir, moins » peut-être par les obstacles qui se sont rencontrés, que parce qu'on » ne s'est point donné la peine d'en faire suite avec l'attention que » méritoit un établissement de cette conséquence.

» Ils se sont renouvelés, dans le plus grand nombre des habi- » tans [1], à la mort du régent principal arrivée le 2 décembre der- » nier; mais en même temps ils ont été contredits par quelques- » uns d'entre vous qui avez eu envie de remplacer le défunt par le » sieur Deval. Sa nomination ayant été aussitôt le sujet d'une con- » testation portée devant moy, au lieu de chercher à régler promp- » tement, j'ay pensé devoir différer la décision pour donner le temps » aux différentes parties de réfléchir à l'avantage qu'un collége régi » par les jésuites doit avoir sur l'avantage de quelques régents, sou- » vent ny instruits ny d'accord, et les engager par cette réflexion » à s'unir au vœu ancien de leurs prédécesseurs.

» Mais voyant que les choses restent dans le même état et ne » croyant pas devoir les y laisser davantage, je vous écris, Mes- » sieurs, pour que vous fassiez une assemblée dans la forme usitée, » non-seulement de jurade et du conseil politique, mais encore des

[1] C'est une erreur, comme on le verra plus bas.

» principaux habitans qui jugeront à propos d'y assister, pour délibérer ce que désire et doit désirer le plus la communauté, ou de continuer le collége tel qu'il a été jusqu'à présent, ou de le faire passer entre les mains des jésuites.

» Je n'entends point qu'en le confiant à ces pères, l'idée d'en former un collége de plein exercice, et que pour y parvenir, il en coûte à la ville des sommes considérables, comme elle en a fait offre autrefois. D'une part, il ne conviendroit ni à Bordeaux ni à Libourne qu'il y ait un pareil collége dans cette ville; d'autre part, je serais toujours attentif à ménager les intérêts de votre communauté pour la laisser entrer dans des dépenses dont on puisse obtenir l'objet par d'autres voies moins onéreuses. J'entends que votre collége soit confié aux jésuites sans qu'il vous en coûte plus que les gages qui se payent annuellement aux régents; et que, pour y parvenir, ils commencent par être chargés de la place de principal et de celle de troisième régent actuellement vacante; après quoi il y a lieu d'espérer qu'avec le temps, au lieu de trois classes de latinité il s'en établira cinq par les soins des pères et par les différents moyens qui se trouveront de les y aider. J'y employeray avec plaisir tous ceux dont ma place me pourra fournir l'occasion; il en arrivera que vous aurez le plaisir de voir les enfans de la ville et du voisinage, en sortant du collége, entrer à Bordeaux en philosophie. Quelle différence pour eux, pour leurs parents, pour la ville même, de cet état où sont les choses actuellement! Ces idées et quantité d'autres se présenteront, sans doute, à l'esprit des délibérants; j'attends l'effet qu'elles feront sur eux, ce qui en résultera dans la délibération que vous m'envoyerez. Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-affectionné serviteur. Signé DE TOURNY[1]. »

Dans cette assemblée générale (14 décembre 1744), les cordeliers et les récollets ne parurent point, et on entendit Pierre Léglise, conseiller du roi au présidial, maire; Guillaume Laffaye, Jean Bourges, Jean Vacher de Corbiac, doyen du présidial, Pierre Giraud, négociant, jurats; Pierre-Matthieu Boyer, procureur du roi au présidial, député de ce siége; MM. Victor Lafon et Jean Cadilhan, prêtres, députés de MM. les curé et prébendiers[2]; quinze des prud'hommes et quarante-deux notables bourgeois, se déclarer pour laisser le collége entre les mains des laïques. Puis Rambaud, avocat et ancien maire; Trigant, avocat, ci-devant jurat et prud'homme; Jean Decazes, avocat, ex-jurat; Decazes, procureur et ex-

[1] *Archives, etc.*, registre de septembre 1744 à juillet 1745, f° 6.

[2] Matthieu Poncet, curé; Arnaud Voisin, Jean de Gombaud, Victor Lafon (cité), Jean Cadilhan (cité), prébendiers.

jurat, et Laborde, marchand, parlèrent et votèrent en faveur des jésuites [1].

L'intendant se sentit mystifié en recevant cette délibération; il dissimula et ordonna de reconnaître André Deval principal, mais il défendit de lui en délivrer les provisions, ses vues étant de donner au collége une forme plus avantageuse. Cette forme, on le devine, était d'y introduire les pères de la compagnie de Jésus; il attendit cinq ans, mais tout espoir étant perdu pour lui de ramener les maire et jurats à leur ancien projet, il leur laissa la liberté de délivrer à André Deval ses provisions de principal, ce qui eut lieu le 23 décembre 1749 [2].

Sous ce principal le collége acquit de la prospérité, on ne put plus y recevoir les enfants qui ne savaient ni lire ni écrire; la municipalité accorda la liberté d'enseignement : les écoles primaires se multiplièrent, on y recevait pêle-mêle les filles et les garçons à raison de 20 à 30 sous par mois.

Les magistrats ne veillaient pas uniquement à l'éducation des enfants destinés à prendre des degrés en droit ou en médecine, il y avait encore une classe de citoyens non moins digne d'intérêt : celle des marins, de ces hommes de mer dont la profession était une source de fortune pour la ville. Ils étaient admis dans le collége gratuitement ou à des prix moins élevés que les fils de notables, y apprenaient à lire, écrire, calculer, et les principes de géographie. Les sciences hydrographiques n'avaient pas encore pénétré dans la ville, si ce n'est la connaissance des récifs et des dangers semés sur les côtes de France. On n'exigeait des marins, dans le dix-septième siècle, que de la pratique et fort peu de théorie; cependant si beaucoup de gens de mer ne savaient ni lire ni écrire, leur pauvreté et le besoin de se pourvoir du strict nécessaire y mettaient obstacle; aussi les jurats, examinateurs naturels des aspirants au grade de maître de barque ou de capitaine au cabotage [3], refusaient-ils rarement des lettres de maîtrise à ceux de ces marins versés dans la pratique.

En 1719 les jurats songèrent à avoir un professeur de navigation; ils publièrent, dans la ville et à Bordeaux, que celui qui voudrait enseigner l'hydrographie au collége se présentât à l'hôtel commun pour subir un examen et faire preuve de capacité. D'entre plusieurs candidats, Pupil fut accepté; mais il fallait l'adhésion de l'intendant pour lui donner 100 fr. d'honoraire et l'autoriser à prélever sur cha-

[1] *Archives, etc.*, registre de septembre 1744 à juillet 1745, fos 14, 20, 24.
[2] *Archives, etc.*, registre de juillet 1749 à avril 1750, fo 32.
[3] Le privilége d'examiner les candidats pour le cabotage et pour le long cours fut du domaine des maire et jurats jusqu'en 1791.

un de ses écoliers 3 fr. par mois, Lamoignon de Courson la refusa nettement [1]. Pupil n'en fut pas moins installé au collége et les jurats se gardèrent bien de porter au budget les gages qui lui étaient alloués [2].

De Boucher, que nous avons vu ne pas vouloir aider la commune pour réformer son collége, toléra un professeur d'hydrographie [3]. Ce professeur fut aux gages de la mairie jusqu'en 1779 que Jean Badin fut commissionné par le gouvernement [4].

A la révolution, le collége communal tomba et l'institution secondaire, organisée par Romain Bousquet et l'abbé Jean-Bertrand Traversagues en 1792, ne se maintint pas longtemps; les instituteurs primaires demeurèrent en possession de l'enseignement [5]. En 1800, le même Romain Bousquet, qui avait quitté Libourne pour se retirer dans son pays, revint et monta une école secondaire autorisée par la commune et ensuite par décret du premier consul (5 décembre 1802) [6], puis un décret impérial (10 mai 1808) contraignit la municipalité à payer une bourse au collége royal de Bordeaux pour un élève pris dans une des institutions de la ville. Cet élève sortit toujours de celle du sieur Bousquet [7], que la mairie protégeait au point de proposer (1810) de lui accorder un secours et d'en former un collége communal; mais M. Desèze, recteur de l'Académie de Bordeaux, ne fut pas de cet avis : l'institution ne dépendait pas directement de la commune, le préfet raya du budget les 1,200 fr. de gratification votés par le conseil municipal en juillet. Deux ans après le recteur, par sa circulaire, exigea un état nominatif des instituteurs de divers ordres. Cet état en signala quinze ayant quatre cents écoliers. Le but de cette circulaire était de s'informer si le goût pour les études répondait aux démarches du maire Gaston Lacaze pour avoir, comme anciennement, un collége communal. Les notes four-

1 Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 161, note.

2 Depuis la publication de ce mémoire, j'ai trouvé des preuves qu'il y eut un professeur de navigation au collége dès 1720.

3 Voyez mon Mémoire *loco citato*.

4 La commission portait la date du 23 décembre 1778 et était signée Louis-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France (*Archives, etc.*, registre de janvier 1778 à août 1781, f° 18); elle fut confirmée par ordonnance du ministre de la marine du 27 octobre 1791 (registre de juin à décembre 1791, f° 29). Il mourut en 1808 et fut remplacé par F. Burgade. (Voyez mon Mémoire *loco citato*.)

5 Ils étaient dix, entre lesquels Barreau Clavigny et Desalmon qui jouèrent un rôle pendant la révolution.

6 Le même décret nommait le sieur Espic chef d'institution secondaire à Sainte-Foy.

7 Cette bourse a été régulièrement payée jusqu'en 1818.

nies étaient avantageuses; le maire s'en crut autorisé de proposer au grand maître de l'université de louer le local appartenant au sieur Bousquet [1], mais le grand maître ne trouva pas convenable d'autoriser l'établissement d'un collége dans un local dont la commune n'était pas propriétaire; elle se décida à l'acheter et une ordonnance royale (20 janvier 1819) sanctionna son marché. Cela ne suffisait pas, la mairie devait faire connaître combien elle allouerait annuellement au collége. Elle offrit 1,500 fr. pris dans la caisse municipale, 100 fr. sur le prix des pensions, 50 fr. sur celui des demi-pensions, et enfin la rétribution entière des externes, c'est-à-dire 100 fr. Elle demandait cinq professeurs, le principal enseignerait la rhétorique. Les frais de premier établissement coûteraient 2,462 fr. 82 c.; sur cette somme, M. le duc Decazes, ministre de la police, donnait 1,000 fr.

Dès lors toutes les difficultés furent levées et Libourne se trouva dotée d'un collége réclamé depuis longues années [2], et dont le sieur R. Bousquet fut le premier principal; il mourut avant la fin de l'année scolastique 1819, fut remplacé par P. Bras, lequel garda peu d'années le gouvernement du collége et devint économe sous M. Cardonnel, principal.

Ce principal ne professait aucune classe, le nombre des professeurs fut augmenté, le collége avait prospéré; on y comptait (1829) cent neuf élèves : cinquante-un pensionnaires, dix-sept demi-pensionnaires, et quarante-un externes; mais, depuis 1830, il déclina insensiblement. On accusa le principal de ne plus mettre autant de soin dans son administration, la propreté était indifféremment entretenue, la nourriture des élèves peu satisfaisante. M. Cardonnel sentit qu'il devait se retirer, il donna sa démission en 1839. Le conseil de la commune, qui n'avait plus, comme jadis, le pouvoir de lui donner un successeur, délibéra néanmoins de demander à l'université de choisir M. Marcastel, vicaire de la ville; mais le ministre de l'instruction publique rejeta ce prêtre comme n'ayant pas les qualités requises pour occuper cette place. La rumeur fut grande dans le conseil, avant et après cette fausse démarche. M. Orcibal, nommé principal du collége, vint en prendre possession pendant les vacances de 1839 et donna une plus grande extension à ses bâtiments; il fit des avances à cet égard, la commune les lui a remboursées.

Parlons actuellement des écoles primaires : nous avons dit combien il y en avait en 1812, aucune n'était autorisée par l'université,

[1] Ce local était l'ancien couvent des dames de la Foi que Bousquet avait acheté à la nation. En 1792, la commune avait formé le projet de l'acquérir, le collége de la ville ayant été déclaré propriété nationale, chose absurde.

[2] Les écoles secondaires furent dès cet instant supprimées.

une seule l'était par la mairie, celle de J.-Aug. Debezy. Cet instituteur avait été élu par le conseil municipal au mois de floréal an XII; il recevait 400 fr. à titre d'indemnité de logement à la charge par lui de recevoir gratuitement huit écoliers choisis par le maire parmi les enfants des familles pauvres et honnêtes.

L'enseignement primaire avait été trop longtemps libre, il fallait s'enquérir si cette foule d'instituteurs méritait la confiance du public. Le recteur de l'Académie de Bordeaux, Desèze, chargea des inspecteurs de cette mission. Sur leur rapport, Debezy, Jacques, Liautier, et Couturier, furent seuls en droit de professer; les autres furent évincés pour cause d'opinion, d'incapacité, ou de trop grand âge. On réforma aussi l'usage de réunir dans une même classe les filles et les garçons (1814)

Cette réforme donna lieu à la création d'écoles et de pensionnats pour les filles; elles furent autorisées en 1815, et la municipalité, qui ne s'était point encore occupée de l'éducation des filles indigentes depuis la suppression des dames de la Foi, fit, à commencer de 1817, une pension de 250 fr. par an à Anne Siviragol, sœur de la charité, pour diriger une école gratuite. On établit cette école dans un local dépendant de l'hôpital. Les frais de premier établissement s'élevèrent à 1,500 fr., dont 1,000 furent donnés par le curé Rouquet et 500 par l'administration de l'hospice. Nous avons parlé ailleurs des dames de la Réunion [1].

Restaient les enfants mâles des familles indigentes : M. le duc Decazes, ministre de la police générale, fonda, le 19 janvier 1818, une école gratuite d'enseignement mutuel. M. le maire David la releva de sa décadence en 1832; mais, depuis 1835, elle lutte sans succès contre les frères de la doctrine chrétienne appelés et installés par M. le curé Charriez [2].

N'omettons pas de signaler ici les divers expédients tentés par les maires pour faciliter aux citoyens les moyens de s'instruire. D'abord, en 1803, se laissant aller à l'impulsion donnée par Rodrigues et Goëthals, fondateurs du muséum de Bordeaux, le maire, Gaston Lacaze, et J.-B^te.-Alex. Souffrain, juge au tribunal civil, formèrent le projet d'en avoir un [3]; ce projet échoua, faute de collaborateurs. Mais, en 1811, une bibliothèque fut établie [4], et, en 1818, sous les auspices du duc Decazes, un cabinet d'histoire naturelle et un musée furent fondés.

[1] Voyez *suprà*, p. 93.

[2] Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 37 à 41.

[3] *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1803, p. 284, in-8°.

[4] Nous avons fait son histoire ailleurs. (Voyez *Mémoire*, *etc.*, p. 152.)

Enfin, en 1828, on institua pour les ouvriers un cours gratuit de géométrie et de mécanique appliqué aux arts. M. le duc Decazes avait obtenu du ministre de la marine une collection de modèles propres à ce cours; mais, malgré le zèle de MM. Chayrou et Philippe Burgade, professeurs d'hydrographie, il ne fut pas suivi; on ne devait pas l'espérer : Libourne n'étant pas une ville manufacturière, c'est par cette raison que l'école gratuite de dessin, créée en 1838, compte fort peu de disciples [1].

§ XX.

Commerce.

Le lieu occupé par Libourne dut être, dès les temps les plus reculés, un port de relâche pour les mariniers qui transportaient des marchandises à Vésone, à Bergerac, ou en descendaient; le flux et reflux de la mer les obligea à le choisir. Par cette raison, il fut l'entrepôt du Périgord, du Quercy, de la Saintonge, de l'Agenais; ces provinces fournissaient du fer, du blé, du vin, et autres denrées propres à leur sol; les échanges se faisaient contre des draperies, de l'étain, du plomb, du cuivre, du sel, des peaux [2], portés par des navires étrangers. Pour se retenir une partie de ces marchandises, Libourne donnait du vin récolté hors de son territoire et le poisson dont la rivière abondait; ainsi le commerce forma cette ville et la soutint [3] par les faveurs dont les rois d'Angleterre et de France le dotèrent. Les marchandises entrant et sortant du port de Libourne étaient exemptes de toutes nouvelles coutumes par toute l'étendue du royaume d'Angleterre et des principautés dépendantes [4]; les navires étrangers jouirent du privilége d'aborder franchement à ce port [5].

Mais ces priviléges de ne payer aucune nouvelle coutume souvent renouvelés, et plus souvent violés par les seigneurs, les commis du fisc, et les maire et jurats de Bordeaux [6], le commerce de Libourne

[1] Voyez *Mémoire, etc.*, p. 43.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n°s VI, VIII. Statuts, § 61.

[3] Voyez *suprà*, § II, p. 121 et suiv.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* n°s II, XX, LIX, etc.

[5] C'est-à-dire qu'ils ne payaient aucune nouvelle coutume pour leurs marchandises. Les anciennes, soldées au roi d'Angleterre, produisirent, de 1363 à 1364, 386 liv. 12 s.; en 1365, 883 liv. 14 s ; en 1366, 630 liv. 0 s. 12 d.; en 1367, 690 liv. 18 s. 8 d.; en 1369, 519 liv. 12 s,; en 1370, 49 liv. Ces sommes représentent des Guyennois noirs. — Extrait des comptes de Richard Filongleye, conservés dans les archives de l'échiquier de Londres. — Cet extrait nous a été communiqué par M. Jules Delpit dont nous avons cité plusieurs fois les ouvrages.

[6] Voyez tome Ier, *Pièces justificat.* n°s XXXIX, XLIII, LIX, LXXIX, § 17.

ı aurait bien plus souffert si tous les marchands fréquentant la ɔrdogne, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à Bergerac, n'avaient été rcés de s'arrêter trois jours devant cette ville pour permettre aux ıbitants de faire des provisions [1]. Les citoyens de Bergerac, Sainte-ɔy, Castillon, Saint-Émilion, ne trouvèrent en cela rien d'arbitraire ɪndant tout le temps que les Anglais commandèrent dans la Guien-ɔ, car Libourne exerçait un certain empire sur la Dordogne et sle; elle protégeait en quelque sorte les villes du pays haut contre s ennemis, recevait dans ses magasins leurs marchandises, et les :éservait de tomber entre les mains des pillards, autres ennemis ɔdoutables.

Ainsi les marchands avaient tout intérêt d'approvisionner une ville rotectrice du commerce; ils s'y arrêtaient donc soit en montant, ɔit en descendant la Dordogne ou l'Isle; cela dura encore assez long-ɪmps après la rentrée de la Guienne sous la domination française; ıais les Libournais n'ayant point à souffrir de la guerre s'adonnè-ɪnt à l'agriculture : les marais de Fronsac, ceux d'Arveyres, et de ondat, furent desséchés, et les récoltes plus abondantes, Libourne ut moins besoin du secours de ses voisins. Les jurats négligèrent n peu de faire observer les priviléges par les marchands de Berge-ac, d'où il résulta qu'ils furent forcés de transiger [2] avec les consuls e cette ville, et les marchands obtinrent des arrêts du conseil d'é-ıt par lesquels des conventions provisoires tournèrent en priviléges our eux. Aussi les jurats ne purent se refuser à reconnaître, par cte passé devant Devillard, notaire à Sainte-Foy (8 janvier 1602), es marchands quittes de tous tributs, droits de péage, mesurage, t autres impositions, pour toutes sortes de denrées débitées ou hargées au port de Libourne [3].

Les guerres de religion avaient porté ce fruit. Les magistrats mu-icipaux comprirent trop tard combien ils avaient agi avec précipi-ıtion, et lorsqu'ils exigèrent l'exécution des anciens priviléges, le yndic des négociants de la Dordogne leur signifia l'arrêt du conseil 'état (6 novembre 1608), rendu en vertu des transactions. De là ıaquirent de longs procès alternativement jugés en sens contraire ɪr le conseil d'état et le conseil privé; alors une espèce de guerre ut déclarée entre Bergerac, Sainte-Foy, et Libourne : les querelles levinrent plus terribles encore au sujet du commerce du sel et du in.

Avant de les faire connaître, disons quelques mots des droits de

[1] Voyez tome Ier, *Pièces justific.* nos XV, XVI, XXIII, XXIX, XXXVII, ɪLIX, LIII, et nos XIII, LIX.

[2] Le 19 octobre 1507 et le 17 avril 1508.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1653 à 1672, fo 166.

comptablie perçus par l'État. Nous avons montré les efforts et les succès des magistrats municipaux pour en délivrer les marchandises entrant et sortant de la ville [1]. En 1740, un nouveau fermier des cinq grosses fermes, Jacques Forceville, saisit les verroteries, faïenceries, draperies, venant d'Angleterre et de Hollande, et exposa ses motifs dans un mémoire adressé (1743) à l'intendant de Tourny. Les jurats en démontrèrent la fausseté [2], et la chambre du commerce de Bordeaux, à leur prière, députa auprès du conseil d'état pour obtenir justice. Ce conseil rendit (27 mai 1746) un arrêt portant règlement pour l'entrée et la sortie des marchandises étrangères et indigènes dans Libourne; le même jour, le roi donna des lettres patentes sur le même sujet [3]. L'année d'après, la mairie eut des contestations avec le fermier Thibaud de La Rue; elles furent vidées à l'avantage de celui-ci et la même chose pour ses successeurs.

SEL.

Si Libourne eut besoin d'être alimentée par les provinces voisines, elle était maîtresse absolue du sel et approvisionnait ces provinces. Les rois d'Angleterre, ducs de Guienne, défendirent à tous navires chargés de cette denrée, entrant dans la Dordogne, de déposer leur chargement ailleurs qu'à Libourne [4], si ce n'était à Bourg, le jour de la Saint-Vincent seulement. Le sel eût été une source considérable de richesses pour celle-là, si le Périgord, la Saintonge, le Quercy, l'Agenais, avaient constamment été sous la domination anglaise; mais souvent ces pays tombaient entre les mains des Français et elle perdait toute relation avec eux. Une augmentation de droits (1451) lui occasionna des pertes considérables [5]: Louis XI modéra l'impôt [6], mais les marchands ayant contracté l'habitude de se munir ailleurs restèrent longtemps sans revenir au port de Libourne; les fournisseurs ou fabricants se comportèrent de la même manière, et Bourg vit son port plus fréquenté. Cet abus prit des racines profondes, les Libournais réclamèrent l'observation de leurs privilèges, le parlement (20 juillet 1476) vida le différend en donnant une plus grande extension aux prérogatives de Bourg.

D'un autre côté, les fabricants de Soulac déclarèrent être autori-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 284, 299, et *Pièces justificatives* n° CXIX.

[2] *Archives, etc.*, registre d'octobre 1743 à avril 1744, fos 3 à 9, 12 à 19.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIII *bis*.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 65. — Tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* nos XVIII, XXX, LIX, LXXIX, § 9.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 83 et suiv.

[6] Voyez même tome, *Pièces justificatives* n° LXV.

r Louis XI à transporter leur sel sur les rivières de la Guienne ıayer aucun tiers et devoirs à Sa Majesté ni à ses officiers: les et jurats essayèrent de les contraindre; mais des arbitres, ιés par le sénéchal et le parlement, amenèrent les parties à nir que les fabricants et marchands de Soulac ne vendraient sur la Dordogne qu'après être venus à Libourne; s'ils ne pou- , se défaire de leur chargement dans cette ville, ils présente- une attestation du seigneur de Lesparre du nombre de muids es de sel mis dans leurs navires; si ce nombre ne s'y trouvait ls payeraient, par chaque muid manquant, deux pipes au prix nines la pipe et 2 fr. bordelais pour chaque muid de dix pipes; bitaient leur sel dans le port, on pourrait exiger d'eux le droit r. bordelais par muid au profit de la commune; enfin, s'ils le ient au grenier de la ville, les jurats leur donneraient une dé- de tous les droits et achèteraient leur marchandise de préfé- à toute autre. Cet accord fut décrété par le parlement le 24 1484.

s ne répéterons pas ce que nous avons dit des maux causés nmerce de Libourne par l'établissement de la gabelle [1], pour rrêter sur le droit de salin ou de grenier à sel. Il était exigi- r tous les navires, qu'ils déchargeassent ou non, et fut le l'une infinité de discussions entre la mairie et les marchands rgerac, la Linde, Sainte-Foy, et autres villes. Beaucoup de es passaient la nuit en fraude.

marchands de Libourne entrèrent en accommodement (1634) un commerçant de Souillac en Quercy pour lui fournir deux muids de sel. Pour favoriser l'opération, les jurats leur permi- le le mettre du bord de la barque dans celui du coureau sans e entrer en ville, à la charge par eux de compter 700 liv. pour lroits. Cette méthode était économique pour le commerce et la ıune n'était pas lésée: tous les marchands l'adoptèrent, et les , pour les encourager, réduisirent à 3 liv. le droit de magasi- pour le sel mis de bord à bord; ce droit reçut le nom de *cou- virat*. Les marchands attendirent cinquante-sept ans pour ster la validité des titres sur lesquels il était établi; leurs pro- , inconvenants à l'égard d'une municipalité bienfaisante et li- , donnèrent occasion au conseil d'état de déclarer le coureau- droit de péage, et une ordonnance royale (décembre 1693) la commune à 2,200 liv., somme réduite à 880 liv., sur l'avis ntendant de Bezons. Dès lors les jurats ne gardèrent plus de gement et ne relâchèrent pas une obole du droit; on cria, mais nseil d'état confirma les magistrats (26 mai 1696) dans leur

[1] oyez tome Ier de cette histoire, p. 103 et suiv.

prérogative; puis, par une ordonnance royale (novembre 1771), les 2 s. par livre du droit de coureau-virat montèrent à 8 s., et à 10 s. par arrêt du conseil d'état du 29 septembre 1781.

Les droits dus au roi étaient soldés en deux fois : l'un à l'entrée du sel dans le grenier, l'autre à la sortie. Les fermiers de ce droit décidèrent les maire, jurats, et débitants, à le solder dans une fois, et, en compensation, ils leur laissèrent la liberté de trafiquer comme ils l'entendraient, leur passèrent une pipe de déchet sur quarante; et comme les bourgeois et habitants avaient accoutumé, suivant leurs priviléges, de prendre quatre cent douze émines de sel [1] pour leur consommation, sans payer aucun droit, les fermiers leur accordèrent de retirer trois cents pipes. L'acte de cet accommodement, passé le 1er juillet 1669 [2], devait être observé pendant six ans; il fut ratifié et approuvé en 1681, 1688, 1739, etc.

Du moment où les jurats établirent des droits de mesurage sur le sel, antérieurement à 1330, puisque ces droits furent confirmés cette année [3], des hommes choisis demeurèrent spécialement chargés de ce mesurage; on les nomma *sacquiers*. Ils formèrent une confrérie et prirent pour patrons saint Maur et saint Blaise, firent transcrire leurs statuts sur une peau de mouton; en tête on peignit les deux saints, ayant à leurs pieds deux mesures de sel en signe d'oblation, et à leurs côtés les couronnes d'Angleterre et de France [4]. David de Montferrant, archevêque de Bordeaux, approuva cette corporation (2 novembre 1419), elle avait une chapelle dans l'église Saint-Jean. Les magistrats municipaux la protégeaient [5], et quiconque

[1] L'émine ou mine de sel se vendait 5 liv. en 1669 et pesait deux cent quarante livres.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIV.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* n° IX.

[4] Cette espèce de pancarte, sur laquelle on lit le nom de l'archevêque de Bordeaux, est conservée religieusement par le syndic des sacquiers.

[5] « Aujourd'huy, IIe jorn de haost, l'an de grâce mil cccc soixante et sept, la court de la maioria de ceste présent villa de Libourne tenant, en laquelle estoient assemblés honorables et sages homes Bernard Raffin, mager de la deyta villa, Penot de Cazelis, soubs mage, maistre Jehan Georges, licencié en loys, clerc de la deyta vile, Janicot Garossel, Arnauton Sudre, Arnaud Gauhard, Itheron Galant, Pey Deupuy, Vidau de Saubanera, Iteyron Bacon, Giron Augez, Arnaud Grauley, jurats; Guilhomet Vidau, Johannot de Talheffer, Johannot Vauzella, et Arnaud Siran, bourgeois et habitans de lad. ville. A esté appuncté, que ceulx qui ont estés depputés et ordonnés à mesurer et pourter la sal, venent et affluent au port et avre de Libourne, par mes deyts sieurs mages et jurats, demoureront et exerceront leurd. office de mesurage ainssi qu'il a esté acoustumé de faire de toute ancienneté, parmy ce que iceulx mesureurs ne marchanderont, vendront ny achapteront sal en la deyte ville et renouvelleront leursd. serments dedans lundi prochainement venent. Et, au surplus, a esté appointé par les dessusd. que des ores en

voulait en faire partie était soumis à leur agrément; il était accepté si, sur l'attestation de deux sacquiers, le nombre des membres de la confrérie n'était pas complet, s'il était apte à porter la charge ordinaire et de bonnes vie et mœurs, puis il prêtait serment [1].

Lorsque la Guienne fut réunie à la couronne de France, les sacquiers s'empressèrent de montrer à Charles VII leurs priviléges pour en avoir la confirmation, des lettres patentes leur furent délivrées (1451). Sa Majesté maintint le droit d'un sac de sel de la charge d'un homme, franc et quitte de tout impôt, sur chaque vaisseau, barque, bateau, et autres bâtiments venant au port de Libourne, et 4 liv. par muid, puis un sac de sel de même poids sur tous vaisseaux, etc., passant devant la ville, venant de Bordeaux et allant à Bergerac.

avant, pour la sûreté des deniers du roy et de la vile et le support des marchands qui, de jour en jour, y affluent et adviennent, il y aura mis et pousé, pour nom de la deyte ville, ung contrerolleur, lequel, aux despens de lad. ville contrerollera tota la sal qui sera deschargée en lad. ville, et sera tenu avecque serment de leyaulté de apporter à chescune descharge de vaissel, son contrerolle ou le double d'icelluy, sans fraude, devers lo mage. soubs mage, clerc, et trésaurier, lequel demourera par devers eulx. Auquel office tous ensemble, les dessus dis, d'une commune voix, ont esleu pour ce faire Jehannicaut Garrossel et Ramonet, son fils; et pour exercer led. office lui ont asigné la somme de vingt livres bourdeloyses et commandé au thesaurier de lad. ville payer au dessus deyt lad. somme en exerçant led. office; et viendront demain lesd. Garrossel et son fils qui, x° du deyt moys, fere le serment en tel cas acoustumé; lequel jour advenent, les dessus dis ont juré aux sainctz évangilles nostre Seigneur, bien et loyaument exercer led. office et faire et acomplir les chousses dessus ordonnées et establies. Fait en lad. court, les jour et an que dessus. Signé J. Georges. » (*Archives de l'hôtel de ville*, livre velu, f° 139, recto.)

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts à la fin.

« Le nommé Batut ou Labatut, sacquier aspirant (1670), devant faire preuve de force suffisante, porte une mine de sel du poids de 240 liv., depuis le rivage des Salinières jusqu'à la croix de Condat, c'est-à-dire à la distance d'un bon quart de lieue. Il meurt le même jour. Les maire et jurats condamnent la compagnie des sacquiers à une amende de 100 fr. envers les pauvres de l'hôpital, pour avoir souffert que Labatut fît une telle épreuve de ses forces; la condamne, en outre, à prendre soin de la veuve et des enfans, et lui fait inhibitions de souffrir ou exiger à l'avenir, pour les épreuves, que la charge de sel soit portée plus loin que d'un mur de ville à l'autre. — Souffrain, *Essais*, tome II, p. 187.

La compagnie des sacquiers se composait de vingt-cinq membres, dont l'un était viguier ou syndic, comme encore; ils se nommaient à vie un procureur civil, qui les conciliait entre eux, et prenait leur défense lorsqu'ils avaient des procès avec les étrangers : c'était ordinairement un avocat de réputation ou un juge, qui recevait des honoraires considérables.

Depuis 1800 les sacquiers sont sous la dépendance de l'administration des douanes; réduits à douze, ils se sont adjoint huit porteurs jouissant du privilége com-

Ce sac de sel, nommé *droit de sainte goutte*, fut accordé aux sacquiers pour être, en conformité de l'ancien usage, consacré à l'entretien de la confrérie et pour subvenir aux besoins des sacquiers valétudinaires.

Les marchands de Bergerac, ennuyés de payer la sainte goutte et les droits dus à la mairie de Libourne, supplièrent l'intendant Claude Pellot de les en dégager, ce magistrat les satisfit (1667) sans avoir consulté les jurats. Sa décision vint à leur connaissance; ils lui remirent les patentes de Charles VII et une enquête du 23 mars 1666, faite sous la présidence d'Arnaud Dumas, lieutenant général du sénéchal au présidial de Libourne, laquelle avait constaté la légitimité du droit de sainte goutte et de 4 liv. par muid. L'intendant le rétablit (20 septembre 1667) seulement sur les barques et bateaux chargés de sel à Bordeaux; mais les marchands de Bergerac savaient que les sacquiers avaient perdu, en 1548, les titres originaux de leurs privilèges; ils appelèrent au conseil d'état de l'ordonnance de l'intendant: un arrêt (21 avril 1671) intima l'ordre aux sacquiers de remettre, dans le délai de deux mois, au greffe du conseil les titres en vertu desquels ils exigeaient des droits sur les sels.

La compagnie des mesureurs avait bien un registre écrit en 1482, il contenait la copie de la charte du roi de France, l'enquête n'était d'aucune importance. Poursuivis chaudement par Isaac Laverigne, syndic des marchands du haut pays, ils transigèrent avec lui, abandonnèrent tous les droits, excepté celui de sainte goutte, sur les navires qui déchargeraient au port de Libourne. Isaac ne pouvait se refuser à accepter ces conditions, elles ne grevaient plus les marchands de la Dordogne. Sainte-Sève, intendant de la province, rendit sur cette matière une ordonnance (26 janvier 1674) que le conseil d'état homologua (8 août 1676).

Les négociants de Libourne réclamèrent à leur tour contre la sainte goutte (1682) et firent des retenues aux sacquiers, soit pour les droits du sac de sel, soit pour sa valeur; mais la jurade les condamna toujours et fit exécuter l'arrêt de 1676. Une déclaration du roi (21 avril 1739), relative aux droits maritimes, ayant nécessité des recherches sur l'origine de celui de sainte goutte, on ne put produire de titres authentiques; il fut annulé par un arrêté des commissaires généraux en date du 14 mars 1742. Les magistrats municipaux réclamèrent son rétablissement, ce fut peine perdue; mais l'intendant de Tourny, ayant été informé du refus des sacquiers de travailler, en-

mun de partager les bénéfices, d'être soignés en cas de maladie aux frais de la compagnie, et d'avoir une pension pendant leurs vieux jours.

gagea les jurats à augmenter leurs salaires [1] pour tenir lieu de la sainte goutte (1743).

Jusqu'en 1819 les émoluments perçus par les sacquiers pour leur travail furent presque arbitraires. Un jugement du tribunal de commerce (18 décembre) les fixa à 1 fr. 90 c. par sept hectolitres ou une pipe de sel, soit pour le mesurage et versement à bord d'une autre embarcation, soit pour le mesurage et transport à terre et hors de marée.

VIN.

Le sel, depuis les temps reculés, donna le plus grand mouvement au port de Libourne. Le vin n'était pas moins une source de richesses, on en récoltait peu, avons-nous dit, dans la banlieue de cette ville [2]; mais celui de Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, Bergerac, etc., y descendait pour y être entreposé ou chargé immédiatement à bord des navires normands, anglais, bretons, suédois, ou danois; il en résultait toujours un profit pour la commune, pour ses courtiers [3] et ses négociants. Ce commerce remonte bien haut avant la construction des murs d'enceinte de Libourne; nous en avons fourni des preuves par la quantité de lest porté par les navires venus pour charger du vin [4]. La liberté de commercer au port de Libourne fut un moment interdite par Edward III, roi d'Angleterre; il défendit (1355), sous peine de la vie, à tous marchands anglais d'acheter ou faire acheter des vins ailleurs qu'aux ports de Bordeaux et de Bayonne. Le grand sénéchal de Guienne fit observer rigoureusement cette ordonnance, et les vins de Bergerac, Saint-Émilion, Libourne, etc., demeurèrent invendus; ils enchérirent beaucoup en Angleterre. Servie par les clameurs du peuple de ce royaume, Libourne eut le plaisir de voir accueillir sa requête par le roi qui rétablit l'ancien usage [5], et les marchands redevinrent maîtres d'expédier partout où ils le jugeraient convenable, en payant toutefois la coutume de 10 s. due à Sa Majesté [6]. Du moment où les citoyens de Libourne eurent la facilité de transporter leurs vins, les négo-

1 Voyez *Pièces justificatives* n° VII, § 52. — Par un règlement du 29 novembre 1703, les jurats accordèrent aux sacquiers 1 s. par émine de sel portée dans les salines de la rue des Murs, 2 s. pour la porter chez les marchands éloignés de la porte Salinière à la distance de la grande rue, et au delà 3 s. Ils recevaient 4 liv. 10 s. par muid de sel mis de bord à bord.

2 Voyez *suprà*, § II, p. 122.

3 La commune nommait les courtiers et leur faisait prêter serment d'être loyaux envers tous. (Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 59 et à la fin.)

4 Voyez *suprà*, § II, p. 122, note 7.

5 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 43, et *Pièces justificatives* n° XXV.

6 Voyez même tome, *Pièces justificatives* n° LXXIX, § 7.

ciants de Bordeaux, craignant de voir leurs relations s'étendre, frappèrent de nouveaux impôts sur les vins qu'ils faisaient voiturer sur la Garonne; le grand sénéchal, le comptable, et ses commis, se livrèrent aux mêmes exactions; mais Edward III et Richard II les réprimèrent [1].

Libourne était assez puissante au treizième siècle pour imposer des lois aux villes du haut de la Dordogne. Saint-Émilion entra en accommodement avec elle au sujet de la descente des vins. Les magistrats de ces deux villes convinrent (1274) que des navires remonteraient au port de Pierre-Fitte pour y charger seulement les vins recueillis par les bourgeois et habitants, dans le territoire de la commune et juridiction de Saint-Émilion, depuis les vendanges jusqu'à la fête de la Purification de la Vierge; mais après ce temps ces vins seraient chargés au port de Libourne. Cette transaction fut passée à Toulouse en présence de Luchas de Thineis, sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre; Ameluinus de Barésio, chevalier; Raymond de Calyzon, comptable de Bordeaux; Bernard Massonis, châtelain de Fronsac. Edward, fils d'Edward III, roi d'Angleterre, l'approuva (28 mai 1356), et le roi la confirma (5 février 1358) [2]; néanmoins les habitants de Saint-Emilion prétendirent (février 1376) avoir des droits plus étendus. Pour vider le différend, il fut arrêté par les maire et jurats de cette ville et ceux de Libourne, par-devant Peyre Gombaud, notaire à Libourne, de nommer des arbitres. Pour mettre plus de légalité dans le choix, les magistrats des deux villes se rendirent à Bordeaux dans le palais archiépiscopal; ceux de Saint-Émilion prirent pour les représenter Raymundum Guilhemi de Podio et Guilhemum Arnaldi de Gailhanoto; ceux de Libourne, Guilhemum Bonelli, bachelier en droit de la cour de Gascogne, et Johannem Esmere, licencié en droit. Les actes de ces nominations furent dressés le 7 mars et remis par les arbitres à Bernardus de Fériat, notaire, ainsi que leur décision confirmative de l'accord de 1274. Celui-ci et ceux-là sont consignés dans un titre rédigé par Fériat, mais trop dégradé pour le rapporter en entier; nous nous en tiendrons au jugement des arbitres [3]. Ce jugement était encore exécuté en 1451 que Charles VII ordonna qu'il fût maintenu [4].

Vingt années se passèrent et les citoyens de Saint-Émilion déclarèrent avoir le privilége de faire monter au port de Pierre-Fitte les

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* nos XXXV, XXVII, XLVI, XLVII, XLVIII.

[2] Voyez même tome, *Pièces justificatives* no XXXI.

[3] Voyez *Pièces justificatives* no XXXV.

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* no LIX.

navires étrangers pour y porter des marchandises et en charger d'autres en tous temps. Les jurats de Libourne soutinrent le contraire; le grand sénéchal de Guienne, appelé à juger la question, décida (19 juin 1471) : « En attendant que par justice il en soit autrement ordonné, que les marchans et navires tenans le party du duc de Guyenne et ceulx du party contraire qui auront sauf conduit de mon dit seigneur ou son admiral, pourront, si bon leur semble, monter par la rivière de Dordogne jusques au port et lieu de Pierre-Fitte, au-dessus de Libourne, et illec charger vin du creu des bourgeois de Sainct-Million, pourveu que si les dicts navires portent sel ou autres marchandises, iceulx navires et marchands seront tenus arriver au port de Libourne et descharger dedans les murs d'icelle ville leur dict sel et marchandises pour illec les vendre à pris raisonnable si faire se peut, et si non les dicts marchands pourront leur dict sel et marchandises remettre en leur navire et les emmener sans aucune contradiction, en payant les droits et devoirs de mon dit seigneur [1]. »

Saint-Émilion, Libourne, et Bordeaux, avaient le privilége commun que nul vin du haut de la Dordogne et de la Garonne ne descendait dans leur port qu'à des époques déterminées : les uns après la Saint-Martin d'hiver [2], les autres après la Noël. Les longues guerres de la Guienne autorisèrent les marchands de vin à enfreindre ces priviléges; il fut difficile de les remettre en vigueur. Cependant Louis XI, par lettres patentes de mars 1461, interdit de descendre des vins du haut pays au-dessous de Saint-Macaire, avant la Noël, et d'en vendre en détail à Bordeaux. Charles VIII s'exprima de la même manière (13 mars 1486); mais des députés du Languedoc se présentèrent à l'hôtel de ville de Bordeaux ; on transigea avec eux (2 décembre 1500) et on leur permit de voiturer des vins de Gaillac et Rabastens seulement sur la Garonne, d'en expédier à leur péril et risque pour tous pays, excepté pour l'Angleterre; les autres contrées du haut de la Garonne demeurèrent assujetties aux anciennes coutumes.

Les habitants du haut de la Dordogne soutinrent avoir toujours eu la faculté de transporter en tous temps des vins sur cette rivière; ceux de Gensac et leur seigneur, Jean d'Albret, traitèrent (1502) avec la commune de Bordeaux; on leur accorda de mettre leurs vins en magasin dans les anciens faubourgs de cette ville après la Saint-Martin d'hiver [3]. Sainte-Foy, par une transaction (1503), fut con-

[1] *Archives de Saint-Emilion.*
[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 36.
[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXVI.

trainte à se conformer à la même règle [1], laquelle concernait aussi Castillon, La Mothe Montravel, Saint-Antoine, Saint-Pey de Castets, Sainte-Radegonde, Duras, Rauzan, Pujols, Civrac, Blaignac, jusqu'au milieu du ruisseau de Langrane; on nommait ces pays, *pays de nouvelle conquête*. Les priviléges de Bordelais furent ainsi rétablis et confirmés par Henri II (1550, 8 juin 1551), Charles IX (janvier 1560), et Henri III (1581). Les consuls de Sainte-Foy (1582) députèrent auprès du parlement pour mettre opposition à l'enregistrement des dernières lettres concédées en particulier à Libourne [2]; cette cour n'eut pas égard aux observations des députés et de nouvelles lettres du roi parurent le 17 janvier 1585.

Bergerac et Sainte-Foy fournissaient beaucoup de vin blanc : c'était bien gêner les relations avec les étrangers d'en différer la descente à la Saint-Martin. Les magistrats municipaux de Libourne, pour mettre un terme aux fraudes des marchands de Bergerac, passèrent avec eux les arrangements dont nous avons parlé; ils les laissèrent libres « de mener et conduire en tout temps et saison, par » la rivière de Dordogne, avec leurs bateaux, devant Libourne, leur » vin du cru, vinée, jauge, et marque de leur ville, en le faisant » suivre d'un certificat signé des maire, et consuls et clerc de la » ville de Bergerac [3]. » Mais, favorisés par des négociants de Libourne et de Bordeaux, les habitants du haut pays livraient aux Bretons, Hollandais, etc., des vins à vil prix, et les faisaient passer pour du bordelais; aussi la commune de Saint-Émilion, s'adressant à celle de Bordeaux, demanda-t-elle (1584) une réforme à ces abus [4].

1 Voyez *Pièces justificatives* n° XXXVI *bis*.

2 *Archives de Sainte-Foy*, registre de 1564 à 1588, délibération du 5 juin 1582.

3 *Archives de Libourne*, registre de septembre 1744 à juillet 1745, f° 10.

4 « Il estoyt ayse d'impétrer de la dicte Majesté l'empeschement de la descente des vins du hault pays jusques aulx festes des Roys, de tant que soubs le prétexte des dictes guerres civiles, aulcuns mal sentens du repos et utilité publique, ils se sont tant oubliés qu'ils y ont acheminé les marchands vers les quartiers de Castelmoron, Saincte-Foy, Bergerac, Montravel, et autres endroicts des sénéschaucées de Bazadois, Périgort, et Agenoys, qu'ils aboutissent au fleuve de Dordoigne et tâchent, par telles voyes, faire distinction d'entre les cours des fleuves de Dordoigne et Garonne, combien que le tout despend du fleuve de la Garonne, et que ce n'est que ung mesme hault pays, ainsin vulgairement appellé. Demander que s'il ny est pourvueu, les habitans de la dicte sénéschaucée de Guienne seront contraincts d'arracher les vignes, quitter et habandonner leur pays à cause qu'ils n'ont autre commodité que de leurs vins, combien qu'ils soyent subjects aux brumages, aus débordemens des eaulx; et, pour le regard du dict hault pays, il est nothoire que les habitans d'icelluy ont très-grande abondance de bled et boys qu'ils font journellement naviguer au-devant le port et havre du dict Bourdeaulx pour le dé-

Les lettres patentes des rois de France, pour conserver aux vins du Bordelais [1] leur primauté, avaient interdit aux pays de Périgord,

biter, et sans leur ayde et d'autres estrangiers qui font porter des bleds au-devant le dict havre, la dicte ville, les habitans de la dicte sénéschaucée en souffriroyent grandement, ce que ceulx du dict haulx pays ne feroyent si leur dict pays n'estoyt plus habondant que la dicte sénéschaucée de Guienne, et, partant, il sera ayse d'impétrer du roy l'empéchement de la descente des dicts vins. » (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 214.)

« Il a aussy esté arresté dans la dicte maison commune de la dicte ville du dict Sainct-Emilion, ayant eu sur ce l'advis des sindicts des paroisses d'ycelle que ung chescun y contribuera selon sa faculté; et néanltmoings qu'il sera remontré à la dicte Majesté, oultre ce qu'il a esté proposé par mes dicts sieurs de Bourdeaulx, qu'il y a plusieurs bourgeois de la ville de Libourne, Saincte-Foy, et Bergerac, qu'ils font estat de substraire les Brethons, Normans, et aultres estrangiers, qui avoyent de coustume de charger de vin en la dicte sénéschaucée de Guienne jusques aulx festes de Noël, lesquels ils conduisent vers le pays de hault, moyenant certain particulier salaire et vante à vil prix du vin du dict hault pays, et de ce que les maire et jurats du dict Libourne se font payer cinq sols pour thonneau de vin qu'ils dient recuillir pour la réparation de leur *car*, aultrement appellé *le port neuf* de la dicte ville, sans ce que aulcun profict en revienne au roy, ains le tout leur demeure acquis pour leur particulier au très-grand préjudice du domaine du roy.

» Et sera bon faire apposer clause expresse dans les patentes qu'il soyt faict inhibition et deffance, à peyne de la vie, aulx correctiers et autres marchans, de bailler conduicte aus dits marchands estrangiers vers les dicts lieulx de Castelmoron, Civrac, Saincte-Foy, Bergerac, et aultres lieulx du dict hault pays, et quant aux marchands à peyne de confiscation de leurs vins; et qu'il soit permis à toutes manières de gens d'enfoncer leurs vaysseaulx et bateaulx, despuis la descente du port de Castillon jusques au-devant le port du dict Libourne et leur courir sus à ports d'armes; encores mesmes qu'ils feisent porter leurs vins avec des charrettes ou charriots, auquel dict lieu de Libourne l'exécution des patentes sera fort convenable à cause que c'est le port le plus abondant aulx temps des vendanges que tout aultre de la dicte Dordoigne. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre cité, f°s 205, 206.)

[1] Les magistrats de Saint-Emilion, pour empêcher qu'on fît passer des vins étrangers pour être de leur cru, prirent en différents temps des mesures; nous citerons un exemple :

« Nous, maire et jurats, anciens maires et jurats, et autres notables bourgeois, habitans de la ville et juridiction de Saint-Emilion, convoqués par billets et au son de la cloche, avons délibéré, le procureur-sindic ouy, et de son consentement, que le présent dire sortira son plain et entier effet. A ces fins (de conserver la réputation des vins de la présante juridiction, soit pour prévenir que les étrangers ne soient trompés dans l'achat des vins, et que l'abondance des vins qu'on vend sous le nom du cru de Saint-Emilion ne tourne au désavantage des habitans de Saint-Emilion à cause de la mauvaise qualité des vins pour être du cru de la présante juridiction).

» 1° Sera commis chaque année, un ou deux de messieurs les jurats, pour se transporter dans tous et un chescun des chays tant des bourgeois, habitans de la

Bazadais, Agenais, Condommais, Saintonge, etc., de loger leurs vins dans des futailles de jauge bordelaise; les leurs devaient être plus petites, contenir de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-douze pots, mesure de Bordeaux, être d'une forme différente et cerclées d'aulan; le parlement de Bordeaux rendit à ce sujet un grand nombre d'arrêts [1], et

ville, que juridiction, de quelle qualité et condition qu'ils soient, que dans ces deux forains qui y possèdent des vignes, pour, là estant, apposer sur chaque barrique ou tierçon l'impression des armes de la ville à fer rouge. Lequel, sieur jurat, prendra sur un livre, fait exprès, le nombre des thonneaux de vin qu'il aura marqués dans les chays d'un chascun; et au cas qu'il découvre des vins d'une juridiction estrangère qui aura esté transporté dans la présente ville ou juridiction, il pourra en faire la saisie et le déplacement pour, sur son rapport, être procédé ainsi qu'il appartiendra;

» 2° Qu'afin que la dite marque ne puisse être altérée, il sera permis au même jurat, à ce député, de reconnaître sa marque et de délivrer, tant aux bourgeois que aux forains, un certifficat pour le transport de leurs vins qui sera contre-signé du secrétaire de la communauté qui apposera le sceau des armes de la présente ville, sans lequel certifficat il leur est deffendu de deplaser leur dit vin à peine de confiscation et d'amende;

» 3° Pour qu'on ne puisse pas faire passer d'autres vins pour ceux de la présente juridiction, messieurs les maire et jurats de la ville de Libourne seront priés de ne permettre aucun embarquement, aterrage, ny enchayement des dits vins dans la banlieue, qu'à la vue des dits certifficats, et que messieurs les receveurs, controlleurs, et autres officiers du bureau, seront égallement priés de ne donner aucun acquit pour la charge des vins, sous le nom du creu de Saint-Emilion, qu'il ne leur aye apareu du dit certifficat et de l'emprainte des armes de la présante ville sur les vaisseaux vinaires. Et, en cas de contravention, dè saisir et arrêter les dits vins qu'on voudroit faire passer sous le nom de Saint-Emilion;

» 4° Qu'il en sera écrit des lettres circulaires aux magistrats, échevains, bourguemestres et autres, gouvernant les villes qui font prouvision des dits vins, qu'ils aient pour agréable que leurs commissionnaires prénent des certifficats, de messieurs les maire et jurats du dit Saint-Emilion, des achats qu'ils feront, que par ce moyen ils ne seront pas dupés et ils les auront du véritable cru du dit Saint-Emilion.

» De plus, à l'égard des bourgeois qui résident dans la présente ville pendant sept mois de l'année y supporte-ont les charges ordinaires et extraordinaires, à ces considérations, ceux qui se trouveront avoir des vignes dans les juridictions voisines, pays et jauge bordelaise, auront la liberté de faire entrer leurs vins dans la présante juridiction pour les y vendre et détailler, sans néamoins qu'ils les puissent faire marquer comme vin de la présante juridiction, sur peine de confiscation de leur vin et esclusion pour toujours de l'entrée d'iceux; à ces fins qu'ils seront obligés de déclarer chaque année à la magistrature les vins de leurs crus étrangers à la présante juridiction, laquelle déclaration ils feront jusqu'au jour de la fête de la Saint-Martin de chaque année inclusivement, sur peine d'être privés de l'entrée de leurs dits vins pour l'année qu'ils n'auront pas fait leur déclaration (délibéré le 24 septembre 1742). » (*Archives de Saint-Emilion*, registre de 1740 à 1748.)

[1] 6 Avril 1583, 25 février 1585, 4 avril 1596, 14 février 1597, 27 juin 1615,

Le conseil d'état établit (janvier 1591) un droit de petite coutume sur les vins étrangers à la sénéchaussée de Bordeaux et enjoignit aussi de les loger dans des tonneaux d'autres dimensions. Les fermiers de ce nouvel impôt, excités par les jurats de Bordeaux, considérèrent Castillon comme hors de la sénéchaussée et assujettirent les vins de cette ville à la petite coutume; ils furent condamnés [1].

Ces droits et surtout le désir des habitants de l'Agenais, du Périgord, de la Saintonge, etc., de faire passer leur vin pour du Bordeaux, donnaient lieu à des fraudes fréquentes que réprimaient les jurats de Libourne en saisissant le liquide. Leur vigilance était extrême à ce sujet et il leur en revenait un grand profit. Les magistrats de Bordeaux, jaloux d'une surveillance si active dont ils souffraient, soit de ne pas capturer eux-mêmes les délinquants, soit parce que les contraventions étaient clandestinement autorisées par eux, assignèrent leurs confrères de Libourne devant le parlement; mais la cour, faisant droit à la requête de ceux-ci, leur « permit de saisir » et arrester les vins devant la dite ville de Libourne par les rivières de l'Isle et Dordoigne, soit aval ou amont, qui auront été char-

27 février 1613, 8 juillet 1619, 14 février 1617, 2 décembre 1625, 22 septembre 1626, 4 septembre 1739, etc.

[1] « Dit a été (arrêt du conseil d'état 1599, 30 mars), sans avoir égard à l'intervention du dit de Caussade (c'était le fermier), le conseil a mis et met la ditte appellation, et ce dont a été appelé, au néant, et en émendant le jugement, a maintenu et gardé, maintient et garde, les dits habitans et bien tenants en la ditte ville et juridiction de Castillon, de pouvoir faire mettre leur vin dans barriques de même mesure et jauge dont on uze en la dite sénéchaussée de Bordeaux, et icelle couvrir de cercles de bois d'aulan pour conduire, exposer les dits vins en vente aux mêmes privilléges que les autres habitans de la dite sénéchaussée, et aux lieux ordinaires, suivant les statuts de la dite ville de Bordeaux; et a le dit conseil condamné et condamne les dits maire et jurats de Bordeaux et de Caussade aux dépends. » (*Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1772 à 1782, délibération du 17 août 1781.)

Puis, par un arrêt du 27 février 1603,

« Le roi, en son conseil, conformément aux sus dits arrêts, a déclaré et déclare les suppliants, exempts de payer le nouveau subscide imposé sur le vin et autres denrées croissans et naissans dans la dite ville, vicomté et juridiction de Castillon; ordonne que les dits habitans d'icelle jouiront de pareils privilèges et immunités pour raison du dit subscide imposé sur la rivière de Dordogne, que les susdites villes et juridiction de Libourne, Blaye, Bourg, Saint-Emilion, et autres habitans de la sénéchaussée de Bourdelloys, et fait inhibitions et deffences aux fermiers des dits subscides et leurs commis de prendre des suppliants aucuns subscides ni droits autres que les anciens, lesquels ils ont accoustumé payer avec les habitans des susdites villes et juridictions, à peine de deux mille écus d'amende et de tous dépends, domages, et intérêts. Faict, etc. » (*Archives de Castillon, etc.*)

Nous pourrions citer l'arrêt du conseil d'état, du 30 décembre 1732, et bien d'autres postérieurs, défavorables aux fermiers.

» gés ès lieux, jurisdictions prohibées, estans trouvés en futailles
» de la jauge bordelaise, et iceux suivre et arrester en quelque lieu
» que ce soit. Permettant aussy à iceux maire et jurats d'informer
» desdites contraventions quy seront par cy après faites, et procé-
» der contre les contrevenans jouxte et suivant leurs statuts et pri-
» viléges, au cas que la saisie soit faite en leur juridiction émettre
» des arrêts de la cour, et advertiront le procureur général du roy
» pour, à sa requeste, en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra,
» et sera, le présent arrest, exécuté en vertu du dictum d'icelluy
» sans leur autre commission, attendu la matière dont il est ques-
» tion. Faict à Bordeaux, le 1er avril 1613, DE PONTAC. »

Bergerac et Sainte-Foy payèrent maintes fois un peu cher le délit d'avoir logé du vin dans des barriques jaugeant plus de quatre-vingt-dix pots. Cependant plusieurs assemblées des habitants des contrées voisines de Sainte-Foy eurent lieu dans cette ville, notamment une en 1634 [1], à la suite de laquelle se forma une grande association pour demander au roi la liberté, pour les contrées autres que bordelaises, de loger leur vin dans des futailles semblables à celles de Libourne, Saint-Émilion, Fronsac, Bordeaux, etc., et de les voiturer sur la Dordogne ou la Garonne en tout temps.

On comptait dans cette association les consuls de Sainte-Foy et Bergerac; le marquis de Duras, représentant les juridictions de Pujols, Rauzan, Gensac, et Civrac; le comte de Gurson et du Fleix; les sieurs de Montazeau et de Ponchat; le baron de Théobon, seigneur captal de Puychagut et Villeneuve d'Agenais; des députés représentaient Monravel, les pays d'Agenais, d'Armagnac, et d'Albret, le diocèse de Montauban, etc.

Instruits de tout cela, les jurats de Bordeaux convoquèrent ceux des villes filleules (6 février 1635), et l'assemblée nomma, pour représenter le pays bordelais auprès du roi et du conseil d'état, les sieurs Cortaly, Pierre Déjol, jurat de Libourne, et un jurat de Saint-Émilion; les frais du voyage devaient être supportés par les villes filleules. Au mois de novembre 1635, le conseil, obsédé par la noblesse, n'avait encore rien décidé; Déjol manda à la mairie de Libourne d'obtenir du duc d'Épernon, gouverneur de la province, une lettre de recommandation pour M. de Verthamont, membre influent du conseil d'état, et chargé du rapport de l'affaire [2]. Le duc se laissa aisément fléchir, et les titres des priviléges ayant été produits en bonne forme, le conseil, par un arrêt du 16 février 1636, accorda

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636, f° 181, verso, f°s 185, 200, 225.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 19 à 21, 40, verso.

seulement aux habitants du haut pays de loger leur vin dans des barriques de la contenance de quatre-vingt-seize pots.

Tout ne fut pas terminé pour cela : les propriétaires du Bazadais, de La Réole, de l'Agenais, de Dôme, etc., obtinrent, par subterfuge, des arrêts du conseil privé ou du conseil d'état contraires aux précédents; les Bordelais réclamaient, ils gagnaient toujours leur cause, mais en cédant quelques avantages à leurs adversaires. Enfin le roi, lassé des plaintes dont il était assailli de toutes parts, s'enquit des titres en vertu desquels le Bordelais exerçait une espèce d'empire sur les vins étrangers à son territoire. Ils étaient absurdes : la circulation des liquides comme des autres denrées devait être libre, ainsi le voulut Louis XVI par son édit du mois d'avril 1776 :

« Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements, accordés à des villes, bourgs, ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre et sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, et règlements, aient été rendus. »

Ce même édit enleva aux villes du Bordelais, de l'Agenais, du Bazadais, le privilége de ne laisser débiter dans leurs murs que le vin récolté par les bourgeois. Ce privilége, accordé fort anciennement aux citoyens de Libourne [1], ne fut pas exécuté à la rigueur, car les productions du territoire de la banlieue étant insuffisantes pour alimenter la ville, on retira du vin de Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, Bergerac, du Fronsadais, etc. Les guerres civiles forcèrent des catholiques de ces contrées à choisir Libourne pour ville de sûreté; les jurats les accueillirent avec empressement, et, par une haute faveur, les admirent au rang de la bourgeoisie et à participer à ses priviléges. Ces nouveaux venus avaient des terres, et des vins de toute qualité abondèrent dans la ville, d'autant que non-seulement celui de ces bourgeois y entrait, mais encore ceux de leurs parents ou amis non domiciliés dans la commune; c'était un abus préjudiciable aux anciens bourgeois et on ne pouvait le réformer : les chartes relatives à l'entrée des vins avaient été détruites en 1548 par les antigabeleurs; mais Louis XIII étant à Libourne défendit, par lettres patentes (21 décembre 1615), l'entrée dans la ville de tout vin autre que celui des bourgeois [2]. Les jurats auraient voulu que les marchands anglais, flamands, et autres étrangers,

[1] Voyez *suprà*, p. 208, et *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 70.
[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° CIX.

ne pussent mettre leurs vaisseaux en coutume ni acheter des vins ni autres marchandises, sans être accompagnés par un courtier juré de la commune; mais le roi laissa au parlement à décider sur cette matière [1].

La publication de ces lettres déplut infiniment aux communes de Saint-Émilion, Sainte-Foy, et Bergerac; elles se trouvaient frustrées d'un avantage immense, elles s'opposèrent à ce que ces lettres fussent enregistrées au parlement; mais cette cour s'expliqua ainsi: « Dict a été, faisant droict à la requeste des maire et jurats de la » ville de Libourne du unziesme janvier 1616, et sans avoir esgard » aux oppositions des dicts maire et jurats de Saint-Émilion et maire » et consuls de la ville de Bergerac, que la cour, du consentement » du procureur général du roy, a ordonné et ordonne que les dicts » arrêts du conseil d'état du roy et lettres patentes sur icelluy ob- » tenues, du 21e décembre 1615, seront registrées au greffe de la » cour, pour jouyr, par les habitans de la dicte ville de Libourne, » du contenu des dits arrests, avec et selon la volonté du roy, sans » despens des dictes oppositions et pour cause dict aux parties. Bor- » deaux, en parlement, le huictiesme mars mil six cens seize. Signé » DE PONTAC. »

Les magistrats municipaux rédigèrent des statuts pour prévenir les fraudes; le parlement les homologua (17 décembre 1625); néanmoins on les violait journellement. Le conseil d'état ordonna (1635) d'observer les patentes de Louis XIII, alors les marchands de vin du haut pays s'avisèrent de prendre un domicile à Libourne et, sans avoir de lettres de bourgeoisie, ils se conduisirent comme s'ils eussent été de tout temps habitants de cette ville. La nécessité de nouveaux règlements (1745) se fit sentir [2]; mais, dans l'espace de quinze ans, les propriétaires, les négociants, bourgeois, et étrangers, imaginèrent divers moyens de frauder et de tromper la vigilance de l'autorité. On étudia leur conduite, on découvrit leurs ruses, entre au-

[1] Cette manière de procéder envers les Anglais fut mise en pratique après 1453. (D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, liv. III, p. 99 — J. Darnal, *Supplément à la chronique de Bordeaux*, f° 22, verso, in-4°, 1620.) Vers 1480 on cessa de gêner autant cette nation (D. Devienne, *id.*, p. 103); mais le 20 février 1554, le parlement défendit aux Anglais d'acheter des vins aux environs de Bordeaux, soit dans les graves, dans le Médoc, ou ailleurs, sans que préalablement ils en eussent obtenu la permission des maire et jurats (*Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1803, p. 270); un autre arrêt de cette cour (22 août 1591) leur permit de conduire leurs navires à Bordeaux, sans être obligés de laisser leur artillerie à Blaye, mais qu'ils la déposeraient sur la place publique à Bordeaux.

[2] Voyez *Pièces justificatives* nos XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

tres celle de falsifier le vin [1]; la municipalité les entrava par des règlements (1760) trop curieux pour être omis [2].

COLONIES.

Bordeaux souffrit aussi beaucoup des manœuvres des contrebandiers; elle trouvait difficilement à se défaire des vins recueillis dans sa juridiction, elle s'avisa de les transporter dans les colonies de l'Amérique, un arrêt du conseil d'état (30 septembre 1741) lui donna des pouvoirs plus amples que précédemment.

Libourne la vit avec un œil d'envie exploiter les îles, et se vit, elle-même, forcée de lui fournir à vil prix, pour compléter ses chargements, les vins et les eaux-de-vie restés en entrepôt dans ses celliers après que les Hollandais, les Bretons, etc., s'étaient approvisionnés. Ainsi les bénéfices passaient entre les mains des négociants de Bordeaux devenus plus hardis pour tenter de grandes opérations commerciales. Libourne avait des avantages aussi marqués que cette ville pour entreprendre le commerce avec les colonies françaises; elle avait des marins, des chantiers de construction pour les navires; de dessus ces chantiers étaient sorties des frégates pour Sa Majesté, puis la rivière de Dordogne pouvait porter des vaisseaux de deux cent cinquante à trois cents tonneaux. Par ces raisons et bien d'autres encore, exposées avec clarté dans un placet (11 décembre 1755), les magistrats municipaux supplièrent Sa Majesté de permettre à Libourne d'entrer en relation commerciale avec les colonies. Le conseil d'état, par un arrêt du 8 juin 1756, l'accorda, et des lettres patentes de Louis XV parurent à ce sujet le 27 mai 1757 [3]. On ne saurait croire tout ce qu'il en coûta à la commune pour obtenir ces lettres, néanmoins ses négociants ne se pressèrent pas à faire des armements, quoique la Saintonge, le Périgord, le Quercy, l'Agenais, les poussassent à cela. Libourne était pour ainsi dire leur métropole naturelle; elle courait une grande chance de s'enrichir en leur fournissant des denrées coloniales, et elle aurait pu le faire à meilleur marché que Bordeaux, étant plus rapprochée de ces pays.

Pourrait-on accuser les Libournais d'indifférence pour avoir laissé

[1] Depuis 1609 le parlement avait rendu des arrêts nombreux contre la falsification des vins, il ne parvint pas à l'empêcher.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XL. — A Saint-Emilion, Castillon, et Sainte-Foy, on fit aussi des règlements pour arrêter l'introduction des vins étrangers dans ces villes, les mieux imités de ceux de Libourne sont ceux de Sainte-Foy. (*Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1766 à 1780, f[os] 82, 83.)

[3] Voyez *Pièces justificatives* n[os] XLI, XLII, XLIII. Ces lettres coûtèrent à la municipalité 634 liv. 10 s., sans compter les frais d'enregistrement au parlement, à l'amirauté de Guienne, à celle de Libourne.

échapper cette occasion de donner à leur ville un plus grand mouvement commercial? Non, les autorités supérieures, toujours portées pour les intérêts de la capitale du Bordelais, trouvèrent des raisons pour enrayer les projets des négociants de Libourne. Nous citerons un fait : Jean Fourcaud déclara (28 avril 1763) à de Montau, directeur général des fermes du roi à Bordeaux, être dans l'intention d'armer un navire pour les colonies françaises de l'Amérique. Le directeur s'informa s'il y avait dans la ville des magasins propres à recéler les marchandises destinées à être expédiées pour les îles ou à en être rapportées; les jurats l'avaient affirmé dans le placet de 1755 et le soutinrent encore [1]. Cependant Fourcaud fut contraint de renoncer à son entreprise. Comprend-on que, sous des prétextes si frivoles, si absurdes, de magasinage, Libourne soit restée dans la stagnation?

FOIRES ET MARCHÉS.

Nous avons montré comment Libourne ayant souffert de la guerre, les jurats demandèrent (1280) au roi d'Angleterre de leur permettre d'avoir des foires pour la réparer; c'était en effet un moyen d'attirer les étrangers et d'augmenter les approvisionnements. Le roi invita le grand sénéchal de Bordeaux à les satisfaire s'il ne devait en revenir aucun préjudice à la couronne. Trois foires furent créées : une le lendemain de la Saint-Michel, c'est celle de la Saint-Martin d'hiver; l'autre huit jours avant les Rameaux; la troisième le jour de la Saint-Nicolas de mai, qui est aujourd'hui celle de Saint-Clair. Le nombre de jours de leur durée n'ayant pas été fixé, Edward I[er] manda à son sénéchal (1289) d'y pourvoir [2], et les statuts nous apprennent qu'elles tenaient huit jours [3]. Charles VII leur en assigna quinze, mais ils ne devaient pas tomber dans le temps des foires de Saint-Émilion ou d'autres lieux royaux circonvoisins. Une enquête de 1486 nous indique que rien n'était encore changé à cette durée [4]. Il se faisait donc alors à Libourne beaucoup plus d'affaires qu'aujourd'hui que ces foires sont à peine de deux jours; mais il y a cette différence, entre ces temps et les nôtres, qu'on ne trouvait pas dans les campagnes de marchands établis, que Libourne, Saint-Émilion, Guitres, Castillon, Sainte-Foy, et Bergerac, étaient les seuls en-

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1762 à juillet 1763, f° 30.

[2] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 19, et *Pièces justificatives* n[os] V, VIII.

[3] Voyez *infrà*, *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 41. — La foire des Rameaux commençait, avons-nous dit, huit jours avant cette fête; mais, depuis bien des années, elle se tient le jeudi avant les Rameaux, et le jeudi après cette fête a lieu la foire des Jambons.

[4] Voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n[os] LIX, LXXIX, § 16.

lroits où il y eût des foires de bestiaux; actuellement quantité de ›ourgs et de villages ont non-seulement des foires annuelles, mais le tous les mois. Libourne en a même une depuis 1757, elle a lieu ›s deuxièmes mardis. Le maire de cette ville a obtenu (1840) une rdonnance du roi pour que la foire de la Saint-Martin durât quatre ›urs : ce ne sera certainement pas une raison pour qu'elle se pro-›nge plus de deux, car une foire se tient à Bergerac à la même poque et lui nuira toujours.

Pour attirer davantage les marchands étrangers aux foires et mar-hés, on abrogea pour eux les statuts interdisant à toutes personnes on bourgeoises de vendre en détail aucune espèce de marchandises, ›ême des liquides[1]; ils furent seulement tenus de solder les droits dus la ville[2]. Le roi d'Angleterre ne réclamait rien; mais Charles VII mit n impôt de 12 d. par livre sur toutes les marchandises vendues ou changées, les foires furent dès lors peu fréquentées. Les magistrats ›unicipaux le représentèrent à Louis XI; il exempta les marchan-ises étalées aux foires par les étrangers de tous subsides, durant rois jours, excepté des anciens droits[3]; ce privilége a toujours été bservé, on le mit en vigueur le vendredi, jour de marché le plus nciennement créé[4], et ensuite le mardi, autre jour de marché.

Ces jours les habitants des campagnes portent du gibier, de la olaille, des œufs, de la graisse, du lard, des légumes, et le mardi lu bois de chauffage; il y a vingt ans environ que la farine et le blé t autres menus grains, portés par ces gens, enrichissaient encore es marchés. Les revendeurs, les hôteliers, les cabaretiers, faisaient ausser le prix de ces denrées s'ils se présentaient les premiers; des èglements de police leur défendirent de rien acheter avant huit eures du matin dans l'été et neuf heures dans l'hiver, alors les re-vendeurs, etc., se transportèrent sur les routes pour négocier avec es colporteurs; la jurade condamna ces manœuvres par de nou-veaux règlements, mais il a été impossible d'y remédier.

Ces marchés, comme ceux journaliers, se tenaient et encore sur

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° VII. Statuts, § 43, 69. Ces statuts ont été religieusement observés en tous temps : en 1727, les sieurs Bullet et Brachet, ayant ouvert chacun une boutique de draperie, furent contraints à les fermer, n'ayant pas de lettres de bourgeoisie. (*Archives, etc.*, registre de janvier à août 1727, f° 29, verso.)

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° VII, § 40, 41. Les mêmes choses étaient observées à Bergerac avant 1368. (Etienne Trelier, *Coutumes et statuts de Bergerac*, art. LXXIV, p. 97, in-8°, 1779.) Ces droits étaient si minimes à Libourne, en 1486, que les trois foires produisaient à peine cinq francs bordelais. (Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* n° LXXIX, § 16.)

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 85, et *Pièces justificatives* n° LXVI.

[4] Voyez *infrà, Pièces justificatives* n° VII, § 40.

la place municipale ou publique ; les cochons étaient exposés en vente devant l'hôtel de ville, chose assez inconvenante : leur bruit troublait la jurade, et la cour des aides siégeant dans cet hôtel s'en plaignit ; ainsi, en décembre 1636, le marché aux cochons fut transféré à la Terrière, prétextant que la présence de ces animaux profanait la croix placée sur le devant de la maison commune [1]. En 1668 on le porta entre le Prioulat et la porte Bédignon [2], et en 1734 on le mit au Fourat [3].

La volaille et les œufs étaient débités un peu sur tous les points de la place ; mais, par arrêté de la jurade (30 mai 1787), il fut interdit d'en vendre ailleurs que devant l'hôtel de ville.

Le saumon et le créat étaient sujets à la taxe comme la viande de boucherie et le pain. Le jurat de semaine se rendait au marché le matin, à une heure fixée ; les sergents de ville portaient à sa suite une marque qui, appliquée sur le saumon, déterminait le nombre des tranches dont il devait se composer ; le jurat établissait le prix de chacune d'elles [4]. Pour le créat, c'était la valeur de la livre. Cet usage exista jusqu'en 1789 ; il se débitait alors au marché beaucoup plus de saumons que de notre temps ; les communications avec Lyon, Paris, etc., étaient beaucoup moins faciles, on n'exportait presque pas de ce poisson.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, f° 56, verso.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 188.

[3] Voyez *suprà*, p. 100.

[4] La même chose à Saint-Émilion, et ceux qui vendaient du saumon dans la ville ou la juridiction, avant qu'il n'eût été taxé, payaient une amende dont le minimum était de 10 liv. (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 252.)

Le 13 février 1578, le parlement de Bordeaux ordonna que la plus belle derne de saumon ne se vendrait que 4 s. — Registre du parlement. — *Bibliothèque royale de Bordeaux.* — Actuellement, à la primeur, la derne ou tranche, qui pèse tout au plus une livre lorsque le saumon est beau, coûte au moins 1f 30c, et dans l'arrière-saison la moitié ou peu en dessous.

LISTE

DES MAIRES DE LIBOURNE.

1273. Raimond Brun de Fronsac, maire.
1294. Hugon Gaza, *id.*
1312–13. Raimond Gonthier, *id.*
1314–15. Girard, *id.*
1317. Guillaume Lefèvre, *id.*
1330–31 Bertrand Bellet *id.*
1334. Johean de Bonalgues, *id.*
1340. Arnaud Peyrolet maire Bernard de Cort, sous-maire; Amaluin Gombaud, Jhean Coffer, Guillem Decazes, Arnaud Vial, Arnaud de Lasaussas, Jhean de Verdom, Bertholmen Lagana, Marchon Picamola, Antoine Breton, jurats.
1343. Jhean Coffer junior, maire.
1346. Jhean Coffer, *id.*
1356. Simon Chaupain, *id.*
1357. Adam Dulau, *id.*
1359. Pierre de Malirac, *id.*
1362. Hermé Dutillia, *id.*
1363. Pierre de Cantelaube, *id.*
1366. Bernard Andraud, *id.*
1367. Bernard Raffin, *id.*
1369. Philippe Mathieu, *id.*
1370. Jhean Trigant, *id.*
1373. Jhean Laffitte, *id.*
1374. Jhean Cham d'Avoine, *id.*
1376. Jacques Deffanolt, *id.*
1396. Arnault Deffanolt, *id.*
1397. Fort Duverger *id.*
1392. Giraud Prevost, *id.*
1400. Pierre de Lafaurie, *id.*
1401. Jhean de Vidau, *id.*
1403. Raimond de Sireys, *id.*
1404. Raimond Decazes, *id.*
1406. François Inglard, *id.*
1407. François de Bonalgues, *id.*
1410. Étienne de Lalande, *id.*

1411. Jhean de Raymond, maire.
1413. Jhean de Ripeyra, *id.*
1414. André de Beausséjour, *id.*
1417. Arnaud de Puisseau, *id.*
1418. Guillem Duporge, *id.*
1419-22. Arnaud de Podio, *id.*
1423. Bernard Desardorims, *id.*
1425. François Videau, *id.*
1426. François Decazes, *id.*
1427. Pey Belet, *id.*
1428. Arnaud Dupuy, maire; Arnaud Guillem de Larc, sous-maire; Pey Guillam, dit *Bonaffos*, Bertrand de Bonalgue, Helie Dupuy, Bertrand Seguyn, Arnaud Guillem de la Rosa, Jehan Gast, Helie Moues, Guillem Jaule, Gaston Dauziac, Guillem Garossel, jurats.
1443. Jehan de Bonalgues, maire.
1451. Thomas de Bordes, *id.*
1452. Joseph Sudre, *id.*
1454. Pierre de Bellon, *id.*
1466. Raimond Raffin, maire; Johan Boymle, sous-maire; Me Bertrand Lepiochel, bachelier en droit; Bernon Bayard, Jehan Dupuy, Jehan Vanzella, Arnaud Berthe, Pey Arnaud, Arnaud Decazelis, Pey Decoralet, Perinot de la Veruha, Jehan Mathieu, jurats.
1467. Bernard Raffin, maire; Penot de Cazelis, sous-maire; Me Jehan Georges, licencié en loi, clerc de la ville; Janicot Garrossel, Arnauton Sudre, Arnaud Gauhard, Itheron Galant, Pey Déupuy, Videau de Sanbanera, Itheron Bacon, Giron Augey, Arnaud Grauley, jurats.
1473. Jean de Martin, maire; Bertrand de Sauvanelle, sous-maire.
1476. Jehan Decazes, maire.
1479. Bertrand de Sauvanelle, maire.
1481. Jehan Decazes, maire; Guillem Maillet, sous-maire; Amanion Bayard, Guillem de Boissards, Jehan Ostyer, Jehan Bérault, Marcon Dupuy, Vidou Coustaule, Jehan de Bordas, Jean de Sauvanelle, Amanyon Decazelis, Nycotau Damats, jurats.
1492. Jean Decazes, maire; Arnaud Bayard, sous-maire; Élie Surgeys, Arnaud Berthe, Perrin Andrieu, Perrin Sudre, Jean Iteyron, Jean Timberlay, Guillem Gendret, Bertrand Dupuy, Arnaud Guillem de Souillades, jurats.
1495. Guillem de Maillet, maire.
1498. Raimond Raffin, maire; Amanieu Decazelis, sous-maire; Raymond de Mazières, Guillaume de Boyssat, Bubu Coustaule, Jean de Sauvanelle, Jean Berault, Marion Dupuy, Peyrot Bayard, Antoine de Combes, seigneur de Labas, Jacques Blézeau, jurats.
1503. Manion Decazelis, maire; Pierre Belon, sous-maire; Guillaume de Boyssat, Vidon de Coustaule, Marion Dupuy, Antoine de Combes, Étienne Decazes, Helyot Gontier, Jacques Bléreau, Symonnet Labbat, Jean de Saint-Poly, Iteron de Bonalgues, Arnault de Sauvanelle, jurats.
1504. Raimond Raffin, maire; Amanion Decazelis, sous-maire; Symonnet Bérault, Arnault Guillem de Feuilhade, Jean David, Jehan Dupuy, Pierre

ıdre, Pierre Dutillia, Mayet Hoslier, Iteyron Tymberlay, Jehan de Sauvalle, Guillon de Combes, André Gandret, jurats.

1506–07. Pierre Raffin, maire; Helies Gontier, sous-maire; Vidau Cousıale, Marion Dupuy, Jacques Bléreau, Étienne Decazes, Étienne de Chasigne, Bernard Daigues, Arnaud de Palu, Jean Boulde, Bertrand Jean, erre Madrones, jurats.

1508. Pierre de Belon, maire; Jean de Sauvanelle, sous-maire; Jean Du-y, Pierre Sudre, Pierre Dutillia, Simon Berault, Guillon de Combes, Salme ıtillia, Pierre Coustaule, Arnault Franche, Pierre Jourdan, jurats.

1509. Pierre de Belon, maire; Helies Gontier, sous-maire; Bubu Cousıle, Jacques Bléreau, Étienne Decazes, Bernard Daigues, Arnaud de Pa-, Jean Bouldo, Bertrand Jean, Pierre Madrones, Jean de Brunies, Jean Besséde, jurats.

1510. Raimond Raffin, maire; Jean de Sauvanelle, sous-maire; Jean Duıy, Pierre Sudre, Pierre Dutillia, Salme Dutillia, Pierre Coustaule, Jean Bordes, Arnault Franche, Pierre Jourdan, Michel Bérault, et Jean Chaus, jurats.

1511–12. Pierre de Belon, maire; même sous-maire, mêmes jurats.

1513. Amanyon Decazelis, maire; Helies Gontier, sous-maire; Jacques ayreau, Étienne Decazes, Bernard Daigues, Jean Bouldes, Pierre Madros, Jean de Brunies, Jean Besséde, Helie Coustaule, Raimond Maillet, jurats.

1514. Pierre de Belon, maire; même sous-maire qu'en 1510 et mêmes ırats; seulement Jean de Saint-Poly remplaça Pierre Jourdan, et Guillem e Combes est de plus.

1515. Pierre Dutilla, maire; même sous-maire et mêmes jurats; seuleıent Raimond Bayard remplaça Raimond Maillet.

1516–17. Jean de Sauvanelle, maire.

1518. Jean de Sauvanelle, maire; Guillaume Lefèvre, sous-maire; Jean upuy, Jean Chandavoyne, Pierre Barrière, Me Étienne Danidal, Guillaume lam, Macé Denys, Jean Nycot Raymond, Jean Certan, Pierre Ferrant, ertrand Girault, Jean de Lafont, jurats.

1519. Pierre Belon, maire; Helies Gontier, sous-maire; Jean Dupuy, ierre Sudre, Jean Boulde, Bernard de Surgier, Jean Besséde, Guillons affin, Jeannot Lavylom, Amanyon de Montpoyllan, Amanyon Servain, uillem Raymond, et Me Jean de Botin, jurats.

1520. Jean David, maire, et ensuite Bertrand de Bonalgues; Raimond ayard, sous-maire; Pierre Coustaule, Étienne Decazes, Janicot Cousıule, Peron Langlois, Pierre Raffin, Perrin de Burga, Peyrot Raimond, ichel Bérault, Arnault de Sauvanelle, Jean Barrière, et Guillons Vidot, ırats.

1522–23. Raimond Maillet, seigneur de Corbin, maire; Me Jean de Chauin, juge de Montravel, sous-maire; Pierre Barrière, Me Jean Certan, Jean aure, Pierre Bastouner, Jean Ferrant, Heliot Coustaule, Simon de Labat, ean Ferrand dit *Nycot*, jurats.

1524. Pierre Bellon, maire; Jean Chaunys, sous-maire; Pierre Sudre, ernard de Surgier, Jean Loiseau, Jean Bouldes, André Ciraud, Amanyon lontpoyllan, Perrin Langlois, Amanyon Coustaule, Helies Rippeau, Jean aure, Raimond Dutillia, jurats.

1525. Jean de Sauvanelle, maire; Pierre Raffin, sous-maire; Guillaume Lefèvre, Symon de Labat, Guillon de Combes, Pierre Barrière, Pierre Bastounyer, Guillon Raffin, Arnault Martin, Michelet Berault, Jean Ferrant, jurats.

1526. Pierre de Belon, maire; Me Jean Chaunys, sous-maire; mêmes jurats qu'en 1524.

1527. Bernard de Surgier, maire; Symon de Labat, sous-maire; Guillaume Lefèvre, Pierre Bastounyer, Guillon de Combes, Janicot Coustaule, Michel Bérault, Guillon Raffin, Amanion David, Jean de Lafont, Guillem Raymond, Jean de Besséde, et Charles Decazes, jurats.

1528-29. Même maire et mêmes jurats.

1539. Bertrand de Surgier, maire; Pierre Bastounyer, sous-maire; Guillaume Raffin, Jean Bouldes, Jean Sudre, Jean de Lafont, Étienne Augereau, Robert Barbot, Amanion Madrones, Helyot Bayard, Pierre Le Roux, jurats.

1542. Guillaume Raffin, sous-maire; Arnault de Sauvanelle, Me Pierre Madronnel, Guillaume Paty, Bertrand de Boulanges (Bonalgues), Jean Faure, Bertrand Vignaulx, Marsau du Rouxguilhem, jurats.

1543. Amanieu David, maire; Bernard Rousseau, jurat.

1546. Arnault de Sauvanelle, maire; Arthur Bléreau, sous-maire; Me Bernard de Bonalgues, Pierre Dupuy, Paty, Thomyeu Dutillia, Martial du Roux, Pierre Garros, Jean Julha, Bernard Rousseau, jurats.

1547. Jean Dupuy, licencié en droit, maire.

1550. Guillaume Raffin, maire; Arthur Bléreau, sous-maire.

1555-56. Jean Gontier, maire; Pierre Dupuy, sieur de la Paillette, Jean Coustaule, Jean David, Bertrand Vignault, jurats.

1557-58. Élie Bayard, maire.

1559-60. Jean David, maire.

1561 (juillet). Jean Gontier, maire; Guillaume Belloye, Jean Coustaule, François de Sauvanelle, jurats.

1562. Même maire; Pierre de Lamarzelle, François de Bonalgues, Jean de Madronet, Jean de Belliquet, jurats.

1563 (juillet). Jean Belliquet, maire; Bertrand Vignaud, Jean Augereau, Pierre Lamarzelle, Jean Ferrant, jurats.

1564. Même maire; les deux derniers jurats avec Arnaud Dugua, avocat au parlement, et Thomas Augereau.

1565 (juillet). Bertrand Vignault, maire; Arnaud Dugua, avocat au parlement, Thomas Augereau, Pierre de Lamarzelle, Élie Gontier, jurats.

1565. Même maire; Jean Ferrant, Pierre Dupuy, Jean Ducasse, Guillaume Labroude, jurats.

1566. Même maire; les deux derniers jurats et François de Sauvanelle et Jean Ferrant, notaire.

1567 (juillet). Élie Bayard, maire; François de Sauvanelle, Jean Ferrant, Jean Coustaule, Jacques Paty, jurats.

1568. Même maire; les deux derniers jurats avec Pierre de Lamarzelle et Jean Ferrant.

1569 (juillet). François de Sauvanelle, maire; Pierre de Lamarzelle, Jean Ferrant, Jean de Morlane, François Bouldé, jurats.

1570. Même maire; les deux derniers jurats avec Guillaume Belloye et
non Ferrant.
1571 (juillet). Jacques Gontier, maire; Guillaume Belloye, Simon Fer-
nt, François de Bonalgues, Raimond Bayard, jurats.
1572. Même maire; les deux derniers jurats avec Pierre Dupuy, sieur
la Paillette, et Jean Gontier, sieur de l'Ange.
1573 (juillet). Jean Ferrant, maire; Pierre Dupuy, Jean Gontier, Jacques
ty, Arnaud Mercier, jurats.
1579. Helie Bayard, maire; François Bouldé, Émery David, jurats.
1582 (juillet). Jean Ferrant maire; Arnaud Mercier, François de Sauva-
lle, Pierre Dupuy, Raimond Bayard, jurats.
1583. Même maire; les deux derniers jurats avec Helie Gontier et Ber-
rd David.
1584 (juillet). Sauvat de Ferrant, seigneur, baron de Laubardemon,
aire; Helie Gontier, Bernard David, Jean Paty, Pierre Vallet, ju-
ts.
1585. Même maire, ensuite Pierre Dupuy de la Paillette; les deux der-
ers jurats avec François Bouldé et Bertrand Ferrant.
1587 (juillet). Élie Paty, maire; Gaston de Saint-Martin, Pierre Ferrant,
neric David, François Brondeau, jurats.
1588. Même maire; les deux derniers jurats avec François de Sauvanelle
Pierre Reynier.
1589 (juillet). Jean Ferrant, maire; François de Sauvanelle, Pierre Rey-
er, Jean de Sauvanelle, François Bayard, jurats.
1590. Même maire; les deux derniers jurats avec Bernard David et Pier-
Burga.
1591. Sauvat de Ferrant, maire; Bernard David, Pierre Burga, Mathu-
n de Lamarzelle, Jean de Bonalgues, jurats.
1592. Jean de Paty, maire; les deux derniers jurats avec Bertrand Fer-
nt et Arnaud de Montpouillan.
1592. Sauvat de Ferrant, conseiller du roi, receveur général des finan-
s en Guienne, maire; Mathurin de Lamarzelle, Jean de Bonalgues, Guil-
ume Belliquet, Bertrand Ferrant, jurats.
1593 (juillet). Jean de Paty, maire; les deux derniers jurats avec Pierre
errant et Raimond Videau.
1594. Même maire; Pierre Ferrant, Raimond Videau, Jean de Lamar-
lle, Jean Dupuy de la Paillette, jurats.
1595 (juillet). François de Sauvanelle, maire; les deux derniers jurats
ec Jean Belliquet, sieur de Gastaudie, et Nicolas Lassus.
1596. Même maire; les deux derniers jurats avec Jean Ferrand et Fran-
is Bayard.
1599 (juillet). Émeric David, maire; Élie Gontier, Pierre Ridet, Fran-
is Brondeau, Me Guillaume Coustaule, avocat, jurats.
1601. Thomas Augereau ou Daugereau, maire; les deux derniers jurats
ec Jean de Sauvanelle et François Gay.
1602. Même maire; Jean de Sauvanelle, François Gay, Jean de Belliquet,
eur de Gastaudie, Jean Dumas aîné, jurats.
1603-04. Bernard David, maire.

1605. Pierre de Burga, maire; André Dupuy, sieur de la Paillette, Jean Bavolier, Jean Pénicaut, Pierre Dumas, jurats.

1608 (juillet). François de Sauvanelle, maire.

1609. Même maire; Arnaud Augereau, Riddet, Jean Dumas jeune, Jacques Conte, jurats.

1610 (juillet). Émeric David, maire; les deux derniers jurats avec Jean Dupuy, sieur de la Paillette, et André Inglard.

1611. Même maire.

1612. Jean Bavolier, maire.

1613. Mathurin de Lamarzelle, maire par intérim; Jean Mathieu, André Dupuy, Jean Dupuy, avocat, Bernard Cassaigne, jurats.

1614. François de Sauvanelle, maire; mêmes jurats.

1615. Mathurin de Lamarzelle, maire; les deux derniers jurats avec autre François de Sauvanelle et Arnaud Chaperon.

1616. Même maire; François de Sauvanelle, Arnaud Chaperon, Bernard Riddet, avocat, Arnaud Ferrant, avocat, jurats.

1617 (juillet). Pierre Ferrant, maire; les deux derniers jurats avec Arnaud Rouxguilhem et Jean Mathieu.

1618. Même maire; Arnaud Rouxguilhem, Jean Mathieu, André Jugla, et Jean de Sauvanelle, jurats.

1619 (juillet). Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, maire; les deux derniers jurats avec Bernard Riddet et Élie Ferrant.

1620. Même maire; Bernard Riddet, Élie Ferrant, Pierre Brun, Pierre Dumas, sieur de Bastouney, jurats.

1621. Même maire; les mêmes jurats; seulement Pierre Brun fut remplacé par Raimond Présurier.

1626 (juillet). Thomas Daugereau ou Augereau, maire; Arnault Ferrant, avocat, Raimond Maynard, Jean de Sauvanelle, sieur de la Mothe Chanut, Mathurin Dupuy, jurats.

1627. Même maire; mêmes jurats.

1628-29. Jean Dumas, maire; Jean de Belliquet, Barthélemy Croisier, Arnaud Chaperon, jurats.

1633 (juillet). Élie Dupuy de la Paillette, avocat, maire; Jacques Dumas, Jean Dupuy Tourenne, François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, Pierre Déjols, jurats.

1634. Même maire; les deux derniers jurats avec Arnaud Dumas, directeur de la compagnie de la *Nouvelle France*, et Jean Felloneau.

1635 (juillet). Bernard Cassaigne, maire; ces deux jurats avec Arnaud Rouxguilhem et Martial Dupuy Tourenne.

1636. Même maire; les deux derniers jurats et Jean de Mourlane et Jean de Belliquet.

1637 (juillet). Jean David, avocat, maire; ces deux jurats avec Pierre Dupuy la Paillette et Pierre Couvrat.

1638. Même maire; les deux derniers jurats et Raimond Meynard, avocat, et Jean Decazes.

1639 (juillet). Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, ex-contrôleur des ponts et chaussées de Guienne, maire; ces deux jurats avec Pierre Bouddé, sieur du Fossé, et Jacques de Mourlane.

4640. Même maire; les deux derniers jurats et Jean Demay, avocat, et cques de Sauvanelle.

4641 (juillet). Pierre Couvrat, maire; ces deux jurats avec Jean Piffon Pierre Brun.

4642. Même maire; les deux derniers jurats avec Jean de Belliquet et ançois Decazes.

4643 (juillet). François Demay, maire; ces deux jurats avec Martial Duy et Jean Pinaut.

François Demay mourut six semaines après sa nomination; Barthélemy oisier lui succéda au mois de septembre.

4644. Même maire; les deux derniers jurats et Arnaud Chaperon, capiine de quartier de la garde bourgeoise, et Martin Coustaule, sieur du rdet.

4645 (juillet). François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, maire; s deux jurats avec Jean Ferrant et Pierre David, sieur de Saint-Michel.

4646. Même maire; les deux derniers jurats avec François Piffon et ienne Mathieu.

4647 (juillet). Jean Decazes, maire; les deux jurats précédents et Étiene Sintier, sieur de Conques, et Antoine Piffon.

4648. Même maire; les deux derniers jurats avec Arnaud Déjols et Aré Conte.

4649 (juillet). François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, maire; s derniers jurats et Bernard Cassaigne, avocat, et Antoine Limousin.

4650. Bernard Cassaigne, avocat, maire par intérim; de Lesval ayant é interdit, il fut rétabli cette année au mois d'août.

Antoine Limousin, Pierre Ferrant, avocat, Pierre Moyne, jurats.

4654 (juillet). Pierre Déjols, maire; les deux derniers jurats avec Jean livier, avocat, et Jean Goudicheau.

4652. Même maire; mêmes jurats.

4653 (juillet). Jean de Belliquet, maire; Pierre Brun, Armé Conte, Jean rrant, Pierre Demons, jurats.

4654. Même maire; les deux derniers jurats avec Pierre Ferrant et Jaces Voysin ou Voisin.

4655 (juillet). Jacques de Sauvanelle, conseiller du roi, maison et counne de France, et de ses finances, maire; les jurats derniers nommés et an de Monpouillan, avocat, et Jean Decazes.

4656. Même maire; ces deux jurats avec Élie Gentier et Hermé Ferrant.

4657 (juillet). Arnaud Chaperon, capitaine dans le régiment du marquis Montausier, maire [1]; les deux derniers jurats avec Bernard du Rouxilhem et Jean Bayard, sieur de Francarney.

4658. Même maire; ces deux jurats et Jean Brondeau et Jean de Belliquet.

4659 (juillet). Pierre Couvrat, maire; les deux derniers jurats avec Jean iffon, avocat, et Jean Limousin.

[1] J.-B.-A. Souffrain, tome II, chap. XXXVIII, p. 109, fait naître ce Chapen en Bretagne, et reconnaît en lui le premier citoyen de Libourne, portant ce m, qui ait figuré dans les charges publiques; mais depuis 1615 nous voyons des haperon dans la jurade.

1660. Même maire; les deux derniers jurats et Pierre Demons ou de Mons, et Jean Goudicheau.

1661 (juillet). François de Lesval, sieur de la Fenestre, maire; ces deux jurats avec Jean de Belliquet, sieur de Gastaudie, et Louis Morand.

1662. Même maire; les deux derniers jurats et Raimond d'Andrault, sieur de Hauteville, et Jean Lasaphe.

1663 (juillet). Arnaud Chaperon, capitaine dans le régiment du marquis de Montausier, maire; les deux derniers jurats avec Jean David et Louis Gentier.

1664. Même maire; ces deux jurats avec Bernard Cassaigne, avocat, et Jean Couvrat.

1665. Étienne de Belliquet, maire; les deux derniers jurats et autre Jean Couvrat, sieur de La Clotte, et Louis Croizier.

1666. Même maire; les deux derniers jurats et François Decazes, avocat, et Pierre Soulignac.

1667 (juillet). Messire Pierre-Martin de Laubardemon, seigneur dudit lieu, de Saint-Denis de Pile, de Saint-Georges de Guitres, et autres places, maire; les deux derniers jurats avec Jean Piffon, marchand, et Philippe Cazaulx, bourgeois, capitaine de quartier de la garde bourgeoise.

1668. Même maire; ces deux jurats et Émery Cassaigne et Martial Richon.

1669. Même maire; ces derniers jurats avec Jacques Thibaut de Malleret, avocat, et Jean Poinssonnet.

1670. Même maire; ces derniers jurats avec Pierre Camarsac, avocat, et Étienne Mathieu.

1671. Même maire; ces derniers jurats avec Arnaud Piffon et Jean Aney.

1672. Même maire; ces derniers jurats avec Guillaume Duval et Jean Soulignac.

1673. Même maire; ces deux jurats et Pierre Ferrant et Jean Catussau, procureur.

1674. Même maire avec les deux derniers jurats : François Demons et Jean Chaperon, avocat.

1675. Même maire; les deux derniers jurats et Jean Poinssonnet, Bernard David, jurats.

1676. Même maire; ces deux jurats avec Jean Goudicheau et Jean Moreau.

1677. Même maire; les deux derniers jurats et Alexandre Peronin et Pierre Dumas, sieur de Sauvestre.

1678. Même maire, mêmes jurats.

1679. *Id.* *id.*

1680. Alexandre Peronin, maire; Jean Piffon, avocat, Jean Decazes, avocat, Jean Soulignac, Jean Dandrot, jurats.

1684. Bertrand de Gombaud, sieur de Pontus, maire; Jean de Lesval, sieur de la Fenêtre, Pierre-Élie Dumas, écuyer, sieur de la Grezière, Gratien Lafon, Étienne-Jean Limousin, jurats.

1685. Même maire, et avec les deux premiers jurats Jean David et François Monneys.

1686 (juillet). Arnault Dumas, conseiller du roi, lieutenant général,

commissaire examinateur en la sénéchaussée et siége présidial de Libourne, maire; Jean David, Jean Mathieu, Jean Piffon, Bernard Dumas, jurats.

1687. Même maire; les deux derniers jurats avec autre Jean Piffon et Jean Goudicheau, tous avocats.

1688. Étienne Mathieu, maire; les deux derniers jurats avec Pierre Fourlane et Étienne Barboteau.

1689. Même maire; les deux derniers jurats, Decazes et Léonard Sicard.

1690 (juillet). Jean Soulignac, maire, avec les deux derniers jurats: Jean-Étienne Limousin, avocat, François David.

1691. Même maire; les deux derniers jurats et Émeric Cassaigne et Charles Eynard.

1692 (juillet). Jean Piffon, avocat, maire; les deux derniers jurats avec Louis Borie, avocat, et Bernard David.

1693. Étienne Croisier, maire perpétuel; les deux derniers jurats avec Ignace Chaperon et Jean Massip.

1694. Aux deux derniers jurats on joignit Jean de Belliquet et Pierre Goudicheau.

1695. A ces derniers : Joseph Limousin, avocat, et Émeric Limousin.

1696. A ceux-ci : Pierre Aney et Jean Dujoncqua.

1697. A ceux-ci : Jacques Janty, receveur des consignations, et Antoine Badailh, commissaire aux saisies réelles.

1698. A ceux-ci : Alexandre Feuillade, avocat, et Armé David Nantillac.

1699. A ceux-ci : Jean-François Proteau et Bernard Dumas.

1700. A ceux-ci : Noble Pierre de Lesval, écuyer, sieur de la Fenêtre, et Jean Lafon.

1700 (novembre). Jean-François Proteau, maire.

1701. Même maire; Pierre de Lesval, Jean Lafon, Joseph-Louis Limousin, avocat, Guillaume David, jurats.

1702. Même maire; aux deux derniers jurats on joignit Léonard Sicard et Jean Barboteau.

1703 (mai). Étienne-Jean Limousin, lieutenant général du sénéchal au présidial, lieutenant de maire alternatif; (juillet) François de Lesval, écuyer, sieur de Quinaud, maire; aux deux derniers jurats on joignit Jean Bourret, conseiller du roi, lieutenant en la maréchaussée de la ville, et Fortis Roy.

1704. Même maire, mêmes jurats.

1705 (janvier). Même maire; Étienne Belliquet, Jean Bourret, David Nantillac, Fortis Roy, jurats.

1705 (juillet). Étienne Belliquet, maire; Étienne-Jean Limousin, lieutenant de maire, avec les deux derniers jurats Alexandre Feuillade, avocat, Charles Dumas, avocat.

1706. Même maire, mêmes jurats.

1707. Même maire, même lieutenant; deux nouveaux jurats : Jacques Lauzun, procureur au présidial, et Pierre Lhoste, commissaire aux revues, furent joints aux deux derniers de 1705.

1708. Arnaud Brondeau, écuyer, sieur de Sauzet et Veyrac, maire alternatif; (juillet) François David Nantillac, maire et troisième jurat perpétuel; Étienne Belliquet, Jean Lafon, procureur au présidial, Jean Mathieu, jurats.

1709-10. François David, maire; Arnaud Brondeau, maire alternatif; Joseph Limousin, lieutenant de maire; Étienne Belliquet, premier jurat perpétuel; Jean Lafon, jurat; Jean Mathieu, jurat; Fortis Roy, Jean Limousin, jurats alternatifs.

1711 (août). Jean Chaperon, conseiller au présidial, maire; le maire alternatif, le lieutenant de maire, les deux jurats perpétuels, les deux alternatifs, et Philippe Coustaut et Jean Badailh, jurats.

1712. Même que dessus : Jean Chaperon, maire, est nommé par le roi lieutenant alternatif de maire.

1713. Arnaud Brondeau, maire; Gratien Lafon et Jean Badailh jeune, jurats élus.

1714. Jean Chaperon, maire; mêmes jurats alternatifs et les derniers élus.

1715. Arnaud Brondeau, maire; Alexandre Feuillade, avocat, maire élu; mêmes lieutenants, mêmes jurats alternatifs, et Jean Belliquet et Joseph Couvrat, jurats élus.

1717. Alexandre Feuillade, maire; *id. id.*

1718 (janvier). Même maire; Jean Lemoyne, avocat, Jean-Pierre Trigant, avocat, Martial Dumas, Arnaud Chaperon, procureur au présidial, jurats élus.

1718 (juillet). Élie Dumas, écuyer, maire.

1719 (février). Même maire; Jean Lafon, nommé jurat à la place d'Arnaud Chaperon, décédé le 20 janvier.

1719 (juillet). Arnaud Brondeau, maire alternatif; Martial Dumas, Jean Lafon, Jean Macé, avocat, Pierre Dumas, avocat, jurats.

1720 (juillet). Élie Dumas, écuyer, maire; les deux derniers jurats avec Joseph Battard, procureur au présidial, Michel Dupérieux, marchand.

1721 (juillet). Arnaud Brondeau, maire; aux deux derniers jurats on joignit Antoine Limousin et Jean Turenne.

1722. Jean de Boussier, écuyer, ex-capitaine de dragons, maire; avec les deux derniers jurats Pierre-François Demons, licencié ès lois, François Barbot de Gougeon, licencié ès lois, Jean Lafon, conseiller du roi au présidial, et Jean Déleze, négociant, jurats alternatifs.

1723. Même maire; Jean Decazes, sieur de Garros, lieutenant de maire; les jurats de l'année précédente.

1724 (juillet). Jean Lafon, maire; même lieutenant; Déleze, jurat alternatif; Pierre Lemoyne, conseiller au présidial, Mathurin Dérioux, docteur en médecine, Guillaume Malescot, notaire, jurats élus; Pierre Trigant, premier jurat alternatif.

1725 (juillet). Même maire; Pierre Trigant, Pierre Lemoyne, Mathurin Dérioux, Guillaume Malescaut, jurats.

1726 (juillet). Pierre Lemoyne, maire; Pierre Trigant, Mathurin Dérioux, Jean-Joseph-Barthélemy Durand, avocat, Jean Pigot, jurats.

1727. Même maire; les deux derniers jurats avec Me Antoine Feuillade, avocat, Jean Déleze, ci-devant jurat alternatif.

1728 (juillet). Pierre-François Demons, avocat, maire; avec les deux rniers jurats et Jean Demay, ex-conseiller au présidial, et François Batard.

1729. *Id. id. id.*

1730 (juillet). Jean Lemoyne, conseiller du roi, président au présidial, mai; Jean Decazes, conseiller au présidial, Martin Rambaud, avocat, Bertrandphonse de Souchar, avocat, Guillaume Loubère, notaire, jurats.

1731. *Id. id. id.*

1732 (juillet). Jean Mathieu, maire; les deux derniers jurats avec Jean icher, conseiller au présidial, et Jean Barboteau.

1733. Même maire; ces deux jurats avec Jean Belliquet, avocat, et Jean ipuy.

1734. *Id. id. id.*

1735 (juillet). Antoine Feuillade, maire; les deux derniers jurats avec ionard Bulle, avocat, et Jean-Joseph Chaperon, notaire.

1736. Même maire; aux deux derniers jurats on joignit Jean d'Augereau, ocat, et François Decazes, procureur au présidial.

1737 (juillet). Jean Lemoyne, sieur de Laplaigne, conseiller du roi au ésidial, maire; les deux derniers jurats et Jean Lafaye, avocat, et Blaise erlet, jurats.

1738. Même maire; les deux derniers jurats et Jean Laveau et Philippe raud Nonet, courtier, jurats.

1739 (juillet). Martin Rambaud, avocat, maire; les deux derniers jurats François Lardière, conseiller du roi au présidial, Antoine Badailh, proreur au présidial.

1740. Même maire et les deux derniers jurats avec Jacques Despujols, égociant, et Joseph Battard, procureur au présidial et notaire.

1741 (juillet). Jean Vacher de Corbiac, conseiller du roi, doyen au présidial, maire; les deux derniers jurats et Pierre d'Augereau, licencié ès lois, Michel Rey, négociant.

1742. Même maire et les deux derniers jurats avec Jean Decazes, avot, et Léonard Piffon, négociant.

1743 (juillet). Pierre Léglise, conseiller du roi au présidial, maire; les eux derniers jurats et Guillaume Lafaye, avocat, et Jean Bourges, marhand.

1744. Même maire, et les deux derniers jurats avec Jean Vacher de Coriac et Pierre Giraud, négociant.

1745 (juillet). Mathurin Dérioux, docteur en médecine, maire; les deux erniers jurats et Pierre Combarot, procureur au présidial, et Léonard Lan, marchand.

1746. Même maire, et Jean Isambert, notaire, et Jean Fourcaud, négoiant.

1747 (juillet). Léonard Bulle, avocat, maire; les deux derniers jurats et ndré Malescot, conseiller au présidial, et Louis Saint-Jean, marchand.

1748. Même maire, et les deux jurats derniers avec Élie Seraffon, avot, et Robert Lequien de Saint-Remy, négociant.

1749 (juillet). Jean Decaze, maire; les deux derniers jurats avec Jeanaptiste Lemoyne, avocat, et Bernard Lafon, marchand.

1750. Même maire, et les deux derniers jurats et Bertrand Favereau, avocat du roi au présidial, et Nicolas Conseillan, marchand.

1751 (juillet). Jean Lemoyne, président au présidial, maire; les deux derniers jurats avec P^re^ Vacher, avocat, et P^re^ Astruc, procureur au présidial.

1752. Même maire, et les deux derniers jurats avec Pierre Demay de Certan aîné, ancien officier d'infanterie, et Jacinthe Laveau fils, négociant.

1753 (juillet). François Lardière, conseiller du roi au présidial, maire; avec les deux derniers jurats et Jean Belliquet fils, avocat, et Raimond Noujarède, bourgeois.

1754. Même maire, et les deux derniers jurats avec Antoine Bulle, avocat, fils du lieutenant général du sénéchal de la ville, et Fort Roy aîné, bourgeois.

1755 (juillet). Pierre d'Augereau, licencié ès lois, maire; les deux derniers jurats avec Jean Demay Bellevue et Léonard Dupérieux.

1756. *Id. id. id.*

1757. Jean-Baptiste Lemoine, lieutenant général au présidial, maire; Jean Lafaye père, avocat, Joseph Chaperon, procureur, Louis Dufau, docteur en médecine, Arnaud de Tillac, jurats.

1758. Même maire, et avec les deux derniers jurats Jean Rey, avocat, Blaise Chaperon, procureur au présidial.

1759 (juillet). Antoine Feuillade, conseiller du roi à l'amirauté de Libourne, maire; et avec les deux derniers jurats Nicolas Alezais, greffier en chef au présidial, Jean Mathieu fils, négociant.

1760. Même maire, et les deux derniers jurats avec Guillaume Léglise, avocat, et Pierre-Ignace Chaperon, notaire.

1761 (juillet). Mathieu Bouyer, procureur au présidial, maire; et avec les deux derniers jurats Pierre Largeteau, notaire et procureur, et Jean Bonnalgue, bourgeois.

1762. Même maire; les deux derniers jurats avec Jean Durand, avocat, et Alexis Moreau, bourgeois.

1763 (juillet). Jean Belliquet, avocat, maire; les deux derniers jurats avec Georges Badailh, commissaire aux saisies réelles, et Joseph Fourcaud, bourgeois.

1764. Même maire, et les deux derniers jurats avec François Balatteau de la Feuillade, conseiller au présidial, et Chaperon jeune, notaire.

1765 (juillet). De Carles fils, écuyer, maire; les deux derniers jurats et Bulle Saint-Bris, avocat, et Barthélemy Fontémoing.

De Carles se démit; Jean Decazes, lieutenant particulier au présidial, fut nommé (5 septembre) pour le remplacer.

1766. Jean Decazes, maire; les deux derniers jurats avec Lequien de Saint-Remy, avocat du roi, et Joseph Alezais.

1767-68. Louis Dufau, docteur en médecine, maire; mêmes jurats.

1769. Même maire; Paul-Romain Chaperon, Savignan Giraud, Jean Feuillade, avocat, Nicolas Fourcaud, négociant, jurats.

(Août). Chaperon s'étant démis, François Balatteau de la Feuillade le remplaça.

1770 (juillet). Même maire; Jean Feuillade, Nicolas Fourcaud, Jean Lafaye, avocat, Bertrand Lafon, jurats.

1771 (juillet) à 1772. Bertrand Favereau, ex-avocat du roi au présidial, aire; avec les deux derniers jurats, Georges Badailh, conseiller du roi, et int-Jean.

1773 (mars). Jean Feuillade fils, avocat, maire; Jean Fontémoing, conciller au présidial, Vacher Corbiac, avocat, Pierre Largeteau, Chauvin, jurats.

1774 (avril). Jean Fontémoing, conseiller du roi au présidial, maire; les is derniers jurats et Simon Durand, greffier au présidial.

(Octobre). Bertrand Reynaud, procureur, remplace Largeteau décédé.

1777 (mai). Bertrand Favereau, maire, remplace Fontémoing.

1778. Alexis Morau remplace Vacher Corbiac.

1782 (janvier). Jean Durand Lagrangère, avocat, remplace dans la charge de jurat Bertrand Reynaud, démissionnaire.

1786 (mars). Pierre-Arnaud Detillac succède à Chauvin, démissionnaire, Jean-Baptiste-Al. Souffrain (auteur des *Essais sur Libourne*) à Durand angère, aussi démissionnaire (juin).

1790 (février). Jean-Étienne Durand Lagrangère, maire.

1791 (novembre). Piffon aîné, homme de loi, maire.

1792 (novembre). Étienne-Michel Barbot père, maire.

1793 (octobre). Raynaud, maire.

1795 (mars). Jacques-Léonard Malescot, maire.

(Novembre). Administrateurs : Montaudon, président; J.-B.-A. Souffrain, ce-président; Vacher Corbiac, Ducasse, Brisson, Lagrèze, commissaire ovisoire du directoire exécutif.

1796 (février). Auguste Decazes remplace Souffrain, démissionnaire.

1797. Vacher est nommé président, et Brisson, vice-président; Jaumard né remplace Montaudon, et Lacrompe, Ducasse.

1798 (mai). Matthieu-Gaston Lacaze, président; Jaumard aîné, vice-président; Sabatier aîné, Guillaume-Thomas Lemonier, Rey aîné, administrateurs; Lagrèze, commissaire du pouvoir exécutif.

1799 (avril). Jean Tallemont aîné remplace Sabatier.

1800 (mai) à 1815 (avril). Matthieu-Gaston Lacaze, maire.

1800 (mai). Guillaume-Thomas Lemonier et Jean Tallemont aîné, adjoints du maire.

1811 (juin). Jules Malescot remplace Jean Tallemont, démissionnaire.

1815 (avril) à 1828 (octobre). Martin-Auguste Dufau, maire.

1815 (août). Jean Grangère Chaperon et Joseph Fontémoing, adjoints.

1816 (avril). Jean-Louis Fontémoing remplace Joseph.

1819 (janvier). Pierre Douhet succède à Chaperon, démissionnaire.

1821 (juin). Henri Fontémoing succède à Louis.

1829 (janvier) à 1832 (avril). Raimond Fontémoing, maire; Pierre Douhet Henri Fontémoing, adjoints.

1832-45. Jean David, avocat, maire.

1832. Bertrand Dumas et Hyacinthe Chaperon, adjoints.

1834. Simon Boutin, avoué, et Jean-Baptiste Durand Labonté, adjoints.

1837. Jean Roy succéda à Durand et est encore en charge avec Simon Boutin.

LIVRE SIXIÈME.

CANTON DE LIBOURNE.

CHAPITRE PREMIER.

SAINT-ÉMILION.

§ I[er]. *Origine de Saint-Émilion, son monastère, le chapitre et autres ordres religieux.*

Les hauteurs occupées par Saint-Émilion et la longue chaîne de coteaux à laquelle elles sont liées étaient couvertes jadis d'une forêt qui s'enfonçait dans le Périgord et avait pour limite l'Isle et la Dordogne. Ces hauteurs étaient propres à la culture de la vigne; on ne s'en doutait pas alors dans le pays, et le cep Biturige ou de la Garonne, connu des anciens, croissait dans les lieux froids et humides [1]. Les vins de l'Aquitaine n'étaient pas réputés : Pline ne les cite pas du moins dans les chapitres où il fait l'énumération des vins anciens, des vins généreux, doux, salés [2]. Cette province n'en récoltait pas, parce que les terrains pierreux, susceptibles d'en produire, nourrissaient des arbres forestiers; mais l'empereur Valerius Probus [3], pour maintenir la discipline entre ses soldats, les employa, dans les provinces de la Gaule, à défricher les forêts, dessécher les marais, planter des arbres fruitiers et surtout de la vigne dans les lieux où ne pouvaient croître les autres plantes nécessaires à la vie [4]. De cette époque datent sans doute les établissements romains dont on trouve les ruines en tant d'endroits et presque toujours sur les coteaux ou leur penchant du côté du midi. On choisit pour la vigne

[1] Columel. III. 2. — Pline, *Histoire naturelle*, liv. XIV, chap. IV.

[2] Pline, *ibid.*, liv. XIV, chap. VI, VIII, X, XI.

[3] Il fut nommé empereur en l'an 275, et mourut en 281.

[4] *Flav. Vopiscus in vit. Prob.* Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tome I[er], p. 319, in-12, 1755.

des positions tout aussi avantageuses et les vins du Bordelais acquirent de la réputation; ils étaient recherchés pour la table des Césars [1]. Ausone en cultivait à Lucaniac, près de Saint-Émilion [2], et peut-être même ses possessions, d'une étendue considérable, s'étendaient-elles sur le territoire de cette ville, car on a trouvé à la Madelaine quantité de substructions romaines. Là une chapelle fut consacrée à sainte Marie de Fussiniac, nom qui indiquerait une dépendance de la villa du poëte bordelais, si les auteurs de la *Gaule chrétienne* [3] se sont trompés en écrivant Fussiniac pour Lucaniac, comme leur représentèrent les chanoines de Saint-Émilion [4].

Cette chapelle appartenait à des moines de l'ordre de Saint-Benoît et fut fondée longtemps après Ausone; mais alors le nom de *Lucaniac* n'était pas encore oublié. Le monastère de Sainte-Marie, détruit par les Sarrasins [5] vers l'an 732, resta une crypte ou confession décorée de peintures; elle est placée sous une chapelle abandonnée aujourd'hui, mais dédiée à la même sainte, et qui probablement occupe la place de l'ancienne.

Au temps où les Sarrasins ravageaient nos contrées, saint Émilian, patron de Saint-Émilion, natif de Vane, avait quitté sa patrie pour embrasser la vie monastique et se dirigeait vers l'Espagne; la fatigue le contraignit à s'arrêter en Saintonge dans un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, dont un saint Martin était abbé; celui-ci lui persuada de prendre l'habit, mais ses compagnons lui ayant procuré du mécontentement, il se résolut à vivre loin des hommes dans la contemplation de Dieu [6]. Le hasard le conduisit dans la forêt de Cumbis [7], non loin de Sainte-Marie de Lucaniac; il s'y fixa, et chercha un asile dans les entrailles d'une colline, à vingt pieds environ au-dessous du sol dont on a fait la place publique de la ville qui porte son nom.

1 .... *Quæ Burdigalensia nomen*
Usque ad Cæsareas tulit admiratio mensas,
Non laudata minus, nostri quam gloria vini.
(Ausone, *Lettre XIII à Paul*, édit. Vinet.)

Le vin glorifié par le poëte pouvait bien être le sien : il avait un vignoble assez étendu pour en récolter une quantité telle qu'il pût en offrir aux Césars.

2 Jusqu'à présent on a pensé que le Lucaniac d'Ausone était à la Madelaine, mais nous avons cru retrouver cette villa à Saint-André, dans la commune de Saint-Georges, canton de Lussac. (Voyez article *Saint-Georges*.)

3 *Gallia christiana*, tom. II, col. 881, in-f°, 1720.

4 *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 303.

5 *Gallia christiana*, tom. II, col. 881, in-f°, 1720.

6 Voyez sa vie : J. Guadet, *St-Émilion, son histoire et ses monuments*, p. 263.

7 Saint-Laurent des Combes a conservé, dans son nom, un souvenir de celui de la forêt de Cumbis.

En se choisissant une pareille retraite, saint Émilian songeait à se mettre à l'abri des recherches des Sarrasins; il avait la mémoire toute pleine des brigandages dont naguère ils s'étaient rendus coupables [1], il craignit leur retour. Un escalier étroit, humide, et couvert de mousse, conduit à la grotte; on y voit un lit, un siége, une table, et une fontaine, ménagés dans le roc. La fontaine a conservé son abondance et sa limpidité [2], « image de la Providence, de cette » source éternelle de bienfaits que ne sauraient tarir ni les siècles ni » l'ingratitude même de l'homme [3]. »

Saint Émilian ne put rester longtemps ignoré : sa sainteté lui at-

[1] On trouve près de Saint-Emilion un endroit nommé *ville Maurine;* des Maures l'auraient habité et on n'en doute pas : il n'est pas extraordinaire de rencontrer des lieux, des villes mêmes, ayant conservé ou pris le nom de leurs premiers habitants. (De Caumont, *Cours d'antiq. monum.*, tome II, 2e partie, chap. III, p. 87, in-8°, 1831.) Mais ces Maures comment vinrent-ils sur le territoire de Saint-Emilion? comme corps d'observation placé par Abdérahme, en 732, répond M. Guadet (*Saint-Emilion*, suprà, 1re partie, § Ier, p. 10), et selon Souffrain (*Essais, etc., sur Libourne*, tome Ier, chap. II, p. 33), saint Emilian aurait converti de ces Sarrasins traîneurs dont les compagnons avaient saccagé la ville où était son ermitage. Or, un corps d'observation placé dans une forêt peu habitée par un chef de brigands qui passaient avec la rapidité du feu et ne regardaient point en arrière, puis une ville là où saint Emilian s'était retiré loin du monde, tout cela démontrerait l'absurdité d'un établissement mauresque; mais du dixième au quatorzième siècle, il y avait en France des Sarrasins captifs, de grands seigneurs, ou des moines. (Reinaud, *Invasion des Sarrasins en France*, 4e partie, p. 262 à 269.) Ceux de ville Maurine le furent probablement d'Olivier, vicomte de Castillon, seigneur des terres du lieu, ou du monastère. Nous dirons donc, avec M. Jouannet (*Statistique de la Gironde*, tome Ier, p. 191, note 1), que loin de chercher dans le nom de ville Maurine les traces d'une ancienne domination, nous y verrons plutôt des souvenirs de servitude. Effectivement, Guillaume Amanieu, vicomte de Fronsac, possédait, comme l'indique une lettre patente d'Edward Ier, datée de 1284, le tiers de la forêt dite *des Maures esclaves (forestam dictam de Arabia homines de labes)*, dans le territoire de Saint-Emilion (voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire, liv. IX, chap. Ier, § II). Dans cette forêt les Maures avaient sans doute des habitations qui ont été l'origine de ville Maurine.

[2] Les autres meubles restaurés en 1708 par une main barbare ont perdu le caractère de l'antiquité dont ils devraient être revêtus. Si on n'avait foi dans la tradition, chère aux habitants de Saint-Emilion, on douterait d'être entré dans le véritable ermitage; on soupçonnerait même que ce saint Emilian, dont on ne trouve la vie dans aucune légende ancienne ni dans les martyrologes romains, n'a jamais existé; on croirait apocryphe sa vie dont on a ouï parler, pour la première fois, par André de Saussay (*Martyrologium gallicanum, in quo, etc.*, in-f°, 1637), lequel a puisé très-succinctement, dans un commentaire manuscrit, une notice sur ce saint, et cite un livre de prière où se trouvait sa légende. Ce livre a été retrouvé, comme par miracle, par M. Guadet.

[3] F. Jouannet, *Notice sur les antiquités de Saint-Emilion, Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 29.

ird des compagnons; avec eux, en grand nombre, il construisit un ratoire dans la caverne de la montagne [1], et mourut, suivant l'auteur de sa vie, en 767. Ses associés lui succédèrent, dit-on [2]; ils araient embrassé la règle de Saint-Benoît; elle leur prescrivait, outre a prière, le travail des mains, l'étude, et l'instruction de la jeunesse, sources de vertus, de charité, et de bonheur; ils s'appliquèent à défricher les bois [3] et à attirer auprès d'eux cette population ondatrice de la ville.

Leur premier oratoire fut dans une caverne; mais s'ils vivaient lans le siècle de Charlemagne, protecteur des églises et des moines, ls n'eurent plus besoin de soustraire leur demeure à la vue des fièles dont ils étaient environnés, cependant on leur attribue l'église nonolithe creusée dans le roc à côté de l'ermitage. Ce travail était mmense et suppose un grand nombre de bras et bien des hommes gglomérés sur un même point. Il faut avoir visité ce monument, lont on ne trouve point le semblable dans le monde, pour se faire me idée de l'énormité de l'entreprise. Des curieux de tous les pays, le toutes les nations, l'ont étudié et on l'étudiera encore. En arrivant sur la place publique de Saint-Émilion, une masse calcaire, compacte, se présente à la vue; elle renferme dans ses flancs l'église dont nous nous occupons. Sa façade est au sud-est, c'est le rocher même percé de huit ouvertures dont six croisées : trois au premier étage, lequel est en retraite du rez-de-chaussée, et trois à ce rez-de-chaussée : toutes ont été retouchées à la fin du douzième siècle.

Des deux portes, celle de la droite donnait accès de l'église dans

[1] « Jam sibi vir beatus in excavata rupe oratorium extruxerat, et quamplurimos » instituti sui socios asciverat, quibus illa solitudo, ipsius sanctitatis et pietatis do- » micilium esse videbatur, hos optimus parens ad perfectionem assidue cohortaba- » tur. » — Guadet, *Saint-Émilion, etc.*, p. 268.

[2] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 15.

[3] Bien des siècles se sont écoulés avant que la commune de Saint-Emilion et les circonvoisines jusqu'à Puynormand fussent défrichées comme elles le sont, encore reste-t-il beaucoup à faire dans ces dernières communes. Les loups étaient innombrables; ils fonçaient parfois sur les villes. En 1419, ils rôdèrent autour de Libourne et dans la banlieue, dévorèrent des enfants, des bêtes à cornes, des chevaux, et attaquèrent des hommes en plein jour. Les portes de ville furent fermées durant une semaine, à l'exception de celle du port où il y eut une forte garde. Les habitants sortirent en armes, par petit corps, commandés chacun par un jurat, donnèrent la chasse à ces animaux, et en tuèrent plus de soixante; mais ne les ayant pas enterrés, les cadavres attirèrent d'autres loups; on s'en délivra. (Souffrain, tome Ier, p. 108.) A Saint-Emilion aussi on leur faisait la guerre; les maire et jurats de cette ville réunissaient pour cela les hommes les plus vigoureux de leur juridiction. (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre municipal de 1607 à 1608, fo 5.)

une sacristie construite sur la place publique; l'autre, de même date que la restauration des croisées [1], remplace une plus ancienne pratiquée dans le roc. Un pignon sert de sommier à une arcade composée de plusieurs cintres, ogives en retrait, avec des personnages entre les arcs; dans le tympan, un bas-relief représente la Résurrection universelle; dans le haut du tableau, le fils de l'Éternel est assis sur un trône : saint Émilian est à genoux près de lui; dans le bas, les morts soulèvent leurs tombeaux et se débarrassent du suaire[2].

Si on pénètre dans l'édifice par la porte de la sacristie, on se trouve sur une étroite tribune où se plaçait le prédicateur; elle est derrière un autel [3], elle le domine, on descend quelques degrés et on est dans l'église. Si c'est par la grande porte, on suit une galerie [4] latérale bordée de tombeaux taillés dans le roc : ce sont des catacombes [5]. Remarquons-le, les voussures des excavations ont la forme de l'ogive. A droite deux ouvertures : l'une à l'extrémité de la galerie, l'autre vers le milieu, permettent l'entrée dans l'église qui se dresse sur un plan parallélogrammique [6], et est divisée en trois nefs [7] par

[1] Et non du quatorzième siècle, comme le croit M. Guadet. (*Saint-Émilion, etc.*, p. 41.)

[2] Ce bas-relief, dégradé par les sans-culottes en 1793, a été interprété pour la première fois, et d'autres sculptures dont nous parlerons, par M. J. Jouannet. (*Notice sur les antiq. de Saint-Émilion*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 29. — *Statistique de la Gironde*, tome I[er], p. 257.)

[3] Quatre autels existent dans l'église : un à l'extrémité S.-E. de chaque nef, le quatrième est sur le flanc de la nef du N.-E.

[4] Longueur, comptée à partir de la porte, 26 m. 50 cent.; largeur, 3 m. 60 centimètres.

[5] De ces catacombes on entrait, autrefois, dans l'ermitage de saint Émilian; sortant de cet ermitage par les escaliers dont nous avons parlé (p. 272), on entrait à droite dans d'autres catacombes, vaste caverne ou crypte pratiquée dans le roc et joncée de débris du corps humain. Elle se trouve au-dessous de l'ancien jardin du doyen du chapitre. Pour établir une communication entre elle et la partie supérieure, on a percé la tête du rocher d'un puits dont la forme est celle d'un cône; à sa base on a sculpté quatre atlas. Par ce puits on descendait les dépouilles mortelles des citoyens notables de la haute ville, soit pour les inhumer dans la grotte ou dans une autre voisine dont on a fait une cave. Dans celle-ci on rencontre une colonne demi-cylindrique engagée dans le massif du rocher, elle est cannelée en spirale, genre emprunté à l'architecture mauresque. Une autre colonne circulaire a un chapiteau décoré de quatre bouquets de feuille de sycomore, et sur son fût ont été réservées deux petites consoles qui ont dû porter des lampes destinées à éclairer l'entrée et l'intérieur des catacombes.

[6] Plus long que large. Longueur, 32 m.; largeur, 14 m. Ces mesures sont les plus exactes; celles fournies par M. Guadet (*St-Émilion, etc.*, p. 15) ont été prises dans Mabillon (*Anal. ord. S. Bened.*, tom. II, lib. XXIV, cap. XVI, p. 213).

[7] Inégales de largeur. Nef du centre. 4 m. 90 c.; du N.-E. 4 m. 10 c.; du N.-O. 4 m. 50 c.

deux rangs de quatre piliers grossièrement équarris, appartenants au massif du rocher, et qui supportent avec les murs latéraux trois voûtes, non à plein cintre, mais paraboliques. Les croisées projettent, dans ces nefs, « une froide lumière que les parties reculées » ne reçoivent qu'extrêmement affaiblie. Cette absence de lumière, » le silence qui vous entoure, l'humide fraîcheur qui vous pénètre..., » tout cela vous fait éprouver... un sentiment de religieuse terreur [1]. » Si vous n'êtes pas prévenu d'avance, si vous ne visitez pas le monument avec des yeux d'antiquaire, vous sortirez sans avoir vu à la voûte de la nef du centre, au-dessus des deux piliers du fond, deux anges sculptés en relief, aux ailes moitié déployées; ils sont vêtus d'une tunique très-étroite, mais à longs plis, depuis la ceinture jusqu'à mi-jambe; leur tête est entourée de deux petites ailes comme d'une auréole. Ces deux figures, affrontées l'une à l'autre, plus grandes que nature, se développent sur la même ligne perpendiculairement à l'axe de la nef [2]. A leurs pieds on distingue le Sagittaire figuré par un centaure lançant une flèche, et les Gémeaux par deux chevreaux [3]; on peut avoir employé ces signes du zodiaque pour marquer des dates : celles où on célébrait la fête de la commémoration du patron du lieu; ils sont sur des piliers opposés; sur un autre on lit une inscription qui fait connaître le jour de la dédicace du temple [4].

Si on jette ses regards au haut du paroi du rocher qui termine la même nef du côté nord-ouest, on distingue dans l'ombre un bas-relief représentant à droite un ange, aux ailes déployées, jouant d'un instrument à cordes [5]; à gauche, sur un rocher, un monstre marin, au corps alongé, à la crinière hérissée; au milieu, un personnage armé d'une perche ou d'une rame, dans l'attitude d'un batelier conduisant sa barque [6]. L'analogie de ce bas-relief avec plusieurs sujets semblables, sculptés dans les catacombes de Rome,

1 Guadet, *suprà*, p. 16.

2 F. Jouannet, Notice citée, *Statistique de la Gironde*, tome I[er], p. 258.

3 Les Perses représentaient ainsi les Gémeaux. (Hyde, *de vet. Rel. Pers.*)

4 VII. ID. DA'LEB. dEDIEALIO...... S. EMILIoNIS.

5 Qui a de la ressemblance avec le violon. On trouve cet instrument figuré pour la première fois sur les monuments du onzième siècle. Villemain, *Monuments français inédits*, p. 48 du texte, tome I[er], planches 58, 75, 76.

6 Le temps l'a effacée, ajoute M. Jouannet; nous croyons plutôt que le bas-relief n'a pas été achevé, car aucune trace de destruction ne se manifeste et on reconnaît avec un peu d'attention que la pierre fut taillée de manière à contenir un bas-relief plus compliqué. M. Jouannet croit ce tableau plus antique que les anges et la porte, c'est-à-dire antérieur au douzième siècle. M. Guadet a oublié de se prononcer (*Saint-Émilion*, p. 17); pour nous, nous croyons les sculptures dont nous venons de parler toutes de même âge et du douzième siècle, et si l'exécution

ne permet pas de chercher ailleurs que dans nos croyances religieuses l'explication de ce bas-relief; c'est un mystique emblème de la Résurrection : Jonas vomi par la baleine et ramené à terre par un nautonnier [1]. Ainsi, nous le répétons, toutes les sculptures que nous avons décrites sont du même âge, sont du même artiste; c'est la même idée qui a présidé à tout le travail, idée dont la concordance était intime avec l'objet rempli par l'édifice : celui d'être l'église des catacombes et d'être elle-même catacombe [2]. Cette église, à n'en pas douter, est l'œuvre d'une longue suite de siècles; mais c'est au onzième que l'on commença à y mettre la dernière main,

du dernier bas-relief paraît peu soignée, c'est qu'il est resté inachevé, comme nous l'avons dit.

[1] F. Jouannet, *Statistique*, tome Ier, p. 258. — *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 228, 229. — L'honorable antiquaire bordelais, que nous avons cité plusieurs fois, crut d'abord reconnaître dans ce bas-relief un emblème mystique du Jugement dernier, et il avait écrit : « L'ange qui s'envole en faisant entendre des accords célestes ouvre aux élus la route des cieux ; l'infortuné qui s'avance péniblement vers l'abîme gardé par un monstre, indique le chemin que vont suivre les coupables. » Mais sur les observations de Visconti, archéologue de Rome, il abandonna cette interprétation ; l'analogie était trop frappante entre le bas-relief et ceux des catacombes de Rome pour ne pas céder. (Voyez Aringhi, *Roma subterranea.*)

L'historien de Saint-Emilion soutient la première opinion ; mais il la modifie, dit-il, en faisant du monstre le Cerbère des païens employé pour désigner l'enfer ; le vieillard placé entre le ciel et l'enfer représenterait l'âme soumise au jugement éternel (*Saint-Emilion, etc.*, p. 18), c'est la pensée développée de l'auteur de la notice ; il la préfère à cette histoire bizarre de Jonas, perdue au milieu des récits bibliques (*Saint-Emilion, etc.*, p. 18, note 1, à la fin). Cependant cette histoire, celle d'Adam et Eve tentés par le serpent, le sacrifice d'Abraham, Daniel dans la fosse aux lions, Tobie avec les poissons, Job, Elie emporté au ciel, etc., sont des sujets bibliques représentés fréquemment sur les monuments chrétiens. (Bottari, *Sculture e pitture sagre estratte dai cimeterj di Roma, ec.*, tomi II e III, in-f°, 1737-54.)

[2] « Longtemps, à ce qu'il paraît, dit M. Guadet, l'église monolithe de Saint-
» Emilion servit aux moines de lieu de sépulture (il conviendrait mieux de dire
» aux citoyens de la ville, car cette église appartenait à la commune et les moi-
» nes avaient leur église et des cloîtres où ils préfèrent certainement d'être inhu-
» més), car les parois de cette église et celles de la crypte contiguë renfermen
» un grand nombre de tombeaux. Ces tombeaux, fouillés en 1793, lors de la pr
» fanation des églises, mirent à nu une immense quantité d'ossements humai
» Plus tard, lorsque sur tous les points de l'empire on demandait du salpêtre à
» terre, c'est le sol de l'église qui fut défoncé, et alors encore furent décou
» et laissés çà et là des débris nombreux de corps humains. C'était une chose h
» rible à voir que cette église naturellement sombre, tapissée de tombeaux e
» ouverts et jonchée de morceaux de squelettes ; et cependant cet état de c
» s'est prolongé jusqu'à 1837. » (*Saint-Emilion, etc.*, p. 20.)

et l'œuvre fut terminée au douzième par les sculptures plus ou moins bien exécutées [1].

Des désordres nombreux avaient amené, au dixième siècle, l'ignorance la plus complète dans le clergé : les prêtres et les clercs donnaient tout leur temps à la défense des biens de l'église dont ils subsistaient contre les hostilités universelles; les seigneurs, cantonnés dans leurs châteaux, cherchaient à se dépouiller mutuellement et à s'emparer des biens des monastères et des églises [2]. Mais un zèle

[1] Mabillon fait remonter au huitième siècle l'église souterraine. (*Anal. ord. S. Bened.*, tom. II, lib. XXIV, cap. XVI.) M. Guadet est de cet avis (*Saint-Emilion, etc.*, p. 15). La tradition recule au sixième son antiquité, elle semble autorisée par la rencontre fortuite, dans cette église, de quelques tiers de sous d'or de Pepin, par la forme singulière des caractères de l'inscription et par le voisinage du monument de catacombes. (F. Jouannet, *Notice, Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 31. — *Statistique*, tome I[er], p. 259.)

La caverne dans laquelle saint Emilian établit un oratoire pouvait déjà être un lieu ancien de sépulture abandonné avant la venue du saint, les monnaies de Pepin le certifieraient, puis il y avait eu, non loin de là, une villa, et ensuite un monastère de Sainte-Marie de Fussiniac; mais cette caverne n'était pas l'église : elle se trouva, dans la suite, en faire partie avec d'autres carrières. En effet, si un plan eût été adopté par des Bénédictins au huitième siècle pour tailler dans le roc entier une basilique, comme c'était le goût du temps, à l'imitation de celles des Romains, les piliers seraient plus réguliers, leur configuration au moins semblable, la distance entre eux serait à peu près égale, et il en serait de même pour la largeur des nefs; mais rien de tout cela : le travail a été subordonné aux cavernes existantes, il a été secondaire et entrepris dans le onzième siècle, encore l'édifice n'a-t-il de commun avec ce siècle que quelques faibles traces d'échiquiers sculptés à la naissance des voûtes.

Les caractères de l'inscription de la dédicace paraissent avoir de l'analogie avec ceux de ce temps, nous nous en sommes convaincu, en les comparant à l'inscription de l'église de Saint-Martin de Mazerat (voyez cet article) et à celle de l'église de Saint-Macaire dont la copie exacte a été reproduite dans la *Statistique de la Gironde* (tome II, à la fin), mais celles-ci sont plus anciennes : les caractères sont liés. La première fut tronquée avant que Mabillon la consignât dans son histoire de l'ordre de Saint-Benoît; les chanoines sont suspects d'en avoir effacé, ce qui aurait mis en doute la vérité des dates fournies par eux à l'historien.

Si l'église monolithe eût été la primitive, elle eût eu des fonts baptismaux étant paroissiale; mais ils étaient dans l'église des chanoines, parce que cette église fut consacrée avant elle. Enfin si elle eût existé au neuvième siècle, nous y trouverions des traces de ce vandalisme exercé par les Normands en 844, 848, 864, dans le Bordelais. (*Annales de Saint-Bertin*, p. 138, 143, 188, tome IV. — *Coll. des mém. relatifs à l'Histoire de France*, par Guizot, in-8°, 1824. — Delurbe, *Chron.*, *an* 848. — J. Lopés, *L'église métropolitaine de Bordeaux*, 1[re] partie, chap. III, p. 16.)

[2] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, 4[e] partie, § 60, p. 373, in-12, 1755. — *Histoire ecclésiastique*, tome XIII, in-4°. — *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, de 600 à 1100, § XIV. — Raoul Glaber, *Chronique*, liv. II, chap. VI.

pieux se réveilla au commencement du onzième siècle : « On eût » dit que le monde entier, d'un même accord, avait secoué les hail- » lons de son antiquité pour revêtir la robe blanche des églises [1]. » Ce zèle excita à ouvrir complétement, dans le flanc du rocher, une crypte remarquable et à édifier au-dessus la nef de l'église collégiale et un clocher [2]; le caractère de leur architecture nous est un garant

[1] Raoul Glaber, *Chronique*, liv. III, chap. IV.

[2] Excepté la flèche octogone, les pyramidelles, et la galerie, tout le reste du clocher est du onzième siècle : toutes ses ouvertures sont cintrées avec archivoltes à dents de loup et de scie; les nervures de ses voûtes sont également demi-circulaires, ce qui ne constitue pas un monument du douzième siècle, de ce siècle de transition où l'arc ogival fut entremêlé avec le plein cintre. Ensuite la grosseur des piliers de l'église souterraine sur lesquels il s'appuie, semble dénoter une intention arrêtée de l'édifier, et peut-être même les pierres extraites du rocher ont-elles été utilisées à cela.

On lui a donné la forme carrée; une flèche en pierre couronne trois étages et porte la hauteur du clocher à 61 mètres au-dessus du sol de l'église souterraine. Des trois étages, celui du centre est le plus élevé; le premier avait, sur chaque face, une croisée flanquée de deux autres borgnes; les supérieurs ont deux croisées géminées à leurs faces. Aux angles on a appliqué des contre-forts carrés ou des colonnes cylindriques groupées, dont les sommets se terminent par des clochetons ou pyramides à crochets contre lesquelles naissent des arcs-boutants festonnés à jour, destinés à faire tête à la poussée de la base de la flèche. La galerie à jour, cette flèche, quatre de ses faces percées d'ouvertures en forme de larme et ses arêtes ornées de crochets, tout cela est le style du quatorzième siècle.

Aujourd'hui le pied du clocher est enfoncé de 50 centimètres dans le sol; la porte est du côté du nord et donne accès dans un escalier placé, du même côté, dans une cage. Les portes primitives sont voilées par un mur épais appliqué du côté de l'est, en 1626, pour consolider le clocher qui avait été ébranlé, en 1617, par un ouragan qui avait enlevé 6 mètres de l'extrémité de sa flèche. (J.-B. Souffrain, *Variétés, etc.*, tome I[er], chap. XXIII, p. 345.) Quelques fenêtres menaçant ruine, la jurade les condamna en 1627; le chapitre contribua d'un tiers pour ces réparations (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre municipal de mars 1772 à 1774, délibération du 14 septembre 1773. — Registre de 1774 à 1777, f° 17) comme à celles opérées du côté de l'ouest en 1774, puis aux voûtes et à la galerie. (Registre de 1774 à 1777, f° 29, f[os] 107, 109.) Pour ces derniers, les bourgeois et les principaux habitants de la juridiction furent convoqués le 14 septembre 1773, le procureur-syndic leur dit : « La nécessité d'entretenir le dit clo- » cher est d'autant plus pressante, qu'indépendamment qu'il forme le plus bel édi- » fice de la ville, depuis la chute de celui de Saint-Michel de Bordeaux, il est cer- » tainement le plus élevé de ceux de la province, et il ajouta que sa chute, si elle » arrivait, écraserait les voûtes de l'église paroissiale, les maisons voisines, et que » les cloches se briseraient. » (Registre de 1772 à 1774, délibération du 14 septembre 1773.) Il fut décidé qu'on s'occuperait de ces réparations le plus tôt possible, les citoyens devaient contribuer volontairement; mais on fut obligé d'asseoir un impôt sur la juridiction, et les travaux ne furent adjugés que le 29 août 1774. (Registre de 1774 à 1777, f° 35. — Registre de 1772 à 1774, f° 141.) En mé-

de cette vérité[1]; mais, en 1080, les bénéfices de cette église étaient entre les mains d'Olivier, vicomte de Castillon, et des clercs vivant

moire de cela les jurats firent graver, sur une plaque en plomb, une inscription que l'on voit dans l'intérieur de la flèche, laquelle inscription est transcrite sur les registres de l'hôtel de ville (registre de 1774 à 1777, f° 39) et est ainsi conçue : *An. Dom. M. DCC. LXXIV. Lud. XVI. D. g. Fr. et N a. rege. D. Guill. Voyzin urbis præfecto; consulibus D. D. Jacob. Lavau, Joan. Bap. Bernardeau, Petr. Coste et Franc. Deseze; Joseph. Lavalette reipub. procu. Simone Arnaudau scriba, Petr. Byot quæstore, omnibus a rege designatis, hæc aeris campani turris ruinosa ter mille librarum prætio reparata fuit, curia municipalis tertiam, canonicorum collegium tertiam, nobiles, oppidani et possessores in urbe tertiam solverunt partem.*

La nef de la collégiale, longue de 48 m. 85 c., large de 9 m. 10 c. environ, se divise en trois travées voûtées; les deux premières sont couronnées chacune d'une coupole demi-sphérique dont les bases ont pour bordure des échiquiers; elles sont semblables à celle du chœur de l'église de Saint-Martin de Mazerat antérieure à 1110. La travée voisine du porche et le porche sont de la fin du onzième siècle; les arcs-doubleaux à ogives très-déprimées, lourds comme les contre-forts qui les appuient, ont été ajoutés pour consolider la voûte de cette nef, on le reconnaît à la différence de l'appareil des pierres et à l'inégalité des assises avec celles du corps de l'édifice. Le portail occidental, construit dans le temps de la nef, pouvait bien, comme l'a pensé M. Guadet (*Saint-Émilion, etc.*, p. 31, note 2), être divisé en trois parties égales par quatre colonnes engagées, demi-circulaires, dont les deux extrêmes s'élevaient jusqu'à l'entablement; la partie gauche aurait été supprimée pour ménager un passage entre l'église et le mur de ville. Trois de ces colonnes subsistent, les deux du centre ne s'élèvent pas à la hauteur de l'extrême, mais entre elles s'ouvre la porte, elle est formée par cinq arcades en retraite, cintrées, dont les retombées avaient pour support des colonnettes à chapiteaux ornés de figures fantastiques; deux sont encore en place, les autres ont disparu, et les trois arcades inférieures ont été refaites il y a peu de temps. Les deux anciennes et leurs archivoltes présentant des feuilles d'acanthe et des feuillages semblables à ceux de la porte de Saint-Martin de Mazerat ne seraient-elles pas de la main du même artiste? Une porte borgne est à gauche de la précédente : elle a deux arcades et son style est le même; au-dessus d'elle régnait un bas-relief mutilé aujourd'hui et méconnaissable. Le portail est divisé horizontalement, vers son milieu, par un cordon orné de dents de scie; sur lui s'appuie, et entre les deux colonnes engagées du centre, une croisée bouchée à arcade demi-circulaire.

[1] M. Guadet cherche à prouver, par des raisonnements et non par des faits, que cette nef et le clocher sont du douzième siècle, et les transsepts et l'abside du quatorzième. Le cardinal de la Motte est, selon lui, le seul à qui on puisse les attribuer. Nous examinerons si ses hypothèses doivent être acceptées.

« La première partie (la nef) appartient, dit-il, au commencement du douzième siècle; si cette partie ne date pas du huitième siècle, et le fait est évident, » elle ne date pas non plus des trois siècles suivants : les Normands désolèrent le » pays pendant le cours du neuvième siècle; les moines furent dispersés et le mo» nastère envahi par des laïques qui le gardèrent jusqu'à la fin du onzième siècle, » c'est-à-dire jusqu'à l'an 1080. » (*Saint-Émilion, etc.*, p. 270.)

Nous montrerons qu'avant le onzième siècle il n'y avait point de monastère à

séculièrement avec des femmes et enfants; on ne comprenait pas, dans ce temps, les raisons du célibat, on en demandait la suppression. Le pape Grégoire VII fut, par ces motifs, en proie à la fureur des clercs; mais saint Pierre Damien, soutenu de l'autorité de Léon IX et des autres papes de son temps, s'opposa vigoureusement à ces abus [1]. Pour les mieux déraciner, on établit des chanoines réguliers; ils montraient au clergé l'exemple de vivre en commun, d'observer la discipline canonique, et d'entre eux on tirait la plupart des prélats et des pasteurs [2].

L'église de Saint-Émilion, située avantageusement, convenait pour une institution de cette nature. L'archevêque Goscelin, pressé par des ecclésiastiques de jeter un regard miséricordieux sur cette église, amena Olivier à lui en céder les droits : « Au nom de Jésus-Christ, » notre très-souverain seigneur et sauveur, moi, Goscelin, par la

Saint-Emilion, mais une église desservie par des clercs observant une vie séculière, conséquence des troubles dont la chrétienté fut agitée. Le onzième siècle fut une ère nouvelle : « Les fidèles ne se contentèrent pas de reconstruire presque » toutes les églises épiscopales, ils embellirent aussi tous les monastères dédiés à » différents saints et jusqu'aux chapelles de villages. » (Raoul Glaber, *Chronique*, liv. III, chap. IV.) Il serait surprenant que la contrée de Saint-Emilion n'eût pas ressenti les effets du mouvement général, que ses habitants eussent été inaccessibles à toute piété et n'eussent voulu ni église, ni prêtres, ni clercs. Il y avait une église à Saint-Emilion en 1080, mais ses bénéfices appartenaient à des laïques et on n'avait pas songé à les remettre à des religieux. Du reste, la présence des chanoines n'était pas nécessaire pour édifier la première partie de l'église dont ils firent leur collégiale; à Saint-Martin de Mazerat, à Saint-Georges, au Petit-Palais, à Saint-Sulpice de Falerins, etc., il n'y eut jamais de monastère, et cependant les églises de ces lieux sont du onzième siècle; la façade de celle du Petit-Palais rivalise de beauté avec toutes celles de cette époque. (Voyez article *Petit-Palais*, canton de Lussac.) Si M. Guadet avait comparé ces monuments avec la première partie de la collégiale, il n'aurait pas hasardé des hypothèses. Nous en dirons autant pour la seconde partie que nous attribuons avec justice au douzième siècle, rejetant l'opinion de M. Guadet qui la met au quatorzième, « parce que, dit-il, au » douzième siècle régnait encore l'architecture byzantine avec son style lourd et » sévère. » (*Saint-Émilion, etc.*, p. 269.) Assertion détruite par la beauté et l'élégance des édifices religieux de cette époque et dont les archéologues les plus distingués conviennent. (De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, tome IV, chap. VI, p. 111, in-8°, 1831. — Daniel Ramée, *Manuel d'architecture*, tome II, p. 169, in-12, 1843 — Louis Batissier, *Eléments d'archéologie nationale*, p. 436, in-12, 1843, etc., etc.) Ainsi, contre le jugement de l'historien de Saint-Émilion (*Saint-Émilion, etc.*, p. 39), M. Jouannet a non-seulement bien décrit la collégiale, mais il a assigné la véritable date de son agrandissement. (*Notice, etc.*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 22.)

[1] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XII, liv. LIX, n. LXXVI, p. 600, in-4°, 1722.

[2] Fleury, *Mœurs des chrétiens*, 4e partie, § LXII, p. 380.

» grâce et volonté suprême, archevêque de Bordeaux, fait savoir à » tous les fidèles, présents et futurs, que plusieurs de nos confrè- » res, s'étant présentés devant nous, nous ont persuadé que le lieu » où reposent les dépouilles mortelles de saint Émilian, envahi, et » ses dépendances, par des laïques, courait risque d'être réduit à » rien si on n'y remédiait, nous suppliant aussi de le faire rentrer » sous notre autorité et celle de nos successeurs. Considérant les » dangers que courait le sanctuaire de Dieu entre les mains des laï- » ques, nous avons résolu de l'en distraire. Nous nous sommes donc » présenté devant le vicomte Olivier, seigneur de cette terre, et » l'avons amené, par la crainte du juste jugement de Dieu et par la » raison, à nous remettre de sa propre volonté les droits de l'église » qu'il avait envahis injustement et retenus de force, et à nous pro- » mettre de ne plus les reprendre à l'avenir; puis, sur son conseil » et celui de certains religieux, nous avons consacré l'endroit au » culte de la Divinité. Après cela, nous avons d'abord exhorté par » une admonition paternelle, ensuite contraint par notre autorité, » Fortis de Rotland qui, vivant séculièrement avec une femme et » des enfants, retenait un bénéfice de l'église, à y faire participer » canoniquement et régulièrement ses frères et à renvoyer la femme » avec laquelle il vivait illégitimement.

» Afin donc que ce lieu consacré par nous se relevât au profit de » la religion et que le service de Dieu s'y fît avec plus de conve- » nance et plus fréquemment, pour notre salut et celui des bien- » faiteurs du lieu, par le conseil des prélats et des chanoines de no- » tre siége, à la satisfaction et du consentement du vicomte Olivier » et avec l'aide des seigneurs du pays, nous avons établi chanoines, » dans ce lieu, ledit Fortis de Rotland et les autres frères qui ont » voulu suivre la vie religieuse, vivre cloîtrés et selon la règle, et » nous leur avons concédé ce dit lieu et tous les bénéfices qui en » dépendent pour leur usage propre, répétant, une, deux, et trois » fois, qu'ils doivent vivre cloîtrés et selon la règle, avoir un prieur » qui, canoniquement élu par eux et confirmé par l'archevêque de » Bordeaux, les maintienne sous une sévère discipline. Nous leur » avons aussi accordé que, sauf les droits de notre justice, tout ce » qui a été et sera donné au monastère, en vignes, prés, bois, terres » cultivées ou incultes, etc., ils le conservent sans trouble, à per- » pétuité et sous notre protection, pour servir aux besoins de ceux » qui se consacreront dans ledit monastère au service de Dieu. » Après les imprécations et anathèmes contre les comtes, vicomtes, princes, et laïques, qui contreviendraient à la nouvelle institution et s'empareraient par violence des choses appartenantes aux chanoines ou dépendantes de l'église, ont signé Goscelin, archevêque;

Guillaume, duc [1]; Olivier, vicomte; Aiquelme, archidiacre; Arnault, abbé; Garmund Aiguelin; les chanoines; Séverin Boniface; Austind Artauld [2].

Les chanoines furent installés. Le vicomte Pierre succéda à Olivier et ne tint aucun compte de l'abandon et des promesses de son prédécesseur; il avait pour parent un moine du monastère de Nanteuil en Vallée, lequel tenta sans succès de chasser les chanoines; mais l'abbé de son monastère, pour mieux réussir, eut recours à un moine de Saint-Florent, frère du vicomte, et n'épargna pas l'argent, moyen le plus assuré : aussi des religieux de son couvent prirent la place des chanoines qui se retirèrent à Fronsac emportant avec eux le corps de saint Émilian. Ils en revinrent bientôt : l'archevêque de Bordeaux les rétablit dans leur monastère et frappa d'anathème, comme coupables de simonie, les moines et le vicomte.

Ces moines trouvèrent, peu de temps après, l'occasion de s'en venger : un chanoine de Saint-Émilion se rendait au monastère de Saint-Denis; ils l'arrêtèrent et le retinrent en prison jusqu'à ce qu'il eût payé une rançon de 600 s. [3]. Plaintes furent portées par les chanoines, en 1097, aux évêques composant le synode de Saintes, et obtinrent satisfaction; ils donnèrent connaissance de ces faits au pape Urbain [4].

L'église de Saint-Émilion était, on le voit, un sujet de tentation pour les moines par les bénéfices dont elle jouissait. L'abondance porta le relâchement dans la vie monastique, et, trente ans après (1110) l'institution des chanoines, l'archevêque Arnaud Guiraud les obligea à reprendre les habitudes régulières : « Nous voulons, » dit le prélat, faire savoir à tous présents et à venir que, par la » grâce de Dieu et le conseil de nos archidiacres et autres clercs de » l'église de Bordeaux, nous avons constitué régulièrement l'église » du saint confesseur Émilian, laquelle, longtemps et à de longs » intervalles, a été possédée non-seulement par des clercs, mais » encore par des laïques; et, en vertu de notre autorité dans la mai- » son du Seigneur, et de notre affection à subvenir à ses besoins,

[1] Guillaume VI, duc d'Aquitaine.

[2] *Gallia christiana*, tome II, n. LXI, col. 323, in-f°, 1720. — Le même archevêque, en présence du même duc, confirma St Gérand et ses religieux dans la possession de la Sauve Majeure, le 6 octobre 1080. — H. Lopès, *L'église métrop. de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 287.

[3] Environ 20,000 fr. de notre monnaie.

[4] Mabillon plaça ces faits avant l'institution des chanoines réguliers par Goscelin. (*Anal. ord. S. Bened.*, tom. II, lib. XXIV, cap. XVI, p. 213.) Les auteurs de la *Gaule chrétienne* l'ont suivi, sans avoir égard à la correction qu'il fit plus tard de cette erreur, après avoir eu connaissance de la lettre à Urbain. (*Analecta, etc.*, tom. V, lib. LXIX, cap. LXIV, p. 380.)

» après avoir convoqué un grand nombre de barons du pays, nous » nous sommes transporté à ladite église et avons admonesté les » clercs qui s'y livraient à une vie séculière, afin de les amener à » reprendre les habitudes régulières et à passer dans le cloître une » vie marquée par la continence et la piété, à militer sans cesse pour » le Christ sous la règle de Saint-Augustin, et à faire servir les biens » de l'église à de pieux et saints usages. Une partie d'entre eux, » inspirés par l'Esprit saint, accueillant nos paroles avec soumission » et faveur, ont repris aussitôt la vie religieuse; si les autres n'ont » pas suivi immédiatement cet exemple, ils ont donné du moins » leur consentement à ce que d'autres prissent leur place dans le » cloître.

» Et afin que la nouvelle communauté fût régie avec plus d'auto- » rité et de surveillance, nous avons appelé du monastère de l'Éter » un homme de vie exemplaire, nommé Aimon, l'avons nommé » abbé, et sur l'avis de nos prélats, de nos chanoines, l'appui du » vicomte Élie, et de tous les principaux chefs de l'Entre-Dordogne, » nous lui avons donné, à ses successeurs et tous ses frères, cha- » noines réguliers, l'église de Saint-Émilion avec toutes ses dépen- » dances tant acquises qu'à acquérir, entre lesquelles sont la cha- » pelle de ladite église et les bénéfices de l'église; l'église de la bien- » heureuse Marie Magdelaine, située sur le même territoire; l'église » Saint-Jean de Fozela [1]; l'église Saint-Martin de Mazerat; l'église » Saint-Pey d'Armens; l'église Saint-Georges de Montagne; l'église » Saint-André [2]. Nous arrêtons aussi qu'aucun service divin ne » pourra avoir lieu que dans l'église du très-saint confesseur Émi- » lian, et que les donations des pontifes ou des séculiers aux » églises, soit en vignes, prés, forêts, terres cultivées ou incultes, » les revenus seront employés aux besoins des chanoines [3]. » Suivent les anathèmes et imprécations d'usage [4].

[1] Ou de Libourne, voyez *Introduction*, tome I[er] de cette histoire.

[2] Voyez article *Saint-Georges*, canton de Lussac. C'est nous qui avons retrouvé le lieu où était située l'église Saint-André; nous l'avons appris à M. Guadet.

[3] *Gallia christiana. Instrumenta ecclesiæ Burdegalensis*, tom. II, m. 62, col. 324, in-f°.

[4] Jusqu'ici nous avons religieusement respecté les préjugés favorables à l'antiquité du monastère de Saint-Emilion, nous n'avons pas voulu les heurter de front, nous nous en sommes tenu à établir des doutes sur l'origine de l'église monolithe, doutes confirmés par la charte de Goscelin. Cet archevêque déclare avoir consacré l'église de Saint-Emilian : *Itaque illius* (Olivier) *et quorumdam religiosorum virorum consulta supradictum locum consecrando justitiæ Dei et nostræ vannum imposuimus*; et plus bas : *Ut igitur iste locus a nobis consecratus, etc.* (*Gal. chris.*, tom. II, n. LXI, col. 323); cette église est la souterraine : l'inscription de la dédicace est de ce temps. Si elle eût été consacrée déjà, on n'eût pas

Ce n'est pas de l'église monolithe dont les chanoines prirent possession, elle était paroissiale [1]; ils en eurent seulement les bénéfices et y faisaient célébrer les offices par un vicaire congruiste. La leur fut celle où on exerça le culte avant que dans l'autre; elle se composait, comme nous l'avons dit [2], d'une nef; ils s'y trouvèrent bientôt trop à l'étroit, puis il leur fallait un monastère et des cloîtres [3]. Ils agrandirent donc leur église et lui donnèrent la forme d'une croix latine simple [4].

réitéré la consécration, parce que des clercs mariés l'auraient desservie, et que ses bénéfices auraient été en la possession des laïques. Elle ne l'avait donc jamais été, elle était l'œuvre de ces laïques; ils l'avaient creusée en l'honneur de saint Emilien dont ils avaient retrouvé les dépouilles mortelles dans le onzième siècle, au commencement duquel on s'appliqua avec ardeur, par toute la France, à chercher des reliques. (Fleury, *Mœurs des chrétiens*, § LXII, p. 378.) La célébrité de celles du patron du lieu, et encore la singularité de l'église que les laïques lui destinaient, firent naître l'envie à des religieux d'en devenir maîtres, en conséquence ils exposèrent à Goscelin les dangers que courait cette église si elle n'était desservie par des hommes versés dans les pratiques de la religion. Olivier, seigneur du lieu, gardait pour lui partie des bénéfices de l'église qui devint la collégiale, et des clercs et des laïques l'autre; aucun ne s'était soucié de les céder à des moines, cependant ils convenaient pour un monastère; l'archevêque parvint à l'instituer, et pour mieux le consolider, il agréa et mit à sa tête Fortis de Rotland, clerc incontinent, qui avait un bénéfice de l'église. Mais, chagrinés par des moines étrangers, la communauté ne se forma pas ou la discipline monastique ne fut pas observée. Pour mettre un terme aux troubles excités par les laïques, l'archevêque Arnaud Guiraud convoqua grand nombre de barons du pays et le vicomte de Castillon, Elie, et fonda, avec leur agrément, le monastère de Saint-Emilion; son origine ne remonte pas plus haut.

[1] L'autre l'avait été avant elle, et, chose remarquable, la fête du lieu n'est pas celle de saint Emilian, mais celle de la Madelaine. Nous croyons donc que M. Guadet commet une erreur en faisant abandonner, au douzième siècle, la possession de l'église souterraine par les chanoines. (Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 30, p. 269.)

[2] Voyez *suprà*, p. 279, note.

[3] Ces cloîtres sont au midi de l'église collégiale, contigus à la nef, et renfermés entre le mur latéral de celle-ci, celui du transsept, et ceux du doyenné. Au milieu est un préau carré environné de galeries à arcades à plein cintre dont les extrémités reposent sur deux colonnes circulaires grêles. En dedans de ces galeries, sous de larges dalles, reposent les cendres des chanoines; dans les murs sont incrustés des tombeaux dont un, celui d'un croisé, comme on le reconnaît au costume d'une statue couchée sur le couvercle, date du treizième siècle; ce croisé est peut-être Pierre, vicomte de Castillon. (Voyez tome I[er], p. 3.) Deux portes, pratiquées dans le mur méridional de la nef et dans celui ouest du transsept, donnaient accès dans ces cloîtres.

[4] La portion ajoutée du côté de l'orient, de 32 mèt. de long sur 20 environ de large, eut une nef et deux bas côtés ou transsepts; la nef nouvelle est sur le prolongement de l'ancienne. Les voûtes, également élevées, sont supportées par deux

Depuis Aimon, fait premier abbé de Saint-Émilion par Arnaud Guirand, l'histoire nous a conservé les noms de douze de ses successeurs :

I. Pierre I[er], dit *second abbé* dans un ancien titre de l'an 1121.

II. Aimon II, nommé dans une charte de l'an 1145 relative à l'institution des chanoines réguliers de l'église de Bordeaux. L'année suivante il obtint de Raymond, évêque de Bazas, l'église de Sainte-Marie de Fontenac.

III. Pierre II Rannulfe. Le pape Adrien IV lui accorda en 1155 une bulle de protection. Alors Gaufredi III était archevêque de Bordeaux. Son successeur Guillaume Auxitan confirma (1161) l'abbé dans la possession de quelques églises [1].

IV. Guillaume Arnaud entra en arrangement avec Auger, abbé de Nanteuil, en 1165; le traité fut confirmé par Bertrand, archevêque de Bordeaux, la même année, la troisième de son épiscopat. L'abbé Guillaume obtint du pape Alexandre III une bulle de protection,

piliers cylindriques sans chapiteaux et deux groupes de colonnes; leurs nervures croisées sont cintrées et les parallèles à ogive, caractère de transition du douzième siècle. Le portail nord n'est pas plus moderne ; il est en saillie et encadré par deux contre-forts. On peut y considérer deux étages : au premier, et de chaque côté d'une niche cintrée, sont deux croisées à ogive surbaissée, leur base s'appuie sur les continuations horizontales de la corniche d'un pignon, lequel sert de sommier à la porte. Celle-ci se compose de trois arcades ogivales, déprimées en retraite, surchargées de statuettes de saints en relief. Le tympan, mutilé horriblement comme tout le reste, est orné de sculptures analogues à celles de la porte de l'église monolithe; le faire est le même, elles sont de la même main, elles sont un symbole de la Résurrection.

Les retombées des arcades s'appuient sur les dais de petites niches formées par des colonnettes, lesquelles niches relient la porte à d'autres niches plus profondes placées au-dessous des croisées. Les arcades ogivales de ces niches étaient aussi ornées de reliefs. Les colonnettes de toutes ces niches ont leur base sur une corniche supportée par des arcades trilobées, retombant sur des colonnettes accouplées. Dans ces arcades, dans les niches, il y avait des statues, des sculptures innombrables; on ne distingue plus que leur place. Une statue plus grande occupait le pied droit qui, soutenant le linteau de la porte, la divise en deux parties.

L'abside, reculée à 9 mètres à l'orient des transsepts, est formée par cinq pans, a à ses angles des contre-forts de grande dimension dont les faces extérieures sont ornées de deux étages de petites niches, et les sommets, en servant d'appui à une galerie, se terminent aussi par des pyramides à crochets; les croisées de cette abside à ogives alongées, le nombre de leurs meneaux, le cul-de-lampe de la voûte, etc., annoncent le style du quatorzième siècle, celui de l'érection de la flèche du clocher.

[1] Ce Guillaume, que les auteurs de *Gallia christiana* font vivre en 1161, n'est point indiqué par Lopès; cet historien donne pour successeur à Gaufredi un nommé Raymond, et ensuite Hardouin, archevêque, de 1160 à 1162. (*L'église métrop. de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 217.)

sous la date de 1168; il vivait encore vers l'an 1176, et Pierre, évêque de Périgueux, lui concéda l'église de Saint-Pierre de Curvo.

V. Clarius traita avec Rannulfe, abbé de Faise, vers l'an 1186; les évêques, Ademar de Saintes, Pierre de Périgueux, Ademar de Bayonne, et Guillaume, abbé d'Aubeterre, furent les arbitres du traité.

VI. Gombaud [1], abbé du temps d'Élie, vicomte de Castillon.

VII. Pierre III éprouva quelques bienfaits de la part d'Élie, vicomte de Castillon, qui vivait encore en 1201.

VIII. B..., en 1204; on présume que ce pourrait être Bernard Aiz dont on a trouvé le nom dans une charte du treizième siècle.

IX. R..., successeur de Bernard; il en est parlé dans un ancien document.

X. Arnaud Ier, qui fut témoin, en 1232, d'une donation faite à l'abbaye de Faise par Élie de Bagnols, resta abbé de 1225 à 1235.

XI. S... reçut, en 1254, un don du chevalier Raimond-Guillaume de Samoniac.

XII. Raimond, dernier abbé, mentionné dans la bulle de sécularisation du monastère de Saint-Émilion de Clément V, pape.

Clément était bordelais, son nom de famille Bertrand de Goth [2]; il avait plusieurs parents, il les éleva à des dignités ecclésiastiques [3]. Restait encore Gaillard de la Motte, son neveu. Pour le placer avantageusement et ne pas l'assujettir à une vie monastique trop rigide, il sécularisa les chanoines de Saint-Émilion en 1306 [4], érigea la communauté en chapitre, et établit des doyens à la place des abbés. La bulle, en vertu de laquelle ce changement s'opéra, s'est perdue: quelques endroits en ont été conservés, ils indiquent le nombre des prébendes et le temps requis pour qu'une personne pourvue d'un canonicat fût promue aux ordres sacrés [5]. Le premier doyen fut donc:

I. Gaillard de la Motte, lequel fut créé cardinal sous le titre de Sainte-Luce, le 17 décembre 1316.

II. Roger, qui se révolta contre le pape, comme on le voit par une charte de Richard II, roi d'Angleterre; ses biens lui avaient été saisis, le roi en ordonna la restitution [6] en 1380.

[1] Guadet, *Saint-Émilion, etc.*, p. 33, note 1, a écrit Gondebaud.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, liv. Ier, p. 26.

[3] Hier. Lopés, *L'église, etc. de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 242.

[4] Delurbe, *Chronique bordelaise*, fo 22, in-4o, 1619.

[5] *D. Nic. Boerii decisionum aurearum.... secunda pars, quæstio CCXXII*, fo 45, in-4o, 1543.

[6] Rymer, *Fœdera... acta publica*, tome III, 3e partie, p. 104, in-fo, 1740. De restituendo bona et catalla Rogero, decano Sancti Emiliani, diœcesis Burdega-

III. Jean I[er] d'Espinay, mort en 1509. La minorité du chapitre nomma, pour lui succéder, Jean Ferrand, et la majorité Alain de Foi; celui-ci se désista entre les mains du pape, lequel institua doyen.

IV. Jean II Ferrand.

V. Jean de Dieu-Aide, député du chapitre pour la rédaction de la coutume de Bordeaux, en 1520.

VI. Arnaud de Pontac, élu doyen en 1580, fut le cinquante-cinquième évêque de Bazas. Sacré à Rome par le cardinal de Pellegrue, le 18 novembre 1572, il prit possession de son évêché le jour de l'Ascension de l'année suivante. Élevé à la dignité de protonotaire apostolique, ses vastes et profondes connaissances lui valurent le titre honorable de docteur gallican. Dès ses jeunes ans, il se voua à la profession ecclésiastique et cultiva avec assiduité les langues orientales; on a de lui des commentaires sur le prophète Abdias, des notes sur Eusèbe, un traité contre Duplessis-Mornay, et on le croit auteur de la *Chronographia de rebus gestis à Christo ad an. 1567*. Pontac fut choisi par l'assemblée du clergé de Blois (1572) pour porter au roi les remontrances de ce corps. En 1579 une autre assemblée, tenue à Melun, le chargea de supplier le roi de réformer les abus, de rétablir la discipline ecclésiastique, et de ne nommer aux bénéfices que des prêtres vertueux et instruits. Pour atteindre ce but dans son diocèse, l'évêque ouvrit un concile à Monségur le 30 avril de la même année. Dix-neuf ans plus tard une famine éclata sur Bazas; elle aurait eu des suites déplorables sans la charité du prélat : pendant toute sa durée il nourrit journellement deux mille personnes. Une vie si bien remplie prit fin (4 février 1605) au château de Jauberthes, près Langon. Par son testament, Pontac légua 12,000 écus pour achever l'église de Bazas [1].

VII. Le chapitre choisit d'abord pour doyen le seigneur de Boudat et ensuite le sire de Lurbe, mais ni l'un ni l'autre ne le furent.

François d'Escoubleau de Sourdis jouit de cet honneur de 1610 à 1628; il décéda le 8 février de cette année. Ce nouveau doyen était fils aîné de François d'Escoubleau, marquis de Sourdis et autres places, gouverneur de Chartres, etc., et d'Isabeau Babou de la Bourdaisière. Son père l'avait destiné à la carrière militaire; mais n'étant pas apte à cette vocation, il prit l'habit, et Henri IV obtint

lensis, capta occasione rebellionis suæ contra papam. Teste rege *(Richard II)* apud Westminster, 4 augusti 1380. (*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 167, in-f°, 1743.)

[1] Hier. Lopès, *L'église*, *etc. de Bordeaux*, 2[e] partie, chap. I[er], p. 308. — L'abbé Pat. J. O'Reilly, *Essais sur l'histoire de la ville de Bazas*, chap. XIV, p. 207, in-8°, 1840.

pour lui, du pape Clément VIII, le chapeau de cardinal : bientôt après une bulle lui conféra l'archevêché de Bordeaux dont il prit possession par procureur le 8 janvier 1600. Pendant sa prélature divers ordres religieux s'établirent dans Bordeaux : leurs églises furent en partie bâties à ses dépens. On lui doit la Chartreuse et l'assainissement du marais où elle est construite, travail immense duquel Marie de Médicis, régente de France, essaya vainement de le détourner. Sa charité fut inépuisable [1], aussi jouit-il d'une grande considération auprès des papes Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, et Urbain VIII [2].

VIII. Henri d'Escoubleau de Sourdis, élu doyen en 1630, mourut au mois de juin 1645; il fut aussi abbé de Royaulmont, de la Grande Sauve, de Samblanceaux, de Saint-Join, de Mauléon, de Sainte-Croix de Bordeaux, etc.

Frère puîné du précédent doyen, il lui succéda dans la dignité d'archevêque de Bordeaux dont il fut pourvu le 16 juillet 1629. L'année précédente il avait assisté avec le cardinal de Richelieu au siége de La Rochelle, reçut le roi à son entrée dans cette ville, et l'accompagna (1629) en Piémont. En récompense de ses services, Sa Majesté le fit commandeur de l'Ordre (1633). Dans ce temps de fâcheuses contestations s'élevèrent entre lui et le gouverneur de Guienne : celui-ci en eut tout le désagrément [3].

Henri partageait son temps entre l'église et la guerre. Après avoir présidé une assemblée du clergé, tenue à Paris en 1635, il monta sur un vaisseau de l'escadre qui, sous les ordres du comte d'Harcourt, allait faire la conquête des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat dans la Méditerranée. Ses conseils et la valeur du comte firent rentrer ces îles sous la puissance de Louis XIII. On était alors à l'année 1637.

Quoique absent de son diocèse, il y assistait en esprit, et durant les calamités publiques les effets de sa charité s'y faisaient ressentir. Il édifia, à Bordeaux, l'hôpital général de la Manufacture et établit dans la ville divers ordres de religieuses [4].

Saint-Émilion eut une grande part de son attention : cette ville fatiguée par les logements de gens de guerre, il voulut l'en soulager par cette ordonnance :

« L'archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, commandeur » des ordres du roy, et son lieutenant général en ses armées nava- » les de Levant et de terre en Prouvence ;

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 169, 189.
[2] Hier. Lopés, *suprà*, p. 289, 2[e] partie, chap. IV.
[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 193.
[4] Hier. Lopés, *L'église, etc. de Bordeaux*, 2[e] partie, chap. IV, p. 296.

» Nous avons mis soubz la protection du roy et la nostre particu-
» lière, la ville et jurisdiction de Saint-Émilion dépendant de nostre
» doyenné du dit lieu, sans qu'il y puisse loger aucuns gens de
» guerre tant de cavallerie que d'infanterie. Pourquoy mandons à
» tous ceux sur lesquels le pouvoir de nostre charge s'estend, et
» prions tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce qu'il
» ne soit faict aucuns logemens de gens de guerre de quelque qualité
» et condition qu'ils soient en la dite ville et jurisdiction de Saint-
» Émilion, pour quelque occasion que ce soit, le tout sous le bon
» plaisir de monseigneur le prince. En tesmoing de quoy nous avons
» signé ces présentes, à icelles faict apposer le cachet de nos armes
» et contresignées par nostre secrétaire. A Bordeaux, le 10e jour de
» may 1640. Signé Sourdis : par monseigneur, Defaye [1]. »

IX. Detèze ou Desèze fut doyen après le précédent. En 1677 il était évêque d'Orense, en Espagne, et n'était plus doyen depuis longtemps.

On lit dans un registre de l'hôtel de ville de Saint-Émilion :

« Aujourd'hui, douxiesme du mois de dexembre mil six cents
» septante sept, estant assemblés au chasteau et maison commune
» de la présante ville et juridiction Sainct-Émillion....., honorables
» François Simard, Gabriel Bouquey, Felip Coste, Jean de Sèze,
» Pierre Guadet, maire, jurats, seigneurs, gouverneurs, haut,
» moyen, bas justiciers, juges criminels et de police de la ville et
» jurisdiction de Sainct-Émillion ; a esté représanté par le dict sieur
» maire que cy devant, monsieur Desèze, cy devant doyen du cha-
» pitre de la présante ville et à présant évesque d'Orense, ayant
» faict assigner la communauté par-devant monseigneur l'intendant
» et messieurs les commissaires au lieu d'Agen pour le payement de
» soixante boisseaux de blaid, moitié froment et moitié seigle, qu'il
» suppose que la communauté luy avoit prins dans son doyené, lors
» il y a vingt huict ans, auquel exploict avons faict dresser requeste
» portant destance à monsieur Guernouillau, advocat, par lesquelles
» il faict voir que, puisque le dict seigneur évesque ne faict pas voir
» que la dicte communauté aye prins le dict blaid par aucun reçeu,
» nostre relaxance est infalhable. Lequel exploict et destance, et
» copie de la sentance, portant liquidation des debtes de la commu-
» nauté, nous avons faict tenir à M. Tartas, chanoine à Sainct-
» Surin, qui a le tout faict tenir à un procureur à Agen pour faire
» toutes diligences nécessaires [2]. »

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse no 3 *bis*.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre de juillet 1677 à novembre 1683, fo 15.

X. En 1657, J.-Bap. de Reims était doyen; on lit son nom sur une cloche de l'église Saint-Martin de Mazerat [1].

XI. Louis de Bassompierre, évêque de Saintes.

XII. André de Marillac, docteur de Sorbonne, vivait en 1676 [2].

XIII. Charles de Bernada et non Bernard, prêtre et docteur en théologie. En 1697, le 8 janvier, Pierre de Boireau, seigneur de Corbin, commune de Montagne, consentit, en présence de ce doyen, un acte de reconnaissance en faveur du chapitre pour diverses pièces de terres situées dans la paroisse de Saint-Martin de Mazerat qu'il tenait en fief [3]. Bernada mourut en 1702.

XIV. Charles II Dusault, neveu de Jean-Jacques et de Philibert, évêque d'Auch, et parent de Bernard Dusault, évêque de Saintes [4].

XV. M. Allain Castaing, prêtre, présenta une requête à la commune, au mois de février 1755, pour qu'elle fît réparer la voûte de l'église souterraine qui s'était affaissée du côté du couchant et avait détruit une banquette qu'il avait dans cette église. La commune rétablit cette banquette et répara la voûte; mais elle signifia au doyen de dessécher dans son jardin une mare d'eau, cause de l'éboulement, et dont les infiltrations à travers le rocher occasionnaient parfois des inondations dans les parties basses de l'église [5].

XVI. J.-Jacques Dusault, qui signa en 1774 une supplique de la commune de Saint-Émilion au parlement pour être maintenue dans ses privilèges que le juge royal voulait usurper; il fut le dernier doyen.

On le voit, presque tous les doyens furent des personnages éminents: c'est que les revenus du chapitre étaient considérables, indépendamment des nombreux bénéfices dont il jouissait dans la majeure partie des églises de l'arrondissement. Si les chanoines placèrent à la tête de leur collége des cardinaux, des archevêques, des évêques, ce fut pour ne pas être inquiétés dans la possession de ces bénéfices, agir avec plus d'autorité envers les paroisses, et ne pas

[1] « *Sit nomen Domini benedictum.* Mre J.-Baptiste de Reims, con^r. aumônier, » prédicateur ordinaire du roi, abbé de Reims et doyen de l'insigne église collé- » giale Saint-Emilion, parrain; et demoiselle Susanne Daugerau, marraine, femme » de M. Elie Andraut, avocat en la cour, à présent maire et gouverneur de ladite » ville Saint-Emilion; étant jurats : J. Chevalier, J. Guadet, F. Brunault, P. » Séze; Berthomieu, chanoine et sacriste de ladite église Saint-Emilion; 1657. »

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 285.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[4] *Gallia christiana*, tom. II, col. 882, in-f°, 1720, ne donne pas tous les doyens que nous faisons connaître.

[5] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1751 à 1757, délibérations du 15 juin 1754, du 20 juin 1754, du 24 janvier 1755.

leur accorder de desservants ou de prédicateurs, afin de ne pas amoindrir les revenus. A Libourne il n'y avait qu'un curé : sept prébendes appartenaient à des prêtres étrangers. Ainsi le service divin était mal effectué dans cette ville. Les jurats s'en plaignirent amèrement lorsque le calvinisme menaça de s'introduire dans la Guienne; une ordonnance royale de 1554 prescrivit aux bénéficiers de donner un prédicateur pour prêcher le carême, l'avent, etc. [1]. Une autre établit (1560) que dans les églises cathédrales ou collégiales une prébende serait affectée à un docteur en théologie, qui devrait prêcher et annoncer la parole de Dieu chaque jour de dimanche et de fête solennelle, et faire, trois autres jours de la semaine, une leçon publique de l'Écriture sainte. Malgré cela le parlement de Bordeaux se vit dans la nécessité (1564) d'imposer au chapitre l'obligation de solder les honoraires de ce prédicateur et de contribuer d'un tiers aux réparations de l'église Saint-Jean [2]. Le même arrêt portait que, lorsque l'archevêque visiterait Libourne, le chapitre fournirait un tiers des ornements de l'église et des habits sacerdotaux, et la commune et les bourgeois le reste. Quoique confirmé en 1640 par un autre arrêt [3], les jurats intentèrent de nombreux procès aux chanoines pour les contraindre à s'y conformer. Devenus moins timides après la mort de Henri de Sourdis, ces magistrats, appuyés du parlement, amenèrent (1659) le chapitre à adjoindre un vicaire au curé de leur paroisse [4]; les prébendiers se fixèrent alors dans la ville. L'église Saint-Jean produisait, en sus des prébendes, 1,500 à 2,000 liv., et la dîme levée dans la commune 5,000 liv. Tout cela était palpé par le syndic des chanoines.

Saint-Émilion n'était pas mieux favorisée : elle fit entendre (1576) des reproches peu honorables pour les bénéficiers [5]; le parlement les condamna (1579) à s'acquitter de leurs devoirs envers l'église paroissiale de cette ville [6]; mais une supplique des jurats de 1582 nous apprend que « les prébendiers de l'église collégiale, au lieu d'y » célébrer le divin service et y assister aux heures canoniales, s'em» peschent ordinairement d'aller servir les paroisses..... au moyen » de laquelle dispense, et les curés ne faisant résidence en leurs » bénéfices, plusieurs personnages, leurs paroissiens, se sont dé-

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 110.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, feuillet 13. Voyez tome Ier de cet ouvrage, p. 121, 268, note 1. — Le chapitre contribuait aussi d'un tiers aux réparations de l'église monolithe et de son clocher. Voyez *suprà*.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, fos 100, 106, 112.

[4] *Id.* registre de 1653 à 1672, fo 68.

[5] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 135.

[6] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, fo 52.

» bandés de l'église catholique, apostolique, romaine, et sont allés » ouyr les presches des huguenots es lieux circonvoisins, au très-» grand escandale et détriment du repos public et mesme de la perte » de leurs asmes, combien qu'ils ayent revenus suffisans des dictes » cures pour leur entretènement. »

Le chapitre se montrait peu sensible aux traits mordants lancés contre lui; cependant, bon gré, mal gré, il transigea avec la commune et on tomba d'accord que le prédicateur désigné pour prêcher l'avent, le carême, etc., serait entendu le dimanche dans l'église collégiale ou moustier neuf, et les lundi, mardi, et mercredi, dans la paroissiale ou moustier vieux (église souterraine); ses émoluments demeuraient à la charge des chanoines. Ces règlements mal observés, les discussions furent incessantes : les jurats triomphaient toujours; mais ils se lassèrent, et le chapitre, persévérant dans ses projets d'abandonner le moustier vieux, supprima les prédications des avents, et, en 1722, il prétendit n'être tenu à aucune durant les autres fêtes solennelles, en vertu d'une transaction postérieure à la précédente. La produire, ce fut impossible; elle n'avait pas été passée, on l'obligea à se conformer à l'ancien usage [1].

Si les chanoines ne se plaisaient pas à célébrer le service divin dans l'église monolithe par des raisons d'intérêt, les citoyens, de leur côté, ne la trouvaient pas à leur convenance, tant elle était insalubre. Aussi la révolution de 1789 ayant rendu les couvents déserts, le chapitre était sur le point de s'éclipser lorsque, le 27 décembre 1790, le conseil de la commune délibéra unanimement de présenter une adresse à l'administration du département et de lui exposer la nécessité :

« 1° De l'interdiction de l'église souterraine appelée jusqu'à pré- » sent *paroisse,* dans laquelle il n'existe point de fonts baptis- » maux;

» 2° D'attribuer à la paroisse de Saint-Émilion l'église du ci-devant » chapitre qui doit cesser ses fonctions : église qui peut seule être » considérée comme paroissiale, puisque jusqu'à présent toutes les » fonctions paroissiales y ont été faites, que c'est d'ailleurs dans » cette église que sont les fonts baptismaux, par conséquent la » paroisse de Saint-Émilion dont le ci-devant chapitre était curé » primitif;

» 3° Enfin, exposer à l'administration que, tant pour l'entretien » de l'église que pour partie des frais du culte, était affecté un ca- » nonicat appelé *de l'œuvre* et plusieurs chapelles unies, lesquelles

[1] *Archives de Saint-Émilion,* registre de 1721 à 1722, délibération du 22 février 1722.

seront maintenant affectées tant à l'entretien qu'aux frais du culte ou un revenu équivalent [1]. »

En 1791 le département n'avait encore rien décidé, et cependant, 22 janvier, un chanoine était venu au nom de ses collègues reuérir la municipalité de recevoir les ornements de l'église, le chaître devant cesser ses fonctions le jour même après vêpres [2]. Le ilte commençait à souffrir, la municipalité fit une nouvelle pétition département le 18 février, et le 5 avril, une adresse à l'évêque étropolitain du sud-ouest pour qu'il interdît l'église souterraine [3]. évêque octroya un décret à ce sujet, le 18 avril [4], et le départeent donna la collégiale à la commune. Le 6 mai, les vases sacrés les quatre pierres sacrées des autels du moustier vieux furent ansférées dans le neuf [5]. Cependant on dit encore la messe dans lui-là pendant l'année 1792 pour les vieillards de la basse ville [6]; ais 1793 arriva et il fut profané, et son sol resta jonché d'osseents humains jusqu'en 1838 que Mgr F.-F. Donnet, archevêque de rdeaux, le rendit au culte : l'office divin y est célébré plusieurs fois ns l'année.

Jacobins ou frères prêcheurs mendiants de l'ordre de Saint-Dominique.

Il y avait des frères prêcheurs à Saint-Émilion avant 1287, car,

1 *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1790 à 1791, f° 124.

2 *Archives, etc.*, même registre, f° 145.

3 *Archives, etc.*, registre cité, f° 163 à 164.

4 « Nous, Pierre Pacareau, par la miséricorde divine, et dans la communion du saint-siége apostolique, constitutionnellement élu évêque du département de la Gironde et métropolitain du sud-ouest. Vu la requête à nous présentée par la communauté de la ville de Saint-Emilion tendante, entre autre chose, à ce qu'il nous plaise interdire l'église souterraine de ladite ville, notre ordonnance à suite, qui, avant de prononcer deffinitivement, ordonne qu'il sera fait enquête *de commodo et incommodo*, du 11 de ce mois. Enquête faite en conséquence, de laquelle il résulte que cette église paroissiale est si humide que les ornements se pourrissent, les hosties s'y corrompent, avant peu de jours, dans le saint ciboire, et qu'il n'y a point de fonts baptismaux, du 14 du courant, signé dudit sieur Hollier et des principaux officiers municipaux et notables. De l'avis de notre conseil, avons interdit et supprimé l'ancienne église paroissiale et souterraine de ladite ville de Saint-Emilion, et ordonnons que dans celle du cy-devant chapitre se faira habituellement le service divin et les fonctions curiales. Donné à Bordeaux, le 18 du mois d'avril 1791. Signé Pierre, évêque métropolitain du sud-ouest. Par mandement : J. Lassalle, secrétaire. » (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-milion*, registre de 1791 au 21 pluviôse an III de la république, f° 1, verso. egistre d'avril 1791 à avril 1792, f° 9.)

5 *Archives, etc*, registre de 1791 au 21 pluviôse an III, f° 1, verso.

6 Déclaration de la municipalité du 13 juillet 1792.

dans cette année, Pierre-Raimond Bernard, leur prieur, était un des exécuteurs testamentaires de Pierre de Narbonne, damoisel décédé [1]. Le monastère était hors des murs de la ville, à gauche en sortant de la porte Bourgeoise [2]. Derrière lui était une place ou marché planté d'ormeaux, sous lesquels le sénéchal de Périgord fit lire par son secrétaire aux habitants (1293) les lettres patentes de Philippe IV, roi de France, portant ajournement d'Edward Ier, roi d'Angleterre, à la cour des pairs [3]. Les frères étaient donc exposés à toutes les rigueurs de la guerre, leur monastère et leur église en souffrirent beaucoup. Edward III, en ayant été instruit, manda (1341) au sénéchal de Gascogne de s'enquérir de la nature des dommages [4], et, en 1378, Jean, seigneur de Neuville, lieutenant général pour le roi en Guienne, leur concéda dans la ville un emplacement considérable [5]; cette donation fut confirmée, le 17 juillet 1389, par Jean, duc de Lancastre, fils d'Edward III, et son lieutenant général. Cependant le pape Boniface IX ne permit aux jacobins de transférer leur couvent dans la ville que par une bulle donnée à Rome au mois d'août de la huitième année de son pontificat (1397), et Edward de Nalhies, gouverneur de Guienne, les confirma encore par lettres du 12 août 1402 dans la possession du terrain concédé par Neuville [6].

Ces confirmations réitérées, cette bulle du pape, font soupçonner que les magistrats municipaux ne voyaient pas de bon œil les frères posséder des emplacements, le roi ne pouvait en accorder; il n'avait aucun droit sur eux et ils tombaient en main-morte pour la commune; enfin le chapitre se refusait aussi à voir ces religieux

[1] *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, tome Ier, § 224, p. 135, 136, in-8°. Bordeaux, 1768. — Souffrain, tome Ier, p. 37, a dit que leur couvent avait été fondé, en 1319, par Philippe le Long, roi de France, ou par Edward II, roi d'Angleterre; il n'a pas rencontré juste.

[2] Il reste de l'église, bâtie dans le treizième siècle, un pan de muraille, long de 26 mètres, percé de deux fenêtres à ogive; sur sa face extérieure sont appliquées des arcades du même style, simulées, ornées de moulures profilées avec goût; elles indiquent les courbes tracées sur cette muraille par la voûte. Les naissances des arcs-doubleaux de celle-ci donnent une idée de la beauté de ces arcs et de la voûte. Si la longueur de l'église était relative à sa hauteur (20 mètres), elle devait être considérable.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 23. — Voyez *infrà*, p. 300, note 5, un extrait du procès-verbal.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XLIV.

[5] Près la porte Bourgeoise derrière les ruines du palais du cardinal. Cet emplacement confrontait du levant aux murs de ville, du midi au jardin des Frères mineurs, du nord à la rue Saint-François.

[6] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3.

dans la ville[1]. Quoi qu'il en soit, ils bâtirent un couvent et une église : tout cela est en ruine aujourd'hui ; un clocher carré sans ouvertures est resté debout.

Les jacobins avaient à Libourne des maisons et des jardins, dons les bourgeois en 1580 et années postérieures. Ils s'en prétendirent seigneurs fonciers et directs, contrairement aux priviléges des jurats de cette ville ; ils furent déboutés et obligés de se contenter des rentes secondes[2].

Cordeliers, frères mineurs, ou franciscains.

L'établissement des cordeliers à Saint-Emilion remonte à la même époque que celle des frères prêcheurs : le pape Boniface VIII le protégea[3]. Leur monastère, situé à l'orient, hors des murs de la ville[4], subit les conséquences de la guerre. Par cette considération, Edward II, roi d'Angleterre, leur assigna (1338) un lieu pour l'habiter[5], et Edward III ordonna à son sénéchal de Gascogne de constater, comme pour les frères prêcheurs, les dommages qu'ils avaient soufferts[6]. Le pape Clément VI les autorisa à transférer leur couvent dans la ville (1343)[7] ; ils ne le firent pas sans doute, car une bulle du pape Grégoire XI porte la même permission (1374). En outre, cette bulle nous instruit que les magistrats de Saint-Émilion avaient détruit le couvent à cause des guerres existantes entre les rois de France et d'Angleterre[8] ; mais les mêmes empêchements de la part du cha-

1 Nous ne pouvons admettre que leur église et leur couvent hors la ville aient été ruinés totalement pendant les guerres du commencement du quatorzième siècle ; on sait que la plus désastreuse est celle que fit, en 1337, Raoul, comte d'Eu. Si on faisait remonter à cette année la ruine du monastère des frères prêcheurs, ils seraient restés au moins trente ans sans asile, ce qui n'est pas probable.

2 Voyez *suprà*, p. 207.

3 Ce pape fut élu en 1294, et mourut en 1303.

4 Il n'en reste plus rien.

5 Voyez *Pièces justificatives* n° XLIV.

6 Pro guardiano et fratribus ordinis minorum de Sancto Emiliano, habendis certum locum eis assignatum ad morandum ibidem ratione domus suæ dirutæ. Data apud Westminster, 8 februarii 1338.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 88, in-f°, 1743.)

7 Clément VI, pape, an. 1-2. Concessa etiam hoc anno (1343) licentia guardiano et fratribus Sancti Emiliani Burdegalens. diœces. ut illum propter bellorum discrimina, quæ inter Angliæ et Franciæ reges versabantur, ferme penitus destructum, intra muros ipsius villæ possent transferre. — F. Luca Waddingo, *Annales minorum*, tom. III, n. 37, p. 521, in-f°, 1586 ; *id.* p. 289

8 Concessa hoc anno facultas guardiano.... ut domum suam intra villæ muros ædificarent, quia quam diximus extra sitam destructa est a rectoribus villæ propter bella quæ inter Galliæ et Angliæ reges vigebant. — Wad., *id.*, tom. VII, p. 307 ; tom. VIII, p. 301.

pitre et des jurats subsistaient pour les cordeliers comme pour les jacobins. Néanmoins le roi d'Angleterre, Richard II, leur accorda (1383) un emplacement près le pont de Bravet [1] ou de la porte Brunet, dit *Cap de pont*. On retrouve encore des restes considérables de l'église et du couvent de ces religieux entre cette porte et le monastère des frères prêcheurs. Les dépendances de ces deux couvents occupaient presque toute la partie orientale haute de la ville de Saint-Émilion.

Souffrain, qui mieux que nous aurait pu fournir des détails circonstanciés sur ces couvents par les relations qu'il eut avec les cordeliers de Libourne, a écrit [2] que ces religieux tenaient seulement un ou deux de leurs frères à Saint-Émilion. En un mot, selon cet auteur, l'hospice des cordeliers de cette dernière ville aurait dépendu de celui de Libourne; mais plusieurs suppliques des frères mineurs de Saint-Émilion au présidial de Libourne et aux intendants de Guienne nous ont prouvé la fausseté de cette assertion : ces frères étaient dix en 1742, le nombre des cellules du couvent le confirme encore. Les jacobins étaient quatorze dans ce temps, les uns et les autres n'étaient pas moins en 1790 qu'ils prêtèrent serment de fidélité à la constitution.

Ursulines, hôpital, chapelle de la Trinité.

Les ursulines avaient aussi un couvent à Saint-Émilion; il est de tous le mieux conservé, et fut fondé en 1630 par M[me] de Lacroix. Ces religieuses s'occupaient de l'éducation des jeunes filles.

L'hôpital existait antérieurement au quinzième siècle. Eymeric de Vinhey, chanoine, lui fit de grands biens par son testament en date du 3 juillet 1403; mais il ne le fonda pas, comme le dit Souffrain, en 1430. Cet auteur dénature encore le nom du chanoine en l'appelant Émeric Viguey [3]. En raison des bienfaits de cet Eymeric, le chapitre et les jurats conservèrent le gouvernement de l'hospice jusqu'en 1757 qu'un arrêt du parlement du 8 juin, sollicité par le juge royal, ordonna l'exécution de l'édit du 12 décembre 1698 et de l'arrêt de règlement du 7 avril 1723, qui prescrivent la manière dont devait être composée l'administration des hôpitaux du royaume. Le

[1] De licentia danda guardiano de fratribus ordinis minorum de Sancto Emiliano, ad ædificandum ecclesiam, mansum et claustra in quibusdam placeis prope caput pontis de Braveto infra muros villæ prædictæ. Teste rege apud Westminster, 17 martii 1383. (*Catalogue, etc.*, tome I[er], p. 171.)

De libertatibus concessis fratribus minoribus de Sancto Emiliano, cujus quidem domus rex est fundator. Teste rege apud Westminster, 4 sep. 1384. (*Catalogue, etc.*, p. 172.)

[2] Souffrain, tome I[er], p. 37.

[3] *Essais*, tome I[er], p. 37.

chapitre et la jurade protestèrent contre l'arrêt de la cour : Antoine Pipaud, juge royal, nommé président du bureau administratif, en poursuivit l'accomplissement; il eut un long procès à soutenir qu'il gagna, quoique le chapitre alléguât être le fondateur de l'hôpital, donnant pour preuve un extrait du testament de Vinhey, lequel constatait seulement d'amples dons faits par ce chanoine à l'hospice. Les revenus de cet hospice s'élevaient à 64 liv. en argent, et l'on pouvait tout au plus y recevoir six pauvres. Une confrérie de dames de la Charité fut établie (1716); par son zèle elle créa un revenu annuel de 290 liv. à l'hôpital; ce revenu augmenta de 100 liv. en 1775.

La chapelle de la Trinité, érigée au-dessus de l'ermitage de saint Émilian, et dont l'origine est inconnue, date de la fin du douzième siècle. M. F. Jouannet a dit d'elle [1] : « Que l'élégante simplicité de » sa forme et la pureté de ses profils la feraient prendre pour un » petit temple grec, si ses fenêtres gothiques et ses colonnilles un » peu grêles ne nous avertissaient pas que ce joli monument appar- » tient au moyen âge [2]. » De belles peintures à fresque du treizième siècle ornaient les parois intérieures de son chevet, on en voit encore des restes, cela donne à penser que cette chapelle fut celle des abbés et des doyens.

§ II. *Palais du cardinal, château du roi, hôtel de ville.*

Entrant dans Saint-Émilion par la porte Bourgeoise, on voit à gauche, enclavés dans des murs de ville, les restes d'un monument remarquable : quatre croisées géminées [3], à plein cintre, encadrées chacune dans une arcade pleine simulée, le divulguent. Les arcades sont séparées de deux en deux par un pilastre ou contre-fort, d'une médiocre épaisseur, montant du rocher sur lequel était bâti l'édifice jusqu'au faîte de celui-ci. Cette architecture rappelle un peu, comme on l'a dit avec justesse, certaines constructions du bas empire [4], mais elle est du onzième siècle [5]; sur le cordon horizontal où repose

[1] M. Guadet (*Saint-Emilion, etc.*, p. 41) a copié le passage que nous citons et n'a pas eu la conscience d'en convenir, puis il se montre incertain sur l'âge à assigner à la chapelle.

[2] *Notice sur les ant. de Saint-Emilion*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 31.

[3] En 1820 il y en avait six.

[4] F. Jouannet, *Notice*, *etc.*, *Musée d'Aquitaine*, tome II, p. 32

[5] Le style des fenêtres est analogue à celui de l'église de Saint-Georges, canton de Lussac (voyez cet article), dont il est parlé dans la charte d'Arnaud Guiraud de 1110. (Voyez *suprà*.)

la base des croisées on distingue des échiquiers, et des dents de loup et de scie sur les archivoltes de ces croisées [1].

Pour avoir ainsi respecté ce monument en construisant le mur d'enceinte de la ville, était-on guidé par un sentiment de piété ou par quelque autre motif? Si la religion eût été intéressée dans cette affaire, on ne se serait pas permis de toucher à la façade occidentale de la collégiale, ainsi ce n'est point à sa considération qu'on a épargné un édifice dont les ouvertures étaient multipliées au point de rendre la défense nulle de son côté; il devait être fortifié, et les fossés creusés dans le rocher en avant de lui auront déterminé la ligne que devaient suivre les murailles de la ville, c'est ainsi qu'il se trouva enclavé dans elles. Il dut être la propriété du seigneur du lieu, et n'a point été érigé par les premiers abbés de Saint-Émilion; ils ne jouirent pas paisiblement de l'église. Souffrain s'est montré de ce dernier avis, mais pour faire de ces ruines celles d'un palais du cardinal de Lamothe [2], premier doyen du chapitre. Que les abbés et ensuite le cardinal en soient devenus les maîtres, cela est possible; ils ont pu l'agrandir, l'enjoliver : des constructions postérieures au onzième siècle le confirment.

Mais venons au château du roi : nous avons établi qu'il n'y avait point de monastère à Saint-Émilion au onzième siècle. Olivier, vicomte de Castillon, exerçait une autorité absolue sur l'église comme sur les terres : l'intercession de l'archevêque Goscelin fut utile pour l'amener à abandonner les droits de l'église à des religieux. Olivier s'était formé à l'école de la féodalité; s'il régnait à Saint-Émilion, il y avait un château, ses vassaux se groupèrent autour, ils bâtirent une église et creusèrent la souterraine : l'œuvre était commencée, les chanoines arrivèrent.

Le château, sous la protection duquel tout cela s'exécutait, existe encore, parce qu'il devint une propriété communale; on le désigne sous le nom de *château du roi*. Ses ruines imposantes se montrent sur un plateau à l'occident de la ville qu'il domine : c'est à proprement parler un donjon comme on en construisait au onzième et au douzième siècle. La surface où il est assis est toute de pierre; elle est séparée du massif, du côté de la campagne, par un fossé large et profond, et du côté de la ville règne une rampe très-inclinée, entrecoupée d'étroites terrasses; à l'inférieure jaillit du flanc du rocher une source limpide et abondante.

Les quatre faces du donjon, hautes d'environ 15 mètres, légère-

[1] M. Guadet (*Saint-Émilion, etc.*, p. 42) s'exprime d'une manière très-vague sur l'âge de ce monument.

[2] *Essais, etc. sur Libourne*, tome Ier, chap. II, p. 35. — *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 306.

ment inégales, appuyées chacune par trois contre-forts, ont de 9 mètres 30 cent. à 9 mètres 50 cent. de largeur; leur épaisseur est de 2 mètres 25 cent., celle des contre-forts de 20 cent. La face tournée du côté de la ville est la seule où on remarque des ouvertures : on ne redoutait pas d'agression de ce côté. Au rez-de-chaussée, la porte à plein cintre occupe l'extrémité droite de la face; elle donne entrée dans une pièce rectangulaire dont le sol est élevé de 1 mètre 80 cent. au-dessus du plateau et qui reçoit le jour par une fenêtre cintrée très-élevée, ayant la forme d'une meurtrière à l'extérieur et s'évasant à l'intérieur. La voûte de cette pièce est à ogive déprimée [1].

Dans un angle, à gauche en entrant, deux portes cintrées donnent accès dans un escalier en colimaçon, pratiqué dans l'épaisseur des murs au point de leur jonction; il reçoit le jour par deux croisées d'un style conforme à celle dont on vient de parler, et conduit au premier étage. Là on entre dans une pièce semblable à la précédente, éclairée par deux croisées cintrées, géminées, pareilles à celles du palais du cardinal, mais plus massives. A côté d'elles un escalier étroit menait au sommet du donjon, c'était une terrasse environnée de parapets; à ses deux angles, du côté de la campagne, se montrent encore les restes de deux guérites : les parapets, la terrasse, et la voûte sur laquelle elle s'appuyait, tout a été détruit.

Ce donjon, sans cheminée, n'était pas construit pour recevoir une garnison stationnaire; s'il y en eut une, elle fut permanente et alimentée par la ville : cinquante soldats y auraient été fort mal à l'aise s'il eût été de tout temps ainsi isolé; mais à côté de lui, sur le même plateau, il y avait un autre édifice peu considérable qui, avec lui, composait un château dont toute la force consistait dans le concours des vassaux. Cependant M. Guadet le fait construire par Louis VIII, en 1224, pour maîtriser une population sans laquelle il lui eût été impossible de tenir. Cet historien a jugé de l'antiquité des monuments par des hypothèses et non par leur architecture, encore n'est-il pas conséquent avec lui-même. D'après lui, la nef de la collégiale appartient au douzième siècle, l'ogive étant mêlée au plein cintre [2], et le château du roi où il ne voit pas l'ogive [3], il le dit du treizième siècle, de ce siècle où, avant même son commencement, l'arc demi-circulaire n'était plus employé dans les édifices religieux ou militaires pour les ouvertures et pour les voûtes. Toutes les personnes instruites en archéologie savent cela.

Si M. Guadet attribue le donjon à Louis VIII, c'est pour expliquer

[1] Guadet (*Saint-Émilion, etc.*, p. 54) dit à plein cintre, il se trompe.
[2] Guadet, *Saint-Émilion, etc.*, p. 31, 371.
[3] Guadet, *Saint-Émilion*, p. 54.

le nom du château du roi dont on l'a honoré. Jusqu'à lui les écrivains ne se sont pas prononcés d'une manière absolue, ils ont eu un tort grave à ses yeux. Était-il dans son droit pour les réprimer avec amertume [1]? Il cite une charte de 1224 et y trouve : « que le roi de » France se réserve le droit de bâtir une forteresse dans la partie de » la ville qu'il lui plaira de choisir [2]. » Ce qui donne à entendre une résolution prise; mais il n'en est pas ainsi : « Si nous voulions, dit » Louis VIII, bâtir une forteresse, cela serait où il nous convien» drait [3]. » Quoi qu'il en soit, l'historien de Saint-Émilion bâtit la forteresse comme si le roi de France avait été paisible possesseur de la Guienne, et les citoyens de Saint-Émilion dévoués à son service, ce qui n'est pas démontré [4]. Ainsi, ni l'architecture du donjon ni la charte de Louis VIII ne sont favorables à l'anachronisme de M. Guadet. Du reste, le château construit par le roi de France eût été de son domaine ou de celui du roi d'Angleterre; mais point, il était une propriété de la ville; on le désigne pour tel dans le procès-verbal déjà cité de la lecture (1293) des lettres patentes de Philippe IV portant ajournement d'Edward Ier à la cour des pairs [5].

1 Guadet, *Saint-Émilion*, p. 55. Dans un autre lieu il qualifie en général d'assez médiocres les ouvrages publiés sur le Bordelais (*Préface*, p. IV, note 1), parce qu'il n'y a pas trouvé une histoire de Saint-Emilion toute faite.

2 Guadet, *Saint-Émilion, etc.*, p. 53.

3 Voyez *Pièces justificatives* n° XLV.

4 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 7.

5 Ces lettres sont dans Rymer, *Fœdera... acta publica*, tome Ier, 3e partie, p. 122, in-f°, troisième édition, 1745. — Voici l'extrait du procès-verbal relatif à Saint-Emilion :

« Quibus actis prædictus dominus senescallus prædictis anno et die sabbati ivit personaliter de Liborna versus Sanctum Æmilianum, et ibidem accedens et videns quod ipsa die mercatum fiebat in ipsa villa Sancti Æmiliani, considerans quod publicatio et citatio supradictæ, et alia quæ ibidem acturus erat solemniùs et magis pugis publicè fierent in dicto mercato quàm alibi, secessit ad locum ubidictum mercatum fiebat, extra muros retro monasterium dicti loci subtus quandam ulmum, et missis duobus prædictis clericis suis infra villam Sancti Æmiliani prædictam nuntiavit majori et juratis ac Etbloni de Podio Guillelmo tenenti custodiam dictæ villæ pro dicto rege Angliæ tenente ducatum prædictum, quod venirent ad eum extra portam in loco mercati prædicto, qui Etblo non venit, licet diutius esset expectatus, et licet prædictis clericis qui duabus vicibus ad ipsum iverunt semel et secundo dixisset quod veniret; set Arnaldus Baraldi qui tenebat locum majoris, cum major non esset tunc in villa prædicta, et plures ex juratis et multi alii habitatores dictæ villæ ad ipsum dominium senescallum accesserunt et venerunt, ipsisque coram eo præsentibus ac multis aliis qui erant in mercato prædicto, tam habitatoribus dictæ villæ quam forensibus, fecit legi et exponi dictam litteram per dictum judicem alta voce, publicè et patenter. Qua littera lecta, exposita et pacifice asculata, idem dominus senescallus dixit, repetiit et publicavit, fecit et præcepit dictis locum tenenti majoris et juratis ibidem præsentibus quæ suprà apud Sanctum Asterium dixerat,

L'occasion était opportune pour déclarer le contraire et en intimer la restitution; mais le sénéchal de Périgord demandait seulement aux citoyens de reconnaître l'autorité du roi de France.

Le château du roi devint l'hôtel de ville et la commune en était maîtresse, au point d'ouvrir au-dessous une carrière[1] dont on fit un

publicaverat, fecerat et præceperat Guillelmo de Lonega supra dicto, offerens etiam eisdem copiam dictæ litteræ regiæ et instrumentorum prædictorum quam ipsi recipere noluerunt. » *Suivent les signatures des témoins.* « Postque cum prædictus Etblo de Podio Guillermi tenens custodiam prædictam non venisset, idem dominus senescallus volens, ut dixit, dictam citationem publicare intra dictam villam et eidem Etbloni denunciare, si ipsum videre et invenire posset, accessit personaliter ad portale dictæ villæ quod est prope domum fratrum prædictorum loci ejusdem ; et cum vellet ingredi per dictum portale, audivit quod campana pulsabatur; ad cujus sonitum, ut dicitur, congregatur populus dictæ villæ, atque invenit in ingressu dicti portalis dictum Etblonem tenentem custodiam supradictam cum magna multitudine hominum ibidem ad stantium qui se vellent opponere ad ingressum prædictum. Quod attendens dominus dictus senescallus, et nolens facere aliquam violentiam ibidem in præsentia mei notarii infra scripti et testium subscriptorum, ac etiam in præsentia dicti Etblonis de Podio Guillermi tenentis custodiam supra dictam et prædictorum hominum fecit legi, publicari et exponi dictam litteram, et alia dixit et fecit, et præcepit dicto Etbloni quæ supra proximo fecerat in mercato prædicto, et quæ præceperat locum tenenti majoris dictæ villæ, et obtulit copiam prædictæ litteræ regiæ in instrumentorum prædictorum eidem Etbloni, quam ipse noluit acceptare. Quod videns dictus dominus senescallus misit ad dictam portam magistrum Grimaudum Sabbaterii notarium supradictum cum quodam transcripto dictæ litteræ regiæ sigillo suo pendenti sigillato, ut in dicta porta illud appenderet et etiam clavellaret; qui notariis ad dictam portam veniens ut postea retulit in continenti ibidem invenit ibi quosdam servientes armatos qui non permisserunt dictum transcriptum in prædicte porta ponere, appendere, nec etiam clavellare, actum anno (1293) et die sabbati, etc. » (Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, continuée par du Fourny, tome II, chap. II, § 3, p. 555, in-f°, 3e édition, 1726.)

[1] « Aujourd'hui, 13 du moys de febvrier mil six cents huit, estant assemblés dans le château et maison commune de la présante ville de Saint-Emilion, etc., traictant des affaires publiques d'icelles, le dit sieur maire (noble Louys de Bonneau, escuyer) a proposé au conseilh que la ville estoit fort endeptée de plusieurs et grandes sommes....., ne pouvant y pourvoir sans vandre quelque chose de la dite ville, à ceste ocazion, il leur a faict entandre qu'il y a une pierrière près et joignant le dit château dans la dite fousse du dit château appartenant à la dite ville et la mettant en vanthe, il se pourroit tirer de l'argent, etc. L'avis du conseil fut conforme aux souhaits du maire. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1607 à 1608, f° 37.)

« Aujourd'hui, 17e du mois de febvrier mil six cents huit, estant assemblés dans le château et maison commune de la présante ville de Sainct-Emillion, etc., suivant la délibération faicte en maison de ville, le treziesme du dit moys, d'ouvrir et vendre de la pierre au lieu et place du château du roy et maison commune de la dicte présante ville, s'est présanté par devant nous, Me Jehan Pipault, qui nous a

chai[1]. Ensuite cette dénomination de *château du roi* ne se trouve point dans les registres de l'hôtel de ville avant la fin du seizième siècle[2], circonstance bien extraordinaire et en opposition avec la haute antiquité dont l'affuble M. Guadet. Si cette antiquité était véritable, encore une fois, pourquoi les jurats auraient-ils tant tardé à le constater sur leurs registres? Est-il certain qu'après plus de trois cents ans on se soit souvenu que l'hôtel de ville étant une œuvre royale, on devait le nommer château du roi? Mais si les archives de Saint-Émilion ne sauraient être appelées en témoignage pour établir nos convictions à cet égard, elles nous invitent à présumer que la mairie s'étant déclarée en faveur de Henri IV à son avénement à la couronne de France, elle consacra cet acte de dévouement en qualifiant la maison commune de *château du roi.*

L'exiguïté des bâtiments voisins du donjon et leur éloignement du centre de la ville obligèrent maintes fois à tenir les assemblées de bourgeois sous la halle de la place publique, à la chapelle de la Trinité, aux portes de la ville, etc. [3]. Ces bâtiments, moins bien construits que le donjon, ne devaient pas résister, comme lui, aux efforts du

dict qu'il désiroit achapter certains bancs de pierre de la pierrière, sy on luy en vouloit faire raison, et ayant mis le dit faire en rezollution, aurions vendu au sieur Pipault deux bancqs de pierre, à raison le bancq de seze livres et demye revenant, les dits deux bancqs, à trente troys livres. Et sera tenu le dit Pipault de commancer à ouvrir la dite pierrière, contre le jardin de Pierre Dupuy, clottant au dessoubs de la tour qui touche le dit jardin du dit Dupuy, et a esté arresté où la pierre ne se trouveroit bonne, le dit sieur Pipault sera tenu payer et prendre seulement un bancq, et où la pierre se trouvera bonne, le sieur Pipault sera tenu de prendre le surplus à la même raison de seze livres et demye pour bancq, et payement au trésorier de la dite ville, etc. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 38.)

[1] « Aujourd'huy, 20e du moys de novembre mil six cents septante sept, estant assemblés au chasteau et maison commune de la présante ville et jurisdiction Saint-Emilion, etc., a esté représenté par le sieur Guilhaume Limouzin, cy devant jurat de la dicte ville, qu'il appartient et compete à la présante communauté une grote, pouvant servir de chays, qui est au dessoubz la présante maison de ville qui est à présant toute ouverte et qui se ruine tous les jours. Laquelle grote et chay, le dict sieur Limouzin désireroit prendre, à titre d'aferme, à raison de vingt sols annuellement, par ce moyen empêcher que le dict chay ne se ruine davantage, requérant qu'il soit délibéré. Sur quoy, tous d'une commune voix, a esté arresté que le dit sieur Limouzin pourra jouir du dit chay qui est soubs la dite maison de ville, à titre d'aferme, pour six années prochènes et consécutives. » (*Archives, etc.*, registre de 1677 à 1683, f° 14, verso.)

[2] Souffrain, *Essais, etc.*, tome Ier, chap. XXII, p. 341, croit que ce fut pour éterniser la mémoire des rafraîchissements qu'y prit Louis XIII en 1615; les notes précédentes montrent que ce nom était plus ancien.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1458 à 1459, délibérations des 9 octobre, 16 août, 4 décembre 1458. — Registre de 1552 à 1556, fos 198, 206.

temps; en 1720, le plancher de la chambre des archives s'écroula [1], on voulait le rétablir [2], on convoqua des ouvriers pour évaluer les frais, ils déclarèrent unanimement « qu'il faudrait une somme considérable pour remettre cette maison, les poutres étant pourries » aussy bien que toutes les charpentes et les planchers enfoncés, » si bien que la communauté n'est point en état de faire les réparations, attendu la modicité des revenus de la dite communauté, à » raison de quoy, le procureur-syndic requiert qu'il soit délibéré » s'il seroit à propos de démolir entièrement cette maison commune » pour en faire vendre les matériaux, et l'argent en provenant estre » employé à la réparation d'une autre maison commune appartenante » à la présente communauté, située à la halle de la place publique » de la présente ville, qui sera même plus commode pour les habitans...... Sur quoy a esté délibéré d'une commune voix qu'on se » pourvoira par devers monsieur l'intendant, sur les propositions » faites par le dit procureur-sindic dans son requis, aux fins que Sa » Grandeur ordonne ce qu'elle trouvera à propos [3]. »

L'intendant permit les réparations; mais les jurats, se trouvant mal à l'aise, firent construire en 1766 des salles au-dessus des halles [4].

§ III. *Événements politiques.*

Saint-Émilion était érigée en commune, avait ses lois particulières avant la fin du douzième siècle, et était fortifiée et close de murailles au commencement du siècle suivant [5]. Louis VIII, roi de

[1] *Archives, etc.*, registre de 1719 à 1720, délibération du 6 mars 1720.

[2] *Id.* registre de 1721 à 1722, délibérations des 26 avril et 3 mai 1721.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1721 à 1722, délibération du 3 mai 1721.

[4] *Id.* registre de 1765 à 1768, f° 38.

[5] Nous empruntons à M. Guadet la description de ces fortifications, elle nous a paru exacte.

« La ville de Saint-Emilion fut construite en partie dans le foud d'un vallon, en partie sur le versant d'une colline disposée en forme de fer à cheval, et en partie sur la lisière du plateau.

» Tout autour de la ville des fossés furent creusés dans le roc à une profondeur de vingt à trente pieds, sur une largeur de cinquante à soixante. A fleur du bord intérieur de ces fossés, des murs s'élevèrent à une hauteur de vingt-cinq à trente pieds au-dessus du sol de la ville, c'est-à-dire de quarante-cinq à soixante du côté de la campagne : leur épaisseur fut de cinq à sept pieds. Ils étaient surmontés dans toute leur étendue de larges remparts crénelés, saillants des deux côtés, et armés à l'extérieur de mâchicoulis; ils étaient encore défendus par des tours placées de distance en distance. Leur développement total en longueur était de quinze cents mètres environ ou un tiers de lieue.

France, ayant conquis sur les Anglais jusqu'à la rive droite de la Garonne, promit (1224) de laisser subsister ces murailles [1]. Protégés par elles et la position de leur ville, les citoyens purent contester aux seigneurs les droits arbitraires dont ils voulaient s'arroger; ils amenèrent (1241) le vicomte de Fronsac à traiter de la paix avec eux [2]. Henri III, vaincu à Taillebourg (1242), réclama leur assistance [3], et pour les mettre en sûreté contre les Français, il envoya parmi eux Amanieu de Vayres et Girard de Blaye avec chacun dix soldats et cinq balistes [4]; il ne tarda pas lui-même à les visiter

» On entrait à Saint-Emilion par six portes, savoir : la porte bourgeoise au nord; la porte Brunet au levant; au couchant, les portes des Chanoines et de Saint-Martin (cette dernière s'est écroulée en 1844); au midi, la porte Bouqueyre et la porte Sainte-Marie. Ces portes à ogives, d'une épaisseur double de celle de la muraille, étaient surmontées de larges tours carrées et protégées par des meurtrières et par des mâchicoulis. Cinq appartenaient à la partie supérieure de la ville; la porte Bouqueyre seule ouvrait sur le vallon.

» Les portes de Saint-Emilion étaient liées par des terres-pleins (la porte Brunet et la porte des Chanoines en conservent des traces), à deux tours parallèles élevées dans le fossé même. Un pont-levis faisait communiquer ces tours avec la campagne.

» La porte Bourgeoise, porte principale de la ville et la seule qui eût un guichet, communiquait avec la campagne au moyen d'une chaussée pratiquée en travers du fossé. Cette chaussée était flanquée, à droite et à gauche, de hautes et fortes murailles, qui se terminaient à deux tours parallèles, destinées à défendre l'entrée de cette espèce de pont. Ces tours de forme ronde s'élevaient à une hauteur de quarante pieds environ et leur base plongeait à une profondeur à peu près égale, où se trouvait un conduit souterrain communiquant avec l'intérieur de la ville, en sorte que les défenseurs des tours, obligés de battre en retraite, avaient le moyen de rentrer inaperçus. Il y avait même, en avant de ces deux tours, d'autres ouvrages dont la trace est aujourd'hui perdue (c'étaient des retranchements, ils furent construits en 1590).

» La porte Bouqueyre était la plus faible, et c'est par là que la ville était ordinairement attaquée. Aussi voyons-nous qu'on avait placé, à quelques pas et en dehors de cette porte, une guérite en pierre ou poste d'observation, circonstance étrangère aux autres portes de Saint-Emilion. Cette guérite, aujourd'hui isolée, est élevée de dix-neuf pieds au-dessus du sol. Sa base intérieure a quatre pieds et demi dans tous les sens; la hauteur de ses parois, qui n'ont guère que trois pouces d'épaisseur, est de près de cinq pieds. Une porte du côté de la ville, une fenêtre du côté de la campagne, sont pratiquées dans ces parois. »

(Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 49 et suiv.)

Nous parlerons des dommages et des réparations faites aux fortifications.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XLV.

[2] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 8.

[4] Mandatum est Amamuno de Vareis, quod veniat usque Sanctum Millonèm (se decimo militum) cum quinque balistariis; morаturi ibidem in garnisone; et domi-

1243)[1]. Trente ans avant ils avaient reçu Jean sans Terre[2]. Henri, mécontent des seigneurs gascons pour avoir exigé de lui es sommes considérables, afin de le laisser libre de créer son fils dward duc de Guienne, commit Simon de Montfort pour les châter; ils se révoltèrent, battirent ce général, et s'emparèrent (1253) Saint-Emilion et autres places[3]; mais bientôt Saint-Emilion fut nfiée par le roi à la garde de Montreuil, de Flury, et de leur trou-[4]. Edward guérit tous les maux dont les Bordelais avaient souffert, devenu roi d'Angleterre, la Guienne lui fit serment de féauté; s villes et les barons souscrivirent des actes de reconnaissance. es jurats de Saint-Émilion déclarèrent en 1273, entre autres chos, lui devoir le service militaire selon les fors et coutumes de Bordeaux[5], c'est-à-dire dans le diocèse de cette ville[6], puis ils le sou-

s rex reddet ipsis decem militibus, et quinque balistariis solidos suos, quamdiu cesse fuerit quod ipsi ibidem moram faciant, de mandato domini regis.

Mandatum est Girardo de Bleyne, quod sit apud Sanctum Emilianum, hac die bbati ante festum sancti Michaelis (se decimo militum) parati ire in servitium gis, cum Willielmo de Longersper et rex de solidis suis ej et militibus suis resndebit de tempore, quo moram fecerint in servitio regis. (Rymer, *Fœdera..... cta publica*, tome I[er], 1[re] partie, p. 145, in-f°, 1745.)

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 9.

[2] *Id.* *id.* p. 7.

[3] *Id.* *id.* p. 12.

[4] « Rex misit Willelmum de Montreuil, militem, Johannem Flury, se decimo rviente, ad villam de Sancto Emiliano custodiendam; et mandatum est majori et mmunie de Sancto Emiliano, quod ipsos ad prædictam villam custodiendam adittant, et eis auxilium et consilium suum efficaciter impendant. Teste rege T. R. ud Sanctum Macarium, x die novembris anno xxxviii. » (Champollion Figeac, *ettres de rois, reines, etc.*, tome I[er], p. 109, in-4°, 1839. — Bréquigny, me LXIII.)

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XLVI.

[6] Reste à déterminer, dit M. Guadet, le genre de service que Bordeaux devait. *Saint-Emilion, etc.*, p. 66.) Si cet historien avait bien lu la notice de MM. Marial et Jules Delpit, sur le manuscrit de Wolfenbuttel qu'il cite, il y aurait vu une èce propre à lui faire connaître ce genre de service. Nous en rapporterons une, nçue dans les mêmes termes, mais plus ancienne, extraite des archives de l'hôtel ville de Libourne :

« Henricus, Dei gratia, rex Anglie, dux Normanie et Aquitanie et comes Andeinem dilectis et fidelibus suis majori et communie Burdegalensi salutem. Noveri quod de plano recognoscimus et confitemur vos de bona et pura libertate vestra ibere, quod extra diocesim Burdegalensem nobis servitium non debetis. Unde, o nobis et heredibus nostris, vobis et heredibus vestris perpetuam concedimus et nfirmamus libertatem quod extra dictam diocesim Burdegalensem aliquo tempore n teneamini in nostrum servitium ambulare, in cujus rei testimonium has littes nostras nobis patentes mittimus, teste me ipsos apud Xantonen, xvii° die juli mo regni nostri vicesimo sexto. » (1242.) — Livre velu, f° 124, verso.

tinrent, par des subsides, dans sa lutte contre Lewelin, prince de Galles [1]. Edward les remercia (1283), exempta (1287) les bourgeois de comparaître en justice pour dettes [2], et, étant à Condat, près Libourne (1289), il fixa les limites de la juridiction de leur ville [3].

La paix entre l'Angleterre et la France régnait depuis environ trente-quatre ans: Edward Ier la rompit (1293) et fut cité à la cour des pairs. Les lettres patentes de Philippe IV, données à ce sujet, furent publiées dans plusieurs villes de la Guienne. A Saint-Émilion, Arnauld Barald, lieutenant du maire, les jurats, et quelques gens, en écoutèrent la lecture hors des murs devant la porte Bourgeoise; le sénéchal de Périgord montra le désir d'entrer dans la ville pour en instruire les citoyens; mais Etblon, commandant du château pour le roi d'Angleterre, ordonna de sonner les cloches, le peuple se souleva, prit les armes, s'opposa à l'intention du sénéchal, et l'empêcha d'afficher les lettres patentes aux portes de la ville [4]. Néanmoins Saint-Émilion tomba au pouvoir de la France, et Philippe manda (1298) à ses trésoriers d'Angers et de Gascogne de s'enquérir s'il était nécessaire que les jurats continuassent de lever une taxe sur les farines [5].

Le Bordelais fut soumis à Philippe pendant dix ans; la paix conclue le 20 mai 1303 [6], cette province fut restituée aux Anglais dans l'église de Saint-Émilion, le comte de Lincoln recevant pour Edward [7]. Bientôt le vicomte de Castillon troubla par des rapines les habitants de Saint-Émilion : Gilbert Petché, sénéchal d'Aquitaine, mit cette ville sous sa sauvegarde [8]; elle s'en montra satisfaite en fournissant des subsides au roi d'Angleterre (1318-1321) pour guerroyer contre l'Écosse et en repoussant l'armée française venue sous le commandement (1337) de Raoul, comte d'Eu. Edward III lui en sut bon gré [9].

Saint-Émilion souffrit beaucoup pendant cette guerre : les monastères des frères prêcheurs et des frères mineurs furent ruinés [10]; le roi d'Angleterre voulut des détails à cet égard (1341). Les religieux obtinrent des emplacements dans la ville et la commune une dis-

1 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 18.
2 Voyez *Pièces justificatives* n° XLVII.
3 Voyez *id.* n° XLVIII.
4 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 23, et *suprà* § II, p. 300, note 5.
5 Voyez *Pièces justificatives* n° XLIX.
6 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 27.
7 Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 64.
8 Voyez *Pièces justificatives* n° L.
9 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 29, 35.
10 Voyez *suprà*, § Ier, p. 293, et *Pièces justificatives* n° XLIV.

pense (1340) de payer aucuns droits pour ses marchandises venlues dans le duché d'Aquitaine et le royaume d'Angleterre [1], et celles conduites dans les districts du vicomte de Castillon et de Benauge (1342). Celui-ci avait été autorisé à prélever une taxe sur les denrées pour entretenir des fortifications établies par lui sur les frontières des ennemis du roi [2]. L'année précédente, Saint-Émilion avait été, sur la demande de ses magistrats, annexée à la couronne d'Angleterre, de telle manière à ne pouvoir en être distraite par vente ou permutation [3]. C'était une faveur, elle fut plusieurs fois réitérée [4], et Edward III autorisa les jurats à prélever, pour réparer les fortifications, un denier sterling sur chaque table ou banc des marchands, montés les jours de foires et de marchés [5]. La même année, il prit les habitants, leurs biens, et la ville (1357), sous sa sauvegarde [6].

Ce roi mourut : Richard II, son fils, et Charles V, roi de France, se déclarèrent une guerre à outrance; le duc d'Anjou pénétra (1377) dans la Guienne, la conquit. Saint-Émilion changea de maître, revint aux Anglais, et entra dans une confédération (1379) avec les autres villes du Bordelais [7] contre la France; mais, pour la tenir en état et assaillir au dehors les ennemis, la commune s'endetta : Jean, duc de Lancastre, lui accorda (1389) un délai de deux ans pour s'acquitter [8], aussi ne fut-elle pas réduite (1404) par le connétable d'Albret, lieutenant du roi de France [9]. Appauvrie et ses fortifications considérablement endommagées, elle ne pouvait les réparer : Henri IV, roi d'Angleterre, permit (1408) à ses magistrats de lever, pendant douze années consécutives, vingt pichets de vin par chaque tonneau de vin vendu en taverne et un denier sur chaque mesure de blé débité dans la ville [10], puis il affranchit les marchandises

1 Voyez *Pièces justificatives* n° LI. Ce privilége n'était pas nouveau, car les Statuts de Libourne, antérieurs aux lettres patentes citées, en prescrivent l'observation rigoureuse. — Voyez *Pièces justificatives* n° VII, § 58.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° LII.

3 Voyez *id.* n° LIII.

4 Voyez *id.* n°s LIV, LV.

5 Voyez *id.* n° LV.

6 Voyez *id.* n° LVI.

7 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 56, 57.

8 Voyez *Pièces justificatives* n° LVII.

9 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 64.

10 Voyez *Pièces justificatives* n° LVII *bis*. — En 1406 des droits semblables avaient été donnés à Jean de Monlaur : « Concedendo Johanni de Monlaur, chivaler, mensuras vinorum vocatas Seyssac, et mensuras bladi in villa de Seint Melion. Teste rege *(Henri IV)* apud Westminster, primo julii 1406. » (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 190, in-f°, 1743.)

des bourgeois et manants de tous péages dans le duché d'Aquitaine [1].

Cependant la guerre ne discontinuait pas, la Guienne était dans un état critique; on envoya (1421) des députés au roi d'Angleterre pour réclamer des secours, Saint-Émilion supporta, avec Bordeaux, Libourne, et Bourg, un tiers des frais de la députation [2]. Henri VI, ayant égard à ce que les murs de cette ville étaient tombés en grande partie, prolongea (1426) à cinq ans de plus les priviléges concédés en 1408 [3]. Mais des forces n'arrivèrent pas dans le Bordelais, le roi dirigea ses armées dans la Normandie, et ses sujets le couronnèrent roi de France à Paris. Charles VII, chef légitime de ce royaume, n'en possédait qu'une très-faible partie, il résolut de le conquérir; il enleva la Normandie aux Anglais, et le comte de Dunois montra, dans son conseil, la réduction de la Guienne comme uue entreprise capable d'immortaliser son règne. Le prince, fatigué du bruit des armes, résista d'abord; mais il finit par se laisser convaincre et s'abandonna entièrement aux inspirations du comte de Longueville. La Guienne fut donc envahie, Saint-Émilion soutint un siége et capitula le 5 juin 1451. Ses priviléges devaient être maintenus et confirmés [4]. Charles VII ratifia (septembre) le traité [5], sanctionna les droits établis sur le vin et le blé pour l'entretien des fortifications [6], et prit la ville sous sa sauvegarde [7].

Malgré ces faveurs, Saint-Émilion se laissa séduire par l'exemple de Bordeaux et se livra aux Anglais (1452). Talbot défait à Castillon [8], Saint-Émilion ouvrit ses portes au vainqueur (1453), lequel dicta (21 juillet) les conditions de la capitulation; il ne fut pas promis de laisser subsister les priviléges [9], et le roi les confirma, seulement en mai 1456 [10], par des lettres que l'on retrouve dans d'autres de Louis XI de novembre 1461 [11] : les désastres de la guerre avaient pesé sur Saint-Émilion, sa mairie était pauvre et ses revenus suffisaient à peine pour ses besoins les plus impérieux. Les ju-

1 Voyez *Pièces justificatives* n° LVII *ter*.

2 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 68.

3 Voyez *Pièces justificatives* n° LVII *quater*.

4 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 74, et *infrà*, *Pièces justificatives* n° LVIII.

5 Voyez *Pièces justificatives* n° LVIII.

6 Voyez *id.* n° LVIII *bis*.

7 Voyez *id.* n° LIX.

8 Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

9 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 79. — *Ordonnances des rois de France*, tome XIV, p. 280.

10 Voyez *Pièces justificatives* n° LX.

11 *Archives de Saint-Emilion.*

rats demandèrent au roi d'être déchargés de contribuer à la construction des châteaux de Bordeaux. Avant la guerre, disaient-ils, il y avait dans la ville deux ou trois mille feux [1] et gens de tous états, actuellement ces feux sont réduits à deux cents. Louis XI exauça leurs vœux par lettres patentes du 22 avril 1469 [2]. Son successeur, Charles VIII, confirma en janvier 1483 celles qu'il avait octroyées en 1461 [3], et Louis XII tous les priviléges en général [4]. Trois ans après (1501) la peste éclata à Bordeaux, le parlement alla siéger à Saint-Émilion [5], il ne resta pas assez longtemps dans cette ville pour y ramener les citoyens qui l'avaient désertée, et les lettres confirmatives des franchises et libertés concédées (1515) par François I[er] [6] n'eurent pas une influence assez grande pour augmenter sa fortune. En 1536 elle ne put donner au roi que 500 liv. pour lever une armée [7]. La modicité de ses revenus suffisait à peine à l'entretien des fortifications; ces fortifications se trouvaient en si mauvais état que les jurats mandèrent à l'intendant de désigner un commissaire pour constater l'urgence de promptes réparations. Le procès-verbal, dressé le 13 mars 1539, déclara les dépenses nécessaires être au-dessus des facultés des habitants [8], ainsi il fallait des secours pécuniaires aux magistrats pour restaurer les tours et les murailles.

Ces travaux étaient peut-être commencés lorsque les troubles de la gabelle, précurseurs de ceux de la religion, replongèrent les villes de la Guienne dans la détresse. Saint-Émilion semblait devoir être inaccessible au protestantisme : on aurait cru voir dans ses couvents et son chapitre des barrières insurmontables pour l'hérésie; mais l'indifférence des chanoines et des religieux laissèrent entrer dans le camp de Luther et de Calvin bien des âmes [9]. Arnaud Monier, convaincu (1556) d'avoir abjuré la religion de ses pères, fut brûlé vif [10]. Les magistrats municipaux n'étaient pas assez puissants pour étouffer les germes d'irréligion, le clergé ne les secondait pas. Le besoin

[1] Ce qui supposerait une population d'au moins neuf mille âmes; jamais Saint-Émilion ne l'a eue et ne l'aura. Il n'est pas surprenant de rencontrer de pareilles exagérations dans les requêtes de ces temps.

[2] *Archives de Saint-Emilion.* — Louise, duchesse d'Angoulême, régente du royaume, les exempta aussi de participer à la construction du Château-Trompette (29 septembre 1523).

[3] *Archives de Saint-Emilion.*

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° LXI.

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 93.

[6] Voyez *Pièces justificatives* n° LXI *bis*.

[7] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 98.

[8] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 123.

[9] Voyez *suprà*, § I[er], p. 291.

[10] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 111.

d'une paix était senti, on souhaitait que le roi pût s'adonner entièrement à la répression de l'hérésie. Cette paix fut conclue à Château-Cambresis, le 3 avril 1559, et publiée le 22 du même mois à Saint-Émilion [1].

Mais si cette ville se félicitait de cet événement, de grands malheurs allaient planer sur nos contrées; les citoyens juraient de s'en-

[1] Le procès-verbal de cette publication n'est pas sans intérêt, nous le reproduisons textuellement :

« Aujourd'hui, vingt deuxiesme du moys d'apruil mil cinq cens cinquante neuf, après que honorables Pierre Pipaud, maire; François Chevalier, soubs maire; M[e] Bertrand Peyryn, Pierre Rozand, Estienne Peubles, M[e] Sinphorien Pasqueret, Giraud Bernard, Vincent Thoilhand, Guilhem Domeng, Guilhem Dumas, M[e] Estienne Marsau, Arnaud Gryn, François Sallat, et Helies Charriol, jurats de la ville Sainct-Milion, heurent reçu ung double des lettres patentes du roy, nostre sire, concernant la paix, et mandement de monseigneur le lieutenant général en Guienne, de faire publier la dite paix en la dite ville Sainct-Milion, incontinent les dicts seigneurs envoyarent quérir M[e] Jehan Vidault, sergent royal ordinaire en Guienne, et luy bailharent et délivrarent les dictes lettres et mandement pour faire publication de la dicte paix. Lequel Vidault estant sur le quanthon et quarreffour de la halle commune de la dicte ville, et après avoir faict sonner à Pierre Codert, sergent de la dite ville, par trois foys, de la trompette pour faire assembler le peuple, le dict Vidault a faict lecture des dictes lettres patentes concernant la dicte paix. Et le dict jour mesme, les dicts seigneurs ont faict assavoir à messieurs du chapitre de l'église collégiale et secullière de la dicte ville, qu'il estoit chouse expédiente, pour remercier nostre Dieu, nostre créateur, de ce qu'il lui avoit pleu, de sa sainctissime grâce, nous avoir donné la dite paix, demain faire proussession générale en la dite ville, ensemble faire le feu de joye, et que les dicts seigneurs et chapitre de très bon voulloir accordarent faire.

» Parquoy, lendemain XXIII[e] du dict moys d'apruil, les dits sieurs et autres popullaires de la dite ville, après la messe dite en l'église parrochielle de la dite ville, se tronsportarent en la dite église collégiale, en laquelle aussi estoient venus les religieux des couvens de la dite ville, ensemble grand nombre des parroissiens des parroisses de la présente jurisdiction qui avoient apporté leurs croix et banyères. Et ce faict, environ l'heure de dix heures, partirent tous ensemble et à grand nombre de peuple, chacun tenant son ordre comme il appartennoyt, de la dite église collégiale, firent la dicte proussession générale par la dite ville mesmement quant furent à l'endroict du cymittière de la dicte église parrochielle de la dicte ville, dans lequel cymittière avoict esté apporté certain grand nombre de boys et fagots; et ainsi que les dicts sieurs de chappitre, autres gens d'église avecques les dicts sieurs officiers et autres popullaires, commencèrent à faire le tour de la proussession à l'entour de la dicte pille du dict boys en chantant, les gens d'église, *Te Deum laudamus*. Le dict sieur maire, ayant une torche alumée en sa main, mist le feu à la dicte pille de bois, laquelle en mesme instant, à cause de la pouldre et autres mixtions qu'il y avoit, fist ung grand feu et flambe. Et ce faict, la dicte proussession générale s'en retourna en la dicte église collégialle en rendant chacun grâces et louanges à nostre Dieu, nostre créateur, de ce qu'il luy avoict pleu nous donner la paix. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1558 à 1559, f° 34.)

tr'égorger pour servir des princes plus ambitieux du pouvoir que du salut de la religion romaine; des soldats mercenaires violeront les droits les plus sacrés. L'heure sonna pour Saint-Émilion : des brigands y pénétrèrent (1563), profanèrent les autels, et brisèrent les images [1]. Cependant Monluc, général des catholiques, poursuivait chaudement les réformés; mais ses troupes commettaient des excès aussi répréhensibles que ceux des huguenots.

Le vendredi, 20 janvier 1568, sur les dix heures du matin, un officier, suivi de cinq compagnies formant un effectif de quinze cents hommes, sans compter les valets, se présenta à la porte Bouqueyre et demanda à parlementer. Le maire Jean David refusa de baisser les ponts : Monluc avait exempté la ville de logement de gens de guerre, néanmoins il prévint l'officier qu'il allait rassembler les principaux de la ville pour délibérer sur sa proposition.

David, à peine entré dans la maison commune, on lui annonça que les troupes commençaient à donner des coups d'arquebuse aux murs, avaient mis le feu au pont et à la porte Bouqueyre, tué trois habitants attirés sur les lieux par la curiosité; les soldats étaient même aux prises entre eux et se blessaient. Il accourut sur les remparts, agitant un linge blanc en signe de paix; le silence rétabli parmi les assaillants, le maire déclara ne point vouloir leur ouvrir les portes, que leur conduite tendant à faire reconnaître en eux des serviteurs de la religion prétendue réformée et des ennemis du roi, les citoyens se défendraient jusqu'à la dernière extrémité. L'officier allégua l'ordre de Monluc dont il était nanti, promit de repartir le lendemain, et de ne faire aucun grief ni extorsion aux habitants. Les magistrats se laissèrent persuader et donnèrent des ordres pour ouvrir la porte Bourgeoise.

Avant d'entrer, les compagnies violèrent leur promesse; elles se saisirent de quelques femmes sorties par cette porte pour porter à dîner à des manœuvres dans les environs, les maltraitèrent, leur volèrent leurs manteaux, bonnets, et ce dont elles étaient chargées. Entrés dans la ville, les uns prirent leurs hôtes et hôtesses et les pendirent par le cou, d'autres violèrent les femmes et les filles, brisèrent les portes des maisons, et pillèrent les objets précieux. Les habitants se plaignirent, les capitaines les menacèrent de plus graves châtiments. Les soldats continuèrent donc à rechercher les trésors cachés, durant le passage d'autres compagnies, dans les lieux les plus retirés, jetèrent le blé sur la rue ou le donnaient pour pâture aux chevaux, et défonçaient les tonneaux de vin renfermés dans les caves.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 121.

Ces brigands, armés sous le prétexte de servir la cause du roi, poussèrent l'audace à démolir quelques parties des murs de ville, des portes, et des tours; ils entrèrent dans la maison commune, brisèrent les coffres contenant les archives, brûlèrent les privilèges et des registres, emportèrent les armes, deux quintaux de poudre, quatre quintaux de salpêtre, cinq cents ballots de plomb, et livrèrent aux flammes quelques titres, papiers, et registres des notaires et greffiers.

Leur séjour dépassa le temps prescrit, et comme ils s'étaient saisis des clefs des portes de ville, les habitants et les étrangers ne pouvaient entrer et sortir; mais eux couraient par troupes dans la banlieue commettant les mêmes horreurs qu'en ville.

Les citoyens ne cessaient de réclamer justice : un remède à tant de maux était urgent, les magistrats municipaux députèrent aux capitaines des gentilshommes pour les inviter à évacuer la ville ou à rappeler les soldats à une meilleure conduite; le maire s'abaissa même à se prosterner devant eux; mais les capitaines, pour s'éloigner, exigeaient 1,600 écus; on consentit à les leur compter, à condition que les objets volés aux habitants seraient restitués.

Le 26 du même mois un à-compte de 1,950 liv. fut donné et on promit de solder le reste entre les mains du capitaine Montgeval. Les compagnies quittèrent la ville ce jour, et, au lieu de rendre les meubles, les soldats les mirent sur plus de cinquante montures: chevaux, juments, et ânes, et les emportèrent à Libourne, Guitres, et Coutras, où ils les vendirent à vil prix. Ainsi Saint-Émilion vit ses habitants, au cœur de l'hiver, privés des choses les plus nécessaires et n'ayant pour se vêtir que des habillements légers. Qu'auraient-ils donc éprouvé de la part des huguenots? Monluc, informé de ces méfaits, ne réprimanda pas les officiers qui les avaient tolérés; il se borna seulement à réduire à 450 liv. les 2,850 liv. encore dues par la commune et défendit à Montgeval de réclamer le surplus [1].

Malgré ces malheurs, les habitants de Saint-Émilion ne se découragèrent pas : une bande de religionnaires de la troupe du seigneur de Piles les assiégea (1569), ils résistèrent trois jours et contraignirent les ennemis à se retirer. La garnison, laissée à Libourne par Monluc, accourut pour porter secours, et, pour récompenser les habitants de s'être comportés vaillamment, elle les pilla et maltraita, et pourtant Montgommery, général des réformés, menaçait d'envahir la Guienne, son point de ralliement était Libourne. Monluc commit la garde de cette ville à son neveu Leberon; celui-ci chargea le che-

[1] Guadet, *Saint-Émilion, etc.*, p. 139 et suiv.

valier Horlogio de la fortifier, et il alla à Sainte-Foy [1]. Passant devant Saint-Émilion, il s'y arrêta (8 juillet) à huit heures du matin. Matthieu Bernard, maire; Pierre Saulnier, Pierre Bouquey, et Jean Voysin, jurats, prévenus de son arrivée, vinrent à sa rencontre à la porte Bouqueyre, firent baisser le pont; il entra et fut conduit à la maison commune. Là il représenta la nécessité de mettre Libourne en état de défense, ordonna de fournir des manœuvres, et de recevoir dans la ville quatre compagnies de gens de guerre : elles seraient ainsi sous sa main. Leberon ajouta que si Saint-Émilion était incapable de résister à une attaque, ses habitants devaient l'abandonner et se retirer à Libourne.

Les magistrats arguaient de l'exemption de logement octroyée par Monluc, lorsque les compagnies de Gymon, Auriolle, Monpezat, et Berduzan, entrèrent dans la ville, prirent chacune possession d'un quartier, et séjournèrent les uns dix, les autres seize jours, et désolèrent le pays : elles vendirent le vin des bourgeois, brisèrent les portes et les coffres, brûlèrent les planchers des maisons, les papiers et les registres des notaires, pillèrent l'église paroissiale et le couvent des jacobins, incendièrent deux maisons où périrent des femmes et des enfants. Pour les déloger, il fallut encore leur compter 340 liv. 6 s., puis elles emportèrent les meubles des habitants [2].

Ainsi Saint-Émilion, au lieu d'être gratifiée comme Libourne pour se soutenir contre les tentatives des huguenots [3], était désolée par les catholiques. Le but caché de ceux-ci était de la détruire pour ne la pas voir devenir un gîte de religionnaires voisin de Libourne; le conseil de Leberon aux magistrats de fuir avec leurs administrés dévoile le mystère; mais les jurats, résolus à défendre leur cité et leurs biens contre les ennemis du roi, dût-elle être emportée d'assaut par les catholiques ou les réformés, ils déclarèrent ouvertement ne vouloir désormais recevoir de garnison d'aucun parti. Six années s'écoulèrent et ils restèrent inébranlables; ils n'étaient pas effrayés de voir les huguenots maîtres de Castillon et de divers postes dans l'Entre-deux-Mers. Le parlement, par un arrêt du mois de juillet 1575, fixa à dix salades à cheval le nombre de gens devant être logé à Saint-Émilion.

De Poynet, premier président de cette cour, vint à Libourne, appela auprès de lui Pierre Bouquey, maire, et François Barbot, jurat, les instruisit de l'arrêt et les exhorta à s'y conformer. Le maire ne se laissa pas intimider, il ne voulut adhérer à rien sans

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 126.
[2] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 145.
[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 131.

prendre l'avis de ses administrés; le président le lui accorda, et, le 3 août, le conseil général de la commune déclara la ville en état de se garder elle-même [1].

Les maire et jurats comparurent encore, au mois d'août, à Libourne, par-devant Jean de Villeneuve, conseiller du roi, second président du parlement; Prévost, archevêque de Bordeaux; Jean de Mabrun, conseiller au parlement, et de Merville, sénéchal de Guienne, qui les prévinrent que les ennemis du roi, répartis dans les villes de Castillon, Bergerac, et autres lieux circonvoisins, avaient intention de surprendre Saint-Émilion et Libourne, comme ils l'avaient fait de Périgueux; il était important qu'il y eût à Saint-Émilion dix salades, un autre arrêt du parlement l'ordonnait (28 août). Les magistrats municipaux ne se reconnaissaient pas assez d'autorité pour donner satisfaction aux délégués du parlement : ils assemblèrent (30 août) le conseil de ville et les bourgeois, et représentèrent combien le service serait allégé par une garnison, que, du reste, contrevenir aux volontés de la cour, ce serait se mettre dans le cas d'encourir les peines portées par son arrêt. L'assemblée s'obstina à repousser des soldats inconnus et de diverses religions, d'un caractère à ruiner leur ville, comme cela avait été fait par des gens d'armes du parti du roi dans les villes de Monségur et de Sauveterre; Saint-Émilion, on le répétait, avait dans ses murs, pour se défendre, assez d'habitants et de gens armés venus de toutes les parties de la juridiction y chercher un refuge; tous les logements étant occupés, on ne saurait où placer les dix salades, et il était impossible de les nourrir à cause des dégâts commis dans la juridiction par des reîtres et multitude de gens d'armes dans leurs divers voyages du côté de Castillon [2].

Le 2 septembre, le parlement rendit un nouvel arrêt pour contraindre Saint-Émilion à accueillir dix salades de la compagnie de Biron dont Massé était capitaine; des conditions furent prescrites par l'arrêt, une assemblée du peuple les modifia [3] et la garnison

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1575 à 1578, f° 10.

[2] *Archives, etc.*, f° 12.

[3] « Savoir est que les gens d'armes, auparavant d'entrer dans la dite ville, feront et envoyeront provision de munition de tous vivres pour troys moys, obstant que notoirement les bleds, advoynes, et foings, sont estés dégastés par le moyen du passage des compagnies des reystres francimens et autres de leur suyte; et que leurs hostes ne soient chargés d'iceux nourrir et frayer à ce que leur sera nécessaire, attendu la nothoire paouvreté des dits habitants; et où ils prendront aulcune chose ils la paieront, le tout, jouxte l'estimation, comme du marché publicq;

» Que les dits gens d'armes certiffieront que la garnison establye en la ville de Libourne a esté receue et logée, parce que les habitants d'icelle se jactent n'en

entra dans la ville. Cette garnison se comporta d'une manière irréprochable, intimida les huguenots de Castillon et de Gensac qui, rôdant dans les environs, volaient le blé et le vin. Les jurats avaient signifié (15 septembre) aux habitants de la juridiction d'abandonner leurs domiciles et de se retirer dans la ville avec leurs vivres, beaucoup obéirent et portèrent même les cloches de leurs églises. Entre ces églises, celle de Saint-Martin de Mazerat fut fermée, et au mois d'avril 1576 les menaces successives des religionnaires de Castillon et de ceux cantonnés dans la tour de Faise poussèrent les jurats de Saint-Émilion à pratiquer dans les murs de cette église plusieurs ouvertures et à détruire les galeries qui décoraient le clocher [1].

Les partis, fatigués des hostilités, acceptèrent un traité de paix; il fut signé à Poitiers en 1577. Le maréchal de Biron le viola dans la Guienne. Henri de Bourbon en demanda justice à Henri III, mais les réformés étaient sur le point de reprendre les armes [2]; on avait des craintes à Bordeaux; l'archevêque le manifesta à la commune de Saint-Émilion le 14 avril 1578 [3]. Les bourgeois qui déjà à leurs

recepvoir, et qu'ils sont ordonnés et commandés pour garnison en la dite ville de Saint-Million;

» Que les dits gens d'armes, qui seront logés au dict Saint-Million, ne pourront acuilhir avecques eux autres gens d'armes du dit Libourne ne d'ailheurs, et où ils vouldroient forcer par leur suyte les portes de la ville, l'on leur pourra tenir les dites portes fermées et empescher l'entrée par toutes voyes pour obvier à ce que escandalle et eslevation populaire ne s'en ensuyve;

» Que les dits gens d'armes alant et retournant à la guerre ne prendront bœufs, bestailh, ne aulcuns autres choses apartenant ausdits habitants ne de la juridiction du dit Saint-Million, à peyne du quadruple;

» Que les dits gens d'armes ne feront aulcune sortie de nuyt, et où ils feront sortie de jour, ils seront tenus préalablement en certifier les officiers pour estre sur ce délibéré et leur bailher secours si besoing est;

» Que les dits gens d'armes ne s'aprocheront des portes de la dite ville, gardes et guets d'icelle, ains se contiendront par leurs logis sans contrevantïon;

» Que les clefs, mot de guet, et toutes autres athorités de la justice et police de la ville, demeureront aus dicts maire et jurats, les quels logeront les gens d'armes le plus comodement que faire se pourra;

» Que les dits gens d'armes envoyeront, auparavant leur entrée, leurs noms et environs et lieux de leurs habitations, et le chef de leur conduyte répondra de leurs insolences. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1575 à 1578, fº 15.)

[1] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1575 à 1578, fºs 15, 16, 19.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 138.

[3] « Messieurs, j'ai receu lettre de monsieur le mareschal de Biron et ay parlé à quelques gentilhomes venant du hault pays, par lesquels j'ay entendu que nous sommes en grand danger de retomber au malheur de la guerre et mesmement si l'on ne se garde bien, car on ne cuidera pas recommencer si l'on ne prend les villes pour se remonter, dont je vous ay bien voulu advertir affin que vous, le cœur

frais avaient rendu la ville inexpugnable[1] s'occupèrent alors de déblayer les fossés de ville du côté du Valon[2] et firent le service de nuit et de jour. Mais quelle que fût leur vigilance, Henri de Navarre, ayant formé le projet de les surprendre pour tirer vengeance de ce qu'ils avaient dépouillé un marchand de la religion, envoya de Coutras Sully, et ceux qui désirèrent être de la partie, passer la nuit à Sainte-Foy[3]. Au jour fixé, sur le soir, la troupe se mit en marche, et deux heures avant jour elle se trouva à un quart de lieue de Saint-Émilion où, ayant mis pied à terre, disent les secrétaires de Sully, « vous marchastes par un profond vallon et arrivastes sans alarmes » près des murailles. Celuy qui menoit le dessein marchant devant » avec six soldats choisis qui portoient la saucisse, laquelle ils fourrèrent dans une assez grosse tour, par deux canonnières assez basses qui estoient en icelle, ausquelles saucisses le feu ayant esté » mis, la tour s'entr'ouvrit (de sorte que deux hommes y pouvoient » entrer de front) avec un tel tintamarre, qu'il fut entendu jusqu'à » Coutras; laquelle occasion fut aussitôt embrassée que tous vous » autres qui estiez couchez sur le ventre, départis en trois bandes, » chacune composée de vingt hommes armez et soixante harquebusiers; et, après eux, venoit encore M. de Roquelaure avec soixante hommes armez, pour demeurer dehors et subvenir aux accidents qui se pourroient présenter. Vous entrastes dans la ville » sans aucune opposition, et ne rencontrastes que deux troupes qui, » ayant tiré quelques harquebusades, se retirèrent; bref, il n'y eut » que quatre hommes de tuez de ceux de la ville, et six ou sept de » blessez; et, de vostre costé, deux soldats tuez et trois ou quatre » blessez; puis tous les habitans se renfermèrent dans leurs maisons, sans faire plus aucune défense; puis on s'employa au pillage, où les gens de guerre, et surtout les voisins du lieu, s'employèrent comme braves Gascons[4]. »

Deux ans après (1580), le duc d'Anjou, venu dans la Guienne

et l'œil ouvert, à la conservation de la vostre, plus que n'auriès jamais eu, et sy j'entends autre chose qui mérite vous estre mendé, je ne faudray de vous l'escrire, et en autre endroyt je prieray le Créateur, Messieurs, vous donner très-heureuse longue vie. De Bourdeaulx, ce XIIIIe apruil 1578, ainsin signé : Vostre, entièrement bon voysin et asuré amy, A. de Sansard, archevesque de Bourdeaulx. » (*Archives*, *etc.*, registre cité, f° 91.)

[1] Guadet, *Saint-Émilion*, *etc.*, p. 158.

[2] *Archives*, *etc.*, délibérations des 1er et 3 août 1578.

[3] Sully, *Mémoires*, tome Ier, p. 118, in-12, 1747. — Guadet, *suprà*, p. 162, place cet événement à l'an 1580; nous avons montré qu'il y avait anachronisme. Voyez tome Ier de cette histoire, p. 139, note 1.

[4] *Économies royales, politiques, et militaires, de Henri le Grand*, chap. XIV.

pour parler de paix avec le Navarrois, reçut (27 décembre) à Coutras des députés de Saint-Émilion qui le sollicitèrent de prier le roi d'exempter leur ville ou de ne pas trop la charger dans la répartition des nouveaux impôts établis sur les villes closes et faubourgs du Bordelais [1]. Des édits de pacifications tranquillisèrent les esprits; les paroissiens de Saint-Pey d'Armens demandèrent (1584) à la ville de Saint-Émilion les cloches de leur église dont une avait été placée (1575) à la porte Bourgeoise et l'autre à la porte Bouqueyre [2].

Henri III ayant accordé de légères faveurs aux religionnaires, les Guise organisèrent une ligue contre lui sous prétexte d'exterminer les protestants. Le roi conclut une paix avec les ligueurs et convoqua (1588) les états à Blois; les députés nommés dans le Bordelais étaient partisans des ennemis de Sa Majesté, ils n'avaient pas été élus d'après les sentiments des citoyens de Libourne et de Saint-Émilion [3]. Cette dernière ville proféra son opinion trop haut contre la Ligue et se déclara (1589) ouvertement pour Henri IV: elle devait s'attendre à en être châtiée : le parti opposé au nouveau roi guerroyait dans le pays et avait les yeux sur elle. Une troupe commandée par les capitaines Lafaye et Caburland se jeta à l'improviste dans ses murs (25 juillet 1590) [4]. Le maire et le capitaine Cœffard

[1] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 127.

[2] « 17 Décembre. A messieurs les maire et jurats de la ville et juridiction de Sainct-Million, remontrent humblement, les parroissiens de Sainct-Pierre d'Armens en vostre jurisdiction, que pendant les troubles, pour asseurance de leurs cloches, ils les firent porter dans la présante ville, lesquelles despuis sont esté posées sur les murs d'icelle, et parce qu'ils désirent, suyvant la volunté du roy, et des édicts de pacification, remettre leur église parroissialle en son premier estat, et que les parroissiens ne sçavent à quelle heure se trouver quand on veult célébrer la messe et administrer les sacrements en la dite église ne aller aulx enterrements de ceulx qui décèdent, qu'il vous plaise, de vos grâces, leur permettre de reprandre leurs dictes cloches, en ce faysant bailherés occasion ausdits parroissiens, qui sont catholiques, de continuer en leurs prières et oraisons en leur église, si ferés bien. » (*Archives, etc.*, registre de 1574 à 1621, f° 205.)

« Y a ciuq ou six ans passé, disaient en 1591 ceux de Saint-Martin de Mazerat, que, pour l'injure du temps et les invasions et les larcins qui se commettoient ordinairement par les gens de guerre au présent pays, ils furent contraincts de rentrer deux cloches.... en la présente ville (Saint-Emilion), pour mieux les assurer. » Ils rappellent qu'ils ont déjà repris une de ces cloches, et ils ajoutent : « Voyant que Dieu faict à présent ouverture à son peuple par sa bonté d'être plus asseurez, encleins et assidus à le servir que par le passé, désirent retirer l'autre cloche pour les inciter de mieux en mieux. » — Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 169.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 133.

[4] Scip. Dupleix, *Histoire de Henri III*, p. 143, in-f°, 1636, et Darnal, *Supplément aux chroniques de Bordeaux*, f° 57, in-4°, 1620, placent cet événement

appelèrent du secours de tout côté; à Libourne, les magistrats expédièrent un exprès au parlement qui fit partir aussitôt les conseillers Massip, Lescure, Debarre, et Merville, grand sénéchal de Guienne, suivis d'un détachement de cent hommes. Berrault, sénéchal de Bazadais, se trouvait dans ses terres de l'Entre-deux-Mers, voisines de Saint-Émilion, il assembla des barons et quatre ou cinq cents hommes d'armes, traversa la Dordogne à Branne, et arriva devant Saint-Émilion au moment où les ligueurs la mettaient à sac; les portes de ville étaient fermées, il les brisa au moyen de pétards et entra criant *Vive le roi! tue, tue!* Les pillards résistèrent un instant, mais saisis d'effroi, ils s'enfuirent par une porte opposée; plusieurs furent taillés en pièces dans les rues [1]. Dans la mêlée, le seigneur de Sainte-Colombe eut quelques chevaux de tués et d'autres de saisis par l'ennemi; il exigea que ces dommages fussent réparés par la commune. Les conseillers au parlement et les sénéchaux composèrent avec lui pour quatre cent six écus et un cheval; les magistrats municipaux empruntèrent cette somme et soldèrent immédiatement le seigneur; mais un impôt extraordinaire fut établi sur la juridiction pour acquitter la dette. Les murailles et les tours furent restaurées; on construisit en dehors de la porte Bourgeoise et de la porte de la Madelaine des retranchements ordonnés par le maréchal de Matignon [2], et les jurats firent arracher, jusqu'à cent pas au delà de l'enceinte de la ville, les arbres et les vignes qui masquaient la vue et facilitaient l'approche des ennemis [3].

Les citoyens de Saint-Émilion n'avaient plus autant de répugnance à recevoir dans leurs murs des soldats étrangers : leurs ma-

à l'année 1587, et accusent les protestants d'en avoir été les auteurs, tandis que ce sont les ligués.

[1] C'est dans cette affaire que se distingua Raimond Decazes qui fut anobli par Henri IV en 1595. « Lequel Raimond Decazes, sieur de la maison noble de Figeac, disent les lettres, dans les troubles et divisions qui se sont émus par nos » subjects mal affectionnés, a monstré l'entière dévotion et affection qu'il a eues au » bien de notre service et du public, s'étant, par un continuel soin et vigilance » qu'il a rendus à nostre ville de Libourne, opposé aux mauvaises et pernicieuses » entreprises qui auroient été faites sur icelle; mais encore au péril de sa vie, re- » jetté nos ennemis rebelles de nostre ville de Sainct-Emilion, qui s'en étoient em- » parés l'année mil cinq cens octante neuf (il fallait dire 1590), en quoi le dit » Decazes s'est vaillamment et vertueusement comporté, imitant la vertu de feu » Raimond Decazes, son père, et de ses ayeulx et bisayeulx, qui ont esté maires, » capitaines, et officiers, de la dite ville, sçavoir faisons, etc. » — Souffrain, *Essais, etc. sur Libourne*, tome Ier, chap. XX, p. 285, note 1.

[2] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1590 à 1591, f° 23 à 26. — Ces retranchements ont été détruits de 1730 à 1750.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 32.

gistrats, après avoir rendu à Libourne (7 décembre 1592) leurs civilités au maréchal de Matignon et l'avoir régalé, ainsi que sa nombreuse suite, d'une barrique du meilleur de leur vin [1], le sollicitèrent, cinq jours après, de leur envoyer cinquante arquebusiers, Saint-Émilion étant menacée d'être attaquée par les ennemis [2]. Henri IV confirma (1595) les priviléges d'une commune si dévouée [3]; son fils, Louis XIII, la visita en 1615 [4], et en 1620 il maintint ses priviléges [5].

La guerre civile ramena ce prince dans la Guienne; Mathurin Chevalier, maire de Saint-Émilion, réunit, le 7 juillet 1621, les jurats, son conseil, et les notables [6], et les informa que le roi, venant de Saint-Jean d'Angely, avait pris la résolution de se diriger vers Bergerac, ainsi il était bienséant de se transporter à ses devants. L'assemblée nomma des députés [7]; lesquels dépêchèrent Grim à Guitres pour s'enquérir du lieu où s'arrêterait Sa Majesté. Grim fut de retour le soir et annonça que Louis XIII devait coucher à Coutras le 8 juillet. A neuf heures du matin, ce jour, les députés se présentèrent devant lui, firent serment de fidélité, offrirent à genoux à Sa Majesté les clefs des portes de leur ville attachées par un cordon de soie verte et rouge et les reprirent en accueillant l'exhortation royale d'être de bons sujets.

A son arrivée à Saint-Émilion, le roi vit les citoyens se presser sur son passage, il devait entrer dans la ville par la porte Bourgeoise; cette porte était décorée de lauriers, des armoiries de France et de Navarre, et de celles de la ville. Là étaient venus en procession le chapitre et les autres religieux des couvents; le maire présenta encore à Sa Majesté les clefs des portes de la ville, l'assurant de l'affection des habitants à son service. Le cortége la conduisit à l'hôtel du doyenné; les quatre mille hommes de sa suite logè-

1 *Archives, etc.*, registre de 1592 à 1595, f° 13.

2 *Archives, etc.*, f° 13, verso.

3 Voyez *Pièces justificatives* n° LXII.

4 Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 174.

5 Voyez *Pièces justificatives* n° LXIII.

6 Mathurin Chevalier, maire; M[es] Elie Destieu, Bernard Simard, Elie de Sèze, et Guilhaume Reynaud, jurats; M[e] Charles Grim, procureur d'office, M[e] Elie Gréau, avocat, lieutenant assesseur civil et criminel et commissaire examinateur de la ville et juridiction; Pierre de Lescure, François Barbot, Jehan Pipaud, Estienne Berthomieu, ancien maire; M[es] Pierre Dubroca, Jehan Berthomieu, avocats; Antoine de Sèze, Jehan Sallat, Jehan de Labayme, Antoine Lavau, Michel Comte, Guillaume Jousse, Arnaud Deymène, Antoine Cheverailhes, Pierre Guadet, et Pierre Grangier, ci-devant jurats.

7 Mathurin Chevalier, maire; Simard, Sèze, jurats; Grim, procureur d'office; Berthoumieu, Bonneau, Gréau, Lescure, Pipaud, ci-devant maires.

rent dans la ville, et les douze mille hommes de l'armée furent distribués dans la juridiction [1].

[1] Voici le procès-verbal d'où ont été extraits ces détails :

« A Coutras, les députés furent présentés au roi par le seigneur de La Curie qui les mena et conduisit à la chambre où estoit Sa Majesté, où estant, le dict sieur maire, ensemble les dits sieurs jurats, et autres sieurs sus nommés, se seroient mis tous à genoux au devant Sa dicte Majesté, à laquelle le dit sieur Chevalier, maire, auroit présenté les clefs de la ville, attachées avecq un courdon de soye verte et rouge, pria Sa Majesté de les prendre et recepvoir, après l'avoir assurée de l'obéissance et fidellité qu'ils avoyent tousjours portées à son service dans lesquelles ils désiroyent tous se maintenir et continuer, luy offrant pour cest effect, de la part de tous les habitants en général et en particulier, leur vie et leurs moyens avecq protestation qu'ilz ne seroient jamais autres que ses très fidelles subjectz. Sur quoy Sa dicte Majesté, après avoir ouy le dit sieur maire, ne voulust poinct prandre ny recepvoir les clefs luy commandant de les garder comme les estimant très assurées entre ses mains, et de continuer toujours de luy estre bons subjectz et qu'il leur seroit bon roy. Ce qui estant faict et ayant esté conjediés, les dits sieurs maire et jurats, et autres assistants, qui l'avoyent accompagné, s'en retournarent le même jour en la présante ville.

» Et le lendemain au matin, jour de sapmedy, neufviesme du dit mois, Sa Majesté ayant prins résolution de venir en la présante ville, le dit sieur Chevalier, maire, en ayant eu avis, auroit soudain assemblé le conseil de la dite ville, aux fins de disposer un chacun en son debvoir, et dresser une compagnie de soldatz pour se trouver au devant de Sa Majesté, et disposer aussy ce qu'il falloit faire pour l'entrée de Sa dite Majesté, et la recepvoir le plus honorablement veu le peu de temps qu'ilz avoient, n'en ayant esté advertis que le jour même; et, pour cest effect, il auroit faict dresser une poëlle qui fut présentée à la porte Bourgeoise, par laquelle elle fist son entrée, laquelle porte estoit garnie de lauriers et des armoiries de France et de Navarre, ensemble des armoiries de la présante ville; à l'entrée de laquelle porte Bourgeoise le dit sieur maire, ensemble les sieurs Destieu, Simard, de Sèze, Raymond, juratz, se trouvarent avecq leurs chapperons et livrées, ensemble le clerc et procureur, accompagnés des anciens maires et juratz et autres plus apparantz et notables bourgeois de la ville (voyez p. 319, note 6) où estans, et après avoir mis ordre à faire parer les rues, les sieurs du chapitre et des couvents y estans aussy venus avecq leur croix en procession, psalmodiant et chantant; Sa dicte Majesté seroit arrivée environ les dix heures du matin, au devant de laquelle les dicts sieurs maire et juratz s'estant mis à genoux, le dict sieur maire luy ayant représanté le contantement incroyable que tous les habitants recepvoyent en son arrivée, le zèle, l'affection, et la fidellité, qu'ilz avoyent tous à son service, suppliant Sa Majesté de les croire et tenir tousjours pour ses très humbles et fidelz subjectz; il luy auroyt de rechef présanté les clefs que Sa dicte Majesté auroict prins des mains du dit sieur maire, et icelles baillées au capitaine de ses gardes scouzoises, qui les auroict soudain apprès rendues au dit sieur Chevalier, maire; ce qui estant faict, Sa dicte Majesté les ayant exhortés de se maintenir tousjours en son obéissance, elle seroit entrée dans la dite ville et conduicte dans l'hostel du doyenné, et messieurs le prince de famille; connestable (Charles d'Albret, duc de Luynes); garde-des-sceaux (Guillaume du Vair), mareschaux de Diguières, de Cadenet, de Saint-Géran, plusieurs autres grands seigneurs, en

Louis XIII partit, le 10, pour Castillon, et revint l'année suivante à Saint-Émilion. Cette ville ne joua aucun rôle pendant les guerres de la Fronde; mais elle fut accablée par les logements de gens de guerre. L'archevêque de Sourdis, doyen du chapitre et employé dans les armées, rendit une ordonnance (1640) pour diminuer ces logements [1].

Si Saint-Émilion ne souffrit pas autant que Libourne pendant ces dernières guerres, elle ne pouvait pas s'attendre à une destinée aussi brillante. Elle le présageait et essaya de mettre une entrave à la prospérité d'une ville qui déjà l'éclipsait. Louis XIII, par lettres patentes du 21 décembre 1615, avait accordé aux Libournais que nul autre que leur vin ne serait débité dans leur ville; les jurats de Saint-Émilion se liguèrent avec les consuls de Bergerac pour empêcher l'enregistrement de ces lettres [2]. Une autre fois ces magistrats s'étaient concertés (1584) avec ceux de Sainte-Foy et les marchands pour détourner les voyageurs de passer par Libourne pour se rendre à Bordeaux; l'entreprise ne répondit pas à leur attente [3]. Saint-Émilion ne fut pas plus heureuse lorsqu'elle se montra (1639) contraire à l'établissement d'un présidial à Libourne [4], et vingt ans après cette triste manifestation de jalousie elle se vit contrainte à fournir, comme par le passé, des chevaux et charrettes pour le transport des militaires et à obéir pour cela aux commandements des jurats de Libourne [5].

grand nombre, auroyent aussy esté logés en la dite ville, avecq leurs esquipages, faisant en tout le nombre de plus de quatre mille hommes. Et pour ce qui estoict de l'armée, qui venoit à la suite du roy, qui estoit de douze mille hommes, elle fut logée dans la juridiction, suyvant les despartitions qui en furent faictes.

» Enfin le lendemain, dixiesme jour de dimanche, Sa dite Majesté auroyt party, environ les dix heures du matin, après avoir ouy messe dans l'église collégiale du moustier neuf, et après avoir dîné, s'en alla coucher en la ville de Castillon, tesmoignant à son départ, ensemble toute sa cour, qu'ilz avoyent receu du contentement au logement qu'ilz avoyent faict en la présante ville. Et de faict, les dicts sieurs maire et juratz s'estant assemblez et transportez à la porte Bouqueyre, pour avoir l'honneur de saluer Sa dicte Majesté à son départ, après lui avoir offert de rechef tout ce qui estoit en eux, Sa dite Majesté les auroit de rechef exortés à se maintenir dans son obéissance, comme ilz avoyent tousjours faict, s'inclinant vers le dict sieur maire, le remercia, et luy ayant mis la main sur l'épaule, luy dict qu'il s'en resouviendroict. De quoy et de tout ce que dessus il a esté faict acte, pour servir en temps et lieu que de raison. » (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 371, verso, à 375.)

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 202, note 3. — Voy. *suprà*, § Ier, p. 289.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 175, note 1.

[3] *Id.* *id.* p. 327, note 2.

[4] *Id.* *id.* p. 204, note 3.

[5] *Id.* *id.* p. 337.

L'avénement de Louis XVI à la couronne fut célébré à Saint-Émilion (1774) comme dans les autres villes de France [1]; mais la situation des finances de l'État était déplorable depuis longues années, tous les moyens mis en usage pour les rétablir avaient été infructueux, le roi se détermina à convoquer les états généraux. Toutes les communes furent appelées à donner des instructions sur la manière dont devait s'opérer cette convocation. Celle de Saint-Émilion s'assembla le 5 février 1789, un mois et demi après celle de Libourne, pour délibérer avec les citoyens de la ville et les habitants de la juridiction. Le maire, Jean Guadet, et le procureur-syndic, prononcèrent des discours semblables pour les idées et pour la rédaction à ceux des magistrats de Libourne [2]; il fut arrêté :

« 1° Que Sa Majesté serait suppliée d'ordonner que les députés du » tiers état seront au moins en nombre égal aux députés du clergé » et de la noblesse réunis, et que les suffrages soient comptés par » tête;

» 2° Que les députés de la bourgeoisie seront pris, moitié dans la » ville, moitié dans les campagnes, sans distinction du plus ou moins » d'imposition qu'ils supportent;

» 3° Que la bourgeoisie de chaque juridiction enverra quatre dé- » putés aux états provinciaux, savoir : deux bourgeois de la ville et » deux bourgeois de la campagne, lesquels députés, réunis à ceux » des autres juridictions, en nommeront ensuite deux pour repré- » senter aux états généraux, l'un la classe bourgeoise vivant no- » blement, et l'autre la classe des bourgeois cultivateurs;

» 4° Que chaque corporation, dans les assemblées des villes et » juridictions, nommera librement son député pour être envoyé aux » états provinciaux, et que ces députés des corporations des diffé- » rentes juridictions de la province, étant réunis dans l'assemblée » générale de la province, se nommeront un représentant aux états » généraux, et qu'il leur sera libre de prendre ce représentant soit » parmi eux, soit parmi les avocats, soit parmi les gens de lettres, » qu'ils jugeront capable de défendre leurs droits;

» 5° Que le bas clergé enverra aux états généraux des députés en » nombre égal à ceux du haut clergé, sans qu'il en augmente le » nombre;

» 6° Que les députés du tiers état ne pourront être pris ni parmi » les nobles, ni parmi les ennoblis, ni parmi les agens fermiers, » juges, et autres officiers de justice de seigneurs et privilégiés;

» 7° Sa bonne et ancienne ville de Saint-Émilion aura, conjointe- » ment avec les sept autres filleules de la cité de Bordeaux, deux

[1] Voyez *suprà*, p. 1re de ce volume.

[2] Voyez *suprà*, p. 9, note 3.

» députés particuliers, indépendamment des députés ci-dessus » énoncés, et ce, pour soutenir ses droits seigneuriaux et prier » Sa Majesté de les confirmer à l'exemple des rois ses prédéces- » seurs [1]. »

Ces supplications furent tardives : les états étaient convoqués depuis le 24 janvier ; on en fut informé, le 24 février, à Saint-Émilion ; les délégués des corps de métier se réunirent, le 7 mars, pour rédiger les cahiers de doléances [2], et nommèrent Guadet fils, avocat ; Lescure aîné, ancien jurat ; Coste jeune, notaire, et Jourdan, maître tailleur d'habits, pour se présenter, le 11 du même mois, à l'auditoire royal de la sénéchaussée de Libourne pour élire des députés aux états généraux [3].

L'enthousiasme révolutionnaire éclata à Saint-Émilion : comme à Libourne, cette ville eut ses clubs, mais elle devait perdre ses couvents et surtout sa justice royale ; elle appuya la demande de Libourne d'être chef-lieu d'un département (1789), réclama pour elle un district et après un tribunal civil [4] ; elle n'obtint rien ; mais un de ses enfants, Guadet, fut appelé (1792) à siéger à la Convention nationale. Ce représentant eût plutôt voulu le bannissement du roi que sa mort. Membre de la faction des girondins, Guadet, mis hors la loi, s'enfuit à Saint-Émilion avec Salles, Barbaroux, Pétion, Louvet, et Valady, ses collègues. Nous avons montré ailleurs quelle fut leur fin tragique [5].

Alors les frères mineurs, les frères prêcheurs, et les chanoines, avaient fui : les sans-culottes profanèrent leurs églises, en commencèrent la ruine, le temps l'a achevée. Ce temps avait déjà étendu sa main destructive sur les fortifications, on avait cessé de lutter contre lui : les guerres intestines n'affligeaient plus la province depuis la deuxième moitié du dix-septième siècle. Aussi, en 1740, les jurats, pour plaire aux cordeliers et aux jacobins, abaissèrent à hauteur d'appui cette longue ligne de murailles qui longeait au levant leur jardin. Cinq ans après, ils démolirent la tour de la porte Bouqueyre [6] et, en 1788, deux murs intérieurs à la porte

[1] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1788 à 1789, f° 44.

[2] Ces cahiers, conservés dans les archives de Saint-Emilion, ont été reproduits par M. Guadet. (*Saint-Emilion, etc.*, p. 316.) Cet ouvrage n'étant pas très-répandu, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs d'en donner aussi une copie. Voyez *Pièces justificatives* n° LXIV.

[3] *Archives, etc.*, registre cité, f° 56.

[4] Voyez *suprà*, p. 18, note 2.

[5] Voyez *suprà*, p. 38, 43, et suiv.

[6] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1740 à 1748, délibération du 18 juin 1745.

Bourgeoise et la tour de celle-ci [1]. Malgré ces ravages, les portes de ville continuèrent à être fermées, la révolution les a ouvertes pour toujours. Bientôt elles disparaîtront, avec elles tombent pièces à pièces les restes de ces remparts qui valurent à Saint-Émilion la renommée d'être une des plus fortes places du Bordelais; mais aujourd'hui, vue du côté de la porte Bourgeoise, cette ville « ressem» ble à une cité gothique, veuve de ses chevaliers, et que l'ennemi » viendrait d'abandonner après l'avoir saccagée. Les nombreuses » carrières, dont les bouches s'ouvrent carrément dans les fossés, » aident à l'illusion : on serait tenté de les prendre pour les issues » des galeries souterraines que les assaillants s'étaient creusées [2]. »

§ IV. *Origine de la commune de Saint-Émilion; son administration municipale.*

Le territoire de Saint-Émilion appartint, avons-nous dit, au vicomte de Castillon; ensuite des chanoines furent possesseurs de l'église et de ses dépendances : une population de serfs avait posé les fondements d'une ville, lorsque ces chanoines vinrent pour la première fois sous la protection de l'archevêque Goscelin. Leur monastère reconstitué par Arnaud Guiraud, avec le concours du vicomte Élie et d'un grand nombre de barons, ils furent seigneurs de la majeure partie du lieu. L'abbé jouissait de l'autorité suprême : cette autorité, douce et supportable, attira des étrangers, et une commune se forma par son agrément. Laisser un peuple se gouverner par lui-même était un autre motif de voir les habitations se grouper autour du monastère. On ne pouvait guère espérer de réussir autrement : les institutions municipales de Bordeaux étaient contagieuses, et, sur tous les points de l'Aquitaine, les villes ne se formèrent point sans avoir des priviléges pour retenir les habitants.

Saint-Émilion eut donc les siens, et, en 1199, Jean sans Terre les confirma et à sa commune [3]. Louis VIII, roi de France, fit de même en 1224 [4], et Henri III, roi d'Angleterre, en 1231 [5]. Aucune

[1] *Archives, etc.*, registre de 1779 à 1781, délibération du 16 février 1780. — Registre de 1781 à 1786, délibération du 8 octobre 1784. — Registre de 1786 à 1788, délibération du 17 mai 1788.

[2] F. Jouannet, *Notice sur les antiquités de Saint-Emilion*, *Musée d'Aquitaine*, tome II.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° LXV.

[4] Voyez *id.* n° XLV.

[5] Voyez *id.* n° LXV. — Cette charte se trouve dans les archives de Saint-Emilion; M. Guadet, qui aurait pu en donner une copie, s'en est

de ces chartes ne nous indique comment était composée l'administration municipale; une autre plus ancienne, et qui ne nous est pas parvenue, en contenait sans doute les règles; on s'abstenait de les reproduire en les confirmant, c'était l'usage; il est facile de s'en convaincre par l'examen des nombreuses chartes renfermées dans cette histoire. Plusieurs titres parlent d'un maire et des jurats; nous trouvons dans un seul comment était élu le maire, mais tous se taisent sur le nombre des jurats et sur le mode de leur élection. Dans l'acte de reconnaissance de 1273 [1] il est dit que, pour créer un maire, les jurats nommaient trois prud'hommes de la commune et les présentaient au roi ou à son sénéchal qui choisissait, entre les trois candidats, le maire de la ville; mais les jurats ne s'occupaient pas seuls d'élire ces candidats, car une charte de 1312 d'Edward II maintient non-seulement eux dans ce droit, mais encore les cent pairs ou notables bourgeois et la communauté [2].

Pendant longtemps ce furent les rois d'Angleterre qui désignèrent d'entre les candidats celui qui devait être maire [3]; mais, en 1295, une lettre patente de Philippe IV, portant confirmation de la mairie, conféra cette prérogative au sénéchal de Gascogne [4]; il l'a toujours gardée depuis ou son lieutenant au présidial de Libourne.

Saint-Émilion fut quelques années privée d'avoir une administration municipale : son maire Scarleton étant mort, le roi d'Angleterre laissa sa charge vacante; la guerre éclata entre les Français et les Anglais, Saint-Émilion tomba au pouvoir de ceux-là; revenue sous la domination anglaise, elle demanda au roi le rétablissement de sa mairie [5]. La pétition d'où nous extrayons ces détails est sans

obtenu afin d'avoir droit de réfuter (*Saint-Emilion, etc*, p. 48, note 1) ce que M. Jouannet avait dit que des chartes de Henri III étaient dans ces archives.

1 Voyez *Pièces justificatives* n° XLVI.

2 Pro juratis, centum paribus et communitate villæ de Sancto Emilione de potestate eligendi majorem ibidem. Data apud Windsor, 26 septembris 1312.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 42, in-f°, 1743.)

3 Rex (*Henri III*) mandat communitati Sancti Emiliani quod de tribus hominibus, quos elegerant ad majoriam villæ Sancti Emiliani, quod Petrus Sicardus fiat major. Teste.... XXIX die aprilis 1254. — Bréquigny, tome X. — Champoll. Figeac, *Lettres des rois, reines, etc.*, tome Ier, p. 123, in-4°, 1839.

De intendendo Petro Ferrandi militi tanquam majori villæ Sancti Emiliani. Teste rege (*Edward Ier*), data apud Copeford, 25 julii 1281.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 12.)

De officio majoris villæ Sancti Emiliani. Data ut suprà, *id.*, p. 12.

4 Voyez *Pièces justificatives* n° LX.

5 « La péticion la comunaltée de la ville de Seint-Milyon.

» A nostre seignur le roi monstre la comunalté de la ville de Seint-Milyon qe, come ils eient esté en possession de aver comunaltée et meyre en mesme la ville de tous tins, jesk'un poi avant la guerre de Gascoigne qe en Peres de Scarleton lour

date; il n'est pas facile de déterminer à la suite de quelle guerre de Gascogne Saint-Émilion continua à ne point avoir de magistrats municipaux. Ce n'est point sous celle de Louis VIII ni de Philippe IV : ces rois français confirmèrent le droit de communauté, et lorsque saint Louis restitua (1259) la Guienne à Henri III, roi d'Angleterre, Saint-Émilion obéissait à ce roi, avait un maire nommé par lui. L'année 1290, que Bréquigny et Champollion Figeac supposent devoir être celle de la pétition, n'est pas acceptable; il n'y avait point eu de guerre entre les deux puissances de 1259 à 1293; mais la Guienne fut conquise, en 1323, par Charles de Valois et restituée à Edward II l'année suivante, ainsi la pétition pourrait être de l'an 1325. Cependant, en 1324, Edward II écrivait, le 30 septembre, aux maire, jurats, et cent pairs de Saint-Émilion, de lui être fidèles et de repousser les Français qui, traîtreusement, étaient entrés dans la province [1]. Ce n'est pas une raison pour conclure que ces maire et jurats existassent : dans sa réponse à la pétition, le roi paraît ignorer la cause de la prise en sa main de la mairie; il ne devait pas savoir non plus si ces magistrats avaient été élus ou non.

Quoi qu'il en soit, Saint-Émilion fut remise dans son droit d'avoir une commune : deux procès-verbaux d'élections municipales faites en 1458 et 1459, en conformité de l'ancien usage [2], nous signalent un maire, un sous-maire, douze jurats, douze conseillers, un trésorier, un clerc ou secrétaire, et deux huissiers, tous électifs; ils ne disent rien du procureur-syndic, mais il y en avait un [3], et des sergents de ville.

Chaque année, le 26 juin, les jurats, les cent pairs, les conseillers, et les citoyens, disposés à prendre part aux élections, assem-

meire mouruist, et par sa mort fu la meiraltie prise en main nostre seignur le roi de Engleterre, et tost après fu la ville purprise sur nostre seignur le roi par la gent le roi de France, et issi tenue tous tens puis sans meire jeske à ore, qe la ville est rendue en la main le roi de Engleterre, en autel estat come ele fu prise quant ele fu sans meire, et pur ceo ne ne voet pas le seneschal de Gascoigne suffrir qe eus eient meire; si prie la comunalté de la ville avant dite qe, si eus eient chose fete que desplèse al roi, qe eus la puissent amender, et que eus puissent de sa grâce la meiraltée reaver, si com aver soleient. »

On lit au dos : « Mandatur senescallo Vasconie quod informet se de causa et quia majoria capta fuit in manum regis, et de comodo vel incomodo quod rex concessione majorie possit habere, et certificet regem. » — Bréquigny, tome XVI. — Champoll. Figeac, *suprà*, p. 383.

[1] Rymer, *Fœdera.... acta publica*, tome II, 2e partie, p. 111, in-f°, 1739.

[2] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 227, les a reproduites.

[3] Nous avons fait connaître ailleurs les attributions de cet officier et du clerc. Voyez *suprà*, liv. V, § III, p. 130.

blés au son des cloches, proposaient trois candidats pour, l'un d'eux, être maire [1] et en exercer les fonctions pendant l'année.

Chaque votant disait à haute voix les noms des personnes qu'il voulait pour maire; on inscrivait ces noms sur le registre à côté du sien. Les mêmes formalités étaient observées pour la nomination des autres officiers municipaux, laquelle était faite, au mois de juillet, après l'installation du nouveau maire, par les mêmes électeurs convoqués par lui. Ces électeurs procédaient d'abord à l'élection du sous-maire, ensuite à celle des douze jurats, des douze conseillers, du clerc, et des deux huissiers, tous prêtaient serment entre les mains du maire, étaient installés par lui, et restaient en charge un an.

La commune de Libourne agissait d'une manière opposée : le maire était élu par les jurats nommés le même jour par leurs prédécesseurs. Saint-Émilion adopta cette coutume, se régla sur le régime administratif de sa voisine, et sa commune subit des modifications semblables provoquées par des motifs de même nature.

C'est en 1486 que les magistrats de Saint-Émilion commencèrent à copier ceux de Libourne; le 22 février, ils rédigèrent des statuts : Odet d'Aydie, gouverneur de Gascogne, les approuva, et ils furent confirmés par Louis XII au mois de novembre 1498 [2]. En vertu de

[1] Ce fut, comme nous l'avons dit, au choix du roi et ensuite à celui du sénéchal. En 1458 les trois candidats étaient : Pey de Lascortz, Pey de Lascortz, neveu du précédent, et Johan Andron. Ce dernier fut créé maire par le sénéchal.

« Olivier, senhor de Cortini, de Talhabert, et de Divonne, chevalier, conseiller, et chamberlan deu rey, nostre senhor, et son grant seneschal de Guiayna, à tots ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront, salut. Savoir faisons que au jour duy, de la part de la communauté de la ville de Saint-Melion, nous a esté présentée l'élection par eulx faicte de troys nouveaulx maires de la dicte ville, ainsi que est acostumé de faire ; c'est assavoir pour prendre, choysir celuy des dits troys esleyts que bon nous semblera pour avoir régime et gouvernement de la dicte maiorie, pour ceste présente année, laquelle élection, par nous veue et visitée à plein informé, liauté et prodomie et bonne intelligence de la personne de Johan Andron, l'un des dits troys esleyts, iceluy avons pris, choisi, et accepté, en maire de la dicte ville de Saint-Melion, pour d'icelle et de la communauté deu dit lieu en avoir le régime, gouvernement, et administration, ainsi que les autres maires de la dicte ville en ont acostumé joir et user. Si donnons en mandement au capitayne illec commis, ordonné et député par le roy nostre dict seigneur, ou à son lieutenant, que, préalablement prins et receu le serment du dict Johan Andron, en tel cas acostumé, iceluy mectre et instituer, de par le roy nostre seigneur, en possession et saizine deu dict office de maire, et d'iceluy en joir des droits, proficts, honneurs, prérogatives, esmolumens acostumés, qui appartiennent, l'en fassent et layssent joyr, uzer pleinement et paisiblement sans contradict, en contraignant à ce pour mectre et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par totas voyes, etc. Donné à Bordeaux, le XXVIIIe jorn de junh, l'an M. CCCC et LVIII. »

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° LXVI.

ces statuts, le sous-maire et les douze jurats entendaient, tous les ans, une messe le 24 juin, jour de la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, et ensuite juraient sur la croix et le missel d'élire loyalement un autre sous-maire et douze jurats, tous bourgeois et habitants de la ville, nés en légitime mariage, et reconnus gens de bien. Cette cérémonie achevée, la cloche sonnait trente coups pour les appeler, avec le clerc, dans la maison commune où ils procédaient à se donner des successeurs dans leurs charges. Les nouveaux élus, reçus par le maire, juraient en sa présence, sur le *Te igitur*, d'être bons, fidèles, et loyaux, au roi et à la commune, de faire bonne et loyale justice aux bourgeois et habitants de la ville, et gouverneraient bien et loyalement dans l'intérêt de la chose publique. Ils promettaient aussi d'élire en conscience deux bourgeois des plus capables de la ville, autre que le maire en fonction, comme candidats à l'office de maire pour l'année.

Le jour de saints Jean et Paul (26 juin), ces jurats, réunis à l'hôtel de ville, nommaient les deux candidats, le clerc en écrivait le procès-verbal, le signait, le scellait du sceau de la ville, et, séance tenante, il l'envoyait à Bordeaux au sénéchal de Guienne ou à son lieutenant; on ne devait rien laisser transpirer de la délibération sous peine d'être réputé parjure. Le choix du sénéchal notifié au sous-maire et aux jurats, ils faisaient lire son ordonnance en assemblée à la maison commune et allaient en donner connaissance à celui admis à remplir les fonctions de maire. Ce magistrat les suivait à l'hôtel de ville et prêtait serment entre leurs mains, sur le missel et la croix, d'être bon, fidèle, et loyal, au roi et aux bourgeois et habitants de la ville; ferait bonne justice au petit comme au grand, et au grand comme au petit; travaillerait au bien et à l'avantage de la chose publique; observerait et garderait les fors, coutumes, et priviléges de la ville, loyalement et de tout son pouvoir.

Ensuite, tous ensemble vaquaient à l'élection d'un clerc ou secrétaire, d'un procureur et d'un marguillier, et recevaient d'eux le serment d'usage.

Le maire, les jurats, et les autres officiers municipaux, ne restaient en charge qu'un an et ne pouvaient y être promus de nouveau avant deux ans révolus. Nul bourgeois ne pouvait se refuser à remplir les offices qui lui étaient conférés, sous peine d'être à jamais écarté de toutes charges. Cependant celui qui avait été maire ou jurat ne pouvait plus être contraint de remplir des offices inférieurs à ceux-là [1].

Les magistrats municipaux de Saint-Émilion se distinguaient des

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXVI. Statuts, § 1 à 10 et 18.

bourgeois par un chaperon; ils le portaient sur le poing ou sur l'épaule. Cette livrée n'avait pas encore changé en 1778. A cette époque, le maire et les jurats étant nommés par le roi désirèrent marcher sur le même pied que leurs confrères de Libourne; ils eurent, par la permission du monarque, une robe de soie mi-partie blanche et rouge et non de damas [1].

A son entrée en fonctions, le nouveau maire, après avoir prêté le serment, recevait de son prédécesseur le chaperon; les mêmes règles étaient observées entre les jurats, le clerc, le sous-maire, et le procureur-syndic.

Les gages du maire ne furent que de 40 fr. bordelais aux quinzième et seizième siècles, ils augmentèrent ensuite. Les jurats, lorsqu'ils furent réduits à quatre, le secrétaire, le trésorier, le procureur-syndic, etc., eurent aussi des appointements. Pour les solder, on frappait annuellement un impôt sur les habitants taillables de la ville et de la juridiction, les revenus de la commune étant insuffisants pour remplir cet objet. Ces revenus étaient absorbés par la poursuite des procès relatifs aux intérêts communs, par les confirmations de priviléges et les autres besoins de la municipalité. Comme les magistrats avaient la gestion de ces revenus, ils vérifiaient à l'expiration de leur charge les comptes du trésorier; ce droit ne leur appartenait pas en seul pour les deniers d'octrois. François I[er], par son édit de Cremieu du 19 juin 1536, voulait qu'un de ses officiers présidât non-seulement à l'examen des comptes du revenu municipal, mais encore aux élections : c'était anéantir les plus belles prérogatives des communes. Plusieurs, dans la Guienne, s'opposèrent à l'enregistrement de cet édit; le roi leur accorda trois mois pour montrer les chartes d'après lesquelles leur régime municipal était constitué. Celle de Saint-Émilion les produisit et fut maintenue, par lettres patentes du 26 juin 1539, dans ses anciennes coutumes [2].

Cependant un maire et douze jurats, loin de bien administrer la commune, donnaient naissance aux troubles, et à l'époque des élections une lutte était ouverte entre les classes diverses des bourgeois siégeant à l'hôtel de ville. La commune de Bordeaux diminua le nombre de ses officiers; celle de Libourne demanda à Henri II une pareille réduction, il la satisfit par lettres patentes de février 1555. A Saint-Émilion, H. Chevalier, maire, reconnaissant l'utilité de la réforme, réunit, le 25 octobre 1556, les jurats et les bourgeois notables de la ville [3] : lui et le procureur-syndic firent ressortir les

[1] Comme l'a dit M. Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 191.
[2] Voyez *Pièces justificatives* n° LXVII.
[3] H. Chevalier, maire; J. Durbet, P. Boisnert, R. Pipaud, F. Chevalier, H.

raisons pour lesquelles les magistrats de Libourne s'étaient déterminés à n'être plus qu'un maire et quatre jurats; l'assemblée les goûta et délibéra, d'une voix unanime, qu'à l'avenir l'administration municipale se composerait d'un maire, quatre jurats, un clerc, un procureur, un trésorier, et douze prud'hommes. Tous ces officiers devraient demeurer en charge deux ans, mais deux jurats seraient renouvelés chaque année [1]. Une requête fut présentée au roi qui combla les vœux des pétitionnaires par lettres du 24 mai 1559 [2].

Ces lettres s'étaient fait attendre plus de deux ans, il y avait eu deux élections de maire et de jurats, on avait perdu de vue la délibération de 1556 et on ne se sentait pas disposé à exécuter l'ordonnance royale. Le 24 juin 1559, étant assemblés pour élire de nouveaux magistrats, il se forma deux partis, le plus fort était pour le maintien des privilèges anciens; de graves contestations se soulevèrent : les jurats, maîtres du terrain, appliquèrent les statuts de 1486 dans toute leur étendue; mais leur victoire fut éphémère, et il fallut en venir à se conformer à la volonté du roi [3].

Vingt-quatre prud'hommes devaient être appelés à participer, avec le maire et les jurats, à l'élection du clerc et du procureur-syndic. Ces prud'hommes furent réduits à douze par un arrêt du parlement et étaient élus par les jurats; chacun proposait douze candidats, en tout quarante-huit, entre lesquels le maire prenait les douze qui avaient obtenu le plus de voix [4]. Nous ne parlons pas des formalités observées pour élire le maire et les jurats et les installer, nous les avons exposées ailleurs [5]; mais un arrêt du parlement, du 18 août 1573, ne doit pas être oublié; il défendit de réélire aucun des offi-

Grasseval, A. Deymerie, J. Trimollet, J. Dupuy, C. Dupuy, B. Dubreulh, jurats; Me B. Peyrin, procureur de la ville; Mes J. Trapaud, H. Delescure, J. Delescure, ex-maires; Me J. Grasseval, ex-sous-maire; Mes Jean Duboys, P. Destieu, B. Delabat, P. Sèze, P. Jaumar; Me Pierre Bouquey, P. Greu, A. Delabayme, M. Trimollet, E. Dumas, J. Durand, E. Penbers, J. Bernard, E. Durbet, J. Durbet, jadis jurats, et autres.

1 *Archives de Saint-Emilion*, registre municipal, délibération du 25 octobre 1556.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° LXVIII, n° XI.

3 Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 126 à 133.

4 Ces prud'hommes composaient le conseil de ville ordinaire, comme anciennement les conseillers et les cent pairs; mais s'il fallait délibérer sur la répartition des impôts, l'approvisionnement de la ville dans les temps de guerre, la fourniture de vivres et de fourrage aux troupes de la garnison, sur les mesures de sûreté à prendre contre les ennemis, etc., le conseil de ville appelait dans son sein les notables bourgeois et les syndics des paroisses de la juridiction. (Voyez *infrà*.) Ces syndics représentaient les habitants de la campagne et défendaient leurs intérêts tant à l'hôtel de ville que devant les tribunaux.

5 Voyez *suprà*, liv. V, § IV, p. 133 et suiv.

ciers municipaux si ce n'était cinq ans après leur sortie de charge. Cette cour pensait entraver, par cet expédient, les intrigues aux jours des élections; elle se trompa, trop de sujets y donnaient lieu : il fallait absence de parenté non-seulement entre les officiers municipaux, mais entre ces officiers et les douze prud'hommes, et de même aussi entre ces prud'hommes. De plus, l'aristocratie bourgeoise repoussait, comme à Libourne, les bourgeois artisans; si elle ne voulut plus tant de jurats, ce fut pour jouir pleinement de l'autorité et empêcher l'émancipation de la classe ouvrière. Aussi des personnes de même famille avaient les charges municipales, le peuple se plaignit parfois, le parlement cassa les élections et envoya des commissaires pour assister à de nouvelles. Ces commissaires ne se conformaient pas toujours aux statuts : leurs décisions tournaient constamment à l'avantage de la bourgeoisie vivant noblement. Les artisans n'étaient pas mieux traités lorsque les officiers du roi présidèrent les assemblées de l'hôtel de ville; les électeurs nommaient magistrats les personnes du choix de ces officiers, et ce choix ne tombait pas sur celles qui ne leur faisaient pas la courbette.

Le maréchal d'Albret, gouverneur de la Guienne, enjoignit pour la forme, en juin 1671, aux maire et jurats de lui remettre une liste des bourgeois les plus notables de leur ville, puis il désigna, pour être élus : Barbot, à l'office de maire, et à ceux de jurats, Jourdan et Trimollet [1].

Claude Boucher, chevalier, etc., intendant de justice, police, et finances de la généralité de Bordeaux, arrêta, sur l'avis à lui donné, « qu'il se fait plusieurs brigues et cabales dans la ville de Saint-» Émilion en faveur de sujets peu convenables (des bourgeois ar-» tisans) pour remplir les places de maire et de jurats, et étant » nécessaire de prévenir ces abus et de faire nommer de bons su-» jets capables et zélés pour le service du public. Veu l'arrêt du » conseil du 6e octobre 1721, par lequel il a plu au roy d'ordonner » que, pendant la présente année, nous pouvons faire nommer, lors-» que nous le jugerons nécessaire, pour le service de Sa Majesté et » celuy du public, les sujets que nous jugerons les plus convenables » pour remplir les places des maires et des consuls ou jurats des » villes et communautés de cette généralité;

» Nous ordonnons, conformément au dit arrêt, que les maire et » jurats de Saint-Émilion et les habitants de la dite ville, lesquels, » suivant les statuts et règlements d'icelle, doivent faire l'élection » des maire et jurats de la dite ville, seront tenus de s'assembler au » temps prescrit pour faire la dite nomination devant le sieur Pro-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre de 1667 à 1676, f° 117.

» teau, notre subdélégué à Libourne, à l'effet de faire la nomination » des nouveaux maire et jurats, auxquels nous enjoignons de nommer des sujets convenables pour remplir les places, sinon, à faute » de ce, il en sera par nous nommé d'office, conformément au dit » arrêt. Fait à Bordeaux, ce dix-huit juin 1722. Signé BOUCHER, au » bas : par Monseigneur, DUPIN [1]. »

Il aurait été impossible aux électeurs de choisir des magistrats à la convenance de l'intendant, si ceux-ci n'avaient été désignés d'avance soit de vive voix ou par des lettres secrètes. Les intendants s'occupaient généralement d'affaires productives pour eux, et mettaient à exécution les arrêts du conseil lorsque certains bourgeois ambitieux des charges municipales leur en suggéraient l'idée.

La noblesse, si elle n'avait pas de lettres de bourgeoisie, ne pouvait aspirer à la mairie; si elle s'y introduisait, c'était à force d'intrigues; mais on lui résista dans divers temps et on fut quelquefois victorieux. « J'ignore, Messieurs, écrivait [2] aux jurats le procureur » général au parlement de Bordeaux, j'ignore par quelle raison vous » ne m'avez pas adressé le verbal de la dernière élection que vous » venez de faire des officiers municipaux; j'ai appris néanmoins, » par voie indirecte, ce qui s'est passé dans votre assemblée, et » toute l'intrigue qu'on a mise en usage pour éviter que la noblesse » ne fût portée aux charges municipales. Ces sortes de manœuvres » ne pourraient qu'être désapprouvées si le ministre du roi en était » instruit. Il n'est qu'une bonne conduite dans l'administration des » affaires de la communauté et une attention continuelle à éviter les » troubles, qui puissent la garantir des désagréments auxquels tout » ce qui s'est passé jusqu'à présent l'exposerait infailliblement [3]. »

Ce désaccord entre les citoyens et les magistrats municipaux, le discrédit dans lequel était tombée l'autorité de ceux-ci, qui étaient plutôt les élus des intendants, des gouverneurs de Guienne, du sénéchal, du parlement, même de l'archevêque, que du peuple, donnèrent occasion à Louis XIV, les finances de l'État étant dans la pénurie, de vendre les offices municipaux. Les communes de Libourne et de Saint-Émilion ne souffrirent pas également des suites de cette innovation : la première fut conduite plusieurs fois sur les bords d'une ruine complète, l'autre ne fut pas rançonnée avec autant d'avidité.

En vertu de l'édit du mois d'août 1692, François de Carles, écuyer [4], sieur de Figeac, eut, le 7 mars 1693, des lettres de maire

[1] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1721 à 1722, délibération du 24 juin 1722.

[2] Le 1er juin 1768.

[3] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 186.

[4] Né le 23 janvier 1655, baptisé dans l'église Saint-Martin de Mazerat.

perpétuel de Saint-Émilion et fut installé le 24 mai 1694 [1]; les élections des jurats, des prud'hommes, etc., etc., n'eurent rien de changé; mais, en 1702, l'édit de cette année trouva son exécution, car Jean-Baptiste Berthomieu acquit la charge de lieutenant de maire et noble Élie de Bonneau celle de lieutenant de police alternatif [2]. L'é-

[1] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1690 à 1694, délibération du 24 mai 1694.

[2] Elie de Bonneau, écuyer, seigneur de Fonroque, appartenait à une ancienne famille noble de Saint-Emilion, et descendait de Louis de Bonneau qui, en 1620, se qualifiait d'écuyer (*Archives de Saint-Emilion*, registre de 1574 à 1621, f° 302); il avait épousé dame Marie Demienne, de laquelle il eut entre autres enfants : Isabeau de Bonneau qui contracta, le 17 novembre 1705, alliance avec Louis de Malet, chevalier, seigneur de Roquefort d'Antrevielle, etc., dont l'aïeul, Elie de Malet, écuyer, seigneur de Puivalier, qui avait épousé, le 15 juillet 1618, Anne de Guineuse, fille de Raimond de Guineuse, écuyer, seigneur de la maison noble de la Madelaine, descendait de la noble famille de Périgord, Malet de Graville, en Normandie, laquelle donna plusieurs grands officiers à la couronne. (Voyez *Histoire généalogique de la maison royale de France*, du père Anselme.) De ce mariage naquit :

Louis Malet de Puivalier, seigneur de la maison noble de Roquefort, lieutenant au régiment de Dauphiné, allié le 12 mars 1737 à demoiselle Marguerite-Laurence Malet de Maupas, d'où :

1° Louis de Malet, né en 1739, major général, sous Dunkerque, aux ordres de M. de Malet, comte de Graville. Il fut marié à demoiselle de Malet, sa parente, de laquelle il eut, 1° Louis de Malet, mort dans l'émigration; 2° trois filles, dont deux victimes de la révolution en 1793;

2° J.-B. de Malet, major au régiment de Rohan Soubise, décédé en 1819, laissant un fils et trois filles;

3° Pierre-Salomon Malet de Puivalier de Roquefort, dont l'article suit, né au mois de mai 1740 à Maupas, en Bazadais;

4° Jean Malet de Puivalier de Roquefort, né le 17 octobre 1743;

5° Madelaine-Susanne Malet, née le 16 octobre 1749.

Pierre-Salomon Malet embrassa à bonne heure la carrière des armes, et en 1770 il fut nommé, par lettres patentes de Louis XV, capitaine commandant de la compagnie colonelle du régiment royal des vaisseaux. Il fut bientôt créé vicomte, puis eut le grade de lieutenant-colonel, et commandait, en 1783, le bataillon d'Agenais, étant décoré de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il jouissait d'une grande considération auprès de Louis XVI et eut la faveur de monter dans la voiture de Sa Majesté et de chasser avec elle pendant les mois d'avril et mai 1783. Il mourut en 1832, et avait le maximum de la retraite de chevalier de Saint-Louis comme un des trois plus anciens de l'armée.

Il avait épousé, le 8 juin 1781, Marie-Catherine Leroy, fille de Louis Leroy, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien major du bataillon du Fort Dauphin, île Saint-Domingue, de laquelle il eut :

1° Louis-Alexandre, vicomte de Malet Roquefort, né à Bordeaux le 8 mars 1782, qui remplit avec zèle les fonctions de lieutenant dans une compagnie des volontaires royaux de la garde du duc d'Angoulême en 1814. Au mois d'août 1815

dit de janvier 1704 créa, à titre d'office héréditaire, la moitié des places de jurats : personne ne se présenta pour les remplir, et la commune acheta la charge de gouverneur qui lui fut unie; puis, en 1707, elle fut autorisée à élire ses officiers selon les formes usitées avant 1692; mais en 1722 parut un nouvel édit, les citoyens perdirent encore leur droits électoraux, on les leur restitua en 1724.

Tous les édits portant création de charges municipales ne produisirent d'autre effet, à Saint-Émilion, que de maintenir à la mairie

il fut nommé chef de bataillon, commandant de la place de Libourne, s'acquitta avec sagessè des devoirs de son grade et mérita des éloges du comte de Damas-Crux, lieutenant général du roy; des gouverneurs de la division de la Gironde, Viaumenil et Loverdo, et particulièrement du général Vathier, chargé du licenciement des régiments. Le maire de Libourne, Dufau, loua sa conduite, ainsi qu'en 1816 le baron de Gombaud Rasac, colonel de la légion royale de Bordeaux. Louis fut fait chevalier de la Légion d'honneur, le 9 mars 1815, et remplit l'office de maire de Saint-Emilion, de 1820 à 1830, qu'il donna sa démission. Il jouissait de l'estime de ses administrés, aussi fut-il élu par eux à la mairie en 1839, et se retira en 1843.

Allié le 11 mai 1807 à Mlle Anne Laveau de Saint-Emilion, le vicomte eut d'elle, 1° Marie de Malet, née à Saint-Emilion au mois de février 1808, mariée en 1830 à M. Aymen de Branne; 2° autre Marie de Malet, née à Saint-Emilion en 1818, unie à M. le baron de Meynard le 27 janvier 1840; 3° Jean Lean de Malet, né à Saint-Emilion le 6 juillet 1822.

2° Jean-Alexandre baron de Malet, né à Bordeaux le 20 août 1783, prit du service dans la garde nationale active du département de la Gironde; il fut promu au grade de lieutenant en 1807, et en 1813 à celui d'adjudant-major. Au mois de mars de cette dernière année, il était major-lieutenant-colonel dans la même garde, passa dans l'état-major de la onzième division militaire en 1814 et fut décoré, le 17 octobre, de l'ordre de la Légion d'honneur. Pendant les cent jours il fut chargé de diverses missions près le comte de Damas-Crux en Espagne. En 1815, le baron de Malet fut commandant de la place de Bordeaux sous les ordres du général Viaumenil, et eut la pénible mission de faire fusiller les deux frères Faucher (27 septembre); il commanda aussi les troupes qui exécutèrent les conspirateurs Randon, Baiderine, et Cassain de Sainte-Foy, puis demeura en non activité de 1817 à 1823, qu'il fit partie, comme lieutenant-colonel, de l'état-major de la troisième division du deuxième corps de l'armée des Pyrénées, et ensuite du quartier général de S. A. R. le duc d'Angoulême. L'armée entra en Espagne, le baron de Malet commanda toutes les places où s'arrêta le quartier général, et notamment Madrid dans un moment de réaction; cela lui valut les décorations de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand.

Congédié le 5 mars 1824 en demi-solde de lieutenant-colonel, il reprit du service le 19 juillet 1826, pour son grade, dans le régiment de Hohenlohe jusqu'au 23 septembre 1830, qu'il rentra dans ses foyers à Saint-Emilion en demi-solde.

Il avait épousé, le 18 février 1811, Mlle Adèle-Marie de Bonneau, sa parente du côté de sa bisaïeule Isabeau de Bonneau. De cette alliance, 1° Pierre de Malet, né à Saint-Emilion le 28 septembre 1815; 2° Louis de Malet, né à Saint-Emilion en 1818.

les maire et jurats; il était interdit de procéder aux élections jusqu'à ce que des acquéreurs se fussent présentés. Ainsi, de 1733 à 1748, il y eut peu de changement dans les officiers municipaux [1]; enfin des arrêts du conseil d'état, des 10 et 12 octobre 1747, réunirent à la commune les offices créés et lui rendirent la faculté de vaquer aux élections, à la charge toutefois par elle de payer les droits annuels des offices réunis sur le pied qui serait réglé [2]. La vénalité des charges n'atteignit pas de longtemps Saint-Émilion, mais son régime municipal fut modifié par l'édit de 1764, comme celui de Libourne [3]. Sept ans plus tard, par un édit de la même teneur que ceux de 1735, 1742, etc., Louis XV voulut ramener les communes à faire l'acquisition des offices municipaux : un arrêt du conseil avait décidé qu'il y aurait à Saint-Émilion un maire, un lieutenant de maire, quatre consuls, un procureur du roi, un greffier, et des receveurs des octrois, et il avait mis ces charges au prix de 24,500 liv. La préférence était donnée à la ville sur toute personne privée. La ville exposa dans un mémoire : 1° que la communauté n'avait pas de revenus suffisants pour couvrir ses charges ordinaires; 2° que, depuis l'an 1559 jusqu'à présent, elle n'a eu qu'un maire, quatre jurats, un procureur-syndic, un secrétaire, et un trésorier, et que ses magistrats sont suffisants; 3° elle offrit de racheter les offices au prix de 1,000 liv.

On n'eut point égard à ses observations : elle demeura sans maire jusqu'en 1774 que, par une ordonnance royale du 30 juillet, Guillaume Voisin fut nommé maire; Lavau Cravignac, premier jurat; Bernardeau, second jurat; Coste jeune, troisième jurat; Desèze, quatrième jurat; Lavalette de Lacombe, procureur-syndic; Byot, trésorier; Arnaudau, secrétaire greffier. Les quatre jurats étaient en charge depuis 1771 [4].

Les jurats, informés de leur nomination, députèrent (13 août) auprès du maire un de leurs collègues, ayant son chaperon sur l'épaule et suivi d'un valet de ville portant la hallebarde, pour l'inviter à se rendre à l'hôtel de ville prêter serment. Voisin s'acquitta de ce devoir, et ensuite les jurats et autres officiers. La cérémonie terminée, les tambours, les fifres, et les valets de ville, conduisirent successivement les nouveaux magistrats à leurs domiciles.

Depuis, la commune de Saint-Émilion a été, pour la nomination

[1] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1740 à 1748, délibération du 28 avril 1742.

[2] *Archives, etc.*, id., délibération du 27 janvier 1742.

[3] Voyez *suprà*, liv. V, p. 189.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1772 à 1774, f° 138.

de ses magistrats, assujettie aux lois de l'État comme les autres communes de France.

§ IV. *Étendue de la juridiction de Saint-Émilion ; justice haute, moyenne, et basse; territoire de la commune.*

Les limites de la juridiction de Saint-Émilion furent fixées par lettres patentes d'Edward Ier, données à Condat, en 1289, sur la demande des maire et jurats de cette ville. Ces limites étaient ainsi: de Saint-Émilion vers Castillon, jusqu'au lieu vulgairement nommé *prés de Neyron;* de là au pont de pierre; de ce pont au milieu de la rivière devant Branne jusqu'au ruisseau de Taillas [1]; de ce ruisseau à la croix de Montagne, près l'hôpital de Pomérol [2]; de là au Guay de Layrat [3], depuis lequel jusqu'au moulin de Raymond Curi, situé au lieu de Parsac, le ruisseau la Barbane sert de limite de ce côté à la juridiction; de ce moulin à l'ormeau de la Carrua, sous Pey Blanquet; enfin de ce lieu aux prés de Neyron [4].

Cette circonscription comprenait neuf paroisses : Saint-Émilion, Saint-Martin de Mazerat, Saint-Sulpice de Fallerens, Saint-Laurent des Combes, Saint-Christophe de Bardes, Vignonet, Saint-Hippolyte, Saint-Pey d'Armens, et Saint-Étienne de Lisse. Par ces mêmes lettres, le roi d'Angleterre donna aux maire et jurats la justice haute et basse dans toute l'étendue de cette juridiction; mais la peine de mort ne pouvait être prononcée par eux, ce droit appartenait au prévôt ou juge royal. Les pouvoirs judiciaires des magistrats municipaux existaient déjà, l'acte de reconnaissance le montre (1273); mais si ces magistrats prononçaient un jugement, ils devaient payer au roi les droits de justice [5].

Les maire et jurats ne jugeaient pas tous les habitants des campagnes : des terres considérables appartenaient aux vicomtes de Castillon et de Fronsac, au chapitre, à l'abbaye de Faise, aux seigneurs de Lescours, de Corbin, de Figeac, etc.; ces seigneurs conservèrent dans ces temps reculés des droits sur leurs vasseaux, mais

1 Servant de limite à la commune de Libourne. Ce ruisseau perd son nom à Carré où il prend celui du village de ce nom.

2 La croix de Montagne est près et au nord du village de Catusseau.

3 Ce Guay est sur un ruisseau, près de Pomérol, qui se jette dans la Barbane.

4 Voyez *Pièces justificatives* n° XLVIII. Cette charte a été confirmée par Edward III, par lettres données à Langele, le 20 mars 1341. Cette dernière fut confirmée par Edward, prince de Galles, par lettres données à Bordeaux, le 5 janvier 1356. — *Archives de Saint-Emilion.*

5 Voyez *Pièces justificatives* n° XLVI.

aucun n'avait l'autorité de mettre son litre dans les églises des paroisses dénommées [1].

La terre de Pierre-Fite, dans Saint-Sulpice de Falerens, appartenait à Pierre II de Grailly, vicomte de Castillon; la justice de cette terre fut donnée aux maire et jurats de Saint-Émilion par lettres patentes (1340) d'Edward III [2]; ils n'en jouirent pas longtemps : le vicomte de Castillon étant rentré en grâce auprès du roi d'Angleterre, celui-ci le réintégra dans ses pouvoirs sur la terre de Pierre-Fite par lettres du 28 mars 1341 [3].

Il est probable que les vicomtes conservèrent le gouvernement de leurs terres tant que la Guienne fut soumise aux Anglais; mais à l'époque de la réunion de cette province à la couronne de France (1451-1453), les Grailly, fidèles au roi d'Angleterre, préférèrent perdre leurs propriétés et ne pas être parjures [4]; elles furent vendues ou données à divers seigneurs, et l'autorité des magistrats municipaux devint plus grande sur celles de ces terres placées dans leur juridiction; ils y exercèrent la justice haute, moyenne, et basse, et y envoyaient, lors des fêtes locales, des gens armés sous les ordres d'un jurat pour prévenir les troubles. Des rixes éclataient souvent, les jours des fêtes de Saint-Sulpice et de Pierre-Fite, entre les Libournais et les habitants de Saint-Émilion [5]. Nous en citerons un exemple pour donner une idée de l'inimitié réciproque de ces citoyens :

« Aujourd'hui, premier du moys de juillet 1584, estant assemblés » en la maison commune de la ville de Saint-Million, honorables Jehan » Voysin, maire; Mathieu du Trimollet, Helies de Labyme, Raymond » Lauret, jurats de la dicte ville, etc....., le dict sieur maire a re- » monstré que, estant hier jour monsieur saint Martial, sire Jehan » Raoul, jurat de la dicte ville, alla, par mûre délibération des dicts » maire et jurats, au lieu de Pierre-Ficte où y avoyt assemblée de » peuple à cause d'une chapelle fondée [6] sur le nom du dict saint

[1] Voyez article *Saint-Sulpice de Falerens* infrà.

[2] Pro communitate villæ Sancti Emiliani habenda jurisdictionem altam et bassam infra limites banleucæ dictæ villæ, videlicet in loco de Peyrafixa. Teste rege apud Westminster, 20 die januarii 1340. (*Catal. des rôles gascons*, tome I[er], p. 102.)

[3] De justitia facienda, Petro de Greyliaco, vicecomite de Benauges, super jurisdictione alta et bassa in loco de Peresita, in revocando literas regis factas hominibus Sancti Emiliani de eadem jurisdictione. Teste rege apud Westminster, 28 martii 1341. (*Catalogue, etc.*, p. 105.)

[4] Sous Louis XI ils rachetèrent ou furent rétablis dans la jouissance d'une grande partie de leurs propriétés.

[5] Jamais les assemblées de Saint-Emilion et de Saint-Sulpice ne se sont terminées sans que les Libournais n'eussent de querelles avec les habitants de ces lieux.

[6] Il n'y avait pas longtemps que cette chapelle avait été érigée, et c'est à l'occa-

» Martial, pour et aux fins d'empescher qu'on n'y peult commettre
» aulcunes insolances, scandalles, et excès, comme aultres fois se-
» royt advenu. Et, pour y assister, le dict procureur se trouva a-
» vecq certains habitans de la dicte ville; et estant le dict jurat
» Raoul au dict lieu de Pierre-Ficte, procédant au debvoir de sa
» charge, comme il s'en retournoyt en la dicte présante ville, pas-
» sant au-devant la taberne et maison de Chambre qui est près le
» dict Pierre-Ficte, il y survint une grande multitude de peuple,
» habitans de Libourne, les aulcuns à cheval, les aultres à pied,
» armés d'espées et dagues, et aulcuns avoyent de gros caillous en
» leurs mains, lesquels, comme le dict Raoul, jurat, et aultres lui
» ont rapporté, piafoient, bravoyent, et se moquoyent tant de luy
» que des aultres du dict Sainct-Million; et craignant, le dict Raoul,
» que les dicts de Libourne entrassent en conflict de sédition, il les
» auroyt admonestés de se retirer, tenant son chaperon de jurat au
» poing, espérant par là estre mieulx respecté et qu'on luy obéy-
» roit et plus facilement se retirassent. Toutefois, au lieu de cé faire
» et contenir en paix, ils entrarent en mauvaise opinion et deffaut,
» misrent aussy-tost la main à leurs espées et dagues, lesquelles ils
» desgueynarent sur le dict jurat Raoul, de manière qu'ils le blessa-
» rent d'ung coup d'espée à travers sa cuysse du cousté dextre, dont
» il en seroyt sorty grande quantité de sang, et à cause de ce on
» l'apporta hier en sa maison, sur une charrette, où il est grande-
» ment mallade, et les aultres de sa compagnie auroient esté pres-
» que tous blessés. Et sy les sus dicts de Libourne s'efforcarent de
» prendre du dict jurat son dict chaperon, ce qu'ils ne peurent fai-
» re, mais qu'il est perscé en divers endroicts de coups d'espée;
» desquels, dicts de Libourne, icelluy dict jurat en print troys, les-
» quels sont prisonniers dans les prisons de la dicte ville, au moyen
» de quoy le dict sieur maire, considérant tout ce que dessus, après
» et requis tant les dicts jurats que aultres de la dicte assemblée
» de adviser et respondre les remèdes et expédiants qu'il faut tenir
» pour réprimer les dicts excès, insolances et scandalles. Lesquels
» dicts sieurs maire, jurats, et tous aultres sus dicts, sur ce inter-
» pellés, d'ung mutuel et commun accord, dire et vouloir, ont dé-
» clairé qu'ils sont d'avis et treuvent bon que la dicte ville se rende
» partie contre les dicts de Libourne, attandu que l'offance et axcès
» sont commis contre la majesté du roy et l'authanticité de la jus-
» tice, et atant que procès-verbal en soyt faict et rédigé par escript
» pour après le représanter et mettre par devers nos souverains

sion de sa consécration qu'une fête annuelle avait été établie. Voyez article *Saint-Sulpice de Falerens*.

» seigneurs tenans la court de parlement de Bourdeaulx, etc., » etc.[1]. »

Pour mettre fin à ces rixes, les maire et jurats de Saint-Émilion défendirent, en différents temps, à tous tambours et autres joueurs d'instruments de jouer les jours d'assemblée de Saint-Sulpice et de Pierre-Fite, c'est-à-dire les jours de saint Pierre et de saint Martial, 29 et 30 juin. Nous citerons entre autres l'arrêté du 23 juin 1755[2].

Il fut un temps où non-seulement Pierre-Fite et Saint-Sulpice furent soustraits à la juridiction de Saint-Émilion, mais encore tous les habitants de la banlieue de cette ville, comme on le voit par lettres patentes de Henri IV, roi d'Angleterre, du 3 mars 1406[3]. Cette réduction des pouvoirs des maire et jurats fut probablement momentanée, et, en 1456, Charles VII, par une charte contenant celle de 1295, confirma ces magistrats dans l'exercice de la justice dans la ville et banlieue[4]. Ce privilége fut maintenu, et il est plus particulièrement spécifié dans les lettres de François Ier de 1515 et 1539[5], de Henri IV en 1595, et de Louis XIII en 1620[6].

La révolution de 1789 trouva la jurade en jouissance de ce même privilége; elle le lui enleva pour toujours, et son autorité en 1790 ne s'étendait pas au delà de l'enceinte de la ville : les fossés et tout le territoire environnant dépendaient de la paroisse de Saint-Martin de Mazerat. En un mot, Saint-Émilion manquait extérieurement de ce que les Romains appelaient *pomœrium*. Saint-Martin de Mazerat était trop peu peuplé pour constituer une commune, il le devint néanmoins; mais les intérêts de ses habitants et de ceux de Saint-Émilion étaient trop communs pour être confiés à des magistrats divers; ces deux communes avaient besoin de se réunir[7]. La municipalité de Saint-Émilion le comprit la première et le demanda (août 1790) à l'assemblée nationale. A Saint-Martin, la mairie, sans avoir eu connaissance de cela, délibéra (octobre) de députer à Saint-Émilion pour proposer de faire une seule commune des deux; on ne

1 *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1574 à 1620, fos 186, 187.

2 *Archives, etc.*, registre de 1751 à 1757, délibération du 23 juin 1755.

3 Pro hominibus de banleuca ad statum suum reducendum, ratione extrahendi ipsos ad jurisdictionem villæ de Sancto Emiliano. Teste rege apud Westminster, 8 martii 1406. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 190.)

4 Voyez *Pièces justificatives* no LX.

5 Voyez *id.* nos LXI *bis*, LXVII.

6 Voyez *id.* nos LXII, LXIII.

7 Les habitants des paroisses de Saint-Martin de Mazerat et de Saint-Sulpice faisaient plutôt partie de la commune de Saint-Emilion qu'ils n'étaient de sa juridiction : ils pouvaient être maires, jurats, collecteurs, etc. Les seigneurs de Lescours furent souvent maires de Saint-Emilion.

fut jamais plus disposé à entrer dans ces vues. Aussitôt les magistrats des deux municipalités s'assemblèrent et rédigèrent une requête, la remirent aux administrateurs du département; un arrêté, émané d'eux, autorisa, le 16 novembre 1790, la réunion des deux communes [1].

§ V. *Nature des jugements; prévôt ou juge royal.*

Tous les délits commis dans la ville et juridiction étaient de la compétence du tribunal des maire et jurats : ceux entraînant la peine de mort et les délits commis par les étrangers étaient du ressort du juge royal.

Les crimes réprimables par les jurats étaient passibles de la prison, du fouet, du bannissement de la juridiction, d'une amende.

Les audiences avaient lieu deux fois par semaine : le mardi et le vendredi; elles étaient présidées par le maire et avec lui siégeaient un certain nombre de jurats. Dans les cas graves, ces magistrats s'entouraient d'assistants : prud'hommes, jurisconsultes. Si le maire était empêché pour cause de maladie ou d'absence, le sous-maire ou le premier jurat présidait à sa place.

Les magistrats municipaux de Saint-Émilion furent constamment contrariés dans l'exercice de la justice par le prévôt. On vit souvent le grand sénéchal de Guienne et le parlement décider par quel tribunal, des jurats ou du juge royal, devait être jugé un délit. Les rois d'Angleterre intervinrent aussi dans ces discussions : Edward III ordonna (1357) au grand sénéchal de prendre des informations sur les injures dont le prévôt s'était rendu coupable envers les maire et jurats [2]; et, pour étouffer les querelles, ce roi fit espérer à ces magistrats, par lettres patentes de 1358, d'annexer à sa couronne la prévôté après le décès de Raymond de Pélagrue. Ses successeurs ne tinrent pas la promesse [3]. Les prévôts furent des Anglais.

[1] *Archives de Saint-Emilion*, registre de mai 1790 à avril 1791, f[os] 58, 61, 79, 89.

[2] De informando ex parte communitatis villæ de Sancto Emiliano de injuriis factis per præpositum, ibidem. Teste rege apud Westminster, 30 die septembris 1357. (*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 138.)

[3] De præpositura villæ de Sancto Milione commissa Elyæ Scarlette. Teste rege (*Edward II*) apud Langele, 24 septembris 1307. (*Catalogue, etc.*, p. 35.)

De præpositura *id.* concessa Grimaldo de La Batud... Teste rege (*Edward II*) apud Bukeby, 8 julii 1317. (*Catalogue, etc.*, p. 51.)

De præpositura et balliva Sancti Emilionis concessa Hugoni de Gavaduno. Teste rege (*Edward III*) apud Hertford, 28 januarii 1331. (*Catalogue, etc.*, p. 75.)

Raimond de Pélagrue en 1358. — Voyez *Pièces justificatives* n° LV.

Après la réduction de la Guienne il y eut encore des prévôts : un fut nommé en 1459 par Charles VII, c'était noble homme Jean Leclerc. Il se présenta, le 25 octobre, à l'hôtel de ville et demanda à être mis en possession de son office; il était porteur de lettres du sénéchal de Guienne. Le sous-maire, trois jurats, le procureur, un conseiller, et le clerc de ville, l'installèrent. Le sous-maire prêta serment d'être bon et loyal au roi, de s'employer de son mieux à rendre la justice, maintenir et garder les droits et les prérogatives seigneuriales appartenants à la prévôté. Leclerc jura à son tour d'être bon et loyal au roi, à la ville, et à ses habitants, et de garder et maintenir les fors, franchises, priviléges, et autres droits et devoirs appartenants à la ville, de rendre bonne justice aussi bien au petit qu'au grand et au grand qu'au petit [1].

Les pouvoirs judiciaires du juge royal furent les mêmes jusqu'en 1566 que l'édit de Moulins, ôtant la justice civile aux officiers municipaux, la lui concéda [2]. Cette diminution d'autorité occasionna un vif déplaisir aux maire et jurats; ils adressèrent maintes suppliques à Sa Majesté pour être rétablis dans l'exercice de leurs anciens droits, ce fut vainement. La supplique de 1576 est digne d'attention; on y lit : « Au temps de la réduction de la Guienne, la » justice civile et criminelle fut baillée aulx maire et jurats des villes » de la sénéchaussée, lesquels l'ont exercée jusques en l'an 1566 » qu'il plut à Votre Majesté, Sire, par vos ordonnances faites à Mo- » lins, leur interdire la cognoissance de la justice civile, et icelle » attribuer aux juges royaux des dictes villes, dont plusieurs in- » convénients s'en sont ensuyvys. Car les habitants d'icelles se sont » divertys de faire instruire leurs enfans aulx bonnes lettres, se » voyant hors d'espoir de les pouvoir avancer en aulcun estat et

De præpositura de Saucto Emiliano concessa Willelmo Cifrewas, armigero. Teste rege *(Richard II)* apud Westminster, 8 julii 1384.
(*Catalogue, etc.*, p. 173.)

De officio præposituræ.... concessa Petro Clyfford, armigero. Teste rege *(Henri IV)* apud Westminster, 23 junii 1407. (*Catalogue, etc.*, p. 191.)

Pro Petro Clyfford, armigero, habendo possessionem officii præposituræ de Sancto Emilione. Teste rege *(Henri IV)* apud Westminster, 16 februarii 1408.
(*Catalogue, etc.*, p. 191.)

De propositura.... concessa Ilegio Jawert, armigero. Teste rege *(Henri VI)* apud Westminster, 7 die julii 1424. (*Catalogue, etc.*, p. 208.)

Pro Johanne de la Het, armigero, de præposituræ de Sancto Emiliano plassagiæ villæ de Leybourne in ducatu Aquitaniæ. Teste rege *(Henri VI)* apud Westminster, 28 die novembris 1432. (*Catalogue, etc.*, p. 213.)

[1] Guadet, *Saint-Emilion, etc.*, p. 85.

[2] Le but caché de cette innovation était de faire entrer dans le domaine du roi le greffe civil qui produisait un revenu important.

» honneur de la dicte ville. Joinct que les dictes judicatures sont
» vénales, conférées à des étrangiers, lesquels, après qu'ils se sont
» enrichis, les résignent à d'autres forains qui commectent une in-
» finité de concussions, foulent leurs justiciables d'espices, et d'une
» infinité de nouveaux fraicts pour en tirer leurs denrées, ayant
» achapté leur estat à grand pris, de manière que la plus part des
» dicts justiciables ayment mieulx habandonner leurs droits, et
» laisser perdre leurs biens et successions, que intenter procès par
» devant les juges non plus capables que pouvoyent estre les dicts
» maire et jurats, à la totale ruyne et instérêt de la république [1].

Ne possédant plus que la justice criminelle et la police, les maire et jurats voulurent les conserver, leurs efforts échouèrent souvent, et le juge royal anticipa tantôt sur la police, tantôt sur la justice criminelle, dans les cas mêmes qui n'emportaient pas la peine de mort. En 1597 les contestations furent des plus vives : le parlement arrêta, le 13 juin 1598, « que l'exercice de la justice civile serait » fait en la dicte ville et banlieue par le dict juge privativement » aux maire et jurats, et l'exercice de la criminelle par les maire et » jurats, tant en icelle ville que banlieue, sur les bourgeois, ma- » nans, et habitans d'icelle ville et banlieue, privativement au dict » juge, lequel connoîtroit seulement des matières criminelles sur les » forins étrangers. »

La paix régna jusqu'en 1679 que le parlement rappela à ses devoirs le juge royal par un arrêt du 7 septembre, conçu comme celui de 1598. Cet arrêt lui infligeait en outre une amende de 500 liv. en cas de contravention; mais le juge, interprétant les lettres patentes d'Edward I[er] et les arrêts de la cour à sa façon, se constitua en droit de connaître des matières criminelles des bourgeois et particulièrement dans le cas de trouble ou réintégrande. Il prononça (1700) une sentence à ce sujet : la partie décrétée en appela devant le sénéchal de Libourne qui, cassant le jugement, renvoya la cause au tribunal des jurats, et le parlement, par un arrêt du 24 avril 1700, maintint cette décision.

Condamné par tous les tribunaux, le juge essaya d'amener les magistrats municipaux à transiger et à fixer les limites de leurs pouvoirs, lesquels devraient comprendre seulement le petit criminel ou les cas de simples injures ou légers excès, et abandonneraient ceux emportant peines afflictives ou infamantes; mais les procédés dont il se servit n'étaient pas assez persuasifs pour entraîner les jurats à amoindrir encore leur autorité.

Le droit de préséance fut encore un sujet de brouillerie, il n'avait

[1] Guadet, *Saint-Emilion*, *etc.*, p. 135.

pas été définitivement réglé à Saint-Émilion. Pierre David, juge, profitant (1674) du moment où le maire Raymond Andraud était allé accompagner des miliciens à Bayonne [1] pour obtenir (28 juin) un arrêt du parlement portant interdiction aux maire et jurats de prendre la qualité de seigneurs hauts, moyens, et bas justiciers, et autorisant le juge à les précéder dans les assemblées publiques et particulières, et à jouir des premiers honneurs aux processions et aux églises pour les offrandes ou pour les distributions du pain bénit, les officiers municipaux interjetèrent appel de cet arrêt obtenu par surprise. Le conseil d'état prescrivit (19 juin 1675) au parlement de les rétablir dans leurs premières prérogatives et défendit à David de les troubler dans la possession du droit de préséance et autres honorifiques dans les églises et ailleurs.

§ VI. *Police.*

Si les maire et jurats de Saint-Émilion éprouvèrent de sérieuses contrariétés pour l'exercice de la justice civile et criminelle, il n'en fut pas de même pour celui de la police; il était spécialement de leur ressort, et cette police avait un domaine beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Outre la vérification des poids et mesures [2], ils s'opposaient à ce que les étrangers pêchassent dans la moitié de la Dordogne, limite de la juridiction, depuis Branne jusqu'au ruisseau de Carré. Cette faculté fut maintenue (1672) par ordonnance des commissaires nommés par le roi pour la confection du papier terrier, par arrêt du parlement de Bordeaux en 1679, enfin par le dénombrement rendu par la commune et vérifié le 3 avril 1767.

Comme à Libourne, à Saint-Émilion, nul ne pouvait être bourgeois sans en avoir les provisions de la mairie; les nobles, s'ils voulaient en avoir les honneurs, devaient participer aux charges communes. Personne n'avait le droit d'exercer une profession quelconque sans y avoir été autorisé par les jurats, mais la permission était révocable au gré de ces officiers si le titulaire contrevenait aux règlements de police ou ne se conduisait pas convenablement [3].

[1] C'était un usage établi par toute la Guienne, avant même que des règlements militaires l'eussent prescrit, qu'un des officiers municipaux des villes accompagnât, dans les lieux où se réunissaient les gens de guerre pour former une armée, les miliciens recrutés dans ces villes.

[2] Pro majore et juratis villæ de Sancto Emiliano de eadem annexanda coronæ Angliæ, et de cognitione mensurarum et ponderum habenda. Teste rege *(Edward III)* apud Westminster, 16 die januarii 1357.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 139.)

Voyez *Pièces justificatives* n[os] LV, LXI *bis*, LXII, LXVII.

[3] Voyez *suprà*, p. 124.

L'époque de la moisson était fixée par les jurats. Pour déterminer celle des vendanges, ils réunissaient à la maison commune des propriétaires et des vignerons et s'enquéraient d'eux si les raisins étaient mûrs. Si leur réponse était affirmative, alors paraissait une ordonnance municipale permettant de vendanger.

Pour éviter la destruction du raisin par les chiens, des règlements de police enjoignaient de renfermer ces chiens pendant le jour, et, dans la nuit, de leur suspendre un *talbot* ou un bâton en travers du cou [1].

On voit par les statuts [2] que la jurade fixait le nombre de bœufs, vaches, moutons, et cochons, que les habitants de la juridiction devaient avoir, et les lieux dans lesquels il était permis de mener paître.

Comme gouverneurs, seigneurs hauts, moyens, et bas justiciers, juges criminels et de police, les magistrats municipaux ordonnaient l'ouverture et la clôture de la chasse; ils prescrivaient les mesures d'ordre et de salubrité, surveillaient les cabaretiers, les boulangers, les bouchers, faisaient des règlements pour la tenue des foires et des marchés. En cela ils se guidaient sur les arrêtés des jurats de Libourne, les suivaient presque de point en point, surtout s'ils avaient trait à la vente du poisson [3], à la propreté des rues, à leur pavage, au transport des denrées au marché; ainsi ils interdisaient aux hôteliers, cabaretiers, et aux revendeurs, d'acheter des comestibles avant les heures fixées, et taxaient les chairs et le pain [4]. Tous les mardis la mairie de Libourne faisait cette taxe : elle était une règle pour celle de Saint-Émilion [5]. Dans ces deux villes, par un usage établi de longue date, la veille des Rois, les boulangers portaient des gâteaux aux maire, jurats, procureur-syndic, et au clerc. On leur infligeait une amende lorsqu'ils manquaient à cette obligation [6].

[1] *Archives de Saint Emilion*, registre de 1607 à 1608, f° 14. — Registre de 1772 à 1774, f° 46. — Les mêmes règlements de police étaient aussi en vigueur à Libourne et à Castillon. — *Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1782 à 1789, délibération du 4 septembre 1783.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° LXVI, § 11 à 17.

[3] Ils en faisaient la taxe et jouissaient des mêmes priviléges que leurs collègues de Libourne.

[4] Voyez *suprà*, liv. V, § XI, p. 155.

[5] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1748 à 1751, délibération du 19 juillet 1750.

[6] *Archives, etc.*, registre de 1721 à 1722, délibération du 11 janvier 1721; délibération du 10 janvier 1722.

§ VII. *Foires et marchés.*

Puisque nous avons parlé des foires et marchés disons ce qu'ils étaient : il y avait quatre foires par an à Saint-Émilion : le jour de sainte Quiterie, 24 mai; de sainte Madelaine, 22 juillet; de saint Laurent, 10 août, et de saint Simon et saint Jude, 28 octobre. Le marché avait lieu le samedi de chaque semaine. Par suite des longues guerres de la Guienne, ces foires étaient nulles en 1460; les magistrats municipaux le représentèrent à Charles VII. Ce monarque ordonna, par lettres patentes du 18 octobre, une enquête, et si elle confirmait le rapport des suppliants, le sénéchal de Guienne avait mission de rétablir les foires et de le publier dans toute la sénéchaussée [1].

L'enquête déposa en faveur de l'antiquité des foires, puis une lettre patente de ce même roi, de juillet 1451, octroyée à la commune de Libourne, avait permis à cette commune de tenir ses foires à de certains jours, pourvu qu'ils ne fussent pas ceux dans lesquels tombaient celles de Saint-Émilion [2]. Le sénéchal se rendit à l'évidence et publia partout le rétablissement des foires de cette dernière ville, mais ce fut sans fruit pour ainsi dire : les marchands avaient perdu l'habitude d'y venir, ils ne la reprirent point; les guerres de religion et de la Fronde ne les encouragèrent pas, si bien qu'en 1740 il n'y avait pas même de marché à Saint-Émilion. Une déclaration du roi, de cette année, suggéra à la jurade l'idée de rétablir ce marché; elle interdisait la vente du blé et des farines hors des halles publiques. Saint-Émilion en avait une : le jeudi fut assigné, par délibération du 10 janvier 1741, pour la tenue du marché [3].

Par une autre délibération du 26 mars, prise en assemblée générale à l'hôtel de ville, il fut arrêté « que la communauté se pourvoi- » rait par devers M. l'intendant de la généralité de Bordeaux pour » qu'il soit permis à la commune de rétablir deux foires : l'une au » 1er de mai, et l'autre le 22 juillet de chaque année, jour d'assem- » blée du peuple de la ville, d'autant que, par les jours fixés, il ne » se tient point de foire si ce n'est à la distance de cinq à six lieues, » ce qui ne peut porter de préjudice aux endroits voisins [4]. » Satisfaction fut accordée à la communauté, et le champ de foire au bétail fut sous les allées de la porte Bourgeoise [5].

[1] *Archives de Saint-Emilion.*

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, *Pièces justificatives* no LIX.

[3] *Archives de Saint-Emilion*, registre de 1740 à 1748, fo 31 à 35.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1740 à 1748, fo 40.

[5] Nous avons dit qu'il y avait des ormeaux près de cette porte en 1293; des al-

De ces foires, la seule digne du nom a toujours été celle de la Madelaine; celle du 1er mai qu'on voulut établir à la porte Bouqueyre n'a point réussi, malgré les efforts réitérés de la jurade [1], et c'est sous les allées [2] de cette porte que se tient aujourd'hui la première foire. Le marché a lieu actuellement le dimanche.

§ VIII. *Collége.*

Ces faits attestent les sollicitudes des magistrats municipaux pour rendre leur ville opulente. L'instruction de la jeunesse les occupa beaucoup aussi; mais les revenus de la commune étaient si minimes que son collége fut pendant longtemps dans un état pitoyable. L'ordonnance d'Orléans de 1560 affectait le revenu d'une chanoinie à l'entretien d'un précepteur, les jurats attendirent inutilement l'exécution de cette ordonnance; le chapitre se garda la plus forte part de la chanoinie ou prébende; on ne pouvait point trouver d'habiles professeurs et pourtant on aurait pu en avoir deux. Les magistrats le représentèrent (1582) au parlement et le prièrent de mettre la prébende à leur disposition : ses fruits seraient recueillis par le syndic du chapitre et deux bourgeois, et distribués à ces régents, « afin, » disaient-ils, de mieux dresser un collége pour l'instruction de la » jeunesse et de toute manière de gens qui y vouldront aller pour » estudier et se rendre capables de leur debvoir et du salut de leurs » âmes. »

Le parlement, s'il ordonna au chapitre d'abandonner la prébende, ne fut pas obéi, et les chanoines que les jurats chargeaient d'examiner les postulants au professorat [3] voulurent être les seuls en droit de congédier les régents s'ils ne convenaient pas pour l'instruction de la jeunesse. La commune leur contesta (1663) ce privilége [4] : elle eut

lées furent plantées en 1751 (*Archives de Saint-Emilion*, registre de 1751 à 1757, f° 1), et replantées en 1842.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1778 à 1779, délibération du 22 mai 1779. — Registre de 1788 à 1789, délibération du 19 juillet 1788.

[2] Elles ont été plantées il y a sept ou huit ans.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1701 à 1704, f° 78, verso. — Registre de 1740 à 1748, délibération du 13 juin 1743.

[4] « A Messieurs de parlement.

» Supplient humblement les maire et jurats de la ville et jurisdiction de Sainct-Emillion, disant, qu'encore que par les ordonnances royaux, il soit porté notamment qu'en toutes églises cathédralles et collégialles du royaume une prébuande soit destinée pour un précepteur qui instruise la jeunesse gratuitement, à la charge que les archevesques ou évesques en seront les collateurs et instituteurs, appellés les chanoines et les maire, eschevins, consuls ou jurats, de la ville. Néantmoings les doyens et chanoines de l'église collégialle de la ville de Sainct-Emillion ont jusques à pré-

gain de cause; néanmoins le régent principal ne reçut pas davantage de 35 écus du chapitre et 20 écus de la jurade, mais les magistrats

sent secoué l'intention de l'ordonnance sans avoir jamais satisfait au désir d'icelle, et ont trouvé moyen de s'en décharger moyennant quelque modique somme qu'ils bailhent annuellement au régent, qui ne reviend pas à une sixziesme partie du revenu d'une prébuande, et les supplians sont contraincts de parfournir le surplus des guages des deniers de leur communauté, quoyque pauvre et diseteuse. Outre lesquels guages, les particuliers, habitans, payent chasque mois le régent à huict sols pour chasque enfant, la plus part desquels, à faute de moyens, sont contraincts de retirer leurs enfants, lesquels debvroient estre instruits gratuitement et sans salaire, sy l'intention de l'ordonnance n'estoit pas violée. Et néantmoings les dicts chanoines prétendent jouir des attributs et advantage que l'ordonnance donne au sieur archevesque, et veulent estre les collateurs et instituteurs des régents dans la ville, voire estiment que les suppliants, qui sont les patrons et fondateurs du collége, ne les puissent pas congédier quand l'occasion le requiert. Et de faict, ayant prié Me Gérard Nadau de se retirer et prendre party alheurs à cause des plaintes qu'ils recepvoient journellement pour le peu de soing que le dict Nadau rapportoit de l'instruction de la jeunesse, et au debvoir de sa charge, en ayant bailhé advis aux chanoisnes et chappitre de la dicte église, ils ont fait bailher requeste au dit Nadau, ausdicts suppliants, et se reudans parties, ont aussy bailhé requeste aus-fins que le dict Nadau feust remis en la charge, prétendant que lesd. suppliants ne le puissent pas congédier, et que ce feust ausdicts chanoines de l'establir et de le destituer. Sur lesquelles requestes, les parties plaident en la cour. Or, lesd. suppliants remonstrent que c'est sans subjects que lesd. chanoines se veulent attribuer cest advantage, parce que les maires et jurats ont tousjours estably et destitué les régents; et sy lors de leur establissement ils ont par honneur consulté les chanoinnes et chappitre pour examiner les régents qui leur estoient présantés, ce n'est que pour avoir des preuves de leur suffisance et cappacité, à cause que vraisemblablement dans le corps du chappitre il y a des personnes versées aux lettres, suffisants et cappables pour juger sy ceux ausquels on veut commettre la charge en sont dignes. Mais, pourtant, cela n'exclud pas les suppliants d'y pourvoir, aussy ne seroit-il pas raisonnable que les dits chanoisnes et chappitre jouissent de l'avantage que l'ordonnance leur donne sans satisfaire eux mesmes, préalablement, à ce que l'ordonnance leur ordonne, et que pour une modique somme de trente-cinq escuts, qui ne reviend pas à une sixziesme partie du reveneu d'une chanoisnie, ils demeurent deschargés du surplus. Que s'ilz veulent, comme ilz sont obligez et tenus bailher le reveneu d'une chanoisnie pour l'entretien d'un régent, les suppliants consentiront volontiers qu'aucun régent ne soit estably ny destitué que par l'advis des dicts sieurs chanoisnes et chappitre suyvant l'ordonnance; mais puisque les suppliants contribuent au payement des gages, qu'ilz bailhent une maison et fournissent des meubles, et que d'abondant, les particuliers habitants sont contraincts de payer par moys le sallaire du régent, lequel ne pourroit autrement se nourir et entretenir, ils ne peuvent être blasmez pour avoir destitué le dict Nadau sur les plaintes que les habitants leur ont faict, et après mesme en avoir donné advis au chappitre et chanoisnes, tous lesquelz en particulier tesmoignoient agréer cette démission. Ce considéré, il vous plaise de vos grâces débouter tant le dit Nadau que le sindic du chappitre de l'église dud. Saint-Emilion de leurs prestendues requestes, et néantmoings, atendeu que les parties sont aux termes de l'ordonnance,

l'autorisaient à prélever 20 sous par mois sur les élèves qui étudiaient le latin, 10 sous sur ceux à qui ils enseigneraient à lire et à écrire, et 6 sous sur ceux qui apprenaient à lire[1]. Ils augmentèrent, en 1695, ses gages de 15 écus, et en 1743 ces gages montèrent à 300 liv., soldées par moitié par la commune et le chapitre. En reconnaissance des 45 liv. ajoutées par les chanoines, les jurats s'engagèrent à porter le dais chaque année pendant l'octave du saint sacrement[2]; mais pour convenir au chapitre, le régent devait être apte à conduire ses élèves en philosophie exclusivement et se chargerait d'instruire les enfants de chœur, les porte-croix, et servant messe, de la collégiale. Ces conditions furent fidèlement remplies jusqn'en 1772 que, le 29 novembre, les jurats délibérèrent de ne plus porter le dais, qu'il le serait à l'avenir par les prébendés, comme avant 1743, et les 45 liv. d'augmentation, comptées par le chapitre, le seraient par la commune[3].

La délibération fut signifiée au chapitre, et les jurats lui firent savoir en même temps que, conformément aux anciens usages, ils assisteraient en corps aux processions. Cependant les chanoines voulurent les forcer de continuer à porter le dais[4]; le procureur général au parlement, consulté, engagea les magistrats municipaux à les satisfaire, au moins à la procession prochaine, afin d'éviter toute espèce de troubles. Ces magistrats se disposaient à suivre ce conseil, avec toute réserve pour le futur, lorsque le chapitre se décida, de son côté, à faire porter le dais par des artisans revêtus de soutanes et d'aubes[5]. Les jurats poursuivirent néanmoins en justice l'exécution de leur arrêté; il fut homologué par l'intendant le 7 septembre 1773[6].

En 1789, le collége de Saint-Émilion subit le sort de toutes les institutions municipales, et la commune, qui avait échoué dans toutes ses tentatives auprès des représentants du peuple pour avoir un district et un tribunal, ne réussit pas mieux en 1791 dans sa demande d'un collége. De fort bonnes raisons militaient en faveur d'un établissement de cette nature; les magistrats municipaux les

compdempner le dit sindic du chappitre de bailher désormais le revenu d'une prebuende canonicalle pour l'entretien d'un régent qui instruise la jeunesse gratuitement et sans salaire, et les condampner aus despans, sy fairés bien. Signé Rollet. Fait le 7[e] mai 1633. »

[1] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1676 à 1677, f° 26.

[2] *Id.* registre de 1740 à 1748, délibération du 13 juin 1743.

[3] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1772 à 1774, f° 61.

[4] *Id.* registre *id.*, délibérations des 1[er] et 4 juin 1773.

[5] *Id.* registre *id.*, délibération du 10 juillet 1773.

[6] *Id.* registre *id.*, délib. du 10 juillet 1773, f° 111.

développèrent avec talent et parlèrent de l'heureuse position de leur ville, de la salubrité de l'air qu'on y respirait, des mœurs pures et tranquilles de sa population, des produits abondants et variés de son territoire; mais rien de tout cela ne fléchit le gouvernement, et Saint-Émilion fut abandonné à sa triste destinée.

§ IX. *Domaine royal et patrimonial.*

Dans l'acte de reconnaissance [1], du 19 mars 1273, des jurats en faveur d'Edward Ier, roi d'Angleterre, la commune ne paraît pas assujettie à une redevance pour les places de la ville, comme à Libourne; mais si ces magistrats prononçaient un jugement, ils devaient, avons-nous dit, au roi les droits de justice D'un autre côté, des bourgeois de Saint-Émilion déclarèrent que les fiefs dont ils étaient détenteurs étaient ceux du vicomte de Fronsac et qu'ils ne devaient à ce vicomte aucun hommage, serment de fidélité, ni autres devoirs [2]. Il ne faut pas inférer de là que le territoire de Saint-Émilion était allodial ou libre : une grande partie appartint aux vicomtes de Castillon, ensuite à l'abbaye, puis au chapitre.

Plusieurs places dans la ville et en dehors entrèrent dans le domaine du roi; postérieurement à 1273, soit par donation ou déchéance, il en disposa en faveur de quelques personnes [3].

[1] Voyez *Pièces justificatives* no XLVI.

[2] Petrus Boqua de Sancto Emiliano.... dixit et recognovit pro se et fratribus suis quod ipse habet et tenet de feudo vicecomitatum de Fronsiaco.... quod non debet facere homagium nec sacramentum fidelitatis, nec debet facere alia deveria. — Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel* intitulé : *Recognitiones feodorum*, p. 20, note 2, in-4o. Paris, 1841.

[3] Pro Guillelmo Scartelatte habendo molendinum apud Sanctum Emilianum extra portam Boker. Data apud Copefort, 25 julii 1281 *(Edward Ier)*.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 12.)

De molendino apud Sanctum Emil. concesso Guillelmo Escarlate in emphyteuosyn. Data apud Brislott, 2 die januarii 1285 *(Edward Ier.)*

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 16.)

De molendino apud Sanctum Emilianum extra portam Boker concesso Guillelmo Escarlate. Data apud Bathon, 2 januarii 1286.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 19.)

De placea cum pertinentiis in loca vulgariter appellata *porta de la Cadena*, concessa Guillelmo Reginaldi de la Cadena, burgensi Sancti Emiliani. Teste rege *(Edward Ier)* apud Devises, 24 septembris 1290.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 30.)

De usurpatis per homines villæ de Sancto Emiliano, super homines de banleuca ejusdem villæ, reformatis. Teste rege *(Edward III)*, 13 die aprilis 1358.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 141.)

Pro magistro Alberto medici habendo quædam molendinaria extra muros Sancti

Nous ignorons si la commune s'affranchit des droits de plaçage dans la ville; mais les lods et ventes n'étaient pas payés au roi, car ils ne sont pas compris dans son domaine dont les jurats firent l'acquisition, moyennant 550 écus, le 11 novembre 1595. Ce domaine comprenait le greffe en chef, civil et prévôtal, de la ville et juridiction; place de clerc; greffe de présentation, défaut, amendes civiles et prévôtales, qui se jugeaient dans la ville; droit de geôlerie des prisons royales, et droit de billette. Les commissaires du roi le vendirent à titre de rachat perpétuel et destinèrent les amendes civiles et prévôtales au payement des frais de justice et des gages du procureur du roi de la ville [1].

Cependant le greffe civil et prévôtal était du domaine de la commune; les jurats n'acceptèrent l'adjudication du domaine qu'avec la réserve de se pourvoir pour obtenir la restitution de ce greffe. Ils se pourvurent devant le roi, Sa Majesté ne décida rien, se laissa supplier pendant vingt-quatre ans, et donna enfin mission au parlement de Bordeaux de statuer. Son arrêt fut favorable à la commune, le conseil d'état le confirma en 1620, et les commissaires royaux, par un jugement de 1626, mirent les jurats en possession libre du greffe. Ces mêmes commissaires déclarèrent, le 10 juin 1643, les droits de pêche, chasse, péages, port, passage, greffe de police, vinée [2], et autres droits sur terre et sur mer, être du patrimoine de la mairie. Tous ces droits avaient été octroyés par les rois d'Angleterre [3] pour entretien des fortifications. De momentanés ils devinrent perpétuels par la confirmation qu'en firent les rois de France, les commissaires dont nous venons de parler, et les intendants, en 1672, 1691, etc.

Les revenus ordinaires de la commune de Saint-Émilion provenaient de la levée de ces droits qui ne produisirent pas 2,000 liv. dans le dix-huitième siècle. Les données que nous avons recueillies à cet égard sont trop incomplètes pour établir des chiffres. Les jurats utilisaient ces revenus à couvrir les frais d'un banquet le jour des élections municipales, à l'achat de flambeaux pour les jours de fête, à solder les gages du régent de latinité, en présents aux puissances à Bordeaux, pour des raisons équivalentes à celles des Libournais [3], et aux grands seigneurs passant par la ville [4]. Dans les

Emiliani et in fossatis villæ de Leybourne. Teste rege (*Edward II*) apud Dytton, 1° octobris 1315. (*Catalogue, etc.*, tome I[er], p. 48.)

[1] *Archives de Saint-Emilion.*

[2] Les droits de vinée étaient les mêmes à Saint-Emilion qu'à Libourne. Voyez tome I[er] de cette histoire, et *suprà*, p. 193.

[3] Voyez *suprà*, p. 143, liv. V, § VII.

[4] Le 28 janvier 1546, le roi de Navarre soupa à Saint-Emilion; la mairie lui

temps de guerre ou autres, dans lesquels la commune était induite dans des dépenses extraordinaires, les magistrats levaient des subsides sur tous les habitants de la juridiction.

Pour le domaine patrimonial dans lequel était comprise la justice haute, moyenne, et basse, les maire et jurats rendirent hommage au roi, le 20 juillet 1667, entre les mains des trésoriers généraux de France en Guienne, dans les mêmes formes que le firent après les jurats de Libourne [1]. Cet hommage fut renouvelé le 19 juin 1726.

§ X. *Banlieue de Saint-Émilion.*

A la Madelaine, dont nous avons déjà parlé, des substructions et des médailles romaines ont indiqué la position d'une villa, laquelle aurait été le Lucaniac d'Ausone [2]. Cet endroit, sanctifié plus tard par des moines fondateurs d'une chapelle sous l'invocation de sainte Marie de Fuzignac, devint un des plus vastes cimetières du diocèse de Bordeaux; on y apportait des morts de fort loin. Un fanal, placé au sommet d'une croix très-élevée, servait de phare aux convois funèbres qui s'acheminaient pendant les nuits d'été pour éviter les chaleurs, ou pendant les nuits d'hiver, les jours étant courts. La presque totalité de ce cimetière a été complantée en vigne depuis bien des années.

D'autres traces romaines se sont présentées sur le tertre de Guay, et au pied de ce tertre, à côté de la chapelle de Mazerat, de là on a conclu qu'à la place de la chapelle il y avait eu un temple de Diane; supposition purement gratuite, comme celle de faire fonder vers 1140 cette chapelle par Éléonore de Guienne [3]. La chapelle de Mazerat, profanée en 1840 par le curé de Saint-Émilion, Sauldubois, fut évidemment bâtie au seizième siècle par des religieux qui reçurent dans le siècle suivant plusieurs legs de personnes pieuses.

L'église Saint-Martin de Mazerat mérite plus d'attention : on y entre par deux portes, l'une à l'occident, l'autre au midi; celle-là est moderne, celle-ci est la primitive; elle est formée par trois arcades cintrées en retraite, retombant sur des colonnes circulaires dont les chapiteaux ont pour ornementation des animaux fantastiques, des

donna une pipe de vin, une d'avoine, et deux charrettes de bois : la pipe de vin coûta 11 fr. bordelais. (*Archives de Saint-Émilion*, registre de 1544 à 1547, délibération du 28 janvier 1546.)

Le 28 mars 1547, la reine de Navarre reçut le même présent. (*Archives, etc.*, registre cité, délibération du 28 mars 1547.)

[1] Voyez *suprà*, p. 202.

[2] Voyez article *Saint-Georges de Montagne*, tome III de cette histore.

[3] Souffrain, *Essais et Variétés, etc*, tome I[er], p. 36.

échiquiers en creux et en relief. Les archivoltes de ces arcades ont conservé quelques traces de sculptures bizarres et de feuillages dont on voit les imitations sur les arcades de la porte ouest de la collégiale de Saint-Émilion.

Saint-Martin a une nef voûtée en lambris, le chœur et le sanctuaire le sont en pierre. Le chœur carré est formé par quatre arcades demi-circulaires, s'appuyant sur autant de colonnes simples demi-engagées, dont les chapiteaux sont ornés comme ceux de la porte. Les arcades supportent un dôme pareil à ceux de la nef de la collégiale, mais moins élevé, sa base est aussi décorée d'échiquiers. Au-dessus règne un clocher carré; il avait plusieurs étages, deux subsistent encore, le premier est le mieux conservé. Sur les archivoltes des ouvertures cintrées, sur les bordures des cordons, sur les chapiteaux des colonnettes, on voit des échiquiers, des dents de scie et de loup, des zigzags, etc. On retrouve les mêmes ornements sur la corniche de l'entablement du rond-point, et les modillons sur lesquels elle repose sont des figures grimaçantes et d'animaux fantastiques et monstrueux [1]. Les contre-forts des murs latéraux, les ouvertures de ceux-ci, carrées à l'extérieur et prenant le cintre à l'intérieur en s'évasant, tout cela nous fait classer dans le onzième siècle l'église de Saint-Martin de Mazerat, bâtie sur le modèle des églises dites *Carlovingiennes*. Ses bénéfices furent donnés en 1110 au chapitre de Saint-Émilion [2].

Sur le mur nord, dans la sacristie, derrière l'autel, on lit cette inscription grossièrement gravée :

† XVIIII. KL. JANUARII.
DEDICACO . BEATI . MARTINI. [3]

Elle nous a paru plus ancienne que celle de l'église souterraine de Saint-Émilion.

Lorsque les guerres de religion affligèrent la Guienne, les maire et jurats de Saint-Émilion, redoutant les menaces des huguenots

[1] Les monstres sculptés sur le portail et l'abside des églises, ces démons ou diables écartelant des damnés ou les entraînant dans les abîmes; des animaux horribles, des têtes grimaçantes, exprimant ou les souffrances des réprouvés ou la joie des habitants de l'enfer, prouvent que ce n'était pas par la douceur et la persuasion qu'on voulait convertir, mais par la terreur. C'est pour cela que les artistes, gens religieux, ecclésiastiques mêmes pour la plupart, donnaient une forme réelle aux sombres images que leur inspirait un zèle farouche.

[2] Voyez *suprà*, p. 283.

[3] Majuscules du onzième siècle conformes à celles d'une inscription rapportée par M. Jouannet, *Statistique du département de la Gironde*, tome II, p. 368, et gravure n° II.

cantonnés à Castillon et dans la tour de Faise, firent raser le clocher de l'église Saint-Martin, détruire les galeries dont il était orné, et porter les cloches dans la ville [1]. Pendant un temps cette église fut desservie par un prieur; en 1380, le neveu de Roger, doyen du chapitre de Saint-Émilion, était prieur [2].

Dans les paroisses de Saint-Émilion et de Saint-Martin de Mazerat, il y avait les maisons nobles de Faurie ou Petit Bail, Figeac, Bélair, et de Simard. Nos recherches ne nous ont pas conduit à découvrir les noms de leurs premiers propriétaires. Nous avons été plus heureux pour celle de Corbin. A la place de la vaste habitation de Corbin, qui n'est pas ancienne, on vit un château dont était seigneur Arnaud de Corbin en 1273. Ce seigneur, dans un acte de reconnaissance en faveur d'Edward I[er], roi d'Angleterre, déclara tenir un fief de Sa Majesté, et en raison de cela, lorsqu'elle traversait ce fief, il devait l'accompagner jusqu'au chêne de Condat [3], auprès duquel devait se trouver une charrette chargée de fagots et traînée par deux vaches sans queue. Arrivé avec le roi à ce lieu, Arnaud devait mettre le feu à la charrette, de telle sorte que tout se brûlât, à moins que les vaches ne parvinssent à s'échapper [4]. Redevance aussi bizarre qu'il serait difficile de l'expliquer.

Le château de Corbin fut donné par Henri IV, roi d'Angleterre, à Walter Clyfford et autres, en 1400 [5]. Sa Majesté s'en était sans doute saisie, le châtelain ne lui ayant pas été fidèle. Nous le trouvons, en 1451, entre les mains de Raimond Maillet. Ce baron descendait des Maillet du Périgord, qui, eux-mêmes, tiraient leur origine de la maison du même nom, très-ancienne en Touraine, divisée en plusieurs branches. Raimond, entraîné par les Bordelais, prit les armes contre Charles VII et assista à la bataille de Castillon. Les ennemis ayant été vainqueurs, il prit la fuite à travers les champs et se retira dans son château de Corbin. Ce fait est consigné dans l'acte de dépouillement des titres de noblesse de la famille de Maillet, dressé par les commissaires du roi en 1635; il est aussi rapporté par Souffrain qui ajoute que Raimond, « errant dans » un bois pour s'évader, y trouva par hasard un petit sycomore qu'il

[1] Voyez *suprà*, p. 317, note 2.

[2] Rymer, *Acta publica*, tome III, 3[e] partie, p. 104, in-f°, 1740.

[3] On lit *Condal* dans le manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel, intitulé : *Recognitiones feodorum*, acte n° 93. C'est une faute de copiste. Ce manuscrit appartenait, avant 1789, aux archives du bureau des finances de Bordeaux.

[4] Martial et Jules Delpit, *Notice du manuscrit cité*, p. 34, in-4°, 1841.

[5] Pro Waltero Clifford et aliis, habendis castrum de Corbufyn in ducatu Aquitaniæ. Teste rege apud Westminster, 22 julii 1400.

(*Catalogue*, *etc.*, tome I[er], p. 186.)

» porta et planta chez lui en signe de son salut. La famille Corbin, » le château, et le sycomore, existent encore, dit-il (1812). Le sy- » comore est visité par curiosité, comme le plus ancien des végétaux » de l'arrondissement, ayant trois cent cinquante ans de vie; mais » on ne visite pas également les derniers rejetons de la famille Cor- » bin, parce qu'ils sont pauvres et malheureux autant qu'honnêtes, » tant il est vrai que le nom le plus respectable, accompagné du » malheur et de la misère, n'inspire aujourd'hui ni curiosité, ni in- » térêt, ni vénération [1]! »

Guillaume de Maillet, seigneur de Corbin, fut sous-maire de Libourne en 1481 et maire en 1495.

François de Maillet institua son fils aîné, François de Maillet, son héritier, par acte du 16 novembre 1511.

Raimond de Maillet, écuyer, fils de Guillaume, fut jurat de Libourne en 1513 et maire en 1522-1523; il avait servi le roi dans les guerres d'Italie, de Picardie, et de Fontarabie, où il fut blessé.

En 1558 le maréchal de Boisiac donna permission au sieur de Maillet de Corbin, homme d'armes de sa compagnie, de rentrer en France pour quatre mois.

François Maillet, sieur de Corbin, fut commissionné par le duc de Montpensier, gouverneur de Guienne, le 11 octobre 1562, pour saisir des blés et farines en Périgord, Saintonge, et Angoumois.

Thomas de Maillet obtint, le 5 novembre 1572, une permission de Montferrand, gouverneur de Bordeaux, de recouvrer à main armée trois chevaux qui lui avaient été volés par les protestants. Il vivait encore en 1580.

Son fils, François de Maillet, seigneur de Corbin, épousa, le 24 juin 1581, demoiselle de Laroque, fille du sieur de Bedos; il fut reçu bourgeois de Libourne le 24 mai 1610. L'année suivante, au mois de juillet, le prince de Condé le visita, et résida dans sa maison plusieurs jours pour goûter le plaisir de la chasse. Condé fut si satisfait de l'espèce de magnificence avec laquelle de Maillet l'avait accueilli, qu'il le pressa de lui demander telle grâce ou service qui pourrait lui convenir. Le gentilhomme se borna à demander au prince une permission, pour lui et les siens, de chasser dans toutes ses terres en France, ce qui lui fut accordé sur-le-champ par un brevet. François testa le 9 janvier 1623 et institua son épouse héritière de tous ses biens; il eut d'elle :

1° Jacques de Maillet, écuyer, allié, le 3 avril 1625, à Anne Dupony qui lui donna Pierre-Jacques de Maillet et Jeanne qui vivait encore en 1697;

[1] Souffrain, *Essais, etc.*, tome Ier, chap. IX, p. 130.

2° André de Maillet, écuyer, marié, le dernier mars 1633, à Marie Maurin.

De l'un d'eux descendait Élie de Maillet, seigneur de Corbin, dont le fils Louis, écuyer, chevalier, sieur de Corbin, épousa, le 15 juin 1765, demoiselle Marie Berthomieu Meynot; il vivait encore en 1778, et Corbin et ses dépendances étaient indivis entre lui et le sieur de Bouchereau. Le domaine de Corbin n'appartient plus aux de Maillet : nous avons dit que les descendants de cette famille étaient pauvres.

CHAPITRE II.

§ Ier. *Saint-Sulpice de Falerens.*

Par une lettre patente de 1293 la paroisse de Saint-Sulpice de Falerens fit partie de la juridiction de Saint-Émilion; elle est devenue commune en 1790, et a toujours été régie depuis par ses officiers municipaux, conformément aux lois de l'État.

Son église, monument du onzième siècle, a une nef, son sanctuaire seul est voûté en berceau. La corniche sur laquelle repose la voûte a conservé quelques traces d'échiquiers; au-dessous règnent sept arcades appliquées à plein cintre : dans celle du milieu est l'autel et dans la deuxième, du côté de l'évangile, on lit :

VI : K± : DECEMBRIS :
DEDICATIO : EЄCtЄ :
BЄATI : SVLPICII :

caractères des premiers temps de l'Église, proprement sculptés en creux, à la profondeur de deux à trois lignes environ, sur une pierre dont le grain est plus fin que celui du calcaire de Saint-Émilion.

Les arcades appliquées s'appuient sur des colonnes circulaires de deux tiers en relief dont les chapiteaux, cônes renversés, sont ornés de masques et d'entrelacs. Une grande arcade sépare le sanctuaire de la nef, elle est du même style que les précédentes et soutient un pignon moderne où est la cloche.

La porte la plus ancienne ouvre du côté du midi, elle est à plein cintre et a été restaurée. Les croisées de la nef et du sanctuaire, au nombre de six, trois de chaque côté, sont cintrées, petites, et s'évasent à l'intérieur; les contre-forts sont peu saillants. L'abside ou rond-point, divisée en sept portions par des pilastres, a la corniche de son entablement décorée d'échiquiers, et cette corniche repose sur des modillons à têtes d'animaux grotesques. Lorsque nous avons

visité (1843) l'église de Saint-Sulpice, le curé était dans l'intention d'y ajouter un transsept du côté du midi. Pareille addition paraît être impossible de l'autre côté où coule un ruisseau très-près de l'église.

Il y avait encore dans la commune de Saint-Sulpice la chapelle de Saint-Martial au port de Pierre-Fite. Cette chapelle fut fondée au seizième siècle, sur le bord de la Dordogne, à l'occasion d'une fontaine dont l'eau avait la vertu de ne jamais se gâter et de guérir toutes les maladies. On venait des contrées les plus éloignées chercher de cette eau. La fête locale et celle de Saint-Sulpice ne se terminaient jamais sans tumulte [1]. La chapelle de Saint-Martial fut vendue, comme bien national, en 1792. L'acquéreur J.-P.-P. Dupeyrat, huissier, la démolit et bâtit à sa place une maison bourgeoise.

Le chapitre de Saint-Émilion avait agrandi cette chapelle en 1766. Les fouilles mirent à découvert un vaste charnier rempli d'ossements humains, mêlés à de courtes lames d'épées, des fers de lances, et de petits vases en terre cuite. Un de ces vases contenait des Valériens, des Auréliens, et surtout des médailles portant les effigies de C. P. Tétricus et de Victorina, son épouse, ce qui a donné à croire que Saint-Martial fut l'église primitive de Saint-Sulpice; il est surprenant qu'on n'ait pas dit qu'il y avait là un temple dédié à quelque divinité du paganisme [2].

Les vieillards montrent au nord-est du château de Lescours, à gauche de l'allée qui conduit de ce château à la route de Castillon, un lieu nommé *la Capelle;* des fondations considérables existaient encore en 1838, on les détruisit pour construire plus loin une maison rurale. Défonçant le terrain pour y planter de la vigne, on mit à découvert des tombeaux, des armures, et des pièces de monnaie du bas empire et du moyen âge. Le couvercle d'un de ces tombeaux, parfaitement conservé, transporté dans la cour du château, laisse voir à sa surface une croix en pied fleurdelisée et à ses côtés deux lances à crochets dont les bois sont ornés de guirlandes de fleurs.

La Capelle devait être la première habitation des seigneurs de l'endroit : un de ses seigneurs, nommé Lascours (Lascort), encourut, en 1326, le ressentiment de Philippe V, roi de France. Edward II, roi d'Angleterre, racheta sa faute [3]; il avait pour lui une grande considération et l'autorisa ou l'un des siens, Élie de Cours, à bâtir

[1] Voyez *suprà*, p. 337.

[2] *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 405.

[3] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 31.

une maison forte sur sa terre de *Villa Nova*[1]. Cette terre était celle où l'on voit le château de Lescours, et le nom de *Villa Nova* nous rappelle le souvenir de quelque habitation romaine dont on a trouvé des débris à la Capelle, et au nord du château, dans un plantier de vigne, des vases cinéraires antiques, contenant des cendres, des ossements, et des médailles.

Le château de Lescours, dont la forme est celle d'un rectangle, est flanqué de deux pavillons, lesquels sont appuyés, au levant, chacun d'une tour demi-circulaire couronnée jadis de mâchicoulis et de créneaux dont il reste quelques fragments. L'édifice était entouré de fossés larges et profonds, on en voit encore une bonne partie. La porte, au levant, était dominée par un donjon, avait sa herse et son pont-levis, lequel a été remplacé par un en pierre. L'ensemble de ce château date du quatorzième siècle. Au seizième on lui adapta, du côté du couchant, un portique en partie détruit aujourd'hui. Les édifices ruraux formant l'avant-cour paraissent appartenir à cette époque, ainsi que ceux de la cour intérieure qui ont pris la place de fortifications destinées à défendre de l'approche de l'ennemi du côté de la rivière de Dordogne de laquelle le château n'est pas très-éloigné. Actuellement celui-ci menace ruine, ou le sape petit à petit, et cependant il servit plus d'une fois d'asile à Henri de Navarre, depuis roi de France[2], au duc d'Alençon, aux ducs d'Épernon, père et fils, gouverneurs de Guienne, et à plusieurs autres grands personnages. Lescours était alors et même jusqu'en 1836 un site très-agréable et très-pittoresque. Au midi du château un parc, clos de murailles élevées, offrait pendant les chaleurs de l'été un ombrage et une fraîcheur salutaire aux visiteurs et visiteuses du châtelain. A l'occident, franchissant les douves, on respirait, dans de vastes jardins entrecoupés de charmilles, un air parfumé par les orangers, les citronniers, et les fleurs les plus odorantes. Plus loin des prairies charmaient la vue par la variété des couleurs, leur ondulation, et leur étendue; mais pour y arriver, en passant par les jardins, il fallait traverser dans un batelet un large vivier qui, peuplé d'habitants, longeait les jardins et le parc. Les prairies et le vivier subsistent : tout le reste et la belle avenue qui conduisait du château à la route de Castillon ont été détruits.

Lescours produisait un revenu de 25,000 fr., c'est dire combien ce domaine était considérable; il était déjà bien réduit avant 1789.

[1] Pro Elia de Cours, licentia construendi domum fortem in terra sua vocata Villa nova de inter Dordonia, prope Sanctum Emilionem. Teste rege *(Edward III)* apud Westminster, 27 die januarii 1341.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 104.)

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 145, note 3.

Ses seigneurs s'entouraient de nombreux convives, et le château, témoin jadis de bien des fêtes, est maintenant aussi silencieux qu'il fut bruyant. Son nom lui vient évidemment de ses premiers maîtres; les Canolles le joignirent au leur lorsqu'ils en devinrent propriétaires. Un de ces Canolles, sire de Lescours, petit-fils des Knolles fort considérés des rois d'Angleterre [1], fit la guerre au profit des Anglais dans la Guienne; il se soumit enfin, en 1453, au roi Charles VII, et en 1458 Pey de Lascortz et son neveu, autre Pey de Lascortz, furent candidats à l'office de maire de Saint-Émilion [2]. Les enfants du seigneur de Lescours fournirent en 1491, avec d'autres gentilshommes, deux archers au roi de France [3].

Dame Moncins, veuve du sieur de Canolles, seigneur de Lescours, d'intelligence avec le curé de la paroisse de Saint-Sulpice, fit peindre en 1683 un litre dans l'église, s'en prétendant patronne. Les maire et jurats de Saint-Émilion, seigneurs hauts justiciers, étaient les premiers patrons; ils effacèrent le litre et la dame Moncins ne songea plus à le rétablir; elle mourut en 1726.

Son fils, messire Sarras de Canolles, chevalier, qualifié de seigneur des maisons nobles de Lescours, Fombrauge, Andros, Lalande, et autres places, fut nommé, le 14 mars 1692, inspecteur général des compagnies bourgeoises des villes et bourgs du Bordelais et du Bazadais, par François d'Escoubleau de Sourdis, gouverneur de la Guienne [4]; il prêta, en 1739, son carrosse aux magistrats municipaux de Libourne pour transporter, du port à la cure, Honoré de Maniban, archevêque de Bordeaux [5]. Quoique protégé par le comte d'Eu, gouverneur de Guienne, et l'archevêque, Sarras ne tenta pas de se constituer patron de l'église Saint-Sulpice; mais dame Jongleins, veuve de François-Joseph de Canolles, chevalier, son héritier, fit pénétrer, à une heure du matin, le 15 septembre 1752, dans cette église, à l'aide d'échelles, dix ou douze personnes; quatre heures après elles avaient barbouillé un large cordon noir sur les parois des murs et commencé à peindre les armoiries du sire de Lescours. Dénoncée à la mairie de Saint-Émilion, la dame Jon-

[1] Voyez Rymer, *Fœdera.... acta publica.* — *Catalogue des rôles gascons.* — *Froissard, etc.* Robert Knolles, qui n'était d'abord qu'un simple valet, s'était joint, en 1348, à plusieurs capitaines anglais qui ravageaient la Normandie et la Bretagne, se trouva, au bout de trois ans, avoir amassé des richesses suffisantes pour l'entretien d'un roi.

Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, liv. VII, p. 293.

[2] Voyez *suprà*, p. 327, note 1.

[3] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 92.

[4] *Archives de Saint-Émilion*, registre de 1690 à 1696, délibération du 18 mai 1692.

[5] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 319.

gleins vit arriver à son château trois jurats pour lui demander des explications sur son entreprise; elle déclara avoir des droits, fixa un délai pour exhiber ses titres. Les jurats se retirèrent et attendirent vainement; ils lui signifièrent d'effacer son litre, elle leur répondit en leur intentant une action devant le sénéchal de Libourne [1]. Elle était appuyée par l'intendant de Tourny qui, pour traîner l'affaire en longueur, exigea des officiers municipaux de Saint-Émilion des preuves de leur autorité sur l'église de Saint-Sulpice, des consultes d'avocats, et une délibération en forme du conseil général de la commune les autorisant à soutenir le procès [2]. Ces pièces furent produites, et le sénéchal condamna, le 4 septembre 1753, la dame de Lescours et relaxa les jurats des fins et conclusions contre eux prises par la dame Jongleins.

Cette dame interjeta de la sentence devant le parlement qui, par un arrêt du 21 mai 1754, ordonna le rétablissement du litre, sans préjudice pour les maire et jurats de se pourvoir au pétitoire; mais il les condamna à 2,503 liv. 18 s. de dépens. Pour solder cette somme, l'intendant permit à ces magistrats, par ordonnance du 28 novembre 1755, d'imposer les neuf paroisses de leur juridiction [3]. Trente années d'une paisible jouissance du droit de litre dans l'église de Saint-Sulpice s'écoulèrent pour le marquis de Canolles Lescours; ce temps était nécessaire pour la prescription de l'arrêt du parlement. Le dernier jour expiré, les jurats de Saint-Émilion convoquèrent, le 28 mai 1784, une assemblée générale à l'hôtel de ville; les syndics des paroisses de la juridiction refusèrent formellement d'y assister; néanmoins les bourgeois délibérèrent, à l'unanimité, de supplier l'intendant d'accorder la liberté à la commune de poursuivre le marquis devant le sénéchal de Libourne pour l'abolition de son litre [4]; l'intendant remplit les vœux de l'assemblée et le sénéchal confirma le jugement rendu par son tribunal en 1753. En conséquence, la jurade arrêta, le 21 août 1784, que le jour de la fête patronale de Saint-Sulpice, le maire Jean Guadet, avec un jurat, le procureur-syndic, et le secrétaire, assisteraient aux offices divins dans l'église du lieu et dresseraient procès-verbal des honneurs qu'ils recevraient. En effet, le procès-verbal rédigé constata que, « à la porte de l'église, l'officiant, revêtu d'une chape, avait

[1] *Archives, etc.*, registre de 1751 à 1757, délibérations des 15 et 18 septembre 1752.

[2] *Archives, etc.*, même registre, délibérations des 18 décembre et 19 novembre 1752, 22 janvier 1753.

[3] *Archives, etc.*, registre de 1751 à 1757, délibérations des 9 janvier 1754 et 6 décembre 1755.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1781 à 1786, délibération du 2 mai 1784.

» donné l'eau bénite et encensé chacun des officiers jusque dans le » sanctuaire où ils s'étaient assis du côté gauche, et la grand'messe » ayant été commencée, à l'épître l'officiant avait de nouveau en- » censé chacun des officiers qui ayant aussi assisté à vêpres, tou- » jours dans le dict sanctuaire, au *Magnificat* l'officiant avait aussi » encensé chacun des officiers [1]. »

Alors le marquis de Canolles était colonel d'infanterie, sa fortune bien arrondie, et aussi le dépit de voir ses armes expulsées de l'église de Saint-Sulpice, le forcèrent à vendre son château au sieur Villemenot, colon d'Amérique, qui décéda vers 1812. Lescours a passé dans plusieurs mains depuis.

A l'extrémité de la commune de Saint-Sulpice et sur le bord de la route de Castillon existe une maison noble, avec tourelle à toit conique, connue sous le nom de *Castelot*. Selon les uns, en 1578, Henri de Navarre et le baron de Rosny, surpris par un orage, couchèrent dans l'hôtellerie du Bosquet; en mémoire de cela, Henri permit de construire un petit pavillon surmonté d'une girouette, d'où est venu à cette hôtellerie le nom de Castelot. D'autres, prenant à témoin leur érudition, rapportent qu'en 1431 un Poulchre de Molon fut tué dans un duel de six contre six près du lieu du Castelot, d'où ils concluent, avec raison, que le Castelot était connu sous ce nom près d'un siècle et demi avant le séjour accidentel de Henri IV [2].

Un monument plus antique existe dans la même commune, au village de Pierre-Fite, auquel il a donné son nom. Ce monument est un pulvan ou pierre debout, haut de 5 mètres environ; sa plus grande largeur, de 3 mètres 50 centimètres, est orientée E. et O.; étant étranglé par sa base, ce pulvan a la forme d'une spatule; on ignore à quelle profondeur il s'enfonce dans le sol, ce n'est pas que des gens avides n'aient fait des fouilles à son pied dans la persuasion de déterrer un trésor enfoui sous lui. Ces fouilles ont été suspendues par des motifs de superstition : sans eux le pulvan serait détruit depuis longues années.

On lit dans la *Guienne historique et monumentale* : « A l'époque » du druidisme, le menhir ou peulvan ne fut pas toujours le sym- » bole de la Divinité. Ce monument isolé se rattachait quelquefois à » un menhir. Ainsi la Pierre-Fite de Libourne (il fallait dire de

[1] *Archives, etc.*, même registre, délibérations des 21 et 28 août 1784. Dans toutes les églises les curés étaient tenus de remplir les mêmes devoirs envers les seigneurs, hauts justiciers, ou ceux qui y avaient droit de litre et en étaient patrons.

[2] *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 399.

» Saint-Sulpice) se trouve correspondre au clocher de Saint-Émilion, » qui pourrait bien avoir remplacé un hirmensul. On dit que deux » menhirs se correspondent lorsqu'ils sont sur une ligne est-ouest » magnétique, c'est-à-dire lorsque, placé au menhir ouest, on voit » le soleil se lever derrière le menhir est au solstice d'été [1]. »

S'il est permis de s'abandonner à des fictions sur l'origine et les attributs des monuments celtiques, un historien n'est pas excusable d'ignorer à qui ils sont dus, surtout lorsque divers titres et les annales attestent leur antiquité. Nous les avons cités pour la Pierre-Fite dont nous nous occupons ; il était parlé d'elle au treizième siècle. Néanmoins Souffrain a écrit : « Parmi les Anglais qui se re-» tirèrent de Castillon (après la bataille, en 1453), il y eut plusieurs » groupes ou pelotons désarmés qui se réfugièrent dans la paroisse » de Saint-Sulpice de Falerens. A la vue d'un certain nombre de » soldats et de paysans, ils prirent la fuite vers le rivage de Dordo-» gne, où ils traversèrent la rivière à la nage, et s'en allèrent vers » Bordeaux. En mémoire de cet événement, les habitans de la con-» trée enlevèrent du bord de la Dordogne, à l'aide de plusieurs pai-» res de bœufs, un bloc de roche d'environ seize ou dix-huit pieds » qu'ils traînèrent et placèrent debout, au lieu même où les Anglais » avaient été rencontrés et avaient pris la fuite. Cette pierre, qui a » la figure d'une énorme borne, fut désignée pendant quelques an-» nées sous le nom de *pierre de fuite*, d'où est venu, par corrup-» tion, celui de Pierre-Fite qu'elle porte encore, et qu'elle a donné » à un petit village d'environ soixante feux qui est non loin de là. » Les paysans ont respecté de père en fils cette espèce de monument, » parce qu'ils croient qu'il a été placé où il est par quelque grand » saint, protecteur de la contrée [2]. »

Ce récit fallacieux s'écroule en présence des titres cités : nous en avions déjà démontré l'absurdité par la ressemblance du monolithe avec d'autres attribués aux Celtes [3]. Toutefois l'auteur des *Essais sur Libourne*, pour donner un air de vérité à sa narration, prend pour garants les archives des cordeliers de Libourne et les papiers de la famille Trigant : c'était nous engager à nous tenir en garde contre ces archives et ces papiers toutes les fois qu'il les appellerait en témoignage.

§ II. *Arveyres et Vayres.*

Avant l'établissement, en 1824, de la nouvelle route de Libourne

[1] *Guienne historique et monumentale*, par M. A. Ducourneau, tome Ier, 1re partie, p. 3.

[2] Souffrain, *Essais, etc.*, tome Ier, chap. IX, p. 130.

[3] Voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*.

à Bordeaux qui traverse ces deux communes, les communications entre Libourne et elles étaient fort difficiles par la voie de terre, surtout pendant l'hiver. Le pays, quoique fertile, n'était pas cultivé comme depuis vingt ans; sa richesse s'est accrue par la facilité de l'exploitation et du transport des denrées. Quantité de bois ont été défrichés, et Arveyres et Vayres sont aujourd'hui au nombre des meilleures communes du département. Les riveraines, Caillau, Saint-Germain du Puch, Cadarsac, etc., n'ont pas moins profité des avantages offerts par la nouvelle route, puis les chemins de grande vicinalité bien entretenus, qui débouchent sur cette route, donnent la vie aux autres communes de l'Entre-deux-Mers.

Le bourg d'Arveyres occupe une des plus heureuses positions sur la rive gauche de la Dordogne. De sa hauteur on découvre toute la plaine baignée par cette rivière jusqu'à Moulon. Cette plaine était encore, au dix-septième siècle, un marais dont les parties les plus élevées étaient seules cultivées; on l'a desséché insensiblement au moyen de larges et profonds fossés, et surtout de chaussées pour l'abriter des inondations. Ces chaussées ont souvent été dégradées par les crues d'eau; mais aucunes de ces crues, de mémoire d'homme, ne firent de plus grands ravages que celles des années 1728 et 1843[1].

A l'extrémité nord du bourg d'Arveyres se montrent les restes d'un manoir noble construit au quatorzième siècle; sa tourelle a été rabaissée à la hauteur de la toiture de tout l'édifice. Ce manoir appartenait au commandeur de l'ordre de Malte, lequel avait une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame, bâtie près du port de l'endroit; cette chapelle a été démolie après 1789, la commanderie perdit ses droits cette année; la dîme des paroisses d'Arveyres et de Cadarsac entrait dans ses coffres.

L'église primitive d'Arveyres, tombée en ruine, a été remplacée par un autre édifice en 1842. Un clocher carré forme sa façade occidentale; il produirait un bon effet s'il était plus élevé et si, à sa base, on ne voyait pas un portique couronné d'une galerie sur la balustrade de laquelle on a encore eu la malheureuse idée de placer quatre statues peu caractéristiques des personnages qu'elles représentent. L'ensemble du portail annonce plutôt un théâtre que le temple de la Divinité.

Vayres, gros bourg, placé aussi sur la rive gauche de la Dordogne, au nord-ouest d'Arveyres, est fort anciennement connu. Nous y avons trouvé des débris de constructions romaines, et au midi de l'église, dans la maison de Jean Blouin, une magnifique mosaïque. La table Théodosienne, itinéraire antique, signale Varatedo, station

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 312.

romaine, sur la voie de Bordeaux à Périgueux par Fronsac et Coutras. Ce Varatedo serait Vayres d'après d'Anville [1], opinion sanctionnée par le savant auteur de la *Statistique du département de la Gironde* [2].

Vayres fut à bonne heure une baronnie et ensuite un marquisat : ses seigneurs furent riches et puissants; ils eurent la justice haute, moyenne, et basse, de la paroisse et de plusieurs autres. Leur juridiction au dix-huitième siècle ne comprenait plus que Vayres, Izon, et Arveyres.

Raimond Gombaud, premier seigneur de Vayres dont nous ayons eu connaissance, tirait probablement son origine des Gombaud, sire de Lesparre, dès le dixième siècle [3]. Il fut témoin dans le traité de paix conclu entre Raimond, vicomte de Fronsac, et les maire et jurats de Saint-Émilion, en 1241 [4]. L'année suivante, Henri III, roi d'Angleterre, vaincu à Taillebourg, lui demanda un secours de trois chevaliers [5].

Sa fille, Thomasse de Gombaud, dame de Vayres, épousa Gérard ou Guitard de Bourg, seigneur de Verteuil; elle lui donna Rose de

1 *Notice des Gaules.*

2 F. Jouannet, *Statistique, etc.*, tome Ier, p. 225.

3 L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome Ier, p. 214 et suivantes. La maison de Gombaud, une des plus anciennes de la Guienne, a eu des hommes éminents dans l'église (un a été abbé de Saint-Emilion, voyez *suprà*, p. 286, un autre était archidiacre de la cathédrale de Bordeaux, en 1124), la robe et l'épée. Ses descendants se sont considérablement multipliés : il y avait des de Gombaud dans presque toutes les villes et bourgs du département. Libourne a eu les siens de longue date.

En 1310 Willem de Gombaud, sire de Pontus, était bourgeois de Libourne. Depuis cette époque jusqu'à 1655 nous n'avons rien trouvé de relatif à cette famille; mais dans cette année Bertrand de Gombaud, écuyer, sieur du Brésil, aide de camp des armées du roi, fut reçu bourgeois le 16 mars.

Autre Bertrand de Gombaud, écuyer, sieur de Pontus, était maire de Libourne en 1685; son fils, François de Gombaud de Pontus, conseiller du roi à la cour des aides de Guienne, vivait encore en 1714.

Dominique de Gombaud, reçu conseiller à la même cour le 27 août 1658, eut, le 13 janvier 1694, de Louis XIV des lettres d'honneur pour avoir siégé plus de vingt ans à cette cour; il avait résigné sa charge, en 1688, à Claude de Gombaud, son fils, qui l'exerça trente-neuf années, et reçut de Louis XV des lettres d'honneur en date du 10 mai 1727. Il eut deux fils : Jean de Gombaud Picot, conseiller à la cour des aides, qui fut marié le 17 avril 1728 à Elisabeth Massip, il produisit en jurade, le 26 juillet 1753, ses lettres de noblesse; Claude-Louis de Gombaud, marié à demoiselle Jeanne Limousin, laquelle vivait encore en 1768. Leurs descendants émigrèrent en 1791 et n'ont pas laissé de postérité que nous sachions.

4 Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

5 Voyez tome Ier, p. 8. — T. Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 1re partie, p. 140.

Bourg, dame de Vayres, qui fut mariée le 30 juillet 1269, en premières noces, à Eyquem Wilhem, seigneur de Lesparre, et en secondes noces, le 25 janvier 1287, à Amayeu VII, sire d'Albret[1]. Elle testa trois fois : par son premier testament, du 14 novembre 1287, elle voulait être enterrée dans l'église des frères prêcheurs de Bordeaux auprès de Wilhem. Les autres testaments sont des 5 mars 1323 et 6 juin 1326. Elle eut du premier lit un fils et plusieurs du second[2], dont Bérard d'Albret, seigneur de Verteuil et de Vayres, qui, avec son frère Bernard, embrassa le parti des Anglais. Leur père, par ce motif, les déshérita, mais Bérard n'en fut pas moins seigneur de Vayres et de Verteuil en vertu du dernier testament de sa mère. Il instruisit Edward, duc d'Aquitaine, fils aîné d'Edward II, roi d'Angleterre, de son impuissance à pourvoir ses châteaux de Vayres et Verteuil de munitions de guerre pour les tenir en état de défense contre les ennemis du roi. Le duc ordonna au grand sénéchal de Gascogne de lui fournir tout ce dont il aurait besoin[3].

Une lettre d'Edward III, du 15 mars 1329, nous montre ce seigneur jouissant de la confiance et de l'estime de Sa Majesté[4]. Nous avons montré ailleurs les nombreuses donations dont le gratifièrent les rois anglais[5]; ils lui permirent encore (1340) de prélever une coutume sur les vins de Vayres, Rions, et Gironde; transportés hors de ces paroisses à Bordeaux[6], déjà les marchandises passant sur le territoire de Vayres étaient assujetties à des droits au profit du seigneur[7]. Les vins voiturés sur la Dordogne en soldaient de différents selon les localités d'où ils provenaient; ceux de la juridiction de Libourne étaient exemptés par leurs priviléges. Les barques chargées de sel devaient une rétribution relative à la valeur de leur charge-

[1] Voyez la *Généalogie d'Albret*, article *Puynormand*, tome III de cette histoire.

[2] L'abbé Baurein, *suprà*, p. 217 à 220.

[3] De ordinando pro munitione castrum Berardi de la Bretto, videlicet Vayres et Bertulh. Teste rege Vestmonasterium, 30 junji 1326.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 68.)

[4] Literæ regis missæ Berard de Breto domino de variis et aliis nobilibus de nunciis suis mittendis ad informandum eos de negotiis regem prædictum et ducatum Aquitaniæ tangentibus ad commodum suum. Data Wycombe, 15 martii 1329. (*Catalogue, etc.*, p. 72. — Rymer, *Acta publica*, tome II, 2[e] partie, p. 23, 3[e] édition.)

[5] Voyez article *Puynormand*.

[6] De exitibus custumæ vinorum de partibus de Vareis, et Rionceo, et de Girondes, ad civitatem Burdegalæ descendentium, concessis Berardo de la Breto. Teste rege apud Westminster, 14 die januarii 1340.

(*Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 101.)

[7] Voyez *Pièces justificatives* n° LXIX.

ment; cette rétribution fut fixée plus tard à une mine de sel[1]. La révolution de 1789 éteignit cette prérogative; sous la minorité de Louis XIV une autre avait été abolie, c'était celle d'obliger tout navire passant devant le château de Vayres à le saluer d'un coup de canon.

Diverses discussions furent intentées en justice par les ecclésiastiques relativement à l'hommage dit *de l'Hosanne* qu'ils rendaient au seigneur de ce château pour les bénéfices dont il jouissait dans sa juridiction, mais ils ont toujours perdu leur procès. Voici en quoi consistait cet hommage : les ecclésiastiques étaient tenus de se rendre, sous peine de saisie de leur temporel, dans l'église paroissiale de Vayres[2], le jour des Rameaux. Avant la messe que devait célébrer l'abbé de Faise, ils allaient processionnellement devant la porte du château où se faisait la bénédiction des Rameaux, que le célébrant distribuait aux officiers de la justice du lieu, qu'il conduisait de là à leur banc à l'église. Après la messe, ces mêmes ecclésiastiques retournaient au château où ils signaient le procès-verbal de leur comparution à la cérémonie et étaient invités à un dîner[3].

Le 7 octobre 1341 Bérard fit hommage au roi d'Angleterre pour tout ce qui dépendait de Sa Majesté dans les juridictions de Vayres, Rions, Puynormand, Sauveterre, Blasimon, Izon, etc., excepté pour le château de Vayres et ses dépendances propres dont l'hom-

[1] Elie Gontier, maire de Libourne, pour plaire au duc d'Epernon, contesta ce privilége au baron de Gourgues en 1623. — Voyez tome Ier de cette histoire, p. 191.

[2] Cette église, dédiée à saint Jean-Baptiste, dans laquelle les barons de Vayres avaient droit de litre et de sépulture, fut d'abord fort petite. Ses commencements datent du onzième siècle, comme l'indiquent cinq arcades appliquées et cintrées du premier étage de la façade occidentale, masquée aujourd'hui par un clocher carré, d'un fort mauvais style, construit en 1786. La porte a subi des modifications, mais elle était en plein cintre formée par plusieurs arcades en retrait, les colonnes engagées sur lesquelles elles s'appuyaient subsistent, leurs chapiteaux sont ornés de figures fantastiques. Au douzième siècle, en voûtant la nef, on recula son chevet, qui est un mur droit, vers l'orient, de deux travées et de plus la longueur du sanctuaire. Aux clefs des nervures croisées de la voûte on a appliqué des statuettes dont une est celle de saint André, l'autre d'une vierge; une autre clef supportait un écusson qui a eté détruit,

Dans le même siècle on ajouta une nef collatérale du côté du nord, on avait l'intention de la voûter; la naissance des nervures que devait avoir la voûte était marquée sur les murs. M. le curé Ladose, de concert avec le conseil de fabrique, se proposait, lorsque nous visitâmes cette église (juin 1844), d'exécuter ce projet ancien en se conformant au style de l'époque et de construire une nef au midi de l'église; mais le conseil municipal ne paraissait pas disposé à le seconder. Cependant en octobre le bas côté nord a été voûté.

[3] Bernadeau, *Histoire de Bordeaux*, p. 475, in-8°, 1839.

mage était dû à Raimond, vicomte de Fronsac, suivant un acte rédigé par Johamcot de Lombrière, notaire à Bordeaux [1].

Il avait épousé, en 1318, Giraude, dame de Gironde, fille d'Arnaud, seigneur de Gironde et de Talise de Caumont; il en eut entre autres enfants :

Bérard d'Albret II, du nom *seigneur de Vayres* [2] *et de Rions*, qui testa, le 24 décembre 1374, et institua héritier Bérard d'Albret, seigneur de Langoiran, son fils, qu'il avait eu de Brunissinde de Grailly, fille du vicomte de Benauge et de Castillon, et d'Assalide de Bordeaux [3].

Bérard III s'était déclaré, comme son père, en 1368, contre le roi d'Angleterre qui avait autorisé son fils, le prince de Galles, à lever un fouage sur les seigneurs de Gascogne pour solder les frais de la guerre d'Espagne [4]; Bérard fut fait prisonnier par Thomas Felton (1374), grand sénéchal de Gascogne, et eut un sauf-conduit pour se rendre en Angleterre [5], il rentra en grâce et jouit de ses biens et de ceux dont son oncle l'avait doté; mais entraîné de nouveau dans le parti de Charles VI, roi de France, par Charles Ier du nom *sire d'Albret*, comte de Dreux, vicomte de Tartas, ses terres furent confisquées, et comme celle de Vayres était déjà engagée pour 10,000 écus d'or à Gaston de Foix, vicomte de Castillon, ce seigneur profita de la disgrâce de Bérard pour la demander à Henri V, roi d'Angleterre, qui la lui accorda par lettres patentes du 15 mars 1417 [6]. Gaston fut aussi comte de Benauges, de la moitié de Vayres, et autres seigneuries, par lettres des 28 juin 1426 et 14 août 1433 [7]. Ain-

[1] De homagio Berardi de la Bretto regi facto de loco et castro de Rions, et de terra cum imperio loci de Vaires, ac de loco de Marcanis, et de loco Podii Normanni cum bastida Villæ-Franke, nec non loco Salvaterræ et de Blasimont, cum duabus parochiis de Puch et de Piis; et in Burgesio, de parochiis videlicet : de Cubzac, de Podio Issaro de Variagne *(Izon en Vaires)*, etc. (*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 108. — T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 4e partie, p. 113, 3e édition.)

[2] L'abbé Baurein se trompe en le nommant Bertrand. — *Variétés bordelaises*, tome III, p. 5, in-18, 1784.

[3] Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 52 et suiv.

[5] De conducto pro Berardo de la Bret, chivaler, prisonario Thomæ de Feltou, chivaler, eundo versus partes transmarinas. Teste rege *(Edward III)*, 20 novembris apud Westminster 1374. (*Catalogue, etc.*, tome Ier, p 113.)

[6] Rex concessit Gastoni de Foys, capitaneo de Buche, totum jus suum in loco de Vaires in Bourdelois, foris facto par dominum de Lebret. Teste rege apud Westminster, 15 die martii 1417. (*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 201.)

[7] Pro Gastone de Foix, comite de Longa Villa, creato comite de Benauges, et de medietate de Sancto Basilio, et medietate de Lendaron, de locis d'Auros, de

si Bérard d'Albret vit successivement passer ses autres biens entre les mains de Bertrand, seigneur de Montferrand[1].

Gaston de Foix resta en possession de Vayres jusqu'en 1451 que cette place fut remise entre les mains de Charles VII[2] et rendue à ses légitimes propriétaires les Albret.

Alain, sire d'Albret, était seigneur de Vayres en 1521[3], par succession de son père, mort en 1467; lui-même mourut en 1522. Il était bisaïeul de Henri IV[4]. Ce prince se serait arrêté au château de Vayres, en 1587, peu de jours, dit-on, avant la bataille de Coutras[5] ou le lendemain de cette bataille[6]. Cette méprise vient de ce que maints propriétaires de châteaux et de maisons nobles ont cru que ce prince était venu dans nos contrées seulement à l'époque de l'affaire de Coutras et qu'il visita leur manoir avant ou après y avoir assisté. Si Henri IV coucha à Vayres, ce ne fut point aux approches de la journée de Coutras : le maréchal de Matignon parcourait l'Entre-deux-Mers, il ne l'aurait pas laissé traverser ce pays à loisir, ensuite le Navarrois guerroyait dans la Saintonge et le Poitou : ses exploits amenèrent le duc de Joyeuse à lui livrer bataille à Coutras; ainsi, si le roi de Navarre a séjourné à Vayres, ce doit être en 1582 ou 1583[7].

Marc-Antoine de Gourgues, président au parlement de Bordeaux, était alors baron de Vayres, dont il avait fait l'acquisition en 1582[8]; il était aussi vicomte de Juliac et fut créé premier président en 1616;

Baires, ac etiam de Berteull, de Sore, et Castenave de Serne, eidem concessis. Teste rege (*Henri VI*) apud Westminster, 28 die junii 1426.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 209.)

Rex creavit Gastonem de Foix, comitem de Longa Villa, in comitem de Benauges, et concessit eidem comiti medietatem de Sancto Basilio, medietatem de Landaron et loca d'Auros et de Baires, ac etiam de Berteull, de Sora, Castenave de Sernes. Teste rege (*Henri VI*) apud Westminster, 14 die augusti 1433.

(*Catalogue, etc.*, tome Ier, p. 215.)

1 Voyez *Catalogue, etc.*, an V du règne de Henri VI, p. 209, an VI, p. 210.

2 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 76.

3 Voyez même tome, p. 95.

4 L'auteur de l'article *Vayres* dans la *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 92, à toutes les erreurs qu'il a commises ajoute celle de laisser Vayres entre les mains de la maison de Foix Candalle jusqu'en 1573.

5 F. Jouannet, *Statistique du département de la Gironde*, tome II, p. 30. — Bernadeau, *Histoire de Bordeaux*, p. 474.

6 *Guienne historique et monumentale*, tome Ier, 2e partie, p. 92.

7 Voyez tome Ier de cette histoire, p. 145, 150.

8 Si ce n'est qu'en 1582 que la maison de Gourgues devint maîtresse de Vayres, comment Dominique de Gourgues y aurait-il planté en 1568 quatre *spicea* qu'il apporta au retour de son expédition de la Floride? Nous ne saurions expliquer cela, mais Souffrain (*Essais, etc*, tome Ier, chap. II, p. 46) rapporte le fait, et d'au-

Bernard Automne lui adressa cet éloge : « Que ce soit la coustume » d'escrire les louanges de celui qu'on choisit pour deffenseur de » son œuvre, je ne puis célébrer les vostres : parce que la portée » de mes forces, vostre humeur et rare modestie ne me le permettent. La réputation que vous avez acquise en l'exercice des charges de conseiller au grand conseil, maistre des requestes, et président, et emplois et commissions importantes que vous avez toujours heureusement exécutées, les publient assez. Et surtout ce » que vous estes le premier, nay dans ceste province, qui, depuis » l'establissement de ce parlement, a esté honoré de la charge de » premier président : en laquelle vostre piété et zèle singulier au » public, et bien de la justice, se sont assez faict paroistre ès fondations des maisons religieuses[1], ornemens et réparations que » vous avez faict faire au palais, les punitions exemplaires des pirates et de d'Argilemont, gouverneur de Fronsac et de Caumont, » qui, méprisant l'authorité du roy et du parlement, et contre la » volonté du prince auquel appartiennent ces places[2], imposoit subsides, s'attribuoit les deniers royaux, fouloit les vassaux des dictes places par exactions et contributions : dont ayant donné advis au roy, la condamnation à mort s'en ensuyvit avec applaudissement du public. Sans parler de vos autres actions publiques, » embellies d'une rare et excellente érudition admirée par ceux » qui tiennent les premiers rangs en cet estat, et par le roy mesme » séant en son lit de justice[3]. »

Marc-Antoine de Gourgues fut en butte (1623) à l'inimitié du duc d'Épernon[4]. Sa veuve, Marie Seguier, et son fils, Jean de Gourgues, président à mortier au parlement, marquis de Vayres, eussent vu avec plaisir la justice de leur marquisat ressortir du séné-

tres l'ont répété (Bernadeau, *Histoire de Bordeaux*, p. 474). Ces *spicea* n'existent plus.

Dominique entreprit, à ses propres dépens, avec cent hommes de guerre et quatre-vingts marins, d'exercer de justes représailles contre les Espagnols de la Floride qui avaient massacré, de sang-froid, des protestants français réfugiés dans cette colonie. Cette héroïque expédition eut un plein succès, et Dominique vendit, en 1568, à la ville de Bordeaux les canons qu'il avait rapportés de la Floride.

[1] Le couvent dit *le noviciat*, situé près de l'église Sainte-Croix à Bordeaux, fondé en 1611. Le président fit construire, en 1614, sur les fossés de l'Intendance, un couvent pour les grandes carmélites. Il fut inhumé et son épouse dans l'église de ce couvent.

[2] Voyez article *Fronsac*.

[3] Bernard Automne, *Commentaire sur les coutumes de Bordeaux*, *Épître dédicatoire à messire M. A. de Gourgues*, in-4°, 1621.

[4] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 190 et suiv.

chal de Libourne, qui allait être créé (1640), mais le sénéchal de Castelmoron, établi en 1556, l'emporta.

Neuf ans après (1649), le duc d'Épernon, opposé au parti des princes coalisés contre Louis XIV, faisait construire une citadelle à Libourne, et pour être maître de la Dordogne, il résolut de s'emparer du château de Vayres[1]. Le capitaine de Gourgues, frère du mar-

[1] Le château de Vayres, situé sur un monticule au sud-ouest de l'église, domine le bourg. Au sud un ruisseau baigne le pied du monticule et fait tourner un moulin. Au delà du ruisseau une garenne spacieuse donne au château un aspect pittoresque.

Revenant du moulin et gravissant une pente douce qui contourne le monticule du nord à l'ouest et au sud, le château ne paraît pas avoir eu d'autre défense que la déclivité roide du monticule et les murailles épaisses bâties sur la ceinture de son plateau. A cette hauteur, des fossés larges et profonds protégeaient la place en formant un angle droit dont un des côtés presque parallèle à la Dordogne débouchait dans le ruisseau.

Le château de Vayres a deux façades : une tournée du côté du bourg, l'autre du côté de la rivière; vu de loin on le prendrait pour une citadelle. Considérons la première façade : entre deux pavillons peu élevés se trouve la porte d'entrée, il n'y en eut point d'autres jusqu'après 1649; un pont en pierre occupe la place du pont-levis. A gauche c'est une terrasse, à droite une tour carrée; dans une de ses chambres coucha Henri IV, son lit y fut conservé jusqu'à 1789. Cette tour est coiffée de mâchicoulis et de créneaux; on arrivait sur sa plate-forme par un escalier placé dans une tourelle circulaire appliquée à l'angle sud-ouest de la tour. Cette tourelle, couronnée d'un toit conique à girouette, servait encore de guérite.

Un corps de logis contigu à la tour, à droite, et moins élevé, la relie à un donjon quadrilatère placé derrière elle en formant une cour carrée à l'intérieur. Tout ce corps de logis, dont une face est sur le prolongement de celle de la tour et l'autre parallèle à la Dordogne, est revêtu de mâchicoulis et de créneaux dont l'effet est des plus gracieux; ce qui lui ajoute encore, c'est un pavillon construit en saillie au milieu de la façade du côté de la rivière. Ce pavillon a à sa base un portique à colonnes, et à son sommet une mansarde surmontée d'une galerie d'où on jouit du point de vue le plus ravissant, puis il est flanqué, jusqu'à la hauteur du premier étage, d'une terrasse qui embrasse toute la façade à laquelle il appartient.

Si nous voulons pénétrer dans la cour du château, nous pouvons passer sous le pavillon dont nous venons de parler ou par la porte primitive, choisissons celle-ci : après avoir franchi le pont, nous nous trouvons sous un porche détruit actuellement, mais dont les murs du côté des fossés sont percés de meurtrières; de ce porche on entre dans la cour des valets et des palefreniers, elle est séparée de celle du seigneur du logis par un mur bas, dans lequel on a pratiqué douze niches destinées jadis, on le croit, à recevoir les statues des douze apôtres.

Toutes les croisées ouvrant dans la cour sont grandes et partagées en quatre parties inégales par des meneaux en bois ou en pierre, leur sommier est un fronton élégant, décoré de têtes humaines et de séraphins sculptés avec goût. Les croisées extérieures sont du même style, mais moins riches de sculptures.

Les parties les plus anciennes du château, celles qui existaient en 1649, paraissent être la tour carrée, une partie du corps de logis compris entre elle et le pavil-

quis, prévenu le premier de ce dessein, se rendit maître du château, et informa le parlement et le conseil de police de Bordeaux de sa détermination de s'opposer au duc; c'était entrer dans les vues de ces corps, tous deux contraires aux projets ambitieux d'Épernon. On lui expédia une commission pour lever des gens et se fortifier[1]. Il avait une bonne provision de blé et un moulin au pied du château pour la convertir en farine[2]. On lui envoya des munitions de guerre et deux cents volontaires de Bordeaux. Ces volontaires, arrivés par eau, furent introduits dans la place, à la faveur de la nuit, par Blanc de Polignac, La Roque de Saint-Macaire, Lalande de Bayonne, aide-major de Bordeaux, Richon, et Dupuy. Ce dernier resta pour les commander avec le capitaine Gourgues; les autres chefs se retirèrent à Bordeaux.

Ainsi appuyé, le capitaine trouva à propos de fortifier le bourg, et, en vertu de sa commission, il rassembla les habitants et ceux du voisinage, les occupa à élever des retranchements. Le bourg pouvait être attaqué sur quatre points; on s'attacha aux principaux. Du côté du pont d'Albret[3], sur le chemin de Vayres à Bordeaux, une forte barricade fut dressée en deçà de ce pont et au derrière de deux grands fossés. Un de ces fossés ayant été ouvert, il dégorgea de l'eau en abondance dans le chemin et dans les prairies contiguës. Au sud-est du bourg et à l'embranchement des trois chemins d'Arveyres, du port de Vayres et de la plaine de Saugraussan, on amoncela des terres pour barrer le passage et se retrancher[4]. On fit aussi une demi-lune à côté de la porte du château[5]. Rousseau, habitant de Vayres, eut le commandement du bourg; ses compatriotes avaient grande confiance en lui : longtemps il avait porté les

lon dont les murs ont de 2 mètres à 2 mèt. 1/2 d'épaisseur, puis le donjon. Ces parties remontent au treizième siècle; une porte bouchée à ogive au pied du donjon du côté de la campagne était une poterne, elle caractérise cette époque à laquelle appartiennent aussi les restes des murailles d'enceinte. Les mâchicoulis de la tour carrée sont du quatorzième siècle, mais ses créneaux et les mâchicoulis du reste de l'édifice sont postérieurs, les croisées ont été refaites après 1650 que le château fut restauré des dommages qu'il avait soufferts cette année (voyez *infrà*) et agrandi par Jacques-Joseph de Gourgues, évêque de Bazas, et son frère. La partie ajoutée par eux est toute la façade du côté de la rivière; cette façade prit la place de fortifications et des murailles détruites en 1650.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 216.

[2] Ce moulin, nous en avons parlé dans la note de la page précédente.

[3] Ce pont à plusieurs arches et antique, engorgé par des terres et bien dégradé, a été remplacé en 1843 par un nouveau.

[4] On trouve encore à gauche à l'entrée du bourg, dans un jardin de M. Clément Lafargue, des restes de ces terrassements.

[5] Qui ouvre du côté du sud-est, la seule qu'eût alors le château.

armes. Le capitaine Gourgues se contenta de commander le château. Tout était assez bien disposé pour attendre de pied ferme l'ennemi; mais Rousseau, mystifié par le capitaine, abandonna son poste aux approches des épernonistes, et fut suivi d'un grand nombre de ses compagnons subjugués déjà par les insinuations de Pontac d'Anglade. Ce Pontac était seigneur de la terre d'Anglade dans la paroisse d'Izon [1]; il assista à tous les travaux exécutés sous les ordres du capitaine et haranguait ses soldats sur la nécessité de suivre les volontés du duc pour ne pas encourir les effets de sa colère.

Cependant les épernonistes étaient à un quart de lieue et environ quarante personnes étaient restées dans les retranchements. Virevalois, bourgeois de Vayres, se mit à leur tête; trente Bordelais, des plus hardis, étant commandés par Martin, boucher de Bordeaux, sortirent du château pour les aider à faire bonne contenance. Les ennemis envoyèrent reconnaître le bourg du côté du pont; les émissaires remontrèrent le danger d'attaquer sur ce point. Dans ce cas, Marin, général de l'armée qui se composait des régiments d'Anjou, de Guienne, de la marine, et de quelque corps de cavalerie, rebroussa chemin, et conduit par Pontac, il mit sa troupe en bataille dans la plaine de Saugraussan, la partagea en trois bataillons, et appuya chacun d'eux d'un escadron de cavalerie. Informé du petit nombre de soldats retranchés derrière le terrassement, il les fit sommer par une trompette de se rendre. Vaincre ou périr fut leur réponse. Marin ordonna aux bataillons de s'avancer par les trois chemins; mais au même instant des militaires puisant de la poudre dans un bassin placé dans la cour du château y mettent le feu par mégarde, une épaisse fumée en jaillit, le général la prenant pour un signal de quelque secours qui arrivait aux assiégés, suspendit l'attaque. Revenu de son erreur, rien ne paraissant dans le port, les enfants perdus se précipitèrent dans le chemin du milieu, ils furent repoussés avec perte d'une vingtaine d'eux, entre autres Lafond, Ferrand, et Monturon, volontaires libournais. Le gros de l'armée approcha, les assiégés allaient être investis de toute part, ils battirent en retraite dans le château en soutenant le feu; six ou sept étaient encore dans le cimetière de l'église lorsque les épernonistes y entrèrent, ils déchargèrent leurs mousquets et s'enfuirent.

Le curé Junca, personnage d'une vie exemplaire, était dans l'église faisant des vœux pour le succès des armes de ses paroissiens, il accourut pour en fermer la porte et garantir le sanctuaire du libertinage des soldats; mais un épernoniste le prévint et le tua d'un coup de mousquet, aussitôt le temple fut envahi; mis au pillage, les

[1] Voyez *infrà*, article *Izon*.

ornements, les vases sacrés ne furent point épargnés, et on logea des chevaux dans le sanctuaire.

Après ces exploits, les épernonistes visèrent à attaquer le château, mais du haut des murailles et de la tour carrée on tirait sur eux avec avantage; ils se mirent à couvert. Profitant de la nuit, et à l'aide de tonneaux pris dans une grange, ils s'emparèrent de la contre-escarpe, non sans avoir perdu beaucoup de monde. Cependant les assiégés avaient épuisé leurs munitions de guerre et le capitaine ne paraissait pas, ils le cherchèrent et le trouvèrent sur un lit absorbé en apparence par des pensées sérieuses; ils en conçurent de la défiance par son refus de donner de la poudre et sa proposition de capituler : l'attaque était à peine commencée et on pouvait résister longtemps. Les soldats essayèrent vainement de ranimer en lui le courage qu'il aurait dû leur inspirer; les Bordelais se montrèrent outrés d'une trahison si manifeste, mais ils n'avaient rien à opposer à la volonté d'un chef dont la conduite était préméditée; ils le laissèrent donc maître de leur sort. Le lendemain, à la pointe du jour, de Gourgues chargea le prieur de Saint-Germain de régler, avec le général des assiégeants, les articles de la capitulation. Ce parlementaire remplit sa mission avec une négligence extraordinaire : il ne prit point les mesures usitées en pareil cas; les conditions de la reddition de la place ne furent point écrites, il la livra aux ennemis comme si elle eût été réduite à la dernière extrémité. La porte était ouverte et le pont abattu, les épernonistes entrèrent l'épée à la main et auraient fait justice de la garnison si Marin ne les en eût empêchés; mais ils la dépouillèrent complétement.

La nouvelle de la prise de Vayres arriva à Bordeaux avant le retour des chaloupes envoyées pour porter un nouveau renfort au château; elles étaient arrivées trop tard et avaient été obligées de rétrograder. On voulut cacher cette prise; mais une décharge d'artillerie du Château-Trompette, signe de réjouissance des épernonistes qui y étaient renfermés, la rendit bientôt publique. La consternation régna dans la ville, car on s'était attendu que si le duc venait à bout de prendre Vayres ce serait après avoir perdu beaucoup de monde et de temps. D'ailleurs la trahison du capitaine de Gourgues était d'un très-mauvais exemple : personne n'osait dire ouvertement sa façon de penser pour ménager une famille estimée et respectée par le rang qu'elle tenait dans la ville et au parlement, et qui paraissait vivement affligée de la tache imprimée, ce semblait, à son front par la lâche conduite d'un de ses membres; mais on s'anima avec fureur contre Pontac d'Anglade : ce zélé partisan d'Épernon faisait à sa patrie une guerre inexcusable; sa maison servait de re-

traite aux pillards dont il se constituait le chef, ruinait le plat pays, et arrêtait les messagers. A tant de plaintes portées contre lui, le parlement, pour faire un exemple, ordonna d'appréhender au corps Pontac et Quirac, son collègue, au défaut de quoi ses biens seraient saisis et répondraient des dommages qu'il occasionnerait aux particuliers. Son procès instruit, il fut condamné à mort et exécuté en effigie [1].

Les royalistes ne gardèrent pourtant pas le château de Vayres, car, l'année suivante (1650), la princesse de Condé étant à Bordeaux, son intendant Lenet, les ducs de la Rochefoucauld et de Bouillon, le pourvurent de munitions de guerre et de troupes : Richon Laroudière y commandait et mettait à contribution les paysans du voisinage; les Libournais s'en plaignirent et se firent justice sur ses terres.

Louis XIV, arrivé dans la Guienne avec son ministre, le cardinal Mazarin, pour la pacifier, envoya des troupes assiéger le château de Vayres : Richon trahi capitula, la vie sauve; le maréchal de la Meilleraye se porta pour garant du traité; mais Mazarin, au mépris de la grâce accordée à Laroudière par le roi, le livra au bourreau qui le pendit sous la halle de Libourne. A cet acte de sévérité, le cardinal ajouta celle de commettre Antoine Piffon, ex-jurat de cette ville, avec cinquante hommes, pour assister à la démolition des fortifications du château de Vayres. Ce château aurait été lui-même ruiné si, pour conserver celui de Lormont, le cardinal n'eût pas révoqué son ordre [2].

Jean de Gourgues, marquis de Vayres, qui fut témoin de ces désordres, mourut en 1690.

Après lui nous trouvons messire Arnaud de Gourgues, marquis de Vayres, et Jacques-Joseph de Gourgues, docteur en théologie, qui fut député à l'assemblée du clergé en 1682 et nommé évêque de Bazas en 1684, dont il prit possession neuf ans après; il mourut le 7 septembre 1724.

Le petit-fils d'Arnaud, président au parlement de Paris, marquis de Vayres, devint aveugle et fut guillotiné à Paris sous la tyrannie de Robespierre. Le dernier marquis de Vayres, du nom de Gourgues, est décédé en 1841 et a laissé, pour héritières, quatre filles dont une a épousé le vicomte H. de Grailly, descendant de Gaston de Foix, comte de Vayres.

Depuis que Joseph de Gourgues fut évêque de Bazas, les arche-

[1] J. Fonteneil, *Histoire des monuments de Bordeaux*, liv. Ier, chap. VII, VIII, p. 69 à 77, in-4°, 1651. — Dom Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, p. 279 à 281. — Souffrain, *Essais, etc.*, tome Ier, chap. XXX, p. 450, 451.

[2] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 240 et suivantes.

vêques de Bordeaux, venant à Libourne, s'arrêtaient à Vayres où une maison navale allait les recueillir. Ainsi on vit au château, en 1701, Armand Bazin de Besombes [1]; en 1739, François-Honoré de Maniban [2].

En 1823 la duchesse d'Angoulême le visita; mais elle ne pouvait pas contempler, comme on le dit [3], des fenêtres de la chambre où avait couché son aïeul, Henri de Navarre, les plaines où ce prince remporta la victoire de Coutras.

§ III. *Saint-Pardon et Izon.*

Saint-Pardon et Izon sont situés sur l'ancienne route de Libourne à Bordeaux, par Fronsac, abandonnée en 1824. Jusqu'alors il y eut un relais de poste à Saint-Pardon, lequel a été transféré à Beychac sur la nouvelle route. Saint-Pardon, qui avait un prieur dont l'église a été vendue récemment, fait depuis 1790 partie de la commune de Vayres, comme il était dans la juridiction du seigneur de cet endroit. Placé sur le bord de la rive gauche de la Dordogne, son passage a été célèbre par les naufrages, d'où on a conjecturé que son nom tire son origine de l'expression gasconne : *s'en pardoux*, que l'on traduit par *nous sommes perdus* [4], ce qui n'est pas fort juste. Quoi qu'il en soit, le village de Saint-Pardon, étant très-fréquenté, s'accrut et la population n'a pas diminué depuis 1824. Cette population laborieuse s'est adonnée avec plus d'ardeur à fabriquer des barriques et à la culture des terres; elle s'est maintenue dans une honnête aisance et vise à avoir une église et une commune. Pour donner encore plus de vie à sa contrée, elle a institué, en 1842, une fête annuelle qui attire les gens des environs et est assez belle.

Les barons et marquis de Vayres furent seigneurs hauts justiciers d'Izon; les autres seigneurs, détenteurs de terres dans la paroisse, n'avaient point droit de litre dans l'église [5]. La terre noble la plus importante fut celle d'Anglade. Un marais, jadis impraticable, situé

[1] Voyez tome I[er] de cette histoire, p. 293.

[2] Voyez même tome, p. 319.

[3] A. Ducourneau, *Guienne historique et monumentale*, tome I[er], 2[e] partie, p. 93.

[4] Souffrain, *Essais, etc*, tome I[er], chap. II, p. 48.

[5] Cette église, dédiée à saint Martin, appartient à trois époques distinctes : le clocher, la nef, et l'abside, sont du onzième siècle; la nef latérale du midi du douzième, celle du nord du treizième ou de la fin du siècle précédent. Une charte du mois de mars 1098 nous apprend qu'Amat, archevêque et légat, confirma, en faveur d'Ansculfe, abbé de Saint-Jean d'Angely, l'acquisition faite par un de ses prédécesseurs de plusieurs églises de l'Entre-deux-Mers, entre autres celle de Saint-Martin d'Izon.

à l'extrémité O.-N.-O. de la paroisse, en faisait partie. Sur une motte voisine, œuvre de la main des hommes, et entourée d'énormes fossés, le seigneur d'Anglade construisit au treizième siècle un donjon carré, crénelé, qui a été démoli en 1839. Ses dépendances, sises hors de ses fossés et elles-mêmes entourées de fossés, ont été bien réduites, ce qui en reste paraît appartenir aux quatorzième et quinzième siècles. La porte de la chapelle offre quelque intérêt par ses décorations, ainsi que la niche qui recèle une statuette de la Vierge et l'enfant Jésus. En comblant les fossés, la motte a été en partie nivelée.

La seigneurie d'Anglade doit probablement son nom à son premier propriétaire. Un d'Anglade, bourgeois de Bordeaux, rendit

Le clocher carré est bâti à l'extrémité occidentale de l'église dont il constitue la façade, il a trois étages : le premier est marqué sur la façade par cinq arcades appliquées demi-circulaires dont les archivoltes sont ornées de pointes de diamant et de dents de loup, et retombent sur des groupes de colonnettes cylindriques ; le second étage a des croisées à plein cintre ; le troisième des ouvertures carrées dont les linteaux sont les sablières de la charpente.

La porte, qui ouvre à l'occident, se compose de cinq arcades cintrées en retraite, s'appuyant sur des colonnes circulaires à chapiteaux coniques tronqués, portant sur leur surface des figures d'animaux et des masques. Sur les archivoltes on remarque des dents de loup, de scie, des rinceaux, des billettes ; sur la clef de l'arcade inférieure, l'artiste a sculpté une main dont les doigts sont étendus comme pour indiquer aux fidèles le silence qu'ils doivent observer dans le temple. Cette porte est flanquée de deux autres simulées à deux arcades ; on distingue des feuilles d'acanthe sur les archivoltes de celle de droite et des rinceaux sur les autres.

La voûte de la nef construite en blocage est en berceau, elle est renforcée de distance en distance par des arcs-doubleaux à ogive déprimée ; ceux du sanctuaire, dont la voûte est en cul-de-four, sont à plein cintre, mais massifs comme les précédents. Tous retombent sur des groupes de trois colonnes dont les chapiteaux ont leurs tailloirs ornés de dents de loup, ornementation qui se continue, sur un cordon horizontal à la même hauteur de ces tailloirs, tout le tour de la nef et du sanctuaire. L'arc-doubleau de la première travée s'appuyait sur des chapiteaux corinthiens d'une grande dimension, dégradés pour établir une tribune.

La nef latérale du midi est, avons-nous dit, du douzième siècle ; ses arcades croisées sont cintrées, et les parallèles à ogive. Sur une clef des arcs croisés, deux anges aux ailes éployées, vêtus de la cotte d'armes, tiennent un écu timbré d'un casque, taré de face, surmonté d'un cimier, représentant en apparence une tête de maure, et de ses lambrequins.

L'abside demi-circulaire était divisée en sept parties, par autant de groupes de quatre colonnes demi-cylindriques dont les chapiteaux coniques sont ornés d'oiseaux, de plantes exotiques ; des modillons à masques et à figures fantastiques supportent l'entablement, chaque partie était percée d'une croisée à plein cintre plus large à l'intérieur qu'à l'extérieur ; leurs archivoltes ont des pointes de diamants et l'arcade repose sur des colonnettes détruites dans quelques-unes de ces croisées.

hommage vers 1273 à Edward, fils aîné du roi d'Angleterre [1].

Les terres de Pierre d'Anglade furent données, le 8 décembre 1340, par Edward III, à Isabelle, reine d'Angleterre [2].

Un autre Pierre, archevêque d'Auch, trouva aide et protection (1383) dans Richard II, roi d'Angleterre, contre l'antipape Robert [3]. Ainsi Delurbe, dans sa *Chronique bordelaise*, a dit avec justice que la maison de d'Anglade était une des premières de la noblesse de Guienne à la fin du quatorzième siècle.

Le 16 janvier 1424, Amanieu d'Anglade, chevalier, servit de témoin, avec Pey-Berland, chanoine de Saint-André, à un acte passé entre Bérard de Lamothe, seigneur de Roquetaillade, et Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Longueville, vicomte de Castillon, etc.

Lors de la première réduction de la Guienne en 1451, Jean d'Anglade avait formé le dessein de faire lever le siége de Saint-Jean d'Angely, assiégé par les Français; il apprit en chemin que cette ville s'était rendue.

Quand il oït lors ces novelles
A Bordeaulx, ci tira son cours,
Car por lui n'estoient pas trop belles [4].

Jean resta néanmoins fidèle aux Anglais et fut, on l'a cru du moins, un des principaux fauteurs de la révolte de la Guienne [5], accompagna Talbot à la bataille de Castillon, fut pris quelques jours après et envoyé prisonnier au Châtelet, à Paris, où il resta jusqu'après la mort de Charles VII. Ses biens confisqués furent donnés à Antoine d'Aubusson par lettres du 26 novembre 1453, enregistrées au parlement le 23 juillet 1456. A l'avénement de Louis XI à la couronne ses affaires changèrent de face : ce prince avait besoin de s'entourer de gens dévoués pour les opposer à la ligue de ses ennemis. Se trouvant à Blanquefort et connaissant ses bonnes dispositions, les amis de d'Anglade représentèrent à Sa Majesté le dévouement de ce seigneur à la France depuis la première conquête de la Guienne : lors de la venue de Talbot dans cette province, disaient-ils, d'Anglade s'était renfermé dans son château et ne prit

[1] Dom Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, p. 44.

[2] *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 102. — Voyez article *Castillon*, Pierre II de Grailly.

[3] Rymer, *Acta publica*, tome II, 3e partie, p. 149, 3e édition. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 171.

[4] Vigile de Charles VII.

[5] Delurbe, *Chronique bordelaise*. — Dom Devienne, tome Ier, p. 95. — Voyez tome Ier de cette histoire, an 1452.

aucune part aux mouvements; mais un capitaine anglais, son vieil ami, s'étant présenté à son domicile avec sa troupe, insista pour avoir un gîte: Jean céda, les Anglais se saisirent de sa personne et le forcèrent à les suivre à Castillon où il se trouva, contre son gré, le jour de la bataille. Le roi, persuadé de la sincérité de ce récit ou feignant de l'être, accorda à d'Anglade des lettres de rémission où ces faits sont longuement racontés. Après huit ans de captivité, ce seigneur fut rendu à la liberté; il reprit la jouissance de ses terres et vivait encore en 1480. Son domaine tomba en propriété à la famille de Monpezat, et ensuite, au seizième siècle, dans celle de Pontac [1], dont nous avons vu un membre évêque de Bazas et doyen du chapitre de Saint-Émilion. Les Pontac, seigneurs d'Anglade, avaient leur sépulture dans l'église d'Izon. On soupçonne que François de Pontac y fut inhumé, en 1578, à l'entrée et à gauche du sanctuaire, près de la première croisée dont un carreau en verre taillé en rond porte les initiales de ce nom.

Lors des troubles de la Fronde, Pontac d'Anglade embrassa, contre les Bordelais, le parti du duc d'Épernon et facilita à ses troupes les moyens de se saisir du château de Vayres (1649); il fut condamné à mort et exécuté en effigie [2]. Outre l'ancien château d'Anglade, dont nous avons parlé, il y en avait alors un autre du même nom d'Anglade, construit sur le bord de la Dordogne, au N.-E. d'Izon, dans un style différent, sur des dimensions plus grandioses et plus en harmonie avec les mœurs du dix-septième siècle. Pontac s'y était renfermé; et, en 1650, une escadre bordelaise remontant

[1] Famille très-anciennement connue, comme l'affirme un titre, dont nous n'avons trouvé la reproduction nulle part. L'original, en latin, existait dans les archives de Latresne; nous en avons trouvé une copie, traduite en français, dans les archives de Saint-Emilion, la voici :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces présentes » lettres verront, salut. Savoir faisons, que par la bonne relation qui nous a esté » faicte des personnes de Robert de Tezac, Pierre le Comte, Antoine de Pontac, » Jean de Lousme, Arnaud de Bourbon, et de leur boune et noble génération, et » en considération des grands et utiles services qu'ils nous ont rendus, ayant à leurs » propres coûts et despens assiégé les Anglois, nos ennemis, dans le chasteau de » Mortagne, et iceulx contraints soi retirer et remettre le dessus dit chasteau en » nostre obéissance et commandement du dessus dit Antoine de Pontac, à iceulx » avons, de bonheur, ce jourd'hui, donné et octroyé, donnons et octroyons, de » grâce spéciale, par ces présentes, congé et licence que doresnavant ils puissent » et leurs hoirs porter le royal estoille en toutes batailles, tournois et combats, et » en tous lieux, places et compagnies, que bon leur semblera. Donné à Paris, le » 20e jour de février l'an 1375, et de nostre règne le dixiesme. Signé par le roi, » Scepaux, et scellé. »

[2] Voyez *suprà*, p. 337.

la Dordogne pour assiéger Libourne, un de ses vaisseaux s'arrêta devant le château d'Anglade, débarqua vingt mousquetaires pour faire autant de peur à Pontac qu'il avait causé de maux aux environs de Bordeaux [1].

En 1670, noble Denis de Pontac, écuyer, âgé d'environ trente et un ans, fut enterré dans l'église d'Izon, et on lit sur une cloche de cette église, coulée en 1698, que Joseph de Pontac, chevalier, seigneur d'Anglade, en fut parrain, et dame Françoise Duplantier, épouse de noble Joseph de Pontac, écuyer, marraine.

Le vieux et le nouveau d'Anglade passèrent, vers 1740, dans la famille de Pelet d'Anglade dont les héritiers sont encore possesseurs.

Nous terminerons ce que nous avions à dire sur Izon en faisant remarquer qu'il y avait dans le bourg un prieuré dit d'Izon et de Boisset, lequel fut uni au noviciat des jésuites de Bordeaux, deux années après sa fondation (1611), par Marc-Antoine de Gourgues.

[1] Voyez tome Ier de cette histoire, p. 220.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I (*14 août 1773*). — Ferdinand-Maximilien Mériadec, prince de Rohan, par la providence divine et l'autorité du saint-siége apostolique, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, sur la requête à nous présentée par les sieurs maire et jurats de la ville de Libourne, tendante à ce qu'il nous plût interdire et supprimer l'église ou chapelle de Saint-Thomas de ladite ville de Libourne pour les raisons d'utilité publique y énoncées; l'ordre de soit communiqué au sieur Lagardère, promoteur général de notre diocèse, rendu le 3 janvier 1772, et le réquisitoire dudit promoteur général, en date du même jour, nous aurions nommé, par ordonnance du 15 du même mois de janvier 1772, le sieur Godefroy de Guyonnet de Monbalen, doyen de notre église métropolitaine, et l'un de nos vicaires généraux, pour, en qualité de notre dit commissaire, procéder aux informations ou enquête *de commodo et incommodo* et à l'examen des objets relatifs à la suppression de ladite église ou chapelle de Saint-Thomas. La visite de ladite église ou chapelle préalablement faite par notre dit commissaire, vu notre ordonnance, ensemble l'acceptation de notre commission par le sieur abbé de Monbalen et l'ordonnance par lui rendue en date du 16 janvier 1773; la signification desdites ordonnances faite aux susdites confréries établies dans ladite église de Saint-Thomas, le 24 janvier 1772, et contrôlée à Libourne le même jour; un état de ladite église fourni par les sieurs curé, maire, et jurats, de ladite ville de Libourne; une délibération de ladite ville du 20 mars 1771, signée Goudicheau, secrétaire-greffier, et une autre délibération de la même ville, en date du 18 novembre 1771; une attestation du sieur Hooghstoel, curé de Libourne, du même jour; une seconde requête à nous présentée par les sieurs maire et jurats de la même ville, contenant de nouveaux moyens pour parvenir aux fins de la première; le procès-verbal de la visite de ladite église de Saint-Thomas par notre dit commissaire, du 6 janvier 1772; ensemble l'ordonnance de soit communiqué au promoteur de notre diocèse, datée du 28 juillet 1773; le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite par notre dit commissaire, dans laquelle dite enquête sont contenues les auditions rendues par treize déposants assignés à la requête de notre promoteur; ledit procès-verbal d'enquête commencé le 6 février 1772, clos et arrêté le 8 du même mois, et suivi d'un soit communiqué à notre promoteur, en date du 28 juillet 1773; vu aussi une délibération capitulaire du chapitre de Saint-Émilion, en date du 30 janvier

1772; un extrait des registres de l'hôtel de ville de Libourne, contenant une délibération du 19 novembre 1772, par laquelle ladite ville s'engage à donner la somme de 10,000 livres pour le prix des matériaux et de l'emplacement de ladite église, suivant l'estimation qui en a été faite par Toufaire, architecte, et à payer chaque année l'intérêt de ladite somme au sieur curé de Libourne et à ses successeurs à perpétuité et jusqu'au payement effectif de ladite somme de 10,000 liv., ladite délibération homologuée par M. Esmangart, intendant de la généralité de Bordeaux, le 24 novembre 1772; vu, en outre, trois lettres relatives à la demande formée par lesdits maire et jurats de Libourne; une requête à nous présentée par les syndics et confrères de la confrérie de l'Assomption établie dans ladite église Saint-Thomas, et une autre requête à nous adressée par les marguilliers et fabriciens de l'église paroissiale Saint-Jean de la ville de Libourne; enfin l'ordonnance de soit communiqué au promoteur, rendue le 28 juillet 1773, et l'acte signé dudit sieur Lagardère, promoteur, le 30 juillet 1773, par lequel, sur le vu des pièces cy-dessus énoncées, il a définitivement conclu à la suppression de l'église de Saint-Thomas. Tout mûrement examiné, nous aurions reconnu que ladite église ou chapelle étoit presque toujours sans service, excepté les jours de fête des confréries qui y sont établies; que ladite église ou chapelle est humide, obscure, et malsaine, de manière que les sermons qui y sont prêchés les jours ouvriers, de l'avent, et du carême, ne sont entendus que d'un petit nombre d'auditeurs; que sa situation auprès de la place publique et de la halle empêche qu'on ne puisse y célébrer les offices divins avec toute la décence qu'ils exigent, qu'il seroit beaucoup plus convenable de transférer dans l'église paroissiale, plus vaste et plus commode, les stations de l'avent et du carême, ainsi que les services des confréries établies dans ladite église de Saint-Thomas; qu'à l'utilité publique, résultante de la suppression de ladite chapelle ou église, se joindroient l'avantage et l'augmentation des trop modiques revenus d'un curé chargé d'un peuple considérable, voulant avoir égard à la demande des maire et jurats de la ville de Libourne, aux motifs énoncés dans leur requête, et surtout à ceux que nous venons d'exposer; tout bien considéré, et le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons, statué et statuons, ce qui suit:

1° Nous avons interdit et interdisons, supprimé et supprimons, ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, pour tout le service qui s'y faisoit être transféré dans l'église paroissiale Saint-Jean. Défendons à tous prêtres de célébrer la messe ou de faire aucun autre service dans ladite chapelle ou église. Ordonnons que les vases sacrés, ornements, linges, autels consacrés, fixes ou portatifs, tabernacles, tableaux, croix, cloches, et généralement tout ce qui sert à la décoration de ladite église ou au service divin, seront transportés dans ladite église paroissiale de Saint-Jean pour y servir en tant que de besoin. Et si parmi les choses dénommées ou autres il s'en trouve qui ne puissent servir à aucun usage, voulons qu'elles soient vendues pour le produit en être appliqué au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jean.

2° Nous avons consenti et consentons, permis et permettons, que ladite église ou chapelle de Saint-Thomas soit démolie en entier, après néanmoins que l'acquisition en aura été faite par les maire et jurats qui seront autori-

sés à cet effet par Sa Majesté. Voulons que, conformément à la délibération prise par ladite ville de Libourne, le 19 novembre 1772, il soit payé, par forme d'indemnité, chaque année et à perpétuité, au curé actuel de Libourne et à ses successeurs, la rente de 500 livres, à raison du capital de 10,000 liv., suivant l'estimation qui a été faite de ladite église, de laquelle rente de 500 liv. ladite communauté ne pourra se libérer qu'en deux payements de 5,000 liv. chacun, et en cas de remboursement dudit capital de 10,000 liv. fait en deux payements, l'intérêt fixé à 500 liv. diminuera d'une moitié en proportion dudit payement. Voulons, de plus, que ledit remboursement ne puisse avoir lieu, en tout ou en partie, que lorsque la communauté de ladite ville nous aura averti trois mois auparavant dudit remboursement, pour ledit capital, en tout ou en partie, être par nous colloqué solidement en faveur du sieur curé et de ses successeurs. Entendons, en outre, que ladite communauté soit seule chargée de tous les frais et poursuites de ladite collocation au profit dudit bénéfice.

3° Les confréries établies dans l'église ou chapelle de Saint-Thomas seront transférées dans l'église paroissiale de Saint-Jean, savoir : le service des confréries de Saint-Clair et de l'Assomption se célébrera au maître-autel de ladite paroisse; et attendu l'insuffisance des revenus tant fixes que casuels de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jean pour subvenir aux besoins de ladite église, vu la requête à nous présentée par les marguilliers, fabriciens, de ladite église paroissiale, cy-dessus mentionnée, les revenus des deux dites confréries, quels qu'ils puissent être, seront et demeureront unis à la fabrique de ladite église paroissiale, à la charge par ladite fabrique de fournir toutes les choses nécessaires pour le service desdites deux confréries.

4° Le service de la confrérie de Sainte-Catherine se fera dans la chapelle de Saint-Joseph, et le service de la confrérie de Saint-Éloy sera célébré dans la chapelle de Notre-Dame des Agonisants, à la charge par les deux confréries de fournir toutes les choses nécessaires pour la célébration du service divin.

5° La sainte épine, qu'il était d'usage de porter processionnellement de l'église paroissiale de Saint-Jean dans celle de Saint-Thomas, la veille de la fête de saint Clair, sera particulièrement exposée à la vénération des fidèles, le jour de la fête de saint Clair, dans l'église paroissiale de Saint-Jean.

6° La station de l'avent et du carême sera transférée dans l'église paroissiale où seront prêchés tous les sermons qui se prêchoient cy-devant dans l'église ou chapelle Saint-Thomas.

7° Le monument qui étoit établi, cy-devant, dans l'église ou chapelle Saint-Thomas, le jour du jeudi saint, pour les confrères de Saint-Clair, le sera désormais dans le lieu le plus commode de l'église paroissiale, aux dépens de la fabrique, à laquelle nous avons uni les revenus desdites deux confréries.

8° Pour accomplir le vœu de Louis XIII, le jour de l'Assomption, à l'issue des vêpres et après le salut, le clergé de la paroisse, le présidial, le corps de ville, les confrères, et le peuple, se rendront processionnellement jusqu'à la place publique, et après avoir fait le tour de ladite place, ils reviendront à l'église paroissiale.

9° Avant d'être employé à des usages profanes, le sol de ladite église ou chapelle sera creusé et fouillé à cinq pieds de profondeur, pour en retirer les ossements des morts qui y auroient été inhumés, lesquels ossements seroient religieusement transportés dans le cimetière de la paroisse où le curé fera l'absoute avec l'oraison : *Absolve pro pluribus defunctis.*

10° N'auront leur effet, les dispositions de notre présent décret, qu'après l'acquisition et démolition de ladite église ou chapelle de Saint-Thomas.

Donné à Bordeaux, sous notre seing, le sceau de nos armes, le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, le quatorzième du mois d'août de l'an mil sept cent soixante treize. Signé P. Ferd., arch. de Bordeaux, et plus bas : par Son Altesse, de Londre, secrétaire.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mai 1773 à juillet 1774, f° 14.)

N° II *(30 octobre 1790)*. — Jérôme-Marie Champion de Cicé, par la providence divine et l'autorité du saint-siége apostolique, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, etc. Vu le mémoire à nous présenté par les officiers municipaux et conseil de la commune de Libourne, expositif que des circonstances impérieuses imposent à ladite ville la nécessité de se pourvoir promptement d'un dépôt de subsistances publiques, que tous les regards se sont portés à cet égard sur l'emplacement de l'église ou chapelle de Saint-Thomas, laquelle est très-ancienne, impropre au service divin, inutile depuis la construction de l'église paroissiale; que, convertie en un dépôt de subsistance, elle offrirait le triple avantage d'être vaste, d'avoir des murs et une charpente solide, et d'être à portée de la surveillance des officiers de police; que, frappé de ces raisons, le prince Ferdinand de Rohan, notre prédécesseur, après une enquête *de commodo et incommodo*, rendit un décret, le 14 août 1773, portant interdiction et suppression de ladite chapelle et restitution d'icelle à usages profanes à certaines conditions énoncées audit décret; que lesdites conditions n'ayant eu lieu, ledit décret est resté sans exécution. Mais aujourd'hui des vues d'utilité publique les sollicitent vivement, et, en conséquence, lesdits maire, officiers municipaux, et le conseil de la commune de ladite ville de Libourne, nous prient d'interdire purement et simplement et supprimer ladite église ou chapelle de Saint-Thomas. Vu l'ordonnance de soit communiqué au procureur général de notre diocèse, en date du 22 septembre dernier, signée Boudin, vicaire général; les conclusions de notre dit promoteur, en date du 28 du même mois; notre ordonnance, en vertu de laquelle nous aurions commis le sieur abbé Mangin, chanoine de Saint-Émilion, consulteur de notre congrégation, pour faire la visite de ladite chapelle et en constater l'état actuel; les raisons de l'inexécution du décret de notre dit prédécesseur; l'époque des dernières sépultures faites en ladite chapelle ou église Saint-Thomas, rendue le 29 du même mois, signé Boudin, vicaire général; Camiran, vicaire général; Thierry, vicaire général; l'acceptation par ledit abbé Mangin de notre dite ordonnance, commission, ensemble son ordonnance de publication par trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale de Libourne de notre dite ordonnance, et celle du transport de sa personne audit Libourne en exécution de notre dite ordonnance; les certificats des-

dites publications, en date du 19 de ce mois, signés Versey Dussaussoir, curé de Libourne; le susdit décret de notre prédécesseur, en date du 14 août 1773, portant suppression et interdiction de ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, signé prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux, et plus bas : Londre, secrétaire; extrait des registres du directoire du département de la Gironde, du 3 septembre dernier, par lequel la municipalité dudit Libourne demeure autorisée, vu l'épuisement de ses finances et l'impuissance de se pourvoir autrement d'un dépôt de subsistances, à se servir provisoirement de ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, à la charge d'en obtenir, avant tout, l'interdiction par nous et de nous, et d'en abandonner sur-le-champ la possession s'il intervenait sur la propriété du local de ladite église ou chapelle et ses accessoires des contestations, si mieux elle n'aime, en ce cas, en faire l'acquisition. Ledit extrait signé Buhan, secrétaire général, et collationné, Chevalier. Le procès-verbal de notre dit commissaire, commencé et fini le 18 du courant, par lequel il déclare qu'il a entendu les fabriciens, syndics, escosiers, mandes des confréries établies en ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, le syndic de la fabrique de l'église paroissiale, le sieur curé de Libourne, sept témoins, et enfin les maire et officiers municipaux qui l'accompagnaient, le tout mûrement examiné, nous avons reconnu que ladite église ou chapelle de Saint-Thomas est humide, obscure, malsaine, et peu utile au service général de la paroisse; que, placée auprès du marché et n'étant pas environnée d'un cimetière, ses murs extérieurs sont habituellement salis de mille immondices et le service qui se fait dans l'intérieur troublé par le bruit et le tumulte du dehors; qu'il n'a jamais été fait d'inhumation dans ladite église; qu'il n'y a pas d'inconvénient à transférer dans l'église paroissiale les confréries établies dans ladite église ou chapelle et le service que les confréries sont dans l'usage d'y faire; qu'enfin, les vues d'utilité publique et de bien général qui nous ont été présentées méritent de notre part les plus grandes considérations; c'est pourquoi, voulant avoir égard à la demande desdits maire, officiers municipaux et conseil de ville de Libourne, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons, statué et statuons, que ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, située à Libourne, sera et demeurera supprimée et interdite, qu'aucun prêtre ne pourra y célébrer les saints mystères; et nous avons permis et permettons d'en employer l'édifice à des ouvrages d'une utilité publique, aux clauses et conditions qui suivent :

1° Que les vases sacrés, ornements, linges, pierres consacrées, tabernacles, tout ce qui servait au culte dans ladite église, seront transportés dans l'église paroissiale;

2° Que les massifs en maçonnerie de tous les autels de ladite église Saint-Thomas seront préalablement démolis;

3° Que les diverses confréries établies en ladite église seront transportées et reçues dans ladite église paroissiale;

4° Qu'elles feront leurs services usités à des autels qui seront choisis et désignés, de gré à gré, entre chacune desdites confréries et les fabriciens de ladite église paroissiale;

5° Que les effets, meubles, tapisseries, boiseries, etc., qui appartenaient à chacune des confréries établies dans ladite église ou chapelle de Saint-

Thomas, continueront à leur appartenir, et qu'elles en feront, jouiront, et disposeront pour l'utilité d'icelles;

6° Que chacune desdites confréries restera grevée des charges qui, à raison de leur service, leur seront propres et particulières;

7° Que lesdites confréries seront et demeureront soumises aux règlements usités dans ladite église paroissiale;

8° Que les sermons, expositions des reliques, fondations, messes, obits, et généralement tout le service qui se faisait en ladite église ou chapelle de Saint-Thomas, se feront par la suite dans ladite église paroissiale, conformément aux règlements et ordonnances de notre diocèse;

9° Quant à la propriété, réservons le droit des parties intéressées pour le faire valoir, ainsi qu'elles aviseront et devant qui il appartiendra.

Et sera, notre présent décret, lu et publié au prône de l'église paroissiale dudit Libourne. Donné à Bordeaux, dans notre palais archiépiscopal, sous le seing de nos vicaires généraux, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, le 30 octobre 1790. Signés Caylus, v. g.; Langoiran, v. g.; Thierry, v. g. Par messieurs les vicaires généraux, signé Caillol, secrétaire.

Lu et publié au prône de notre messe paroissiale, ce 2 novembre 1790. Signé Versey Dussaussoir, curé de Libourne.

(*Archives, etc.*, registre de septembre à décembre 1790, f° 21.)

N° III *(5 août 1320)*. — Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Guitardi, clericus custos et exequtor sigilli domini nostri regis Anglie, dux Aquitanie illustris, quò utitur ad contractus Burdeg., salutem et presentibus dare fidem. Adhibere noveritis nos die date presentium vidisse, legisse, tenuisse et diligenter inspexisse quandam patentem litteram sigillo magno dicti domini regis et ducis cum cera viridi inpendenti cum filo de cirico sigillatis cujus tenor sequitur in hunc modum :

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem. Sciatis quod cùm inter fratrem Guilhermum de Chananono, militem ordinis sancti Johanis Jherusalem, procuratorumque domus Lande et grangie de Pomeyrols, ex parte una; et majorem et juratos et communitatem ville Liburnie ex altera, orta fuisset discordia et diù agitata super juridictione et justicia alta, bassa et media loci et parochie de Pomeyrols et gentium ibidem comuorantium et delinquentium ac contrahentium, tandemque partes predicte se arbiterio ordinationi et pronunciationi dilecti et fidelis nostri Ramundi Duranti condinus castri de Columeriis, super contentis locum dilecti et fidelis nostri Amanem de Fossato; tunc regentem senescalliam ducatus nostri predicti, subunsisset in negotio memorato; idemque arbriter virtute ejusdem submissionis ordinasset et pronunciasset in hunc modum, videlicet :

Quod omnis juridictio et justicia alta loci et lotius parochie de Pomeyrols, et omnium et singulis gentium, ibidem existentium seu delinquentium inferius declavandis casibus dum taxat exceptis, et omnimoda cognitio et punitio omnium et singulorum casuum criminalium emergentium et contingentium in dictis locis, seu parochia de Pomeyrols inferentium penam mortis vel mutilationem membri aut banimentum, relegationem seu deportatio-

nem, et aliorum quorumcunque casuum criminalium emergentium, nec non cognitio et punitio occupationis, diminutionis, appropriationis et mutationis, seu inventionis caminum et viarum publicarum dicti loci et parochie de Pomeyrols, et rerum ad dicta itinera pertinentium et cognitio et punitio quorumcunque vulnerum vocatorum plaga leyal in dicto loco seu parochia illatorum et cognitio et punitio quorumcunque aliorum casuum civilium et criminalium, pro quibus solvi debeat emenda seu gaigium excedens, seu excedentia summam sexaginta et quinque solidorum monete Burdeg.; et omnia gaigia, emende et emolumenta ex predictis provenientia, seu provenire valentia seu debentia; et generaliter omnia alta juridictio et justicia dicti loci de Pomeyrols, exceptis casibus de quibus inferius declaratur, sint et remaneant perpetuo et integro dicti majoris et juratis ac comunitati dicte ville Libornie, et ex eadem exerceant seu exercere valeant per se et gentes suas liberaliter et paciffice soli et insolidum ac de plano. Et dictus preceptor, seu ejus successores, vel ordo predictus nichil in predictis habeant, percipiant, petant seu exigant nec ipsius majori, juratis seu comunie, vel eorum quibus aliquod super premissum impedimentum prestare, facere vel inferre presumant nec de predictis se a modo intronnitant, nec aliquid peterre, habere, percipere seu exigere valeant eidem preceptori et ejus successoribus ac ordini predicto de et super predictis omnibus et singulis per presentem ordinationem, seu sententiam perpetuum silentium imponendo, et in super quidem exigere omnium et singulorum predictorum dictis majori, juratis et communie Liburnie insolidum remaneant pertinere; atque spectet et dicti major et jurati per se et suos officiales de et super casibus predictis possint in dicto loco et parochia de Pomeyrols inquiere et inquestas seu informatione facere; ita tamen quidem in dictis loco seu parochia de Pomeyrols assisas non teneant, nec judicium reddant, set in villa Liburnie vel alibi in juridictione dicte ville, extra tamen dictum locum et parochiam de Pomeyrols sibi eis videbitur expedire, nec in dictis loco seu parochia, furcas patibularis erigant seu exequtionem mortis vel mutilationem membri; ibidem faciant nec facere valeant eidem majori, juratis et communie de et super predictis per eadem ordinationem seu sententiam perpetuum silentium imponendo, et quidem juridictio et justicia bassa dicti loci et parochie de Pomeyrols, videlicet cognitio, punitio ac exequtio quorumcunque casuum civilium in dictis loco et parochia; et infra metas ejusdem parochie contingentium, emergentium seu evenientium, de quibus tamen gagium quinque solidorum monete Burdeg. tantùm et infra seu ultrà videbatur seu deberi poterit cum omnibus emolumentis ex inde provenientium, seu provenire debentibus; nec non cognitio et punitio mutationis, extrationis, abstentionis, seu destructionis metarum sive de bayonas si per aliquem seu per aliquos mutate et extracte abstrusse, seu destructe fuerint in dictis loco seu parochie, vel si aliquis hoc fecisse arguatur et consignatio et tradictio menssurarum dicti loci parochie; et si, dicte menssure falsate fuerint vel frans in messurando cum eis commissa fuerit in dictis loco seu parochia, cognitio et punitio eandem casuum; et etiam si fiat clamor in dictis loco seu parochia vocata de tort et de forssa occasione rerum seu causarum in dictis loco seu parochia existentium seu casuum ibidem contingentium ad dictum clamorum de tort et de forssa pertinentem, cognitio

et punitio ejusdem et cognitio et punitio itinerum, privatorum et omnis incurssus terrarum, domorum nemorum rerum et bonorum desendo seu retrosendo dicte Grangie de Pomeyrols existentium infra dictam parochiam; et omne emolumentum ex predictis provenitius seu provenire debens, sint, pertineant et remaneant perpetuo dicto preceptori et ejus successoribus dicti loci preceptoribus integre liberaliter et de plano paciffice ac sine contradictione quacumque. Salvo tamen excepto quod dicti preceptori, seu ejus successores inde seu super casibus predictis vel aliquo eorumdem nullam juridictionem, cognitionem seu punitionem habeant in gentes, seu de gentibus in dicta villa Liburnie seu juridictione dicte ville, extra tamen dictos locum et parochiam de Pomeyrols de gentibus seu commorantibus, nec in bona seu de bonis eorumdem nec se possint intronnitere de eisdem, nisi tantum in causis se casibus in seu de quibus ageretur seu esset lis controverssia, vel questio super proprietate vel possessione rerum immobilium in dictis loco seu parochia existentum, et quod etiam dicti preceptor et eorum successores dicti loci preceptores, pro deneriis eisdem debitis per se et gentes suas possint banna apponere in terris et rebus desendo et retrosendo dicte Grangie de Pomeyrols existentum, tantum et penas transgressorum levare et suas facere; et quod dicti major, jurati seu comunitas in predictis vel in aliquo predictis nichil exigant, percipiant vel habeant; exigere, percipere valeant, nec ipsum preceptorem seu ejus successores in dicto loco in premissis impediant, molestant vel perturbant, aliqualiter impediri eisdem majori, juratis et comunitati per presentem ordinationem et pronuntiationem super premissum perpetuum silentium imponendo quodque dicti major, jurati seu comunitas vel eorum sermentum nullam habeant cognitionem, juridictionem seu punitionem super seu in casibus predictis superius declaratis ipsis majori et juratis et comunitati pertinentem in preceptorum predictorum, seu ejus successorum dicti loci preceptorum vel fratres aut donatos dicti hospitalis Grangie predicte de Pomeyrols, nec in familia eorumdemque continue comedet panem dicte Grangie, nisi tamen contingeret quidem aliquis ex eis mere laycus, secularis crimen commiteret delictum, vel excessum videlicet : aliquod de superius expressatis dictis majori, juratis et comunitatis expectantis quo casu cognitio, punitio et executio talis laycy, secularii commitentis delinquentis excedentis in dictis loco seu parochia pertineat et remaneat integre majori, juratis et comunitati predictis et successoribus eorumdem quodque dicti major, jurati seu comunitas non possint tailhare seu collectizare hommines seu gentes in dictis loco seu parochia existentes nec taillas seu collectas ab eis exigere, seu levare, nec dicti hommines, seu gentes teneatur ad aliquas taillas seu collectas vel contributiones eis exsolvendas, nec teneatur eos juvare ad clausuram dicte ville faciendam, nec ad aliqua onera dicti ville supportanda nec ad veniendum cum armis ad mandatum seu preceptorum dictorum, majoris seu juratorum dicte ville Liburnie, nisi tamen dicti hommines seu gentes bona sua, possessiones habeant in villa seu juridictione Liburnie extra dictum locum et parochiam de Pomeyrols quo casu juxta valorem rerum et bonorum que ibidem habebunt ad dictas collectas et alia onera dicte ville teneatur et quidem, cùm dicti major et jurati seu eorum gentes vel sermentes facere voluerint exequtionem alicujus judicati habite in curia dictorum majoris et

uratorum contra aliquem seu aliquos de homminibus, vel gentibus in dictis loco seu parochia de Pomeyrols existentes super debito vel suplici pacto quidem dicti major et jurati vel eorum sermentis vel gentes teneatur requirere seu requiri facere dictum preceptorem seu ejus locum tenentem vel bajulum in dicto loco de Pomeyrols de dictis exequtionem faciendis et complendis quidem nisi dictus preceptor seu ejus locum tenens vel bajulus facere voluerint. Sic requisiti dicti major et jurati, seu eorum sermentes vel gentes easdem exequtiones facere possint liberaliter et de plano, quodque aliquis alius casus ultra superius declaratos emergat seu contingat in dictis loco seu parochia de quo debeatur gaigium sexaginta et quinque solidorum vel infra usque ad quinque solidorum. Quis casus comprehendi non possit sub genere illorum. De quibus superius est facta mentio, quidem si qualitas seu natura illius casus magis conveniat nature seu qualitati casum quorum cognitionem per presentum pronuntiationem pertinet et pertinere debet dictis majori et juratis et comunitati Liburnie quam casuum ad dictum preceptorem et ejus successores per eandem ordinationem spectantium et pertinentium dicti talis casus cognitionem et punitionem spectet et pertineat integre ad majorem, jurati et comunitas supra dictis. Si vero dicti casus natura seu qualitas magis conveniat nature seu qualitati casuum quorum per hanc ordinationem, cognitio et punitio pertinet dicto preceptori et ejus successoribus quam casum ad dictos majorem, juratis et comunitatem eandem ordinationem pertinentes dicti talis casus cognitio, punitio et emolumentum dictorum majorum et juratorum suis propriis sumptibus et expensibus efficiat et procuret, quod ingressus major ordinis Sancti Johannis, predicti presentem ordinationem et omnia contenta laudemus, approbemus, ratifficamus et confirmemus. Prout in quodem instrumento publico inde confecto et sigillo nostro ducatus predicti consignato plenius appareret per quod dicti major, jurati et comunitas nobis per petitionem suam coram nobis et consilio nostro exhibitam supplicarunt ut predictam ordinationem decretum et pronuntiationem approbare, laudare, ratifficare et confirmare vellemus. Nos supplicationi eorundem animentes in hac parte dictam ordinationem decretum et pronuntiationem approbamus et eam pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis est ratifficamus et confirmamus jure nostro in omnibus semper salva. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentem. Datum apud Westmonasterium, quinto die augusti, anno regni nostri quarto decimo. In cujus visionis et inspectionis et lecture hujusmodi testimonium, nos custos predictus sigillum predictum regium in Burdeg. huic presenti scripto seu transcripto duximus apponendi, datum IIII° die julii anno Domini millesimo CCC° vicesimo primo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 47 à 49.)

N° IV (*2 août 1327*). — Noverint universi et singuli, has presentes litteras nostras inspecturi, quod nos frater Elionus de Villanova, Dei gratia sancte domus hospitalis Sancti Johannes Jerusalem, magister humilis et pauperum Christi custos, attendentes quod super questione, lite seu controversia dudum mota et ventilata inter in Christo nobis carissimum fratrem Guilhermum de Chananono dicte domus preceptorem Lande et de Pomeyrols nomine dicte sue vanilie et religionis nostre ex una parte; et ma-

jorem et juratos ac universalem loci de Liburnia, ex parte altera, ratione et causa juridictionis et justicie alte et basse parochie et loci de Pomeyroliis ut omnium et singulorum personarum ibidem existentium seu delinquentium et omnimode cognitionis et punitionis omnium et singulorum casuum criminalium emergentium, in dicta parochia infferentium penam mortis seu mutilationem membrorum aut banimenti vel relegationis seu deportationis et aliorum quorumcunque casuum criminalium, nec non ratione punitione seu cognitionis cujus vis rapine, seu raptus tam mulieres quam aliarum rerum, et insuper occasione cognitionis seu punitionis, fractionis et diminutionis seu appropriationis itinerum et viarum publicarum dicti loci et parochie, ac etiam cognitionis et punitionis quorumcunque vulnerum legalium seu legaliter vocatorum plaga leal in dicto loco seu parochia illatarum et quamplurimum aliorum in processibus dicte questionis, litis seu controversie contentorum compromissorum concorditorum et amicabiliter fuerit per dictas partes imobilem et circunspectum virum dominum Ramundum Durandi condinus castri de Columeriis indicem apostolorum ad dominum seu Vasconie, et ejus curia interpositarum ac tenentem locum nobilis viri domini Ademari de Fossato milites pro domino rege Anglie regentis senescalliam ducatus Aquitanie tam quam in arbitrum arbitratorem et amicabiliter compositorem electum a partibus ipsis, prout de hujusmodi constat quodam instrumento scripto et signato ut in eo legitur manu Reginaldi Laseria, notarii publici auctoritate dicti domini regis Anglie constituti, qui dictus dominus Ramundus, arbiter et arbitrater et compositor amicabilis visis meritis dicte questionis litis et controversie et juribus utriusque partis et omnibus que dicte partis quelibet pro sui juris conservatione dicere, proponere, et allegare voluerint inquisitis, discussis, examinatis sepe et sepius super dicta questionis lite et controversie sua mandamenta, sententiam et laudum promulgata ac que tulit in qua pronuntiatione et prolatione, ipse dominus arbiter arbitrator et compositor amicabilis dixit et pronuntiavit ac promulgavit inter cetera quod dicta mandamenta sententiam et laudum ratifficare, approbare et emoligare et confirmare deberimus. Prout de predictis mandamentis, sententia et laudo constat quodam alio instrumento scripto et signato, ut in eo legitur manu dicte Reginaldi notarii publici verum cum relatione nonnullorum fratrem procerum domus nostre prioratus nostri Tholose qui de predictis plenam habent notitiam perceperimus quod dicta mandamenta, sententia et laudum et omnia inde sequta cedunt et redundant in et evidentem utilitatem et comodum domus sive religionis nostre, predictisque omnibus reductis et examinatis et discussis sepe et sepius cum matura deliberatione in nostro concilio que invenimus utilia et fructuosa dicte nostre religionis sive domini et relatione dictorum fratrem perceperamus et appropriamus de concilio voluntate assensu pariter et coscensu religio suorum in Christo nobis carissimorum fratrem Petri de Vulgam, prioris dicti prioratus Tholose ermengam de Fittorio de Orulo, Petri Tornilham socii nostri demandatio et Jarentam de Ortano seu nostri demontilio et Petri Vesiam, magistri stutifferi nostri de Castro novo, et Ramundi Radulphi, capellam nostri de Salegio, et Garssie Gundissalini, sancte Marie de Orto, et Sconco de Rionterio, sancti Michaelis de Riperia, et Guilhermi de Chananono de Landa et de Pomeriolis, dicte domus preceptoris et nonnullorum

aliorum fratrem et poncerum domus nostre nobis in hac parte assistentium cum plena deliberatione nostri concilii tractati precedente dicta mandamenta, sententiam, laudum et pronuntiationem lata et pronuntiata per dictum domini arbitrum arbitrationem et amicabilem compositionem superdictam questionem litis controversie et omnia in dictis instrumentis tam compromissi quam mandamentorum, sentencie et laudi contenta certi et certiorati de predictis omnibus non errantes in jure seu in facto tam quam utilia fructuosa et comodiora religioni nostre ex certa scientia approbamus, emolegamus, ratifficamus, coroboramus tenore presentium, ac etiam confirmamus et ea omnia habere volumus omnem roboris firmitem presentium, cum ipsa mandamenta sententia et laudum per illustrem principem domini regem Anglie et priorem nostrum Tolosanum confirmata fuerit prout de confirmatione hujusmodi ipsorum domini regis et prioris plene patet. In cujus rei testimonium bulla nostra plumbea presentibus est appenssa litteris. Datum Avenion. per nos F. P. de Vulgam die secunda mensis augusti anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo septimo, decime indictione.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 49.)

N° V *(7 novembre 1664)*. — Extrait des registres du conseil d'état. Arrêt rendu en faveur des pères récollets de Libourne.

Sur ce qui a esté remontré au roy, estant en son conseil, que sur les différants survenus en l'année 1660 entre les religieux récollets de la province de Guyenne, establis à Libourne, et les religieux capucins de la mesme province, au sujet de l'établissement que les dicts capucins prétendent faire dans la chapelle Nostre-Dame de Condat, près la dicte ville ou dans icelle; Sa Majesté, par trois arrêts de son conseil des 12ᵉ mars, 9 mai, et 24ᵉ juillet 1661, les deux premiers donnés sur requestes respectives et l'autre au conseil d'estat, auroit ordonné que les dicts capucins se retireroient incessamment de la dicte chapelle de Condat, ville et juridiction de Libourne. Ce qui auroit été exécuté en conséquence des dicts arrêts et lettres patentes expédiées sur le premier d'iceux, le 9 avril de l'année 1661, registrées au parlement de Bourdeaux le 4ᵉ may en suivant, nonobstant l'opposition des dicts capucins. Néanmoins, à tousjours en intention de s'establir en la dicte ville, ils se seroient avisés, au mois de juin dernier, d'entreprendre le dict establissement en icelle dans une maison particulière sous prétexte des lettres pattantes à eux accordées, au moys d'octobre 1663, pour la confirmation de leurs priviléges, portant permission d'establir de nouveau et bastir des couvents dans tous les lieux quy leur seroient offerts; ce qui estant contraire au dict arrest pour le regard de la dicte ville de Libourne seulement. Les dicts récollets en auroient porté plainte au parlement de Bourdeaux, lequel, par arrest du premier juillet, aussy dernier, auroit faict deffances aus dicts pères capucins de s'introduire dans la dicte ville de Libourne, aux maire et jurats de les recevoir; et, en cas qu'ils fussent establis, d'en sortir incontinent, avecq injonction aux dicts maire et jurats et officiers de Libourne d'y tenir la main. A quoy ayant trouvé de la résistance, c'est arrest auroit esté suivy non-seulement de deux autres du dict parlement, des XIᵉ et XVIᵉ du moys de juillet, mais aussy du conseil d'estat des XIᵉ aoust et XIIIᵉ octobre dernier, portant que les précédans seront

exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que les dicts capucins ne pourront faire aucun establissement en la dicte ville et juridiction de Libourne, qu'ils seront incessamment mis hors d'icelles, à ce faire contraints; et attendu la confirmation de la rébellion et désobéissance des nommés Chaperon, maire de la dicte ville, et Lasaphe, procureur, lors jurat d'icelle, et qu'ils n'ont satisfait à l'interdiction de leur charge, ny à l'ajournement personnel quy leur a esté donné au dict conseil, pour rendre compte de leur conduite et répondre sur le contenu au procès-verbal du sieur Fayet, conseiller au dict parlement, qu'ils seront pris et arrestés prisonniers et iceux menés dans le fort l'Évesque de Paris. Mais, comme depuis, Sa Majesté a esté informée de leur soumission à ses volontés et fait considération aux instances quy luy ont esté faites, en leur faveur, pour leur rétablissement par personnes de qualités, mesmes au consentement que les dicts récollets ont donné pour cet effect, voullant d'ailleurs donner aux ungs et aux autres un entier repos et assoupir pour toujours cet offre; et sur ce ouy, tant les dicts capucins que les dicts récollets, et tout considéré, le roy estant en son conseil, conformémcnt aux arrests d'icelluy et du dict parlement de Bordeaux, donnés en faveur des récollets de la dicte ville de Libourne, a ordonné et ordonne que, tant dans icelle que la juridiction, les dicts capucins ne pourront faire aucun establissement de communauté ny autrement, soubs quelque prétexte que ce soit, et que sy aucun y a ils en sortiront incessamment, et, à ce faire, ils seront contraints par toutes voyes avecq deffances aus dicts maire, jurats, et habitans de la dicte ville, de les y appeler ny prendre doresnavant aucune délibération pour cet effect, lesquelles, sa dicte Majesté, a dès à-présant en tant que de besoing cassé, même révoqué, toutes permissions et lettres patentes sy aucunes estoient cy après obteanes par surprise ou autrement par les dicts capucins pour leur dict establissement au dict Libourne. Cependant a renvoyé et renvoyt le père Bonnaventure, capucin, quy a comparu au dict conseil; et, pour les causes cy dessus, a deschargé et descharge les dicts Chaperon et Lasaphe de l'ajournement personnel quy leur a esté donné en icelluy, mesme levé l'interdiction de leurs charges ordonnée contre eux par l'arrest du dict jour, XI[e] aoust dernier; et, en cas qu'ils eussent esté arrestés prisonniers en vertu d'icelluy du XIII[e] octobre, en suivant, pour estre menés au fort l'Évesque de Paris, ordonne, Sa Majesté, qu'ils seront, incontinent après la signification du présent, en pleine et entière liberté, leur enjoignant très-expressément de se comporter à l'advenir, à l'endroit des dicts récollets, avec toute la bienséance requise envers des religieux et ne leur mesfaire ny médire sur telle peine qu'il appartiendra. Mande, Sa Majesté, à son gouverneur, lieutenant général en Guyenne, officiers de justice, prévost, maire et jurats, et habitans de la ville de Libourne, et tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrest quy sera publié et registré dans le présidial et maison d'icelle ville de Libourne, et partout ailleurs que besoing sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Faict au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 7[e] novembre 1664, ainsy signé Phélypeaux.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaulx les gens tenans le siége présidial de nostre ville de Libourne, comme

aussy à nos chers et bien amés les maire et jurats d'icelle et à tous autres officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, salut. Nous vous mandons et ordonnons très-expressément, par ces présentes signées de nostre main, que l'arrest de nostre conseil d'estat dont l'extrait est cy attaché, soubs le contre-scel de nostre chancellerie, cejourd'hui donné en icelluy sur les différands quy estoient entre les religieux récollets de la province de Guyenne, au sujet de l'establissement que les dicts capucins prétendoient faire dans la dicte ville, vous ayez à faire lire, publier, et enregistrer en vos registres, purement et simplement, pour y avoir recours toutes fois et quantes besoing sera; et icelluy arrest faire exécuter, garder, observer, selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission, mandement spécial. Commandons au premier, nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier le dict arrest et faire les défences y contenues, etc. Donné à Paris, le septiesme jour de novembre 1664, et de nostre règne le vingt-deuxiesme, ainsy signé Louis, et plus bas : Phélypeaux.

(*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 118.)

N° VI (*24 août 1275*). — Cognoguda causa sia que Ayquart Audoni, cavors, et Pons Amanieu, donzet, filh d'En. W. Amanieu cavoer de Borc qui fo, in la presentia de miu W. Bordes, cartulari de Bordeus, et deus testimonis plus bas escruits, per lors bones voluntats dissoren et testimoni egeren, et maiestre Jean de Labere, conestable de Bordeus, aquest testimonage a recebut, si cum dissot, et autreiat pernon de nostre senhor lo rei d'Angletera et de ses hers, et jureren lo dits n'Ayquart de Pons, sobre sans Évangel (de) Dieu, que en temps que dissoren que P. de Salaboet, de la parropia de Fozera que es arera aperada Leyborna, era perbost deu dit. W. Amaubin qui fo et de dona Nempeira, maire qui fo deu dit n'Ayquart Audoni, a cuillir lo peadge deu port de Fozera que es ara aperats lo port de Leyborne, que lo deit P. de Salaboet, per nom deu dit En. W. Amaniu qui fo de la mazon de Lansac, et de la dita Nempeira et deu dit n'Ayquart, que los dits ave pris et aven custumats à prendre de peadge et de custuma en temps que dissoren que lo dit P. de Salaboet lo cuth eu port de Fozera, ara aperat lo port de Leyborna, id es assaber :

De douzena de relhas de fer.......... 3 deners.
De quintau de acer.......... 3 *id.*
De quintau d'estangh.......... 3 *id.*
De quintau de cobre.......... 3 *id.*
De quintau de plomb.......... 3 *id.*
De caudera.......... 1 *id.*
De padera.......... mealha.
De la daran.......... *id.*
De dozena de montominas, o de cabras, o de bosc, o de cresil, o de motons ab pel, o vive o morts.......... 3 deners d'aqui en mins.
Per lo for de beu, viu o de baque.......... 1 dener.
De cuir de beu o de baque.......... 1 *id.*
De ffess de draps de lin à arrossin.......... 12 *id.*
De ffess de draps de lyn à ayne.......... 6 *id.*

Colers de drap de lin.. mealha.
Austors que sia estat comprats.................................... 12 deners.
E si le espervere va avans de guide es quites.
De cavaut que sia estat comprat, o menat por vendre....... 1 dener.
De eque.. 1 id.
De drap de lin que sia estat comprat pro vestir, o en autre manera que porte, autro que non sia tailhat.. mealha.
Porcs vivs... malha.
Truge.. malhe.
Dozena de porcs.. 3 deners.
Borras... 1 id.
Fflassade (quartier de lard).. 1 id.
Feis de veire... 1 veire o malha.
De trassa de (o) las de terras, quant le avies le porte, una ola la gensor saup une, o de la trasse.. 1 dener.

Et tot so dessus mentangut, ly avant dit n'Ayquart Audoni et Pons Amaniu, en la presencia de miu avant dit W. Bordes et deus testimonis plus bat en questa carta mentanguts, dissoren e meteren en l'avant dit sagrament que fet an, que l'avant dit En. W. Amanieu, qui fo de la meisson de Lansac et de la dita dona Nempeira que fo, et lo medits n'Ayquart Audoni, avenagut et recebut, per la man de l'avant dit P. de Salaboet, en temps que dissoren que era perbost en l'avandit port, la avandit peadge et custuma de las avandit causas aiceredement aissi cum bernen à l'avandit port, ancianament aperat Fozera, en justa jorn que nostre senhor le rei d'Anglatera ave prise fet prendre à sa man. Actum octava die exitus augusti (24 août) (anno) ducentesimo septuagesimo quinto : sedde vaccante. Henricus lo Galeis, major. Testes : n'Elias Carpenter, Auger de Pratveilh, Gui Flement, Arn. de Saia, Arn. Bralhet, Pelegrin, Guarin, et W. Bordes qui la carta escrivo. (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, par MM. M. et J. Delpit, tome XIV, 2ᵉ part., p. 374, note 3.)

N° VII. — Statuts de Libourne. — Asso son los establissemens antiquement feytas, au comenssament desta vila, et confermadas per los reys nostres souvrans senhors qui son passatz et qui aujornduy son.

Premeyrament, és establit et ordenat, antiquament au commenssament edifficament et bastiment de la vila de Liborna et confirmatz per nostres souvrans senhors los reys qui son passatz et aussi medis confermatz, per aquet qui es aujornduy, si cum es contingut en los privileges plus bas continguts [1]; et en aquets es declarat que cascun an, la vespra de sancta Maria Magdalena, lo maior qui ha regit l'offici de la maioria l'an passat, et los jurats, deven estre amassa an deus autres borgues de la vila qui aux avansdeyts maior et juratz sera vist fazedor que si an appelats en los conseilh; et aqui medis deven claure et sinar lors comptes, en lors borseys et tresaureys qui son estatz deus emoluments proffeyts, yssidas et revengudas de la deyta vila, que los avansdéts borseys tresaureys auran prets et recebutz, et desso que auran mès et despendut et claus et sinat, los avans-

[1] Voyez les premières *Pièces justificatives* du tome Iᵉʳ de cette histoire.

dets comptes aqui medis deu on sagerar les lectras de las quitanssas deus maior, sobtz maior, juratz, clerc, borsseys et servens am lo saget de la communa de la deyta vila.

II. Et plus, que aquet medis jorn, los dotze juratz deven eslegir autres dotze borgues de la deyta vila per estre juratz per regir et gouvernar l'offici de la jurada de la deyta vila en l'an-seguen.

III. Et plus, es establit et ordenat, que los deyt jorn de sancta Maria Magdalena, tota la communa de la deyta vila de Liborna deven estre amassa per auzir los avansdis comptes deus deyts borseys et tresaureys, et auzits aquets comptes, las deyta lectras de las quictanssas deven estre aqui bailhadas et delivradas de voluntat et assentiment de la deyta comuna aus avansdis maior, sobz maior, clerc, borrssey et sirvens de la deyta vila.

IV. Et plus, es establit et ordenat, que en la presencia de la deyta comuna, los avansdyts juratz noevament elegit, deven estre sonats et apperatz, losquaus, aissi cum cascun sera appelat, deven far lo sagrement dessus deyt au maior [1] qui sera estat l'an passat; et aissi tots legits et apperats, lo maior deu balhar lo saquet à ung deus avansdits dotze juratz per estre sobs maior, lo quau regira l'offici de la maioria tant entro que la election deu maior sia vinguda debert senhoria.

V. Et plus, es ordenat, que si nulh borgues de la deyta vila deffailh au deyt conseilh, lo deyt jorn de sancta Maria Magdalena, aquet qui deffailhira, si es au pays, paguera quinze livras de gatge et ly ardra hom las portas, et sera exemps de las franquesas de la deyta vila per tot l'an, empero l'avansdeyt maior lo pot reparar et far gracia quant à luy et aus juratz pleyra tau cum lor semblera.

VI. Et plus es ordonnat, que los juratz noevament elegit deven elegir dos prodomes de la deyta vila per estre maior l'an present, et presentar la election lo jorn de sancta Maria Magdalena, et lendeman au castet de Lombreyra de Bordeu, per davant monsseignor lo sennescaud de Guiayna, si aqui es, et si no y es au contable de Bordeu, los quaus los deven confermar ung deus deyts dos prodomes per lor eslegits per estre maior.

VII. Et plus es ordenat, que en aquet cas los avansdeyts senhors, senescaut de Guiayna et contable de Bordeu o l'un de lor loctenents fossan contradisens o recusans confermar, lo deyt maior, los deyts dotze juratz poden eslegir ung deus avansdeyts dos prodomes per estre maior, lo quau deu regir l'offici de la maioria tot l'an complit per assi cum totas aquestas caussas dessus deyt apparen clarement en ung previlegi desus escriut; lo quau avantdeyt maior deu far sagrement aus avansdeyts juratz et à la comuna, et los juratz et la comuna à luy si cum lo deyt sagrement desus es ordenat.

VIII. Et plus es establit et ordenat, que quant lo deyt maior aura feyt lo deyt sagrement à la communa, et la communa à luy cum deyt es, l'avantdeyt maior deu appelar lo clerc, lo procurayre, los quaus deven far lo sagrement desus deyt et per medissa maneyra los scrivens.

IX. Et plus es establit et ordenat, que l'avantdeyt maior et juratz estans en l'avantdeyt conseilh, deven eslegir dos prodomes de la deyta vila per estre borsseys et recebadors deus emolumens, proffeyls, yssidas et reven-

[1] Voyez *infrà*.

gudas de la deyta vila, los quaus deven jurar et far lo sagrement en la forma et en la maneyra que desus es deyt.

X. Et plus, que feytz et elegitz en assi, los avansdeyts borsseys, per los deyts maior et juratz, deven far los assenssadors de la deyta villa, et assenssar a d'aquetz qui mays vorran donar. So es assaber : en la vineya, en la maison de la vila, en las carguas ou carretages, en l'aunage, en lampual, et en la prebostat; et aquetz qui assensseran se deven obligar aus avansdeyts borsseys et recebadors de la deyta vila et pagar las somas que auran assenssatz aissi cum à cascun appartindra.

XI. Et plus es establit et ordenat, que negun cavaley nodeu ny no pot estre maior en la deyta vila de Liborna en negun temps si no es borgues.

XII. Et plus es establit et ordenat, que negun gentilhomme no deu ny no pot estre maior ny aver nulh autre offici de la vila si no que se appela borgues de la deyta vila.

XIII. Et plus es establit et ordenat, que negun maior no pusqua estre maior tant entro que dos ans sian passatz ny artant paut, nulh jurat no deu estre jurat tant entro que dos ans sian passatz.

XIV. Et plus es establit et ordenat, que los dotze juratz deven estre amassas una vetz la sempmana am lo maior. So es assaber : lo dietus per tenir cort deus playts et deus negocis de la vila, et aquet qui deffailhira deu pagar cinq sols, losquaus deven estar mits à lesquart deu maior et juratz.

XV. Et plus es establit et ordenat, que lo maior pot, totas horas que se borra, far sonar lo seuh de la vila per tenir conseilh am los juratz et am los autras prodomes de la vila aquetz que luy semblera, per delivrar et expedir los negocis et nectessitats de la vila; et cascun jurat qui deffailhira au deyt conseilh deu se gatgear de xx sotz de la moneda corssable en Bordales, et los autres borgues de la deyta vila qui y sera mandatz per medissa maneyra si no que mostren justa excusation.

XVI. Et plus es establit et ordenat, que si negun deus avansdeyts juratz, ny autres borgues, qui seran mandatz per lo deyt maior au deyt conseilh s'en part sens licentia et congeyt deu deyt maior, se deu gatgar de cinq sots bordales.

XVII. Et plus es establit et ordenat, que si negun deus avansdeyts dotze juratz vole anar deffora, ed o deu mostrar au maior et bailhar et presentar un homme sufficient de la jurada si ny ha, et si non y ha ung autre homme sufficient de la communa per regir lo deyt offici tant entro lo deyt jurat sia vengut.

XVIII. Et plus es establit et ordenat, que si negun borgues trobava aucuna de las suas causas que agus pergut, sobre leyron o sobre falsari, o en autra part et pode probar que sos son, ly deu estre rendut, et lo lairon o lo falsari castigat per lo maior et juratz en totz cas que mort no devia prendre; et si mort deu prendre, deu estre jutgat, per lo deyt maior et juratz et per los autres borgues de la vila. Et quant sera estat jutgat, deu estre bailhat et livrat au perbost qui sera per nostre senhor lo rey o a son loctenent dintz la deyta vila per far justicia a qui medis; et deu se far sens tot appel d'autra cort, ny d'autre senhor; et si es causa que sia homme de la comuna de la deyta vila, son heritage deu demorar à sous hereteys descendens et assous autres prochans parens. Pero si aucuns hers no y ave, los

seus que tindre deven demorar et remaner au senhor lo rey. Et si mort no deu prendre, ed sera mes en lo pilloreau si jutgement ly amenava que totz lo pusquen vezer et cogneysser; et si deu aver merqua, lo leyron sera merquat; et si a forfeyt de perdre membre o de plus, deu estre livrat à l'avantdeyt perbost de nostre senhor lo rey o a son loctenent a far justicia quant lo maior et juratz et autres borgues de la deyta vila l'auran jutgat.

XIX. Et plus es establit et ordenat, que si aucun borgues de la deyta vila aussize ung autre et era attainct et conogut deu fayt per tau maneyra que degos prendre justicia de mort, ed deu estre jutgat per los avansdeyts maior et juratz et autre borgues cum dessus; et en apres, deu estre livrat au perbost de nostre senhor lo rey o a son loctenent demorant per luy dintz la deyta vila de Liborna et totz sous bens pero pagada la molher de son maridage et pagatz sous deutes; et los heretages deven remaner a sous hereteys de luy descendens si n'a, et si no n'a a sous autres plus prochans parens; et si no ave hereteys los heretages deven demorar au senhor decuy menen, et los aloys deven appartenir et demorar a nostre senhor lo rey.

XX. Et plus es establit et ordenat, que si aucun borgues plagava home o fempna de que lo gatge fos seyxante et cinq sotz et no se pode pro bar, que en aquet cas, lo deyt tal borgues accusat se deu purgar a qui ont per lo maior et juratz sera conogut que se devra purgar, et si no a causa jurar, que deu pagar lo gatge desseus deyt et far la emenda au coreilhant à la ordenanssa deus deytz maior et juratz.

XXI. Et plus establit et ordenat, que si aucun home o fempna es estat mes au pillaureau, o aya corrut la vila per jutgament de la comuna et aucun home et fempna ly retray per honte de luy, ed se gatgera de vingt sotz bordales, si pot estre probat per dos homes de la vila o per ung jurat, et si no pot pagar deu estre mes en lo pilloreau.

XXII. Et plus es estat establit et ordenat, que si aucuna fempna es proada que sia barrailhma et maldizenta, on la deu liguar en une corda par sotz las eysselas et deu estre gitada per tres vetz à laygua, et autrement punida segond lo cas a l'esgart et conoguda deus deytz maior et juratz; et, si en apres, home ny fempna ly retray se deu gatgar de detz soudz et sera gitat en laygua per medissa manevra.

XXII *bis*. Et plus es establit et ordenat, que si aucun home se clama que home de la communa l'aya feyt mal et no vol recebre lo dreyt jutgament que lo maior et juratz ly feran, ed deu estre restat et rendut au prebost de nostre senhor lo rey o a son loctenent per ly far prendre asso que lo maior et juratz auran jutgat.

XXIII. Et plus es estat establit et ordenat, que lo perbost qui es per nostre senhor lo rey en la deyta vila de Liborna no deu ny pot mettre la man sobre negun home de la comuna per negun forfeyt, si deu quas no de feyt de crim, que sia estat premeyrament jutgat per los avansdeytz maior et juratz.

XXIV. Et plus es establit et ordenat, que si negun home trey cotet, o espaza, o autre armadura, es monta, sobre ung autre home, deu estre pres et mes en preysou et pagar lo gatge de LXV sotz bordales.

XXV. Et plus es establit et ordenat, que si aucun borgues de la villa era estat ordenat per los avansdeytz maior et juratz per anar deffora per los ne-

gocis de la vila et era contradizent que no y volgos anar, ed sera en la merce deus maior juratz requeregut premeyrament de l'anar.

XXVI. Et plus, que negun borgues no deu ny pot devedar son rossin ny estraire au maior et juratz si lo volen trametre per delivrar los negocis de la vila quant l'en a requereran, et lo deyt maior et juratz l'en deven gardar de tot dampnatge, et si o fay deu estre en la merce deus avansdeytz maior et juratz.

XXVII. Et plus es establit et ordenat, que de tota coreilha que on fassa contro lo borgues de la deyta vila, lo borgues deu far dreyt et prendre dreyt per davant lo maior et juratz en la court deus deyt maior et juratz et a lor conoguda et ordenanssa.

XXVIII. Et plus es establit et ordenat, que si aucuna causa era trobada en la mar, lo qui la trobera la deu presentar aus maior et juratz, et si troba senhor que pusqua mostrar que sia son, ly deu estre renduda à la conoguda de l'avantdeyt maior et juratz; et aquet qui o aura trobat sera gasardonat à lor conoguda; et si no troba senhor la deyta causa trobada deu estre gardada ung an complit, et empres l'an deu estre departit en aguesta maneyra, so es assaber : la terça part à nostre senhor lo rey, et l'autre terssa part à d'aquet qui l'aura trobada, et l'autra terssa part à la vila.

XXIX. Et plus es establit et ordenat, que si aucuna causa era trobada en la terra, aquet qui la trobada la deu presentar aus maior et juratz, et si troba senhor que pusqua mostrar que sia sou, ly deu estre renduda à la conoguda deus avansdeytz maior et juratz, et si no troba à cuy sia, la causa trobada deu estre gardada ung an complit, et apres l'an deu estre departida entres partz, so es assaber : la terssa part à nostre senhor lo rey, et l'autra terssa part à la vila, et l'autra terssa part à d'aquet qui l'aura trobada.

XXX. Et plus es establit et ordenat, que totz los borgues, habitans et comuna de la deyta vila de Liborna deven estre francs et quietis de totas costuma, et de tot peatge, et de tota presa, de tota venda, de tota mercanderia, que porten, o fassan portar, o ayant portat en quauqua maneyra que sia en Angleterra, en tota Hirlanda, en tot Galas, et en totz autres pays et terras qui sian à la man et à la obedienssa de nostre senhor lo rey, excepta l'anciana preza deus vins, so es assaber de lavanada dos tonetz de vins l'ung darrey lo mast et l'autre per davant, cascun tonet per vint sotz d'esterlins d'Angleterra.

XXXI. Et plus, que negun home de la comuna, ny sous bens, ny sas caussas no deven estre restatz empachatz, ny personhatz en tota la terra, ny en tot lo poder de nostre senhor lo rey per neguna soma, si no que sia principalement obligea am carta.

XXXII. Et plus, que negun borgues no deu enqueare ni far enserquar, en neguna maneyra, que ed aya nulha autra franquesa mas a tot cum l'an los autres borgues de la deyta vila communament, et si o fase et pede estat probat sufficiement per lo maior et juratz, ed et totz sous bens et causas deven estre de tot en tot en cours de la deyta vila de Liborna.

XXXIII. Et plus es ordenat et establit, que si aucun home qui aya molher, espoza, et es trobat en fornication am autra molher, o molher espoza am autre home, deven estre pretz et deven corre la vila o paguar quinze livras de gatge à la vila; et si corren deven corre tous nutz. Et si aucun

home o fempna lor a retray se deven gatgar vingt soutz à la deyta vila.

XXXIV. Et plus es assaber, que tota la vila de Liborna, et totz los borgues de la deyta vila, son et deven estre francs, que no deven donar costuma ny peatge, ny venda, ny à l'intrada, ny à l'issida, ny estant en la deyta vila de Liborna ny en negun autre loc en totas las partidas d'entre Dordonha.

XXXV. Et plus es establit et ordenat, que si aucun home, que sia de la communa a mort, o pres, o plagat borgues de la deyta vila de Liborna, aquet no deu ny es tengut, en negun temps, jurar en la deyta vila si no era am nostre senhor lo rey, o am son filh o aya paciffiat en la deyta vila et de tot en tot accordat am los hers et amics d'aquet qui aura pres lo deyt dampnatge, o an luy medis et si en autra maneyra quauque dampnatge que luy a vengus nulh home de la comuna no deu estre tengut au senhor ny a nulh autre.

XXXVI. Et plus es establit et ordenat, que si aucun home qui no sia de la comuna deu deute à aucun borgues de la deyta vila, que sia conogut per davant lo perbost de nostre senhor lo rey o d'autre forfeyt conogut, lo deyt perbost lo deu far pagar el esincudar, et deu estre segur de sa persona tant entro que sia pagat entegrament de sa coreilha.

XXXVII. Et plus es establit et ordenat, que si lo borgues acuy lo forent devra o aura forfeyt, lo troba ed lo pot arrestar o far arrestar a ung autre borgues de la deyta vila et tenir tant entro que lo deyt perbost o sou sirvent sia vengut.

XXXVIII. Et plus es establit et ordenat, que nostre senhor lo rey no deu far estant ny devet en la deyta vila en pan ny en vin, ny en blat, ny en sau, ny en neguna autra mercanderia.

XXXIX. Et plus es establit et ordenat, que tot borgues de la deyta vila pot far forn aus decs de la deyta vila et tenir mesuras à crompar et à vendre blat et vin et de autras causas mercadas de la merca de la deyta vila.

XL. Et plus es assaber, que en la deyta vila deu aver mercat una vetz la sespmana, so es assaber : lo divendres, au quau jorn de marcat deu home, foran estrani, et pot vendre à detailh en paguant los degutz de la vila à taus cum los borgues de la medissa vila los paguen.

XLI. Et plus deu aver, en la deyta vila, tres vetz l'an, feyras, so es assaber : l'una feyra lendoman de sent Miqueu et deu durar huyt jorns, et l'autra comenssa huyt jorns d'avant los ramps et dure entro à ramps, et l'autra comenssa lo jorn de sent Nicholau de may et deu durar huyt jorns, et tot home y pot venir saux et segur portant merchanderias en la deyta vila en pagant totas costumas et totz autres devers taus cum seran degutz, et la vila los levera; et si tant era causa que no agus mort o plagat home o fempna de la comuna de la deyta vila, quar, en aquet cas, no es punt assegurat ny de tot cas de crin mortal o per que on degos perdre membre; et durant las deytas feyras, tot borgues de la deyta vila deu et pot, en sous houstaus, albergar et acuilhir totz homes et totas fempnas per vendre et per crompar, et pot prendre sous lo queyts de gutz et prenables sens que lo senhor ne lo deu far nulh empachement; et si nulha mercanderia es ven uda en la maison deu borgues, en gros, lo deyt borgues no pot retenir

la meytat si es present à la venda o autra persona de sa familia per nom de luy per lo for que sera venduda; et tot home que aya maison, o place, o autre heretage, en la deyta vila, sia cavaley o autre, deu contribuar à las nectessitatz de la deyta vila segond que aura en la deyta vila à l'esgard et conoguda deus maior et juratz et d'aquet à tau, lo perbost no aura nulha coneyssenssa de luy.

XLII. Et plus es assaber, que la vila de Liborna deu à totz temps demorar propriement et perpetuament en la man et en la sazina de nostre deyt senhor lo rey et à sa corona, sens nulh autre senhor moyen; et que ne deu estre obligada, donada, ny alienada fors que propriement à nostre senhor lo rey au quau deu demorar et à sa corona, et à sa taula o à son premey filh; et aissi es contengut en un privilegi dessus escriut et totas aquestas causas et franquesas dessus mentagudas, son donadas, confermadas et auctreyadas, et tot borgues estant en la deyta vila et à lors hers tenentz fuc, vin per sin o per autre en la deyta vila.

XLIII. Et plus es assaber, que nulha persona noveament venguda en la deyta vila per far damoranssa et residenssa iassia que aya demorat et estat en la deyta vila per lo terme de ung an o de plus, no deu ni pot vendre a detailh ny ne s'en deu gauzir tant entro que aya composit et feyt am lo maior et juratz et aya pagat à la clausura et fortiffication de la vila à l'esgard deu maior et juratz segon son poder, si no que fos filh o parent deu borgues mort que fos et agos estat demorant et habitant en la deyta vila.

XLIV. Et plus es establit et ordenat, que lo maior deu aver et prendre deus emolumens de la vila, per la man deus borsseys, per sa penssion, cent escuts veilh o la valor, et plus dimeya pessa de drap per rauba et doas foraduras bonas sufficiens segond l'estat deu maior, et meya auna merchanda per la foredura de son capeyron, et aissi lo deyt maior deu tenir lo clerc et deus quatre sirvens dos demin quar de beure, los quaus servens lo deven servir et anar am luy cascun jorn.

XLV. Et plus, que segont l'estat deu maior, et segond l'estat deu temps, los juratz pusquen provedir et ajudar au maior de sous despens si cum lor semblera, et deven appelar am lor cinq ou seys borgues deus plus principaulx de la deyta vila.

XLVI. Et plus es establit et ordenat, que lo sobz mage de la deyta vila deu aver et prendre per sa robe dimeya pessa de drap et foradura aissi propriament cum lo maior.

XLVII. Et plus es establit et ordenat, que cascun jurat de la deyta vila deu aver et prendre quatre aunas de drap marchandas et unas forraduras de petz d'anhetz.

XLVIII. Et plus es establit et ordenat, que lo clerc deu aver et prendre per sa vestidura cinq aunas merchandas de drap et forradura cum un jurat et quaranta livras per son travailh.

XLIX. Et plus es establit et ordenat, que per las raubas deus sirvens om crompe doas dozenas de drap lo quau lor sia partit à l'esgart deu maior et juratz, et cascun en deu aver et prendre quatre aunas et dimeya petitas; et plus deven aver et prendre doze livras bordelezas per los penssion et totas las deffautas son la meytat deu clerc et l'autra meytat deus sirvens.

L. Et plus es establit et ordenat, que los borsseys deven aver et prendre

per lor rauba cascun an quatre aunas de drap merchandas et cascun forradura cum ung jurat [1].

LI. Et plus fo ordenat, en plener conseil, lo dimenge apres la feste de sancta Maria Magdalena, et de voluntat et consentament de totz aquetz qui eren au conseil, tant per lor que per tota la comuna, que lo mage qui ara es, o per temps à venir sera, que lo medismage, per sin am sous juratz, no pusca tailhar negun de sous borgues, si no que aquelz que volran tailhar y sian apperatz et de lor voluntats, et que tota la comuna, o partida d'aquera y sia apperada, et totz los borgues sian tailhatz cum si mestey es à la vila, soutz par soutz, livra par livra; et aquesta ordennanssa, totz los de la vila volgoren et ordeneren que sia tenguda per totz temps [2].

LII. Et plus de las medissas partz, mandam et deffendem à totz nostre borgues communament, levadors et portadors de sau, que negun no sia tant ardit ny ardida de prendre de muy de sau per levar ny per portar en chay pres deu port, ont la deyta sau sera mesurada et descargada, cinq soutz de bona moneda esterlin per cinq deneys, et de portar entorn lo marcat et en autre loc de la vila tant loing, si no detz soutz de bona moneda en pena de vingt soutz de bona moneda de gatge sens tota merce [3].

LIII. Et plus de las medissas partz, mandam et deffendem à totz borgues et borguesas communament, que negun ny neguna no sia tant ardit et ardida, de tenir mesuras cum de blat, de vin, de sau, ny doly, ny de tenir nulh pes ny aunas que no sia bonas et leyaus et patronatz am lo patron de la vila; et que aquetz o aqueras qui venden las telas que no sian tingutz de aunar si no am l'auna merchanda en pena de seyptante et cinq soutz de gage sens tota merce [4].

LIV. Et meys de las medissas partz, mandam et deffendem à totz nostres borgues communament, que negun no sia tant ardit, que se fasse rebello contre lo maior, ny contra los juratz, ny encontre los sirvents de la vila fasen lor office, ny en neguna maneyra contre lo dreyt de la vila. Et en cas que aquet tal borgues qui o face, sus et sia privat et exempt tantost feyt lo cas, per totz temps de las franquesas et libertatz de la deyta vila, et meys que pague seyptante et cinq sotz de gatge sens tota merce [5].

LV. Et plus es establit et ordenat, que tot tonet de vin qui sera mes à taverna per vendre deu pagar la soma et valor en argent de seze picheys de vin au premey for et pretz que sera atavernat, et no lo deu om mettre à maior pretz que deu premey, mas a mendre for be; et de pipa deu on pagar l'argent et soma de VIII picheys, et de maior veysset et de mendre à l'avenent segond la quantitat que tindra; et lo borgues et borguesa qui aura mes lo deyt vin à taverna per vendre, si no lo pode vendre et ave pretz tant d'argent cum monta la vineya, deu pagar de tot en tot la vineya à d'aquet qui la levera sens nulh debat; et si lo borgues o borguesa qui auran mes lo deyt vin à taverna requer, lo assenssador o aquet qui cuilhira la vineya, que li contre marque, ed ly deu contremarcar; et, en apres, si lo deyt borgues et borguesa acuy lo deyt vin sera lo met autra vetz à taverna,

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 10 à 14.
[2] Livre velu, f° 8.
[3] Livre velu, f° 8, verso.
[4] *Id.* f° 8, verso.
[5] *Id.* f° 7, recto.

ed o pot far mas non pas à maior for que lo premey, et ed sera quieti de pagar la vineyra per so quar une autra vetz l'aura pagada; empero si emple lo beysset ont sera lo vin que sos tengut de pagar à l'assenssador o au cuilhior de la vineya so que poye montar lo vin qu'aura mes per emplir lo deyt veysset.

LVI. Et plus es establit et ordenat, que ancambiament deu maior cascun au faytz los borsseys se fan et se assenssen las assenssas de las yssidas, esmoluments de la vila, soes assaber : la vineya, la maison de la vila, las carguas, lo correlaige, l'aunage, lo pes et la perbostat de la ballegua; et es assaber que aquet qui assenssera la vineya, outra la soma que y offrera ny presentera, deu pagar à la vila ung tonet de vin bon et marchant fust et vin; et aquet qui assenssera la maison de la vila, ung tonet de froment bon et marchand; et aquet qui assenssera las carguas ung barrilh d'oly bon et marchand, lo quau blat et vin se deu pagar dintz la festa de totz sants, et lo barrilh d'oly lo premey jorn de careyme, et trente ardits per cascun tonet.

LVII. Et plus es establit et ordenat, que lo assenssador qui aura assenssat la maison de la vila, o aquet qui la cuilhira, deu prendre de las causas qui senseguen et las somas qui senseguen, so es assaber : per cascun boisset de blat qui se mesurera en la deyta maison ny en la vila per vendre 1 deney, et demey boisset 1 deney, et un quart 1 deney; et cascun borgues pot tenir mesura, cum dessus es declarat, et pot cascun mesurar pagant lo dever, dessus deyt, à l'assenssador o a d'aquet qui cuilhira per nom de luy.

Et plus es ordenat, que l'avandeyt assenssador et cuilhidor deu prendre de cascun drapey qui mettra o despleguera draps en la maison comunal de la deyta vila, o à la plassa deu mercat per cascun tauley, dos deneys bordales, et aissi ben l'estrangey cum lo borgues; et de cascuna peiscoressa, dos deneys; cascuna fempmana que vendra en la deyta maison ny en la deyta plassa o sia borguesa o estrangeyra; et la borguesa pot vendre à son hostau et a son tauley sens res pagar; et deus sabatteys que tindran tauley en la deyta maison o plassa per cascun dos deneys bordales; et plus de cascuna autra mercanderia que se vendra in la deyta plassa, que tengua en la plassa o sobre tauley dos deneys; saup et exceptat bestiar gros et menut qui no pagua res ny vin; et plus de cascuna tripeyra dos deneys cascuna sempmana que tenguan ventres à vendre en la deyta maison; et de cascuna recardeyra dos deneys.

LVIII. Et plus es establit et ordenat, que cascun borgues o autre qui treyran foras de la vila o dessus lo port de la deyta vila peys salat, carn, drap, oly et tota autre mercanderia deven pagar, à l'assenssador o cuilhidor de la deyta carguas, dos soutz bordales per cascuna cargua, et dotze deneys per meya cargua o de mays o de mins à l'avenent, saup los borgues de San Melion qui son quittis, et los désta vila no deven res pagar de fardet de drap si lo porten à Sant Melion per vendre lo jorn deu marcat, o en autre feyra o mercat entre Dordonha, o en pays d'entorn e lo trinquam per mar o per terra en neguna maneyra.

LIX. Et plus es establit et ordenat, que l'assenssador o cuilhidor qui cuilhira lo corretage deu aver et cuilhir per cascun tonet de vin qui se vendra, luy present, o tot autre corretey, jurat de la vila, dozes soutz bordales et

d'autre veysset maior o minor à l'avenent; et si causa es que lo borgues de la vila volgues vendre vin et aya lo merchant en sin per mostrar sous vins en son chay o en son celey et lo corretey y vay, que lo deyt borgues no lo deu vedar de intrar dedintz lo chay o celey, et si o fay lo deyt corretey deu assi aver son dreyt de totz los vins que vendra cum si era present, o si per aventura lo corretey avo acarat lo marchand am lo borgues per crompar sous vins et se eran pectat de mercat et empres tornaven et accordaven de merquat en absensa deu corretey, en aquet cas lo corretey deu aver son salari aissi cum si era present à totz les vins qui se venderan.

LX. Et plus es establit et ordenat, que tot borgues et habitans de la deyta vila qui volra portar o far portar blat per modre au molin, lo pot pezar au petz de la vila et deu pagar per boisset à l'assenssador qui aura assenssat lo pes o au cuilhidor 1 deney, et per mey boisset 1 deney et per un quart 1 deney; et deu pagar peze o no peze.

LXI. Et plus es establit et ordenat, que l'assenssador o cuilhidor de l'aunage deu prendre per aunage de draps gros et prims, et de telas de que lo comprador et lo vendador deven pagar cascun la meytat, et deu prendre per draps de Bristol et de totz draps de la deyta sort cordats ou aunats aissi ut deu vendedor cum deu crompador, dos blanquets. *Item* per draps de Londres, tres esterlin, la meytat deu vendador et l'autre meytat deu crompador. *Item* per draps de Glocestre, tres esterlins per doas dozenas et à l'avenent, la meytat deu crompador et l'autra meytat deu vendador. *Item* per compte de Cornoales dos esterlins, tant lo vendador tant lo crompador. *Item* per dozenas de rossetz amplas de Galas, un sterlin, la meytat lo vendador et l'autra meytat lo crompador. *Item* per compte de totas telas dos esterlins, sobre lo vendador et l'autra meytat sobre lo crompador; et de totas aquestas causas son tenguts lo vendador et lo crompador de aunar si lo aunador lo vot et de pagar lo dreyt de la vila et de pagar veuilhen a no veuilhen, las partidas aunen o no.

LXII. Et plus, que tota nau, barcha et tot autre veysset en quilha o sens quilha, portant sau venent à descargar o port de Liborna, deu pagar per cascun muy de sau qui se descarguera, tant per lo mesurador quant per leymina, cinq sotz bordales. Empero si lo deyt veysset et la deyta sau si era carguada vine à las aventuras deu borgues d'ésta vila en aquet cas no deu arres pagar.

LXIII. Et plus, que tot rimiador qui rimiera en nau, en barcha o en autre veysset an quilhas am port de Liborna, deu pagar, par lo deyt rimiage, à la vila lo cinquen deney de so que l'avantdeyt rimiador aura rimiar en la deyta nau o barcha.

LXIV. Et plus, de tot lotinent qui conduyra nau, o barcha, o autre veysset am quilha carguat de vinxs au deyt port de Lyborna, deu pagar au borssey de la deyta vila lo ters deney de tot so que aura per conduyre la deyta nau, o autre veysset portant quilha.

LXV. Et plus, que negun veysset portant sau o autra mercanderia venent per lo fluin de Dordonha deu loc de Blaya entro au port de la deyta vila de Liborna no deu ny pot descargar en negun port si no au deyt port de Liborna, si cum appar en ung previlege, plus haut escriut, per nostre tressoviran senhor lo rey à la deyta vila donat et autreyat.

LXVI. Premeyrament que de tota persona foran qui no sia borgues de la deyta vila la cogneyssenssa es deu perbost, et la personna qui sera arrestada ny empechada per deute, o per nulha autra causa, lo deyt perbost deu aver et prendre quatre sotz et dos deneys bordales, deus quaus lo sirvent qui lo arrestera deu aver et prendre, per son salari, sexs deneys bordales, et lo clerc sexs deneys; et l'avandit perbost, d'autra part, per lo terrage doze deneys; et si es prets, restat ny empachat per feyt de crim, cum per furt de leyronissi, o de ranbech, o de mort d'home, o per feyt de trayson de que sia accusat, o devya perdre membre, lo maior et la vila lo deven jutgar, confessada la causa, et tot jutgat, lo deven livrar à l'avandeyt perbost, et lo perbost, deivautement, deu far la éxeqution justa et segond lo jutgament et sentenssa qui sera estat sententiat et jutgat; et totz souz bens, si na, deven estre de nostro deyt senhor lo rey, exceptat que si era borgues de la vila, la molher, si nave, deu estre, tot premeyrament, pagada entegrament de tot son maridatge, et pagar los deutes si ne deve, et los héritages deven estre de sous enfans si na et de sous autres parens.

Es assaber, que si lo maior, jurat o autre officier et borgues de la vila era primey que lo perbost et prene et arrestava la personna en aissi accusada de cas de crim, la garda et preyson deu estre de l'avandeyt maior, juratz et comuna de la deyta vila, tant entro que sia estat sententiat et jutgat per lo deyt maior, juratz et comuna; et si per aventura era mes en question, quant se enquestionera, l'avandeyt perbost no y deu estre ny nulh autre son officier ny sirvent son; et lo deyt perbost, ny son sirvent no deu ny pot restar nulh borgues ny nulh habitans de la deyta vila ny nulha autra persona qui aya rencta, ny autre heritage dintz la deyta vila, ny nulha autra coneyssenssa no a ny deu aver si no que especialement si fus sobsmetz am carta, o fianssa per autre persona estram, per que agos renunciat à la franquesa de la borguesia; empero si tant es causa que aquet tan borgues qui no face manssion ni ressidenssa, era mes en causa per davant lo deyt maior aquet tan es tingut de donar fidanssa au maior de venir au jorn, si jorn luy es assignat et de pagar causa jutgada si per aventura a alleguat son for davant lo perbost.

LXVII. Lo perbost de la ballegua deu aver et prendre de tot gatge qui sera jutgat en sa cort de seyxante et cinq zotz bordales, cinq sotz, et los seyxante soudz son de la vila; et deu et pot tenir sa court en la ballegua en quauque loc que a luy pleyra; et de totz los forfeyts qui se feran en la deyta ballegua cum de clamors, de tort et de forssa de terras, de pratz, de vinhas, de bestz et de aubaredas et de totz autres héritages qui son én la ballegua, la coneyssenssa s'aparten à l'avandeyt perbost; et lo perbost et son sirvent deu aver et prendre per cascun ban que metra XII denys bordales et de tota penhora que penhorera deguda et leguda deu aver et prendre l'avandeyt perbost o son sirvent XII deneys per cascun cap de bestiar gros et seys deneys per cascun cap de bestiar menut; et de cascuna deffauta dos soutz; et de cascuna affermadura dos souts; et de acte seys deneys; et de revocatoria cinq soutz; et si y ha appellation, l'appellation deu estar davant lo maior; et lo perbost deu aver per l'appellation cinq sotz et paguat lo clerc de son salary.

Item, si lo sirvent deu deyt perbost deu aver et prendre per citar seys

deneys bordales, et lo cas que lo perbost, o son sirvent penhora aucuna bestiar qui aya en sin son fedon qui pope, lo fedon no deu pagar nulha penhora si es ensemps en la bestiar.

Item, que tota persona pot peronhar en son heretage, et lo perbost et son sirvent deu aver son salary aissi medis cum si ed o aut peronhat; et en lo cas que aquet qui peronhera no pogos prohar, cum autre peronhat deu estre cresut per son sagrement sobre lo simple.

Item, de tota demanda que sia mesa au papey de la court deu deyt perbost, lo deyt perbost deu aver et prendre dos soutz bordales.

Item, si y a testimonis examinats, le perbost deu aver et prendre per lo premey testimoni v sotz, et per cascun deus autres doze deneys.

Item, l'avandeyt perbost deu et pot mandar per tenir sa court los gens de la ballegua aquets que lo semblera, et aquet qui defailhira se deu gagar dos soutz los quaus son deu deyt perbos.

Item, de tota garda de heretage o de malafeyta qui sera feyta en la ballegua, l'avandeyt perbost deu aver et prendre per cascuna garda cinq sotz, los quaus deu pagar aquet qui fera fer la deyta garda.

Item, si per adventura aquet qui gardera lo bestiar aquet bestiar luy esta pava et dava en loc ou fis dampnatge, et lo deyt bestia luy era peronhat, en aquet cas, lo deyt bestiar no deu pagar nulha penhora [1].

LXVIII. Et meys de las medissas parts, mandam et fasem assaber, à totz et à totas comunament qui vendram et feran vendre vin à taverna dintz la deyta vila de Liborna, que quant la pipa, la barrica et autre veysset de vin fera atervernada, que no venden ny bailhan vin à neguna persona si non premeyrament d'aquet vin qui premeyrament sera aterverna̧t tant entroque la pipa, la barriqua ou veysset qui premeyrament sera atervernat sia acabat; et que negun et neguna no sia tant ardit ny ardida que venda ny bailha de dos vins, en pena de seyxante et cinq sotz de gatge sens tota merce, et la pipa, barica o veysset deu deyt vin pergut; et que aquet, o aquerra qui o poyra espiar et o vindra revelar au maior et juratz ne aura detz soudz.

LXIX. Et meys de las medissas parts, mandam et fasem assaber à totz nostre borgues et borguesas, comunament, et autres habitans d'esta vila, estrams et privats, que si y aura aucun o aucuna que no fis bian, ny quayt, ny tailhada aissi cum tot borgues de la deyta vila deu far, que no sia tant ardit ny ardida de vendre vin à taverna ny autras mercanderias à detailh en la deyta vila ny en la ballegua, si no que se pusqua ajudar de las franquesas de la deyta vila; et que negun nostre borgues ny borguesa qui fan gayt, ny bian, ny tailhada no sia tant hardit ny ardida de vendre d'aquet vin ny de crompar d'aqueras mercanderias en pena de seyxante et cinq sotz de gatge sens tota merce.

LXX. Et plus de las medissas parts, mandam et deffendem à totz nostres borgues et autres habitans de la vila, que negun, ny neguna no sia tant ardit ny ardida de prendre ny de apportar agras de neguna vinha deu poder et destreyt d'esta vila si no que sia daquo son propri en pena de seyxante et cinq sotz de gatge sen tota merce.

LXXI. Et de plus de las medissas parts deffendem à tota maneyra de gens

[1] Livre velu, f[os] 63-66.

[2] Livre velu, f[o] 6, verso.

estrams en privats, que negun no sia tant ardit d'anar per vila sens luts despuys jorn failhit que lo seuli de la vila sera sonat en pena de tot quant que poyre forffar au senhor sens tota merce.

LXXII. Et plus, fo ordenat, de voluntat de totz au deyt conseil, que d'assi en avant, nulh temps mays, nulh dauradey ny nulh estanhey no obre l'argent ny l'estanh sens la marqua de la vila, et que los deys dauradeys et estanheys qui aras son o per temps advenir seran, fassan sagrement au major qui es o sera, que bon ovrage, fin, leyal et vray fassan et obran, cascun segons son mestey; et que no bailhen à neguna persona d'assi en avant nulh argent obrat, ny nulh estanh si noque sia marquat de la marqua de la vila en peina de seyxante et cinq sotz de gatge sans tota merce [1].

LXXIII. Serment des jurats,

Que edz seran bons et leyaus au rey d'Effranssa [2] nostre tres sobiran sseignor et à la vila d'esta vila, et ben leyaument se portaram en lor offici et dos prodomes de la deyta vila eligiran per estre maior en aquest present an qui regista l'offici de la maioria, et las ordenanssas de la deyta vila tendran à lor leyau poder.

LXXIV. Serment du maire,

Que ed seran bon et loyau à nostre tres sobiran sseignor lo rey d'Effranssa et à la vila d'esta vila et aus habitans de la deyta vila et comunia d'esta vila; que bon et leyaument se aura et se portara en l'offici de la maioria et los gardara de lort et d'efforssa de sin medis et d'autruy, et los tindra et gardara assou loyal poder, lors privilegitz, libertatz, costumas, usages, observanssas, establimentz, franquessas et ordenanssas, et fera bon dreyt et loyal ayssi au pet paubre cum au ric, et au ric cum au paubre.

LXXV. Serment de la commune,

Que edz seran bons et leyaus au mandement de nostre sseignor lo rey de Fransa et à la vila d'esta vila et au maior de la deyta vila, et ben et leyaument lo concelheran segret lo tendran; los privileges et costumas et ordenanssas de la deyta vila garderan et l'ajudaran à gardar à lors leyau poder; et si saben que nulh mau ny dampnatge degos venir à la deyta vila ny à negun deus habitans lo plus tot que poyran o feran assaber et o reveleran a lor leyau poder.

LXXVI. Serment des trésoriers,

Que edz seran bons et leyaus au maior et à la vila et habitans en era, et ben et leyaument se portaran en l'offici de borsseria et los esmolumentz, et proffeytz de la deyta vila garderan, avansseran et approffeytaran au melhor que poyran; et à laffin de lor term bon compte et leyal lor tendran de tot ce que auran pres, palpat et recebut deus emolumentz et proffeys de la deyta vila sens que no lor deven far res apperdent am bon guih ny à mal guilh en neguna maneyra tot feran barat et tot mal enguilh sobre asso cessant.

LXXVII. Serment du clerc,

Que ed sera bon et leyau au maior et à la vila et habitans et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergia, bons proces, bons actes, bonas es-

[1] Livre velu, f[os] 6, 7, 8, 9.

[2] Sur un manuscrit plus ancien que le livre velu il y avait *d'Angleterra*.

cripturas et bons rapors fara bon dreyt, à cascuna partida gardera obediens, lor sera, et segret tendra las causas qui en segret luy saran balhadas.

LXXVIII. Serment des sergents de ville,

Que edz seran bons, leyaus à l'avandeyt nostre ssobiran senhor lo rey et à la deyta vila et aus deitz maior, juratz et habitans de la deyta vila et ben et leyaument a conseilheran lo maior si conseilh los demanda; obediens ly seran, segret lo tindran; los privileges, costumas, franquessas, libertatz et observances de la deyta vila garderan et ayudaran à gardar à lor leyau poder; essi saben que mal, dampnatge, degus avenir à la deyta vila ny a negun deus habitans, lo plus tot que poyran o reveleran o faran assaber; bons rapportz faran et segret tindran las causas qui en segret lors seran balhadas.

LXXIX. Serment des courtiers,

Que edz seran bons et leyaus au deyt maior et à la deyta vila et habitans et ben leyaument se porteran el dit offici deu deyt corretage; bons rapports et leyaux faran et las merchandarias et causas qui seran treytas en venda, monstreran premeyrament aus bourgues que aux estranges et lo dreyt de cascuna partida garderan si ben deu borgues cum de l'estrangey, et de l'estrangey coma deu borgues; et quant aucun borgues assensera lo corretage et volra usar d'aquet, deu donar et paguar 1 reyau d'aur, lo quau deu estre de l'avandeyt maior. Eyssi medis tot autre borgues qui volera estre corrater ny usar deu deyt corratage, deu pagar au deyt maior 1 reyau d'aur cum deyt es.

LXXX. Serment du fermier de l'aunage,

Que ed sera bon et leyau au deyt maior et à la vila et aus borgues et habitans si ben et leyaument se portara en lo deyt offici de l'aunage et gardera lo dreyt a cascuna partida, et lo dreyt de la vila gardera bonas aunas et leyaus tindra.

LXXXI. Serment des mesureurs de sel,

Que edz seran bons et leyaus à l'avandeyt maior et à la deita vila et habitans et ben et leyaument se porteran el dit mesurage et bonas mesuras et leyaus feran, et a cascuna partida lor dreyt balheran, et garderan lo dreyt de la vila.

LXXXII. Serment des sacquiers,

Que edz seran bons et leyaus à l'avandeyt maior et à la deyta vila et ben et leyaument se porteran en lor offici et bonas mesuras et leyaus faran à cascuna partida lor dreyt balheran, et garderan lo dreyt de la vila [1].

Nº VIII (*28 mai 1464*). — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, au sénéschal de Guienne ou à son lieutenant, et aux auditeurs ou commis à l'audition des comptes des officiers de nostre ville de Libourne, salut. Reçue avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les trésoriers, receveurs, et autres officiers, de la dite ville de Libourne, contenant que comme par nos lettres patentes eussions donné charge, commission, et pouvoir, à notre bien aimé Jean de Castelnau, écuyer, de ouir, voir et visiter

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, fº 2, fº 138.

les comptes des officiers de nostre ville de Libourne pour savoir où et comment ils auroient employé les deniers par eulx reçus es réparations et autres affaires de la dicte ville des années cy devant passées; et que en accomplissant le contenu en sa dite commission, il ait contraind, recemment et de faict, les dits officiers ou aucuns d'iceulx à rendre par devant luy leurs comptes dont ils avoient en charge, par cy devant, chacun endroit soy, selon l'administration qu'il avoit eue pour voir comment les deniers de la dicte administration auroient été employés es reparations et autres affaires de la dicte ville; en quoy faisant il eut grandement grevé les dicts suppliants, lesquels ont d'ancienneté accoustumé de ne compter ailleurs que par devant les maire et sous-maire et jurés de la dicte ville, combien que iceulx suppliants s'en soient toujours voulu exempter d'en compter par devant le dit Castelnau. Ce néamoins les a contrainds nonobstant leurs refus, et encore s'efforce chacun jour, qui est directement, venir contre leurs statuts et ordonnance en très-grand préjudice et dommage, attendu que depuis ils sont continuellement occupés à vacquer et entendre à la fortiffication et autres grandes charges qu'ils ont de la dicte ville qui est sur la frontière de la mer pour éviter la descente des Anglois nos ennemis, pourquoy ne pourroient bonnement rendre leurs comptes ne vaquer à la poursuite de leurs acquits ne es affaires. Humblement requert que leur voulions donner surcéance de iceux comptes rendre. Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulant pourvoir aux dits suppliants, ainsy que le cas le requiert, et les observer et entretenir en leurs dits statuts et coustumes, vous mandons et expressément enjoignons que vous faites ou faites faire exprès commandement de nous sur et certaines et grands peines ayons à appliquer au dit Jean de Castelnau, et autres qu'il appartiendra, qu'ils ne contraignent, en aucune manière, les dits suppliants à rendre, clore, ni afficher, aucuns comptes par devant eux en quelque manière que ce soit jusques à un an... à compter du jour de la date de ces présentes, pendant lequel temps voulons l'audition de leurs dits comptes être prolongée et tenue en suspens et surcéance sans que pour ce on puisse contre eux faire ne faire faire aucune déclaration ne exécution de deffaut ne autrement, en quelque manière que ce soit; mais si aucune chose avoit été ou étoit autrement faite la réparer, tantôt et sans delay, au premier état et deub en faisant jouir les dits suppliants de notre présente surcéance et grâce, selon le contenu en icelle : car ainsy nous plait estre fait. Et aux dits suppliants l'avons octroyé et octroyons, de grâce spécialle, par ces dites présentes, nonobstant la dite permission et charge par nous octroyée au dit Jean de Castelnau et quelconques ordonnances, mandements, restrictions ou deffences à ce contraires. Donné à la Victorie les Senlis, le vingt huitiesme jour de may, l'an de grâce mil quatre cents soixante-quatre, et de nostre règne le quatorzième. Par le roy : le maréchal de Loheac, le sire de Saint-Valery, et autres.

(Archives de l'hôtel de ville de Libourne.)

N° IX *(27 janvier 1477).* — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux à qui ces présentes lettres verront, salut. Humble supplication de nos bien amés les bourgeois, manans, et habitans, de notre ville de Libourne, avons reçue contenant que despuis le tant du vivant de feu nostre

très-cher seigneur et père, que Dieu absolve, après la conquête par lui faite de nostre pays et duché de Guyenne, que depuis nostre avenement à la couronne, iceulx habitans ont par octroy de nostre feu père et de nous, et aussi de feu nostre frère le duc de Guyenne, pour le temps qu'il a tenu le dit duché, ont prins et reçu la tierce partie des deniers du revenu et proffit du grenier à sel établi en la dite ville, pour les deniers qui en viendroient être convertis et employés es fortiffications, réparations, et emparements et es gages des officiers de la dite ville et non ailleurs; et pour ce qu'il n'y a aucuns autres deniers communs en la dite ville pour fournir et supporter les frais, mises et dépenses d'icelle qu'il leur a convenu et convient faire chacun jour tant en plusieurs dons et présens qu'il leur convient faire à plusieurs et diverses personnes, et aussi en voyages et autres dépenses nécessaires pour les affaires d'icelle ville, les dits supplians ont pris plusieurs deniers qui sont venus de leur dit octroy pour employer en iceulx voyages, dons, présens, et autres affaires communes, ils doutent que au moyen de ce que dit est on leur voulût aucune chose imputer ou demander, et que par ce on les voulût reprendre sur eux et que ils fussent tenus iceulx rembourser, dont ils ne sauroient le temps à venir répondre, parce que plusieurs des trésoriers et receveurs de la dite ville, qui ont eu charge des dits deniers, sont allés de vie à trépassement, et les autres ont perdu et adirés les registres et papiers, combien que tous ou la plus part en ayent rendu et tenu compte en la présence du maire et habitans d'icelle ville, qui seroit en leur très-grand grief, préjudice, et dommage, ainsi qu'ils nous ont fait dire et remontrer humblement, nous requérant nos grâces et provisions leur être sur ce imparties. Pourquoy, nous, les choses dessus dites considérées, désirant traiter les dits supplians en toute douceur et amour, en faveur de la bonne loyauté qu'ils ont toujours montrée, par effect, avoir envers nous et la couronne de France, aux dits supplians avons quitté, remis, et pardonné; quittons, remettons, et pardonnons, toute la peine, offense à amende en quoy, pour occasion, de ce que dit est, ils ou les aucuns d'eux pourroient être encourus envers nous et justice, sans ce que on leur en puisse jamais aucune chose imputer ou demander, ne les contraindre à en rendre aucun compte en quelque manière que ce soit; et sur ce leur avons donné et donnons quittance, relévement, et abolition plainière, et en imposons silence à notre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, au sénéschal de Guyenne, etc. Donné au Plessis du Parc les Tours, le 27e jour de janvier, l'an de grâce 1477, et de nostre règne le 17e. Signé sur le reply : par le roy, M. Rieot.

(Archives, etc.)

N° X *(17 mai 1543)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, au sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, salut. Comme par cy devant, suivant nostre édit, déclaration et création des offices de receveurs des deniers communs, dons, et octroys, des villes de nostre royaume, nous ayons pourvu de l'office de receveur des dits deniers communs en nostre ville de Libourne, nostre cher et bien amé Jean Gontier, lequel, dès le sixième jour d'avril dernier passé, auroit présenté ses lettres de provision du dit office et fait le serment en tel cas requis, baillé ses plaiges et cautions bonnes et

suffisantes; et néamoins les maire et sous-maire et jurats de la dite ville de Libourne, ou leur procureur, se seroient opposés et portés pour appelans de sa provision et réception, sous ombre de quelque privilége ou coutume qu'ils disent et prétendent avoir, contrevenant, par ce moyen, à nostre dit édit, vouloir et intention, chose à nous grandemert préjudiciable et à la chose publique, parce que les dits maire et jurats voudroient faire et disposer des dits deniers communs à leur plaisir et volonté et les employer à autres affaires que là où ils ont été édiez ou ordonnés, à quoy nous voulons pourvoir et obvier. Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulant subvenir au dit Jean Gontier en cette partie, nous vous mandons et très-expressément enjoignons, voulons et nous plait de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle, que le dit Jean Gontier vous faites, souffrez et laissez jouir et user du dit office de receveur de nos dits deniers communs plainement et paisiblement, sans lui faire, mettre ou donner ne souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier, trouble ne empêchement en aucune manière, lequel si fait, mis ou donné lui estoit, mettez le ou faites mettre incontinent et sans délay à pleine délivrance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles desquelles nous en avons retenu et retenons à nous ou à nostre conseil privé la connaissance, et en avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons, à toutes nos cours de parlement, gens de nostre grand conseil, maîtres des requestes ordinaires de nostre hôtel, et à tous nos autres juges quelconques, toute court, jurisdiction et connoissance, circonstance et dépendance. De ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial par ces présentes. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers, et sujets, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, le 17e jour de may, l'an de grâce 1543, et de nostre règne le 29e. Signé, par le roy en son conseil, Zachetel. *(Archives, etc.)*

N° XI *(février 1555)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés les maire, sous-maire, jurats, manans, et habitans, de notre ville de Libourne, nous ont fait dire et remontrer que par leurs priviléges et statuts à eux octroyés par nos prédécesseurs roys de France et par nous confirmés en réglant la police de la dite ville, entre autres choses a été statué et ordonné qu'annuellement seroit fait élection de douxe jurats, lesquels, le jour de la fête de la Magdelaine, 24e du mois de juillet, tous ensemble font élection de deux maires des plus notables et apparens personnages de la dite ville, l'un desquels est confirmé par notre seneschal de Guienne ou son lieutenant, ou en deffaut d'eux par notre comptable de la comptablie du dit Bordeaux; et outre ce, le jour et feste de saint Jacques, 25e du dit moys, les dits maire et sous-maire, jurats et habitans, ont aussi accoutumé de faire un procureur, un clerc, pour pouvoir, par iceux maire, soubs-maire, jurats, donner ordre à la justice et république de la dite ville, ce que toujours a été gardé et entretenu jusqu'à présent que iceux maire, soubs-maire, jurats, et habitans, nous ont fait très-humblement supplier et requérir que nostre plaisir fût, pour le bien, proffit, et utilité, de notre service et des affaires de la dite

ville, ordonner et establir que doresnavant, par chacun an ny ait eslection que de quatre jurats, un maire seulement, qui serviront de deux en deux ans, et que les dits maire et deux nouveaux jurats qui entreront en service pourront être advertis, par les autres, qui continueront de servir la seconde année, en quel état les affaires seront demeurées, et ce qui restera à faire pour notre service et pour le règlement de la dite ville; et pareillement advertiront les dits procureurs et clerc pour mieux entendre les dites affaires qui est selon les us et coustumes de nos dites villes de Paris, Bordeaux, et autres bonnes villes de notre royaume, chose qui nous semble utile, commode, et à propos, même pour éviter aux scandalles, blasphèmes, et monopolles, qui se fesoient par chacun an aux nominations et eslections des dits procureurs et clercs. Pour ce est-il que nous désirans bien traiter et favoriser les dits maire, soubs-maire, jurats, et habitans, de notre dite ville de Libourne, et leur donner de plus en plus occasion de continuer et persévérer en la bonne et loyalle fidélité et obéissance qu'ils nous ont toujours portée et portent. A ces causes, en inclinant libérallement à leur requête et supplication, avons de notre grâce spéciale, pleine puissance, et authorité royale, par ces présentes, voulu, ordonné, déclaré, statué, par ce dit et statut irrévocable, que doresnavant par chacun an élection soit faite de quatre jurats seulement, un maire, personnages notables, suffisants et idoines, pour bien et fidellement s'acquitter de la dite charge au bien de nous, de la justice et règlement et administration de la dite ville; et au regard des dits douxe juratz et le maire à présent élus, nous voulons que le dit maire et les deux premiers jurats eslus et substitués en ordre, demeurent et exercent les dits estats l'année prochaine avec les deux jurats nouveaux qui seront nommés par les dits maire et les douxe jurats de cette présente année; auquel temps et au jour accoustumé, sera doresnavant procédé par les dits maire et quatre jurats à l'eslection des deux autres nouveaux jurats et deux maires, l'un desquels sera confirmé pour deux années par notre dit sénéchal, ou son lieutenant, ou comptable, du dit Bordeaux, tout ainsi qu'on a accoustumé faire cy devant, quant à l'élection et confirmation du dit maire, fors seulement que nous voulons et entendons que là où le dit maire n'avoit accoustumé d'assister et opiner à faire et eslire les dits maire et jurats, que doresnavant il assistera et opinera de la façon et manière qu'il est accoustumé faire en notre ville de Bordeaux. Et quant à l'eslection annuelle des dits procureur et clerc, nous voulons et ordonnons qu'elle soit faite de personnages capables et suffisans par les dits maire et quatre jurés, appellés toutefois avec eux vingt-quatre prud'hommes des plus apparents de la dite ville, lesquels esliront les dits procureur et clerc aussi en la façon et manière qu'il est accoustumé faire et eslire en notre dite ville de Bordeaux. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amés et feaux les gens tenans notre grand conseil, court de parlement de notre ville de Bordeaux, etc. Donné à Blois au mois de février, l'an de grâce 1555, et de nostre règne le 9ᵉ. Signé par le roy, en son conseil, C. Lauffe.

(Archives, etc.)

N° XII *(22 juin 1758)*. — Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses sujets, auroit, par arrest de son conseil d'estat du 22 juin 1757, portant

règlement pour la ville de Libourne, réformé quelques abus qui s'étoient introduits dans l'hôtel de ville de Libourne; supprimé ou réduit ou modéré des dépenses superflues, et assuré pour l'avenir une bonne administration, et étant informée que le prétexte des députations pour les affaires de la communauté, souvent adoptés trop légèrement, nuit à l'économie de ses revenus, Sa Majesté a résolu de suppléer à l'obmission qui a été faite de cet objet dans le dit arrest de règlement; et considérant, d'un autre côté, que s'il est de la justice de veiller à ce qu'il ne soit fait qu'un emploi utile du bien des communautés, il est juste aussi de regarder, comme étant de ce genre, les gages de leurs magistrats chargés du poids des affaires; elle a trouvé, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la fixation des gages attribués aux maire et jurats et procureur-syndic de la dite ville de Libourne, qu'ils sont au-dessous de la balance qu'elle désire être gardée, à quoy voulant pourvoir en même temps qu'à la forme des députations, Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend ce qui suit :

Art. Ier. Les arrests et règlements du conseil concernant les députations des villes seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, le maire, les jurats, le procureur-syndic, et aucun d'eux, ni autres officiers du corps de ville de Libourne, ne pourront être députés par délibération de la communauté ou autrement pour se transporter hors de la dite ville et banlieue, pour quelque cause et sous quel prétexte que ce soit, sans l'autorisation du sieur intendant de la généralité.

Art. II. Dans le cas où les députations auront été autorisées par le dit sieur intendant, il sera alloué par jour, pour les voyages et séjours, savoir: au maire 6 liv., et 5 liv. au procureur-syndic et à chaque jurat. Sa Majesté dérogeant pour ce regard à l'arrêt du conseil du . 1697.

Art. III. Sa Majesté, pour les considérations cy-dessus exprimées, veut et ordonne que les gages des maire et jurats et procureur-syndic soient et demeurent augmentés; en conséquence, Sa Majesté a attribué et attribue à chacun d'eux pour ses gages, à compter du jour de l'enregistrement de la présente, savoir : au maire 400 liv., au lieu de 250 liv.; à chaque jurat 200 liv., au lieu de 139 liv., et au procureur-syndic 250 liv., au lieu de 115 liv. Lesquels gages leur seront payés en la forme et manière ordinaire sur les fonds et les deniers à ce destinés.

Art. IV. Sa Majesté, voulant gratifier les prud'hommes de la dite ville de Libourne, en considération des services qu'ils rendent à la communauté, sans néanmoins la surcharger par un trop grand nombre d'exempts lors du passage des troupes, ordonne qu'à l'avenir, entre les douze prud'hommes, les six anciens jouiront de l'exemption de logement de gens de guerre pendant le temps de leur exercice; et successivement les six autres, lorsqu'ils seront devenus les anciens, jouiront de la dite exemption, nonobstant ce qui est porté par l'article 25 du dit arrest de règlement du 22 juin 1757, auquel Sa Majesté a dérogé et déroge, pour ce regard seulement, par ces présentes qui seront enregistrées au dit hôtel de ville à ce qu'il n'y soit contrevenu. Donné à Versailles, le 22e juin 1758. Signé Louis, et plus bas : Phélypeaux.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mars à septembre 1758, fo 20 à 21.)

' XIII *(16 juillet 1754)*. — Sur la requête présentée au roy en son
eil par les maire et jurats de la ville de Libourne, contenant que, depuis
blissement de la communauté de Libourne, les maire et jurats y ont
jours eu la police jusqu'en l'année 1699, que par édit des mois d'octobre
ovembre il fut créé des lieutenans généraux et autres officiers pour
ninistrer, que par arrêt du conseil d'état du 31 may 1701, la commu-
é de Libourne ayant obtenu la réunion de ces offices moyennant une
me de 24,200 liv. les maire et jurats ont continué d'exercer la police
me auparavant, qu'un édit du mois de janvier 1709 ayant créé des offi-
de police alternatifs, le sieur Brondeau, qui étoit alors maire de Libour-
acquit l'office de lieutenant général dont il obtint la réunion à celui de
e par arrêt du conseil de la dite année 1709; mais que, comme le dit
t portoit faculté de désunir, il vendit le dit office, en 1722, au sieur
as qui l'a exercé jusqu'en 1742, temps de son décès; que, comme il
upoit plus à étendre les prérogatives de sa charge qu'à en remplir les
tions, tout le temps qu'il a été pourvu a été marqué par des divisions
étuelles dont l'administration de la police n'a pu manquer de souffrir,
le désir de la faire cesser a porté les suppliants à réunir le dit office à
corps et communauté, et qu'en conséquence, en vertu d'une délibéra-
autorisée par le sieur de Tourny, intendant et commissaire départi en
énéralité de Bordeaux, ils en ont fait l'acquisition du sieur Pierre Va-
' qui l'avoit acquis lui-même du sieur J.-B. Roger, lequel en avoit payé
uitième denier, suivant la quittance du sieur Bertin, trésorier des re-
s casuels, en date du 29 septembre 1742, contrôlé le 4 septembre de
née suivante. Mais comme cette réunion ne peut se faire qu'elle ne soit
nnée par Sa Majesté, requéroient les supplians qu'il lui plût sur ce leur
rvoir. Vu la dite requête, la dite quittance de huitième, copie collation-
du contrat d'acquisition du sieur Vacher et de la vente faite par lui à
mmunauté, sous l'autorisation du sieur intendant et commissaire dé-
i en la généralité de Bordeaux, et ouy le rapport, le roy, en son con-
, ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que l'office de
seiller de Sa Majesté, lieutenant général de police alternatif de la ville
ibourne dont étoit pourvu Martial Dumas, sera et demeurera réuni au
s de la communauté de la dite ville avec tous les droits, gages, fruits,
its, revenus, et émolumens en dépendans, avec faculté, à la dite com-
auté, d'en faire exercer les fonctions par telle personne qu'il leur plaira
mettre, à la charge toutefois par elle de faire pourvoir du dit office un
laire sous le nom duquel seront payés les droits de prest et annuel et
es qui sont dus à Sa Majesté. Fait au conseil d'état du roy, tenu pour
inances à Compiègne, le 16 juillet 1754, signé Devougny.

F *Août 1756)*. — Vu au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, l'ar-
rendu en icelluy, le 16 juillet 1754, par lequel il auroit été ordonné que
ce de lieutenant général de police alternatif de la ville de Libourne, dont
t pourvu Martial Dumas, seroit et demeureroit réuni au corps et commu-
té de lad. ville avec tous les droits, gages, fruits, profits, revenus, et émo-
ens en dépendans, et avec faculté à lad. communauté d'en faire exercer les
tions par telles personnes qu'il lui plairoit commettre, à la charge tou-
is par elle de faire pourvoir du dit office un titulaire sous le nom duquel

seroient payés les droits de prêt et annuel et autres qui sont dus à Sa Majesté. Vu aussi la requête des maire et jurats de la dite ville, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, attendu qu'ils ne seront portés à la dite réunion que pour le bien public, leur éviter les frais qu'il leur en coûteroit pour des provisions en les autorisant à jouir du dit office sur la quittance du huitième denier, comme aussi à ce qu'attendu que le sieur Vacher qui leur a rétrocédé le dit office auroit contracté des engagemens avec le sieur Roger, son vendeur, il plaise à Sa Majesté ordonner qu'ils demeureront subrogés au lieu et place du dit sieur Vacher, lequel, en conséquence, demeurera déchargé envers le dit sieur Roger à tous autres des clauses et conditions portées par son contract d'acquisition; et Sa Majesté, voulant traiter les dits maire et échevins favorablement quant à la dépense des provisions, le tout considéré, et ouy le rapport du sieur Peirne de Moras, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil en confirmant, en tant que besoin, l'arrest rendu en icelluy le 16 juillet 1754, a ordonné et ordonne que le dit office de lieutenant général de police alternatif à la ville de Libourne, dont étoit pourvu Martial Dumas, sera et demeurera réuni au corps et communauté de la dite ville, pour, par elle, en jouir sur la simple quittance de huitième denier, et le faire exercer par telle personne qui lui plaira commettre et sans que la dite communauté soit tenue d'obtenir sur la dite quittance aucunes lettres de provision, Sa Majesté l'en dispensant par le présent arrest. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le 3e jour d'août 1756. Signé Phélypeaux. (*Archives, etc.*, registre de 1756, fo 7.)

No XIV *(13 juin 1770)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, salut. Nos chers et bien amés les maire et jurats de la ville de Libourne nous ont fait exposer que, par arrêt de notre conseil du 16 juillet 1754, nous aurions ordonné que l'office de notre conseiller, lieutenant général de police alternatif de la ville de Libourne, dont étoit pourvu Martial Dumas, sera et demeurera réuni au corps et communauté de la dite ville avec tous les droits, gages, fruits et proffits, revenus et émolumens en dépendans, avec faculté à la dite communauté d'en faire exercer les fonctions par telle personne qu'il lui plairait commettre, à la charge par elle de faire pourvoir du dit office un titulaire sous le nom duquel seront payés les droits de prêt et annuel et autres qui nous sont dus; que, par autre arrêt de notre conseil du 3 août 1756, nous aurions, en confirmant, en tant que de besoin, le dit arrêt du 16 juillet 1754, ordonné que le dit office de lieutenant général de police alternatif de la ville de Libourne, dont étoit pourvu Martial Dumas, seroit et demeureroit réuni au corps et communauté de la ville pour, par elle, en jouir sur la simple quittance de huitième denier et le faire exercer par telle personne qu'il lui plairoit commettre, et sans que la dite communauté soit tenue d'obtenir, sur la dite quittance, aucunes lettres de provision dont nous l'avons dispensé; mais que, par le défaut de lettres patentes pour l'obtention desquelles ces deux arrêts ne contiennent aucunes dispositions, ils se trouvent dans l'impossibilité de se faire payer des gages attachés à cet office, ils requerroient qu'il nous plût

ordonner que les dits arrêts seroient exécutés selon leur forme et teneur. A quoi ayant égard, nous aurions, par arrêt de notre cour du 27 février dernier, statué sur le contenu en l'exposé ci-dessus, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que nos lettres patentes nécessaires sur les arrêts de notre conseil des 16 juillet 1754 et 3 août 1756 seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu les dits arrêts des 16 juillet 1754 et 3 août 1756, ensemble celui du 27 février dernier ci-attaché sous le contre-scel de notre chancélerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que les dits arrêts des 16 juillet 1754 et 3 août 1756 seront exécutés selon leur forme et teneur. Si vous mandons que ces présentes vous fassiez registrer et de leur contenu jouir et user, etc., etc. Donné à Versailles, le 13e jour de juin, l'an de grâce 1770. Signé Louis, par le roi : Bertin. *(Archives, etc.)*

N° XV *(12 janvier 1700)*. — Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrest rendu en icelluy, le 28 aoust 1679, par lequel, entre autres choses, il a été ordonné qu'il seroit établi en l'hôtel de ville de Libourne un conseil politique composé de seize prud'hommes choisis dans le nombre des anciens maires et jurats et autres bourgeois des plus qualifiez et expérimentez, lesquels prud'hommes, conjointement avec les maire et jurats, sur les affaires de la ville, procéderoient avec eux à l'élection et nomination des nouveaux maire et jurats et autres officiers du corps de la dite ville, et à l'audition, examen, et closture des comptes des deniers communs et patrimoniaux; l'édit du mois d'aoust 1692, portant création en tittre d'office formé et héréditaire d'un maire en chacune ville et communauté et des assesseurs; la déclaration de Sa Majesté du 30e septembre au dit an, et l'arrest du 17e février 1693, par lequel Sa Majesté fixe le nombre des assesseurs pour la ville de Libourne à huit; mais les dits huit offices n'ayant pas été levés à cause de quelques difficultés, il auroit été proposé à Sa Majesté de réduire le dit nombre de huit assesseurs fixés par le dit arrest à celui de quatre, pour composer, avec douze prud'hommes, les seize membres du dit conseil politique, et faire, conjointement avec les maire et jurats en charge et le commissaire aux revues et logemens de gens de guerre, toutes les fonctions portées par le dit arrest du 28 août 1679 qui estoient attribuées aux dits seize prud'hommes, et jouir des priviléges et exemptions portées par le dit édit et la déclaration du roi du 30e septembre de la mesme année 1692. Veu les dits arrests des 28 aoust 1679 et 17e février 1693, ouy le rapport du sieur Chamillard........., Sa Majesté, dérogeant à l'arrest du dit jour, 17e février 1693, en ce qu'il fixe le nombre des assesseurs de la ville de Libourne à huit, a réduit le dit nombre à quatre, et, au surplus, ordonne que le dit arrest sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant que ceux qui seront pourvus des dits offices assesseurs avec Bernard Cassaigne, Martial Richon, Gratien Lafon, François David, sieur de Nantillac, Jean Mathieu, Bernard David, Hellies Andraud, Jean David, Étienne Mathieu, Jean Soulignac, Charles Eynard, et Bernard Dumas, anciens prud'hommes, que Sa Majesté a choisis parmi les seize, composeront le conseil politique de la dite ville et feront, conjointement avec les maire et jurats et

commissaires, toutes les fonctions portées par le dit arrest du dit jour, 28e aoust 1679. Fait, Sa Majesté, défense à Étienne Barbotteau, Jean Belliquet, Joseph Limousin, et Pierre Aney, qui demeurent supprimés, de faire à l'avenir aucune fonction en la dite qualité de prud'hommes, ny de troubler ceux qui seront pourvus des dits offices d'assesseurs, dans les fonctions de leurs charges, à peine de 1,000 liv. d'amende et de tous dépens, dommages, et intérests. Auxquels offices d'assesseurs pourront, les acquéreurs, estre pourvus sans aucune incompatibilité de parenté. Enjoint, Sa Majesté, au sieur de Bezon, conseiller d'état ordinaire, commissaire départi dans la province de Guyenne, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, etc. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 12e jour de janvier 1700, signé Gouion. *(Archives, etc.)*

N° XVI *(5 avril 1703)*. — Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les maire et jurats et conseil politique de la ville de Libourne......., ils auroient offert la somme de 12,000 liv. et les deux sols pour livre pour la réunion à leur communauté des offices de lieutenant de maire et assesseurs, créés en l'hôtel de ville de Libourne, suivant leur délibération du 19 février dernier, contenant leur soumission de payer dans les termes y portés. C'est pourquoi les supplians requéroient qu'il plût à Sa Majesté recevoir leurs dits offres, ce faisant, réunir à leur communauté les offices de lieutenant de maire et assesseurs créés pour la dite ville par le dernier édit du mois de may 1702, à la charge par eux de payer, suivant leur délibération, la dite somme de 12,000 liv. et les 2 sols pour livre, savoir : 8,000 liv. et les 2 sols pour livre comptant, et les 4,000 liv. et 2 sols pour livre restant six mois après; et, à cet effet, leur permettre d'emprunter les dites sommes et d'y engager tous les biens et revenus de la dite communauté, et de désunir le dit office de maire pour en faire un transport en faveur d'un sujet suffisant et capable, qui prestera son argent à la dite communauté, pour en jouir et en faire les fonctions sur la nomination des dits maire, jurats, et conseil politique de la ville de Libourne, jusqu'à son entier remboursement aux priviléges, prérogatives, droits, et esmolumens, portés par le dit édit. Veu le dit édit du mois de may 1702 de création des dits offices de lieutenant de maire et d'assesseur, la délibération de la dite communauté du 19 février dernier, et tout considéré, ouy le rapport du sieur Fleurian d'Arménonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances; le roy, en son conseil, a accepté et accepte les dits offres, et, en conséquence, a ordonné et ordonne que les dits offices de lieutenant de maire et assesseurs de la dite ville de Libourne, créés par le dit édit du mois de may 1702, demeureront réunis à la communauté, à la charge par les maire et jurats et conseil politique de la dite ville de payer, conformément à leur délibération, la somme de 12,000 liv., savoir : 8,000 liv. comptant, et les 4,000 liv. restant, avec les 2 sols pour livre des dits 12,000 liv., six mois après; savoir : le principal sur la quittance du trésorier des revenus casuels, et les 2 sols pour livre sur celle de Me Gervais le Roux chargé de la vente des dits offices; et, pour faciliter le payement de la dite somme de 12,000 liv. et les 2 sols pour livre d'icelle, Sa Majesté a permis et permet à la dite communauté de l'emprunter, d'engager à cet effet tous les biens et revenus

de la dite communauté, et de désunir le dit office de lieutenant de maire pour le faire exercer sur la nomination des dits maire, jurats, et conseil politique, par un sujet suffisant et capable qui prêtera ses deniers à la communauté, et jusqu'à son entier remboursement, jouira des priviléges, prérogatives, droits, et esmolumens, portés par le dit édit en vertu du présent arrest. Fait au conseil d'état du roy, tenu à Versailles, le 3e avril 1703. Signé Dujardin. *(Archives, etc.)*

N° XVII *(3 février 1710)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, salut. Les habitans de nostre ville et communauté de Libourne, généralité de Bordeaux, nous ont fait représenter que par nostre édit du mois de janvier mil sept cent quatre ayant créé, en titre d'office, la moitié des places d'échevins, consuls, capitouls, et jurats, dans toutes les villes et communautez de nostre royaume, et des concierges garde-meubles des hostels des dittes villes et maisons communes; et par autre nostre édit, du mois d'octobre 1703, des offices d'auditeurs des comptes des dites villes et communautez, et accordé aux échevins, consuls, et jurats en place, la préférence (pendant deux mois, à compter du jour de l'enregistrement de nostre dit édit dans nos cours) d'acquérir lesd. places de jurats à l'exclusion de tous autres; et ayant par le mesme édit abrogé l'usage d'admettre dans les assemblées desd. corps de ville des prud'homes ou anciens jurats, cette disposition de nostre édit auroit donné lieu à diverses contestations entre deux jurats de nostre d. ville, lors en place, qui auroient fait leurs soumissions dans led. délay de deux mois pour les acquérir, et le maire, le lieutenant de maire, et les deux autres jurats, qui avoient pareillement fait leurs soumissions dans les dits délais pour réunir les dites places au corps de ville à condition qu'elles seroient exercées par ceux qui presteroient leurs deniers, et qu'ils en jouiroient jusqu'à leur remboursement sans aucune convocation, en sorte qu'il nous auroit esté présenté sur cela diverses requestes et placets de part et d'autre; et le tout ayant esté, par nous, renvoyé au sieur de La Bourdonaye, commissaire par nous départy en nostre ditte généralité de Bordeaux, il auroit pris connoissance des dittes contestations; et ouy les parties et plusieurs notables bourgeois et habitans de lad. ville, et ayant reconnu qu'il étoit important de faire cesser cette division, il auroit engagé les exposans à prendre un temperament convenable tant pour pouvoir payer une somme raisonable des dittes places et offices que pour procurer à plusieurs anciens jurats et bourgeois la satisfaction d'avoir connoissance de l'administration des affaires, biens, et revenus, de lad. communauté, en assistant aux assemblées générales et particulières et y donnant leurs advis dans les délibérations qui y seroient prises; et les dits exposans ayant réfléchi que l'union des esprits estoit le fondement d'un gouvernement heureux et solide, pour y parvenir et par l'entremise dud. sieur de La Bourdonaye et de son advis, d'un commun consentement, ils nous auroient fait supplier de leur permettre d'acquérir, au nom de la ditte communauté, les dittes deux places de jurats, les deux offices d'auditeurs des comptes, et l'office de concierge garde-meubles, pour estre unis au corps de la ditte ville, et en mesme temps de rétablir le conseil politique

abrogé par nostre dit édit du mois de janvier 1704, auquel il seroit, à cet effet, par nous dérogé; lequel conseil politique demeureroit fixé au nombre de seize prud'homes, ainsy qu'il avoit esté estably originairement par l'arrest de nostre conseil du 28 aoust 1679, aux offres de payer à Gervais le Roux, chargé de la vente des dits offices d'échevins, consuls, et jurats perpétuels, la somme de 20,000 liv. et les 2 sols pour liv., et de rembourser à Bernard Bouret et Jean Belliquet, acquéreurs desd. offices d'auditeurs des comptes, de leur consentement, 6,500 liv. de finances et les 2 sols pour liv. frais et loyaux cousts qui seroient liquidés, revenans, lesd. sommes principalles à celle de 26,500 liv. et avec les 2 sols pour liv. à 29,150 liv. sans les dits frais et loyaux cousts des provisions à rembourser ausd. Bouret et Belliquet; de laquelle somme de 29,150 liv. il en seroit payé moitié comptant, lors de la remise de l'arrest de nostre conseil qui le leur permettroit et ordonneroit lad. réunion, et l'autre moitié, trois mois après; pour lesquelles 29,150 liv. de principal, il nous plairoit de donner à lad. communauté des gages à raison du denier dix-huit, conformément à nostre édit du mois de janvier 1704. Et comme l'intention des exposans estoit de rétablir la paix, l'union, et la bonne administration, dans leur corps de ville et communauté, ils auroient trouvé à propos de nous présenter des sujets propres et capables pour remplir lesd. deux places de jurats et en mesme temps les seize prud'homes pour composer le dit corps politique, lesquels sujets par nous arrestés demeureroient en exercice et fonction leur vie durant, sans pouvoir en estre dépossédez que de leur consentement ou pour causes justes et légitimes par une délibération unanime de tout le corps de ville; et que lesd. jurats jouiroient de tous les honneurs, priviléges, franchises, droits, émolumens, et gages de ville dont jouissent les jurats électifs, sçavoir : pour remplir la première place de jurat, Étienne Belliquet, ancien procureur-sindic, et François David, sieur de Nantillac, pour remplir la troisième; et pour le conseil politique, Bernard Bouret, Jean Chaperon, Helye Dumas, Jean Belliquet, Alexandre Feuillade, Bernard David, Jean de Massip, Léonard Sicart, Ignace Chaperon, Haimé David, Jean Barboteau, ancien jurat, François Dumons, Jacques Lauzun, Jacques Voisin, Jean Barboteau, ancien trésorier, et François Balestar, lesquels seize prud'hommes feroient les fonctions conformément au dist arrest de nostre conseil du dit jour 28 aoust 1679, dont il seroit choisy deux annuellement pour l'audition des comptes de lad. communauté et jouiroient suivant le dit arrest, pendant l'année de leur exercice seulement, des mesmes priviléges et exemptions dont auroient deu jouir les titulaires desd. offices; et attendu que la dite communauté n'estoit pas en estat de payer de ses deniers lad. somme de 29,150 liv., il auroit esté convenu entre eux qu'il en seroit presté tant par les dits jurats que prud'hommes celle de 26,400 liv., sçavoir : par led. Estienne Belliquet, premier jurat, 4,950 liv.; par led. de Nantillac, 3,850 liv., et par chacun desd. seize prud'hommes, la somme de 1,100 liv.; ausquels presteurs seroit payé l'intérest desd. sommes à lad. raison du denier dix-huit par la ditte communauté, et le surplus de la ditte somme de 29,150 liv. montant à 2,750 liv. seroit payé des deniers communs et revenus de la ditte communauté, à la charge néamoins par lesd. Belliquet et David de Nantillac, jurats, et lesd. prud'hommes, de prester le serment suivant l'usage.

Sur quoy, par arrest de nostre conseil, du 13e jour de janvier 1705, nous aurions accepté les offres desd. exposans et ordonné qu'en payant par eux au dit Le Roux, ses procureurs ou commis, lad. somme de 20,000 liv. et les 2 sols pour liv. sur leur récépissez portans promesse de raporter quittance du trésorier des revenus casuels pour le principal et du dit Le Roux pour les deux sols pour liv., et en remboursant aux acquéreurs desd. offices d'auditeurs des comptes celle de 6,500 liv. et les 2 sols pour liv. faisant lesd. sommes ensemble celle de 29,150 liv. en deux termes égaux, moitié comptant, lors de la remise dud. arrest, et l'autre moitié trois mois après, lesd. offices de jurats, et de concierge garde-meubles, et d'auditeurs des comptes, demeureroient unis au corps de ville de Libourne pour estre exercez en vertu du dit arrest, savoir : la première place de jurat, par led. Estienne Belliquet, et la troisième par le dit David de Nantillac, leur vie durant; et à l'égard du conseil politique, nous l'aurions aussy restably et fixé au nombre de seize prud'hommes conformément au dit arrest de nostre conseil du 28 aoust 1679 ayant à cette fin desrogé à nostre dit édit du mois de janvier 1704 pour estre le dit conseil composé des seize susnommés, lesquels jouiroient desd. placcs leur vie durant, du nombre desquels il en seroit annuellement choisy deux pour exercer lesd. offices d'auditeurs des comptes, lesquels jouiroient pendant l'année de leur exercice seulement des mesmes priviléges et exemptions portez par l'édit de création desd. offices d'auditeurs des comptes, laquelle somme de 29,150 liv. seroit payée à la descharge de lad. communauté, sçavoir : par led. Belliquet, premier jurat. 4,950 liv.; par led. David de Nantillac, troisième jurat, 3,850 liv., et par chascun desd. prud'hommes 1,100 liv., revenans lesd. sommes à 26,400 liv., dont l'intérest leur seroit payé, par lad. communauté, à raison du denier dix-huit; et que le surplus montant à 2,750 liv. seroit payé des deniers communs et revenus de la ditte communauté, et en cas d'insuffisance, permis à la ditte communauté d'emprunter et d'engager les revenus d'icelle; et qu'il seroit par nous faict fonds dans l'estat de nos finances de lad. généralité de la somme de 20,000 liv., lesquels seroient payez à lad. communauté annuellement, et en cas de deceds d'aucuns desd. jurats et prud'hommes ou de renonciation ausd. places, il en seroit pris et nommé en leur lieu et place par le dit corps de ville et prud'hommes; à la charge qu'ils seront agréez par le commissaire par nous desparty en la dite généralité et de rembourser, à quy il appartiendra, les sommes qui auront esté financées pour lesd. places, et faute du dit remboursement, permis à la veuve, héritiers, ou ayans cause, de faire exercer les dites charges de jurats ou prud'hommes par un sujet suffisant et capable qui ne pourra estre refusé par le dit corps de ville pour faire les fonctions des dites charges jusqu'au remboursement; et nous aurions enjoint à nostre commissaire départy en la dite généralité de tenir la main à l'exécution du dit arrest sur lequel les exposans auroient obtenu de nous une simple commission, le mesme jour adressante au sieur de La Bourdonnaye, commissaire par nous départy en la dite généralité de Bordeaux, qui a expédié son ordonnance, sur le dit arrest, le douzième février de la dite année 1705, en exécution duquel arrest les exposans auroient payé en nos revenus casuels la dite somme de 20,000 liv. pour l'union à la dite communauté des dits deux offices de ju-

rats et de celuy de concierge garde-meubles dud. hostel de ville, suivant la quittance du sieur Bertin du 30 mars 1706, controllée le 18 juin au dit an; celle de 2,000 liv. pour les 2 sols pour liv. de la ditte somme au dit Le Roux, suivant sa quittance du mesme jour 30 mars 1706, et remboursé aus dits Bouret et Belliquet la finance principale de 6,500 liv. et frais des provisions et loyaux coûts desd. deux offices d'auditeurs des comptes, suivant l'estat des dits payemens dont les acquits ont esté remis à l'hostel de ville, et nous avons annuellement fait fonds dans nos estats des finances de lad. généralité de Guienne de la ditte somme de 1,111 liv. 2 sols 2 deniers de gages que nous avons attribués ausdits offices, desquels gages les receveurs généraux de nos finances qui en ont le fonds ont reffusé jusqu'à présent le payement ausd. exposans sous prétexte du deffaut de nos lettres par vous registrées sur led. arrest de nostre conseil, lesquelles lettres les exposans nous auroient fait très-humblement supplier leur vouloir accorder. A ces causes voulant favorablement traiter lesd. exposans et que le dit arrest de nostre conseil soit entierement exécuté, et qu'ils soient payez pour le passé et à l'avenir desd. gages attribuez ausd. offices, de l'avis de nostre conseil qui a veu led. arrest dud. jour 13e janvier 1705 et commission sur iceluy avec l'ordonnance dud. sieur de La Bourdonnaye, estant ensuite du dit arrest coppie collationnée des dittes quittances de finances et 2 sols pour liv., coppie collationnée de l'estat des payemens faits pour le remboursement desd. deux offices d'auditeurs des comptes ausdits Bouret et Belliquet, ensemble coppie collationnée dud. arrest de nostre conseil, du 28 aoust 1679, portant establissement d'un conseil politique en la ditte ville de Libourne, le tout cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, signées de nostre main, qu'au moyen du payement fait par lesd. habitans de lad. ville et communauté de Libourne exposans en exécution dud. arrest de nostre conseil dud. jour 13e janvier 1705 de lad. somme de 20,000 liv., pour l'union à leur corps des dits deux offices de jurats et de celui de concierge garde-meubles de l'hostel de ville, créez par nostre d. édit du mois de janvier 1704, suivant la quittance dud. sieur Bertin, trésorier de nosd. revenus casuels dud. jour 30e mars 1706, controllé le 18e juin aud. an, de celle de 2,000 liv. pour les 2 sols pour liv. aud. Roux, chargé du recouvrement de la finance desd. offices, suivant sa quittance dud. jour 30 mars 1706; et de ce que les dits exposans ont remboursé aus dits Bouret et Belliquet la ditte somme de 6,500 liv. de finance principale des dits offices d'auditeurs des comptes de la ditte ville et communauté qu'ils avoient acquis, avec les 2 sols pour liv. et frais de provisions et loyaux cousts, les dits offices de jurats et de concierge garde-meubles de l'hostel de ville de la ditte ville et communauté de Libourne, créez par nostre dit édit du mois de janvier 1704, et lesd. offices d'auditeurs des comptes de lad. ville et communauté, créez par nostre d. édit du mois d'octobre 1703, demeureront unis au corps de nostre ville de Libourne pour estre exercez tant en vertu dud. arrest de nostre conseil que des présentes, comme il est porté par led. arrest, sçavoir : la première place de jurat par le dit sieur Estienne Belliquet, et celle du troisième jurat par led. sieur François-David de Nantillac, leur vie durant, aux mesmes honneurs, droits, priviléges, gages de ville, exemptions et esmolumens,

que les titulaires en eussent pu jouir; et à l'esgard du dit conseil politique, nous l'avons restably et restablissons par ces d. présentes et fixé au nombre de seize prud'hommes conformément au dit arrest de nostre conseil dud. jour 28 aoust 1679, desrogeant, à cet effet, à nostre d. édit du mois de janvier 1704, pour estre, le dit conseil politique, composé et remply ainsy qu'il l'a esté en exécution dud. arrest du 13 janvier 1705, par les dits Bernard Bouret, Jean Chaperon, Helye Dumas, Jean Belliquet, Alexandre Feuillade, Bernard David, Jean Massip, Léonard Sicard, Ignace Chaperon, Harmé David, Jean Barbotteau, ancien jurat, François Dumon, Jacques Lauzun, Jacques Voisin, Jean Barbotteau, ancien trésorier, et François Balestar, lesquels seize prud'hommes jouiront aussy des dittes places leur vie durant, sans pouvoir, ny lesd. jurats estre dépossédez que de leur consentement ou pour causes justes et légitimes, par une délibération unanime de tout le corps de ville, du nombre desquels prud'hommes il en sera annuellement choisy deux pour exercer lesd. offices d'auditeurs des comptes réunis, par ces présentes, ainsy et de la mesme manière qu'ils auroient droit de faire par led. arrest du 28 aoust 1679, et lesquels jouiront, en outre, pendant leurs dites années d'exercice seulement, des exemptions et priviléges portez par nostre édit de création desd. offices d'auditeurs des comptes; et attendu le payement fait en entier de la ditte somme de 29,150 liv. tant pour la finance principale des offices unis au corps de la ditte ville, 2 sols pour liv. de lad. finance, que remboursement des dits offices d'auditeurs, de laquelle somme, suivant led. arrest de nostre conseil du 13 janvier 1705, il devoit estre payé à l'acquit et descharge de la ditte communauté, savoir : par le dit Belliquet, premier jurat, 4,950 liv., par led. de Nantillac, troisième jurat, 3,850 liv., et par chacun desd. seize prud'hommes 1,100 liv., dont leur seroit payé annuellement par lad. communauté l'intérest à raison du denier dix-huit, et 2,750 liv. qui seroient prises des deniers communs et revenus de la ditte communauté; et en cas d'insuffisance, emprunter par lad. communauté à laquelle nous aurions permis d'engager pour ce ses revenus. Nous avons ordonné et ordonnons que lad. communauté jouira et sera payée pour le passé et pour l'avenir, annuellement, de la ditte somme de 1,111 liv. 2 sols 2 deniers pour les gages dont a esté et sera fait fonds à l'avenir dans nostre estat des finances de nostre ditte généralité de Bordeaux, pour la somme de 20,000 liv. payée sur lad. quittance dud. sieur Bertin, trésorier de nos dits revenus casuels; ordonnons, pareillement, qu'au cas du déceds d'aucuns desd. jurats et prud'hommes, ou de renonciation ausdittes places, il en sera pris et nommé en leur place par le dit corps de ville et prud'hommes à la charge qu'ils sont agréez par nostre commissaire départy en lad. généralité; et de rembourser, à qui il appartiendra, les mesmes sommes qui auront esté financées pour les dittes places; et faute, par lad. communauté, de faire led. remboursement, permettons à la veuve, héritiers, ou ayans cause, de faire exercer lesd. charges de jurats ou prud'hommes par un sujet suffisant et capable qui ne pourra estre refusé par le dit corps de ville pour faire les fonctions des dittes charges jusqu'au dit remboursement; et au surplus, ordonnons que led. arrest de nostre conseil, du 28 aoust 1679, sera exécuté selon sa forme et teneur. Sy donnons en mandement et très-expressément enjoignons que ces présentes

vous ayiez à registrer pour jouir, par les exposans, ville, et communauté de Libourne, du contenu en icelles, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 3e jour de février, l'an de grâce 1710, et de nostre règne le 67e. Signé Louis; par le roy, Phélypeaux. *(Archives, etc.)*

N° XVIII *(6 novembre 1725)*. — Veu au conseil d'estat du roy les mémoires et requestes respectives présentées en iceluy par les bourgeois et habitans de la ville de Libourne, Reimond Trigant Fonneuve, procureur-sindic de lad. ville et communauté de Libourne, et les officiers du sénéchal et siége présidial et les autres notables bourgeois de Libourne; les mémoires et requestes des dits bourgeois et habitans de Libourne, tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il sera procédé, en conseil général des bourgeois qui sera pris du nombre des anciens maires, jurats, et autres bourgeois, les plus qualifiés et les plus expérimentez de lad. ville, à l'élection d'un corps politique dans la ville de Libourne; que l'élection faite le 24 juillet 1725 des maire et jurats demeurera cassée, et qu'il sera procédé à l'élection d'un maire, de quatre jurats, et d'un secrétaire, tant par les officiers municipaux qui étoient en fonction, que par les prud'hommes qui seront préalablement nommez en conseil général de la bourgeoisie; comme aussi que l'élection faite le 2 avril 1725 dud. sieur Trigant demeurera cassée, et que led. Trigant sera condamné à rendre compte de l'employ des sommes qu'il a touchées, et qu'en exécution de l'ordonnance du sieur de Courson, du 9 juillet 1718, et de celle du sieur de Boucher, en conséquence, il sera procédé par-devant le sieur subdélégué à la révision des comptes des trésoriers de la ditte ville après qu'ils auront été débatus; la requeste du sieur Reimond Trigant, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel interjeté par quelques habitans de la ditte ville de Libourne de la délibération de l'hôtel de ville, du 2 avril 1725, qui sera autorisée et homologuée, ordonner qu'il continuera, pendant sa vie, les fonctions de procureur-sindic de la ditte ville, et faire défense à toutes personnes de le troubler dans l'exercice de lad. charge, à peine de 500 liv. d'amende et de tous les dépens, dommages, et intérests. Le mémoire des officiers du sénéchal et siége présidial et autres notables bourgeois de la ville de Libourne, tendant à ce que les dits bourgeois soient débouttez de leurs demandes et qu'il plaise au roy approuver et confirmer les élections des 2 avril 1725 et 20 juillet suivant. Veu pareillement l'arrest du conseil du 9 juillet 1678, par lequel Sa Majesté suspend l'élection consulaire des jurats de Libourne et ordonne que le sieur intendant de la généralité de Bordeaux donnera son avis sur la manière dont elle sera à l'avenir faite; celui du 28 aoust 1679, par lequel Sa Majesté ordonne, sur l'avis du dit sieur intendant, qu'il sera établi un conseil politique de seize prud'hommes, choisis dans les anciens maire et jurats et autres bourgeois des plus qualifiés et des plus expérimentez de la ville, pour constater et régler les dépenses de l'hôtel de ville, faire l'élection des maire et jurats avec ceux qui sont en charge; l'arrest du conseil du 13 janvier 1705, portant rétablissement du corps politique dans la ville de Libourne, fixe ce conseil politique à seize prud'hommes, conformément à l'arrest du 28 aoust 1679, et nomme lesd. seize prud'hommes; l'ordonnance du 8 février 1710 du sieur de Courson, portant que les

rud'hommes établis par l'arrest du conseil du 13 janvier 1725 continueront 'être appelez dans les assemblées et délibérations, conformément au dit rrest; l'ordonnance du sieur de Boucher, portant que les prud'hommes, our lors en place, continueront leurs fonctions pendant leur vie, sans ouvoir être dépossédez que de leur consentement ou pour causes légitiies. Veu pareillement autres pièces et mémoires attachez aux dittes reuestes, ensemble l'avis du sieur Boucher, intendant de la province de uyenne; ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil oyal, controlleur général des finances. Le roy étant en son conseil, sans arrester aux demandes des prétendus habitans de Libourne, faisant droit ar celle de Trigant, a confirmé et confirme son élection faite par les prud'ommes et conseil politique de la ditte ville de Libourne, le 2 avril 1725; t a pareillement confirmé et confirme celle faite par lesd. prud'hommes des aire et jurats, le 21 juillet suivant; fait défenses, Sa Majesté, aux bour-eois et habitans de Libourne, et à tous autres. de troubler le dit Trigant, aire et jurats, comme aussy les prud'hommes, dans les fonctions à eux ttribuées par lesd. arrests des 28 aoust 1679 et 13 janvier 1705, qui seont exécutez selon leur forme et teneur, à peine contre les contrevenans e 500 liv. d'amende et de tous dépens, dommages, et intérests; enjoint, a Majesté, aud. sieur Boucher, intendant de la province de Guyenne, de enir la main à l'exécution du présent arrest, nonobstant oppositions ou mpêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé. Fait au conseil 'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 6 novembre 1725. igné Fleurian. *(Archives, etc.)*

N° XIX *(22 juin 1757)*. — Extrait des registres du conseil d'état.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, qu'il s'est introuit dans la ville de Libourne divers abus, dont on peut trouver la source ans la perpétuité de seize prud'hommes qui ont part à l'administration des ffaires de la communauté, et dont l'autorité permanente n'est pas suffisamment balancée par le petit nombre d'officiers municipaux amovibles qui se enouvellent tous les deux ans. Que, dans le cas de vacance de l'une de ces laces de prud'hommes, la liberté de suffrages si recommandée a été gênée, t que, comme la plupart des sujets qui y sont parvenus, y ont apporté lus d'ambition que de zèle pour le bien public, le service en a souffert, les omptes des revenus et des charges de la ville n'ont pas été rendus dans es temps prescrits, souvent l'exactitude dans l'examen y a été négligée, et e désordre s'est mis dans les archives de l'hôtel de ville. Que les brigues t les cabales, pour la nomination des maire et jurats, ont pris la place des lections libres et légitimes, et les contestations qui en sont la suite divient les habitans et détruisent le concert nécessaire à la bonne administraion. Que les maire et jurats, par reconnaissance, par crainte, ou par comlaisance, se sont relâchés dans l'exercice de la police, et les contraventions e sont multipliées au préjudice des privilèges de la ville. Que la juste distribution des billets pour les logemens des troupes est rarement observée, t que l'on consomme en repas, dans l'hôtel de ville, et en distribution de in, une partie des revenus qui pourroient être plus utilement employés. a Majesté auroit jugé nécessaire de corriger ce qu'il peut y avoir de dé-

fectueux dans la forme de l'administration de l'hôtel de ville de Libourne et de la rendre au bien du service, par un règlement qui excite l'émulation des habitans, en leur ouvrant une voie pour parvenir à faire usage de leur zèle et de leurs talens pour les intérêts de la communauté; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend ce qui suit :

Art. Ier. Sa Majesté réduit le nombre des seize prud'hommes de la ville de Libourne à douze prud'hommes.

Art. II. Chacun des douze prud'hommes restera en place pendant six ans seulement sans pouvoir être continué au delà; et, à cet effet, Sa Majesté ordonne qu'à commencer au 15 juillet 1760, et tous les trois ans à pareil jour, il sera procédé à l'élection de six nouveaux prud'hommes, au lieu et place de ceux qui sortiront de charge. Les prud'hommes prendront rang et séance entre eux dans les assemblées de ville, selon l'ordre dans lequel ils seront nommés dans l'acte de leur élection; mais les six anciens précéderont toujours les six nouveaux.

Art. III. Les élections des prud'hommes se feront dans la même forme que celle des officiers municipaux, et toutes se feront par scrutin.

Art. IV. Et pour cette fois Sa Majesté a choisi, parmi les prud'hommes qui se trouvent actuellement en place, six pour en continuer les fonctions jusqu'au 15 juillet 1763, savoir : les sieurs Matthieu, Feuillade, et Désrioux, anciens maires; les sieurs Belliquet, Barboteau, et Piffond, anciens jurats. Et pour remplir le nombre des douze prescrits par l'art. Ier, Sa Majesté a nommé auxdites places de prud'hommes les sieurs Lavau l'aîné, Lafaye fils, Rey père, Dupuy, Durand Grangère, et Largeteau, notaire, pour en faire les fonctions jusqu'au 15 juillet 1760 seulement. A, Sa Majesté, supprimé et supprime les fonctions de tous les autres prud'hommes de la ville de Libourne. Veut, Sa Majesté, que lesdits douze prud'hommes, nommés par le présent arrêt, entrent en exercice le lendemain de l'enregistrement dudit arrêt dans les registres de l'hôtel de ville.

Art. V. Déclare, Sa Majesté, la place de prud'homme incompatible avec les charges de maire et jurats et avec toutes autres charges quelconques de l'hôtel de ville; et les parens, au degré de l'ordonnance, ne pourront exercer dans le même temps la charge de prud'homme.

Art. VI. Ordonne que, le 15 juillet 1760, il sera procédé à l'élection de six nouveaux prud'hommes au lieu et place desd. sieurs Lavau, Lafaye, Rey, Dupuy, Durand Grangère, et Largeteau, qui sortiront de charge.

Art. VII. A pareil jour, 15 juillet 1763, il sera pareillement procédé à l'élection de six nouveaux prud'hommes au lieu et place desdits sieurs Matthieu, Feuillade, Desrioux, Belliquet, Barboteau, et Piffond, dont le temps d'exercice sera fini. Veut, Sa Majesté, qu'à l'avenir il soit ainsi procédé, tous les trois ans, à l'élection de six prud'hommes pour remplacer les six qui sortiront de charge, conformément à l'art. II du présent arrêt, et que lesdits six nouveaux prud'hommes entrent en exercice le lendemain de leur élection.

Art. VIII. Lorsque quelques-unes des places de prud'hommes viendront à vaquer pendant le temps de leur exercice, soit par mort, soit par l'élection qui seroit faite d'aucun d'eux pour remplir des charges municipales, ou par

quelque autre raison que ce puisse être, il sera nommé à la place vacante dans une assemblée extraordinaire, qui sera convoquée à cet effet, au plus tard, quinze jours après que lesdites places de prud'hommes auront vaqué, et le nouveau prud'homme ne sera élu que pour le temps qui restera à écouler de l'exercice de son prédécesseur, si ce n'est que ladite vacance arrive dans la dernière année dudit exercice, auquel cas le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine élection ordinaire ne sera point imputé au nouveau prud'homme, et il aura en outre ses six années d'exercice.

Art. IX. L'hôtel de ville de Libourne sera et demeurera composé, comme par le passé, d'un maire, de quatre jurats, d'un procureur-syndic, faisant les fonctions de procureur du roi, et d'un greffier-secrétaire, lesquels composeront le conseil ordinaire de la ville, et d'un trésorier. Le procureur-syndic, le greffier-secrétaire, et le trésorier, n'auront point voix délibérative dans les assemblées, tant ordinaires que générales et extraordinaires, de l'hôtel de ville, et seront tenus de se renfermer dans les fonctions de leurs charges. Outre les quatre jurats, les deux anciens auront rang et séance à l'hôtel de ville et dans les assemblées et cérémonies publiques, avant les deux nouveaux, à l'instar de ce qui se pratique entre les jurats de Bordeaux.

Art. X. Le maire et les quatre échevins exerceront et rempliront leurs charges pendant deux ans, et ne pourront être continués ni en faire les fonctions au delà, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, même en cas d'appel de l'élection du successeur.

Art. XI. Outre les deux assemblées du conseil ordinaire de la ville qui continueront de se tenir à l'hôtel de ville, l'une le lundi, l'autre le jeudi de chaque semaine, pour les audiences publiques, veut, Sa Majesté, que le conseil ordinaire s'assemble à l'hôtel de ville tous les jours, s'il en est besoin, et au moins une fois chaque semaine, et qu'il y ait une assemblée générale une fois au moins chaque mois, dont le jour, tant pour ledit conseil ordinaire que pour ladite assemblée générale, sera fixé pour toujours dans une assemblée générale et extraordinaire qui sera convoquée à cet effet, un mois au plus tard après l'enregistrement du présent arrêt.

Art. XII. Les assemblées générales et extraordinaires, soit pour l'élection des officiers municipaux et des prud'hommes ou pour toutes autres affaires de la communauté, seront et demeureront à l'avenir composées du conseil ordinaire de la ville, des douze prud'hommes en place, du maire et des jurats derniers sortis de charge, et du procureur-syndic de ladite ville, aussi dernier sorti de charge, lequel aura pour lors voix délibérative dans lesdites assemblées et séance avant lesdits anciens jurats. Enjoint, Sa Majesté, aux maire et jurats qui seront en charge de faire rédiger par écrit les causes et le résultat desdites assemblées sur le registre de l'hôtel de ville, et signer par ceux qui y seront présents, avant que de sortir de ladite assemblée, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun de ceux qui s'y seroient opposés.

Art. XIII. La police, spécialement pour la vente des blés, exigeant une grande circonspection dans le choix des magistrats qui sont chargés de l'exercer, Sa Majesté ordonne que nul bourgeois et habitant de ladite ville faisant le commerce des blés en gros et en détail, ou qui, ayant fait ledit

commerce, ne l'aura pas cessé et n'en aura pas fait sa déclaration à l'hôtel de ville, un an avant le temps de l'élection, ne pourra être élu et nommé à aucune charge municipale et de prud'homme.

Art. XIV. Les élections des maire et jurats et autres officiers municipaux et des prud'hommes se feront, par scrutin, dans les assemblées générales composées de la manière portée par l'art. XII ci-dessus.

Art. XV. Chacun des électeurs déposera à son tour, dans un bassin qui sera placé à cet effet sur une table, le billet dans lequel il aura inscrit le nom de la personne qu'il aura choisie pour remplir la place vacante. Tous ces billets seront ensuite présentés au maire, au premier jurat, et au premier prud'homme, dans l'ordre du tableau, pour être comptés et ouverts; et pour le nombre de voix que chacun se trouvera avoir, être constaté et déclaré à l'assemblée, et aussitôt après l'élection tous lesdits billets seront brûlés en présence des électeurs avant la séparation de l'assemblée.

Art. XVI. Sa Majesté a confirmé l'usage observé dans l'hôtel de ville de Libourne de procéder alternativement une année à l'élection d'un maire et de deux jurats, et l'année suivante à l'élection de deux jurats; en sorte que chacun desdits maire et jurats a toujours deux années d'exercice, et que les nouveaux en trouvent d'anciens qui les instruisent des affaires de la communauté; et d'autant que le maire et les quatre jurats qui sont actuellement en place en doivent sortir le 21 juillet prochain, le temps de leur exercice se trouvant fini, et qu'il convient néanmoins de conserver pour l'avenir ladite alternative. Sa Majesté ordonne que, dans l'assemblée générale qui sera tenue ledit jour 21 juillet prochain, il soit procédé à l'élection du maire et de deux jurats pour en remplir les fonctions jusqu'à pareil jour de l'année 1759. Et que, dans la même année, il soit pareillement procédé à l'élection de deux autres jurats, lesquels ne pourront en remplir les fonctions que jusqu'au 21 juillet 1758 seulement, auquel jour il sera procédé à l'élection de deux jurats qui les remplaceront.

Art. XVII. Il sera procédé tous les trois ans, dans une assemblée générale et par scrutin, en la forme prescrite par l'art. XV du présent arrêt, à l'élection d'un procureur-syndic de la ville, d'un greffier, et d'un trésorier. Pourra, ladite assemblée, les continuer pour trois ans, et autant de fois qu'il sera par elle jugé que ce sera le bien du service et l'avantage de la ville.

Art. XVIII. Tous les revenus de la ville sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois, seront perçus par le trésorier des mains des fermiers, locataires, rentiers et débiteurs, adjudicataires et régisseurs; le trésorier s'en chargera en recette, pour les deniers en être employés au payement des charges de la ville, sur les mandemens des maire et jurats de la ville, et non autrement.

Art. XIX. Lorsqu'il sera fait et autorisé des impositions particulières sur les habitans, à l'occasion des logemens des gens de guerre ou pour toutes autres charges et dépenses extraordinaires de la ville, les deniers en seront portés et remis dans la caisse du trésorier de la ville qui s'en chargera, pour être pareillement employés, sans divertissement, au payement et acquit des charges et dépenses pour lesquelles ils auront été levés, et sur les mandemens desdits maire et jurats, et non autrement.

Art. XX. Il ne sera délivré aucuns mandemens pour le payement desdites charges et dépenses de la ville, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque manière que ce soit, et quelque modique que soit la dépense, qu'ils n'aient été délibérés dans le conseil ordinaire de la ville. Il sera fait mention dans chaque mandement de la délibération et du jour qu'elle aura été prise.

Art. XXI. Les registres du trésorier seront cotés par premier et dernier feuillet, et parafés par le maire. A chaque article de dépense, le trésorier fera mention du mandement des maire et jurats, en vertu duquel il aura fait le payement, à peine de radiation de l'article.

Art. XXII. Le trésorier rendra compte tous les trois mois, par bref état du conseil ordinaire de la ville, de la recette et dépense qu'il aura faite, dont sera fait mention sur le registre des délibérations de l'hôtel de ville; et dans les quatre premiers mois qui suivront l'expiration de chaque année, il rendra un compte général de ladite année dans une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, et qui sera composée de la manière prescrite par l'article douze ci-dessus, N'entend, Sa Majesté, préjudicier par le présent article à l'usage, si aucun y a, de nommer deux commissaires pour examiner préalablement lesdits comptes et faire sur iceux leurs observations à l'assemblée générale. Après que le compte aura été arrêté, il en sera fait deux expéditions, dont l'une sera déposée dans les archives de l'hôtel de ville, l'autre sera remise au trésorier.

Art. XXIII. Le trésorier qui pendant le temps de son exercice ne se sera pas conformé à l'article précédent en ce qui le concerne, outre les peines de droit auxquelles il demeurera soumis, ne pourra être continué dans ladite charge au delà du temps ordinaire, et le procureur du roi de la ville, qui n'aura pas fait ses diligences pour l'y faire contraindre, ne pourra de même être continué dans sa charge.

Art. XXIV. Sa Majesté, voulant modérer la dépense qui se fait aux frais de ville en repas et en distribution de vin, et la fixer, a permis et autorisé, permet et autorise les repas dans l'hôtel de ville, et les distributions de vin, en la manière qui suit :

L'année que se fait l'élection du maire et de deux jurats, il sera donné dans l'hôtel de ville, le 24 juillet, jour de l'élection ou le lendemain, un repas, dont la dépense ne pourra excéder la somme de 250 liv., et un autre repas le jour de saint Jacques suivant, jour de l'installation du maire, et la dépense de ce repas sera, au plus, de 300 liv.

Les distributions de vin se feront chaque année les jours accoutumés, après l'élection des maire et jurats, savoir :

Au maire, 24 bouteilles;
A chaque jurat, 12 bouteilles;
Au procureur-syndic de la ville, 20 bouteilles;
Au greffier, 8 bouteilles;
Au trésorier, 12 bouteilles;
A chacun des douze prud'hommes, 6 bouteilles;
Au maire sortant de charge, 12 bouteilles;
Au procureur-syndic de la ville, dernier sorti de charge, 10 bouteilles;
A chacun des quatre jurats, derniers sortis de charge, 6 bouteilles;

A chacun des six valets de ville, 2 bouteilles.

A, Sa Majesté, supprimé et supprime tous repas dans l'hôtel de ville, autres que les deux repas autorisés par le présent arrêt, et pour chacun desquels il ne pourra être passé en dépense dans les comptes de la ville que la somme fixée par le présent arrêt. A pareillement, Sa Majesté, supprimé et supprime toutes distributions de vin, autres qu'aux personnes exprimées dans le présent article, et pour les quantités y portées, lesquelles seulement seront passées en dépense dans les comptes de la ville.

N'entend néanmoins, Sa Majesté, comprendre dans le présent article les personnes en dignité, auxquelles il est d'usage de présenter le vin de ville à leur arrivée. Les maire et jurats continueront d'en user à cet égard, comme par le passé, et la dépense en sera allouée dans les comptes de la ville.

Art. XXV. Sa Majesté voulant rassembler sous un seul point de vue les règles déjà prescrites, et qui doivent être observées pour les logemens dans les passages ou séjour de troupes, afin que ceux qui sont préposés pour faire lesdits logemens soient d'autant moins excusables lorsqu'ils n'observeront pas une parfaite égalité; et aussi afin que les habitans qui se trouveroient foulés à cause de la faveur qui seroit faite à d'autres, étant instruits, puissent plus facilement se faire rendre justice, Sa Majesté ordonne que les logemens des gens de guerre seront faits ainsi que de la manière prescrite par l'article 35 de l'édit du mois de décembre 1706, en observant l'alternative et l'égalité prescrites par l'article 69 de l'ordonnance du roi, du 25 juin 1750. Fait, Sa Majesté, défenses au greffier de l'hôtel de ville de signer les billets de logement. Il n'y aura d'exempts de logement de gens de guerre que des personnes mentionnées dans les articles 73 et suivans, jusques et y compris l'article 101 de ladite ordonnance du 25 juin 1750. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux maire et jurats et aux habitans de la ville de Libourne de s'y conformer chacun en ce qui les concerne; et en outre enjoint auxdits maire et jurats de donner avis au secrétaire d'état ayant dans son département la généralité de Bordeaux, et au sieur intendant de ladite généralité, du refus qu'aucun desdits habitans non compris comme exempt dans ladite ordonnance de 1750 auroit fait de loger, en vertu du billet de logement qui lui avoit été présenté, pour y être pourvu sans retardement.

Art. XXVI. Étant nécessaire de rassembler les titres et papiers de l'hôtel de ville et d'y établir un ordre qui en prévienne les divertissemens, en assure la conservation, et qui apporte des facilités dans le travail de l'administration, Sa Majesté enjoint au procureur-syndic de faire toutes poursuites et diligences pour le recouvrement des titres de ladite ville, les faire rapporter audit hôtel de ville en quelques mains qu'ils soient, y faire contraindre les détenteurs ou retentionnaires d'iceux par toutes voies et ainsi qu'il appartiendra, et de faire faire à cet effet toutes recherches et perquisitions nécessaires.

Art. XXVII. Il sera fait deux lots de tous les registres, titres, et papiers, appartenans à la ville et concernant son administration. Les papiers qui composeront le premier lot seront déposés dans la chambre des archives sous trois clefs, qui seront gardées, l'une par le maire, l'autre par le procureur-syndic, et la troisième par le greffier-secrétaire de l'hôtel de ville. Et l'inventaire qui sera fait desdits papiers du premier lot sera expédié tri-

ple pour en être déposé un dans ladite chambre des archives, l'autre être remis au procureur-syndic, et le troisième demeurera au greffier-secrétaire de l'hôtel de ville.

Art. XXVIII. Les papiers qui composeront le deuxième lot seront mis dans la chambre du greffe et secrétariat de l'hôtel de ville, sous une seule clef, à la garde dudit greffier-secrétaire, pour en demeurer seul chargé suivant l'inventaire qui en aura pareillement été fait triple, pour en être de même déposé un dans la chambre des archives, l'autre être remis au procureur-syndic, et le troisième audit greffier-secrétaire.

Art. XXIX. Ordonne, Sa Majesté, que dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent arrêt, et à la diligence du procureur-syndic, le greffier-secrétaire de l'hôtel de ville sera tenu de représenter les inventaires qui ont été ci-devant faits des titres et papiers dudit hôtel de ville, pour être procédé au récolement et vérification d'iceux. Que dans le même délai d'un mois, les maire et jurats nommeront et établiront un commis d'augmentation, fidèle et intelligent, aux appointemens de 500 liv., qui seront passés dans les dépenses des comptes de l'hôtel de ville, pour incessamment et sans intermission travailler, conjointement avec les autres commis du greffe et secrétariat, et le greffier général, auxdits récolemens et vérifications, et aux nouveaux inventaires prescrits par l'article précédent, à la diligence du procureur-syndic, en sa présence, celle du maire ou d'un jurat commis, et de deux prud'hommes, nommés commissaires, à l'effet d'y vaquer.

Art. XXX. Le premier lot desdits titres et papiers sera composé tant à présent que successivement de tous les titres généralement quelconques, appartenans à la ville, et concernant son administration, de quelque qualité et nature qu'ils soient, anciens, modernes, et récens, sans aucune exemption, et de tous les registres du greffe et secrétariat de l'hôtel de ville, qui se tiennent par le greffier-secrétaire, après qu'ils seront remplis; des décisions du conseil du roi, de celles du sieur intendant, et de toutes lettres missives un an après leur date, et généralement de tous les papiers du greffe et secrétariat de l'hôtel de ville qui n'auront rapport qu'à des affaires consommées. Ledit premier lot sera pareillement composé, tant à présent que successivement, de tous les registres que les maire et jurats tiennent ou font tenir, lorsque lesdits registres seront remplis; des procédures, appointemens, et jugemens de police, et autres; de l'inventaire desdits registres, titres, et papiers, déposés dans ladite chambre des archives, et de l'inventaire des registres, titres, et papiers, déposés dans ladite chambre des archives, et de l'inventaire des registres et papiers étant dans la chambre du greffe ou secrétariat de l'hôtel de ville.

Art. XXXI. Le deuxième lot sera composé des décisions du conseil du roi et de celles des sieurs intendans, et de toutes lettres missives, pendant la première année de leur date, de tous les registres du greffe du secrétariat dudit hôtel de ville, qui se tiennent par ledit greffier-secrétaire de la ville, tant qu'ils ne seront pas remplis, et généralement de tous les papiers qui concerneront ou qui auront rapport aux affaires courantes; du double de l'inventaire des registres, titres, et papiers du premier lot, déposés dans

la chambre des archives, et du double de l'inventaire des registres et papiers étant dans la chambre du secrétariat.

Art. XXXII. Les registres et papiers, qui devront successivement sortir de la chambre du secrétariat pour être déposés dans celle des archives, ne pourront être tirés du secrétariat qu'en vertu d'une délibération de la jurade, qui ordonnera aussi que l'inventaire de la chambre des archives et les doubles dudit inventaire en seront chargés par addition, et que l'inventaire du secrétariat et les doubles dudit inventaire en seront chargés.

Art. XXXIII. Enjoint, Sa Majesté, au secrétaire-greffier de l'hôtel de ville de tenir en bon ordre les registres et papiers confiés à sa garde, de les représenter toutes fois et quantes, de porter à fur et à mesure les nouveaux sur son inventaire, et tous les deux mois sur les doubles dudit inventaire remis dans la chambre des archives, et au procureur-syndic, ce qu'il sera tenu de faire dans la première semaine du troisième mois, et ainsi continuer à l'avenir, à l'effet de quoi les doubles d'inventaires lui seront remis sous ses récépissés, comme aussi de justifier en jurade cet enregistrement dans la première quinzaine de chaque année, et de justifier pareillement en jurade, tous les trois ans, dans le cours du mois de janvier, du recensement général de la totalité des registres et papiers qui seront à sa garde.

Art. XXXIV. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses d'ouvrir la chambre des archives qu'en présence des trois dénommés en l'article 27 ci-dessus, qui auront la garde des clefs, sauf, en cas d'absence, maladie, et autres légitimes empêchemens, à y estre pourvu par le corps de ville. Et lorsque pour bonnes et justes causes il sera tiré de ladite chambre des archives, registre, titre, ou papier, ce sera toujours sous la condition de s'en charger préalablement sur un registre qui sera tenu à cet effet dans ladite chambre des archives, dûment coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, par le maire.

Art. XXXV. Ordonne, au surplus, Sa Majesté, que les statuts et règlemens de la ville de Libourne seront exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt. Enjoint, Sa Majesté, au sieur de Tourny, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt de règlement, qui sera enregistré ès registres de l'hôtel de ville, et un exemplaire d'icelui affiché dans la salle d'audience du conseil de ville, à ce que personne n'en ignore, et qu'il n'y soit contrevenu. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 22 juin 1757. Signé Phélypeaux.

(*Archives, etc.*, registre de mai à septembre 1757, f° 14, verso, à 23.)

N° XX *(22 août 1766)*. — La cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roy, ordonne qu'à l'avenir et provisoirement, jusqu'à ce qu'il plaise au roy d'expliquer ses intentions sur la forme de l'administration de la ville de Libourne, il sera procédé, chaque année et le jour accoutumé, à l'élection des officiers municipaux de ladite ville par les prud'hommes qui seront appelés dans l'hôtel commun de ladite ville, au nombre de vingt-quatre seulement, sans y comprendre lesdits maire et jurats; lesquels vingt-quatre prud'hommes seront choisis parmi les officiers du sénéchal et du

présidial, les ecclésiastiques, les gentilshommes ou anciens militaires, les avocats, les procureurs, les notaires, et parmi les bourgeois les plus notables et les plus distingués, chefs de famille et payant les charges de ladite ville, lesquels seront tenus de se rendre à l'assemblée pour procéder à ladite élection, sur la convocation qui sera faite par les maire et jurats et par billets qui leur seront envoyés le jour même de ladite élection, sans qu'ils puissent leur être adressés plus tôt. Dans laquelle convocation les jurats seront tenus de comprendre les personnes de chacun des états cy-dessus désignés. Fait inhibitions et défenses à toutes personnes que ceux qui auront été convoqués de se trouver ez dites assemblées à telle peine que de droit. Au surplus, ordonne que tant que la délibération du 25 juillet dernier que la liste faite en conséquence par lesdits maire et jurats demeureront supprimées du registre dudit hôtel de ville, et que le présent arrêt sera transcrit en marge de ladite délibération et enregistré ez registres dudit hôtel de ville pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Fait à Bordeaux, en parlement, le 22 avril 1766. Signé Barret.

Monsieur le Berthon, premier président.

(*Archives, etc.*, registre de juin 1766 à mai 1767, f° 20.)

N° XXI (*13 juillet 1771*). — Vu les titres remis au greffe de la grande chambre de la cour par messire Guy Donissan de Citran et par messire Marc-Antoine Duperrier, seigneur de Larsan, son successeur à la charge de grand sénéchal de Guienne et de Libourne, en exécution de l'édit du mois de décembre 1767, pour être maintenus, ou en son absence le lieutenant général dudit sénéchal de Libourne, dans le droit où ils sont de choisir et nommer le maire de la ville de Libourne et celui de la ville de Saint-Emilion, lesquels titres sont énoncés et datés dans les actes de remises du 14 janvier 1769.

N'empêchons ledit sieur Duperrier, grand sénéchal de Guienne et de Libourne, ou en son absence le lieutenant général dudit sénéchal de Libourne, être maintenus dans le droit où ils sont de choisir et nommer le maire de la ville et communauté de Libourne et celui de la ville et communauté de Saint-Émilion sur la liste de trois sujets qui doit leur être présentée par chacune des deux communautés, suivant l'édit de 1767. Fait à Bordeaux, en parlement, signé Dudon.

La cour, après avoir ouï le rapport du sieur Domenge, conseiller du roy en icelle, faisant droit des conclusions du procureur général du roy, a maintenu et maintient ledit Duperrier de Larsan en sa qualité de grand sénéchal de Guienne et de Libourne, ou en son absence le lieutenant général dudit sénéchal de Libourne, dans le droit où ils sont de choisir et nommer le maire de la ville de Libourne et de Saint-Émilion sur la liste de trois sujets qui doit leur être présentée par chacune desdites deux communautés de Libourne et de Saint-Émilion, suivant l'édit de 1767. Fait à Bordeaux, en parlement, le 13 juillet 1771.

Monsieur Depens de Lancre, président.

(*Archives, etc.*, registre de janvier à août 1771, f° 36.)

N° XXII. — Universis et singulis presentes litteras inspecturis et audi-

turis, Johannes Guitardi, clericus, custos et exequtor sigilli illustri domini nostri regis Anglie, ducis Aquitanie, quo utitur Burdigale et contractus, salutem et fidem indubiam presentibus adhibere. Noveritis nos die date presentium vidisse, legisse, tenuisse, palpasse et diligenter inspexisse quinque patentes litteras, unam videlicet : inclite recordatione domini et illustrissimi domini regis Anglie primogeniti cum cera viridi et tres curie Vasconie cum cera rubea ac aliam prudentis viri domini Johannes Hoqueti, olim constabularium Burdegale, sigillis veris et integris ut prima facie videbatur inpendens sigillatas non rasas, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sua parte corrupte sed omni suspicione carentes quas cum propter viarum seu itinerum destructum et alia diversa pericula non sit tutum eas utilibus apportari, transcribi et exemplorum fecimus ac predictis sigillo regio ad contractus sigillarum ad pretes et instantiam prudentis viri Bertrandi Beleti, majori et aliorum processum juratorum ville Liburnie. Ne contentorum in eis possit, futuris temporibus, probatio deperire et presenti sumpto tam quàm ipsis originalibus credatur et fides perpetua adhibeatur ubique quarum quidem literarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. (Voy. tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° I[er].)

Item universis presentes litteras inspecturis Almaricus, dominus de Credonio, ducatus Aquitanie senescalus pro inclito principe domino nostro rege Anglie, duce Aquitanie, salutem et fidem presentibus adhibere noveritis quod : cum de mandato nostro, specialiter sibi dato, vir honorabilis et discretus dilectus noster Johannes Hoqueti, constabularius Burdeg. pro reparatione et reductione ad statum debitum quarumdem suppresiarum que facte fuerant de juribus spectantibus ad dominium nostrum regem et ducem in villa Liburnie prout fuerat nobis intimatum ad dictum locum Liburnie personaliter accessisset;

Itemque constabularius, vocatis coràm se majore et juratis loci ejusdem, proponeret contra ipsos quod ipsi dominum nostrum regem et ducem in multis suis juribus et deveriis fraudaverant retroactis temporibus, et adhùc impuniti fraudabant eo scilicet quia accasabant, subaccasabant, vendebant, permutabant, locabant ad tempus non modicum, non requisita nostra licentia, nec obtenta, et fraudabant etiam non solvendo eidem domino deneria debita ex contratibus supra dictis majori et juratis dicentibus ex adverso quedem depremissis se posse facere juxta et studium tenorem consuetudinis generalis patrie. Tandem vero cum post multa altercata et allegata hinc inde ad compositionem et concordiam extitisset deverium inter dictum constabularium, ex parte una, et majorem et juratos Liburnie, ex parte altera, retenta nostra in omnibus et per omnia voluntate ut super predictis conventionibus ordinare possemus ratifficando omnia in eodem statu perpetuo remanssura vel addendo, vel diminudendo in omnibus et singulis compositis et conventis, si et prout nostro accederet voluntati, prout hec in quadam litera confecta super hoc ac sigillis dictorum constabularii majori et comunie ville Liburnie sigillata plenius continetur cumque post modum : Helias de Cantalauva, Geraldus Dorgulh et Geraldus Peyroler, habitatores Liburnie pro se et pro majore, juratis et communie ville Liburnie quorum sunt procuratores cum litteris patentibus sigillo curie Liburnie, cera viridi inpendenti sigillatas factis die jovis in viglia festi beate Guiterie virginis,

anno Domini millesimo ccc° vicesimo primo ad nos duxerint propter hoc accedendum dicentes se in predicta compositione facta cum constabulario ante dicto graviter esse lesos, seque ad dictam compositionem licet in veritate cognoscerent ipsam esse dampnosam, ideo devenisse quia in omnibus fuerunt nostra voluntas protestata per eos et retenta, et ipsi de nostra benignitate certam gerebant fidutiam. Quod omnia que dampnosa sibi graviter possemus providere vellemus ad statuum debitum quantum possemus et suaderet ratio revocare supplicantes nihilominus cum instantia humiliter et devote quod in hiis que sibi dampnosa erant scilicet in quibusdem certis articulis in quibus et consuetudine generali per dictam compositionem recesserant vellemus sibi remedium opportunum concedere. Ita quod nulli que possunt alii omnis facere de consuetudinis generali non vellemus eisdem propter ipsorum simplicitatem in eorum tantum prejudicium denegari, nos igitur attendentes fidutiam quam ad nos in tali compositione habita et per eos concordata gerebant, et quod ad talia concedenda per illam multam obedientiam devotionem et amicitiam quam habebant ad dominum nostrum regem et ducem fuerant induti, quodque propter guerram ultimam Vasconie multa dignostuntur dampna et pericula varia incurrisse ac quanto majores libertates bastidis novis et majoria privilegia et comoda conceduntur tanto plures huic inde veniunt ad morandum et locus melior et dicior et magis populatus efficitur, et ita per consanguineus domini honor emolumentum et comodum celerius augmentatur ad hoc procuratorum regio vocato specialiter et in hiis que proponere voluerit intellecto de totius nostri inffrati avisamento concilli ad formam que sequitur ordinamus dictam conventionem et compositionem reduoi : primo, quod Burgenses et habitatores dicte ville et omnis alii in dicta villa domos, vel plateas habentes ac eorum heredes successores poterunt in perpetuum domos et plateas suas quas habeant et habebunt in dicta villa vendendi infeudare, accasare, et subaccasare quicunque voluerint solvendo vendas sue pro vendas tantam summam pecunie quantam exigit facere consuetudo generalis de omnibus domibus et plateis que in dicta villa existunt vendentur vel permutabuntur quo nismodo et de omni emolumento pecunario quod ratione infeudationis, accasamenti vel subaccasamenti recipient; quidem caritas solet ab aliquibus numcupari solvent vendas de redditibus ante et censibus annuis quos in et super infeudationibus, accasamentis et subaccasamentis retinebunt, nullas vendas solvere teneatur nisi contingerit illos redditus sic retentos vendi tunc vero de tali venditione vendas solvent sive summam pecunie pro vendis solvi comuniter consuete.

Item quod poterunt domos suas locare et plateas seu nomine locationis tradere ad nonem annos vel ad minus tempus absque aliqua prestatione vendarum super hoc facienda, et si contingat ad minus tempus locare de hiis que ratione locationis seu conductionis recipiens tempore primo talis inspecto de illo totas vendas solvere tenebuntur.

Item quod ratione et causa ordinationis hujusmodi major, juratis et habitatores dicte ville Liburnie semel solvent et reddent domino nostro regi et duci, seu dicto constabulario ejus nomine quingentas libras Burdegale monetarum, et quod de omnibus arreyragiis que idem constabularius petebat ab eisdem sint perpetuo quieti, liberi et immunes. Item quod omnis or-

dinationes compositiones, conventiones et pacta que facta fuerunt inter dictum constabularium et preffatos majorem, juratos seu habitatores dicte ville de et super predictis casse et nulle perpetue remaneant ac omnes littere si que de super predictis facte fuerunt casse irrite penitus remaneant et infecte consuetudinibus tamen et privilegiis, usibus et libertatibus dicte ville in omnibus et singulis aliis suis capitulis presenti ordinationi et compositioni non contrariis in suo robore remensuris et salvo per omnia juris regis in omnibus et singulis superioribus capitulis protestato presentes interfuerunt in dicto concilio dominus Petrus de Marmando, miles senescalus Agenensis; Johannes Hoqueti, constabularius Burdegalensi; dominus Guilhermus de Casis, legum doctor; dominus Ramundus de Caselis, canonicus Burdeg.; magister Thomas de Grava; magister Helias Bastuli; magister Albertus Medici; Menaldus Tapierii, procurator regius; Arnaldus de Moleria et multi alii et de premissis fieri fecimus duas patentes litteras, unam pro ipsius de Liburnia, et aliam pro domino nostro rege et duce. Actum et datum Burdeg. in domo predictarum loci ejusdem et sigillo curie Vasconie in premissorum testimonium sigillatum xxv[a] die mensis maii, anno Domini millesimo ccc° vicesimo primo.

Item noverint universis quos Johannes Hoqueti constabularius Burdeg. fatemur majorem, juratos et comuniam de villa Liburnie de quadragentis libris turonensis in quibus domino nostro regi Anglie duci Aquitanie tenebantur racione cujusdam compositionis inter nos nomine dicti domini regis et ducis, ex parte una, et ipsos ex altera, facte super modum accasandi et subaccasandi in dicta villa ut in quibusdem litteris super dicta compositione confectis plenius continetur, nobis nomine domini nostri regis ducis predicti in modum qui sequitur satisfactionem plenariam fecisse videlicet: quia nobis nomine quo supra de predicta pecunie summa solverent centum libras dicte monetarum in pecunia munerata et septies viginti libris ejusdem monetarum, Guilhermo, dicto romani et occies viginti libris moneta, sepe dicte Arnaldo dicto Laffont demandato nostris debitorum supra dictis per nostras litteras directis seu virtute quarumdem asignationem dictis Arnaldo et Guilhermo de predictis pecunie summis per nos super premissis certis causis factis quittantiam de dictis quadragintis libris dictos debitorum et eorum heredes nomine sepe dicto ac etiam penitus absolventes dantes debitoribus antedictis presentes litteras sigillo nostro proposito sigillatas in testimonium veritatis. Datum Burdeg. xxx[a] die mensis octobris exeunte anno Domini millesimo ccc° vicesimo primo.

Item (voyez tome I[er] de cette histoire, *Pièces justificatives* n° IX) in quorum visionis, et inspectionis et lecture hujusmodi testimonium, nos custos et exequtor predictus, predictum sigillum regium ad contractus huic presenti sumpto cui fidem plena adhibemus et tamquam ipsis originalibus perpetuo volumus adhibere ad majoris roboris firmitatem duximus apponendum et costat nobis de rasuris que sunt in verbis die sancte Marie Magdalene, eligant dictos duos probos homines per majorem et in crastinum sancte Marie Magdalene presentent dictos duos probos homines in castro Burdegale senescalo Vasconie, vel ejus locum tenenti, vel constabulario Burdeg. et facta dicta presentatione dictus et habebunt in dicta villa vendere, inffeudare recipiant quidem caritas solet ipso adhibemus et tamquam.

Datum ejus copie sive sumpti die martis post festum de collationne beati Johannis Baptiste, videlicet tertia die introitus mensis septembris, anno Domini millesimo CCC° tricesimo primo, Helias de Podio Bono facta est collatio. (*Archives, etc.*, livre velu, f°° 17 et suiv.)

N° XXIII (*18 mai 1355*). — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdeg. qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, salutem. Supplicarunt nobis probi homines ville de Liburnie ut cum ipsi dictam villam et omnia patrimonia sua ibidem de nobis in feudo teneant pro annuo censu seu reddita nobis inde reddendo; dictique homines, devotione pia ducti, partem patrimoniorum suorum ad cantarias et alia opera caritativa pro animabus suis, antecessorum et successorum suorum et alias obcultum diminnum ampliandum salubriter faciendum dare cupiant et assignare. Ita quod hii patrimonia illa ex causis premissis recipient ea libere et absolute, absque aliquo nobis seu heredibus nostris vixerunt reddendo perpetuo teneant et possideant, salvo quod hujusmodi danatarii pro primo anno quo ex receperint verum et valorem patrimoniorum sibi sic datorum et asignatorum ad opus nostrum vel heredum nostrorum solvant, vellimus eis concedere quod ipsi partem patrimoniorum suorum pro hujusmodi cautarus et aliis piis operibus faciendis certis cappellanis et aliis dari possint et asignare in forma predicta. — Nos volentes certiorari si hujusmodi supplicationem absque dampno seu prejudicio nostri aut annuere valeamus nec ne et si sit ad dampnum vel prejudicium nostrum vel aliorum, tunc ad quidem dampnum vel prejudicium nostrum et quod prejudicium aliorum et quorum et qualiter et quomodo. Vobis mandamus quod, habita cum illis de concilio nostro partium predictarum super premissis infformatione plena et diligenti, informationem illam, cum capta fuerit, nobis sub sigillo quo utimur in ducatu predicto in cancellariam nostram Anglii distructe et aperte mittatis cum hoc vestri, ut ea visa ulterius facere valeamus quod de concilio nostro viderius faciendum. Datum apud Westmonasterium decima octava die maii anno regni nostri Anglie XXIX°, regni vero nostri Francie XVI°, per ipsum regem et concilio. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 40.)

N° XXIV (*13 mai 1687*). — Extrait des registres du conseil d'état.

Entre M° Belliquet, avocat au parlement de Guyenne, syndic et père spirituel du couvent des frères mineurs de la ville de Libourne, appellant des ordonnances rendues par le sieur Dumas, subdélégué du sieur intendant en la généralité de Bordeaux, des 8 février et 20 mars 1685, d'une part, et M° Cléophas de Jarcy, fermier des domaines du roy en Guyenne, intimé, d'autre. Veu, etc., le roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare les maisons et héritages compris en l'état fourny par Belliquet, le 9 septembre 1684, être de la censive et directe de Sa Majesté, savoir : les maisons situées en la ville de Libourne, aux devoirs portez par la déclaration faite en faveur du roy de l'année 1273 et les héritages situez tant dans la banlieue de ladite ville que dehors d'icelle aux devoirs et cens qui seront modérément réglez par les sieurs commissaires du domaine en la généralité de Bordeaux, lesquels devoirs et cens seront perceus sur et en dé-

duction des rentes dues auxdits cordeliers, sans préjudice à eux ou à leur syndic de se faire payer à l'avenir lesd. cens préalablement pris et perceus pour Sa Majesté du surplus desd. rentes comme de rentes secondes, et en conséquence ordonne que tous les propriétaires desd. maisons et héritages fourniront leurs déclarations au papier terrier du roy, et exhiberont les titres de leur possession depuis quarante années, et payeront audit fermier les droits, devoirs seigneuriaux, et cens qui se trouveront deus, et qui n'auront été cy-devant payés ausd. cordeliers ou à leur syndic; condamne ledit Belliquet et les précédens syndics es dits noms rendre et restituer audit Jarcy, les cens, rentes, lods, ventes, et autres droits seigneuriaux par eux perceus depuis le commencement de son dernier bail, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, et sans que la décharge des sommes qu'ils ont reçues avant led. bail, puisse être tirée à conséquence contre Sa Majesté en autres causes semblables; condamne ledit Belliquet audit nom, en tous les dépens, même en ceux réservés par l'arrest du conseil du 5 novembre 1686. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Versailles, le 13 mai 1687. Coquille. *(Archives, etc.)*

N° XXV *(22 décembre 1693)*. — Veu au conseil d'état du roy l'édit du mois de mars dernier, portant affranchissement des censives, rentes foncières, tant seigneurialles qu'autres, et de toutes redevances annuelles en argent ou en espèces, ensemble des droits de lods et ventes des maisons, terres, et autres biens situés dans les villes, fauxbourgs, et bourgs fermez du royaume; pays, terres, et seigneuries de son obéissance; les délibérations prises par les maire, jurats, et habitans de la ville de Libourne, par lesquelles ils offrent à Sa Majesté la somme de 45,000 liv. et les 2 sols pour livre, à condition que Sa Majesté aura la bonté de les décharger de l'exécution du dit édit et d'ordonner qu'à l'avenir les droits de cens, rentes, lods et ventes, et autres droits et devoirs seigneuriaux nouvellement remis à son domaine, et qui étoient dus à Sa dite Majesté pour les maisons et héritages situez en la dite ville dans la directité de Sa Majesté, seront payez au profit de la dite ville dans où ils sont dus par les propriétaires et acquéreurs des dits héritages. A l'effet de quoi Sa Majesté subrogera les maire et jurats en son lieu et place, et leur en fera toute cession, délaissement, et transport, pour en jouir à faculté de rachapt perpétuel, conjointement et en la même manière dont ils ont joui jusqu'à présent des mêmes droits sur une portion des maisons de la dite ville qui auront été ci-devant engagez, dans lequel ancien engagement Sa Majesté les maintiendra, sans qu'ils puissent être dépossédez de l'un et de l'autre, qu'en remboursant en un seul et actuel payement la finance qu'ils justifieront en avoir payée, à la charge, par les dits maire et jurats, de passer une seule reconnaissance de toutes les maisons de la dite ville et fauxbourgs de vingt ans en vingt ans, et de payer lors des dites reconnaissances un louis d'or à Sa Majesté pour tous droits et profits de fiefs. Veu aussi l'avis du sieur de Bezons, conseiller d'état, intendant de justice et finances en Guyenne, contenant que les censives, qui se payent pour les maisons et héritages situez dans la dite ville, ne montent qu'à 35 liv. 16 sols 3 d., un cinquième par an, sur laquelle somme il en appartient au maire et jurats 8 liv. 18 sols 10 d. bourdelois,

faisant 5 liv. 7 sols, monnoye de France, sur environ cent maisons de l'ancien domaine de Sa Majesté dont ils sont engagistes; et que les droits casuels ne montent pas à plus de 600 liv., année commune, et qu'à l'égard des rentes foncières et directes qui sont dues à Sa Majesté dans la dite ville, elles sont si peu considérables qu'elles ne peuvent être regardées que comme mêmes cens, sur quoi il estime que les offres que les dits maire, jurats, et habitans, ont faites de la somme de 45,000 liv. et des 2 sols pour livre, doivent être acceptez; et Sa Majesté désirant favorablement traiter les habitans de la dite ville de Libourne, en considération du zèle avec lequel ils proposent de contribuer aux dépenses de la guerre; ouï le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, et tout considéré, Sa Majesté, en son conseil, conformément à l'avis du dit sieur de Bezons, a accepté et accepte les offres faites par les maire, jurats, et habitans de la dite ville de Libourne, et, en conséquence, a ordonné et ordonne qu'ils payeront la somme de 45,000 liv. et les 2 sols pour livre en quatre payemens égaux : le premier comptant, le second au 1er février prochain, le troisième au 1er aoust, et le dernier au 1er janvier 1695, savoir : la somme principale sur les récépissez de Me Charles de la cour de Beauval, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution du dit édit, ses procureurs ou commis portant promesse de rapporter quittance du garde du trésor royal, trois mois après le parfait payement, laquelle sera expédiée en vertu du présent arrêt, et celle de 4,500 liv. sur la quittance du dit de Beauval, ses procureurs ou commis, à quoi faire ils seront contrainds solidairement, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté. Et pour faciliter le payement des dites sommes ordonne, Sa Majesté, qu'elles seront réparties sur les dits habitans, soit par capitation ou autrement, ainsi qu'il sera avisé par leur délibération qu'ils seront tenus faire incessamment, sans néanmoins qu'elle puisse être exécutée qu'elle n'ait été autorisée par le sieur de Bezons, en vertu des ordonnances qui seront par lui données à cet effet. Même leur a, Sa dite Majesté, permis et permet de faire l'emprunt des dites sommes au denier dix-huit s'ils le jugent ainsi à propos par leurs dites délibérations, desquelles sommes, intérêts, et frais, ceux qui auront prêté leurs deniers seront remboursés sur l'imposition qui sera faite en la manière ci-dessus et dans le temps qu'ils seront convenus; et, en conséquence, Sa Majesté a déchargé et décharge les dits habitants du rachapt et affranchissement des dits droits de cens, lods et ventes, rentes foncières et seigneurialles, et autres droits seigneuriaux, dont les maisons et autres lieux situez en la dite ville et fauxbourgs de Libourne demeureront chargés comme avant le dit édit; et néanmoins ordonne, Sa Majesté, qu'à commencer au 1er janvier 1694, les dits maire et jurats jouiront à titre de bien patrimonial des dits cens, lods et ventes, rentes et autres droits seigneuriaux, dans le cas où ils étoient dus à Sa dite Majesté, dans la dite ville et fauxbourgs, sur toutes les maisons et héritages qui ont été nouvellement remis à son domaine; à l'effet de quoi Sa Majesté les a subrogez en tous ses droits, leur en faisant, en tant que besoin seroit, toute cession, délaissement, et transport, pour en jouir en la même manière qu'ils ont joui jusqu'à présent de pareils droits sur les maisons et places qui étoient de l'ancien do-

maine de Sa Majesté, suivant et conformément aux ventes et adjudications qui leur en ont été faites, dans lesquelles Sa Majesté les en a, en tant que besoin seroit, maintenus et confirmez, le tout à facultez de rachapt perpétuel, qui ne pourra être fait qu'en remboursant aus dits maire et échevins, en un seul et actuel payement, la somme à laquelle se trouvera monter la finance de l'ancien engagement; ensemble les dites 45,000 liv., et, outre ce, à la charge, par les dits maire et jurats, de passer une seule reconnaissance de toutes les maisons de la dite ville et fauxbourg de vingt ans en vingt ans, et de payer, lors des dites reconnaissances, un louis d'or à Sa Majesté pour tous droits et profit de fief. Fait, Sa dite Majesté, défenses aux fermiers de son domaine de percevoir les dits cens, lods et ventes, rentes foncières, et autres droits seigneuriaux casuels, à commencer du dit jour, 1er janvier, sauf à être pourvu à leur indemnité. Veut, Sa Majesté, que les comptes de la recepte et dépense des sommes imposées et levées en conséquence du présent arrêt soient rendus par-devant le sieur de Bezons qu'elle a commis et commet à cet effet, sans que les maire et jurats ou leur receveur puissent être obligez d'en compter à la chambre des comptes ni ailleurs, dont Sa Majesté les a dispensés, imposant sur ce silence perpétuel à son procureur général et à tous autres ses officiers. Enjoint, Sa Majesté, au dit sieur de Bezons de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel et les ordonnances qui seront par lui rendues en consequence seront exécutées, nonobstant opposition ou appellation, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connaissance et à son conseil, etc. Fait au conseil d'état du roy, tenu à Versailles, le 22e jour de décembre 1693.

(*Archives, etc.*, registre de 1745 à 1746, fo 19.)

No XXVI *(octobre 1406)*. — François, par la miséricorde divine, prêtre, cardinal sous le titre des quatre couronnes, archevêque de Bordeaux, administrateur général, à nos bien amez en Nostre-Seigneur J.-C. Étienne Jehan et Fort de Mensa, prestres, demeurant en la ville de Libourne, de nostre dioceze de Bordeaux, salut éternel en Nostre-Seigneur. Nous ayant aparu de la part d'un ancien jurat de la ville de Libourne que naguère il fut institué deux hôpitaux, l'un desquels fut estably, sous invocation du bienheureux saint Jacques, par un certain bourgeois de la ville, nommé Arnaud Baquer, et l'autre, sous les auspices de saint Julien, par un certain Girard Boyssano, aussy bourgeois de la dicte ville, lesquels deux hôpitaux furent construits et édiffiez près des murailles de la même ville pour y exercer le droit d'hospitalité et soulagement des pauvres et des personnes réduites à la misère, les dicts hôpitaux manquant de gouvernement et de régime, et, en outre, que leurs facultez propres ne leur sont pas suffisants, et leurs édiffices sont presque à bas et dans le penchant d'une future ruine sy l'on ne prévoit promptement; et partant ayant pourvu à la susdite partie précédente, nous vous commettons, à tous deux, le soing et la charge de ces deux hôpitaux, et voulons qu'ils vous soient commis pour toujours. C'est pourquoy dezirant donc, avec l'assistance de Dieu, autant que nous pourrons, pourvoir à la destination et gouvernement d'iceux hôpitaux, et ayant remarqué que nous ne trouvons ny avons trouvé autres plus propres qui ayant voulu prendre le soing et la charge de cette sorte de gouvernement

et administration, quoy, sur cela, nous y ayons aporté toutes les diligences requises sy non ces deux hommes d'une probité acomplie et pureté de fiances pour lesquelles nous donnons un fidel témoignage, nous confiant entièrement en Nostre-Seigneur, c'est pourquoy nous vous commettons à tous deux le soing, le régime et le gouvernement, et aussy l'administration tant spirituelle que temporelle de ces susdits hôpitaux qui, comme nous avons dit, sont prochains et presque joints ensemble; et affin que plus facillement vous vouliez prendre la charge de ce gouvernement et administration, nous voulons et vous concédons et accordons, par ces présentes, que vous touchiez, receviez, et administriez tous les revenus et autres biens quelconques et choses appartenantes aus dits deux hôpitaux, sans que vous en soyez tenus de rendre compte ny raison sy non à Dieu seul remettant cella sur vos consciences. Et de plus, nous voulons et ordonnons que lorsque quelqu'un de vous deux sera décédé, selon qu'il plaira à Dieu, que celuy qui survivra à l'autre pourvoira avec les maire et jurats au choix et à l'ellection d'un chapelain propre pour remplir et occupper la place du deffunt, toutefois auparavant approuvé de nous ou de nos successeurs, qui sera pozé et institué dans l'un des dits deux hôpitaux. Vous ayant seulement pour récompense de vos peines : premièrement auprez de Dieu la récompense et la grâce éternelle, et chez les hommes la renommée que méritent de sy saintes actions. En foy de quoy nous avons faict expédier ces présentes, etc. Donné à Bordeaux dans nostre palais, le dernier jour du mois d'octobre, l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur 1406.

(*Archives, etc. — Archives de l'hôpital Saint-Philippe*, registre de 1543 à 1584, f° 15, où cet acte est en latin.)

N° XXVII (*22 mai 1520*). — Martin de Marsan, licentié ez loix, doyen de l'églize collegialle Saint-Surin, près et hors les murailles de Bordeaux, vicaire général pour le spirituel et temporel de révérend père en Dieu, monseigneur Jean de Foix, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, à nostre bien aymé en J.-C., Nostre-Seigneur, Jean Torean, prestre, salut en Nostre-Seigneur. Comme nous avons apris que la chapellenie et le gouvernement de l'un des deux hôpitaux de la ville de Libourne, dioceze de Bordeaux, sous le titre des bienheureux saint Jacques et saint Julien, jadis fondés par un certain Arnaud Baquer et Girard Boyssano, administrateurs, la présentation duquel appartient au survivant de deux chapelains, et à messieurs les maire et jurats de la paroisse de la ville de Libourne qui sont à présent, comme il nous a été assuré, mais la collation, provision, instruction, et toute autre disposition, appartiennent au susdit révérendissime seigneur l'archevêque de Bordeaux. Comme il couste et qu'elle est de présent vacante par la mort de Raimond Bayard, prestre et dernier possesseur d'icelle, et chapelain immédiat et passifique; nous, donc, vicaire général susdit, désirant reconnaître les mérites de vostre personne de vous Jean Torean, prestre susdit, présant et acceptant et suffisant et capable à la présentation de Jean Bonnalgues, prestre et chapelain desd. hôpitaux, et de messieurs les maire et jurats de lad. ville et communauté de Libourne, avons faite de vous de lad. chapellenie ou administration des dits hôpitaux vacante comme il est dit, nous vous la donnons, baillons, et conférons, de

nostre authorité ordinaire, et vous pourvoyons d'icelle avec tous les droits, devoirs, et apartenances, ensemble nous vous pourvoyons du régime et de l'administration tant en spirituel que temporel, et vous instituons par la teneur de ces présentes en tant que nous le pouvons et est en nostre pouvoir, sous le droit de monseigneur l'archevêque, etc. Donné à Saint-Surin, prez Bordeaux, le 22e jour de may 1520.

(*Archives, etc. — Archives de l'hôpital Saint-Philippe*, registre de 1543 à 1584, fo 15, où cet acte est en latin.)

No XXVIII (*28 juin 1569*). — Procuration de messieurs les maire et jurats portant nomination d'un chapelain.

Sachent tous présens et à venir que par-devant moi, notaire et tabellion royal étably en la ville de Libourne et sénéchaussée de Guyenne, soussigné, présans les témoins y nommez, ont été personnellement établis honnorables hommes Hellies Bayard, Jean Coustaule, Jacques Paty, Pierre de Lamarzelle, et Jean Ferrand, maire et jurats de la ville de Libourne, lesquels de leur bon gré et volonté, ez dits noms, comme ayant le droit de présenter les chapelains des hôpitaux Saint-Jacques et Julien, fondez en la dite ville, étant prez l'un de l'autre, la rue entre les deux, le cas de la présentation d'iceux chapelains advenant avec le chapelain des dits hôpitaux survivant, et parce qu'à présent puis que naguière la chapelle de l'hôpital dud. Saint-Jacques vacque par le décez de feu Me Simon Gontier, en son vivant prestre et chapelain d'icelle et dernier possesseur, à cauze de quoy, puis pour leur regard ils ayent élu et nommé et nomment, par ces présantes, Me Mathurin Beauvoizin, prestre, licentié en théologie, preschant ordinairement en la dite ville, puis sept mois en çà, pour estre chapelain de la dite chapelle, à cette cauze, tant pour eux que pour ceux qui à l'avenir seront maire et jurats du dit Libourne, ont fait et constitué leur procureur général et messager espécial, sçavoir : est, Me Antoine Augier, procureur en la cour de parlement de Bordeaux, et un chacun d'eux seul pour le tout pour estre et comparoir pour les dits constituans par révérand père en Dieu monseigneur l'archevêque de Bordeaux ou monsieur son vicaire général et par-devant icelluy présenter le dit Beauvoizin, prestre, pour chapelain de la dite chapelle Saint-Jacques du dit hôpital de Libourne, et pour se faire procurer et négocier tout ce que les dits constituans au dit nom feroient ou pourroient faire sy présents ils y estoient, jaçoit que mandement plus spécial il convienne, et ont promis et juré en bonne foy, la main levée, avoir et tenir pour agréable tout ce que le dit procureur et chacun d'eux sera fait, procuré et négocié. Ce fut fait et passé en la ville de Libourne, en la maison commune d'icelle, ez présence, etc., le 28 juin 1569. Signé Perichot, notaire.

(*Archives, etc.*)

No XXIX (*30 janvier 1597*). — Règlement pour l'hôpital.

Nous, François de Sauvanelle, Jehan de Belliquet, Nicolas de Lassus, François Bayard, et Jean Ferrand, maire et jurats de la ville de Libourne, assistés de Me François Meynard, notaire royal, clerc de la dite ville, assemblés en la maison commune d'icelle ville pour certaines affaires, entr'autres ceux qui concernent l'hospital Saint-James du dit Libourne, faisant

droict sur la remonstrance à nous faicte par M[e] Guillaume Cassaigne, sindicq et procureur du dit hospital, ayant ouy M[e] Ramond Augereau, procureur d'office du dit Libourne, et eu sur ce l'avis des anciens, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, pour estre suivy cy-après, ce que s'en suit :

Premièrement que l'hospitalier se tiendra et faira sa demeure au dit hospital, sans en payer aucun louage ne estre tenu d'aucune réparation.

Ne sera compris es rolles de tailles en la présente ville, ne faira guet es portes; jouira du jardin et trilhage en le faisant et entretenant en bon père de famille; pourra, tous les dimanches et festes annuelles, quester ou faire quester et mandier par la ville pour les pauvres, les deux tiers de la queste seront à lui, l'autre tiers sera par luy donné entre les mains du trézorier.

Luy sera donné linceuls, garnitures de deux lits, nappes et serviettes, pour luy et sa femme, pour en jouir et user en bon père de famille et non autrement; et le dit linge et autres quy luy sera baillé avec les lits et garnitures, vaiselle, et autres meubles, rendra au trézorier toutes fois et quantes qu'il en sera requis; ne sera tenu, le dit hospitalier, du mauvais mesnagement s'il s'en trouve.

Sera donné par le dit trézorier au dit hospitalier, lorsqu'il sera requis et nécessaire faire bucher pour nétoyer le linge du dit hospital, 20 sols, moyennant lesquels sera tenu la rendre sèche et nette.

Sera tenu tenir net le dit hospital, faire les licts des pauvres, leur assister, aider, secourir, administrer les vivres qui leur seront baillés bien et deuhement, à peine d'en respondre.

Sera tenu advertir messieurs les maire et jurats, le sindicq ou le trézorier, du nombre des pauvres qui seront au dit hospital, dans lequel le dit hospitalier ne pourra recevoir aucun qui ne soit vraiment pauvre et lui soit commandé par les dits sieurs maire et jurats, sindicq ou trézorier.

Empêchera, le dit hospitalier, de tout son pouvoir le désordre qui pourroit estre ou advenir entre les dits pauvres, duquel advertira les dits sieurs maire et jurats, ensemble ce qu'il sera besoin de faire ou réparer au dit hospital.

Que le dit hospitalier ne pourra prétendre ne se faire bailler aucune chose, directement ou indirectement, par testament ne aucunement, qui appartiendra aux pauvres estant et mourant au dit hospital, ne aucuns gages, pour le temps qu'il demeurera au dit hospital. Faict, en jurade, en la dite maison commune, par nous, maire et jurats susdits, le 30[e] janvier 1597.

(*Archives de l'hôpital Saint-Philippe*, reg. de 1616 à 1618, f[o] 24.)

N[o] XXX *(18 novembre 1695, avril 1696)*. — Extrait des registres du conseil privé du roy.

Veu par le roy, en son conseil, l'avis du sieur archevesque de Bordeaux et du sieur Bazin de Bezons, conseiller d'estat, intendant et commissaire departy en la généralité de Bordeaux sur l'employ à faire, au profit des pauvres, des biens et revenus des hospitaux y mentionnés du dioceze de Bordeaux, en exécution de l'édit et des déclarations du mois de mars, avril, et aoust 1693, ouy le rapport du sieur Daguesseau, conseiller d'estat, et

suivant l'avis des sieurs commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution des dits édits et déclarations, et tout considéré; le roy en son conseil, en exécution des dits édits et déclarations, a ordonné et ordonne que l'hospitalité sera rétablie dans l'hospital de Saint-James de Libourne, et les revenus du dit hospital employés, à commencer du 1er juillet dernier, à la nourriture et entretien des pauvres malades quy y seront receus à la charge de satisfaire aux prières et services de fondations dont peut être tenu le dit hospital, qui sera régi et gouverné par des administrateurs de la qualité portée par les ordonnances, et suivant les statuts et règlemens qui seront faits en conséquence. Ordonne, Sa Majesté, que les tittres et papiers concernans le dit hospital, biens et revenus en dépendans qui peuvent estre en la possession de maistre Jean-Baptiste Macé, cy-devant greffier de la chambre royale aux archives de l'ordre de Saint-Lazarre, et entre les mains des commis proposés par le sieur intendant et commissaire desparty en la généralité de Bordeaux, mesme en celle des chevaliers du dit ordre, leurs agens, commis et fermiers, ou aultres, qui jouissoient de ses biens et revenus avant l'édit du mois de mars 1693, seront délivrés aux administrateurs du dit hospital, à ce faire les dépositaires contraindre par toutes voyes, ce faisant ils en seront bien et valablement déchargés, et pour l'exécution du présent arrest seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil privé du roy, tenu à Paris, le 18e jour de novembre 1695. Signé Pecquot.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux à qui ces présentes verront, salut. Nos bien amez les administrateurs de l'hospital Saint-James de Libourne nous ont faict remonstrer que, par nos édits et déclarations des mois de mars, avril, et aoust 1693, nous aurions désuni de l'ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazarre les biens et revenus des maladreries, aumôneries, et autres lieux pieux, qui y avoient esté unies et incorporées et iceux réunis aux hospitaux desquels ils avoient esté désunis, et que, par arrest de nostre conseil du 18e novembre dernier, rendu en l'exécution de nos dits édits et déclarations, et suivant l'avis des sieurs commissaires par nous députés pour l'exécution d'iceux, nous aurions ordonné que l'hospitalité seroit rétablie dans le dit hospital de Saint-James de Libourne, et que, pour l'exécution duquel arrest, toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles les dits sieurs administrateurs nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de nostre conseil qui a veu le dit arrest du dit jour 18 novembre dernier, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous, conformément à iceluy et de nostre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, avons, par ces présentes signées de nostre main, ordonné et ordonnons que l'hospitalité sera rétablie dans le dit hospital de Saint-James de Libourne, les revenus du dit hospital employés, à commencer du 1er juillet dernier, à la nourriture et entretien des pauvres malades qui y seront receus, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peut estre tenu le dit hospital qui sera régi et gouverné par des administrateurs de la qualité portée par nos ordonnances et suivant les statuts et règlemens qui seront faicts; et, en conséquence, ordonnons que les tittres et papiers concernant ledit hôpital, biens et

reveuus en dépendans, qui peuvent estre en la possession de Mᵉ Jean-Baptiste Macé, cy devant greffier de la chambre royale aux archives de l'ordre de Saint-Lazarre, et entre les mains des commis et préposés par le sieur intendant et commissaire par nous departy en la généralité de Bordeaux, mesme en celle des chevaliers du dit ordre, leurs agens, commis et fermiers, ou autres, qui jouissoient des dits biens et revenus avant nostre édit du mois de mars 1693, seront délivrés aux administrateurs du dit hospital, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voyes, ce faisant ils en seront bien et valablement déchargés. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Bordeaux, etc., etc. Donné à Marly, au mois d'avril, l'an de grâce 1696 et de nostre règne le 53ᵉ. Par le roy : Phélypeaux.

(*Archives de l'hôpital Saint-Philippe*, liasse nº 1, registre de 1700 à 1704, fº 8 à 10.)

Nº XXXI (*10 janvier 1701*). — Aujourd'hui, 10ᵉ du mois de janvier 1701, messieurs les maire et jurats de la ville de Libourne, gouverneurs, juges criminels et de police de la ville de Libourne, banlieue et juridiction d'icelle, patrons, directeurs et administrateurs de l'hôpital Saint-James, ensemble le conseil politique étably par arrest du conseil d'estat, estant assemblez dans le dit hôpital au sujet des affaires d'icelluy, après avoir ouy le procureur du roy et de la communauté ci-devant appelé procureur, ensemble le syndic du dit hôpital et de lui reçu son avis, a été délibéré ce qui suit :

Art. Iᵉʳ. Le règlement fait le 30ᵉ janvier 1597, concernant les affaires du dit hôpital, par les maire et jurats lors en charge, en qualité de patrons, directeurs et administrateurs d'icelluy, sera exécuté, soubs le bon plaisir du roy, selon sa forme et teneur. A ces fins que Jacques Guillot, que les dits sieurs maire et jurats et conseil politique ont nommé pour hospitalier, fera sa demeure au dit hôpital sans en payer aucun louage ny être tenu à aucune réparation, et à la charge qu'il pourra être révoqué quand il sera jugé à propos.

Art. II. Soubs le bon plaisir de Sa Majesté, le dit hospitalier ne sera compris au rolle des tailles ny sujet au logement des gens de guerre, non plus qu'au guet et garde.

Art. III. Sera tenu le dit hospitalier de faire incessamment sa résidance dans le dit hôpital avec sa famille, faire les lits des pauvres, les assister, aider, et secourir, et leur distribuer les vivres qui leur seront baillés par le trézorier ou par ordre d'icellui; fermer soigneusement tous les soirs les portes du dit hôpital et les ouvrir tous les matins aux heures qui lui seront marquées par le sieur Mathieu, chapelain.

Art. IV. Empêchera le dit hospitalier qu'il n'arrive aucun désordre parmi les pauvres, et en cas qu'il en arrive malgré lui, il en avertira aussitôt le dit sieur chapelain, mesme les dits sieurs syndics et trésorier, auxquels il obéira; et en cas de nécessité, les dits sieurs syndics et trésorier et chapelain en avertiront les maire et jurats.

Art. V. Moyennant quoi, le dit hospitalier sera payé annuellement de la somme de 36 liv. de gages par le dit trésorier, quartier par quartier et par

avance, sans qu'il puisse se dispenser de faire toutes les lessives et blanchissages des draps et linges servans à l'usage des pauvres et du dit hôpital, en par le dit trésorier lui fournissant le bois et autres choses à ce nécessaires.

Art. VI. Le dit hospitalier ne pourra prétendre ny exiger directement ou indirectement aucune chose des pauvres malades ny mesme par testament ou donation.

Art. VII. Ne seront establies aucunes autres personnes pour le service du dit hôpital et des pauvres que la sœur Françoise Moreau et la nommée Anne servant actuellement et depuis longtemps dans le dit hôpital. Lesquelles néamoins, sœur Moreau et Anne, pourront être révoquées, quand il sera jugé à propos, pour en substituer d'autres à leur place; et sera la dite Anne tenue d'obéir, aussi bien que l'hospitalier et sa famille, à dite sœur Moreua en ce qui concerne le service des pauvres, moyennant quoi la dite Anne aura chaque jour la subsistance d'un pauvre ainsi qu'il sera ci-après réglé, sans néamoins que la dite sœur Moreau puisse prétandre aucune rétribution pour les services qu'elle rendra aux dits pauvres.

Art. VIII. Ne seront donnés aucums billets par messieurs les maire et jurats qu'aux pauvres malades de la ville et banlieue d'icelle ou autres pauvres pèlerins malades qui seront connus pour gens de bien et qui auront des attestations en bonne et due forme des seigneurs archevêques ou évêques, ou des certificats des administrateurs des hôpitaux dont ils seront partis en dernier lieu, si ce n'est que messieurs les maire et jurats trouvent qu'il y ait nécessité de donner des billets à d'autres pauvres malades pour entrer et avoir place dans le dit hôpital.

Art. IX. Seront aussi reçus au dit hôpital, sur les billets des dits sieurs maire et jurats, les pauvres soldats malades étant au service du roy et qui rapporteront des certifficats de leurs officiers, en, par les dits officiers ou autres faisant pour eux, payant par avance la subsistance des dits soldats, à raison de 5 sols par jour, pour le temps qu'il sera convenu entre les dits officiers et le dit trésorier. Lesquels soldats malades seront visités par préalable, par le chirurgien du dit hôpital, pour savoir s'ils sont atteinds d'aucune maladie contagieuse, auquel cas ils n'y seront reçus.

Art. X. Ne pourra être dépancé par le trésorier pour la nourriture de chaque pauvre au delà de 5 sols par jour, s'il n'est autrement délibéré par les dits sieurs maire et jurats et conseil politique.

Art. XI. Que, conformément à l'ancienne coutume, il sera attaché trois boëtes pour les dits pauvres : l'une dans la sacristie de l'église paroissiale de la présente ville où se tiennent les ouvriers d'icelle, une autre dans le dit hôpital, et la troisième dans le bureau de la comptablie de la dite ville, après en avoir demandé permission aux sieurs officiers du dit bureau, dont les clefs seront gardées par le dit trésorier; et de toutes les charités qui seront faites pour les pauvres dans les dits troncs, le trésorier tiendra un état pour en rendre compte à la fin de chaque année.

Art. XII. Et à l'égard des autres revenus du dit hôpital, ils seront pareillement reçus par le dit trésorier jusques à la concurance de la nourriture des pauvres et autres dépances qu'il conviendra faire pour le dit hôpital, dont pareillement il en rendra compte, à la fin de chaque année, aux dits

sieurs maire et jurats et conseil politique, après avoir communiqué ses cahiers de récepte et de mise et pièces justifficatives tant au dit procureur du dit hôpital pour y fournir leurs débats ou consentement.

Art. XIII. Sera payé, par le dit trésorier, au dit sieur Mathieu, chapelain du dit hôpital, nommé par les dits sieurs maire et jurats et conseil politique, la somme de 240 liv. annuellement, sauf d'être augmenté si le cas y échoit, pour ses gages ou rétributions, quartier par quartier, et par avance. Le premier quartier étant commencé depuis le 25ᵉ septembre dernier, jour auquel il a commencé ses fonctions, suivant la nomination faite de sa personne et l'approbation de messieurs les trésoriers généraux, des 31ᵉ aoust et 25ᵉ septembre dernier, lesquels seront payés au dit sieur chapelain par le dit trésorier en vertu de la présente délibération, et sans qu'il en soit besoin d'autre ni même d'aucun mandement, pour raison de ce, de messieurs les maire et jurats actuellement en charge, ni de ceux qui le seront à l'avenir, la présente délibération servant pour toujours. Moyennant quoi le dit sieur chapelain sera tenu d'administrer les sacremens aux dits pauvres, faire les enterremens de ceux qui viendront à décéder, et faire toutes les autres fonctions de son ministère. Outre lesquels gages ou rétributions sera donné au dit sieur chapelain un logement honnête dans le dit hôpital et convenable à son état, lequel pourra aussi jouir, si bon lui semble, tant du jardin ou parterre enclavé dans icellui que du petit jardin qui est hors la ville, vis-à-vis le cimetière du dit hôpital, le chemin entre deux, pour y faire venir des herbages pour son entretien et celui des pauvres, moyennant quoi le dit hospitalier sera tenu de cultiver et entretenir les dits jardin et parterre.

Art. XIV. Que les titres de fondation, de patronage, et de direction, du dit hôpital, dont la magistrature a toujours joui, les anciens registres des délibérations et autres papiers concernant les biens et revenus du dit hôpital seront déposés, pour plus grande sûreté, dans les archives de l'hôtel et maison commune, et dans une armoire à deux serrures et deux clefs, l'une desquelles sera gardée par le dit sieur maire, comme chef de la communauté, et l'autre par le syndic du dit hôpital, dont il n'en pourra être tiré aucun que d'un mutuel consentement. Sera néamoins fait des copies collationnées par le secrétaire de la ville des titres concernant les revenus du dit hôpital pour demeurer entre les mains du dit syndic.

Art. XV. Et parce que depuis l'arrêt rendu par défaud à la chambre royale tenue à l'arcenal à Paris portant union au dit hôpital à l'ordre de Saint-Lazarre, il a été remis à messieurs les chevaliers du dit ordre, à leurs agens, plusieurs titres et papiers, suivant les inventaires et récépicés qui en ont été donnés, partie desquels titres et papiers est encore entre leurs mains. A été pareillement délibéré que copie des dits inventaires et récépicés seront envoyés à monsieur le Camus de Beaulieu, l'un des chevaliers et directeur des affaires du dit ordre, lequel sera prié de vouloir les faire remettre à la dite communauté par les détenteurs d'iceux, pour être mis dans les archives du dit hôtel de ville et joints à ceux remis par le dit procureur du roy en la communauté au dit syndic dud. hôpital, en conséquence de l'arrêt du conseil de Sa Majesté, qui a rétabli le dit hôpital en faveur de la communauté par lettres patentes accordées par Sa dite Majesté sur le dit

arrêt. Fait à Libourne, dans le dit hôpital, le dit jour et an sus dit. Ainsi signez : Proteau, maire; Dumas, jurat; de Lesval, jurat; Lafon, jurat; Trigant, procureur du roy; Mathieu, Soulignac, Cassaigne, Richon, David, David Nantillac, Lafon, Andrault, prud'hommes, et Limousin, procureur-syndic. *(Archives de l'hôpital Saint-Philippe.)*

Nº XXXII *(12 janvier 1725)*. — Par-devant les conseillers du roy, notaires garde-nottes et du scel de Sa Majesté, en son chastelet de Paris, soussignez, furent présents frère Antoine Lafon, demeurant en la maison et fauxbourg Saint-Lazare à Paris, paroisse Saint-Laurent, au nom et comme fondé de procuration passée devant Battar et Deraier, notaires à Libourne, le 27 décembre dernier, de Mᵉ Raymond Trigant Fonneuve, procureur-syndic de la ville et communauté de Libourne, agissant au dit nom du procureur-syndic, et en conséquence de la délibération de messieurs les maire et jurats, patrons, directeurs, et administrateurs de l'hospital Saint-James de la dite ville, prise avec les prud'hommes du conseil politique, assemblez dans l'hôtel de ville, le 17 du mois de décembre dernier, de laquelle copie collationnée, signée Mathieu, secrétaire, avec l'original de la ditte procuration duement controllée, sont demeurées annexées à la minutte des présentes, après avoir été certiffiées véritables, bonnes, et vallables, du dit sieur Lafon, et de lui paraphées en présence des notaires soussignez, d'une part, et honnestes et charitables filles sœurs Julienne Jouvin, supérieure, Louise Patureau, assistante, Renée Planchard, économe, et Marie-Anne La Baume, dépensière, toutes quatre officières présentement en charge, faisant, suivant l'usage ordinaire, au nom et pour toute la communauté des filles de la charité, servantes des pauvres malades establies en leur principale maison, sus dit fauxbourg Saint-Lazare lez Paris, assistées et authorisées à l'effet des présentes de messire Jean Bonnet, prestre, supérieur général de la congrégation de la mission et de la communauté des dittes filles de la charité, demeurant ez dittes maison et fauxbourg Saint-Lazare, pour ce comparant, d'autre part. Lesquels ont dit que les dits sieurs patrons, directeurs, et administrateurs du dit hôpital Saint-James de la ditte ville de Libourne, ayant jugé qu'il seroit très-avantageux pour les pauvres malades d'établir deux filles de la charité dans le dit hospital, ils auroient fait proposer au dit sieur supérieur général et aux dittes sœurs supérieures et officières de leur accorder deux filles, par augmentation aux trois filles de la charité établies en la ville et paroisse de Libourne, par contract passé devant Mᵉ Gaschier, l'un des notaires soussignez, et son confrère, le 16 may 1720, pour unir et establir ensemble les dittes filles de la charité, au nombre de cinq, dans le dit hospital, pour le service tant des pauvres malades d'iceluy que de ceux de la ville, sans déroger à la fondation faitte par le dit contract du dit jour 16 may 1720; et voulant les dittes sœurs supérieure et officières participer au dessein pieux et charitable des dits sieurs administrateurs, elles ont par ces présentes consenty à la ditte union et à la translation des dittes trois filles dans le dit hospital, de même que les dits sieurs administrateurs l'ont fait par leur ditte délibération du 17 décembre dernier, ce qui auroit aussy esté approuvé de monsieur de Bucher, intendant de la province de Guyenne, le 4 novembre de l'année dernière, au bas d'une autre délibéra-

tion des dits sieurs administrateurs, du 29 octobre précédent, aussy demeurée jointe à la minutte des présentes, après avoir le tout esté certiffié véritable par le dit sieur Lafon et de luy paraphé en présence des notaires soussignez, ce faisant, le dit sieur Lafon au dit nom, et les dittes sœurs supérieure et officières, sont convenus ce qui suit, savoir :

Que les dittes sœurs supérieure et officières de la ditte communauté présente et advenir seront obligées de tenir à perpétuité, dans le dit hospital, cinq filles de leur compagnie, ou plus grand nombre si besoin est, pour le service et soulagement des pauvres malades de la ville et de l'hospital, suivant leur institut, auquel effet elles envoyeront incessamment deux des dittes filles en la ditte ville de Libourne;

Que les dittes cinq filles seront sous la dépendance de messieurs les administrateurs du dit hospital pour ce qui regarde le temporel et le service des dits pauvres;

Qu'elles feront elles-mêmes la pharmacie après qu'on aura estably une apothicairerie et fourny à l'achat des drogues et ustencilles nécessaires;

Qu'elles ne seront point obligées de veiller les malades hors les salles de l'hospital ny d'y recevoir des pensionnaires, et n'auront point soin des personnes riches ny des femmes enceintes, non plus que des personnes décriées pour le vice d'impureté ou atteintes de mal qui en procède;

Qu'elles auront soin que les malades soient visitez au moins une fois le jour par le médecin ou chirurgien, et s'ils ne font leurs devoirs, elles en avertiront messieurs les administrateurs;

Qu'elles seront aidées et obéies par un garçon infirmier et pourront prendre et choisir autant de personnes qu'il en sera besoin pour les travaux extraordinaires;

Que le chapelain ne sera point nourry ny blanchy dans le dit hospital et n'y aura point d'autre entrée que par la porte commune, ny aucune vue sur la conduitte des dittes filles de la charité, non plus que sur l'administration temporelle du dit hospital;

Qu'elles seront logées et meublées convenablement dans un appartement séparé où les domestiques n'entreront aucunement;

Qu'elles seront nourries aux dépens du dit hospital, lequel, de plus, leur donnera 60 liv. par an à chacune pour s'entretenir d'habits et menu linge, sans qu'on leur puisse faire changer la couleur ny la forme de leurs habits, et sans qu'elles soient tenues de rendre compte du dit argent destiné pour leur entretien à d'autres qu'à leur supérieure de Paris;

Que quand elles tomberont malades, elles seront traitées de médicamens et de vivres, ainsy que les pauvres malades du dit hospital, et seront toujours considérées comme filles de la maison et non comme mercenaires; c'est pourquoy, lorsqu'elles deviendront infirmes dans le dit hospital et hors d'état de travailler, elles ne pourront être renvoyées pour ce sujet si leur ditte supérieure ne juge pas à propos de les rappeller; mais elles seront tenues dans le dit hospital et traitées de médicamens et de vivres selon leurs besoins, et, pour suppléer en la place des dittes sœurs malades, les administrateurs seront obligez d'en recevoir d'autres de la ditte communauté en même nombre;

Qu'elles ne rendront compte de leur service et administration qu'aux dits

sieurs administrateurs qui les doivent maintenir et appuyer, d'autant que, si elles n'étoient authorisées d'eux envers les officiers et serviteurs de la maison qu'envers les pauvres, elles ne pourroient faire le bien que Dieu veut qu'elles fassent à leur égard;

Qu'on leur donnera l'argent nécessaire pour faire l'achat des menues provisions pour les malades dont elles rendront compte tous les mois aux dits sieurs administrateurs en leur bureau, lesquels comptes seront arrestez et signez par l'un des sieurs administrateurs si les autres ne s'y trouvent point;

Qu'elles ne seront point chargées de grosses provisions du dit hospital qui seront faittes en temps et saison convenable à la diligence des dits sieurs administrateurs.

Le décèds de quelqu'une des dittes filles establies au dit hospital arrivant, on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des pauvres et sera permis aux autres sœurs d'ensevelir décemment le corps en leur manière ordinaire, le laissant dans leur petitte infirmerie, jusqu'à ce qu'il soit levé pour estre porté en l'église suivy immédiatement des dittes sœurs ayant une bougie à la main; et, après une messe haute et deux basses, le corps de la ditte deffunte sera mis en terre dans la chapelle ou cimetière du dit hospital, faisant mettre sur la fosse une petite pierre pour désigner le lieu où elle aura esté enterrée par les charitables soins des dits sieurs administrateurs.

Les dits sieurs administrateurs adresseront leurs mandemens pour faire admettre les pauvres malades au dit hospital ou faire sortir les convalescens à la sœur qui aura la conduitte des autres sœurs, laquelle n'en recevera ou congédiera que par leur ordre et tiendra registre des pauvres qu'elle recevra.

Les dittes filles feront faire reveue et inventaire de tous les meubles et hardes de l'hospital, le lendemain du jour de saint Jean-Baptiste de chacune année, pour voir ce qu'il y a d'augmentation ou de diminution, affin d'y pourvoir.

Quant au spirituel, elles seront soumises à monseigneur l'archevêque de Bordeaux et sous la conduitte et dépendance du dit sieur supérieur général de la congrégation de la Mission et de ses successeurs, lequel pourra, par soy-même ou par tel autre qu'il députera, les visiter et même les confesser de fois à autre avec l'approbation de l'ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le dioceze, et leur donner les advis nécessaires pour l'observance de leur règle et l'acquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain, les rappeller quand il le jugera à propos et en envoyer d'autres à leurs places, et si le changement se fait pour le bien du dit hospital, soit que les dits sieurs administrateurs demandent le changement ou à cause de la mort survenue aux dittes filles ou qu'elles soient devenues infirmes dans le dit hospital, en ces cas les dits sieurs administrateurs payeront la dépense des voyages de celles qui seront appellées et de celles qui leur succéderont; mais si les changemens se font pour le bien et à la réquisition de la communauté des dittes filles de la charité, les voyages se feront à leurs dépens, n'étoit que les dittes filles auroient demeuré six ans dans le dit hospital, au-

quel cas les administrateurs seront tenus de payer leur voyage et de celles qui les remplaceront.

Les dittes filles de la charité auront dans le dit hospital l'entière liberté de vivre sous l'obéissance du dit sieur supérieur général, de leur supérieure, des officières de leur communauté, et de la sœur qui aura soin des autres, non comme religieuses, mais comme filles d'une communauté réglée, et d'y observer tous les règlemens et exercices spirituels de leur institut, sans néantmoins préjudicier au soin et service des malades du dit hospital qu'elles préféreront à toutes choses; on ne leur associera aucune fille ny femme pour le service des dits pauvres malades, affin que par l'union et rapport qui est entre elles ils en soient mieux servis.

Sera fourny aux dépens du dit hospital deux expéditions du dit contrat d'établissement, dont une pour la ditte communauté des filles de la charité, et l'autre pour les filles de Libourne, et avant le départ des dittes deux filles qui restent à y envoyer, il sera remis à la ditte communauté les deniers nécessaires pour les frais de leurs voyages.

Promettant, le dit sieur Lafon au dit nom, de faire ratiffier ces présentes par les dits sieurs administrateurs qui seront tenus de les faire d'abondance approuver de monsieur l'intendant de leur province, et de tout fournir à la ditte communauté des dittes filles de la charité, actes en bonne forme qui seront passez au bas de copie des dittes présentes, et ce, dans un mois au plus tard, à peine de tous dépens, dommages, et intérests.

Car ainsy et pour l'exécution des présentes, les parties ont esleu leurs domicilles, savoir : le dit sieur Lafon, pour les dits sieurs administrateurs à Paris, en la ditte maison de Saint-Lazarre et au dit Libourne, en la maison du dit sieur Trigant, procureur-syndic, ou ses successeurs en la ditte qualité; et les dittes sœurs supérieure et officières en leur principalle maison, fauxbourg Saint-Lazarre, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit soy, renonçant. Fait à Paris, à l'égard du dit sieur supérieur général et du dit sieur Lafon au dit nom, en la ditte maison de Saint-Lazarre, et des dittes sœurs supérieure et officières en leur ditte maison, l'an 1725, le 12e jour de janvier avant midy, et ont signé à la minutte des présentes demeurées en la garde et possession de Me Gaschier, l'un des notaires soussignez. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1724 à 1725, fo 19.)

No XXXIII (*1747, 1783, 1784*). — Ce jour 24 aoust 1783, messieurs les directeurs, administrateurs, et syndic, de l'hôpital Saint-James de la ville de Libourne, y étant assemblés à la manière accoutumée, a été dit par le sieur Arnaud, l'un des dits administrateurs et syndic, qu'ayant fait procéder à la révision de l'inventaire des titres, papiers, qui sont dans les archives du présent hôpital, il aurait trouvé que l'hospitalité y avoit été établie par arrêt du conseil du 18 novembre 1695, sur lequel il intervint des lettres patentes au mois d'avril suivant, portant, entre autre chose, que l'hôpital seroit régi par des administrateurs portés par les ordonnances et suivant les statuts et règlemens qui seroient faits, ce qui a sans doute servi de fondement à l'arrêt de la cour de parlement de Bordeaux du 18 avril 1731, portant que ledit hôpital seroit régi par un bureau d'administrateurs indi-

qués par l'article premier de la déclaration du roi du 12 décembre 1698, que cet arrêt a eu son exécution pour l'établissement du même bureau fait par un commissaire de la cour, le 5 mai 1731, qu'il y reste, en exécution du susdit arrêt du conseil et lettres patentes de procéder, à dresser des statuts en forme de règlement pour servir à l'administration toujours nécessaire pour le bien de l'hôpital et pour continuer à y faire régner le bon ordre d'autant plus nécessaire que depuis lesdites lettres patentes et établissement du présent bureau, ledit hôpital a beaucoup augmenté soit en fonds, et bâtimens et établissemens de cinq sœurs de charité, à ces fins il auroit dressé un cahier de statuts contenant onze articles qu'il présente, inscrits ci-après, pour être admis par le bureau, sauf d'augmenter ou diminuer en lui donnant pouvoir de se pourvoir au conseil pour en demander la confirmation, requérir toutes lettres patentes à ce sujet, que ce qu'il coûtera pour y parvenir sera par lui pris es main du trésorier dudit hôpital, et a signé Arnaud, syndic.

Suit la teneur desdits statuts en forme de règlemens pour l'administration de l'hôpital Saint-James de la ville de Libourne.

Art. Ier. L'hôpital de Libourne sera comme cy-devant administré par un bureau composé du premier officier de la justice, et en son absence de celui qui le représente; du procureur du roi, du maire, du premier jurat, du curé, et de quatre administrateurs, l'un desquels sera choisi pour syndic et aura voie délibérative, d'un trésorier, et d'un greffier.

Art. II. Ledit bureau pourra faire tous les règlemens de police qu'il jugera convenables pour le gouvernement et direction dudit hôpital.

Art. III. Le greffier pourra recevoir, en qualité de notaire, tous les actes concernant l'hôpital, et sera tenu de remettre incontinent les expéditions au syndic, pour les remettre dans les archives sans aucun salaire, sauf le papier et parchemin employés auxdits actes, si l'hôpital est tenu des frais desdites expéditions, et en cas que ledit greffier ne fût pas notaire en titre, à son décès, sa veuve et héritiers seront tenus de remettre les minutes es mains du greffier nommé à sa place.

Art. IV. Les directeurs et administrateurs pourront faire mettre des troncs, boëtes, et bassins, en toutes les églises et chapelles de ladite ville, et faire quête même aux occasions des baptêmes, mariages, convois, enterremens et services, comme aussi dans les places, lieux publics, bureaux, boutiques de marchands, et généralement partout où la charité pourra être exercée.

Art. V. Tous dons, legs, et aumônes, faits aux pauvres en termes généraux dans la ville, fauxbourgs, et ressort du présidial de Libourne, même ceux dont l'employ n'a pas été fait jusqu'à présent, seront et appartiendront audit hôpital, et pourront être vendiqués par lesdits directeurs et administrateurs; et, à cet effet, il sera enjoint à tous curés, vicaires, notaires, greffiers, ou leurs héritiers, d'envoyer incessamment au bureau dudit hôpital des extraits des testamens, codicilles, donations, contrats, compromis, traités sous seing privé, sentences, jugemens, ou autres actes où il y aura des dons, legs, ou aumônes, stipulations de peines, et autres avantages, en faveur dudit hôpital, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et délivreront gratuitement les expéditions nécessaires.

Art. VI. Tous les effets des pauvres étrangers, en cas de décès, appartiendront à l'hôpital, suivant l'inventaire qui aura été fait lors de leur entrée.

Art. VII. Le trésorier sera tenu de faire toutes les avances pour l'entretien des pauvres et autres dépenses nécessaires dudit hôpital.

Art. VIII. Tous les procès dudit hôpital, tant en demandant que deffendant, seront portés recta en la grande chambre du parlement de Bordeaux, intentés et défendus après délibération prise par le bureau sur le rapport d'une consulte d'avocats.

Art. IX. En cas de décès de l'un des administrateurs, le bureau pourra en nommer un autre pour occuper sa place, à la pluralité des voix.

Art. X. Les directeurs et administrateurs dudit hôpital seront à vie, ainsi que le syndic et greffier, et à l'instar de ceux de l'hôpital de Bordeaux, et jouiront des exemptions des logemens de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet, garde, corvées, et autres charges publiques, pendant le temps de leur administration seulement.

Art. XI. Jouiront aussi des mêmes privilèges le médecin, le chirurgien, le trésorier, et le greffier dudit hôpital, à la charge par eux de servir les pauvres dudit hôpital sans aucune rétribution.

Sur quoi, après que le greffier a eu fait lecture de l'arrêt du conseil du 18 novembre 1695, lettres patentes données sur icelui; de l'article premier de la déclaration du roi du 12 décembre 1678; arrêt de la cour portant établissement du présent bureau, conformément audit article du cahier des statuts en forme de règlement dressés par le syndic, ci-dessus inscrits, contenant onze articles,

A été délibéré d'une voix unanime que le bureau approuve lesdits statuts comme conformes à maintenir le bon ordre audit hôpital toujours profitable pour le bien des pauvres, en conséquence que ces statuts seront expédiés en forme par le greffier, donnant pouvoir audit sieur Arnaud, syndic, de donner sa requête à Sa Majesté et à nosseigneurs de son conseil pour la supplier de confirmer lesdits statuts par arrêt et lettres patentes; que l'argent nécessaire pour y parvenir sera pris par ledit sieur syndic ès mains du trésorier du présent hôpital, qui lui sera passé dans ses comptes en rapportant les mandemens qui seront donnés audit sieur syndic à ce sujet de lui quittancés et à la charge par ledit sieur syndic, après obtention du tout, enregistrement au parlement de Bordeaux et partout ailleurs où besoin sera, de justifier de l'emploi des sommes qu'il aura prises pour y parvenir ès mains dudit trésorier; ce fait, en sera déchargé. Fait et délibéré à Libourne, dans la salle de direction dudit hôpital, lesdits jour, mois, et an, que dessus, écrivant Me Jean Neau, notaire royal, greffier, pris d'office, duquel a été pris le serment au cas requis et accoutumé, attendu l'absence et indisposition du greffier ordinaire. Signés : Decazes, lieutenant particulier, président; Hooghstoel, curé de Libourne; Rambaud, administrateur; Durand de la Grangère, administrateur; A. Rozier, administrateur; Arnaud, syndic; Neau, greffier d'office.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés les administrateurs de l'hôpital Saint-James de Libourne nous ont fait exposer que, par délibération du 21

août dernier, ils ont arrêté un règlement qu'ils ont cru nécessaire au bien et à l'avantage dudit hôpital; mais comme ce règlement ne peut avoir d'exécution que par notre autorité, lesdits administrateurs nous ont fait très-humblement supplier de vouloir leur accorder nos lettres sur ce nécessaires, à ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit règlement dont expédition en papier est ci-attachée sous le contre-scel de nostre chancélerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité royale, nous avons loué, approuvé, et confirmé, et par ces présentes, signées de notre main, louons, approuvons, et confirmons ledit règlement, ainsi que nous allons l'expliquer : voulons que les articles I, II, III, VII, et IX, dudit règlement, soient exécutés selon leur forme et teneur. Quant à l'article IV, qui porte que les administrateurs pourront faire mettre des troncs, boëtes, etc., soit et demeure suprimé; voulons que l'article V, qui dit que tous legs, dons, et aumônes faits aux pauvres, etc., ne puisse être exécuté que comme il suit : S'il se trouve quelques dons et legs en faveur des pauvres, qui n'aient aucune application particulière, les administrateurs pourront, en ce cas, se pourvoir vers nous pour en demander la délivrance en faveur de l'hôpital de Libourne et obtenir nos lettres patentes s'il y échet; voulons que, conformément à l'article VI, tous les effets et habits, linge et autres objets d'usage journalier des personnes qui décéderont audit hôpital lui appartiennent; les administrateurs ne pourront, sous aucun prétexte, retenir les papiers de quelle nature qu'ils soient, et seront obligés de les remettre aux héritiers des personnes décédées. En interprétant l'article VIII voulons que toutes les causes dudit hôpital, tant en demandant que défendant, soient portées en la sénéchaussée et au siége présidial de Libourne, sauf l'appel à notre parlement de Bordeaux, si le cas y échoit. Les quatre administrateurs qui seront choisis, ainsi que le trésorier, parmi les principaux habitans de la ville, ne pourront exercer les fonctions à perpétuité, comme il est porté par l'article X, et seront changés tous les trois ans et jouiront, pendant le temps de leur exercice seulement, des droits, priviléges, prérogatives, insérés dans ledit article; voulons que, conformément à l'article XI, les médecins, chirurgiens, trésorier, et greffier, jouissent également des mêmes priviléges, exemptions, pendant le temps de leur exercice, à la charge par eux de servir les pauvres gratuitement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers et gens tenant notre cour de parlement de Bordeaux, etc. Donné à Versailles au mois de janvier, l'an de grâce 1784, et de notre règne le xe. Signé Louis.

(*Archives de l'hôpital Saint-Philippe*, liasse n° 1, registre de 1779 à 1791, f° 17. — Les règlemens présentés par le syndic furent rédigés en 1747. — *Archives, etc.*, registre de 1747 à 1763, f° 1 à 4.)

(*Archives de l'hôtel de ville*, registre de 1781 à 1784, f° 40.)

N° XXXIII *bis (27 mai 1746)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour des aides de Guienne, de Bordeaux, salut. Les contestations qui se sont élevées depuis quelque temps entre l'adjudicataire de nos fermes générales et les maire et jurats de la ville de Libourne, à l'occasion des priviléges et exemptions prétendus par les habitans de la ville, ayant été renvoyées en notre

conseil par ordonnance de l'intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Bordeaux, du 19 juin 1740, nous avons fait examiner les requêtes et mémoires qui nous ont été remis tant par l'adjudicataire de nos fermes que par lesdits maire et jurats de la ville de Libourne, et expliqué nos intentions à ce sujet par l'arrêt que nous avons fait rendre cejourd'hui en notre conseil, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, en interprétant nos lettres patentes du mois de décembre 1671, l'arrêt de notre conseil du 28 novembre 1716, et nos lettres patentes du mois d'août 1718, concernant les priviléges des habitans de Libourne, ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que lesdits priviléges seront et demeureront réglés à l'avenir, pour ce qui regarde les droits de nos fermes, ainsi qu'il s'ensuit :

Art. Ier. Les marchandises et denrées permises, venant au port de Libourne et qui se trouveront assujetties à des droits fixés à toutes les entrées de notre royaume par le tarif de 1667 et par nos édits, déclarations, traités, arrêts, et règlemens postérieurs, acquitteront, à leur arrivée au bureau de Libourne, ceux portés par lesdits règlemens qui doivent être exécutés nonobstant tous priviléges, et dont les droits tiennent lieu de tous autres droits de nos cinq grosses fermes par tout notre royaume.

Art. II. Les marchandises permises, venant de l'étranger, non sujettes aux droits du tarif de 1667 et règlemens postérieurs, seront exemptes, pour la consommation des habitans de Libourne, de tous droits d'entrée, de comptablie et courtage, à la charge toutefois d'être déclarées à leur arrivée et visitées au bureau de ladite ville, sous les peines portées par nos ordonnances.

Art. III. Les marchandises de notre royaume, venant à Libourne par mer ou par terre, seront pareillement exemptes, pour la consommation desdits habitans, desdits droits d'entrée, de comptablie et courtage, aux exceptions ci-après.

Art. IV. Les vins et eaux-de-vie, venant du dehors de la sénéchaussée de Bordeaux à Libourne, ne payeront point à leur arrivée nos droits d'entrée, de comptablie et courtage; mais lors de leur cargaison au port de ladite ville, ils seront sujets, pour quelque destination que ce soit, aux droits d'entrée et de comptablie qu'ils n'auront pas payés à l'arrivée, et à ceux de courtage dans le cas seulement où ils pourroient être dus; et s'ils sont destinés pour sortir de la sénéchaussée, ils seront pareillement sujets aux droits d'issue, de même que les vins et eaux-de-vie de la sénéchaussée, tous lesquels droits seront payés, soit que les vins et eaux-de-vie soient déclarés pour le compte des habitans de Libourne ou autrement.

Art. V. Les sels venant à Libourne continueront d'y payer tous nos droits d'entrée, d'issue, à l'exception de 300 pipes qu'il est d'usage d'accorder pour la provision desdits habitans, en exemption de nos droits de comptablie et courtage et de ceux de convoi, conformément à la convention faite entre les maire, jurats, et communauté de ladite ville, et l'adjudicataire général de nos fermes, le 1er juillet 1669.

Art. VI. Les marchandises, soit de notre royaume ou de l'étranger, qui,

suivant les articles II et III du présent règlement et à la faveur des privilèges desdits habitans, n'auront payé aucuns droits de comptablie et courtage à leur arrivée à Libourne, ne pourront être enlevées de ladite ville qu'après y avoir payé nos droits de comptablie et courtage, à peine de confiscation et de l'amende portée par nos ordonnances.

Art. VII. Nos droits de convoi continueront d'être perçus, comme par le passé, au bureau de Libourne, à l'entrée et à l'issue, sur toutes les marchandises qui y sont sujettes.

Art. VIII. Nos règlemens, qui ont défendu l'entrée ou sortie de certaines marchandises ou qui en ont fixé l'entrée ou la sortie pour certains ports et bureaux, seront exécutés à Libourne.

Art. IX. Les marchandises sortant de Libourne pour aller hors de la sénéchaussée, lesquelles n'auront pas payé nos droits d'entrée portés par le tarif de 1667 et règlemens postérieurs comme n'y étant pas sujettes, continueront de payer à Libourne, comme par le passé, nos droits de comptablie et courtage et droits y joints, soit qu'elles soient déclarées pour le compte des habitans ou autrement, et en cas que lesdites marchandises soient destinées pour l'étranger, entendons que celles dont nos droits de sortie auront été fixés par le tarif de 1667, arrêts et règlemens postérieurs, acquittent nos droits portés par lesdits règlemens au lieu des droits de sortie ordinaires.

Si vous mandons que ces dites présentes vous ayez à faire lire, publier, et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, et exécuter, selon leur forme et teneur, etc., etc. Donné au château de Bouchout, le 27 mai, l'an de grâce 1746 et de notre règne le 31e. Signé Louis : par le roi, Devoyer.

(*Archives de l'hôtel de ville*, registre de février à avril 1747, f° 20.— *Archives du royaume*, section administrative E. 3323, 1230.)

N° XXXIV *(1er juillet 1669)*. — Le 1er juillet 1669, entre messieurs les fermiers des cinq grosses fermes de France, convoy et comptablie de Bordeaux, et autres fermes unies au bail de M. François Legendre, adjudicataire général d'icelles, stipulé par M. Jean de Layat, conseiller du roy, directeur général des fermes unies de la province de Guyenne, et MM. les maire et jurats et communauté de la ville de Libourne, d'autre, a esté recognu et arresté les faits et conventions cy-après, c'est assavoir : que bien que la vérité soit que les dits sieurs fermiers par leur bail, arrest, et règlement de la dite ferme, ne puissent prétendre les droits sur le sel qui est apporté en la dite ville que suivant qui leur est deub et quy l'a accoustumé leur estre payé en deux différents temps, qui sont : l'un, lors de l'entrée des dits sels dans la ville, et l'autre, lors de la sortye d'icelle, attendu la faculté que les habitans et marchands ont d'y séjourner et mettre en magasin leurs dits sels pour tout le temps que bon leur semble, néantmoings attendu les fraudes qui se peuvent commettre sur les dits droits par les enlèvemens et sorties obliques du dit sel quy se fait jour et nuit par les naustonniers, les dits sieurs fermiers, qui ont intérest de les éviter, ont prié et requis les dits sieurs maire, jurats, et corps de ville, de vouloir consentir et accorder que les droits deubs, tant pour l'entrée que pour la sor-

tie, feussent tout d'un coup payés ou asseurez par les habitans lors de la décharge des barques quy s'en fait dans le port, et ce, avec le mesme ordre et crédit d'un quartier pour les marchands solvables que celluy quy se fait et garde de tout temps pour les droits de l'entrée, et pour lequel sel entré en la dite ville, les dits sieurs fermiers feront déduire, pour le dechest ordinaire en faveur des marchands, une pipe sur le nombre de quarante, soubs les conditions toutefois que le dit consentement ne fera aucune atteinte aux privilèges des dits habitans, ny ne donnera aux dits fermiers aucun autre ny plus grand droit ou tiltre que celuy qu'ils ont par le bail, et à ce, joint les offres qu'ont fait les dits sieurs fermiers de donner franchement et quitte de tous droits d'entrée et d'issue aux dits habitans, par chacune année, le nombre de 300 pipes de sel pour servir à la provision et consommation des dits habitans, au lieu de 112 mines seullement quy leur estoient accordées cy devant; duquel droit ils ont jouy jusqu'à présent, sur lesquelles conditions les dits sieurs maire et jurats ayant accepté les dits offres, en conséquence de la délibération prise en jurade, le corps de ville assemblé, du 7e du moys de juin dernier, ont consenty et accordé, pour toute la dite communauté, que les dits sieurs fermiers ou leurs commis, lors de la décharge des barques dans le port, puissent doresnavant recepvoir et faire assurer tout à la foys leurs droits d'entrée et sortye par tous les marchands faisant le commerce du sel dans la dite ville, bien entendu que tous les faits cy-dessus, pour la jonction des dits droits, ne consistent qu'en la pure volonté des dits habitans; et à cause du consentement qu'ils en ont donné, lequel ne pourra leur faire aucun tort ny préjudice dans tous les événemens cy-après quy regarde le bien de la dite communauté, et l'inexécution des conventions et choses promises et accordées par les sieurs fermiers, auquel cas d'inexécution a esté arresté que le dit corps de ville se pourra remettre dans son droit sans autre figure de procès, sans quoy les dits habitans n'eussent donné leur consentement. Et aux fins de plus grande assurance du présent concordat, et qu'il puisse valoir pour toujours, les dits sieurs fermiers s'obligent de le faire homologuer au conseil et vériffier partout où besoin sera à leurs propres frais et dépens, en sorte que le présent concordat puisse avoir effect, tant pour le présent que pour l'advenir, en faveur de la dite ville, et ce a esté ainsy fait et arresté double avec le dit sieur de Layat, au nom des dits sieurs fermiers, ausquels il a promis de faire ratiffier dans trois moys, et les dits sieurs maire et jurats de la dite ville de Libourne quy ont signé les dits jour et an que dessus. Ainsy signé de Layat.

Nº XXXV *(1376)*. — Attento tenore instrumenti compositionis antique et confirmationis regie cum de jure appellatione navis alia vasa nime contineantur et etiam consuetudo loquendi istius patere; id ita esse declaret, et etiam attentis aliis que in calibus attendi debent per nostram sententiam, decisionem seu arbitrium declaramus, dicemus, pronunciamus : ut major et universitas ville Sancti Emiliani ac singuli de ea et eorum successores ac villa Sancti Emiliani et burgenses et habitatores ville predicte Sancti Emiliani et districtus territorii honoris et jurisdictionis ejusdem et eorum singuli cujuscumque conditionis fiatus, digniatus ve existant, sive sint personne

ecclesiastice ultra mundane, possint et libere eis liceat honerare vina sua ex suis propriis vineis provenientia ultra aliundè habita seu acquisita et quascumque mercaturas seu merces et alia quecumque bona in perpetuum annis singulis quecumque tempore nedum, a principio vindemiarum usque ad festum Purifficationis beate Marie. Imo etiam, a principio vindemiarum usque ad aliud principium vindemiarum sequentium in perpetuum annis singulis, quolibet tempore, die et hora cujuslibet anni sive juramento et plurima quibuscumque impedimentis et oneribus cessantibus pedagia et coustumas antiquas exsolvendo apud portum de Perra-Fixa seu in alio quocumque loco jurisdictionis Sancti Emiliani ultra alibi ubi maluerint, in quibuscumquo vasis sive sint Flayus, Calupi, Gavarre, Tilhole, Coraus, seu cujuslibet alterius conditionis pro defferendo ubi eorum placuerint voluntates, navibus dumtaxat exceptis. In quibus etiam navibus, a principio vindemiarum usque ad festum Purificationis beate Marie, possunt et eis liberis licet, in portu predicto de Perra-Fixa, vina sua propria onerare. Volent et ordinantes nichilominus quod omnia et singula vasa predicta, navibus, barchis, coquis dumtaxat exceptis, possint libere ascendere ad dictum portum de Perra-Fixa et supra villam Liburnie et in quocumque alio loco jurisdictionis sepe dicte ville Sancti Emiliani cum quibuscumque mercaturis, mercibus, bonis seu rebus aliis quibus libet ad opus, necessitatem seu utilitatem majoris et universitatis ac ville Sancti Emiliani burgenses et habitatores dicte ville territorii, districtus, honoris et jurisdictionis ejusdem ac singulorum predictorum oneribus et impedimentis quibuscumque cessantibus. Undè quamvis juxta studui tenorem compositionis antiquè et confirma totius regie burgenses et habitatores ville Sancti Emiliani possent et eis liceret onerare vina sua in portu de Perra-Fixa in navibus, coquis, seu barchis, a principio vindemiarum usque ad festum Purificationis beate Marie; tamen, de voluntate et expresso consensu Amaluini Tarisii, major dicte ville Sancti Emiliani dicent asserentis hoc esse et procedere de voluntate et expresso assensu juratorum et communie dicte ville Sancti Emiliani dicimus, pronunciamus et arbitribus ut de tets non possint nec eis liceat onerare vina sua in portu de Perra-Fixa in navibus, barchis seu coquis seu in aliis quibuscumque vasis, cujuscumque alicujus conditionis existant. Volimus etiam, dicimus et pronunciamus quod si, illi de Liburnia arbitrerium, pronuntiationem seu signum nostra nime vellent tenere seu in aliquo commoditere. Illi de Sancto Emiliano possint et eis liceat ut prius vina sua propria in portu predicto de Perra-Fixa in navibus, barchis seu coquis onerare et allia facere juxta et studere tenorem compositionis antique ac confirmationis regie, arbitrio dicto signam pronunciatione seu declaratione nostris in ceteris ratis et firmis manibus es premissa omnia alia et singula preffati domini arbiter, una voce, concorditer et pari consensu, eorum determinatione, ordinatione ac pronunciatione dixerunt, ordinaverunt, protulerunt, sanexirunt et determinaverunt auctoritate sibi ex deo compromisso attributis, nunc et in perpetuum valitura quasquidem declarationem, ordinationem, determinationem et voluntatem; idem, major Sancti Emiliani ibidem prius tam pro se quam pro tota villa Sancti Emiliani predicti ac universitate ejusdem illico berbothenus homologavit, ratifficavit, approbavit et omnio de eisdem acquerivit de quibus omnibus et singulis declaratione, pronun-

ciatione, premissis ipse dominus major requisivit me notarium publicum infra scriptum quater unum ulter plura sibi facerem publicum instrumentum ulter publica instrumenta tot quot eidem essent necessitas seu expeditionem quod seu que eidem concessi facienda ex officio quo fungor. Acta facerunt hec die, mense, anno, indictionem pontificem et loco quibus supra; presentibus domino dominica Parduiis, Bernardo Gili, Guilhemo de Lartigua, Guilhemo Mediq, Bernardo Brane, Johanne Guiberti, burgenses Burdegale; Garsia Arnaudi de La Costa et Remundo Fergea, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Bernardus de Feriat, clericus, etc.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 1.)

N° XXXVI *(30 avril 1502)*. — Sachent tous présens et à venir, que comme plaid et procez eût été meu et pendant par-devant monsieur le grand sénéchal de Guyenne où monsieur son lieutenant, entre haut et puissant seigneur messire Jean d'Albret, comte de Nevers et Rethel, sieur d'Orval et de Gensac en Bazadois, et les manans et habitans en la dite juridiction et châtelanie de Genssac, d'une part, appellans ou provocans de messieurs les sous-maire et jurats et procureur de la ville et cité de Bordeaux, d'autre part; pour raison de ce que les dits de Genssac et habitans de la dite seigneurie disoient être en possession et jouissance, et avoient droit de mener et faire mener et conduire les vins du creu de la dite terre et seigneurie de Genssac à Bordeaux, et iceux faire mettre et retirer ès fauxbourgs anciens de la dite ville et cité de Bordeaux, et que de ce eussent jouy par tels temps qu'il n'étoit mémoire du contraire, si n'est depuis l'année dernièrement passée. Et les dits sous-maire et jurats et procureur de la dite ville de Bordeaux disoient le contraire. Au moyen de quoy le dit procez et question se fut meu et intenté entre les dites parties par-devant mon dit sieur le grand sénéchal de Guyenne ou monsieur son lieutenant. Et considérant, les dites parties, les grands fraix, coûts, mises, et dépens nécessaires à la poursuite de la dite matière, aussi les malveillances, discords, et sentence, qui se pourroient ensuivre entre les habitans des dites villes et seigneuries de Bordeaux et de Genssac, est assavoir : que pour le tout mettre en bonne paix, concorde, et amistance, les parties se sont comparues et présentées par-devant nous, maître Jean de Carles, docteur ès droits et clerc ordinaire de la dite ville et cité de Bordeaux; Pierre du Brays et Étienne Galisson, notaires royaux en Guyenne; nobles hommes Baulde Constantin, sous-maire de la dite ville; Jean Ferrond l'aîné, Bernard Collomb, Arnault de l'Escalle, Guillaume de l'Estouna, Charles du Sault, et Pierre Vacquey, jurats d'icelle, et honorable homme Nolot de Guiton, licencié ès loix, procureur de la dite ville de Bordeaux, tant pour eux que pour et au nom de toute la commune de la dite ville, d'une part. Pierre Bourgeois et Pierre Brence, consuls de la dite ville et seigneurie de Genssac, tant pour eux au dit nom que comme procureurs suffisament fondez de tous les autres consuls, manans et habitans de la dite terre et seigneurie de Genssac, ainsi qu'ils ont fait apparoir par instrument authentique, passé et fait en la dite ville de Genssac, sous le scel de la dite ville, et signé par Jean du Four, lieutenant, pour le sieur en la dite terre et seigneurie, et fait procureur pour le dit sieur en la dite terre, et H. Descousturas, clerc ordinaire de la

dite ville de Genssac, dattée du 24e jour du mois d'avril 1502, aussi eux se faisans forts pour le dit seigneur de Genssac, auquel ont promis faire ratifier le contenu en ces présentes, dedans demy an prochoinement venant, d'autre part. Lesquelles parties dessus nommées, en condescendant en bonne paix et union, ont transigé, appointé et accordé en la forme et manière que s'ensuit :

Premièrement, a été accordé que les vins du dit lieu, jurisdiction, et châtelanie de Genssac, ne pourront être descendus ni menez au-devant la présente ville et cité de Bordeaux, ni passer dessous Libourne pour les mener devant la dite ville de Bordeaux, ni aux Chartreux, jusqu'après la fête de saint Martin d'hiver. Et en cas qu'ils fussent amenez devant le dit jour, les dits vins seront donnez pour l'amour de Dieu et les vaisseaux brûlez, et ceux qui los auront menez condamnez, dès à présent, et du consentement des dessus nommez, pour chacun tonneau qu'il s'en trouvera, en 300 sols bordelois, en suivant les coutumes et ordonnances anciennes de la dite ville de Bordeaux, gardées et observées de tout temps et ancienneté en tel cas.

Item, plus, afin que les dits sieurs de la dite ville de Bordeaux soient et puissent être mieux certifiés que les dits vins soient du territoire et châtelanie de Genssac, auront une marque de laquelle les dits vins seront marqués du dit lieu de Genssac; et en sera par eux baillée une aus dits maire, sous-maire, et jurats de Bordeaux, pour vérifier si les dits vins sont de la dite châtelanie, pour obvier aux fraudes et tromperies que chacun an se font. Et d'abondant porteront ceux qui mèneront les dits vins, certification signée et scellée du scel de la dite ville et des consuls de Genssac aus dits sous-maire et jurats, du nombre des dits vins.

Item, a été accordé que, après la dite fête Saint-Martin, les dits vins de la dite ville et châtelanie de Genssac pourront être menez et mis au dedans les clôtures et murailles des fauxbourgs anciens de la dite ville, et es chais ordonnez par messieurs les maire et jurats de Bordeaux et non en autre part de la dite ville. Et seront marquez, les dits vins ou vaisseaux, de la marque du dit Bordeaux, avant l'entrée des dits vins en la dite clôture, sur mêmes peines et condamnation que dessus. Et seront tenus, les dits seigneurs de Bordeaux, de mercher ou faire mercher les dits vins ou vaisseaux, et délivrer chay compétant et raisonnable aus dits de Genssac dans les dits fauxbourgs anciens de Bordeaux, dans six heures après que les dits vins seront merchez, prenant la dite heure depuis le soleil levant jusques à soleil couchant. Desquels chais les dits de Genssac auront la clef, tant que les dits vins y demeureront, en payant par ceux du dit de Genssac le droit de chayage raisonnable et à juste prix, comme on paye pour chayage aux Chartereux.

Item, a été accordé que là, et que quand les dits vins seront ainsi mis et entrez au dedans les dits murs et fauxbourgs de Bordeaux, ne pourront être vendus en détail ni en taverne, en la dite ville, à aucuns des habitans d'icelle, pour boyre à tineau ni autrement dedans la dite clôture et muraille de la dite ville de Bordeaux, ni iceux adenerez en aucune manière, fors que vendus en gros ou en charges, pour les porter et mener hors la dite clôture et des banlieues d'icelle ville de Bordeaux. En en faisant la délivrance

des dits vins ainsi mis aus dits chais, après qu'ils les auront vendus, seront tenus, ceux à qui seront les dits vins, sonner et appeler lesdits sous-maire et jurats, ou leurs commis, sur même peine que dessus. Et quant et quant faire enregistrer, au registre de la dite ville, la quantité des dits vins ainsi vendus, pourvu que, si après la dite sommation, les sieurs de Bordeaux ou leurs commis en viennent enrester le nombre et quantité des dits vins dedans six heures, les dits de Genssac et chacun d'eux pourront transporter leurs dits vins là où bon leur semblera dedans six heures passées.

Item, et au cas que les dits de Genssac avoueront autres vins être du dit lieu de Genssac, et sous ombre de ce les meneront et feront mener en la présente ville, consentent dès à présent, ceux qui feront le contraire, être déboutez et privez du droit qu'ils prétendent avoir de mettre et amener les dits vins du dit creu et territoire de Genssac en la dite ville et fauxbourgs. Aussi le vin qui se trouvera être tel, sera donné pour Dieu, et les conducteurs des dits vins condamnez envers la dite ville en l'amende arbitraire par mes dits seigneurs de la ville.

Item, et si les dits seigneurs de Genssac sçavent aucuns qui viennent contre les dits accords, appointemens, et transactions, seront tenus de reveler et notifier aus dits seigneurs sous-maire et jurats, sous même peine, et semblablement d'être privez de la dite permission et autre amende arbitraire, toute fraude, barat, et déception cessans, quant à la présente cause.

Item, a été appointé et accordé entre les dites parties qu'au cas que les dits seigneurs de Genssac, ou aucun des habitans du dit lieu de Genssac acquît aucune maison ou chay à l'avenir dedans les dits fauxbourgs anciens de la dite ville, au dit cas, ils pourront faire mettre dans la dite maison et chay leurs dits vins de Genssac, après le dit terme de saint Martin passé, aux conditions que dessus, et rapportant la dite certification et marque que les dits vins auront été marqués de la dite ville de Bordeaux, pour laquelle marque, luy et les habitans de Genssac, ne payeront à la dite ville de Bordeaux pour tonneau que 6 ardits.

Aussi les dits sieurs de la dite ville de Bordeaux seront tenus bailler chais aus dits habitans pour mettre les dits vins par la manière sus dite, au plus près des portes de la Grave, et depuis le puits qui va au porge de Saint-Michel jusques à Sainte-Croix, et depuis la porte de Corne jusqu'au château Trompette, en payant comme dit est. Lesquels accords et appointemens ont été promis et ainsi accordez entre les dits sous-maire et jurats de Bordeaux, et les dits consuls, jurats, et procureurs de la dite ville de Genssac; et ont promis ne venir jamais au contraire d'une part et d'autre, à peine de 10,000 francs bordelois, s'il se trouvoit que les dits habitans fissent, comme a été dit cy-dessus, aucunement le contraire. Pour lesquels appointemens et accords sus dits entretenir, observer, et garder de point en point, ainsi que dessus est dit, tant d'un côté que d'autre, de leur bon gré, pure et franche volonté, ont soumis et soumettent toutes et chacunes choses du revenu de la communauté des dites villes à toutes jurisdictions quelconques. Et promettent et jurent icelles dites parties dessus nommées sur les saints évangiles Notre-Seigneur, touchées de leur main dextre, que le tout à leur loyal pouvoir entretiendront et feront entretenir, observer et garder doresna-

vant et à tout temps, sans faire ny venir au contraire, toute fraude et mal engin cessant. Desquelles choses, appointemens, et accords sus dits, les parties dessus nommées aux noms que dessus ont requis à nous, clerc et notaires sus dits, deux lettres, cartes, et instrumens d'une même teneur leur être faites, afin que l'une demeure aux habitans de Bordeaux, l'autre aux habitans de Genssac, pour perpétuelle mémoire des pactes, accords et appointemens sus dits, et icelles être signées de nos mains et scellées de scels ordinaires des dites villes de Bordeaux et de Genssac, ce que leur avons octroyé pour le devoir de nos offices et en témoin de vérité.

Ce fut fait et passé en la dite ville de Bordeaux, au dedans la maison commune de la dite ville, en présence de noble homme Grimond Eyquen, seigneur de Montagne, Jehan Gimel, Jehan de Maucan, trésorier de la dite ville, et maître Bertrand Trossez, procureur en la cour de parlement au dit Bordeaux, le dernier jour du mois d'avril, l'an 1502. Ainsi signé, Jean de Carle. *(Archives de l'hôtel de ville de Libourne.)*

N° XXXVI *bis (24 juillet 1503).*—Sçaichent tous présent et advenir, que comme plaid et procès eust esté meu et pendant par-devant monseigneur le grand sénéchal de Guienne ou monseigneur son lieutenant, entre les consuls, bourgeois, manans, et habitans de la ville de Sainte-Foy la Grand, dedans les murs tant seulement, d'une part, appellans ou provocans de nos seigneurs les sous-maire, jurés, et procureurs de la ville et citté de Bordeaux, d'autre part, pour raison de ce que les dits consuls, bourgeois et manans, et habitans de la ville de Saincte-Foy, disant être en possession et jouissance, et avoient droit de mener, faire remener, et conduire les vins de leur creu, tant de la terre et seigneurie de Saincte-Foy que de Montravel à Bordeaux, comme estant de la conqueste, et iceux faire mettre et retirer ez fauxbourgs anciens de la ditte ville et citté de Bordeaux, et que de ce faire eussent foy par tel temps que n'estoit mémoire du contraire, sy n'est depuis peu de temps en çà, que les dits soubs-maire, jurés, procureur de la ditte ville, disoient le contraire, au moyen de quoy le dit procès et question se fust meu et intenté entre les dittes parties et par-devant le dit monseigneur son lieutenant; et considérant les dittes parties, les grands frais, coutz, et mises et despans nécessaires à la poursuite de la ditte matière, aussy les malivolances, discors, et désamistances, qui se pourroient ensuivre entre les habitans des dittes villes, c'est assavoir que pour le tout mettre en bonne paix, concorde, et adminstance, les dites parties se sont comparues et présentées par-devant nous, M[e] Jean de Carle, docteur es droits et clerc ordinaire de la ditte ville et citté de Bordeaux; Pierre Dubois et Estienne Galisson, notaires royaux en Guyenne; nobles hommes Jean de Rostaing, soubs-maire de la ditte ville; Gounon Arquena, prévost d'icelle; Jean Dussaut, Gounon Gassies, Jean Gimel le vieux, Jean Miqueau, Jean de Moncuq, Louis Mancyuen, Guillen Sentre, Pierre de Lestonnac, jurats; et honorable homme et juge, M[e] noble de Guiton, licencié es lois, procureur de la ditte ville de Bordeaux, tant pour eux que pour et au nom de toute la commune de la ditte ville, d'une part; et honorables hommes, M[e] Martial de Villards, Guirault Vidal, consuls de la ditte ville de Saincte-Foy, tant pour eux, au dit nom, que comme procureurs et syndic, suffisamment fondez de

tous les autres consuls, bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville de Saincte-Foy, ainsy qu'ils ont faict et passé en la ditte ville de Saincte-Foy par Pierre de la Rivière et Pierre Deschamps, notaires, datté du 10e jour du mois de juillet 1503, d'autre part; lesquelles parties dessus nommées, en condessendant en bonne paix et union, ont transigé et appointé et accordé en la forme et manière que s'ensuit : Et, premièrement, a esté dit et accordé que les vins du creu des consuls, bourgeois, manans, et habitans de Saincte-Foy, dedans les murs que croistra en la terre et jurisdiction du dit Saincte-Foy et aussy es paroisses de la Roqueste et de Sainct-Avid du Tizac, jurisdiction de Montravel, dospuis le chemin qui vient du Fleix jusques à Sainct-Antoine et par-dessus : depuis le chemin qui vient de Faugerolles et va à la Roqueste pourra estre amené, passé la feste de sainct Martin d'hiver, et ce, au dedans les fauxbourgs, cloustures et murailles de la ditte ville et citté de Bordeaux, et ne seront tenus iceux habitans du dit Saincte-Foy, mener ne conduire, ne faire conduire ou mener les dits vins desoubs Libourne pour les mener dedans les fauxbourgs, cloustures, et murailles anciennes de la ditte ville et citté de Bordeaux, ne aux Chartreux, jusques à ce que la ditte feste de sainct Martin soit passée.

Item, au cas que fussent amenés avant le dit jour, les dits vins seront donnés pour Dieu et le bois et vaisseaux brûlez, et ceux qui les auront amenez condampnez dès à présent et du consentement des sus dits, par chescune thonnaux qui se trouvera, à 300 sols bordelois, en en suivant les coutumes anciennes de la ditte ville de Bordeaux, gardées et observées de tous temps et ancienneté en tel cas.

Item, plus afin que les dits seigneurs de la ville de Bordeaux soient mieux certiffiez que les dits vins des dittes seigneuries de Saincte-Foy, paroisses de Saint-Avid du Tizac et de la Roqueste, les dits consuls auront une marque de laquelle les dits vins seront marquez sur les dits lieux, et sera par eux baillé une pareille aux dits soub-maire et juras pour vériffier si les dits vins sont du dit creu pour obvier aux fraudes et tromperies quy sy pourroient faire; et d'abondant, apporteront ceux quy ameneront lesdits vins certiffications signées aus dits soub-maire et jurés, du nombre du dit vin creu és dites terres et seigneuries de Saincte-Foy et paroisses de Saint-Avid du Tizac et de la Roqueste dessus limitées et confrontées.

Item, a esté appointé que emprès la ditte feste de saint Martin, les dits vins du creu des dits consuls, bourgeois, manans, et habitans du dit Saincte-Foy dedans les murs croissant es dites jurisdictions et paroisses dessus confrontées et limitées, pourront estre amenez et conduits et mis au dedans les cloustures et murailles des fauxbourgs anciens de la ditte ville et citté de Bordeaux et es chays ordonnés par mesdits seigneurs les soub-maire et juras de Bordeaux et non en autre part de la ditte ville, et seront marqués, les dits vins ou vaisseaux, de la marque de la ditte ville de Bordeaux avant l'entrée faite des dits vins en la ditte clousture sur mesmes peynes et conditions que dessus.

Item, seront tenus, les dits seigneurs de Bordeaux, de marquer ou faire marquer les dits vins ou vaisseaux et délivrer chay raisonnable et couvert dedans les dits fauxbourgs anciens de Bordeaux, dedans six heures après qu'ils en auront esté requis, pourveu qu'ils en soient requis dedans temps

d'eu et compétant et qu'il ne soit point de nuit. Des quels chays, ceux à qui seront les dits vins, auront les clefs tant que les dits vins seront dedans en payant le droit de chayage raisonnable par thonneau.

Item, a esté accordé que là et quand que les dits vins seront ainsy et entré au dedans les murs et fauxbourgs anciens de Bordeaux, ils ne pourront estre vendus en détail, ne vendus en la dite ville même des habitans d'icelle, pour boire à tineau ne autrement dedans les dittes cloustures et murailles de la ditte ville et citté de Bordeaux, ne iceux advérés en aucune manière fors que vendus en gros, ou chargés pour les mener et porter hors de la ditte ville, clousture et banlieues de la ditte ville de Bordeaux.

Item, et en faisant la ditte délivrance des dits vins, ainsy mis aus dits chays emprès qu'ils auront esté vendus seront tenus, ceux à qui seront les dits vins, sonner et appeller les dits maire, soub-maire, et jurés, de la ditte ville de Bordeaux, ou leurs commis, sur mesmes peynes que dessus; et quand seront enregistrés aux registres de la ditte ville, la quantité des dits vins, pourveu que sy emprès la ditte sommation sus ditte les dits soub-maire, jurés, ou leurs commis, ne veulent tenir pourveu qu'ils ayent esté sommés heure compétante et qu'il ne soit pas de nuit comme dit est, ceux de qui seront les vins les pourront transporter là où bon leur semblera, les dittes heures passées.

Item, et au cas que les dits consuls et habitans de Saincte-Foy eussent aucuns autres vins, estre des territoires dessus mentionnés et déclairés, et soubs ombre de ce les menoient ou faisoient mener en la présente ville, se contentant dès à présent, ceux qui feront le contraire estre déboutés et privés du droit qu'ils prétendent avoir de mettre et amener les dits vins du dit creu en la ditte ville et fauxbourg, aussy le vin qui se trouvera estre tel sera donné pour Dieu et les conducteurs de tels vins estre condampnés envers la ditte ville, en la somme arbitraire par mes dits seigneurs de la ditte ville.

Item, que sy aucuns des dits habitans sçavent aucuns quy viennent contre les dits accords, appointemens, et transactions, seront tenus le révéler et notiffier aus dits soub-maire et jurés, soubs mesmes peynes d'estre privés de la ditte permission et d'autre amende arbitraire, tout franc barat et déception cessant quant à la présente cause.

Item, a esté appointé entre les dittes parties que au cas que les dits consuls, bourgeois et habitans de Saincte-Foy, ou aucuns d'eux aquist une maison au temps advenir dedans les dits fauxbourgs anciens de la ditte ville de Bordeaux, au dit cas, pourront faire mettre en la ditte maison et chay leurs vins emprès le dit terme de saint Martin passé à la condition que dessus, sans payer aucun chayage, en portant la ditte certiffication et faisant les choses sus dittes; et que les dits vins auront esté marqués de la marque de la ditte ville de Bordeaux. Pour laquelle marque les dits habitans du dit Saincte-Foy ne payeront que 6 ardits à la ditte ville de Bordeaux pour thonneau.

Item, aussy est dit que les dits seigneurs de Bordeanx seront tenus bailler chay aus dits habitans de Saincte-Foy pour mettre leurs dits vins par la manière sus ditte au plus près des portes de la Grave, et despuis le Puys qui va au Porge de Saint-Michel jusques à Sainte-Croix, et despuis la mai-

son de Cron jusqu'au Château-Trompette, en payant, comme dit est, tout le dit chayage et marque, sans y faire par les dits habitans aucune fraude, à mesmes peynes que dessus, et de perdre leur dit droit et permission, sy est trouvé par eux, ni leurs serviteurs ni entremetteurs, faisans le contraire des articles et appointemens, parmi ce qu'il est dit, appointé et ordonné entre mes dits seigneurs soub-maire, jurés, et procureurs de la présente ville, procureur et syndic des dits consuls, bourgeois, manans et habitans de Saincte-Foy, que si aucuns des manans et habitans de la ditte ville, seigneurie de Saincte-Foy, vouloient poursuivre le procès intenté par-devant monseigneur le grand sénéschal de Guyenne pour raison de la ditte matière, les dits procureurs syndics dessus nommés promettent prendre le procès sur eux et icelluy poursuivre à leurs dépens.

Pour lesquels accords et appointemens sus dits entretenir, observer et garder, de point en point, ainsy que dessus est dit, les dittes parties dessus nommées, tant d'un côté que d'autre, de leur bon gré, pure, franche, et agréable volonté, ont soubmis et soubmettent tous et chacun les biens et revenus de la communauté des dittes villes et toute juridiction quelconque, en promettant et jurant, icelles dittes parties dessus nommées, sur les saincts évangiles de Dieu touchées de leurs mains, que le tout, à leur loyal pouvoir, entretiendront et feront entretenir, observer et garder doresnavant et à tous temps, sans faire ne venir au contraire, tout fran et mal engin cessant. Desquelles choses, appointemens et accords sus dits, les parties dessus nommées ont requis à nous, clerc et notaires sus dits, deux lettres, cartes, et instrumens, d'une mesme teneur, leur être faite, afin que l'une demeure aux habitans de Bordeaux, l'autre aux habitans de Saincte-Foy, pour perpétuelle mémoire des pactes, accords, et appointemens sus dits, et icelles estre signées de nos mains et scellées du sceau ordinaire de la ditte ville de Bordeaux, ce que leur avons octroyé, comme de raison, pour le debvoir de nos offices en tesmoing de vérité, et fust fait et passé en la ditte ville et cité de Bordeaux ou dedans de la maison commune de la ditte ville, le 24e jour du mois de juillet, l'an 1503.

Et pour ce que au passement et accord fait entre les dites parties, des dits articles et appointemens sus dits apporteroient ratiffications des manans et habitans de la ditte ville de Saincte-Foy des appointemens sus dits, et icelle ratiffication bailleront entre les mains des dits monsieur le clerc et procureur de la ditte ville et cité de Bordeaux, lesquels la pourront accepter, pour et au nom des dits maire, soub-maire et juras.

C'est assavoir que, aujourd'hui 24e jour du mois d'aoust l'an susdit, se sont comparus et présentés par-devant honorables hommes et sages Me Jean de Carle, docteur ès droits et clerc ordinaire de la ditte ville, et Me Notet de Guisson, licencié ès lois, procureur de la ditte ville, Guilhen Grégoire, consul de la ville de Saincte-Foy, et le susdit de Villards, lesquels ont remontré et baillé entre leurs mains la ratiffication et exportation faite par les manans et habitans en la ville de Saincte-Foy, du contenu es accords et appointemens susdits ainsi qu'il appert, et est contenu en un instrument sur ce faict et passé, duquel la teneur s'ensuit, etc.

(Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy.)

N° XXXVII *(18 octobre 1616)*. — **Statuts faicts par messieurs les maire et jurats, gouverneurs de la présente ville de Libourne, le conseil d'icelle assemblé, au son de la cloche, en la maison commune, le dix-huitiesme octobre mil six cens seize, pour l'observation des priviléges concédés par le roy aus dits bourgeois de la dicte ville, le vingt-huitiesme décembre mil six cens quinze.**

Art. Ier. Que le bourgeois voulant faire entrer le vin qui aura esté recuilhy dans ses vignes sera tenu prendre bilhet de l'ung des magistrats, et par-devant icelluy se purger par serment, le dit vin pour lequel il prend bilhet avoir esté recuilhy dans ses vignes, et où il se trouveroit que le dit bourgeois soit parjure ou qu'il eust faict entrer le dit vin sans bilhet sera privé de bourgeoisie, le vin confisqué, et condempné à cent livres d'amende.

Art. II. Ne pourra aussy le dict bourgeois faire entrer aulcung aultre vin sans aussy prendre bilhet de l'un des dits magistrats et icelluy faire marquer de la marque de la ville, à mesme peyne que dessus.

Art. III. Qu'il ne sera bailhé aulcungs bilhets à aultre qu'aux bourgeois et habitans de la dicte ville.

Art. IV. Ayant les dits bourgeois vendu les vins quy leur auront esté marqués pour iceux faire sortir, seront tenus prendre bilhet et manifester à la sortie à celluy quy sera commis à la porte la marque du dict vin auquel il bailhera son bilhet, et où il le feroit sortir sans avoir prins bilhet et manifeste demeureroit toujours chargé du dict vin à faute de les présenter lors de la visite, seront privés de bourgeoisie et condempnés à cent livres d'amende; et où ils ne seroient bourgeois ains habitans condempnés à deux cents livres d'amende, tenir arrest et prison jusqu'à plain payement.

Art. V. Lesquels bilhets prins, tant pour l'entrée des vins du creu des dicts bourgeois que de celluy quy sera subject à la marque, et pour la sortie, seront bailhés à ceux qui se trouveront aux portes de la ville pour iceux recepvoir et faire marquer le vin quy sera subject à la marque.

Art. VI. Que chescung des bourgeois seront mendés à leur rang par bilhets pour assister et demeurer à la porte, où ils seront mendés, aulx fins de recepvoir les dits bilhets et faire marquer le vin quy sera subject à la marque. De tous lesquels bilhets ils seront tenus faire registre, et dans icelluy faire mention de la datte du dit bilhet, nombre de vin, contenu en icelluy du jour qu'il entrera, du nom du magistrat qui aura bailhé le dit bilhet, aulx fins que d'un mesme bilhet on ne s'en puisse servir deux fois.

Art. VII. Que les dits bourgeois seront tenus rendre et remettre, par chasque jour, les bilhets par eulx receus à la porte, ensemble le registre qu'ils en auront faict, lesquels ils signeront, en main du jurat du quartier de la porte, où les dits bourgeois auront esté mendés.

Art. VIII. Et seront tenus, les dicts bourgeois, estant mendés, se trouver aux dittes portes et satisfaire à ce dessus, à peyne de respondre en leur propre et pryvé nom, des fraudes quy se commettront le jour qu'ils seront mendés, et privation de bourgeoisie et de cent livres d'amende.

Art. IX. Seront censés bourgeois ceux lesquels auront esté admis en charges de magistrature et aultres charges de la ville, leurs veuves et enfans, ceux qui ont résidé pendant dix ans consécutifs en la ville ayant por-

té les charges tant ordinaires qu'extraordinaires; ceux qui auront lettres de bourgeoisie, et ceux qui sont à présent mariés avec filles de bourgeois, en cas qu'ils fassent leur demeure en la ditte ville et qu'ils portent les charges d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans que toutefois la dicte concession puisse servir à l'avenir à ceux quy, par cy après, se marieront avec les filles des dits bourgeois.

Art. X. Pourront les mestayers et bordiers des dits bourgeois vendre les vins qu'ils recuilheront dans les vignes des dicts bourgeois, aulx autres bourgeois de la dicte ville, sans qu'ils soient subjects à la marque, et pour icelluy faire entrer sera tenu prendre bilhet; et le bourgeois aulx vignes duquel le dit bordier aura recueilly le dit vin, jurer par serment icelluy avoir esté recueilly dans ses vignes.

Art. XI. Sera le présent statut observé tant en la banlieue de la présente ville que juridiction à mesme peyne; et pour empescher les fraudes quy se pourroient faire, les dicts jurats, chescun en leur quartier, fairont recherche, de moys en moys, des vins quy auront entré et esté marqués. Ainsy signé Cassaigne, clerc assesseur.

(Archives de l'hôtel de ville de Libourne.)

N° XXXVIII *(21 novembre 1635)*. — Extrait des registres du conseil d'estat.

Sur la requeste présentée au roy, en son conseil, par les maire et jurats, bourgeois et habitans de la ville de Libourne, contenant qu'au préjudice de l'arrest du conseil du 21 décembre 1615, portant que nul vin, autre que celuy qui sera du creu des supplians et recueilly dans leurs vignes, estans dans la séneschaussée de Guyenne, ne pourront entrer dans la dite ville pour y estre vendus en détail : plusieurs habitans des lieux circonvoisins font entrer de leurs vins dans la dite ville, ce qu'ils font le plus souvent par l'intelligence qu'ils ont avec aucuns bourgeois mal affectionnez au bien public, ce qui cause beaucoup de désordre, et bien souvent causeroit grande sédition, s'il n'y estoit pourvueu par les magistrats du dit Libourne. Pour à quoy y obvier : requéroient les dits supplians qu'il pleust à Sa Majesté, suyvant et conformément au dit arrest du conseil, faire inhibitions et deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire entrer du vin en la dite ville de Libourne, sinon aux bourgeois, habitans, et domiciliez d'icelle, à la charge néantmoins que le vin qu'ils y feront entrer sera de leur creu et recueilly dans les vignes qu'ils ont dans la dite séneschaussée de Guyenne, à peine de confiscation de vins et de 500 liv. d'amende payable par les contrevenans; et, en outre, ordonner à la cour des aydes de Guyenne de faire registrer le présent arrest et de faire jouyr les supplians de l'effect contenu en iceluy. Veu la requeste signée Mignon, advocat du conseil, et lettres expédiées sur iceluy, le 21 décembre en 1615, registré au parlement de Bourdeaux et en l'eslection de Guyenne, les 8 et 16 mars 1616. Ouy le rapport du sieur Barrin, conseiller d'estat ordinaire, commissaire à ce député, et tout considéré, le roy, en son conseil, conformément à l'arrest du conseil du 21 décembre 1615, a fait inhibitions et deffences à toutes personnes de faire entrer aucuns vins dans la dite ville de Libourne, autre que celuy du creu de la jurisdiction de la dite ville, ainsi

qu'il se pratique ez villes de Sainct-Émilion, Bourg, Castillon, et autres villes scituées sur la rivière de Dordougne, sinon aux bourgeois, habitans, et domiciliez d'icelle, ausquels Sa Majesté a permis de faire entrer, vendre, et débiter le vin de leur creu recueilly dans leurs vignes, estans dans la séneschaussée de Guyenne seulement, à peine de confiscation du dit vin et de 270 liv. d'amande payable par chacun des contrevenans. Ordonne, Sa Majesté, que le présent arrest sera registré en la cour des aydes de Guyenne. Mandons, en outre, à son procureur général en icelle de tenir la main à l'exécution d'iceluy. Faict au conseil d'estat du roy, tenu à Paris, le 21e jour de novembre 1635. Signé de Ragois. *(Archives, etc.)*

N° XXXIX *(23 août, 1er septembre 1745)*. — Extrait des registres du parlement.

Vu par la cour la requête à elle présentée par les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, seigneurs, juges civils, criminels, et de police, de ladite ville, banlieue, et jurisdiction d'icelle, contenant que pour prévenir les fraudes et contraventions aux arrêts du conseil et de la cour, concernant l'entrée des vins dans ladite ville de Libourne, les supplians, en exécution desdits arrêts du conseil, de ceux de la cour, et des priviléges accordés par nos rois aux bourgeois, habitans de ladite ville de Libourne, auroient, sur le bon plaisir de la cour, pris une délibération, le corps de ville assemblé, le 23e du présent mois, contenant neuf articles que les supplians ont l'honneur de présenter à la cour et donner leur requête aux fins de l'homologation d'icelle et de son exécution, les supplians espérant, disent-ils, de la justice de la cour qu'elle n'y fera aucune difficulté, étant fondés en arrêts du conseil auxquels sont conformes les arrêts de la cour pour le bien de la police. A ces causes, les supplians requéraient par leur dite requête qu'il plût à ladite cour homologuer la délibération par eux prise, le corps de ville assemblé, le 23e du présent mois, ordonner qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur, à ces fins leur permettre de faire lire, publier, et afficher aux cantons et lieux accoutumés de ladite ville de Libourne, ladite délibération et l'arrêt qui interviendra, et ordonner qu'icelui dit arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire et sans préjudice d'icelles. Ladite requête signée Vacher, un desdits supplians, et de Beyès, son procureur; répondue d'une ordonnance de la cour, soit montré au procureur général du roi, et de ses conclusions du 26e du présent mois, signées d'Albessard, avocat général du roi de ladite cour. Vu aussi ladite délibération prise par lesdits maire et jurats, et corps de ladite ville de Libourne assemblés, contenant neuf articles dudit jour 23e du présent mois d'août; deux arrêts rendus au conseil d'état du roi au profit des maire et jurats, bourgeois et habitans de ladite ville de Libourne, portant les priviléges à eux attribués y contenus, des 21e décembre 1615 et 21e novembre 1635; commission et renovata prises sur iceux et autres pièces et mémoires joints à ladite requête. Ouï le rapport du sieur de Baritault, conseiller du roi en la cour, et tout considéré,

Dit a été que la cour, ayant égard à ladite requête, du consentement du procureur général du roi, a homologué et homologue la délibération prise par les supplians, le corps de ladite ville de Libourne assemblé, le 23e du

présent mois, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. A ces fins, ladite cour a permis et permet aux supplians de faire lire, publier, et afficher aux cantons et lieux accoutumés de ladite ville de Libourne, ladite délibération et le présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. Prononcé à Bordeaux, en parlement, le 30e août 1745; reçu 4 liv. 16 sols pour les 3 sols pour livre desdites épices. A Bordeaux, le 1er septembre 1745, signé Chelan; MM. le Berthon, premier président, de Baritault, rapporteur. Épices, 10 écus.

Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville et communauté de Libourne.

Ce jour, 23e du mois d'août 1745, les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, seigneurs et juges criminels et de police de ladite ville, banlieue, et jurisdiction d'icelle, étant assemblés dans l'hôtel commun avec le procureur-syndic et le secrétaire, et les prud'hommes du conseil politique, établi par arrêt du conseil d'état du 28e août 1679, ledit procureur-syndic a dit qu'entre les priviléges qu'il a plu à nos rois d'accorder aux bourgeois et habitans de cette ville, priviléges confirmés de règne en règne, et auxquels Sa Majesté glorieusement régnante a bien voulu faire mettre le sceau de sa bonté royale, celui concernant les vins portés, notamment par les arrêts du conseil d'état des 21e décembre 1615 et 21e novembre 1635, est le plus intéressant comme le plus journalier, en ce qu'il laisse aux bourgeois, habitans et domiciliés de cette ville, la liberté d'y vendre et débiter les vins de leur cru, recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée de Guienne, à l'exclusion de tous autres auxquels il est expressément défendu d'y en faire entrer, à peine de confiscation et de 200 liv. d'amende; et parce qu'il y est souvent arrivé que les bourgeois en ont abusé en prêtant leurs noms, tantôt en substituant d'autres vins à ceux de leur cru, même à ceux de la sénéchaussée; que d'ailleurs il en est qui prétendent jouir dudit privilége, sans faire leur résidence actuelle dans ladite ville, du moins pendant sept mois de l'année, le tout au mépris des délibérations souvent réitérées à ce sujet, et sur l'exécution desquelles on a molli, parce qu'elles n'étoient pas autorisées de la cour. Ledit procureur-syndic requiert sur ce être délibéré, requérant en outre que la délibération qui sera prise sera présentée à nosseigneurs de parlement pour être homologuée aux fins de son entière exécution, et a signé. Ainsi signé Trigant, procureur-syndic.

Sur quoi reconnaissant que la facilité de la consommation des vins des bourgeois dans la présente ville est le moyen le plus sûr qu'ils puissent avoir pour subvenir aux charges, a été délibéré ce qui suit :

Art. Ier. Les arrêts du conseil des 21 décembre 1615 et 21 novembre 1635 seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence inhibé à toutes sortes de personnes de faire entrer aucuns vins dans la ville, autre que celui du cru de la jurisdiction, sinon aux bourgeois, habitans domiciliés en icelle, à peine de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. II. En conformité des mêmes arrêts, ne pourront les bourgeois, habitans domiciliés, faire entrer et débiter, dans ladite ville, d'autres vins que celui de leurs crus recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée

de Guienne seulement, aux mêmes peines de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. III. Pour obvier aux abus ne sera permis à aucun bourgeois, de quelque qualité et condition qu'il soit, de faire entrer son vin dans ladite ville s'il n'y fait sa résidence actuelle, tenant pot et feu vif, au moins pendant sept mois de l'année.

Art. IV. Seront tenus lesdits bourgeois, habitans domiciliés, de faire chaque année, au premier billet qu'ils prendront, après les vendanges, et pour le plus tard par tout le mois de décembre, leurs déclarations en personne sur le registre, ou par lettre, signée d'eux, qui demeurera annexée audit registre ès mains du jurat à ce commis, de la qualité et quantité des vins qu'ils auront à faire entrer de leurs crus, recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée de Guienne, laquelle déclaration ils affirmeront véritable par serment, faute de quoi, et ledit temps passé, les billets leur seront refusés.

Art. V. S'il arrive que sans avoir fait de déclaration, ou sans permission, ou sur une fausse déclaration, aucuns desdits bourgeois, habitans domiciliés, fassent entrer des vins dans ladite ville, lesdits vins seront et demeureront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, pour la première fois, en pareille somme de 200 liv. d'amende, et destitués du droit de bourgeoisie en cas de récidive.

Art. VI. Lorsque lesdits bourgeois voudront faire entrer leurs dits vins, ils déclareront le lieu et la personne chez laquelle ils voudront le faire porter, de quoi il sera fait mention tant sur ledit registre que sur le billet qui sera délivré, pour y avoir recours si le cas le requiert, et sera, à cet effet, ledit billet gardé par celui chez lequel le vin sera porté, pour être représenté à telle peine que de droit.

Art. VII. Si ledit vin ayant été porté dans un endroit, on veut le faire transporter dans un autre, on ne pourra le faire sans au préalable déclarer le lieu du transport et prendre sur ce une permission, à peine de 100 liv. d'amende.

Art. VIII. Ne pourront pareillement ceux desdits bourgeois, habitans domiciliés, qui, possédant des maisons, échoppes ou chais au dehors de ladite ville et joignant les murs, voudront y faire mettre des vins, les y faire porter, pas même ceux de leurs crus, sans en faire auparavant leurs déclarations et prendre un billet de permission, duquel ledit registre sera chargé, à peine aussi contre les contrevenans de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. IX. Lorsque lesdits vins, mis dans les maisons, échoppes, ou chais joignant les murs, seront déplacés pour être chargés, ou pour entrer dans ladite ville, ou pour être transportés ailleurs, celui qui les déplacera sera tenu d'en faire sa déclaration sur ledit registre, et prendre en outre un billet d'entrée, s'il veut les faire entrer dans ladite ville, aux mêmes peines de confiscation et de 100 liv. d'amende.

Et afin que la présente délibération soit exécutée, nosseigneurs de la cour de parlement seront très-humblement suppliés de l'homologuer et ordonner que l'arrêt qui interviendra sera exécuté, nonobstant oppositions faites ou à faire, lu, publié et affiché aux cantons et lieux accoutumés de

ladite ville, à l'effet de quoi a aussi été délibéré que le sieur Vacher, avocat en la cour et premier jurat, se transportera à Bordeaux pour présenter requête en la cour, poursuivre ladite homologation, lever l'arrêt qui interviendra, le faire imprimer et en prendre cent exemplaires, les frais et droits duquel, de même que ceux du voyage et séjour dudit sieur Vacher, seront payés des revenus de la communauté et alloués en dépense au trésorier, sur le rapport qui en sera fait, et sur les états, mandemens, et quittances. Fait et délibéré à Libourne, dans l'hôtel de ville, ledit jour 23e août 1745 Signés : Derioux, maire; Vacher, Giraud, Combarot, et Lafon, jurats; Demons, Mathieu, Feuillade, Bafestard, Battar, Piget, Duperrieu, Délezé, Barboteau, et Lafon, prud'hommes. Contrôlé à Libourne par Isambert, qui a reçu 12 sols, et à la fin Goudicheau, secrétaire-greffier. Collationné et contrôlé le 1er septembre 1745. Signé Barret.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, etc. Donné à Bordeaux, en parlement, le 1er du mois de septembre, l'an de grâce 1745, et de notre règne le 30e. Par la chambre, Degiac.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de juillet à novembre 1745, fos 24, 31.)

N° XL (*16 août, 3 septembre 1760*). — Extrait des registres de parlement.

Vu par la cour la requête à elle présentée par les maire, jurats, et procureur-syndic de la ville de Libourne, expositive, que, pour prévenir les fraudes et contraventions aux arrêts du conseil et de la cour concernant l'entrée des vins dans ladite ville de Libourne, ils auroient, en exécution et sous le bon plaisir de ladite cour, pris une délibération, le corps de ville assemblé, le 16 août dernier, contenant trente articles, laquelle désirant faire homologuer, ils ont conclu, par ladite requête, à l'homologation d'icelle, en conséquence qu'il soit ordonné qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et leur permettre de faire lire, publier, et afficher aux cantons et lieux accoutumés de ladite ville de Libourne, tant ladite délibération que le présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire et sans préjudice d'icelles. Ladite requête signée Alezais, jurat, et Beyés, leur procureur; répondue d'un soit montré au procureur général du roi, ayant au bas ses conclusions du jourd'hui, signées Duvigier. Vu aussi la susdite délibération dudit jour, 16 août dernier, énoncée et attachée à ladite requête, et ouï le rapport,

Dit a été que la cour, ayant égard à ladite requête du consentement du procureur général du roi, a autorisé et homologué la délibération prise par le corps de ville de Libourne, contenant trente articles, en daté du 16 août dernier, en conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et qu'à la fin de l'art. VIII, après le mot *père*, il sera ajouté les mots suivans : « Si ce n'est que le chef de famille fût absent, et à une distance » considérable, ou qu'il fût hors d'état, par maladie, de pouvoir se présen- » ter, écrire et signer; lesquels empêchemens seront certifiés et attestés » au jurat commissaire, établi pour signer les billets d'entrée, par deux » bourgeois ou habitans connus. » Au surplus a permis et permet auxdits

maire et jurats de Libourne de faire lire, publier, et afficher aux cantons et lieux accoutumés de ladite ville, tant ladite délibération que le présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire et sans préjudice d'icelles. Prononcé à Bordeaux, en parlement, le 3e jour du mois de septembre de l'année 1760. Reçu 4 liv. 16 sols pour les 3 sols pour livre des épices, à Bordeaux, le 6 septembre 1760. Le Berthon, premier président; de Baritault, rapporteur.

Suit la teneur de la délibération homologuée par ledit arrêt.

Cejourd'hui, seizième août mil sept cent soixante, dans l'hôtel de ville, messieurs les maire et jurats s'étant assemblés avec le procureur-syndic et le secrétaire, et messieurs les prud'hommes du conseil public, convoqués par billets, aussi bien que les anciens, maires, procureurs-syndics, et jurats, derniers sortis de charge, aussi convoqués par billets et au son de la cloche, en la manière accoutumée; le procureur-syndic a dit : que par la délibération prise, le conseil de ville assemblé le 23 août 1745, homologuée par arrêt de la cour du 30 dudit mois, la communauté sembloit avoir pris de justes mesures pour prévenir les fraudes que peuvent commettre les bourgeois mal intentionnés, qui, au mépris des priviléges desdits bourgeois qui seuls peuvent faire entrer en ville les vins recueillis dans leurs vignes, étant dans la généralité de Guienne, font achats des vins fournis qu'ils font entrer en les déclarant recueillis dans leurs vignes ou prêtant leur nom aux habitans et forains dont les vins n'ont pas entrée; néanmoins, malgré les précautions prises par ladite délibération homologuée par ledit arrêt, le procureur-syndic a le mal au cœur d'apprendre que les abus, auxquels on a voulu obvier, se renouvellent et se multiplient chaque jour par le refus que font journellement plusieurs bourgeois d'observer de se conformer à l'esprit et aux formalités prescrites par ladite délibération, les uns en faisant refus de déclarer avec serment, dans le temps prescrit, les vins recueillis dans leurs vignes, étant dans leurs crus de la sénéchaussée de Guienne; les autres faisant demander verbalement par leurs femmes, enfans, ou domestiques, des billets d'entrée, sans daigner les demander eux-mêmes en personne ou par lettres signées d'eux; d'autres qui, par prétexte qu'ils ont déclaré avec les formalités prescrites les vins qu'ils ont recueillis dans leurs vignes et qu'ils entendent faire entrer dans la présente ville, ne font pas façon de substituer d'autres vins non bourgeois à la place des leurs qu'ils ont vendus, sous le spécieux prétexte qu'ils ne font nul tort et préjudice aux autres bourgeois en substituant des vins à la place des leurs, dès qu'ils n'en font entrer que la quantité déclarée; d'autres enfin qui, sans nulle précaution et sans prendre des billets d'entrepôt, entreposant leurs vins dans des chais joints aux murs de la ville ou situés dans l'étendue de la jurisdiction, et qu'ils ont même quelquefois vendus à des marchands, et qui longtemps après la livraison dudit vin, exigent desdits bourgeois de demander des billets pour l'entrée en ville desdits vins, ainsi déplacés et entreposés, qu'il ne doit pas être facile auxdits bourgeois vendeurs de reconnoître, auxquels il est nécessaire de pourvoir pour prévenir ces fraudes. Le procureur-syndic, qui a en main un exemplaire du nouveau règlement fait par messieurs les maire, sous-maire, et jurats de la ville de Bordeaux, du 20 décembre 1759, homologué par arrêt de la cour du 7 janvier dernier, et

par lequel il est pris bien des précautions omises dans la délibération de la communauté de cette ville, dudit jour 23 août 1745, homologuée par arrêt de la cour du 30 dudit mois, lequel il est nécessaire de prendre pour guide dans le nouveau règlement que la communauté fera, et que le dû de la charge du procureur-syndic et l'intérêt des bourgeois l'obligent de requérir, en réunissant tant la disposition des statuts de cette ville que ceux de la délibération dudit jour 23 août 1745, homologuée par ledit arrêt, ensemble les dispositions du nouveau règlement fait par lesdits sieurs maire, sous-maire, et jurats de la ville de Bordeaux, ci-dessus daté, aussi homologué par arrêt de la cour du 7 janvier dernier, étant requis le procureur-syndic être sur ce délibéré, et que le nouveau règlement qui sera préalablement présenté à nosseigneurs de parlement pour être homologué aux fins de son entière exécution, et a signé, ainsi signé Cambarot, procureur-syndic.

Sur quoi, lecture faite de la délibération de la communauté du 23 août 1745, homologuée par arrêt de la cour du 30 dudit mois; du règlement fait par messieurs les maire, sous-maire, et jurats de la ville de Bordeaux, du 20 décembre 1759, aussi homologué par arrêt de la cour du 7 janvier dernier, ensemble du réquisitoire du procureur-syndic ci-dessus; après avoir le tout examiné, reconnaissant que le besoin le plus efficace pour subvenir aux différentes charges des bourgeois de la présente ville, et celui de prévenir les fraudes pour faciliter auxdits bourgeois la consommation dans ladite ville de leurs vins provenans de leurs crus recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée de Guienne seulement. Ouï ledit procureur-syndic, a été délibéré, sous le bon plaisir de la cour, ce qui suit :

Art. I[er]. Que les arrêts du conseil, des 21 décembre 1615 et 21 novembre 1635, seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence inhibé à toutes sortes de personnes de faire entrer aucuns vins dans la ville, autre que celui de la jurisdiction, sinon aux bourgeois, habitans domiciliés en icelle, à peine de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. II. En conformité des mêmes arrêts, ne pourront, les bourgeois, habitans domiciliés, faire entrer et débiter dans ladite ville d'autres vins que celui de leurs crus recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée de Guienne, aux mêmes peines de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. III. Pour obvier aux abus, ne sera permis à aucuns bourgeois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire entrer son vin dans la ville, s'il n'y fait sa résidence actuelle, tenant pot à feu vif au moins pendant sept mois de l'année, et ceux desdits bourgeois qui auront été absents de ladite ville et cessé de tenir pot à feu vif pendant un an, seront déchus du privilége de l'entrée de leurs vins, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un nouveau domicile par une résidence nouvelle et continuée de six mois.

Art. IV. Ceux desdits bourgeois qui auront perdu leur droit de bourgeoisie par quelque raison que ce puisse être, ne pourront jouir du privilége de l'entrée de leurs vins qu'ils n'aient de nouveau été reçus bourgeois ou pris des lettres de réhabilitation desdits sieurs maire et jurats aux formes ordinaires.

Art. V. Seront tenus, les bourgeois, habitans domiciliés, de faire chaque année, au premier billet qu'ils prendront après les vendanges et pour le plus tard par tout le mois de décembre, leur déclaration en personne sur

le registre ou par lettre signée d'eux qui demeurera annexée audit registre, ès mains du jurat à ce commis, de la quantité et qualité des vins qu'ils auront à faire entrer de leur cru, recueillis dans leurs vignes, étant dans la sénéchaussée de Guienne, et expliqueront les lieux et paroisses où ils les auront recueillis, après lequel temps elle ne sera plus admise sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VI. Ceux desdits bourgeois, habitans domiciliés, qui, après avoir fait la susdite déclaration, voudront faire entrer dans la ville ou dans les échoppes adossées et au dehors les murs de ladite ville, en tout ou en partie, le vin qu'ils auront déclaré avoir recueilli, ne le pourront que sur un billet d'entrée signé du jurat à ce commis, pour l'obtention duquel ils seront tenus, sous les mêmes peines, de faire une nouvelle déclaration qui renfermera tout le contenu de la première, à l'exception de la quantité du vin recueilli, qu'il suffira d'avoir une fois déclaré et qui contiendra de plus le nom, la qualité, et le domicile de celui chez lequel le vin devra être porté, comme aussi ils seront tenus d'insérer dans cette nouvelle déclaration la quantité qui leur restera du vin qu'ils auront recueilli, laquelle déclaration sera reçue toutes les fois qu'on demandera un billet d'entrée.

Art. VII. Toutes les déclarations, tant la première contenant la quantité et qualité du vin recueilli que toutes les autres qui se feront successivement pour l'obtention des billets d'entrée, contiendront cette charge (ce que j'affirme véritable sous la foi du serment, que je me soumets à renouveler en justice si j'en suis requis judiciairement), sans laquelle clause la déclaration sera rejetée.

Art. VIII. Nulle déclaration ne sera reçue qu'en tant qu'elle sera faite par le chef de famille, et ne seront reçues celles des femmes pour leurs maris, ni celles des enfans pour leur père (ajouté, en conséquence de l'arrêt d'homologation du 3 septembre 1760, ce qui suit), si ce n'est que le chef de famille fût absent et à une distance considérable ou qu'il fût hors d'état, par maladie, de pouvoir se présenter, écrire, et signer; lesquels empêchemens seront certifiés et attestés au jurat commissaire et établi pour signer les billets d'entrée, par deux bourgeois ou habitans connus.

Art. IX. S'il arrive que, sans avoir fait les déclarations dans la forme ci-dessus prescrite et pris un billet d'entrée du jurat à ce commis ou sur une fausse déclaration, aucuns desdits bourgeois domiciliés fassent entrer des vins dans ladite ville, lesdits vins seront et demeureront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, pour la première fois, en la somme de 200 liv. d'amende et destitués des droits de bourgeoisie en cas de récidive.

Art. X. Lorsque lesdits bourgeois voudront faire entrer leurs vins en ville, ils déclareront le lieu et la personne chez laquelle ils le voudront faire porter, de quoi il sera fait mention tant sur le registre de l'entrée des vins que sur le billet qui sera délivré, pour y avoir recours si le cas le requiert; et sera à cet effet, ledit billet, gardé par celui chez lequel ledit vin sera porté pour être représenté à telle peine que de droit.

Art. XI. Il sera tenu deux registres de déclaration, cotés, paraphés, et numérotés par M. le maire, l'un pour les bourgeois de cette ville, l'autre pour les propriétaires, manans, et habitans de la banlieue et paroisse de Pomérol, dans lesquels chaque bourgeois de la ville, propriétaires, manans,

et habitans de la banlieue de Poméroł, auront une feuille entière sur laquelle seront écrites, sans chiffres ni abréviations, tant la déclaration contenant la quantité et qualité du vin qu'il aura recueilli, que celles qui seront faites successivement pour l'entrée desdits vins.

Art. XII. Les nouveaux acquéreurs ou propriétaires des biens, soit à titre lucratif, soit à titre onéreux, ne seront admis à faire leurs déclarations qu'après avoir exhibé en jurade leur titre de propriété.

Art. XIII. Les billets d'entrée des vins seront écrits en toutes lettres sans chiffres ni abréviations, et ne seront valables que pour le jour de leur date, et si le vin ne peut entrer en ville le même jour, le billet sera renouvelé pour le lendemain.

Art. XIV. Tout charretier ou bouvier qui conduira du vin en ville, logé en futaille bordeloise, sans être muni d'un billet d'entrée dudit vin, sera condamné en 200 liv. d'amende, sa charrette, chevaux, ou bœufs, confisqués, et même puni corporellement, suivant l'exigence du cas.

Art. XV. Aucuns vins, quoique recueillis dans les crus des bourgeois, ne pourront entrer en ville pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, et septembre, avant cinq heures du matin et après sept heures du soir, et pendant les autres mois de l'année, avant sept heures du matin et après six heures du soir, à peine de confiscation du vin, 100 liv. d'amende contre le propriétaire, et pareille amende contre le charretier ou bouvier.

Art. XVI. Il est inhibé et défendu tant aux bourgeois, manans, et habitans, qu'à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de faire entrer dans la ville, directement ni indirectement, ou de faire entreposer dans les chais attenans et hors les murs de ladite ville et autres sis et situés dans la banlieue et jurisdiction de ladite ville, aucuns vins recueillis hors de la sénéchaussée de Guienne et pays bordelois, quand même lesdits vins seroient du cru desdits bourgeois, à peine de confiscation de vin, de 10,000 liv. d'amende, de privation de bourgeoisie, et autres plus grandes peines, suivant l'exigence du cas.

Art. XVII. Ne pourront pareillement lesdits bourgeois qui, possédant des maisons, échoppes, ou chais, au dehors de ladite ville et joignant les murs, voudront y faire mettre des vins, les y faire porter, pas même de leurs crus, sans en avoir fait auparavant leurs déclarations dans le temps et sous les conditions ci-dessus expliquées et prendre un billet du jurat à ce commis, duquel ledit registre sera chargé, à peine aussi contre les contrevenans de confiscation et de 200 liv. d'amende.

Art. XVIII. Il est pareillement défendu à tous bourgeois de ladite ville et à tous propriétaires, manans, et habitans de la banlieue et paroisse de Pomérol, jurisdiction de ladite ville, d'y faire porter, enchayer ou encaver, dans la banlieue et paroisse de Pomérol, d'autres vins que ceux recueillis dans leurs crus, sis et situés dans la sénéchaussée de Guienne et pays bordelois, et ne pourront, lesdits vins, y être déposés que sur un billet d'entrée du jurat à ce commis, après une déclaration faite en forme prescrite par les articles ci-dessus, à peine de confiscation du vin et de 500 liv. d'amende.

Art. XIX. Il est pareillement inhibé et défendu aux habitans et manans de la banlieue et paroisse de Pomérol, dont les vins recueillis dans leurs

vignes, sis et situés dans ladite banlieue et paroisse de Pomérol, ont droit d'entrée dans la présente ville, de mêler les vins recueillis dans leurs vignes avec les vins qu'ils auront recueillis dans les vignes qu'ils peuvent avoir et posséder dans d'autres paroisses, quoique sises dans la sénéchaussée de Guienne, à peine de confiscation de la totalité des vins ainsi mêlés et de 200 liv. d'amende.

Art. XX. Tout bourgeois qui voudra faire déplacer son vin de ses chais et transporter par entrepôt dans les maisons, échoppes, chais, sur le port et adjacents aux murs de la ville, ou autres situés dans ladite banlieue et paroisse de Pomérol, sera tenu de faire sa déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et de prendre un billet dans la même forme que pour l'entrée en ville, lequel sera remis et restera dans les mains du propriétaire ou locataire desdites maisons, échoppes, ou chai qui recevra ledit vin, lesquels seront également tenus, dans les vingt-quatre heures après la réception du vin, d'en aller faire leur déclaration à la suite de celle faite par le propriétaire dudit vin, à peine de confiscation du vin et 500 liv. d'amende, et faute par ledit bourgeois, qui voudroit porter par entrepôt dans lesdites maisons, échoppes, et chais, d'avoir fait la déclaration et pris un billet d'entrepôt, et ce avant que le vin ne soit porté, il sera absolument privé de faire entrer ce même vin en ville; et, en cas de contraventions, ce vin sera confisqué et celui qui l'aura fait entrer sera condamné en 500 liv. d'amende.

Art. XXI. Les bourgeois qui voudront faire entrer en ville les vins qu'ils auront entreposés hors ladite ville et jurisdiction d'icelle, après avoir observé ce qui est ci-dessus prescrit, seront tenus préalablement de se présenter en personne et de déclarer, moyennant serment, devant le jurat à ce commis, que le vin qu'ils veulent faire entrer est le même vin porté par leur déclaration d'entrepôt, et de prendre ensuite un billet d'entrée, le tout à peine de 500 liv. d'amende.

Art. XXII. Si le vin ayant été porté dans un chai ou cave situé dans la présente ville, le bourgeois veut le faire transporter dans un autre endroit ou chez quelque débitant, il ne pourra le faire sans, au préalable, déclarer le lieu du transport et prendre sur ce une permission du jurat à ce commis qui restera ès mains du propriétaire des chais ou caves où il sera transporté, ou du cabaretier, pour être représenté quand ils en seront requis, à peine contre les uns et les autres de confiscation dudit vin et 300 liv. d'amende.

Art. XXIII. Lorsque les vins mis dans les maisons, échoppes, ou chais joignant les murs, seront déplacés pour être chargés, ou pour entrer dans la présente ville, ou pour être transportés ailleurs, celui qui les déplacera sera tenu de faire sa déclaration sur le registre, et prendra en outre un billet d'entrée s'il veut les faire entrer dans ladite ville, avec les formalités prescrites par l'art. XX, aux mêmes peines de confiscation et de 500 liv. d'amende.

Art. XXIV. Tous ceux qui font ou feront profession de vendre du vin en détail, tant dans la ville que dans les maisons et chais attenans aux murs d'icelle et au dehors, seront tenus de venir dans le mois, pour tout délai, se faire inscrire à l'hôtel de ville sur un registre qui sera tenu à cet effet, où ils déclareront leurs noms, surnoms, et demeure, laquelle déclaration ils

seront tenus de venir renouveler chaque année sur ledit registre dans les huit premiers jours du mois d'octobre, et soit inhibé et défendu à toute personne de revendre du vin en détail, si elle n'est inscrite sur ledit registre dans la forme ci-dessus, à peine de 100 liv. d'amende et d'être privée pour toujours de la faculté de vendre du vin en détail.

Art. XXV. Tout bourgeois de quelque état et condition qu'il puisse être, qui fera de fausses déclarations sur la quantité et qualité du vin qu'il aura recueilli, notamment en déclarant de son cru des vins qu'il aura achetés des paysans ou d'autres personnes pour mêler avec les siens ou pour les faire passer sur la râpe, pensant pouvoir ainsi se les approprier et les introduire en ville, soit pour l'usage de ses domestiques, soit pour les faire vendre, sera condamné en 300 liv. d'amende, déclaré déchu et incapable du droit de bourgeoisie, et privé pour toujours de la faculté de faire entrer son vin en ville et dans les maisons, échoppes, ou chais adjacens aux murs d'icelle; pareilles peines seront encourues par tous bourgeois qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom, directement ni indirectement, pour faire entrer en ville des vins dont l'entrée est prohibée, et ce, indépendamment de la confiscation de la totalité du vin ainsi entré en fraude, qui demeurera également prononcée sans préjudice de plus grandes peines, suivant les circonstances du cas; comme aussi celui qui sera convaincu d'avoir altéré ou fabriqué l'écriture ou signature d'un jurat ou d'un bourgeois, ou de s'être servi d'un autre nom que du sien propre pour se procurer l'entrée, sera poursuivi extraordinairement et puni de la peine de faux et de supposition de nom, et le jugement qui interviendra sera transcrit à la marge de sa feuille sur le registre.

Art. XXVI. Les bourgeois qui auront vendu leurs vins à des marchands, livrés et déplacés de leurs chais, ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, demander de billet d'entrée dans ladite ville pour les dits vins, à peine de confiscation d'iceux et de 300 liv. d'amende.

Art. XXVII. Les ecclésiastiques, quoique descendans des bourgeois et qui sont attachés à des bénéfices dans la sénéchaussée de Guienne et hors la présente ville, autres que ceux dont la desserte se fait dans la présente ville, ne pourront faire entrer en ville ni les vins de leur propre domaine, ni ceux de leur bénéfice, ni privilége de l'entrée des vins, n'ayant lieu que pour les bourgeois qui résident dans la présente ville au moins sept mois de l'année et y tiennent pot et feu vif.

Art. XXVIII. Dans aucun temps ni dans aucuns cas, il ne sera permis de faire entrer dans la présente ville, pour débiter dans les cabarets, des vins forains, quoique recueillis dans la sénéchaussée de Guienne, par prétexte de disette ou autre que ce puisse être, à moins qu'il ne soit justifié qu'il ne reste plus de vins recueillis dans le cru des bourgeois, et qu'il n'est pas possible aux hôteliers d'en trouver pour la consommation de leur hôtellerie, le privilége de l'entrée des vins n'ayant lieu que pour ceux des bourgeois recueillis dans leurs vignes et dans ladite sénéchaussée de Guienne, et sans que lesdits hôteliers puissent faire valoir pour raison que les bourgeois auxquels il reste des vins à vendre veulent se prévaloir des circonstances de la disette et demander des hauts prix de leurs vins.

Art. XXIX. Seront tenus, les bourgeois, habitans de la présente ville, qui

affermeront leurs biens, d'en faire leur déclaration par-devant le sieur jurat, commis à donner les billets d'entrée des vins, par laquelle ils déclareront avec serment la contenance desdits vins et les personnes auxquelles ils les auront affermés, faute de quoi tous billets d'entrée seront refusés audit fermier, lesquels fermiers, au cas de la déclaration ci-dessus exigée dudit propriétaire et icelle faite, seront tenus de faire leur déclaration des vins qu'ils auront recueillis dans ledit domaine, dans le temps et dans la forme prescrite aux bourgeois de la présente ville, et de prendre des billets d'entrée quand ils voudront les faire entrer dans la présente ville, avec aussi les formalités prescrites pour l'obtention desdits billets.

Art. XXX. Toutes les confiscations et amendes, qui seront prononcées dans le cas de contravention au présent règlement, seront appliquées moitié au dénonciateur, moitié à la construction des casernes; et afin que personne ne prétende cause d'ignorance du présent règlement, il sera lu, publié, et affiché, tant dans tous les cantons et lieux accoutumés de la présente ville que dans la banlieue et paroisse de Pomérol, et pareille publication sera renouvelée chaque année après la Saint-Martin; et afin qu'elle puisse être exécutée, nosseigneurs de la cour de parlement de Bordeaux seront très-humblement suppliés de les homologuer et ordonner que l'arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant oppositions faites ou à faire; à l'effet de quoi a été délibéré que le sieur Chaperon, jurat, se transportera à Bordeaux pour présenter requête en la cour, poursuivre l'homologation, lever l'arrêt qui interviendra, le faire imprimer avec ladite délibération, et en prendre trois cents exemplaires. Les frais et droits duquel, même que ceux du voyage et séjour dudit Chaperon, seront payés des deniers de la communauté et alloués en dépense au trésorier, sur le rapport qui en sera fait, et sur les états, mandemens, et quittances. Fait et délibéré à Libourne dans l'hôtel de ville, ledit jour 16 août 1760, ainsi signé Feuilhades, maire; Alezais, Mathieu, Chaperon, jurats; Cambarot, procureur-syndic; Goudicheau, secrétaire; Mathieu, Barbotteau, Piffon, Chaperon, Moyne, Lavergne, Daugereau, Dumay de Certan, Arnaud, Largeteau, Bounalgue, et Lefevre, prud'hommes. Contrôlé à Libourne par Izambert. Signé Goudicheau, secrétaire-greffier. Collationné, signé Roger, greffier.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la supplication et requête des maire, jurats, et procureur-syndic de la ville de Libourne. Ce mandons, etc. Donné à Bordeaux en notredit parlement, le 6e septembre, l'an de grâce 1760, et de notre règne le 45e. Scellé le 6 septembre 1760. Par la chambre collationné, signé Pérès Duvivier. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mai à septembre 1760, f° 32 à 39.)

N° XLI *(11 décembre 1755)*. — Placet envoyé par les maire et jurats, le 11 décembre 1755, à M. le marquis de Tourny, conseiller d'état, intendant de la province; M. le contrôleur général des finances; M. de Trudaine, intendant des finances; M. de Grounay, intendant du commerce; M. le garde des sceaux, ministre de la marine, et à M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, pour obtenir la permission de faire le commerce des îles.

MONSEIGNEUR,

Les maire et jurats et habitans de Libourne, en Guienne, ont l'honneur de recourir à Votre Grandeur pour obtenir de sa bonté la permission de faire à Libourne, comme il se fait à Bordeaux, le commerce des îles; d'avoir à cet effet les vaisseaux nécessaires qu'ils chargeront au port de Libourne tant des vins et autres denrées et marchandises du pays que des autres provinces limitrophes; et de faire audit port de Libourne, à Bordeaux, et dans les autres ports du royaume, le retour des marchandises des îles en satisfaisant aux droits accoutumés.

Le commerce est la seule chose qui rend les états florissants; en donnant plus d'aisance aux sujets, il est d'un secours à l'État, il procure l'augmentation et l'embellissement des villes. La situation de Libourne, sur le confluent des deux rivières de la Dordogne et de l'Isle, où il y a flux et reflux, y est toute propre.

Il y a dans ladite ville plusieurs habiles négocians en état de faire le commerce; les sommes considérables des droits qu'ils payent chaque année au roi, au bureau de la comptablie, le justifient. Ils ont quelques vaisseaux, plusieurs grandes barques, et ils ont au surplus pour le commerce des îles toutes les commodités nécessaires.

La rivière est assez creuse pour des vaisseaux du port de deux cent cinquante à trois cents tonneaux; il en vient chaque année à Libourne de cette espèce, soit de Hollande, Suède, Danemarck, Angleterre, etc.

Les constructeurs de vaisseaux y sont en nombre et très-experts; les chantiers sont commodes : avant qu'ils ne fussent en aussi bon état qu'à présent, on y a construit des frégates pour Sa Majesté, et indépendamment du bois qu'ils ont dans le pays, ils peuvent, par le moyen des rivières, en retirer facilement du Périgord et de la Saintonge. Ils ont du chanvre et suffisamment d'ouvriers pour les ferrures, câbles, et cordages. Il se recueille dans le pays une grande quantité de vin de palus et autres. Les eaux-de-vie s'y font très-bonnes; ils ont aussi beaucoup de bled, et aux environs de ladite ville plusieurs moulins pour les convertir en farine. D'ailleurs, aux jours de marché qui se tiennent dans cette ville deux fois la semaine, on y apporte, pour vendre, quantité de farines du Périgord, de la Saintonge, et de l'Angoumois; il leur est aisé d'en faire du minot : quelques-uns des habitans en font qu'ils fournissent à Bordeaux.

Il y a aussi au dehors, près de la ville, une verrerie établie en exécution des lettres patentes du 5 octobre 1748, et de l'arrêt du conseil du 26 août 1749; et pour servir de magasin et d'entrepôt à toutes les marchandises qui seront destinées pour les îles et à celles qui en seront rapportées, il y a au dehors et joignant les murs de ladite ville plus de chays qu'il n'en sera besoin; on pourra en désigner partie à cet usage pour éviter les inconvénients que la confusion et le mélange pourroient occasionner.

Il y a à Libourne un commissaire de la marine; un commissaire, un greffier de l'amirauté, et un bureau établi pour la réception des droits du roi, avec un assez grand nombre d'employés, sans qu'il soit besoin de l'augmenter pour les visites et expéditions auxquelles le commerce donnera lieu.

Toutes ces facilités, auxquelles se joindront dans peu celles de l'établissement de raffineries et de savonneries, font espérer aux supplians que leur demande sera favorablement reçue, et ils l'espèrent d'autant plus qu'ils ont besoin de ce secours pour acquitter les charges auxquelles ils sont tenus tant pour la taille et autres impositions que pour les logemens des troupes de Sa Majesté qui y passent et séjournent fréquemment.

Ce seroit un moyen pour eux de se défaire de leurs vins, bleds, et autres denrées qui leur sont souvent à charge; c'en seroit aussi pour augmenter le nombre des habitans et pour embellir ladite ville : sa situation et l'alignement de ses rues l'exigent. On peut dire qu'il n'y en auroit guère de plus jolie si les maisons étaient mieux bâties. Il y a dans cette ville plusieurs maisons religieuses, un hôpital, un collége, un présidial, un subdélégué de M. l'intendant, nombre de gentilshommes, et de bons bourgeois.

Ce commerce seroit au surplus un avantage non-seulement pour les habitans des endroits circonvoisins, mais encore pour ceux du Périgord, de la Saintonge, Angoumois, Quercy, Limousin, Forez, Lyonnais, et autres, qui voudroient en profiter. Indépendamment des rivières, les chemins faits et mis en bon état par les soins de M. le marquis de Tourny, conseiller d'état, intendant de la province, leur rendent facile le transport de leurs bleds, vins, et autres denrées et marchandises; tous y trouveroient un débouché, et les habitans des îles y trouveroient leur avantage tant par la plus grande quantité de vins et autres denrées et marchandises qui leur seroient apportées que par le débouché des leurs.

Les supplians osent le dire, Monseigneur, le commerce est un droit commun à tous ceux qui peuvent le faire en satisfaisant à ce à quoi on est tenu envers le roi. Les habitans de Bordeaux qui en ont la faculté n'ont point à cet égard un droit exclusif, ils ont d'ailleurs d'autres avantages assez considérables pour ne pas tenter de priver ceux de Libourne de participer à celui-ci. On peut dire que ce ne sera rien leur ôter. On dira peut-être que les habitans de Libourne et autres ci-dessus dénommés peuvent faire transporter à Bordeaux, dans de petits bateaux, leurs vins et autres marchandises pour les charger; mais indépendamment de ce que ce ne seroit pas pour eux la même chose, tant par rapport aux frais du transport (Bordeaux étant éloigné de Libourne de onze lieues par eau) que par rapport au fret et à la dépense qu'ils seront obligés de faire, ce seroit aussi s'exposer aux risques de la rivière : le Bec d'Ambès est quelquefois fâcheux, souvent des bateaux chargés y ont fait naufrage. Bordeaux n'est pas au reste la seule ville de la province à laquelle le roi veuille procurer des avantages; sa bonté s'étend sur tous ses sujets.

Ce considéré, Monseigneur, plaise à Votre Grandeur permettre aux supplians de faire le commerce des îles de la même manière qu'il se fait à Bordeaux, d'avoir à cet effet les vaisseaux nécessaires et de les charger au port de Libourne tant de vins et autres denrées et marchandises du pays et des endroits circonvoisins que de ceux des autres provinces, leur permettre aussi de faire le retour à Libourne, à Bordeaux, et dans les autres villes et ports du royaume, des marchandises qu'ils prendront aux îles en, par eux, se conformant à ce qui se pratique et est établi à Bordeaux, et les supplians continueront leurs vœux au ciel pour la santé et prospérité de

Votre Grandeur. Signés : Daugereau, maire; Bulle fils, Roi, Demay, Duperieux, jurats; Trigant, procureur-syndic; Goudicheau, secrétaire.

(*Archives, etc.*, registre de 1756 à 1757, f° 8 à 10.)

N° XLII (*8 juin 1756*). — Extrait des registres du conseil d'état.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant dans son conseil, par les maire, jurats, et habitans de la ville de Libourne, en Guienne, que leur port est l'un des plus propres au commerce, soit par sa situation, soit par le nombre des vaisseaux qui se construisent journellement, soit enfin par la quantité de denrées qui se recueillent dans son territoire et aux environs. Il est en effet situé sur le confluent des deux rivières de la Dordogne et de l'Isle, où il y a flux et reflux, et il est assez creux pour recevoir des vaisseaux de trois cents tonneaux; les chantiers pour la construction des vaisseaux y sont commodes et sont à portée de se pourvoir facilement de tous les matériaux qui entrent dans cette construction. Il se recueille dans le pays beaucoup de vin, beaucoup de bled, et il se fabrique de fort bonne eau-de-vie; mais tous ces avantages leur deviennent presque inutiles, et la consommation de leurs denrées est extrêmement bornée, parce que le port de Libourne n'est pas au nombre de ceux auxquels il est permis d'armer pour les colonies françoises de l'Amérique, de sorte que ponr faire le commerce des îles ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises et leurs denrées à Bordeaux dont ils sont éloignés de douze lieues par mer, ce qui leur occasionne beaucoup de frais et leur fait courir des risques à cause que le Bec d'Ambès est souvent orageux et que les bateaux chargés y font quelquefois naufrage. Pourquoi lesdits maire, jurats, et habitans de Libourne supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des îles de la même manière qu'il se fait à Bordeaux, et d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet de tous les priviléges et exemptions portés par les lettres patentes du mois d'avril 1717. Vu la requête desdits maire, jurats, et habitans de Libourne, les lettres patentes du mois d'avril 1717, portant règlement pour le commerce et les observations des fermiers généraux. Ouï le rapport du sieur Peyrène de Moras, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil a permis et permet auxdits maire, jurats, et habitans de Libourne, de faire directement par le port de ladite ville le commerce des îles et colonies françoises de l'Amérique, ainsi et de la même manière qu'il se fait à Bordeaux. A l'effet de quoi ordonne, Sa Majesté, que les négocians de Libourne jouiront de tous les priviléges et exemptions portés par lesdites lettres patentes du mois d'avril 1717, aux dispositions desquelles ils seront tenus de se conformer; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 juin 1756. Signé Phélypeaux. (*Archives, etc.*, registre de juin à août 1756, f° 13.)

N° XLIII (*27 mai 1757*). — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Bordeaux, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos amés et féaux les maire et jurats et habitans de la ville de Libourne, en Guienne, nous ont fait représenter que leur port est

l'un des plus propres au commerce soit par sa situation, soit par le nombre des vaisseaux qui s'y construisent journellement, soit enfin par la quantité de denrées qui se recueillent dans son territoire et aux environs. Il est en effet situé sur le confluent des rivières de la Dordogne et de l'Isle, où il y a flux et reflux, et il est assez creux pour recevoir des vaisseaux de trois cents tonneaux; les chantiers pour la construction des vaisseaux y sont commodes, et sont à portée de se pourvoir facilement de tous les matériaux qui entrent dans cette construction. Il se recueille dans le pays beaucoup de vin, beaucoup de bled, et il s'y fabrique de fort bonne eau-de-vie; mais tous ces avantages leur deviennent presque inutiles, et la consommation de leurs denrées est extrêmement bornée, parce que le port de Libourne n'est pas au nombre de ceux auxquels il est permis d'armer pour les colonies françoises de l'Amérique, de sorte que pour faire le commerce des îles, ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises et leurs denrées à Bordeaux, dont ils sont éloignés de douze lieues, par mer, ce qui leur occasionne beaucoup de frais et leur fait courir des risques à cause que le Bec d'Ambès est souvent orageux et que les bateaux chargés y font quelquefois naufrage. Sur quoi nous aurions bien voulu statuer par arrêt rendu en notre conseil d'état, nous y étant, le 8 juin dernier, et ordonner que pour l'exécution d'iceluy toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles ils nous ont très-humblement supplié de vouloir bien leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans, nous avons, conformément audit arrêt, dont expédition est cy-attachée, sous le contre-scel de notre chancellerie, permis, et par ces présentes, signées de notre main, permettons auxdits maire, jurats, et habitans de ladite ville de Libourne, de faire par le port de leur dite ville le commerce des îles et colonies françoises de l'Amérique, ainsi et de la même manière qu'il se fait à Bordeaux. A l'effet de quoi ordonnons que les négocians de ladite ville de Libourne jouiront de tous les priviléges et exemptions portés par nos lettres patentes du mois d'avril 1717, aux dispositions desquelles ils seront tenus de se conformer. Sy vous mandons et enjoignons, par ces présentes, vous ayez à faire registre, et du contenu en icelles et audit arrêt de notre conseil, jouir et user lesdits exposans, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 27e jour de mai, l'an de grâce 1757, et de notre règne le 42e. Louis : par le roi, Phélypeaux.

(*Archives, etc.*, registre de mai à septembre 1757, fos 24, 25.)

No XLIV *(20 janvier 1341)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie qui nunc est vel qui pro tempore fuerint, salutem. Supplicarunt nobis major, et jurati ,et comunitas ville nostre Sancti Emiliani, ut cum ecclesie fratrum predicarum et minorum ville predicte ac alia eorum edificia, nec non domus bordialia, vinee burgensium ejusdem ville et eorum bona et possessiones, ratione presentis guerre, taliter destructa sunt et consumpta, quod vix habeant unde vivant hiis diebus. Velimus eis in recompensationem dampnorum et jacturarum predictorum emendas fieri jubere competentes, nos ut eorum supplicationi in hac parte consultius et rationabilius annuere valeamus volentes

per vos super dampnis in hac parte passis plenius certiorari et ulterius inde fieri quod justum fuerint et consonum rationi. Vobis mandamus, quod ita cum illis et consilio nostro pertinentum illarum super destructionibus, consumptoribus et dampnis predictas informatione pleniorum, de eo quod per informationem hujusmodi minime nostri contigerit reddatis sub sigillo nostro, quo utimur in ducatu predicto distincte et aper sine dilectione certiores hoc littere nobis remittentes. Teste me ipsos apud Westminster xx die januarii, anno regni nostri Anglie quarto decimo, regni vero nostri Francie primo. *(Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion.)*

N° XLV *(1224)*. — Ludovicus, etc., etc., notum, etc., quod nos dilectis et fidelibus burgensibus nostris de Sancto Emeliano, dedimus et concessimus communiam in villâ Sancti Emeliani habendam, et omnes libertates et rectas consuetudines quas hectenus habuerunt confirmamus eisdem et concedimus, tenendas in perpetuum et habendas, et tam communiam quàm libertates et consuetudines supra dictas ipsis tenebimus et conservabimus bonâ fide. Adjungimus etiam quòd clausuram ville Sancti Emeliani non diruemus; set si fortericiam aliquam in eâdem villâ facere voluerimus, ipsam fortericiam ubi nobis placuerit facimus; nec predictam villam Sancti Emeliani extra manum nostram vel heredem nostram ponemus. Quod ut perpetue, etc. Actum apud Montem-Argi, anno Domini M° CC° XXIIII°, regni vero nostri anno secundo.

(*Ordonnances des rois de France,* tome XII, p. 317.)

N° XLVI *(15 mars 1273)*. — Noverint universi quod, anno Domini millesimo ducentesimo LXX° III°, XIII^a^ die exitus martii, in presentia mei Petri Roberti, publici notarii civitatis Burdegalensis, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, Johannes Arnaldus, major Sancti Emiliani, Petrus Artaudi, Johannes Nosset, Constantinus Sicardi, Petrus Maurini et Elias Richardi, jurati dicte ville, jurati et requisiti, dixerunt et recognoverunt quod major et communia Sancti Emiliani debent et tenentur domino regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, vel ejus senescallo in Vasconia, facere et prestare exercitum juxta foros et consuetudines Burdegalenses. Item dixerunt et recognoverunt quod jurati ville predicte in creatione majoris ipsius ville debent eligere tres probos viros de dicta communia, et, facta hujusmodi electione, debent ipsos presentare dicto domino regi vel ejus senescallo in Vasconia; et ipse dominus rex, vel ejus senescallus, debet alterum illorum trium quem duxerit acceptandum, dicte communie in majorem concedere et etiam confirmare. Item, dixerunt quod si aliquis judicetur, per eos debet judicari, et judicatum debet domino reddi, et debent jurare in qualibet creatione senescallo. Actum et datum Burdegala, die et anno predictis, regnante Edwardo rege Anglie, Burdegalense sede vacante, Petro Gondomaro, majore. Testes, etc.

(*Notices et extraits de la bibliothèque du roi*, tome XIV, part. II, p. 376, in-4°. — *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, par MM. Martial et Jules Delpit, p. 81, note 2, in-4°, 1841.)

N° XLVII *(25 novembre 1287)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ballivis et fidelibus suis ad

quos presentes littere pervenerint, salutem. Volentes dilectis et fidelibus nostris burgensibus et probis hominibus nostris de Sancto Emiliano gratiam facere specialem concessimus, eidem quod in regno nostro Anglie, vel aliis terris nostre dicioni subjectis, per aliquo debito de quo plegii, vel principales debitores nostro fuerint nullatenus distingantur nisi prius requisiti defuerint in justicia exhibenda. In cujus rei testimonium, has litteras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Agennum, xxv die novembris, anno regni nostri quinto decimo. *(Archives de Saint-Emilion.)*

N° XLVIII *(7 juin 1289)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Volentes dilectis et fidelibus nostris majori, et juratis et communie ville nostre Sancti Emiliani gratiam facere specialem, concedimus eisdem balleucam, scilicet a dicta villa Sancti Emiliani, versus Castellionem, usque ad locum vulgariter appellatum pratum Neyronis; et de hinc usque ad pontem vocatum de Petra; et de hinc usque ad imum maris de Brane; et de hinc usque ad aquam de Tailhayhat et usque ad imum maris; et de dicto imo maris usque ad crucem de Montaignes prope hospitale de Pomeyrols; et de dicta cruce usque ad vadum de Leyrat prout descendit aqua vocata la Varvane; et de dicto loco usque ad molendinum Raymundi de Curiis quod est in loco vocato a Parsac; et de dicto loco usque ad ulmum de la Carrua, subtus Podium Blanqueti; et de dicto loco usque ad supra dictum loco de prato Neyronis. Volentes et concedentes quod major qui nunc est vel qui pro tempore fuerit habeat et exerceat altam et bassam jurisdictionem in burgensibus dicte ville et in rebus eorumdem burgensium infra terminos supra dictos existentibus, ita tamen quod executio ultimi supplicii nobis et heredibus nostris perpetuo remaneat, per prepositum nostrum loci predicti exequenda. Et si contigerit aliquo casu aliquem de dictis burgensibus, vel majorem dicti loci injuriam facere alicui de familia nostra, vel senescalli nostre Vasconie, vel aliorum ministrorum nostrorum, in hoc casu jurisdictio ad nos vel senescallum nostrum Vasconie pertinebit. Item, cognitio omnium extraneorum et forinsecorum dicte ville intus et extra, infra dictam balleucam, ad nostrum prepositum pertinebit vel extranei vel forinseci erunt rei et aliorum casuum ad nos tanquam superiorem pertinentium, vel dominum feudi, cum de nostris feudis cognoscetur. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Condatum, septimo die junii, anno regni nostri decimo septimo.

(Archives, etc.)

N° XLIX *(1298)*. — Philippus, Dei gratia, Francie rex, dilecto et fideli clerico nostro magistro et thesaurario andegavensis et college suo ad presentes Vasconie deputatis a nobis, salutem et dilectionem. Cum ex presentes hominum ville Sancti Emiliani nobis fuerit suplicatum ut assisiam de tribus denariis Burdegalensis pro quales mostureria bladi solvendis; ibidem pro suportandis omnibus dicte ville per ipsos ut assensunt dudùm factam confirmare vellemus et pecuniam de dictis assisis, ad instantiam senescalli Vasconie, ad manum nostrum per aliquod tempus receptam, sibi restitui faceremus. Nos, super hiis certiorari volentes, mandamus et comittimus vobis quatinus, si per informationem inde faciendam vobis cons-

tituit dictam assisam ad assensum comunis dicte ville impositam fuisse, et esse valem dicte ville eam, auctoritate nostra, solito more, levandam per litteras vestras usque ad instantie assensus domini concedatis, ejusdem et dictam pecuniam ad manum nostrum inde receptam faciatis integre liberari, dùm tamen levanda interim assisa, et ad manum nostram, ut permittitur jam levata summa, ducentis libris Parisiis non excédat. Actum apud Pontem-Sancte-Maxencie, sabbate ante festum omnium Sanctorum, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo. *(Archives, etc.)*

N° L *(1er août 1317)*. — Gilbertus Petche, miles ducatus Aquitanie senescale, prepositis Sancti Emiliani et Liborne, vel eorum loca tenentibus salutem. Quia burgenses, seu habitatores Sancti Emiliani tenneant se de gentibus vicecomites Benaugiarum et Castillionensis nonnullis aliis indebite aggravari petientes a nobis sibi de remedio opportuno provideri. Nos dictos gentes, seu habitatores dicte ville Sancti Emiliani, sub domini nostri regis Anglie et ducis Aquitanie et nostra salva gardia, seu protectione suscepimus speciali; per presentes vobis et vestrum cuilibet, insolis firmiter injungendo percipientes et mandantes quatinus dictos burgenses et habitatores dicte. ville Sancti Emiliani eorum habitatores familia, res et bona quoscumque ab violenciis, gravaminibus injustis et oppresionibus quibuscumque protegatis debite, et deffendatis predictos burgenses, eorum habitatores, seu familia in eorum justis possesionibus quoscumque manu tenentes. Intimantes dicto vicecomites ut ejus ballivis, dictam nostram salvam gardiam, inhibentes eidem vicecomiti et suis, ex parte domini nostri regis et nostra, ne dictis burgenses eorum habitatores, seu familia in eorum rebus, seu bonis aliquod videtens inferant ut gravamen, molestiam seu violentiam injuste quibuscumque, seu predictis intimatione, seu inhibitione fieri faciatis publica instrumenta. Datum Burdegal. sub sigillo curie Vasconie, prima die augusti, anno Domini M° CCC° XVII°. *(Archives, etc.)*

N° LI *(20 janvier 1340)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie, et constabulario suo Burdegale, qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt, ac eorum locum tenentibus, salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostris majori et comunitas ville nostre Sancti Emiliani, ut eis concedere velimus graciose, quod omnes et singuli burgenses ville predicte ab omnibus pedagiis et custumis, tam infra ducatum nostrum Aquitanie, quam regnum nostrum Anglie sint quieti, et quod libertate illa de cetero uti possint et gaudere ac nos ad gratia et utilia obsequia. Nobis, per presentes majorem, juratos et communitate ville predicte, non sine laboribus indefessis et sumptibus onerosis multipliciter impensa considerationem condignam habentes, ac volentes eo pretextu, ipsos..... gratioso concesserimus prefatis burgensibus, quod ipsi ab hujusmodi pedagiis et custumis de rebus et mercimonis suis solvendis, tam infra ducatum nostrum Aquitanie, quam infra domini regnum nostrum Anglie sint quieti, quamdiu nostre placuerit voluntati prout in litteris nostris patentibus inde confectis plenius continetur. Vobis mandamus, quod ipsos burgenses et hujusmodi pedagiis et custumis de rebus et mercimonis suis solvendi quietis esse permittatis in forma super dicta, juxta tenorem litte-

rarum nostrarum predictarum ipsorum continetur formam eorumdem non molestantes in aliquo seu graventes. Teste me ipsos apud Westmonasterium xx die januarii, anno regni nostri Anglie quarto decimo, regni vero nostri Francie primo. *(Archives, etc.)*

N° LII *(20 juin 1342)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod nos per litteras nostras patentes concesserimus dilectis et fidelibus nostris Petro de Greyli, vicecomite Benaugiarum, et Johanni de Greyli, capitaneo de Buch, quod ipsi in auxilium reparationis, defensionis et munitionis castrorum et fortaliciorum ac aliorum locorum suorum que in frontera inimicorum nostrorum situantur, capere possint de quibuslibet rebus venalibus et mercimonis ad eorum loca, seu distructus venientibus, seu per eadem causa negotiandi transuntibus, sex denarium de libra abemptore, et sex denarium de venditore juxta estimationem, seu valorem rerum et mercimoniorum predictorum valere; tamen volumus patere noticie quod nos pretextu concessionis nostre predicte nolumus nec intendimus dilectos et fideles nostros majorem, juratos et comunitatem ville nostre de Sancto Emiliano onerare, nec privilegiis aut libertatibus eis per progenitores nostros et nos concessis, in aliquo derogare, sed omnes libertates, franchesias et privilegias ipsorum majoris, juratorum et communitatis predicta perite carte dictorum progenitorum nostrorum, et nostre eis inde facere plenius testantur volumus perpetuo in suo robore permanere. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipsos apud Westminster xx° die junii, anno regni nostri Anglie sexto decimo, regni vero nostri Francie tercio. Per ipsum regem. *(Archives, etc.)*

N° LIII *(20 janvier 1341)*. — Rex omnibus ad quos, etc., salutem. Regiam decet majestatem illis favorem et gratiam impertiri, quos benè meritos noverit, et regiis et obsequiis invenirit promptiores. Volentes igitur, dilectos et fideles nostros majorem, juratos et comunitatem ville Sancti Emiliani, infra ducatum nostrum Aquitanie, qui erga nos et progenitores nostros quondam reges Anglie, benè et fideliter se gesserunt, temporibus retroactis, regiis attolli favoribus, concessimus eis pro nobis et heredibus nostris, quod villam predictam, per venditionem, donationem, permutationem, seu quovis alio titulo, extra manum nostram non ponemus, nisi futuro heredi Anglie. Quare volumus, statuimus, et ordinamus, quod villa predicta a corona regni Anglie (nisi futuro heredi Anglie, ut est dictum) per venditionem, donationem, permutationém, seu quovis alio titulo, de cetero segregari non possit, vel transferri, aut inde distrahi quoquo modo. In cujus, etc. Teste rege apud Westmonasterium xx° die januarii 1341. Per ipsum regem et concilium. (*Archives, etc.* — Rymer, *Acta publica*, tome II, part. IV, p. 89, in-f°, 3° édit.)

N° LIV *(9 janvier 1356)*. — Edwardus, illustrissimi, Dei gratia, Anglie et Francie regis primogenitus, princeps Vallie, dux Cornubie et comes Cestrie, universis et singulis presentes litteras inspecturi, salutem et presentibus dare fidem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri major, jurati

et habitantes in villa de Sancto Emiliano, ut cum dictus primogenitus noster ipsis, per suas patentes litteras, concesserit quia dicta villa de Sancto Emiliano, cum suis juribus et pertinentis universis corone Anglie reservata per in perpetuum foret et annexata, a deo quia dicta villa cum suis pertinentiis universis per donationem, permutationem ut quovis alio modo extra dictam coronam per mantea mine transferret excepto quia per dictum dominum progenitorem nostrum et heredes et successores suos, suo et suorum hereditum et successorum suorum primogenitis, tanquam futuris regni Anglie heredibus et ducatus Aquitanie, ducibus dari et concedi valeret ipsa villa annexata dicte corone nichilominus remanente, prout hec in quibusdam patentibus litteris dicti domini primogenitoris nostri suo que magno sigillo cum cera viridi inpendenti, sigillatis nobis per ipsos exhibitis vidimus lacuis contineri quarum litterarum regiarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum (*voyez* N° LIII). Ut dictam gratiam et annexantionem sibi confirmamur per nostras litteras dignaremur, nos igitur supplicationem pretextu bonorum meritere, et legatium servitorum suorum, promptius inclinati dicte reservationem et annexationem affentientes ipsas de nostra certa scientia quo ad in nobis laudamus ac eis approbamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus appendendum. Datum Burdegal. sub dicto sigillo IX° die januarii, anno Domini M° CCC° L° sexto. *(Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion.)*

N° LV *(16 janvier 1357)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Regiam decet majestatem illis favorum et gratiam impertiri quos bene meritos noverit et regiis obsequiis munerunt promptiores. Volentes igitur dilectos et fideles nostros majorem et juratos ac burgenses et habitatores ville nostre de Sancto Emiliano, pretextu bona gestus sui erga nos ut quietus in villa predicta stare et majori valeant regiis attolli favoribus, cencessimus pro nobis et heredibus nostris quod prepositura ville predicte a tempore quo dilectus et fidelis nostri Ramundus de Pelagrue qui prepositurам illam, sub certa forma, jam tenet, eam dimiserit vel aliquo modo cesserit eidem, penes nos et cameram nostram remaneat, et quod illam in feodo vel ad terminum vite vel annorum per venditionem, donationem, permutationem, seu quovis alio titulo extra manum nostram non ponemus nisi futuro heredi Anglie. Quare volumus, statuimus et ordinamus quod prepositura predicta et corona Anglie regni nostri, nisi futuro heredi Anglie, ut est dictum, per venditionem, donationem, permutationem, seu quovis alio titulo segregari non posset vel transferri aut inde distrahi quoquo modo set nobis et futuro heredi Anglie per camera nostra a tempore quo dictus Ramundus eam dimiserit vel eidem cesserit, remaneat imperpetuum. Preter ea civiti major et jurati ville predicte nobis supplicaverint ut cum ipsi habeant et teneant ipsique et eorum antecessores majores et jurati ville illius a tempore quo eadem villa constructa fuit, habuerint tenierunt cognitiores omnium mensurarum et ponderum infra tandem villam et in foro et muidinis ibidem tentis ut pote bladorum, vinorum, uluarum, olei, pannorum, cere, ferri et omnium aliarum rerum ad eadem villam forum et muidinas venientium, ponderibus monetarum dumtaxat exceptis, velimus eis hujusmodi cognitionem

per litteras nostras ex habundanti concedere imperpetuum habendi nos considerantes bonum gestum majoris et juratorum predictorum erga nos et progenitores nostros de gratia et laudabilia obsequia nobis per ipsos impensa dampna et de predicta quam plurima sustinendo ac volentes pro inde gratiose agere eisdem concessimus, pro nobis et heredibus nostris, majori et juratis qui nuuc sunt vel pro tempore fuerint, quod ipsi cognitionem omnium mensurarum et ponderum infra eandem villam et in foro et nundinis ibidem tentis ut pote, bladorum, vinorum, uluarum, olei, pannorum, cere, ferri omnium aliarum rerum mensurarum et ponderandarum, ad eadem villam, forum et nundinas venientium, ponderibus monetarum dum taxat exceptis, et teneant prout ipsi eam jam habent et tenent ipsique et eorum antecessores majores et jurati ville predicte cognitionem hujusmodi hactenus rationabiliter habere et tenere consvenerunt imperpetuum ita quod mensure et pondera de quibus sic cognoscent, fiant, et de merca seu patrono nostro, in dicta villa constituto, consignentur et patronentur prout in aliis villis vicinis est rationabiliter fieri consuetum. Item, cum iidem major et jurati nobis similiter supplicaverunt ut cum burgenses et habitatores dicte ville ad quodlibet forum quod in eadem villa die sabbati singulis septimanis et ad quaslibet nundinas que ibidem quolibet anno teneatur tabulas seu tabularios super quibus mercatoris ad dicta forum et nundinas venientes mercimonia sua ponunt vendenda et pro quolibet earundem tabularum sive tabularios, quolibet die fori, et nundinas unum denarium sterlingorum, semper hactenus percipere consvenerunt, et jam ipsi burgenses et habitatores de communitati assensu eorundem habita considerationem et debilitatem et exilitatem ejusdem ville que undior hiis guerrarum temporibus inimicis circumvallatur et muris sufficientibus non munitur, tam pro nostro quam pro totius communitatis ville predicte commodo concesserint et ordinaverint quod dicti major et jurati in locis et plateis in quibus forum et nundine infra dictam villam vel baleucam ejusdem tenentur tabulas seu tabularios mercatoribus eadem forum et nundinas venientibus deferant et unum denarium sterlingorum percipiant pro reparationem, emandationem et fortificationem murorum predictorum et aliis necessitatibus nostre ville, vellimus concessionem et ordinationem predictas confirmare et teneri jubere. Nos bonum ipsorum burgensium et habitatorum propositum quod in nostri commodum et honorem ac salvationem et defensionem dicte ville redere dinoscitur purimum comendantes ad volentes, eo pretextu, eorum supplicationi annuere in hac parte, dictas concessionem et ordinationem acceptamus, ratificamus et confirmamus, volentes et concedentes per nobis et heredibus nostris quòd major èt juratis, ville predicte que in tempore fuerint et non alius in locis et plateis in quibus forum seu nundine infra dictam villam vel baleucam ejusdem tenentur seu tenebuntur tabulas seu tabularios mercatoribus ad dicta forum et nundinas venientibus et mercimoniis suis supportandis et vendendis deferant et liberent, et unum denarium sterlingorum percipiant et habeant in auxilium reparationis, emandationis et fortificationis murorum predictorum ac aliarum necessitatum predictarum... nostro et omnibus semper salvo, concessimus etiam pro nobis et heredibus nostris *(ce qui suit est en partie détruit, mais on voit qu'Edward établit que les habitants de Saint-Émilion ne seront pas tenus de com-*

paraître en justice hors de la juridiction de leur ville). In cujus rei testimonium has litteras nostris fieri fecimus patentes. Datum apud Westmonasterium, XVI° die januarii, anno regni nostri Anglie tricesimo primo, regni vero nostri Francie XVIII°. *(Archives, etc.)*

N° LVI *(14 novembre 1357).* — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, universis et singulis senescalis, constabularis, castelanis, prepositis, ministris, et omnibus aliis ballivus et fidelibus nostris in ducatu nostro Aquitanie, constitutis, ad quod presentes littere pervenerint, salutem. Volentes dilectos nobis burgenses, ville nostre de Sancto Emiliano favore prosequi grasioso ipsos burgenses ac eorum uxores, et familias, nec non terras tenentis feodatorios, vineas, prata, nemora, census, pedagia, redditus et omnes alias justes possessiones, seisinas, franchesias, consuetudines, libertates et privilegia sua quecunque. Ac etiam universos et singulos mercatores subdictos nostros, dictam villam, causa mercandissandi, frequentantes, una cum mercibus et mercandisis suis quibuslibet suscepimus in protectionem et defensionem nostram, nec non in salvam gardiam nostram spetialem, et ideo vobis et cuilibet vestrum injungimus, mandamus quatinus ipsos burgenses ac eorum quemlibet in suis justis possessionibus, seisimus, franchesiis, consuetudinibus, libertatibus et privilegiis quibuscumque manu tenentes et conserventes mercatores que predictos ac merces et mercandisas suas quascumque protegatis et defendatis, non inferentis eis vel quantum in vobis est ab aliis inferri permittentes injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod seu gravamen, et si quid, eis vel eorum alicui foris factum vel continetur eos indebite attemptatum suesco id sive dictione emandari et ad statum debitum reduci faciatis, prout ad vos et vestrum quemlibet noveritis pertinere presentem que vestram salvam gardiam personnis quibus expedierit cum requisiti fueritis; nequis, in ac parte, pretextu ignorantie, se excusare valeat publicantes et in signum hujusmodi salve gardie nostre, vexilla nostra seu penentellos importatis dicte ville, et in domibus et bonis burgensium ac mercatorum predictorum prefigentes. Nolumus tamen quod aliquis burgensium aut mercatorum predictorum in casu quo causam aliquam versus alium combergensem suum seu mercatorum predictos habuerit, per presentem salvam gardiam nostram in hujusmodi causa aliqualiter ad juvetur, nec quod procuratores nostri, in causa illa, pretextu hujus salve gardie nostre, valeant interpositione quo jasmodo. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, etc. Teste rege apud Westmonasterium, XIIII° die novembris, anno regni nostri Anglie tricesimo primo, regni vero nostri Francie decimo octavo. *(Archives, etc.)*

N° LVII *(23 mai 1389).* — Jehan, fils de roy d'Engleterre, duc de Lancastre, comte de Leycestre, de Nicole, et de Derby.... d'Engleterre et lieutenant d'Aquitaine pour nostre très-excellent seigneur le roy d'Engleterre de France, à nos amez séneschaux, maires, prévos, juges, bailliffs ou à leurs lieutenans, et à tous autres officiers, justiciers, servans et ministres royaux en tout le duché de Guienne, constitués et à chacun d'eulx, salut. Sçavoir faisons que entendue la humble supplication de nos féaulx subgets,

maire, jurés, et communauté de Saint-Melion, contenant que comme pour tenir et avoir gens d'armes à la défense de la ditte ville pour cause de acheter lieux et forteresses des ennemis grévables à la ville sus dite pour mettre siéges devant certains lieux rebelles, pour réparer et fortifier la dite ville, pour achater artillerie, canons et autres choses deffensables et autres nécessités à la dite ville, et pour icelle garder du pouvoir des dits ennemis et rebelles, et la maintenir à la vraye obéissance du roy nostre souverain seigneur, les dits supplians ont emprunté plusieurs grandes sommes d'or et d'argent de plusieurs et diverses personnes que avons pleussé aux ditz supplians tant commuttement comme singulers personnes, bourgeois, de la dite ville de Saint-Melion, donner et octroyer terme, dilation, et repit, de ne payer les dites sommes par aucun certein temps lasquelles somes, les ditz supplians ne povent payer et satisffaire, quant à présent, pour cause de la grand povreté, en quoy ils sont mys à cause des présentes guerres et malesse du temps. Nous, considérant les choses sus dites et autres, esmeuvent nostra cuer à ce faire de nostre certeine science, grâce espetiale et du povoir et auttorité royale dont nous usons à les ditz supplians tant commuttement comme singulers personnes, habitans de la dite ville et à chacun d'eulx pour si, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par la teneur des présentes, terme, dilation, et repit de ne payer leurs ditz debtes jusques à deux ans complis comensans à la date des présentes. Pourquoy avons et à checun de vous mandons et deffendons estroitement, de par le roy nostre dit seigneur et de par nous, que ne constinuyez, ne compelisses, ne sueffres estre constrains ne compellis les avans ditz supplians ne aucun d'eulx leurs biens ne leurs finances pour cause de leurs ditz debtes durant le terme sus dit, en coys les leissez, fates et sueffres user et jouir paisiblement de ceste nostre présent, grâce et octroy, juxta et selon la teneur des présentes, sans faire ne sueffrir estre fait en aucune manière, au contraire. Donné à Bourdeux, soubs nostre scel, le XXIIIe jour du moys de mai, l'an de grâce mil troys centz quatre vintz et neuf. *(Archives, etc.)*

N° LVII *bis (26 août 1408).* — Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod cum ut accepimus villa nostra de Sancto Emiliano, occasione guerre maxime, destructa existat, ac dilecti et fideles nostri major et jurati et burgenses ville predicte adeo pauperes existant, quod non habent unde villam predictam que magna indiget reparatione, fortificatione, possint, nos, permissa considerantes, de gratia nostra spetiali, concessimus eisdem majori, juratis, et burgensibus quod ipsi per duodecim annos proxime sequentes, de quolibet dolio vini, in villa predicta, in taberna vendito, viginti picherios vini, et de qualiter mensura bladi in eadem villa venditur, unum denarium, quolibet anno, levare et colligere possint in auxilium reparationis et fortificationis ville supradicte. Ita semper quod pecunia sic levata et collecta fuerit super reparationem et fortificationem ville predicte, et non in alios usus convertatur. In omnis rei testimonio has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Westminster, XXVI die augusti, anno regni nostri nono. Per ipsum regem.

(Archives, etc.)

N° LVII *ter (26 août 1408)*. — Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, constabulari, majori, civitatis nostre Burdegale, et eorum loca tenentibus qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, nec non quibuscumque aliis officiari et ministris nostris infra ducatum nostrum Aquitanie, salutem. Cum, de gratia nostra spetiali, per litteras nostras patentes, concesserimus dilectis et fidelibus nostris majori et juratis et burgensibus ville Sancti Emiliani, quod ipsi, ab omnibus pedagiis et custumis, per rebus et mercimonis fine solvent infra ducatum nostrum predictum sint quieti, gravidui nostre placuerit voluntati prout in litteris nostris predictis plenius continetur; vobis mandamus quod ipsos majorem, juratos et burgenses, ab omnibus hujusmodi pedagiis et custumis, de rebus et mercimonis suis solvendis infra ducatum nostrum predictum gravidui, nostre placuerit voluntati, quietos esse permittatis juxta tenorem litterarum nostrarum predictarum ipsos continetur tenorem earumdem non molestantes in aliquo seu gravantes. Teste me ipsos apud Westminster, xxvi die augusti, anno regni nostri nono. Per ipsum regem. *(Archives, etc.)*

N° LVII *quater (*xv *juillet 1424)*. — Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, dominus Hibernie, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Supplicarunt nobis dilectis ligei nostri major, jurati, et burgenses ville nostre de Sancto Emiliano, in ducatu nostro Aquitanie, ut cum progenitores et predecessores nostri, nuper de gratia sua spetiali, in auxilium reparationis et fortificationis murorum ejusdem ville, qui per debili antiquitate ad terram corruerunt, concessissent eis quod ipsi, pro termino duodecim annorum tunc sequentium, percipere possent et levare de quolibet dolio vini, ad tabernam infra villam predictam, venditi viginti picheas vini, vel pretium earumdem et de quolibet bussello bladi ibidem venditi, unum deniarum de moneta et mensura, ibidem volumus, consideratione permissorum, et pro eo quod muri predicti qui in magna parte ad terram corruerunt ut dicunt, in auxilium reparationis eorumdem, hujusmodi, privilegium, ut predictum est, concedere nos supplicationi sue predicte in parte favorabiliter inclinati de gratia nostra spetiali et de avisamento et assensu consilii nostri concessimus majori, juratis et burgensibus dicte ville de Sancto Emiliano quod ipsi, pro termino quinque annorum proxime sequentium, levare possint et percipere de quolibet dolio vini ad tabernam infra eandem villam venditi, viginti picheras vini vel pretium earumdem, et de quolibet bussello bladi ibidem venditi, unum denarium de moneta, et mensura ibidem currenti in auxilium et fortificationem murorum predictorum, pro viso semper quod moneta sic colligetur et levabitur in alio usu non expendatur, quam solummodo super reparatione et fortificatione murorum predictorum. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes per predictos quinque anno duraturis. Teste me ipsos apud Westminster, xv die julii, anno regni nostri secundo. *(Archives, etc.)*

N° LVIII *(5 juin 1451)*. — Appointement fait par messeigneurs les comtes d'Angolesme et de Penthièvre et nosseigneurs le comte de Dunois et de Longueville, lieutenant général du roy, sur le fait de la guerre, avec les maire, gens d'église, nobles bourgeois, et habitans de la ville de Sainct-

Million, pour raison de la réduction de la dite ville de Sainct-Million en l'obéissance du roy, nostre souverain seigneur, en la manière que s'en suit :

Premièrement, lesdits maire, gens d'église, bourgeois, et habitans, bailleront la dite ville de Sainct-Million, réaument et de fait es mains de monseigneur le comte de Penthièvre, pour le roy, nostre seigneur, ou de ses commis, dedens demain qui sera dimanche, sixiesme jour de juing. *Item*, et tous ceux qui voudront demeurer en la dite ville, de quelque estat, nation, ou condition qu'ils soient, faire le pourront en faisant le serment d'estre bons, vrais, et loyaulx subgiez et obéissans au roy, et en ce faisant ils auront tous leurs biens et héritages quelconques quelque part qu'ils soient situez et assis, et si auront abolition générale de tous cas et choses quelsconques. *Item*, et demeureront tous les ditz habitans, gens d'église, nobles, et autres quelsconques, en leurs franchises, priviléges, et libertés anciennes à eux données par les prédécesseurs de Guienne, et promettront, mes ditz seigneurs les comtes, de leur faire confirmer par le roy iceulx priviléges, libertez, et franchises, et ainsi l'ont promis et juré le faire. *Item*, et s'il en y a aucuns qui ne veuillent demourer en la dite ville, ne faire serment aler s'en pourront, avec tous leurs biens, chevaulx, harnois, et biens quelsconques, et auront bon sauf-conduit pour ce faire. *Item*, et s'il en y a aucuns qui présentement ne veuillent faire serment, et veuillent faire leurs besongnes et quérir leurs biens quelque part qu'ilz soient, et leurs debtes en leur parti, faire le pourront et seront receuz à eulx déclarer de eulx faire françois jusques au temps et terme de trois mois prouchein venant; et cependant pourront retourner, se bon leur semble, en la dite ville et faire le serment, et y seront receuz et auront tous leurs biens et héritages ainsi que dessus est dit. *Item*, et si les aucuns d'iceulx habitans de la dite ville ont aucuns de leurs biens ou parti contraire, ilz les pourront aler quérir ou envoyer par le congié et licence de leur cappitaine sans aucun reproche. *Item*, et pendant le dit temps de trois mois, les dessus ditz qui s'en yront pourront laisser en garde en la dite ville tous leurs biens ou aucuns d'iceulx se bon leur semble, ou les envoyer quérir, se bon leur semble, pendant icelluy temps, ou les vendre, et ne leur sera donné en iceulx biens qu'ilz laisseront en la dite ville aucun destourbier ou empeschement. *Item*, et pourront, les habitans d'icelle ville, demander, requérir, et eulx faire payer de tous leurs debtes bonnes et loyaulx de tous ceulx qui aucune chose leur doivent ou pourront devoir à quelque cause ou couleur que ce soit, nonobstant qu'ilz aient esté du party contraire. *Item*, que nul des ditz habitans ne sera contrainct, durant les ditz trois mois, d'aler en la guerre ne soy armer se bon ne leur semble. *Item*, plus, se aucuns de quelque part qu'ilz ont aucuns héritages en la dite ville, et soient demourans ou party contraire, pourront venir dedans les ditz trois mois demourer et ravoir leurs ditz héritages et en joir franchement et quittement comme ceulx de la dite ville, ou y envoyer leur plus prouchain héritier pour en joir comme dessus.

Lesquelles choses ainsi déclairées que dessus, mes ditz seigneurs les comtes ont promis et promettent tenir et faire tenir et accomplir de point en point, selon leur forme et teneur, sans enfraindre en aucune manière.

Fait et passé, avant la possession prise de la dite ville, soubz les seingz manuels et scaulx de mes ditz seigneurs, le samedi cinquiesme jour de juing, l'an mil cccc cinquante et ung, ainsi signé Jehan, Jehan, Jehan.

Ratiffication de ce traité par le roy.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Comme en faisant la réduction, en nostre obéissance, par nos très-chers et amez cousins les comtes d'Angolesme et de Penthièvre et nostre très-cher et féal cousin le comte de Dunois et de Longueville, nostre lieutenant général, sur le fait de la guerre, de la ville de Sainct-Million, alors occupée et détenue par les Anglois, nos anciens ennemis et adversaires, eust avec les maire, gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans de la dite ville, esté fait certain traicté et appointement dont la teneur s'en suit (la pièce ci-dessus). En nous humblement requérant que icellui appointement nous plaise ratiffier et confirmer, et sur ce leur octroyer nos lettres. Sçavoir faisons que nous ayant le dit appointement et tout son contenu agréable, icellui avons loué, ratiffié, approuvé, et confermé; louons, ratiffions, approuvons, et confermons par ces présentes, et promettons le tenir et accomplir de point en point, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement, par ces présentes, au sénéchal de Guienne et à tous nos autres justiciers et officiers, etc., etc. Donné à Taillebourg, le xxie jour de septembre, l'an de grâce mil cccc cinquante et ung et de nostre règne le xxixe. Par le roy en son conseil, Roland.

(Archives, etc.)

N° LVIII *bis (21 septembre 1451)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir reçue l'humble supplication de nos bien amez les bourgeois, manans, et habitans de nostre ville de Sainct-Million, contenant, comme la dicte ville, laquelle est en frontière située et assise en nostre pays et duché de Guienne, fort de grand garde, et que, à l'occasion des guerres, la muraille et fortification d'icelle soient en plusieurs lieux ruyneux et décheuz par terre et en voye de tourner à démolition se pourveu n'y estoit, et par ce est besoing et nécessite d'y faire plusieurs grants réparations, remparemens, pour le bien de la dicte ville, garde et défense de nostre dict pays; mais ils ne pourroient ce faire d'eulx mesmes sans avoir aucun aide, et ceste cause iceulx supplians, pour le moins grevable, mettroient voulentiers sus et prendroient jusques à aucun temps à venir tel qu'il nous plairoit sur chacune pipe de vin qui seroit vendu en détail, en la dicte ville et banlieue d'icelle, dix pichers de vin telz et selon la mesure du pays; sur chacun boisseau de blé qui seroit vendu en icelle ville et banlieue, dont les trois boisseaux font la charge, ung denier, et sur tout es autres denrées, marchandises, qui aussi seroient vendues es diz lieux, pour chacune livre, six deniers tournois; et, sur ce, nous plaisoit leur envoyer nos congié et licence, si comme ilz dient humblement requérant iceulx. Pourquoi, nous, ces choses considérées, voulans icelle ville de Sainct-Million estre réparée et mise en estat deu et convenable, pour la sûreté, garde, et deffense d'icelle et du pays, aus ditz supplians, pour ces causes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce spéciale, par ces présentes, congié, licence, de mettre, sus prendre, cueillir et lever, en la dite ville et banlieue,

le dit aide, tel que cy-dessus est déclairé jusques à six ans prochains venans, à compter du jour et date de ces présentes, pour les deniers qui en vendront et ystront, convertir et employer es réparations, fortifications et remparemens de la dite ville, et autres affaires communes d'icelle et non ailleurs; et que celui ou ceulx qui sera ou seront commis à recevoir le dit aide, sera ou seront tenus d'en rendre compte et reliqua par-devant nos gens officiers quant et ains qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, etc., etc., etc. Donné à Taillebourg, le XXI[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC cinquante et ung, et de nostre règne le vingt neufviesme. Par le roy en son conseil, Roland. *(Archives, etc.)*

N° LIX *(septembre 1451)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçeue l'humble supplication de nos chiers et bien amez les maire et juraz et communauté de nostre ville de Sainct-Million, située en nostre pays et duchié de Guienne, contenant comme dès longtemps nostre dicte ville ait esté détenue et occupée par les Anglois, nos anciens ennemis et adversaires, et aient les dits supplians et leurs prédécesseurs demouré en leur subjection et obéissance jusques à ceste présente année que, grâce à messeigneurs, nous l'avons redduite, ensemble le surplus de nostre dit pays de Guienne, en nostre obéissance, et soit ainsi que icelle ville soit unement à nous et que les dits supplians soient nos hommes liges sans aucun moyen, et aient vouloir et ferme propos de demourer à toujours, mais à nostre dicte obéissance. Par quoi nous aient fait supplier qu'il nous plaise leur octroyer qu'ilz soient désormais, à toujours perpétuellement, nos subgiez et hommes liges sans moyen, sans ce qu'ilz soient par nous ou les nostres transportés ne mis hors de noz mains ne desjoinctes de nostre vray domaine, et sur ce leur impartir nostre grâce. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et le bon et grand désir et vouloir que les ditz supplians monstrent avoir envers nous et de nostre seigneurie, et afin qu'ilz soient plus enclins et abstrains de y persévérer à toujours de bien en mieulx aus ditz maire, jurez, et communauté de Sainct-Million, avons octroyé et octroyons, de grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale et à leurs hoirs et successeurs demourans en la dicte ville, pour nous et nos successeurs, roys de France, que nostre dicte ville de Sainct-Million ne aucune chose des appartenances d'icelle ne seront, par nous ne aucuns de nos successeurs roys de France, vendues, données, permuées, eschangées, transportées, ne mises hors de nos mains ne desjointes de nostre dict domaine ores ne au temps à venir, pour quelque cause, ne en quelque manière que ce soit. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez, etc., etc. Donné à Taillebourg, au mois de septembre, l'an de grâce mil CCCC cinquante et ung et de nostre règne le XXIX[e]. Par le roy en son conseil, Roland.

(Archives, etc.)

N° LX *(mai 1456) (1295)*. — Karolus, Dei gratia, Francorum rex, universis modernis et posteris presentes litteras inspecturis, salutem. Exhibitas pro parte dilectorum nostrorum gentium ecclesie, nobilium, burgensium, incolarum et habitatorum ville et communitatis Sancti Emiliani vidimus litteras sub ac forma ·

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Ex limite racionis instruimur et rectitudine considerationis inducimur, ut affeccionem sinceram eorum qui per exhibicionem operum ad nos et regnum nostrum veram et firmam habent et conservant et habuerunt fidelitatem, graciarum specialium et privilegiorum favoribus attollere debeamus. Sanè audito à nobis commendabili testimonio fide dignorum plurium et percipue nostrorum quibus fidem indubiam adhibemus, bonum portamentum affeccionem devotam, constanciam fortem, quas major pars et sanior habitatorum et incolarum ville Sancti Emiliani ad nos et regnum nostrum habuerunt, in domino commendamus. Hinc est quòd nos ea que dilectus germanus noster Karolus, comes Valesie, Alenconis, Carnotensis et Andegavensis, concessit nostro nomine, communitati et hominibus dicte ville, vallo certitudinis confirmare volentes, eisdem ex gracia concedimus speciali, quòd communitatem et majoriam quam olim habere consueverunt in ipsâ villâ, illo modo potiri habeant, prout eas hactenùs habuerunt; et majorem sibi eligant quando voluerint, debito tempore, ut consueverunt eligere, per senescallum tamen nostrum Vasconie, ut moris est, confirmandum. Thereà antiquas consuetudines eorumdem racionabiles, et libertates quibus priscis temporibus inconcusè fuerunt usi, confirmamus; et ut majoris pacis letentur jubilo, precipimus ut per nostros senescallos et justiciarios, ab injuriis, violenciis et molestiis cordialiter defendatur, et absque cujusdam tamen injuria, in suis justis possessionibus tueantur, occupationes injustas, si que in prejudicium jurisdiccionis eorundem facte fuerint tam in banleucâ quàm in aliis quibuscumque indebitè, ad statum debitum, prout racio exigit, reduci precepimus et mandamus; et hec universis significamus per as patentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum Parisiis, die jovis ante ramos palmarum, anno Domini millesimo ducentesimo nonogesimo quinto.

Alterius verò tenor sequitur, et es talis (*voyez* N° LIX) : quas quidem litteras nostras et dicti predecessoris nostri preinsertas litteras, eas ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostrâ speciali graciâ potestatisque plenitudine ac regiâ majestate, in quantum prefati supplicantes de contentis indicti predecessoris nostri litteris ritè, justè ac racionabiliter usi fuerunt, confirmamus per presentes; mandantes propterea dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti nostri, compotorumque nostrorum, nec non thesaurariis generalibus super facto omnium financiarum, ac senescallo Aquitanie, ceterisque justiciariis nostris, eorumque loca tenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, quatenùs omnia et singula in dictis litteris contenta teneant, attendant, custodiant, adimpleant et observent, tenerique, attendi, custodiri, adimpleri, et de puncto ad punctum inviolabiliter observari faciant; facta que in contrarium si que sint aut fuerint, ad primevum debitum que statum reducendo se reduci faciendo, visis presentibus, indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Castelletum mense maii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, et regni nostri tricesimo quarto signatum per regem in suo concilio, Rolant, visa contentor Duban. (*Archives, etc.* — *Ordonnanc. des rois de France*, t. XIV, p. 378.)

N° LXI *(octobre 1498)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçu l'humble supplication de nos bien amez les maire, jurats, et communauté de nostre ville de Saint-Émilion, située en nostre duché et pays de Guyenne, contenant comme de tout temps et d'ancienneté ils ayent obtenu de nos feus prédécesseurs, roys de France, certains priviléges confirmés et ratiffiés par feu nostre très-cher sieur et frère le roy d'Angleterre, dernier décédé, que Dieu absolve, par lesquels et pour les causes contenues en iceux nos dits prédécesseurs leur ont donné et octroyé et à leurs successeurs demeurant en la dite ville, pour nous et nos successeurs, roys de France, que nostre dite ville de Saint-Million ne aucune chose des appartenances d'icelle ne seront par nous, ne aucuns de nos dits successeurs, roys de France, vendues, données, permuées, échangées, transportées, ne mises hors de nos mains ne dejointes de nostre dit domaine ores ne au temps à venir pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit, et combien que les dits supplians ayent toujours par cy-devant joui et usé paisiblement des dits priviléges et jouissent encore à présent, sans aucun contredit, néamoins ils doutent que notre procureur ou autres, au temps à venir, leur voulussent donner quelque empêchement en la jouissance d'iceux priviléges, s'ils n'avoient sur-ce nos lettres de confirmation et ratification, si comme ils disent humblement requérant icelles. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, aux dits maire, jurats, et communauté de notre dite ville de Saint-Émilion, supplians, avons confirmé, ratiffié, et approuvé, confirmons, ratiffions, et approuvons, de grâce spetialle, pleine puissance et autoritté royale, par ces présentes, tous et chacuns leurs dits priviléges pour en jouir et user par les dits supplians pleinement et paisiblement tant et si avant qu'ils en ont par cy-devant duement et justement joui et usé jaçoit que plus ample déclaration en soit faitte par ces dites présentes. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et feaux les gens tenant ou qui tiendront nostre cour de parlement de Bordeaux, etc. Donné à Blois, au mois d'octobre, l'an de grâce mil quatre cent quatre-vingt-dixhuit, et de notre règne le premier. Par le roy, à la relation de son conseil, Gassault.

N° LXI *bis (décembre 1515)*. — Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que nous inclinant à la supplication et requeste de nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurez, manans, et habitans de la ville et banlieue de Saint-Émilion au duché de Guyenne, et pour la bonne loyauté et la vraye obéissance que ceulx et leurs prédécesseurs ont toujours eue envers nous et les nostres, tous et chescuns, les privilleiges, exemptions, et usaiges, franchises, libertez, statuts, ordonnances, justice, et jurisdiction limitées et confrontées en leurs anciens tittres et privilleiges, aide de vins vendus en taverne es ditte ville et banlieue qui est de vingt deniers l'un accoustumé de prandre en la ditte ville et banlieue, poix, plassage, et mesures, usances et observances quelsconques à eulx octroyés et confirmés par nos prédécesseurs, rois de France et ducz de Guyenne, leur avons confirmez, louez, ratiffiez, et approuvez, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spécialle, plaine puis-

sance et auctorité royale, louons, confirmons, ratiffions, et approuvons, pour en jouir et user par les dits supplians et leurs successeurs, à toujours mais perpétuellement, plainement, et ainsi que s'ils estoient cy expressément spécifiez et déclairez et qu'il est coustume faire, tant et si avant qu'ils en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé et qu'ils en joyssent et usent de présent. Si donnons en mandement par ces présentes, etc. Donné à Lyon, au moys de décembre, l'an de grâce 1515. Par le roy, à la relation de son conseil, Deslandes. *(Archives, etc.)*

N° LXII *(octobre 1595)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos prédécesseurs roys ayant mis en considération les loyautés et bonnes affections qu'ont de tous temps et ancienneté eues à l'Estat et couronne de France nos chers et bien amez les maire, sous-maire, jurats, manans, et habitans de la ville et banlieue de Sainct-Milion, au duché de Guyenne, leur auroient concédé et accordé de beaux et grands priviléges qui leur ont esté successivement confirmez, et dont ils ont paisiblement jouy et jouissent encore depuis. Mais ils doubtent en estre empeschez s'ils ne leur sont par nous confirmez, ce qu'ils nous ont très-humblement suppliés et requis. Savoir faisons que nous inclinant libérallement à la supplication et requeste d'iceux maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de la dite ville et banlieue de Saint-Émilion, et pour les mesmes considérations qui ont meu nos prédécesseurs roys, leur avons continué et confirmé et de nos grâce spéciale, pleine puissance, et authorité royale, continuons et confirmons les dits priviléges, exemptions, usages, franchises, libertés, statuts, ordonnances, justice, et jurisdiction, déclarez et spéciffiez en leurs anciens tiltres et priviléges, ayde de vin vendus en taverne es dite ville et banlieue qui est de vingt deniers l'un accoustumez de prendre en icelle ville et banlieue, poix, paissaiges et mesures, usances et observances quelconques, et tous autres droits à eux concédez et accordez par nos dits prédécesseurs roys de France et ducz de Guyenne, pour en jouir et user par les dits maire, sous-maire, jurats, manans, et habitans de la dite ville et banlieue de Saint-Milion et leurs successeurs à toujours pleinement et paisiblement et tout ainsi que s'ils estoient icy plus à plein déclarez et spécifiez, et en la forme et manière qu'ils en ont cy-devant bien et deuement et justement jouy et usé, jouissent et usent comme de présent. Si donnons en mandement, par ces présentes, etc. Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce 1595, et de nostre règne le 7°.

N° LXIII *(septembre 1620)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les maire, sous-maire, jurats, manans, et habitans de la ville et banlieue de Saint-Émilion, dans nostre duché de Guyenne, nous ont remonstré que les roys, nos prédécesseurs, leur ont cy-devant octroyé plusieurs priviléges qui leur ont esté successivement confirmés mesme par lettres patentes du feu roy nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, mais d'autant qu'ils craignent qu'on les voulust à l'avenir troubler en la jouissance d'iceux s'ils n'estoient par nous confirmez. Ils nous ont très-

humblement supplié et requis leur concéder nos lettres sur ce nécessaires, attendu mesme qu'ils ont payé la finance à laquelle ils ont esté taxés en nostre conseil, pour le droict de la dite confirmation, comme il appert par la quittance cy, avec les précédentes confirmations, attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie. A ces causes, voulant bien et favorablement traicter les dits maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de la dite ville et banlieue de Saint-Émilion, nous leur avons continué et confirmé, de nostre grâce spéciale, pleine puissance, et auctorité royale, continuons et confirmons, par ces présentes, signées de nostre main, les dits priviléges, exemptions, usages, franchises et libertez, statuts, ordonnances, justice et jurisdiction, déclarez et spécifiez en leurs autres titres et priviléges, ayde de vin vendu en taverne es dite ville et banlieue, qui est de vingt deniers l'un, poix, peissages, mesures, usances, et observances quelconques, etc. « Le reste comme dans les lettres précédentes. » Donné à Bordeaux, au mois de septembre 1620, et de nostre règne le 11e. *(Archives, etc.)*

N° LXIV *(1789)*. — Cahiers du tiers état de Saint-Émilion.

Le tiers état de la ville de Saint-Émilion supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir, de concert avec les états généraux, donner à la France une constitution qui puisse désormais garantir ce royaume des maux dont il vient d'être accablé, malgré les vertus et les vues bienfaisantes du roi qui le gouverne.

En conséquence, le tiers état de la ville de Saint-Émilion charge ses députés de requérir et demander que, par une loi solennelle, faite de l'autorité du roi et du consentement des états généraux, il soit reconnu :

1° Que nul citoyen ne peut être privé de sa liberté en vertu de lettres closes ou ordres arbitraires, si ce n'est dans le cas où sa détention serait nécessaire au salut de l'État, auquel cas le monarque pourra le faire arrêter en vertu de ses ordres, mais à la charge de le renvoyer sous vingt-quatre heures dans les prisons de son juge naturel, pour son procès lui être fait conformément aux lois du royaume;

2° Que tout citoyen a le droit de faire imprimer ses ouvrages, à la charge d'en répondre au tribunal de la loi, dans le cas où ils contiendraient quelque chose de répréhensible ou de contraire au bien de l'État; à la charge encore par les imprimeurs d'en répondre eux-mêmes personnellement, dans le cas où la formalité de la signature de l'auteur n'aurait pas été observée;

3° Qu'aucun impôt ne peut être établi que du consentement des états; que ce consentement est également indispensable pour tout emprunt, si du moins les états généraux ne jugent pas à propos d'abolir, dès ce moment et à jamais, cet impôt indirect, le plus meurtrier de tous, et celui qui, à la longue, doit ruiner les plus florissants empires;

4° Qu'il ne peut être établi aucun impôt distinctif, c'est-à-dire aucun impôt dont telle classe de citoyens soit affranchie, sous prétexte de privilége ou autrement : en conséquence, tous priviléges de ce genre actuellement existants seront révoqués et abolis comme contraires aux premières règles de toute association bien organisée;

5° Qu'il ne peut être fait aucune loi en France que du consentement des

états généraux; que cependant le monarque peut faire seul et de sa seule autorité les simples lois d'administration pour les faire exécuter provisoirement, et jusqu'à la tenue des états généraux lors prochains, lesquels pourront ou confirmer ces lois d'administration ou en demander la révocation;

6° Que les cours souveraines du royaume sont les gardiennes des lois, et spécialement chargées de veiller à leur exécution; qu'en conséquence elles doivent toutes leur être envoyées, savoir : celles consenties par les états généraux, pour les transcrire sur leur registre et les faire publier sans pouvoir y apposer aucune modification, et celles faites provisoirement par le monarque, pour être librement vérifiées et ensuite enregistrées et publiées;

7° Que le retour périodique des états généraux est essentiel au maintien de la liberté publique; qu'en conséquence ils doivent être assemblés tous les cinq ans au plus tard; et afin que cette périodicité, sans laquelle la nation perdrait infailliblement le fruit de la révolution que lui préparent d'un côté son patriotisme et de l'autre les vertus de son roi, ne puisse pas être éludée à l'avenir, le terme de tout impôt ou subside sera fixé par les états généraux pour prendre fin à l'époque déterminée pour leur prochaine convocation, ou six mois après ou plus tard, à l'effet de quoi tous les tribunaux, chacun en son droit soi, seront autorisés à poursuivre extraordinairement les receveurs ou collecteurs qui se permettraient de percevoir aucun impôt après le terme fixé pour sa durée;

8° Que les opinions dans les états généraux doivent être prises par tête et non par ordre, sauf néanmoins à changer cette forme d'opiner lorsque, l'égalité dans la répartition des impôts ayant été rétablie, les trois ordres de l'État n'auront plus qu'un intérêt commun et les mêmes vœux à former;

9° Que toutes les provinces du royaume ont le droit de former dans leur sein des états sur les bases qui seront par elles jugées les plus convenables à leurs intérêts, à la charge néanmoins de faire approuver par le monarque le régime et la forme d'administration qui seront adoptés par elles;

10° Que les ministres du roi, chacun dans son département, sont responsables de toutes les déprédations dont ils pourraient se rendre coupables, et de tous les abus qu'ils pourraient faire du nom du souverain pour porter atteinte à la constitution de l'État; qu'en conséquence le procès peut leur être fait par les cours souveraines du royaume, à la requête des procureurs généraux du roi, sur la dénonciation écrite qui leur sera faite par les états généraux; à l'effet de quoi il sera attribué juridiction à celle desdites cours souveraines, à laquelle les états généraux jugeront à propos de faire leur dénonciation;

11° Que la religion catholique, apostolique, et romaine, est la religion dominante en France, la seule autorisée à avoir un culte public; que néanmoins, comme les principes religieux ne peuvent s'appliquer sans de grands maux à l'ordre politique et à l'ordre civil, tout citoyen doit jouir pleinement des avantages de la société dont il est membre, et être en conséquence admis à en partager les honneurs;

12° Que le pouvoir du pape en France est anticonstitutionnel, contraire aux libertés de notre église et attentatoire à l'autorité du souverain; en conséquence il sera pris des mesures pour assurer à Sa Majesté la libre et

pleine collation de tous les bénéfices consistoriaux, et pour empêcher qu'une partie des revenus de notre église ne serve désormais à entretenir la splendeur de la cour de Rome;

13° Que le ministre des finances est tenu de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le compte de la recette et de la dépense des revenus de l'État.

Tels sont les points dont le tiers état de la ville de Saint-Émilion désire et demande qu'il soit fait une loi, laquelle sera déclarée fondamentale, n'entendant néanmoins les habitans de ladite ville de Saint-Émilion, composant le tiers état, priver leurs députés de la faculté d'admettre tel autre point qui serait jugé nécessaire à la constitution, même de consentir au rejet de quelques-uns de ceux ci-dessus exposés, pourvu que, soit l'admission des articles non prévus, soit le rejet de ceux qui l'ont été, ne tendent à affaiblir ni les droits de la liberté civile ni ceux de la liberté politique.

Cette loi faite et arrêtée, mais non autrement, le tiers état de la ville de Saint-Émilion autorise ses députés à octroyer les impôts nécessaires aux besoins de l'État et déclare sur ce point s'en remettre à l'âme et conscience desdits députés.

Les chargeant néanmoins de demander préalablement : 1° le compte général des revenus actuels; 2° le compte général des dépenses; 3° les états de tous les emprunts faits jusqu'à ce jour. Afin de vérifier s'il n'y aurait pas à faire, dans la perception des revenus, des changements capables d'en diminuer les frais et d'augmenter d'autant les sommes qui sont versées dans le trésor royal; afin de vérifier encore s'il ne serait pas possible d'apporter plus d'économie dans la dépense, surtout en retranchant ou même supprimant partie des pensions dont l'État est en ce moment surchargé; afin de vérifier, enfin, si, parmi les emprunts, il n'y en a pas de simulés, même si ceux qui ne sont pas simulés ont été remplis, et s'assurer par là que la dette de l'État n'a pas été gonflée dans la vue d'opprimer les peuples.

Les chargeant ensuite de demander et de s'assurer aussi préalablement que les impôts, de quelque nature qu'ils soient, seront répartis sur tous les sujets du roi d'une manière proportionnée aux facultés de chacun d'eux; à l'effet de quoi il sera avisé aux moyens nécessaires pour que les non propriétaires contribuent dans les proportions ci-dessus.

Ledit tiers état de la ville de Saint-Émilion recommandant en outre à ses députés de préférer dans l'octroi des subsides l'impôt le plus simple, le moins onéreux pour les peuples, et celui dont la perception paraîtra la plus facile.

Ces deux grands objets remplis, les députés du tiers état de la ville de Saint-Émilion demanderont qu'on s'occupe de ceux qui intéressent les mœurs, puisque jamais en effet il n'y eut, pour former cette réclamation, d'occasion plus belle que celle du règne d'un monarque qui se fait distinguer principalement par ses vertus.

Pour cet effet, ils proposeront de diminuer le nombre des domestiques dans les villes en prenant pour règle de proportion les besoins de l'état de chaque citoyen; d'arrêter par quelque moyen les progrès du luxe; de supprimer les loteries de toute espèce, et d'abolir les priviléges exclusifs qui, en favorisant l'agiotage par le moyen des actions, deviennent la source

d'une infinité de fortunes scandaleuses en même temps qu'ils engloutissent les fortunes les mieux établies; d'encourager les mariages en excluant tous les célibataires non infirmes de certaines charges et dignités; d'établir des dépôts de mendicité; d'ordonner que tout bénéficier sera tenu de résider dans le lieu où est situé son bénéfice; de déclarer tout bénéfice simple incompatible même avec un autre bénéfice simple, de sorte qu'un ecclésiastique ne puisse jamais en posséder deux à la fois; de reculer toutes les douanes au bord des frontières, afin de rendre à l'agriculture et aux arts un nombre infini de bras qui, d'après le régime fiscal actuel, ne sont occupés qu'à faire la guerre à leurs concitoyens, à les surprendre, à les piller même le plus souvent, et qui, d'après la misère où les réduit la modicité de leurs gages, sont obligés de se livrer à des spéculations nuisibles à la société et au bon ordre.

Enfin, les députés du tiers état de Saint-Émilion demanderont qu'avant que les états généraux se séparent, il soit formé deux conseils : l'un, composé d'évêques et de curés, pour travailler à la composition d'un catéchisme national où seront exposés les dogmes de la religion, les principes de la morale et les devoirs du citoyen, pour être, ledit catéchisme, le seul enseigné dans tout le royaume;

L'autre, composé de magistrats, d'hommes de lois, et de citoyens éclairés de tous les ordres, pour travailler à la réforme des lois civiles et criminelles de France, lequel sera prié de prendre en considération :

1° Que la vénalité des charges étouffe l'émulation et nuit infiniment au bien de la justice; qu'il en est de même de l'exclusion des sujets non nobles des offices de judicature dans les cours souveraines;

2° Que le droit de juger les hommes devrait être le prix d'une étude suivie et constante des lois et la récompense des talents et de la vertu; qu'il serait, par conséquent, conforme aux règles de l'ordre et de la justice que l'admission d'un magistrat fût abandonnée à la preuve de dix années d'exercice effectif de la profession d'avocat;

3° Que l'arbitraire des audiences fait le désespoir du pauvre habitant des campagnes; que cet arbitraire d'ailleurs constitue les parties en des frais ruineux, non-seulement en les retenant des années entières dans les villes où sont situés les tribunaux devant lesquels elles plaident, mais encore en autorisant les procureurs à faire dans les procès une quantité innombrable d'*avenir*, dont le prix excessif est en fin de cause supporté par les parties qui succombent; que cet arbitraire enfin occasionne journellement la ruine de plusieurs familles, en prolongeant le séjour des chefs dans les grandes villes où ils finissent par s'abandonner aux vices et à la corruption dont ces villes sont malheureusement le centre;

4° Que cependant rien ne serait plus facile que de remédier à cet inconvénient; qu'il suffirait pour cela d'établir dans tous les tribunaux un rôle public, lequel serait placé dans l'auditoire de tribunaux, et sur lequel seraient inscrits par ordre de dates et sur une simple sommation faite au greffier, soit les exploits, soit les appels, pour être, les uns et les autres, jugés à leur tour, sauf à pourvoir, au moyen d'audiences extraordinaires, au jugement des causes privilégiées, telles qu'oppositions aux mariages, cassations de saisies, etc.;

Que la peine de mort, outre qu'elle n'est proportionnée avec presque aucun des délits pour lesquels on l'inflige, blesse d'ailleurs ouvertement tous les principes du droit naturel, puisqu'il est impossible de concevoir comment un homme, qui n'a pas le droit de s'ôter la vie, peut avoir donné à la société, dont il est membre, celui de la lui ravir.

Et comme ce travail ne pourra être sanctionné qu'à la prochaine tenue des états généraux, il est enjoint aux députés du tiers état de Saint-Émilion de demander, en attendant et provisoirement, 1° qu'il soit accordé un conseil aux accusés; 2° qu'il soit ordonné à tous juges du royaume de se conformer à l'ordonnance de 1670 en ce qui concerne les décrets; qu'en conséquence, il leur soit fait inhibition et défense de décerner des décrets de prise de corps contre les citoyens domiciliés, excepté dans le cas où il doit échoir peine afflictive ou infamante, et ce, à peine de pouvoir être pris à partie et même poursuivis extraordinairement par les procureurs généraux du roi; enfin, les députés du tiers état de la ville de Saint-Émilion exposeront et remontreront :

1° Que la communauté est accablée de charges de toute espèce; que notamment ils payent une dîme beaucoup plus forte que certains autres cantons de la province; qu'il serait juste et raisonnable de diminuer ce fardeau, et, en établissant pour tout le royaume une égalité parfaite dans la quotité de cette rétribution, de la réduire au vingtième des fruits;

2° Qu'une grande partie de leur territoire est assujettie à des droits d'agrière et de champart, et que, comme la libération est de droit naturel, il serait juste et raisonnable de leur permettre de s'affranchir de ces droits en payant aux seigneurs telle indemnité qui serait fixée par des experts, sans préjudice de la directe;

3° Enfin, la communauté a perdu une partie de ses priviléges, et notamment celui d'élire librement ses officiers municipaux et de vérifier et réviser les comptes de ses revenus; qu'il serait également juste de la rétablir dans ce droit qui lui est patrimonial.

Telles sont les demandes, plaintes, et doléances, que forme le tiers état de la ville de Saint-Émilion, et qu'il charge ses députés de porter à l'assemblée de la sénéchaussée, pour être, par les députés de ladite sénéchaussée, mises sous les yeux du plus juste et du meilleur des rois.

(*Archives, etc.*, registre de juin 1788 à juillet 1789, f° 58 à 68.)

N° LXV *(8 juillet 1199) (15 décembre 1340)*. — Noverint universi et singuli presens instrumentum publicum inspecturi, me notarium publicum infra scriptum, presentibus testibus subscriptis, vidisse, legisse, tenuisse, diligenter inspexisse quasdam patentes litteras fesias recordaris excellentissimorum principorum dominorum Johannis et Henrici, condam Dei gratia regnum Anglie, dominorum Hybernie, ducum Normandie, Aquitanie et comitum Andegavie sigillis suis veris et integris in pendenti sigillatas, quarum tenor sequitur in hunc modum :

Johannes, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normandie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justitiariis, vicecomitibus, ac omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis quod nos concessimus et in presenti carta nostra con-

firmamus dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Semelion quod ipsi communiam habeant in villa de Semelion, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communiam pertinentibus. Hiis testibus *(suivent les signatures des témoins)*. Datum per manum H. Cant. Archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Fales, VIII° die julii, anno regni nostri primo.

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normandie, Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, vicecomitibus et omnibus baillivis suis, salutem. Sciatis quod nos concessimus et in presenti carta nostra confirmamus dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Semelion quod ipsi communiam habeant in villa Semelione cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communiam pertinentibus. Hiis testibus *(suivent les noms des témoins)* VIII° die augusti, anno regni nostri quarto decimo.

Actum in villa predicta, anno Domini M° CCC° XL°, quinta die mensis decembris, presentibus, etc. *(Suivent les noms.)*

(Archives de Saint-Émilion.)

N° LXVI *(22 février 1485) (novembre 1498)*. — Statuts de Saint-Émilion.

Louys, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir reçeu lumble supplication de nos chers et bien amez les maire, soubz-maire, juratz, et commune de nostre ville de Saint-Émilion en nostre pays et duché de Guyenne, contenant que jà pieçà, sur le faict des élections des offices des dits supplians et pour le bien et entretènement de la police de la dicte ville et banliefve d'icelle, iceux supplians ayent faict et ordonné certains statuts et ordonnances, lesquels ont esté confirmez et approuvez par feu Odet Daydie, pour lors grand sénéchal et gouverneur en nostre dict pays et duché de Guyenne, desquels statuz et ordonnances les diots supplians ont joy et jouissent encore de présent, dont la teneur est telle :

Estatus et ordonnances feytas per los mage, sotz mage, juratz et adjustas en la maison communau de la deyta villa lo XXII° jorn deu mes de fevre l'an mil quatre cens quatre bingts et cinq, au son de las esquiras per tractar et communicar deu ben, profeyt et utilitat de la causa publicqua et afare de la dicta villa, estantz mage honnorable homme Arnaud Andraud et sotz mage honnorable homme Pey deu Biney et juratz Hellias Bocquey, Bernard de las Combas, Bertran de la Borda, Johan de la Bid, Arnaud Arbin, Hellias Johan Bere, Ayquard de la Graba, Picore Bezin, Johan Simard, Marsau Oujay, Guilhem Trouilhaud, et Johan Grimaud.

Et premièrement, a estat ordonnat et instituat que dessi en avant, lo jorn de la festa de la nativitat de sent Johan Baptista, devert lo matin, lo sotz mage et dotze juratz de la deyta billa Sent-Melion se assemblaran à la messa et aquera audiran totz ensemble, et, appres la deyta messa audida, juraran, los dictz sotz mage et juratz, sus la crotz et libre missal que ben et leyaulment esligaran un autre sotz mage et dotze juratz borgues et habitans de la deyta billa que sian de loyau maridatge, engendratz deu plus gens de ben, per lo govern de la deyta billa ayssi que los semblera en leurs conscienssas.

II. *Item*, a estat instituit et ordonnat, que dassy en avant, lo deyt jorn de sanct Johan Baptista, appres la messe, à sons de la campana sonada per trenta cops, los deytz sotz mage et dotze juratz que au présens son et autres que seran au temps advenir que seran présentz en la deyta villa et pourren estre en la dicte election am lo clerc de la deyta billa en leur compagnia, se assembleran en lostau commun de la deyta billa et aqui eslegiran un sotz mage et autres dotze juratz que siam bourgues habitans en la deyta billa, et gens de ben et honnesta conversacion de la deyta condition, per lo governement et afares de la deyta villa per l'annade apres segunda cum deytes.

III. *Item*, et laquau élection ayssy feyta, aquera reportiram lo deyt jorn au mage de la deyta billa, loquau recevera los deyts sot mage et dotzo juratz et lo fara jurar sus lo *Te igitur* que edz seran bons, fideus, et leyaus au rey nostre senhor et à la billa, faram bons et loyau justice, stort port et favor cessan, aus bourgues et habitans d'aquera, et que quascun, en dreyt sin, gouvernera ben et leyaument lo ben de la causa publica et autrement se portera en l'estat de son offici ayssi que au cas aparten, juxta et segond sa poissance. Et aussy jureran, que lo jorn de la festa Johannes et Pauli au mes de jung eslegiran dus borgues deus plus sufficiens de la deyta billa autres que lo deyt mage totz portz et favors cessantz afin que l'un de edz sia confirmat per mossenhor lo seneschal de Guyenne ou son loctenent per la deyta annada en l'office de la deyta maioria.

IV. *Item*, et loquau jorn Johannes et Pauli, se assembleran los deytz sotz mage et dotzo juratz noedz en lodeyt hostau et aqui faran lou deyta election, et aquera escriuta et signada de la man dau deyt clerc et segerada deu saget de la deyta villa avantz que partir deu deyt, la envoyeran à Bordeu per devert mossenhor lo seneschal de Guyenne o son loctenent sens aucune cause revellar de la deyta election, sus pene d'esta reputatz perjures, afin de confirmar l'un des deytz deus elegitz en lo deyt office de mage per l'espasi d'un an.

V. *Item*, revenguda que sia la deyta confirmacion, sera presentata aus deytz sotz mage et juratz la quau feran legir entre los au clerc, et en la maison commune de la deyta villa et quant sera legida, yram presentar et baillar la dicta confirmation a d'aquet que sera confirmat.

VI. *Item*, et apres lo deyt mage, sotz mage, et juratz se assembleran en la deyta mayson et qui faram jurar lo deyt mage sus lo livre messal et sus la crots, que ed sera bon, fideu et leyau au rey nostre senhor et aus bourgues et habitans de la deyta billa et que ed fara bona justicia tam au petit cum au gran, et au gran com au petit, et que ed gardera lo ben et proffict de la causa publica et observera et guardera lors fors, costumas et privileges de la deyta billa à son loyau poder.

VII. *Item*, et apres totz ensemble abau tres gens de ben de la deyta billa faram et eslegiran un clerc, un procurayro, et un manobre (marguillier) de la deyta billa que siam bons et suffisens ausquaus faran far segrament à cascun segon que à son office apparten.

VIII. *Item*, a estat, ordonnat, et instituit que nulsi bourgues de la deyta billa, despuis que aura estat mage un annada, ne aura ny deura aver lo gouvernement de la deyta maioria ni no sera ny deura estre elegit ni nomp-

nat en la deyta élection que deus ans no siam apres passatz, ne aussy los deytz dotze juratz qui y seran lo deyt an, no y retourneran plus en lo deyt office que dos ans no siam revolutz et passatz.

IX. *Item*, et aquet que serat confirmat mage aura quaranta francs de la moneda corssabla en Bordeu de gatges de la deyta billa per l'annada que sera mage, aissy que per totz timptz passatz et estat servat et gardat.

X. *Item*, et nuls habitans de la deyta villa no poyra reffuzar nuls deus deytz officis lo quau luy sera estat eslegis sus peine d'estre privat et de privacion de tot office de la deyta villa per james saup..... do las personas que auren agut peravans los officis destre mage ou sotz mage losquares no siam ni pusquam estre eslegitz en juratz o autres officis inferiors.

XI. *Item*, plus a estat instituit et ordonnat, que dassy en avant aucun bourgues et habitant de la dicta villa et ballegue de guera ni autra persona no deura ni poyra tenir cabana de nulh bestiar campau en la baleugua de la dicta villa ni tenir à sa man plus haut que de seys caps de baques ab lox seguida, equera seguida estant de l'âge de quatre ans, si no que aquet que plus ne aura pogos tenir lo deyt bestiar en son propre heretage sens anar et herbergar en so deus autres, loquau nombre poyran tenir los borgues et habitans de la deyta villa et banlegua et non autres. Et tot autrement sera enquarai, o diminuit lo deyt nombre, segond lo temps concorrent au temps advenir au dessoubz à la discretion deu deyt mage et de sa cort.

XII. *Item*, a estat ordonnat, que dassy en avant nulh bourgues ni habitant de la deyta villa et ballegue, ni autres no poyra tenir en la deyte ballegue plus avant que deu nombre de cent aolhes et motons et seys caps de crabes, lo tot am lors eguida, jusques à l'atge de tres ans et au dessoubz, à la discretion deu deyt mage et de sa deyta court.

XIII. *Item*, a estat instituit et ordonnat, que dissi en avant cascun de la deyta villa et ballegue poyra tenir jusques au nombre de trente caps de pors et truges siam grans ou petitz sens plus; et au dessoubz, à la discrecion et coneissensa deu deyt mage et à sa deyta court.

XIV. *Item*, a estat ordonnat et establit, que lo nombre deus deytz bestiars que cascun deu et pot tenir jusques au nombre dessus declarat, poyra herbatgar et pasteugar per las herbas mortas de tota la deyte ballegue no mau fasent, saup et exceptat que los porgs, truges, ny autres no deven intrar en la palu de Brana ny autras, en aucun temps, sus pena de seyssante et cinq solz bordales per cascuna begado que faram lo contrari, et de repparar la partida ont faran lo dampnage.

XV. *Item*, plus a estat stablit et ordonnat, que cascun qui tendara bestiar aie à mettre bon et sufficent pastor apres per lo guardar, affin que no fasse dampnadge à degun.

XVI. *Item*, a estat apunctat que casun aie à mercar son bestiar, et la mercque de que sera mercat rapportar à justice, de scriure au registre de la court de la deyta villa la merque de qui sera merquat, afin que se fasen dampnage et homme lo pode menar à justice, que on cognogue de qui es et que reparation ne sie feyta à partida dempnatiade.

XVII. *Item*, a estat deyt, establit, et ordonnat que totz aquetz qu'auran bestiars et cabanes campaus part et outra le nombre que dessus es deyt et declarat que cascun lo age aver gitat et recaptat albora fore la deyta balle-

gue, dentz lo jorn et festa de nadau promirament venent, sus la pena de detz livras bordalesas; et au cas que no sia feyt que hom pusca, lo deyt bestiar surmontant lo nombre susdeyt sira gitat riguorosament foras la deyta ballegue aus despens de cuy seram.

XVIII. *Item*, plus a estat deyt et ordonnat, que per si car jusques au present hom a acoustumat de eslegir en l'office de la deyta maioria, cascun an, lo deyt jorn Johannis et Pauli, tres bourgues de la deyta villa, et que la deyta élection a acoustumat estre feyta per tota la communa, au menches per aquetz que y volon estre. Et au present no siran que deus eslegitz, e la deyta election se fara per los deytz dotze juratz et sotz mage, lo clerc de la villa en leur companhia; et affin que las deytas eslections et autres statutz dessus deytz et declaras sian de plus gran ediffficassia et vallor, que lo tot sia confirmat et decretat per mossenhor lo loctenant général et gouvernador per lo rey, nostre tres soviran senhor, en son pays et dugat de Guyenne. Ainsi signat per commandement de messenhors los mage, sotzmage, juratz et communitat de la deyta villa de Sent-Milion. J. Demoney, clerc.

Et au dessoubz estoit escript : « Veus par nous, Odet d'Aydie, chevalier, » comte de Comminge, vicomte de Fronsac, etc., les estatutz et ordonnan- » ces faictes par les maire, soubz-maire, juratz, et commune de la ville de » Sainct-Milion. » Ainsin signé Odet d'Aydie.

En nous humblement requérant que nostre plaisir soit les leur confirmer, ratifier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité. Pourquoy, nous, etc., donnons en mandement au seneschal de Guyenne, et à tous nos autres justiciers et officiers, etc. Donné à Blois, au mois de novembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, et de nostre règne le premier. Ainsy signé au reply : Par le roy, monsieur le cardinal d'Amboise, etc. *(Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion.)*

N° LXVII *(26 juin 1539)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Bordeaux, salut et dilection. Receue avons l'humble supplication et requeste de noz chers et amez les maire, soubz-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Saint-Émilion en nostre séneschaussée de Guyenne, contenant que en la dicte ville ont esté d'ancienneté par nos prédécesseurs instituez pour l'administration de la police d'icelle douze jurats, auxquels, par priviléges donnés par noz prédécesseurs et expressément par nous confirmés, a esté donné juridiction, droit de justice haute, moyenne, et basse, dedans icelle ville et banliefve d'icelle, au moyen de laquelle ils sont en possession et saizine de faire assemblée générale quand besoing est pour la police et mesmement chescun an en la vigille saincte Marie Magdalaine, au mois de juillet et le dit jour que font l'administration de leur jurade, eslire douze jurats pour l'administration de la chose publique pour l'an à venir, lesquels douze jurats ont droit d'eslire deux maires, lesquels ils présentent au seneschal de Guyenne ou son lieutenant pour en choisir un entre autre; de faire rendre compte au trésorier des deniers communs de la dicte ville, non provenant de noz octroys, pour le temps de leur administration par-devant eux mesmes, appeller les habitans d'icelle ville à son de trompe et de cloche, et en la présence d'iceux examiner, arrester,

et clore les comptes de la dicte trezoreryc; et ce faict par coustume le dit examen et closture de compte les portes ouvertes de la maison commune de la dicte ville à ce que chescun sy puisse trouver quy voudra et se signifié l'heure de l'audition du dit compte à son de cloche et en ont tousjours ainsy jouy les dicts supplians jusques à présent. Touttes fois au moyen que par certain édit et ordonnance esmanés de nous donnés à Crémieu, le dix-neufiesme jour de juin mil cinq cens trante-six, pour le règlement de la juridiction et pour faire cesser les différands d'autres noz baillifs, seneschaux, juges ressortissans, sans moyens et cours de parlement de nostre dict royaume, nous aurions entre autres choses ordonné que les élections quy seront faictes des maire et échevins, consulz et autres ayans administration des affaires communes des villes de nostre dit royaume, noz dicts baillifs, séneschaux et autres noz juges ressortissans sans moyen en noz dictes cours de parlement prézideront et conclueront respectivement, recepvront le sermant et procéderont à l'institution selon les statuts et ordonnances des dictes villes et lieux par nous confirmés et concédés; et par nos baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans feront examiner et clore les comptes des deniers communs et auront la connoissance des procès et différans quy y seront meuz pour raison de ce, les ditz supplians doubtent que le dit séneschal de Guyenne ou son lieutenant voulsist prezider es dictes assemblées, élection de jurats, audition et closture des comptes et concluer en icelles, qui seroit totallement enfraindre et annuller aus ditz supplians leurs dicts privilėges et statuts par nos prédécesseurs donnés et par nous, comme dict est expressément confirmés, et desquels par temps immémorial ils ont jouy jusques à présant, au moyen de quoy, plusieurs villes de nos séneschaux de Guyenne se seroient opposées à la publication du dit édit par vous faicte en nostre dicte cour de parlement, le 14e jour de janvier 1538; et néatmoings aurions ordonné que nonobstant le dire d'iceux, il seroit mis es dictes lettres : *lecta, publicata et registrata,* excepté, toutes fois, que ceux qui prétenderoient privilége et coustume arrestée par nous confirmée au contraire se pourroient retirer par-devant nous pour en avoir déclaration dedans troys moys prochainement venans pour toutes prefixions et dellaye, ou autrement que le dit terme passé, sans autre forclusion ne commandation leur avons fait deffances de par nous à peine de 10,000 liv. de ne contrevenir aus dicts édits et ordonnances en aucune manière, nous humblement requérant leur pourvoir de nostre grâce et remedde sur ce convenable par nos lettres de déclaration en suivant l'injonction à eux faicte par vostre dit arrest ce que nous leur avons octroyé voulans par nous y estre procédé par cognoissance de cause, et partye ouye et appellée. Pourquoy, nous, ces choses considérées et mesmement la bonne loyauté et vraye obéissance que les dits supplians ont eue envers nous et nos prédécesseurs et en laquelle ils continuent et percévcrent par chescun jour et n'en voulans ny entendans par nostre dit édit et ordonnance ainsin faictes par paroles générالles desroger aux priviliéges par nos prédécesseurs spécialle-ment octroyés et par nous expressément confirmés en iceux aucunement enfrindre. Vous commettons et expressément enjoignons, par ces présentes, que appellé nostre procureur général en nostre dicte cour, il vous appert des dictz priviléges par nos prédécesseurs, ainsy que dict est, donnez

et accordez, et par nous expressément confirmez aux dictz supplians. Et que aus dits supplians, entre autres choses, appartiennent les dicts droits de justice haute, moyenne et basse en la dite ville et banliefve, et que jusques à présent ils ayent tousjours esté en possession de faire la dicte élection pour chescun an de douze juratz, lesquels douze jurats ont droit d'eslire deux maires, lesquels ils présentent au dit séneschal pour en choisir un comme dessus est dict, d'ouir, clore, et affirmer les comptes des deniers communs non provenans à icelle ville par lettres d'octroy par nous à eux donné ou confirmé, si le dit octroy ne leur est donné par nous et nos prédécesseurs de telle anciennetté qu'il soit anexé au patrimoine de la dicte ville. Vous, en ce cas, les dictz supplians entreteniez ou faites entretenir en leurs dictz privileges, libertés, pouvoirs, préeminences et facultés tout ainsin et par la forme et la manière qu'ils estoient auparavant la publication de nostre dit édit et ordonnance ancienne, innovation et insfraction de leurs sus dictz priviléges leur soit faicte, ne qu'aucun trouble ou empeschement leur soit faicte ou donnée au moyen d'iceux; et sy aucune chose avoit esté faicte au contraire et au préjudice, faicte les révoquer et remettre incontinent et sans dellay au premier estat et deus car ainsin nous plaist-il estre faict, nonobstant les dicts édits et ordonnances par nous faicts, comme dict est et par vous publiés; et que le dict terme et expiration de troys moys pour avoir sur ce déclaration de nous par vous à eux préfix soit expiré dès le 14e jour d'apurilh dernier passé dont nous l'avons relepvé et le relepvons de grâce spécialle par ces présentes, et lesquelles lettres impétrées ou à impétrer à ce contraire. Donné à Paris, le 26e jour de juin, l'an de grâce 1539, et de nostre règne le 25e. Par le roy, en son conseil, De Lachosnaye. *(Archives, etc.)*

N° LXVIII *(24 mai 1559)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nos chers et bien amés les maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Sainct-Émilion, près nostre ville de Libourne, en Bourdeloys, nous ont fait dire et remonstrer que par leurs priviléges et statuts, à eulx octroyés par nos prédécesseurs roys de France, et par nous confirmés, en reiglant la police de la dicte ville, entre autres choses a esté statué et ordonné que annuellement seroient esleus ung soubs-maire et douze jurats, lesquels, le jour et feste de saint Jehan Baptiste, XXIIIIe jour du moys de jung, tous ensemble font élection de deux maires des plus notables ou apparans personnages de la dicte ville, l'un des quels est confirmé par nostre séneschal de Guyenne ou son lieutenant, ou en deffaut d'eulx par nostre comptable de Bourdeaulx. Et oultre ce, le jour et feste sainct Pierre penultiesme du dit moys, les dits maire, soubs-maire, jurats, et habitans, ont aussi accoustumé d'eslire ung procureur et ung clerc pour pouvoir par iceulx maire, soubs-maire, et jurats, donner ordre à la justice et république de la dicte ville, ce que tousiours a esté gardé et entretenu jusques à présent, que iceulx maire, soubs-maire, et jurats, et la plus saine et maieure partie de ses habitans, consulairement assemblés, nous ont faict supplier et requérir que nostre plaisir feut ordonner et establir, comme en pareil cas nous avons faict pour la dicte ville de Libourne, ainsi qu'appert par les

pièces cy attachées soubs nostre contre-scel que doresnavant par chascung an n'y eut élection que de quatre jurats et ung maire seulement, qui serviront de deux ans en deux ans, et que les dicts maire et deux nouveaulx jurats, qui entreront en service, pourront estre advertis par les autres qui continueront de servir la seconde année, en quel estat les affaires seront demourés et ce qui restera à faire pour nostre service et pour le règlement de la dicte ville, et pareillement les advertiront les dicts procureur et clerc pour mieux entendre les dictes affaires, qui est, selon les us et coutumes de nostre ville de Paris, Bourdeaulx, et autres bonnes villes de nostre royaume, chose qui nous semble utile, comode, et à propos mesme pour éviter aux scandales, blasphèmes, et monopoles, qui se fesoient chescun an aux nominations et élections des dicts procureur et clerc. Pour ce est-il que nous, désirant bien traicter et favoriser les dicts maire et habitans de nostre ville de Sainct-Émilion, et leur donner de plus en plus occasion de continuer et persévérer en la bonne et loyale fidélité et obéissance qu'ils nous ont tousiours porté et portent : à ces causes, et inclinant libéralement à leur supplication et requeste, avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, par ces présentes voulu, ordonné, déclairé et statué que doresnavant, par chascun an, élection sera faicte de quatre jurats seulement et ung maire, personnages notables, suffizans et ydoines pour bien et fidèlement s'acquitter de leurs charges au bien de nous, de la justice, règlement, et administration de la dicte ville. Et au regard des dicts soubs-maire et jurats et le maire à présent esleus, nous voulons que les dicts maire, soubs-maire, et premier jurat esleus, et substitués en ordre, demeurent et exercent les dicts estats l'année prochaine, avec les jurats nouveaulx qui seront nommés par les dits maire, soubs-maire, et jurats de ceste présente année, auquel temps et au jour accoustumé sera doresnavant procédé par les dicts maire et quatre jurats à l'eslection de deux autres nouveaux jurats et deux maires, l'ung desquels sera confirmé pour deux années par nostre dit séneschal, ou son lieutenant, ou comptable du dit Bourdeaulx, tout ainsi qu'on a accoustumé faire cy-devant quant à l'eslection et confirmation du dict maire, fors seulement que nous voulons et entendons que, là où le maire n'avoit accoustumé d'assister et opiner à faire et eslire les dicts maire et jurats, que doresnavant il assistera et opinera à la façon et manière qu'il est accoustumé faire en nostre ville de Bourdeaulx. Et quant à l'eslection annuelle des dicts procureur et clerc, nous voulons et ordonnons qu'elle soit faicte de personnages capables et suffizans, que les dicts maire et quatre jurats, appelés toutes fois avec eulx vingt-quatre prud'hommes des plus apparens de la dicte ville, lesquels feront et esliront les dicts procureur et clerc aussi en la façon et manière qu'il est accoustumé faire et eslire en nostre dicte ville de Bourdeaulx. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx les gens tenans nostre court de parlement de nostre dicte ville de Bourdeaulx, séneschal de Guyenne, ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers, et chascun d'eulx comme il appartiendra, que ceste présente nostre ordonnance, ce dit statut, déclaration, vouloir et intention, ils facent lire, publier, et enregistrer, etc., etc., etc. Donné à Paris, le XXIIIIe jour de may, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-neuf, et de nostre règne le treiziesme. (*Archives, etc.*)

N° LXIX. — Asso son las causas de qué deu hom préndre péage al castel deffronssac et de Vayres, exceptat lo bin qui no pagua punt al castel de Vayres.

So es assaber, de tonet de bin qui devala per Dordonha, sino que sia de Sent-Melion, dos deners et mealha; et si tant es que sia de Sent-Melion, pagua une pipa tant cum si n'y ave trenta tonetz, mas que sia en un beysset et pagua VIII soutz IIII deneys. Et si tant es causa que y aya tres o quatre personers en un beysset o nau pagua cascun en dreyt sin VIII soutz et quatre deneys. Et si cargua en una nau, deu, lo mestre de la nau, V soutz per la poleya delsquals son los tres soutz IIII deners dels sehnor et lo revinament del viguer deffronsac.

Et si lo bin era deffronsades o de Guistres, o de Vayres, o de Borc, o de Blaya, o de quelque part que sia de leyla eussa, pagua per tonet detz deneys.

Item, prent hom per muy de sal qui passa davant Ffronssac vint deners per muy los quaus son XIII demy et dos ters de mealha del senhor deffronssac, et lo plus del viguer deffronssac; et tantas es que lo beysset porte sex muys o plus pagua sincq eyminas de sal, de la qual sal sou los seze cartous de mon ssenhor deffronssac, et lo plus dels autres personeys.

Item, deu lo beysset per passada et per vendas dos soutz, los quas son deu ssenhor.

Item, prent hom per paca de drap.................................. XXI den.

Item, per fardet ligat am cordas o sia petit o sia grant masque lo pusqua portar VI den. et si tantes que un home no lo pusqua portar, per paca o per pessa.

Item, pren per pessa de drat o sia petita o grant o sia per sin medissa mas que sia drap neu.. I den.

Item, pren per cargua doly III deners et per quintal deffer.... I *id.*
et per tot autre quintal daver de pés................................ I *id.*

Item, per doze lampredas.. III *id.*

Item, per XII colas III deneys; et per un saumon.............. I *id.*

Item, per dozena de cristous tres deneys.

Item, per un beu o per una baqua................................ I *id.*

Item, per un cur de beu o de baqua, o sia petit o grant....... I *id.*

Item, de porc mort I deners et si es biu mealha.

Item, per quintal d'asser dos deners.

Item, per cargua de beyres tres pessas, un veyre retors un plau, et una retomba, et una esquileta.

Item, per cargua d'olas tres olas.

Et en tot asso lo biguer deffronssac a la tersa part et lo senhor las doas parts; et si tant es causa que un crops passes per la peageria deffronssac no deu hom passar outra sens voluntat deu ssenhor o desson peager.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 134, verso.)

Asso es lo peage, loqual apparten aussenhor et dona deffronssac. Premeyrament per rossin o per ayna que angua hom vendre à Bordeu, o alhors, si es ferrat o ferrada, pagua dos deners per cascun pé, et si no es ferrat o ferrada pagua un dener per cascun pé.

Item, pagua ayna o samna que angua hom vendre a Bordeu o alhors masque passe per davant Fronssac si es ferrat un dener per cascun pé et si no es ferrat pagua mealhá.

Item, pagua de vedelins passant par davant Fronssac doze deners, et si las mayres ysson las mayres en giten los bedetz masque popen.

Item, pagua dozena de parguam.................................... VI den.

Item, dozena de crabotin.. III *id.*

Item, pagua mala de marsseria, tres deners, et si no n'y a si no un pauc un dener.

Item, pagua quintal de fere o de pebre dos deners.

Item, une pessa de fustani o de tela un dener.

Item, pagua paca de gales IIII deners et la rucla un dener.

Item, créac passant per davant Fronssac III deners.

Item, pagua quintal de gema per Fronssac un dener, et pagua per quintal de siou un dener; et per fouquey de gema tres mealhas.

(*Archives, etc.*, liv. velu, f° 135.)

Asso es lo peys salat qui pagua peage a Vayres et non pas affronssac.

Premeyrament, un cent de raya, de merlus, o de congre III mealhas.

Item, una bariqua d'arenc blanc tres deners; et meya bariqua III mealhas.

Item, un milier d'arenc vermelh, tres mealhas; et un pignoc un dener.

Item, saumon salat un dener.

Item, dozena de lampredas saladas et de colacs, tres deners.

Item, milier de sardina, tres mealhas.

Item, muy de sal XX deners; et sies beysset en quilha pagua II soutz per passada, et si porta VI muys o d'aqui enssus pagua V eyminas de sal; et si lo beysset no es de quilha no pagua si no XX deners per muy.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 135.)

Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac.

Premeyrament pagua tonet de bin passant davant Fronssac del pais et territori deffronssades X deneys; et de l'aigua de l'Isla de quelque pays que sia.

Item, tonet de bin del poder et terratori de Puynormant III den.

Item, pagua tonet de bin de Sent-Melion VIII soutz et IIII deneys.

Per cascun marchant qui auran bin et beysset et paguen tant per ung tonet cum per plusors, casun o per una pipa o autra beysset petit o grant si es ligat en codra o am bime.

Item, per tonet de bin de Castilhon, de Rauzan, de Gensac et de tot lo pays enssus pagua dos deneys et mealha per tonet, o per pipa, o per bariqua à l'avenent.

Item, per tonet de bin d'entre dos mars et de bordales, tres deneys per tonet.

Item, per paqua de draps pagua.................................... XXI den.

Idem, per fardet de drap ligua en corda........................... XII *id.*

Item, per tot autre drap liguat enserpelheyra et am corda.... VI *id.*

Item, per pessa de drap qui no sia ligada, sia petita o granda. I den.

Item, per I quintau deffer.. I *id.*

Item, per I quintau dasser.. II *id.*

Item, per I quintau de pebre et de tot autres aver depes...... III *id.*

Item, pagua mercier per tota sa mercandaria portant à cot... mealha.

Item, mercier per tota sa mercandaria portant en bestia sino que y aya sela.. VI den.

Item, dozena de cristous pagua.. III *id.*

Item, dozena de pargam pagua... III *id.*

Item, porc quant es biu pagua... mealha.

Item, porc quant es mort pagua... I den.

Item, cap de beu o de baqua pagua..................................... I *id.*

Item, si la baqua mena bedet de leyt, no pagua arres lo bedet.

Item, beysset de sal portant seys muys o d'aqui enssus pagua per tot lo beysset trenta cartons de sal per tots los perssoners; so es assaber XVI cartons al castel deffronssac, seys cartons à la prioressa de sancta Geneffeffa deffronssac, et al senhor de la Ribeyra et a Helias Boqua per Lostal de Sauzet, seys cartons, en que lo dict Helias Boqua es prebost et recebedor dels avant deys sex cartons, et pren lo onzen lo plus es del senhor de la Ribeyra.

Item, lo biguer deffronssac.. I carton.

Item, lo Priol deffronssac.. I *id.*

Item, pagua en argent per cascun muy.................................. XX den.

et que son las doas parts del castel, et la tersa part del biguey.

Item, pagua beysset de quilha, osia petit o grant, dos soutz per la passada, losquaus son totz soutz et quietis deu senhor deffronssac.

Item, per cur de beu o de baqua... I den.

Item, per dozena de petz de castous...................................... III *id.*

Item, sabatey qui porta cur per adobar sabatous, si porta esquina entegra que pagua per cascuna esquina.............................. I *id.*

Item, tota nau portant bin qui aplica davant Liborna, pagua per la poleya si guinda bins, sincq soutz de que lo ters es al biguer deffronssac.

Item, si amarra sa nau am cordas en la partida d'avant Anguils, pagua per cada amarrage, o per l'autra si part de bassa mar en la partida devert Anguils una fets solament o plusos sincq soutz per cascun amarrage, et autra qui son assoludament deu senhor deffronssac.

Item, que si la nau o beysset de quilha poya au port de Liborna et es tout neu am totz sous apparelhs, pagua sincq soutz al biguer en que lo senhor deffronssac no prent arres.

Item, per cascun saumon qui passa davant Fronssac per portar vendre en autra part pagua.. I den.

Item, per dozena de lampredas.. III *id.*

Item, per dozena de colacs.. III *id.*

Item, per sauma d'oli.. III *id.*

sia en pipa o en autra beysset à l'avenent.

Et las causas dessus deytas, si aquet qui las porta o las mena passa de la mar dévalant lester de Nauvagrant sens pagar lo peage o sens licensa deu

peagier forffay à la deyta peageria et es à la merce deu senhor et paguar sexanta et sincq soutz de guaige.

Item, ayssi medis si passa lasta costumiera de la mar poyant envert Liborna sens paguar esa la merce deu senhor et del gage cum dessus.

Item, en totas las causas dessus deytas lo biguer deffronssac pren lo ters, exceptat en lo bin et en lo blat, et la passada deu beysset aura et amarrages ten d'aquestas causas dessus deytas son exemps et quietis de paguar tots religios et home de sancta egleysa, et nobles qui an bin de lors propris hérétages o de lor propri renda qui no y sia dit ny entendut pretz si lo bin es lor et ba à lors propris costage et despens o si porten drap o loffan portar per lor propri bestiar et restaurament de lor hostau et no autrement.

Item, los borgues deffronssac son quietis de paguar de lors binhas los devers que si appartendren de lors vinhas propas o layan vendut, o no si lo passen, menen o conduyen à lors aventuras, costages et despens nulha obra fayta ni peys salat no pagua arres. (*Archives, etc.*, livre velu.)

FIN DU SECOND VOLUME.



